

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Communauté économique européenne
(politique agricole européenne).

5091. — 5 août 1978. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire d'exposer les intentions du Gouvernement au regard de la politique agricole européenne, la seule politique commune qui existe, au moment où, à la Conférence de Genève, des concessions inexplicables ont été consenties par la Commission de la Communauté économique et où le Gouvernement anglais s'apprête à demander officiellement la remise en cause des fondements de cette politique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Téléphone (cabines publiques en milieu rural).

5024. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'intérêt qui s'attache à ce que les cabines téléphoniques publiques implantées en milieu rural soient parfaitement en état de marche. En effet,

elles sont dans les bourgades isolées le seul moyen de contact avec les centres plus importants en cas de maladie, panne, ou tout autre incident. En ce qui concerne leur utilisation, trois griefs sont généralement faits: 1° il est fréquent que les cabines soient en panne et un délai relativement long intervient avant leur réparation; 2° certaines cabines ne sont pas éclairées la nuit, les frais d'éclairage étant à la charge des communes; celles-ci refusent parfois de prendre en charge cette dépense sur leur budget car elles estiment, à juste titre, qu'il s'agit d'un transfert de charges; 3° les annuaires téléphoniques disparaissent. En conséquence, il lui demande: quelle est la fréquence d'entretien des cabines téléphoniques publiques et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accroître celle-ci dans les meilleurs délais; s'il ne serait pas possible au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications de prendre en charge sur son budget les frais d'éclairage des cabines; si la mise en place d'annuaires fixes ne peut devenir la règle générale.

Sapeurs-pompiers (maire ou garde-champêtre).

5025. — 5 août 1978. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que par la question écrite n° 40050 son attention était appelée sur les problèmes très sérieux que posent à certaines communes les dispositions de l'article R 354-10 du code des communes selon lesquelles le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire et de garde-champêtre et, en outre, dans les communes de plus de 1 000 habitants avec les fonctions d'adjoint au maire. La réponse à cette question (*Journal officiel* AN du 10 septembre 1977, page 5513) rappelle qu'aux termes de l'article 131.2.6° du code des communes, le maire assure la lutte contre les calamités, en particulier les incendies et qu'il apparaît difficile, dans ces conditions, de demander au maire, en cas de sinistre, d'exercer simultanément avec toute l'efficacité nécessaire les pouvoirs de police municipale qui lui sont attribués par ce texte et les fonctions de sapeur-pompier. Cet argument ne tient aucun compte des réalités que connaissent les maires des petites communes. Il lui expose à cet égard la situation d'une commune de montagne de 300 habitants, qui se dépeuple depuis plus d'un siècle, et qui compte peu d'hommes jeunes susceptibles de faire partie du corps des sapeurs-pompiers. Le maire et le garde-champêtre sont tous deux pompiers et leur remplacement pose un problème insoluble. Il lui demande s'il considère normal que le code communal intervienne pour réglementer de telles situations. Il s'agit manifestement là d'un excès de concentration administrative auquel il conviendrait de remédier, soit en supprimant purement et simplement l'article R 354-10 du code des communes, soit, si cette suppression apparaît à l'administration lourde d'on ne sait quelles conséquences dangereuses, en le modifiant. Les petites communes étant les plus gênées dans les dispositions en cause, il suffirait de prévoir que: dans les communes de plus de 1 000 habitants le service de sapeur-pompier est incompatible avec les fonctions de maire, de maire-adjoint et de garde-champêtre. Encore, dans ce cas, serait-il souhaitable d'envisager la possibilité de dérogations, décidées par les préfets, pour les communes entre 1 000 et 5 000 habitants par exemple. Il lui demande quelles est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Imposition des plus-values (immeubles sis à l'étranger).

5026. — 5 août 1978. — M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que, pour l'appréciation du patrimoine immobilier en vue de l'application de l'exonération prévue par l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976, il n'y a pas lieu de tenir compte des immeubles sis à l'étranger.

Orphelins de guerre (situation).

5027. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux suivants émis à l'occasion de leur congrès par les orphelins de guerre et dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance: possibilité donnée aux intéressés de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge; attribution du bénéfice de la majoration du 1/10 des points dans les concours administratifs, pour tous les emplois mis au concours dans les administrations, les collectivités locales et les établissements nationalisés; possibilité ouverte au bénéfice de la loi du 26 avril 1924, pour les emplois dans le commerce et l'industrie, au même titre qu'aux handicapés physiques ou autres victimes de la guerre; augmentation de l'allocation spéciale aux orphelins de guerre infirmes et aménagement des conditions d'attribution de cette allocation: incurabilité de l'infirmité admise après la majorité alors que les premiers signes de l'affection sont apparus avant cette majorité, et ajustement de la notion d'incapacité de gagner

sa vie sur les critères retenus à ce sujet par la réglementation sociale en vigueur; rétablissement des prêts spéciaux accordés par l'office national des anciens combattants pour la construction ou l'achat de logement; étude de la possibilité de la caution morale par l'office lorsque cette caution est demandée par certains organismes habilités à octroyer des prêts pour le logement; attribution aux orphelins de guerre majeurs des mêmes droits que les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en ce qui concerne l'aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre, l'aide complémentaire ou exceptionnelle aux anciens combattants âgés et hébergement des ressortissants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être donnée à ces différents souhaits.

Energie (implantation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance (Allier)).

5028. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'économie qu'après de nombreuses démarches faites tant auprès des Houillères Centre-Midi qu'auprès du ministère de l'Industrie lui-même, il apparaît, d'une part, que l'exploitation rationnelle de la mine de charbon de l'Aumance (Allier), supposant la création sur place d'une centrale électrique de 250 MW, serait rentable et même bénéficiaire, d'après les informations recueillies auprès de la direction générale des houillères elle-même. D'autre part, il ressort des réticences injustifiables des autorités de tutelle et de l'EDF à cette exploitation qui assureraient sur place dans cette zone rurale 500 emplois et pallierait le déficit charbonnier et énergétique de la France. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, au vu de ces informations, de réviser la position du Gouvernement sur cette affaire et autoriser l'installation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance afin de mettre en œuvre une exploitation rationnelle de ce bassin.

Energie (implantation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance).

5029. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de l'Industrie qu'après de nombreuses démarches faites tant auprès des Houillères Centre-Midi, qu'auprès du ministère de l'Industrie lui-même, il apparaît d'une part, que l'exploitation rationnelle de la mine de charbon de l'Aumance (Allier) supposant la création sur place d'une centrale électrique de 250 MW serait rentable et même bénéficiaire, d'après les informations recueillies auprès de la direction générale des houillères elle-même. D'autre part, il ressort des réticences injustifiables des autorités de tutelle et de l'EDF, à cette exploitation qui assureraient sur place dans cette zone rurale 500 emplois et pallierait le déficit charbonnier et énergétique de la France. Il lui demande, s'il ne croit pas nécessaire au vu de ces informations, de réviser la position du Gouvernement sur cette affaire et autoriser l'installation d'une centrale thermique sur le site de l'Aumance afin de mettre en œuvre une exploitation rationnelle de ce bassin.

Mines de carrières (gisement polymétallique d'Echassières (Allier)).

5030. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'importance du gisement de minerais polymétalliques d'Echassières, canton d'Ebreuil (Allier). Le BRGM et la société Penarroya ont mis en évidence un gisement de plusieurs dizaines de millions de tonnes de minerais rares constitués d'albite, de lépidolite, dont il est possible d'extraire du lithium et accessoirement de l'étain, du niobium-tantale et du béryllium. Ce gisement apparaît comme devoir fournir une part importante des besoins européens de ces métaux. D'autre part, le BRGM a mis au point un procédé de séparation de ces divers métaux pouvant être utilisé industriellement. Par conséquent, rien ne semblerait s'opposer à la mise en exploitation de ce gisement, qui pourrait occuper plusieurs centaines d'emplois dans cette zone rurale et contribuer à nos exportations. Mais il semble que la société Penarroya, pour des raisons peu explicites, fait traîner les choses et on parle d'un délai supplémentaire de deux ans. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières (Allier).

Mines et carrières (gisement polymétallique d'Echassières (Allier)).

5031. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'importance du gisement de minerais polymétalliques d'Echassières (canton d'Ebreuil, Allier). Le BRGM et la société Penarroya ont mis en évidence un gisement

de plusieurs dizaines de millions de tonnes de minerais rares constitués d'albite, de lépidolite dont il est possible d'extraire du lithium et, accessoirement, de l'étain, du niobium-tantale et du béryllium. Ce gisement apparaît comme devant fournir une part importante des besoins européens de ces métaux. D'autre part, le BRGM a mis au point un procédé de séparation de ces divers métaux pouvant être utilisé industriellement. Par conséquent, rien ne semblerait s'opposer à la mise en exploitation de ce gisement, qui pourrait occuper plusieurs centaines d'emplois dans cette zone rurale et contribuer à nos exportations. Mais il semble que la société Penarroya, pour des raisons peu explicites, fait trainer les choses, et on parle d'un délai supplémentaire de deux ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire hâter la mise en exploitation du gisement polymétallique d'Echassières (Allier).

Droit du travail (droits syndicaux dans les entreprises où est appliqué l'horaire variable).

5032. — 5 août 1978. — M. André Lajoine expose à M. le ministre du travail et de la participation que les droits syndicaux dans une entreprise où est appliqué l'horaire variable sont plus difficiles à faire respecter. Le ministre du travail recommande seulement (dans une circulaire du 10 janvier 1975) qu'il y ait entre les syndicats et la direction des négociations sur les moyens et les garanties d'exercer le droit syndical, dans le cadre de l'application d'un horaire variable dans une entreprise. Comme il ne s'agit que d'une recommandation, le patronat se retranche derrière pour se soustraire à toutes négociations avec les syndicats. Ainsi, bien souvent, l'horaire variable est appliqué sans négociation sur ce sujet et les droits syndicaux, déjà restreints, se trouvent amputés. De plus, bien souvent aussi, les employeurs se refusent à ce que les heures de délégation soient prises pour effectuer la distribution d'informations syndicales. Mais même là où il est autorisé de prendre des heures, comme depuis 1946 la loi n'a pas évolué sur le contingent d'heures mensuelles, les heures sont vite épuisées. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire qu'au lieu de la recommandation faite aux employeurs de négocier avec les syndicats, il soit institué une obligation de respecter les droits syndicaux et notamment : la possibilité de donner des informations sur le lieu de travail (ateliers, bureaux), même pendant la plage horaire dite fixe ; l'octroi d'heures supplémentaires de délégation, pour pouvoir compenser l'augmentation de travail exigée par un tel horaire.

Sidérurgie (nouvelle aciérie de Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle)).

5033. — 5 août 1978. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêt de la construction de la nouvelle aciérie de Neuves-Maisons mise en chantier en novembre dernier et qui devait entrer en service à la fin de cette année. L'arrêt de la construction entraîne dans l'immédiat la mise au chômage de 600 travailleurs occupés à ce chantier. De plus, cette mesure risque de provoquer la fermeture, dans peu de temps, de l'usine de Neuves-Maisons (actuellement 3 200 travailleurs). Selon certaines études, il est considéré que 25 000 personnes vivant directement ou indirectement de cette usine se trouveraient dans une situation précaire. La fermeture générale de l'aciérie aura des conséquences très graves dans un secteur où il n'existe pas d'industrie de remplacement et où la population tout entière dépend du bon fonctionnement de l'usine. La fermeture constituerait un énorme gâchis, compte tenu des sommes importantes qui y ont été investies. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer la construction de la nouvelle aciérie.

Cycles (réparateurs).

5034. — 5 août 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les disparités des prix qui frappent particulièrement les réparateurs de cycles et motocycles. En effet, dans un même atelier, des travaux effectués par les mêmes ouvriers peuvent être facturés à des tarifs hors taxes allant de 49,96 francs l'heure en automobile, à 26 francs dans le cycle et le motocycle. Les études réalisées par la fédération nationale du commerce et de la réparation du cycle et du motocycle prouvent qu'il conviendrait de pratiquer des prix de 37,50 francs pour les engins immatriculés et 32,50 francs pour ceux non immatriculés. Il lui demande, en conséquence, comment il compte permettre la réduction de cette disparité injustifiée.

Communes (touristiques de 3 000 à 4 000 habitants).

5035. — 5 août 1978. — M. François Lezour attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés qu'éprouvent les communes touristiques dont la population se situe, en temps normal,

aux alentours de 3 000 à 4 000 habitants et qui, brutalement, pendant la saison estivale, passe à 20 000 habitants. Pour satisfaire l'afflux de la population touristique, les services administratifs et techniques doivent faire face à de nombreux problèmes. Il lui demande d'envisager le classement de ces communes dans la catégorie démographique immédiatement supérieure (communes de 5 000 à 10 000 habitants), à la condition, toutefois, qu'elles soient classées officiellement communes touristiques et que le chiffre obtenu par la moyenne arithmétique entre celui de la population pendant les mois de saison et celui de la population municipale pendant les autres mois atteigne le seuil démographique de la catégorie des villes supérieures.

Impôt (pêcheurs-conchyliculteurs du bassin de Thau (Hérault)).

5036. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des pêcheurs-conchyliculteurs du bassin de Thau qui sont doublement imposés. Elle lui expose que ces personnes sont imposées à la fois comme pêcheurs et comme conchyliculteurs et doivent donc acquitter les deux forfaits. Elle souligne l'injustice d'une double imposition, alors que la journée de travail n'est pas multipliée par deux, et que les deux activités sont complémentaires. Elle lui demande qu'une solution soit trouvée pour qu'un choix soit fait entre les deux types d'imposition, soit qu'une péréquation puisse être la base de l'imposition des pêcheurs-conchyliculteurs.

Voyageurs, représentants, placiers (frais de transports).

5037. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des voyageurs, représentants, placiers, cadres et techniciens de la vente extérieure. Elle lui expose que cette profession connaît des difficultés liées à l'augmentation des coûts de certains produits ou services que cette catégorie de salariés sont contraints d'utiliser pour leur profession. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : que les représentants de commerce bénéficient à nouveau d'une réduction sur l'achat de la carte demi-tarif SNCF ; que leur soit appliqué un taux de TVA normal et non de luxe pour l'achat d'un véhicule à usage professionnel ; que la profession ait accès à une distribution d'essence détaxée ; qu'elle bénéficie de tolérances élargies en matière de stationnement.

Transports maritimes (Méditerranée).

5038. — 5 août 1978. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème de la mise en place de routes maritimes en Méditerranée. Elle lui expose que l'abordage récent de deux navires en Méditerranée montre bien la nécessité et l'utilité de routes dont est dépourvue la Méditerranée, en particulier pour le transport d'hydrocarbures. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que des routes soient instaurées en Méditerranée, ainsi que les dispositifs qui les accompagnent (surveillance radar, système radio-électrique d'aide à la navigation).

Impôt sur le revenu (charges déductibles : économies d'énergie).

5039. — 5 août 1978. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait suivant : une personne âgée de condition modeste disposant pour le chauffage de son habitation d'une chaudière à charbon usagée dont la consommation est anormalement élevée décide de la remplacer par une chaudière neuve au fuel de puissance égale à l'ancienne. Persuadée d'avoir effectué ainsi une dépense en vue d'économiser le chauffage elle en opère la déduction de ses revenus dans la limite de 7 000 francs. L'administration des finances vient de proposer à l'intéressé un redressement de son imposition pour la raison que la facture concernant la transformation du chauffage central ne pouvait être déduite, la chaudière usagée fonctionnant au charbon et non au fuel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette disposition restrictive et s'il n'estime pas juste de faire procéder à sa modification.

Communes (utilisation d'un car de transport scolaire).

5040. — 5 août 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés aux communes qui ont acquis un car de transport scolaire grâce à une subvention de l'éducation nationale. Compte tenu des dispositions de la circulaire n° 17 du 1^{er} mai 1975 (BO EN n° 17 du 1^{er} mai 1977), la commune ne peut affecter le véhicule qu'à des transports scolaires et périscolaires. Il demande à M. le ministre de modifier le texte considéré

pour que sans porter atteinte à sa destination principale, le véhicule puisse être utilisé pour des sorties à caractère social (club du troisième âge par exemple). Une telle mesure permettrait aux communes rurales une économie non négligeable dans le budget de fonctionnement des clubs du troisième âge, tout en facilitant l'organisation de leur activité.

Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

5041. — 5 août 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les pensions d'invalidités (civiles ou militaires) font partie des ressources à déclarer lorsqu'est effectuée une demande d'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, les pensions d'invalidité sont un dédoublement consécutif à un préjudice subi et à ce titre ne devraient pas être incluses dans le montant des ressources. Il lui demande d'appliquer aux pensions d'invalidité les mêmes dispositions prévues relatives à celle de la retraite d'ancien combattant.

SNCF (ligne Paris—Limoges).

5042. — 5 août 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modifications qui seront apportées le 30 septembre 1978 à la circulation des trains entre Paris et Limoges. Le train 4102 (passage à 16 h 41) ne s'arrêtera plus à Saint-Sulpice-Laurière (87), ce qui réduira à deux le nombre des trains express prenant des voyageurs pour la liaison directe avec Paris, le train 4412 du matin ne s'arrêtant plus à Saint-Sulpice. Parallèlement se trouve supprimée la navette qui assurait la correspondance entre Saint-Sulpice et Guéret. Une telle décision aggrave les difficultés de liaisons ferroviaires pour un ensemble d'agglomérations de la Haute-Vienne, de la Creuse dont Guéret, et de l'Indre. A l'heure où l'on parle beaucoup de désenclavement de la région, de telles mesures créent la réalité et les conditions inverses. Les collectivités locales concernées sont opposées à ce nouveau plan de circulation de la SNCF. **M. Jouve** demande au ministre le report de la décision relative au train 4402 Limoges—Paris et le maintien des arrêts à Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sébastien et Argenton-sur-Creuse.

Téléphone (Limousin).

5043. — 5 août 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les informations dont il a eu connaissance concernant la modification des programmes arrêtés au budget 1977 et qui sont actuellement en cours de réalisation. En effet, la direction régionale des télécommunications de Limoges a été informée que des réductions étaient effectuées de manière autoritaire sur les crédits concernant les équipements téléphoniques Socolat et Crossbar de même que sur les équipements liés au raccordement des lignes. Il lui demande si cette décision est également applicable dans d'autres régions, situation qui remettrait en cause le nombre d'abonnés à raccorder, augmenterait le nombre des instances et porterait atteinte à la qualité du service rendu aux abonnés. D'autre part, il s'étonne que des crédits inscrits au budget 1977 et programmés au niveau des régions soient remis en cause à un moment où un très grand nombre de candidats demandent l'installation du téléphone.

Industrie du jouet (Etablissements Garnier à Cornil (Corrèze)).

5044. — 5 août 1978. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'industrie** sur la situation préoccupante aux Etablissements Garnier fabricant de jouets à Cornil (Corrèze). Il semble qu'un important recul de commandes qui serait dû entre autres à la concurrence des jouets provenant de la République fédérale allemande ait abouti à la construction de stocks dont l'importance a conduit à la réduction du temps de travail. Tous les salariés occupés à la production de cette entreprise voient leurs horaires réduits à vingt-huit heures par semaine et même vingt-quatre heures pour ceux de la production plastique. Cette période, qui doit durer trois mois, aura des conséquences extrêmement négatives sur les salaires compte tenu de l'importance du montant des primes dans les rémunérations de cette entreprise. Il lui demande : de bien vouloir l'informer : 1° de l'évolution des importations de jouets en France provenant : a) de la République fédérale allemande ; b) des autres pays de la Communauté économique européenne ; c) des pays tiers ; 2° de l'évolution des exportations de jouets fabriqués en France vers ces mêmes pays ; 3° des mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite et la relance de l'activité de l'industrie française du jouet.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'AFPA).

5045. — 5 août 1978. — **M. Jacques Chaminade** informe **M. le ministre du travail et de la participation** du mécontentement du personnel de l'AFPA qui, malgré plusieurs demandes adressées à votre ministère, n'ont pas encore obtenu la réunion de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord du 31 mai 1968. Ce mécontentement s'est notamment exprimé par la grève nationale du 22 juin et par la semaine d'action du 26 au 29 juin. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à la réunion, sans autre retard, de cette commission paritaire afin d'examiner et satisfaire les revendications exprimées par le personnel de l'AFPA.

Textiles (établissements Leblan à Lille (Nord)).

5046. — 5 août 1978. — **M. Alain Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants. La direction de l'entreprise textile Leblan, à Lille, vient de faire savoir qu'elle envisageait le licenciement de 293 travailleurs, ce qui représente au total plus d'un quart de l'effectif. Un nouveau coup très dur est ainsi porté à la situation de l'emploi dans la région lilloise alors que celle-ci s'est considérablement dégradée durant la dernière période. Plus de 10 000 demandeurs d'emploi sont recensés dans l'arrondissement. Le secteur lillois de l'industrie textile a vu pour sa part la suppression de 6 000 emplois en huit ans. La décision qui vient d'être prise revêt donc un caractère d'extrême gravité et n'a pas manqué de créer une grande émotion dans toute la région. Elle est d'autant plus inadmissible que l'entreprise concernée constitue la plus importante unité de production textile de la région lilloise. C'est aussi l'une des plus modernes en raison des investissements importants qui y ont été réalisés dans la dernière période. Dans ces conditions, il demande quelles dispositions monsieur le ministre compte prendre pour examiner au plus vite la situation des établissements Leblan afin d'y sauvegarder l'emploi.

Constructions scolaires (LEP dans le secteur Chauny-Tergnier-La Fère (Aisne)).

5047. — 5 août 1978. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins que connaît le secteur Chauny-Tergnier-La Fère dans le domaine de l'enseignement technique. Une opération de construction d'un collège d'enseignement technique industriel de 432 places était prévue à Chauny pour la période 1974-1976 et devait être financée à cet effet. Or, aucune implantation n'est actuellement programmée. La revue trimestrielle « Picardie-Information » de mai 1978 publie le résumé d'une étude sur l'enseignement technique court d'où il ressort que le CAP semble être le diplôme le plus recherché sur le marché du travail. La création d'un LEP dans la région précitée permettrait donc de former et de préparer des jeunes à des postes d'ouvriers qualifiés, faciliterait l'implantation d'industrie nouvelles, serait utile à la formation permanente et au recyclage d'une main-d'œuvre qualifiée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la construction d'un LEP soit effective rapidement dans le secteur de Chauny-Tergnier-La Fère en tenant compte de la nécessité d'ouvrir des sections inexistantes dans le département en particulier en électricité automobile, en électricité du bâtiment, en électrotechnique, en imprimerie typographique, en colifure et en section de haut niveau technique.

Enseignement secondaire (collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône)).

5048. — 5 août 1978. — **Monsieur Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur les besoins en personnels évalués au collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon, pour assurer la rentrée dans des conditions normales : la création de quatre postes et demi s'avère en effet nécessaire : deux postes d'éducation physique et sportive ; un poste d'agent de service ; un poste de documentaliste ; un demi poste de surveillant. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux enseignants et aux élèves d'être assurés des conditions normales de rentrée.

Education physique et sportive (collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône)).

5049. — 5 août 1978. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur les difficultés rencontrées au collège Jacques Prévert à Saint-Symphorien-d'Ozon, pour assurer l'éducation physique et sportive des élèves.

A la rentrée, pour que tous les élèves disposent de leur temps d'éducation physique et sportive, il faut deux postes supplémentaires. Les moyens en personnels qualifiés existent : c'est par insuffisance de postes budgétaires qu'ont été refusés des centaines de candidats reçus aux épreuves du professorat d'éducation physique et sportive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte rendre pour satisfaire ce minimum dû à chaque élève.

Emploi (veuves, mères de famille).

5050. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre du travail et de la participation le cas de certains employeurs qui refusent d'embaucher des veuves chargées d'enfants en invoquant notamment un absentéisme éventuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour renforcer la réglementation à cet égard et demander des sanctions exemplaires; 2° pour donner aux services de l'inspection du travail les instructions, les moyens et le temps nécessaires à la garantie d'une priorité réelle à l'embauche des veuves avec enfants, et, en général, des droits de mères de famille.

Impôt sur le revenu (décès du conjoint).

5051. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un époux dont le conjoint meurt doit payer les impôts de celui-ci pour l'année en cours. Cette disposition cause parfois des difficultés considérables, en particulier aux veuves chargées de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adoucir et assouplir la réglementation (délais de paiement, réduction d'impôts, etc.).

Personnel de la police (réflexions faites par des policiers à des mères de famille).

5052. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le ministre de l'intérieur que des mères de famille, veuves ou divorcées, ont entendu de la part de fonctionnaires de police, après une sottise commise par l'un de leurs enfants, des remarques telles que : « Ah ! oui vous êtes une femme seule... Evidemment, il faut des bêtises ». La bonne volonté, voire la générosité de ces fonctionnaires ne sont pas mises en cause. Il s'agit de maladresses involontaires, blessantes, voire traumatisantes, qui semblent traduire la persistance de préjugés inconscients sur les capacités respectives des hommes et des femmes et sur la notion présumée de chef de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer et éduquer les fonctionnaires de son ressort, afin d'éviter la persistance de ces fautes.

Emploi (Essonne : vacataires de l'ANPE et des services du travail).

5053. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le devenir des vacataires employés sous contrat dans les services du travail et de l'agence nationale pour l'emploi du département de l'Essonne. Ces vacataires permettent au service public déjà très encombré de fonctionner tant bien que mal. Le départ de ces vacataires, outre qu'il ajouterait de nouveaux chômeurs, entraînerait une dégradation de ce service public important puisqu'il comprend l'aide aux handicapés, le paiement du chômage, la rémunération des stagiaires en formation professionnelle, les renseignements sur la réglementation du travail et le soutien des travailleurs en difficultés, l'enregistrement des contrats d'apprentissage, la délivrance des cartes de travail aux étrangers, etc. Il lui demande s'il s'engage à conserver tous les vacataires embauchés dans les services du travail et de l'agence nationale pour l'emploi du département de l'Essonne et de transformer leurs contrats afin qu'ils soient embauchés à temps plein.

Assurances maladie-maternité (remboursement des soins de pédicure).

5054. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que le remboursement des soins de pédicure par la sécurité sociale reste actuellement exceptionnel. Il en résulte des inconvénients particulièrement sérieux pour les personnes les plus démunies, notamment des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour mettre fin à cette injustice.

Assurances maladie-maternité

(frais de lunettes supportés par les opérés de la cataracte).

5055. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'opération de la cataracte doit être, en règle générale, suivie du port de lunettes spéciales

dont chaque verre coûte plus de 1 000 F. A l'heure actuelle un patient ne peut être remboursé que s'il obtient une allocation spéciale de la sécurité sociale. Il en résulte de gros inconvénients pour les personnes les plus démunies, essentiellement des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979, pour que cette prothèse soit considérée comme suite normale d'opération et prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Assurances maladie-maternité (prothèses auditives).

5056. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à Mme le ministre de la santé et de la famille que les prothèses auditives sont souvent très coûteuses. Il en résulte des inconvénients particulièrement sérieux pour les personnes les plus démunies. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1979 : 1° pour établir le remboursement à 100 p. 100 des prothèses auditives par la sécurité sociale; 2° pour exercer un contrôle sévère sur la formation des prix de ces prothèses.

Région Ile-de-France : taxe régionale sur l'essence et péages sur les autoroutes).

5057. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les projets de taxe régionale sur l'essence et les péages sur les autoroutes dans la région d'Ile-de-France. Considérant, d'une part, le poids excessif et croissant des impôts dans cette région, d'autre part, l'insuffisance des transports en commun dont souffrent quotidiennement des centaines de millions d'habitants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration renonce définitivement à ces impôts supplémentaires injustifiables.

Transports en commun (Essonne).

5058. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance des transports en commun dont souffrent quotidiennement des centaines de milliers d'habitants de l'Essonne, et plus généralement de la grande couronne parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les réseaux de transports en commun de l'Ile-de-France soient réétudiés, à bref délai, dans leur ensemble et de façon coordonnée par un organisme au sein duquel les élus et les usagers seront suffisamment représentés; 2° pour que l'Etat consacre des crédits d'investissement permettant à la fois d'améliorer les services existants et de lancer de grands projets, notamment au bénéfice des transports ferroviaires et autres transports en site propre.

Transports en commun (carte orange).

5059. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences déplorables que ne peut manquer d'avoir la hausse du prix de la carte orange : aggravation de la baisse du pouvoir d'achat engendrée par l'ensemble des hausses récentes des services publics, notamment pour les moins favorisés; pénalisation des usagers de transports en commun déjà victimes des transports pénibles à cause des carences du service public consécutives à l'insuffisance des efforts de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour bloquer la carte orange à son prix du 1^{er} avril 1978; 2° pour étendre la carte orange à l'ensemble du département de l'Essonne; 3° pour assumer la prise en charge de la carte orange par les employeurs (la prime de transport bloquée à vingt-trois francs ne correspondant qu'à une prise en charge partielle des frais de transport réels d'un grand nombre de salariés).

Transports en commun (tramways à bandages spéciaux).

5060. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin demande à M. le ministre des transports : 1° quelles études et recherches sont actuellement effectuées en France sur les tramways à bandages spéciaux silencieux; 2° quels sont les résultats de ces travaux éventuels; 3° quelles conclusions il entend en tirer (ou tirer de l'expérience d'autres pays) pour le nécessaire développement des transports en commun.

SNCF (transports ferroviaires du sud de l'Ile-de-France).

5061. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la nécessité d'améliorer les transports ferroviaires du sud de l'Ile-de-France comme le demande le conseil général : 1° le raccordement au réseau Sud-Ouest de l'une

des deux lignes desservant Evry et Corbeil; 2° la liaison Evry—Epinay—Massy avec intercommunication RER. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment dans l'exercice du budget 1979, pour entreprendre la réalisation de ces grands travaux à très bref délais.

Aides ménagères (statut).

5062. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance du service d'aides ménagères pour les personnes âgées et diverses autres personnes en difficultés. Ces aides exercent une fonction sociale importante pour un salaire horaire inférieur, au moins dans la région parisienne, à la rémunération courante d'une femme de ménage. Elles constituent souvent la seule présence humaine régulière auprès d'une personne âgée et accomplissent des tâches de grande responsabilité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour préparer, démocratiquement, avec la participation des syndicats des associations familiales, de toutes les autres associations intéressées ainsi que des élus locaux, un statut des assistantes aux familles et aux personnes seules, comportant notamment une revalorisation matérielle importante, une garantie d'emploi et de carrière, une revalorisation morale, une formation continue permettant notamment d'articuler le travail avec celui du corps médical, et des autres travailleurs sociaux.

Assurances vieillesse (fiches de paiement des pensions).

5063. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin expose à M. le ministre du travail et de la participation que de nombreux retraités se plaignent légitimement de ne pas trouver sur les fiches de paiement fournies par les caisses l'indication détaillée des différents éléments de calcul, comme il est fait sur les feuilles de paye des salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses remédient à cette anomalie en veillant à une présentation facile, lisible et compréhensible.

Vaccination (grippe).

5064. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre: 1° pour que toutes les personnes âgées puissent bénéficier, dès cet automne, de la vaccination gratuite contre la grippe; 2° pour que cette vaccination ne s'applique que pour les personnes volontaires, en dehors de toute pression ou obligation, dans le respect rigoureux de la liberté individuelle; 3° pour que la formation du prix des vaccins utilisés à cet effet soit soumise à un contrôle particulièrement sévère, dont les modalités et les résultats seront rendus publics.

Vieillesse (soins à domicile aux personnes âgées et établissements d'accueil).

5065. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des personnes âgées auxquelles leur état de santé ne permet pas de rester seules chez elles ni d'être admises dans des résidences ou des maisons de retraite. C'est ainsi qu'à l'hôpital de Juvisy (Essonne) des personnes âgées de 75 à 100 ans occupent 22 lits de chirurgie sur 86, au taux de 730 francs par jour, parce qu'il n'existe pas d'établissement adéquat pour les accueillir après une maladie ou une opération. Mais quand la création d'une unité de soins a été demandée pour la résidence de Sainte-Geneviève-des-Bois, la direction de l'action sanitaire et sociale de l'Essonne a refusé. Quant à la situation de l'aide ménagère, elle est si mauvaise qu'elle permet rarement le retour ou le maintien à domicile avec aide médicale. Il y a là une injustice pénible ainsi qu'un gaspillage des ressources de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre: 1° pour développer les services permettant au maximum de personnes âgées de vivre chez elles; 2° pour créer des maisons de retraite-cure accueillant dans des conditions parfaitement humaines et avec toutes garanties médicales des personnes invalides ou semi-invalides.

Allocations de logement (personnes âgées vivant dans des foyers-résidences).

5066. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des personnes âgées percevant une allocation de logement dans

des foyers-résidences. Le plafond d'attribution n'ayant pas été relevé, certaines personnes reçoivent cette année une allocation inférieure à l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Avortement (application de la loi).

5067. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale, avec émotion, à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'une adolescente de l'Essonne s'est suicidée parce qu'elle n'a pas pu interrompre une grossesse, bien qu'elle ait rempli les conditions exigées par la loi. Il rapporte cet événement bouleversant au manque de moyens des établissements hospitaliers publics, lequel ne permet pas une application correcte de la loi, tout en faisant des spéculations financières prévue, dont souffrent avant tout les pauvres. Il lui demande quelles mesures budgétaires elle compte prendre pour l'exercice 1979: 1° afin de permettre aux centres hospitaliers publics d'avoir de véritables centres d'orthogénie; 2° afin de stimuler le développement des centres de planning familial donnant une information efficace sur la sexualité, la contraception et l'interruption volontaire de grossesse; 3° afin que l'interruption volontaire de grossesse soit prise en charge par la sécurité sociale.

Veuves (correspondance administrative qui leur est adressée).

5068. — 5 août 1978. — M. Pierre Juquin signale à M. le Premier ministre que des administrateurs s'obstinent à adresser aux veuves une correspondance au nom de « Monsieur », parfois des années après le décès du mari. Cela arrive, par exemple, pour la correspondance et les bulletins scolaires, ce qui ne laisse pas de susciter du trouble et des interrogations chez certains enfants traumatisés par la perte de l'un des parents. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour qu'il soit mis fin sans exception à des pratiques qui ne résultent pas seulement de la routine mais semblent bien traduire la persistance inconsciente de la notion périmée de « chef de famille ».

Emploi (politique de l'emploi).

5069. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la politique menée par le Gouvernement en matière d'emploi. Le rapport rédigé par MM. François Bloch-Lainé et Daniel Janicot, qui établit le bilan des aides publiques indirectes et directes à l'emploi, fait apparaître que, si le total des aides s'est accru (13 milliards en 1977 contre 3 milliards en 1973), les aides en question ne sont pas toujours adaptées aux besoins. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, en particulier pour que l'indemnisation du chômage soit davantage orientée vers la création d'emplois; pour que les aides aux jeunes permettent à ceux-ci d'accéder à des situations autres que précaires; pour que les primes destinées à aider les entreprises en difficulté s'appliquent bien aux entreprises victimes de la conjoncture et non à celles dont les problèmes sont d'ordre structurel.

Transports aériens (Air France: tarifs spéciaux).

5070. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des transports la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1274 du 11 mai 1978 concernant les tarifs spéciaux d'Air France. Dès lors il lui demande, puisque la compagnie nationale a des projets à l'étude sur une échelle importante, si elle pourra bien mettre à la disposition du public, et ceci à partir de 1979, des appareils à plus haute densification qui permettront d'offrir à des prix de transport plus bas, sans mettre en cause la rentabilité du transporteur, et cela en particulier sur l'Atlantique Nord. M. Pierre-Bernard Cousté demande également quels pourraient être les autres itinéraires qui bénéficieraient de cette façon de faire.

Transports aériens (opérations d'Eurocontrol).

5071. — 5 août 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des opérations d'Eurocontrol, agence chargée de promouvoir la coopération aérienne en matière de navigation aérienne. Peut-il lui indiquer, notamment comme suite à la réponse qu'il avait faite le 21 mai 1976 à la question n° 28-478 du 28 avril 1976, si la tendance est maintenue de concentrer l'essentiel des activités d'Eurocontrol aux tâches d'harmonisation, de coordination et de planification, et aux études et expérimentations. Peut-il dès lors indiquer comment il voit l'avenir d'Eurocontrol.

Aérodromes (Lyon-Bron (Rhône)).

5072. — 5 août 1978. — Dans sa réponse du 7 juin 1978 à la question écrite n° 1312 du 11 mai 1978 posée par **M. Pierre-Bernard Cousté**, le **ministre des transports** précise notamment, concernant l'avenir de l'aérodrome de Lyon-Bron, que le permis de construire d'un local à usage d'aérogare va être déposé incessamment. Peut-il confirmer que cette demande de permis de construire a été déposée et si la construction de ce bâtiment va bien débuter, contrairement à certains bruits qui viennent de circuler au cours du premier trimestre 1978. D'un point de vue plus général, le ministre peut-il confirmer qu'il entend bien maintenir l'aérodrome de Lyon-Bron et pour quel trafic. Le maintien de l'aérodrome semble en effet nécessaire compte tenu de l'hétérogénéité du trafic qu'aurait à subir éventuellement Satolas, alors que cette hétérogénéité, n'est-il pas vrai, est un facteur notoire d'insécurité et coûte au demeurant extrêmement cher pour les lignes aériennes.

Transports aériens (coopération entre compagnies).

5073. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande au **ministre des transports** de faire le point de la coopération entre les compagnies Air-France et UTA d'une part, ainsi que les autres compagnies françaises avec les compagnies de la Communauté économique européenne, ou même hors de la Communauté. Pourrait-il faire notamment le point des résultats obtenus par le groupe Atlas et KSSU. Peut-il, d'autre part, confirmer que les contacts existant au sein de l'AEA (Association of European Airlines) ont progressé et jusqu'à quel point. Peut-il enfin indiquer s'il considère, à partir des expériences de ces groupes Atlas, KSSU et AEA, qu'un jour prochain pourra intervenir, pour des raisons d'économie et de concurrence internationale, une coopération plus poussée entre les compagnies aériennes européennes.

Veuves (chefs de famille sans emploi).

5074. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation critique dans laquelle peut se trouver une femme devenue chef de famille lorsqu'à l'expiration de ses droits à l'allocation de parent isolé, elle est toujours demandeur d'emploi. Il lui demande si la possibilité, un moment envisagée, d'accorder tout au moins aux veuves le bénéfice de l'aide publique sans condition préalable d'activité, est définitivement abandonnée et, dans l'affirmative, si d'autres solutions sont à l'étude, éventuellement en liaison avec le ministre de la santé et de la famille, afin d'aider les intéressées à subvenir aux besoins de la famille dont elles ont la charge jusqu'à ce qu'elles aient trouvé un emploi rémunéré.

Prestations familiales (allocation d'orphelin : femmes divorcées).

5075. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin aux femmes divorcées qui n'obtiennent pas de leur ex-époux le paiement de la pension alimentaire auquel il a été condamné. Il semble que certaines caisses d'allocations familiales n'accordent cette prestation que si les intéressés ont engagé des poursuites pénales pour abandon de famille à l'encontre de leur ex-époux. Cette procédure représente certes un moyen de pression non négligeable dans la mesure où le délit d'abandon de famille peut entraîner des condamnations à des peines d'amende ou même de prison relativement élevées. Cependant il est des cas où elle se révèle inopportune voire dangereuse pour l'équilibre ou la sécurité du foyer du conjoint. Dans ces conditions, il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas suffisant d'exiger des intéressées qu'elles aient utilisé les voies de droit permettant d'assurer le recouvrement des pensions alimentaires telles que paiement direct, saisie sur les salaires... et, en cas d'échec, recouvrement public; dans l'affirmative, il conviendrait que des instructions soient données en ce sens aux caisses d'allocations familiales.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales d'études).

5076. — 5 août 1978. **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inadaptation évidente du barème d'attribution des bourses nationales d'études, en ce qui concerne notamment la détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à ces bourses. A titre d'exemple, il apparaît en effet qu'en fonction du barème défini par la circulaire n° 77-461 du 5 décembre 1977 pour l'année scolaire 1978-1979, une famille de trois enfants dont les époux occupent une activité salariée ne pourra prétendre

à une bourse d'enseignement du second degré si ses ressources imposables au titre de l'année 1976 ont été supérieures à 21 645 francs, ce qui représente manifestement un revenu modeste. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale et pour favoriser une meilleure égalité d'accès de tous à l'éducation, il ne pourrait être envisagé un relèvement substantiel de ce barème qui tiennent mieux compte de la situation réelle des familles.

Tunnel sous la Manche (nouveau projet).

5077. — 5 août 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des transports** que, d'après un article paru dans le *Times*, les gouvernements français et anglais envisageraient de reprendre le projet de construction du tunnel sous la Manche, en le limitant à la construction d'une seule voie ferrée. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle, à cette occasion, que le projet initial devait être réalisé grâce à des groupes financiers privés, en raison de la rentabilité du projet en question, qui apparaissait dans les différents rapports des experts. L'abandon de sa réalisation aurait entraîné, en conséquence, le versement de dédits aux groupes financiers en cause, d'un montant très élevé — et même dissuasif. Il demande donc à **M. le ministre des transports** quels engagements le gouvernement français avait pris à cet égard, et de quel montant a été le dédit, le cas échéant. Il voudrait savoir également si les informations concernant le nouveau projet de tunnel sont exactes, et l'état d'avancement de sa réalisation. Enfin, il demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui paraîtrait pas utile, compte tenu de l'intensification du trafic qui ne manquera pas de se produire à terme, après l'ouverture du tunnel, de conduire les travaux de la même façon que ceux des autoroutes, c'est-à-dire en aménageant un espace suffisant pour permettre, ultérieurement, la construction d'autres voies.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

5078. — 5 août 1978. — **M. Georges Mesmin** indique à **M. le ministre du budget** que **M. N.** qui se trouvait très étroitement logé avec cinq personnes au foyer, dont sa belle-mère malade, a acheté en 1973 un studio pour loger celle-ci, dans le même ensemble immobilier que celui de son domicile (même concierge, même copropriété), les deux bâtiments étant distants de cinquante mètres à peine. Emprunt ayant été contracté pour l'acquisition de ce studio, l'administration fiscale dont relève l'intéressé, refuse d'accepter la déduction des intérêts de cet emprunt pour la raison qu'il ne s'agit pas d'une habitation principale mais d'une résidence secondaire. Il demande si une telle interprétation des intentions du législateur, qui a entendu faire bénéficier de cette déduction les acquéreurs d'une résidence principale, n'est pas excessivement sévère, dans un cas semblable, compte tenu du fait qu'il ne fait pas de doute que l'achat de ce studio n'avait pour seul but que d'agrandir la surface habitable d'une même famille.

Imposition des plus-values (parts sociales d'une société civile immobilière).

5079. — 5 août 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière est sur le point d'être expropriée d'un ensemble immobilier comportant cinq bâtiments à usage de bureaux, d'ateliers et aussi d'habitation — en vue de la création d'un espace vert. Les parts sociales sont réparties également entre deux associés. Ceux-ci entendent bénéficier de l'exonération sous condition de emploi prévue par l'article 7, paragraphe III, dernier alinéa, de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976. Chacun désirerait choisir personnellement le bien de emploi et réinvestir la moitié de l'indemnité principale lui revenant que la société civile lui aurait répartie. L'un achèterait un appartement et l'autre une résidence secondaire. Il lui demande si cette façon de procéder ne fait pas obstacle à l'exonération.

RATP (emploi de produits à base d'amiante).

5080. — 5 août 1978. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves dangers que comporte l'emploi de produits à base d'amiantes utilisés pour l'insonorisation et pour la protection contre l'incendie et sur les risques d'affection, notamment cancéreuse, auxquels ils exposent les personnes qui sont en contact avec ces substances. Certes, la nocivité de ces produits est désormais reconnue et des mesures ont été récemment adoptées pour réglementer l'utilisation de ce matériau, notamment pour le flocage des revêtements de bâtiments. Cependant, ces mesures n'ont encore qu'une portée partielle. En outre, elles n'ont d'effet qu'à l'égard des futures constructions et laissent subsister le risque créé par les installations existantes où ce matériau

a été largement employé : tel est, notamment, le cas de la Régie autonome des transports parisiens, où l'amiante utilisée pour l'insonorisation d'installations techniques telles que les postes de redressement et les stations de ventilation et pour le revêtement de certains locaux accessibles au public est à l'origine d'une contamination inquiétante par dispersion dans l'atmosphère. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés, pour mettre un terme aux dangers résultant de cette situation et pour faire réaliser les travaux nécessaires à la protection des agents de la régie et des usagers de ce service public.

Commerce extérieur (bulletin n° 91 de juin 1978 des ministères du budget et de l'économie).

5081. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre du commerce extérieur que le bulletin n° 91 de juin 1978 du ministère de l'économie et du ministère du budget publié en ses pages 56 et 57 une note annexe sur la balance commerciale où l'on qualifie de « dissymétrie » aboutissant à une « anomalie » le fait que « les pratiques comptables conduisent le plus souvent à comparer des importations CAF à des exportations FOB ». Or à la page suivant cette observation, le tableau résumant la balance commerciale de la France par produit comporte des exportations FOB et des importations CAF, d'où un solde CAF-FOB et un taux de couverture CAF-FOB dans les deux dernières colonnes. Il lui demande : 1° si son administration peut remplacer pour 1976 le tableau susindiqué par un document où chaque produit de A 1 à A 11, de B 1 à B 9, de C 1 à C 2, de D 1 à D 18, les importations d'une part et les exportations d'autre part, puis le solde et aussi le taux de couverture, sont calculés de manière comparable FOB d'abord et CAF ensuite ; 2° depuis 1976 quels progrès ont été accomplis ou quels reculs ont été enregistrés, en 1977 puis au cours du premier semestre 1978, pour chacune des rubriques du tableau de la page 57 du bulletin précité du ministère de l'économie.

Taxe à la valeur ajoutée (location de véhicules de tourisme et opérations annexes).

5082. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget : 1° Si la direction générale des impôts a envoyé des instructions à ses fonctionnaires pour faire savoir aux professionnels intéressés et à leurs clients que, conformément à l'article 3-IV de la loi de Finances pour 1978 et à l'instruction d'application de cet article publiée le 9 mars 1978, les prestations de service fournies en sus de la mise à la disposition de leurs véhicules à leur clientèle par les entreprises de location de voitures de tourisme sont assujetties non pas au taux majoré de 33,1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, mais au taux normal, pour autant que ces prestations de service fournies par les entreprises de location (entretien, réparation, dépannage) ont fait l'objet d'une facturation distincte de celle du loyer proprement dit ; 2° Quelle incidence l'application du taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de crédit-bail et de location de longue durée des voitures de tourisme a eu au cours du premier semestre 1978 sur les modalités d'acquisition des voitures de tourisme vendues en France. En pourcentage les ventes par crédit-bail ou location de longue durée ont-elles sensiblement diminué et les ventes par achat au comptant ou avec un crédit bancaire normal ont-elles notablement augmenté ? 3° A l'expérience, quel produit le Trésor paraît-il devoir tirer de cette majoration du taux de la TVA décidé pour financer l'allègement de l'impôt sur le revenu des retraités et des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Tabac (méfaits et coûts du tabac).

5083. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du budget : 1° S'il ne lui paraît pas que l'article « Tabac, support fiscal », publié dans le numéro 81 du bulletin du ministère de l'économie et du budget, ne consacrant qu'une ligne à évoquer les dangers de la nicotine et passant en fait sous silence les méfaits pour la santé de la consommation excessive de tabac, est en contradiction avec les efforts du ministère de la santé pour tenter de réduire le coût pour la Nation, les hôpitaux et la sécurité sociale de la consommation de l'herbe à Nicot ; 2° Quelles sont, en termes de comptabilité nationale, les dépenses d'assurance maladie, d'hospitalisation, de frais funéraires, d'assurance incendie, de décès accidentels sur la route dus au tabac ; 3° Si ces évaluations ne sont pas encore faites par la comptabilité nationale, quand le seront-elles et si des instructions ont déjà été données pour rassembler ces informations sur le coût national du tabac, en proportion duquel la perception du prélèvement préjudiciaire et de la TVA sur la vente du tabac apparaîtra certainement très inférieure.

Examens et concours (licences et CAPES d'histoire, de géographie, et de sciences économiques).

5084. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'éducation : 1° S'il est exact que la licence de sciences économiques ne permet pas de se présenter au CAPES d'histoire et de géographie, mais, qu'à contrario, une licence en histoire permet de se présenter au CAPES de sciences économiques ; 2° Les raisons de cette inégalité, au détriment des licenciés de sciences économiques ; 3° S'il entend y remédier comme cela paraît souhaitable.

Retraites complémentaires (gardes-pêche commissionnés de l'administration).

5085. — 5 août 1978. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 8 de l'arrêté interministériel du 19 mai 1953, modifiant l'article 45 de l'arrêté du 22 juin 1955 portant statut des gardes-pêche commissionnés de l'administration, qui avait pour objet la constitution d'une retraite complémentaire au bénéfice des membres du personnel du conseil supérieur de la pêche, qui avait alors contracté une assurance groupe auprès de l'UAP. Il lui rappelle qu'en 1965, M. le ministre des finances demandait que les agents du conseil supérieur de la pêche soient affiliés à l'IPACTE et l'IGRANTE et qu'un décret du 27 mars 1973 relatif à la généralisation de la retraite complémentaire au profit des agents de l'Etat et des collectivités publiques affiliés à l'assurance vieillesse du régime général ou du régime agricole des assurances sociales, fait que ces agents devraient être affiliés à l'IRCANTEC. Il lui demande, en conséquence, dans quelles conditions les agents du conseil supérieur de la pêche déjà affiliés à l'UAP bénéficieront des avantages prévus par le contrat passé avec cette compagnie au cas où l'affiliation à l'IRCANTEC deviendrait obligatoire.

Industries mécaniques (entreprise Forest SA à Courbevoie (Hauts-de-Seine)).

5086. — 5 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Forest SA à Courbevoie. En effet, malgré un carnet de commandes satisfaisant, par suite des difficultés de gestion la direction de cette entreprise envisage le licenciement de 152 salariés. Par ailleurs, dans le contexte économique actuel, il semblerait indispensable que le Gouvernement puisse aider les entreprises de pointe dans le secteur de la machine-outil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre avec notamment le concours du CIASI pour relancer l'activité de l'entreprise Forest SA et pour y préserver les emplois menacés.

Ecoles normales (Melun (Seine-et-Marne)).

5087. — 5 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance criante en personnel de l'école normale de Melun, l'une des plus importantes écoles normales de France. Selon les normes établies par le ministère, cette dernière aurait dû obtenir 12 créations de postes pour la prochaine année scolaire ; or, elle n'en a obtenu qu'une seul détenant ainsi le record national du plus mauvais taux d'encadrement. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer, dans de bonnes conditions, l'enseignement et la formation de 600 normaliennes et normaliens et de 650 institutrices et instituteurs en stage accueillis par cet établissement.

Pensions de retraites civiles et militaires (PTT : indemnité de résidence).

5088. — 5 août 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le souhait de tous les retraités des PTT de voir intégrer l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Cette intégration ayant cessé depuis septembre 1977. Il lui rappelle que ladite intégration était le fruit des accords Oudinot de juin 1968 et s'étonne que le Gouvernement ait pu suspendre cette disposition. Il lui demande en conséquence sous quel délai il entend rétablir l'application de l'intégration de l'indemnité de résidence pour le calcul des pensions de retraite.

Enseignement (villes nouvelles).

5089. — 5 août 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins spécifiques aux villes nouvelles en postes d'enseignants toujours très difficiles à déterminer et sur le système d'attribution de ces postes actuellement en vigueur qui affiche une inertie certaine lorsque apparaissent ponctuellement des besoins urgents. Pour remédier à ces difficultés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner au secrétariat aux villes nouvelles un crédit assez conséquent qui pourrait être laissé à la disposition des académies pour permettre la création de postes d'enseignants dès que ceux-ci seraient justifiés par les emménagements constants.

Comptables agréés (accès à la profession d'expert comptable).

5090. — 5 août 1978. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des comptables agréés voulant accéder à la profession d'expert comptable. Depuis le 31 décembre 1972, les demandes d'inscription en qualité de comptable agréé ne sont plus recevables. Jusqu'au 23 février 1980, les comptables agréés comptant dix ans d'expérience de cette profession et ayant par ailleurs subi avec succès les épreuves de certains examens ou possédant certains diplômes sont inscrits comme experts comptables. Se pose alors le problème des comptables agréés après le 22 février 1970 (date de publication du décret 70-147) et avant le 31 décembre 1972, possédant tous les titres requis, mais qui, à l'échéance du délai imparti, n'auront pas l'ancienneté suffisante pour être inscrits en qualité d'expert comptable. Il demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'harmoniser les dates, en repoussant par exemple de deux ans la date limite pour que certains comptables agréés ne soient pas pénalisés et puissent, s'ils remplissent toutes les autres conditions, accéder à la profession d'expert comptable.

Industrie (participations étrangères).

5092. — 5 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est possible de connaître, à la date du 1^{er} janvier 1978, l'inventaire et le montant des participations étrangères dans l'industrie française dont le service de l'information du ministère de l'économie vient de publier le bilan, mais à la date du 1^{er} janvier 1975, alors qu'il paraît probable que la progression des influences étrangères a été forte et qu'il est utile de la connaître, ne serait-ce que pour orienter la politique d'indépendance de l'économie française.

Assurances maladie-maternité (médicaments remboursés à 40 p. 100).

5093. — 5 août 1978. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus : le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100, alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il semble, cependant, que parmi les médicaments pris en charge à 40 p. 100 seulement, figurent certains traitements prescrits par des spécialistes, en particulier en matière de traitement du foie, des maladies osseuses, etc. Il serait souhaitable que les assurés sociaux soient parfaitement informés des médicaments qui ne sont remboursés qu'à ce taux. Il lui demande si une liste des médicaments en cause a été publiée et, dans l'affirmative, les références de cette publication. Il serait heureux, enfin, que les assurés sociaux soient informés par leur caisse des modifications importantes apportées par le décret du 10 juin 1977 à la couverture des risques maladie.

SNCF (tarifs réduits).

5094. — 5 août 1978. **M. Jean-Pierre Bloch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'il semble que la SNCF mette au point de nouveaux tarifs visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées portaient à la fois sur les tarifs « bagages », qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel de 50 p. 100, appli-

cation du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 26 à 10 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour remédier à ce problème.

Prestations familiales (allocations familiales).

5095. — 5 août 1978. — **M. Paul Granet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les familles ont éprouvé une certaine déception devant la décision récente d'après laquelle les allocations familiales sont majorées de 3,91 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1978. Cette augmentation traduit une amélioration du pouvoir d'achat des allocations de 1,34 p. 100. En outre, cette progression même du pouvoir d'achat est illusoire étant donné que la période de référence choisie (mars 1978) est éloignée de plus de quatre mois de la date de perception de la majoration et que, pendant ces quatre mois, le coût de la vie risque d'avoir évolué d'au moins 3,9 p. 100 compte tenu des hausses importantes constatées actuellement. D'autre part, dans la décision qui est intervenue, aucun effort supplémentaire n'a été prévu en faveur des familles de trois enfants. Devant ces constatations, il faut bien convenir que les déclarations faites par **M. le Premier ministre** au cours des derniers mois, d'après lesquelles le Gouvernement accorderait, dans les prochaines années, la priorité à l'aide aux familles, et notamment aux familles nombreuses, sont loin d'être réalisées. Il semble nécessaire, dans l'immédiat, de prévoir un nouvel effort sans attendre le 1^{er} janvier 1979 et d'envisager notamment une revalorisation complémentaire des allocations familiales au plus tard le 1^{er} octobre 1978. Il lui demande s'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de prendre toutes décisions utiles en ce sens.

Taxe à la valeur ajoutée (cantine d'entreprise ou d'administration).

5096. — 5 août 1978. — **M. Maurice Douset** demande à **M. le ministre du budget** si une association qui a pour objet unique la gestion d'un restaurant collectif (entreprise ou administration) non ouvert au public, mais exclusivement au personnel de l'entreprise ou administration adhérente, peut être exonérée de la TVA sur les ventes de repas à son personnel, conformément à l'article 7 de la loi de finances pour 1976.

Imposition des plus-values (vendeur domicilié à l'étranger).

5097. — 5 août 1978. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation qui apparaissent entre notaires et divers bureaux des hypothèques à l'issue des différentes formalités concernant des actes de vente dans lesquels le vendeur est domicilié à l'étranger. En effet, le § 3 de l'article 8 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, complété par le décret d'application n° 76-1240 du 29 septembre 1976, soumet à un prélèvement d'un tiers les plus-values réalisées par les contribuables qui ont leur domicile ou leur siège social hors de France à l'occasion de la cession d'immeubles ou de droits immobiliers. Par ailleurs, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger, est considérée comme non-résidente toute personne physique française ou étrangère ayant sa résidence habituelle à l'étranger, les personnes physiques de nationalité française acquérant la qualité de non-résident lorsqu'elles sont établies à l'étranger depuis deux ans. Pour l'application territoriale de cette réglementation, sont assimilés à la France les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de comptes d'opérations. Par exemple, une personne physique de nationalité française domiciliée au Sénégal vend un bien immobilier qu'elle possède en France ; cette cession est soumise à plus-value. Il lui demande si lors de la formalité à la conservation des hypothèques le tiers de la plus-value doit être prélevé bien que cette personne ne soit pas considérée comme non-résidente. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'une unité d'interprétation s'impose afin qu'aucune difficulté ne se pose lors de la formalité au bureau des hypothèques et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage alors de prendre pour que cette unité soit effective.

Taxe à la valeur ajoutée (association organisant des spectacles).

5098. — 5 août 1978. — **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre du budget** si une association qui a pour objet l'organisation de spectacles peut bénéficier de l'exonération de la TVA pour les recettes réalisées à l'occasion de quatre manifestations annuelles organisées conformément à son objet et à son profil exclusif, en vertu de l'article 7-II de la loi de finances pour 1976 ?

Impôt sur les sociétés (déficits d'exploitation agricole).

5099. — 5 août 1978. — L'article 12 de la loi n° 64-1279 prévoit que les déficits d'exploitation agricole ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. **M. Pierre Sudreau** demande à **M. le ministre du budget** si cette disposition dérogatoire à la règle générale posée par l'article 156-1 alinéa 1^{er} du code général des impôts est également applicable lorsque le contribuable est une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés. Plus précisément, si une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui aurait à son actif des parts d'une société civile fiscalement transparente exploitant un domaine agricole peut déduire de la base de son imposition la quote-part lui revenant des déficits de la SCI lorsque cette base, avant imputation des déficits de la SCI, est supérieure à 40 000 francs.

Police (arrestation de trois adolescents à Paris).

5100. — 5 août 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'un cambriolage survenu à Paris le 21 juin 1978 aux alentours de la place Victor-Hugo, la police a emmené trois adolescents d'un quinzaine d'années qui écoutaient de la musique chez l'un d'entre eux, domicilié 43, rue Copernic, pour contrôler leur identité. Seule la mère d'un des enfants, présente lors de l'arrivée de la police vers 14 h 30, a su que son fils était arrêté, et l'a vu être conduit vers un car de police stationné place Victor-Hugo, encadré par deux agents à pied. Durant tout l'après-midi aucune indication ne lui a été donnée sur l'endroit exact où les enfants avaient été conduits et les parents sont restés plusieurs heures sans nouvelles. Seul un coup de téléphone, vers 16 h 30, de la première brigade territoriale l'a avertie que son fils était détenu et qu'il serait relâché plus tard. Par ailleurs, les enfants auraient subi un véritable interrogatoire. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une enquête pourrait être faite afin de préciser les faits dont il s'agit et d'établir, le cas échéant, les responsabilités encourues.

Notaire (acte préparé par un clerc assermenté et habilité).

5101. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Bloch** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 18 de la loi 73-546 du 25 juin 1973 (incorporé à l'article 10 de la loi du 25 Ventôse, An XI) a permis au notaire d'habilitier un ou plusieurs de ses Clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et de recueillir les signatures des parties. L'article 48 du décret n° 73-1201 du 28 décembre 1973 incorporé à l'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, stipule : lorsque dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 25 Ventôse, An XI, les signatures des parties sont recueillies par un clerc habilité, l'acte doit, en outre, être signé par ce clerc et porter mention de son identité, de son assermentation et l'habilitation reçue. Il est fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire et, s'il y a lieu, du clerc habilité. Il demande au ministre si un notaire peut décommander à la dernière minute, un rendez-vous fixé d'un commun accord entre les parties et le clerc habilité quelques heures avant l'expiration du délai de réalisation d'une promesse de vente, au motif que, retenu loin de son étude, à cette date, il ne pourra signer le jour même, et après la tenue du rendez-vous, l'acte dont la lecture a été donnée et les signatures recueillies par le clerc habilité. Il est précisé : que les parties n'ont pas demandé qu'il soit procédé par le notaire lui-même ; que le clerc habilité qui n'a pas tenu le rendez-vous sur les instructions du notaire, est hors de cause, en raison du lien de subordination qui le lie à ce dernier. Que l'une des parties, a ensuite argué de la non signature de l'acte dans le délai imparti dans la promesse de vente, pour se refuser à réaliser la vente.

Automobiles (vente des véhicules automobiles).

5102. — 5 août 1978. — **M. Bousch** signale à **M. le ministre de l'économie** que les commerçants de l'automobile rencontrent depuis le 1^{er} juillet 1978 de nouvelles et graves difficultés du fait de l'application de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 dont les articles 5 et 7 prévoient que les opérations de crédits afférents à la vente soient conclues aux termes d'une offre préalable remise à l'acheteur qui bénéficie alors d'un temps de réflexion de quinze jours, pendant lequel l'offre reste valable, engage le vendeur et bloque la marchandise concernée ; que, après acceptation de l'offre préalable, l'acheteur dispose encore d'un délai de sept jours pour éventuellement revenir sur son engagement, ceci fait que délais postaux compris, le contrat ne prend effet que vingt-quatre jours après

la remise de l'offre préalable ; que ce trop long délai porte préjudice en particulier aux revendeurs d'automobiles d'occasion, lesquels sont contraints d'immobiliser durant tout ce délai un capital appréciable avec tous les frais bancaires que cela comporte et les pertes du fait des cotations hebdomadaires des véhicules d'occasion à l'Argus de l'automobile ; que les difficultés analogues pèsent sur la vente des voitures neuves lesquelles ne sont concernées par la cotation à l'Argus qu'au moment du changement de l'année-modèle, mais pour lesquelles les répercussions sur les trésoreries et les frais bancaires supplémentaires entraînés pour les entreprises sont du même ordre ; que dans le cas où l'acheteur sollicite le bénéfice des délais de livraison abrégés de l'article 12, la livraison immédiate n'étant plus possible, il est contraint de reproduire sur sa demande, et écrite de sa main, une phrase de six lignes du *Journal officiel* et dont les termes sont précisés à l'article 3, alinéas 2 et 3, du décret n° 78-509 du 24 mars 1978 ; que cette exigence pose des problèmes pratiquement insurmontables dans les régions bilingues ou à forte densité d'immigrés, les Maghrébins et les Turcs en particulier n'étant pas en mesure la plupart du temps d'écrire en langue française et sans erreur aucun texte administratif aussi long et aussi complexe, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter à ces commerçants un tel formalisme coûteux et s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à une innovation qui lie les opérations commerciales au mode de financement et qui, pour la première fois en France, fait une discrimination entre le paiement au comptant et le paiement à tempérament, ce dernier pouvant, du fait de l'interruption toujours possible des opérations de crédit prévue au paragraphe 6, annexe 2, du décret n° 78-509 du 24 mars 1978, remettre en cause, à tout moment, l'acte de vente lui-même.

Police (envoi de CRS à Narbonne).

5103. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de sa surprise devant les informations officielles émanant de **M. le préfet de l'Aude** selon lesquelles neuf sections de CRS ont été acheminées d'urgence vers Narbonne en prévision des manifestations du 29 juillet. Il l'informe du fait, connu de longue date par les services de police, que les fédérations du parti communiste français des régions Midi-Pyrénées, Aquitaine et Languedoc-Roussillon qui ont mis sur pied cette démonstration ont pour but de marquer l'opposition déterminée de la population des régions du sud de la France à l'entrée de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce dans la CEE. L'essentiel de cette journée consiste en rencontres entre habitants de la région et touristes nombreux à cette date de l'année. Toute acte risquant de provoquer un trouble quelconque irait d'évidence à l'encontre des objectifs recherchés par les organisateurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un retrait immédiat des forces de police accompagné d'une utilisation de celles-ci pour faire face aux besoins créés par la circulation exceptionnelle de ce week-end de fin juillet serait préférable.

Consommation (protection et information des consommateurs).

5104. — 5 août 1978. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de l'économie** que, dans l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs des produits et des services, il est fait référence aux contrats conclus entre professionnels et « non-professionnels », ou consommateurs, ainsi qu'à l'interdiction de certaines clauses apparaissant imposées aux « non-professionnels » ou consommateurs, par un abus de la puissance économique de l'autre partie et qui confèrent à cette dernière un avantage excessif. Ces dispositions appellent une précision en ce qui concerne l'interprétation à donner au terme « non-professionnels ». C'est ainsi que, dans le cas d'un agriculteur qui achète un bien d'équipement, il ne s'agit pas d'un professionnel du machinisme agricole, mais il s'agit bien d'un professionnel de l'agriculture. On peut donc considérer qu'en l'occurrence, l'agriculteur est un professionnel qui traite avec un autre professionnel, concessionnaire de machines agricoles et que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 35 susvisé ne visent pas une telle transaction. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le bien-fondé d'une telle interprétation.

Divorce (pensions alimentaires).

5105. — 5 août 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps, si, après le prononcé du divorce, un litige s'élève entre les époux sur une de ses conséquences, le tribunal compétent pour en connaître est celui du lieu où réside l'époux qui a la garde des enfants mineurs lors de l'introduction de l'instance, à défaut le tribunal du lieu où réside l'époux qui n'a

pas pris l'initiative de la demande. Etant donné que la plupart du temps, la garde des enfants mineurs est confiée à la femme divorcée ou séparée, lorsque celle-ci veut demander la révision de sa pension alimentaire, le tribunal compétent est celui du lieu où elle réside. Par contre, s'il s'agit d'une femme divorcée âgée, n'ayant plus d'enfants mineurs à charge, celle-ci doit présenter sa demande de révision de sa pension alimentaire au tribunal du lieu où réside son ex-époux ce qui entraîne pour elle des frais supplémentaires importants lorsque le domicile de son ex-époux est éloigné de son propre domicile. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il ne serait pas possible d'étendre à toutes les femmes divorcées, quel que soit l'âge de leurs enfants, la possibilité d'adresser leur demande de révision au tribunal de leur domicile, lorsque le divorce a été prononcé aux torts de leur époux.

Prestations familiales (allocations familiales : enfants placés en apprentissage).

5106. — 5 août 1978. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre de la santé et de la famille que pour les enfants placés en apprentissage lorsque le montant du salaire a dépassé le plafond autorisé, le versement des allocations familiales est suspendu. Il arrive parfois que, pour un dépassement minime de quelques francs, c'est une somme représentant plusieurs centaines de francs dont le remboursement est réclamé. Les parents sont ainsi victimes d'un « effet de seuil » qu'il conviendrait, semble-t-il, de corriger. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il ne pourrait être réclamé aux parents un remboursement partiel correspondant à la différence entre le montant du salaire et le plafond autorisé.

Assurances vieillesse (allocation supplémentaire du fonds national de solidarité).

5107. — 5 août 1978. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée en tout ou partie par un capital d'exploitation, ce capital n'est retenu en vue de l'appréciation du montant de l'actif net pour la récupération des arrérages servis au défunt au titre de l'allocation supplémentaire que pour 70 p. 100 de sa valeur. Il lui fait observer que la plupart des allocataires ont, au moment de leur décès, la qualité de retraité et que, dans ce cas, l'abattement de 30 p. 100 sur la valeur du fonds d'exploitation ne peut plus être appliqué. Il lui demande s'il n'estimerait pas qu'il serait équitable d'étendre aux allocataires retraités le bénéfice de l'abattement sur le capital d'exploitation faisant partie de leur succession accordé aux allocataires qui ont la qualité de chef d'exploitation.

Pensions de retraites civiles et militaires (titre de pension d'un receveur des P. T. T.)

5108. — 5 août 1978. — M. Rémy Montagne attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas suivant : un receveur des P. T. T. ayant pris sa retraite le 5 octobre 1977 ne s'est pas vu, à la fin du mois de juillet 1978, mis en possession de son titre définitif de pension du fait qu'a existé dans sa carrière un débet réglementaire de 3 600 francs et alors que le 16 février 1978 son directeur départemental des P. T. T. lui notifiait que le débet en question avait été payé par l'intéressé le 22 mars 1976. Est-il explicable qu'en juillet 1978 un débet remboursé le 22 mars 1976 empêche l'établissement, par les services, d'un titre de pension au prétexte qu'il n'a pu être encore liquidé, vingt-deux mois après, par les services de l'économie et des finances et que donc le certificat de quitus n'étant pas établi, on ne puisse délivrer le bordereau définitif de pension.

Aménagement du territoire (Aube : centrale nucléaire et création d'un canal).

5109. — 5 août 1978. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que posent, dans le département de l'Aube, les projets, d'une part, d'une centrale nucléaire et, d'autre part, d'un canal au gabarit européen entre Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelles seront les quantités de terre nécessaires pour remblayer le site de la centrale nucléaire et à quel endroit EDF compte prendre ces remblais. Dans l'hypothèse où environ un tiers des remblais proviendrait du creusement d'une réserve d'eau à proximité de la centrale, d'où proviendraient les deux autres tiers, étant donné que dans une perspective de protection de l'environnement, il ne saurait être question de multiplier les cratères, ou les

carrières, dans l'espace auboisi ; 2° s'il ne serait pas opportun de profiter des besoins en remblais d'EDF pour créer le canal au gabarit européen entre Bray et Nogent, ainsi que d'utiliser la voie d'eau existante pour transporter lesdits déblais et éviter ainsi des convois de poids lourds, étant rappelé que la Seine est au gabarit européen jusqu'à Bray, ce qui est sans signification économique, puisque le trafic du port de Bray ne dépasse pas annuellement 100 000 tonnes contre 250 000 tonnes pour le port de Nogent ; 3° dans l'hypothèse d'un achat de déblais par EDF, quel serait le coût résiduel de la mise au gabarit européen de la voie d'eau entre Bray et Nogent ; 4° si, d'une manière plus générale, étant donné que l'installation d'une centrale nucléaire à Nogent prouve que le Gouvernement fait un pari sur l'esprit de progrès et d'entreprise de cette région, il n'estime pas opportun de compléter cette politique par la mise au gabarit européen de la Seine, au moins jusqu'à Nogent-sur-Seine, dans les délais de construction de la centrale.

Politique extérieure

(déclaration du Président de la République malgache).

5110. — 5 août 1978. — Rentrant du sommet de l'OUA à Khartoum, le Président de la République malgache a tenu des propos inadmissibles et indignes d'un chef d'Etat qui se dit responsable, accusant le Gouvernement de la France « d'opprimer les nationalistes réunionnais, partisans de l'indépendance de la Réunion. Cette nouvelle ingérence dans les affaires intérieures françaises d'un Etat étranger dont le régime n'a que des rapports joints avec la démocratie et la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen est intolérable et exige des actions concrètes. Il est d'avis que les actions de coopération prévues avec cet Etat devront être revues et corrigées, puisqu'aussi bien le Président de la République malgache explique sans ambage que la collaboration avec le bloc socialiste est plus rentable et mieux adaptée à ses préoccupations. C'est pourquoi M. Jean Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement français entend prendre pour amener ce chef d'Etat à une conception plus raisonnable de ces attributions et pour lui apprendre l'histoire.

Circulation routière (conduite en état d'ivresse).

5111. — 5 août 1978. — M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions d'application précises des contrôles préventifs que peut exercer la gendarmerie à la suite de l'adoption de la loi du 30 juin 1978 concernant la prévention de la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

Vieillesse (comités intercommunaux d'aide aux personnes âgées).

5112. — 5 août 1978. — M. Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les comités intercommunaux d'aide aux personnes âgées se trouvent fréquemment aux prises avec de graves difficultés de trésorerie en raison des lenteurs et des retards apportés par l'administration en matière de remboursement des salaires des aides ménagères à ces comités pour les personnes âgées relevant de l'aide sociale. Il lui demande de bien vouloir faire prendre les dispositions nécessaires pour permettre à ces comités de faire face au paiement des salaires aux aides ménagères et des charges y afférentes.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double).

5113. — 5 août 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un projet à l'étude qui préleverait le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants et militaires appartenant au secteur public. Il lui demande si un tel projet ne serait pas de nature à créer une disparité de situation entre des combattants ayant participé à égalité à leur devoir de soldat. Il lui demande dans ces conditions si une telle mesure identique pourrait être envisagée en faveur des anciens combattants ou militaires appartenant également au secteur privé.

Transports scolaires (prévention des accidents).

5114. — 5 août 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre des transports sur de nombreux accidents survenus au cours des arrêts de cars de transports scolaires. De plus en plus, l'actualité de ces dernières années a révélé de nombreux accidents graves et parfois mortels survenus à l'occasion des arrêts de ces

cars, au cours desquels des enfants ont été renversés par des voitures. Certains pays, et notamment les Etats-Unis, pour faire face à cette situation, prévoient l'installation sur ces cars scolaires de feux de détresse spéciaux qui signalent aux automobilistes l'obligation de s'arrêter dans des deux sens pendant toute la durée du stationnement du car. Il lui demande s'il pourrait envisager une nouvelle disposition prévoyant de telles obligations dans le code de la route.

Diplômes (éducateurs spécialisés).

5115. — 5 août 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les menaces pesant sur l'avenir professionnel de certains éducateurs spécialisés, à la suite de l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le dernier décret d'application de cette loi qui réglemente le droit à l'enseignement des enfants et adolescents handicapés, confie la rémunération du personnel assurant cet enseignement au ministère de l'éducation. Ce personnel souhaite que les diplômés d'état d'éducateurs spécialisés ou de moniteurs éducateurs soient reconnus en équivalence avec le CAEL après un éventuel complément de formation, qui pourrait être défini avec les représentants de cette catégorie. Il lui demande s'il pourrait envisager très prochainement de telles mesures.

Manuels scolaires (fourniture de livres de classe).

5116. — 5 août 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en deux ans, deux des plus importantes maisons d'édition de livres classiques de France ont fermé leurs portes. Ce résultat n'était pas pour surprendre, et l'auteur de la question à la tristesse de constater que c'est ce qu'il avait exactement prédit lorsque avait été adopté un système imbécile et en un mot marxiste d'achats et de distributions des livres de classe. Alors que la profession, à l'exception d'une seule maison d'édition, et encore pas la plus importante, avait proposé un système simple, clair et libéral de chèque livre, l'administration a préféré s'en tenir à un système autoritaire, dirigiste, tracassier et à peu près inapplicable. Dans ces conditions et inéluctablement, le processus fatal va continuer à se dérouler, les maisons d'édition vont être étranglées les unes après les autres, la qualité des manuels ne cessera de baisser car les prix qui sont fixés à l'éditeur sont tellement dérisoires qu'ils ne permettent en aucune façon d'assurer une qualité minimale, bref, et comme d'habitude le ministère de l'éducation fait la politique des partis de l'opposition, s'ils étaient au pouvoir, et ne fait pas la politique de la majorité. Celle-ci s'est engagée lors des dernières élections à mettre en avant une politique de liberté, d'initiatives, d'encouragement à la personnalité. Elle a également précisé qu'elle mettrait un terme à la bureaucratie excessive, au dirigisme et à l'irruption dans les vies des individus d'une administration toute puissante. Le système retenu en matière de fournitures, de livres de classe, ne répond en aucune mesure à ce qui a été solennellement promis il y a quelques mois et qui ne devrait pas être dès à présent oublié. **M. Pierre Bas** demande à nouveau à **M. le ministre de l'éducation** de convoquer une table ronde de toutes les parties intéressées à la production des livres de classe et d'adopter une politique qui soit en conformité avec l'éthique de la V^e République.

Enseignement supérieur (gestion des universités).

5117. — 5 août 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des universités**, que la Cour des comptes, dans son rapport annuel, vient de souligner un certain nombre de faits d'une extrême gravité en ce qui concerne la gestion des universités. En 1977, l'université Paris 1 n'a pas eu de budget, quant à Paris VIII-Vincennes, ses recettes n'étaient que de 18 millions de francs contre 49 millions de francs de dépenses. Par ailleurs, de trop nombreuses universités font un usage irrégulier des heures supplémentaires et un président d'université a pu se faire décharger de ses 75 heures d'enseignement obligatoires, mais effectuer dans le même temps 100 heures supplémentaires rémunérées. Enfin à Vincennes 60 p. 100 de l'horaire total d'enseignement sont effectués au titre des heures supplémentaires, on peut ajouter que pour l'année 1978 plus du quart des 100 000 étudiants étrangers inscrits dans les universités françaises, n'avaient ni baccalauréat, ni titre étranger équivalent, ce qui revient à dire que le contribuable Français paie un enseignement de qualité à des jeunes qui ne sont pas préparés à le recevoir. **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre**, quelle suite concrète elle entend donner aux abus signalés (par l'emploi par exemple de la cour de discipline budgétaire) et quelle mesure elle entend proposer au Parlement le cas échéant pour mettre fin à une situation qui est proprement scandaleuse.

Examens et concours (BEP-C).

5118. — 5 août 1978. — **M. Didier Bariani** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le nouveau régime du BEPC relatif aux modalités d'attribution de ce diplôme entraîne un certain nombre d'inconvénients qui devraient être pris en considération. En effet, certains élèves qui peuvent poursuivre leurs études au-delà de la troisième reçoivent le diplôme d'emblée, les autres doivent subir les épreuves d'un examen qui a eu lieu au début du mois de juillet. Ainsi les familles ne savent à quoi s'en tenir que le 25 juin en ce qui concerne la nécessité pour les enfants de passer l'examen et, au cas où l'élève doit passer les épreuves du BEPC, il ne peut partir en vacances avant le 10 juillet. Il en résulte une entrave évidente à l'étalement des congés et une gêne pour les prévisions de vacances des familles. Les enseignants, de leur côté, mobilisés pendant la dernière quinzaine de juillet, perdront une partie de leur congé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir ce problème et de faire en sorte que les épreuves du BEPC soient terminées fin juin.

Prix (ordonnance de 1945 sur les prix).

5119. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** à quelle date il entend soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'abroger l'ordonnance de 1945 sur les prix.

Bilans (réévaluation).

5120. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de proposer au Parlement avant la fin de l'année 1978 un projet de loi ou des dispositions dans le projet de loi de finances pour 1979 permettant d'aboutir à une réelle réévaluation des bilans.

Artisans (primes d'installations artisanales).

5121. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui donner les informations suivantes au sujet des primes d'installations artisanales : 1° le nombre de demandes déposées en 1977 et au cours du premier semestre 1978 ; 2° le nombre de primes accordées en 1977 et au cours du premier semestre 1978 ainsi que leur montant respectif ; 3° le nombre de primes en instance pour insuffisance de dotations budgétaires ; 4° le nombre de primes accordées en 1977 ainsi que leur montant pour chaque département métropolitain et d'outre-mer.

Impôts (centres de gestion).

5122. — 5 août 1978. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'adhésion d'un membre des professions libérales à un centre de gestion agréé créé, conformément à l'article 64 de la loi de finances pour 1977, procure à celui-ci le bénéfice de certains avantages fiscaux. Pour 1978, les avantages ne sont accessibles qu'aux personnes ayant des recettes limitées à 525 000 francs. Pour la plupart des membres des professions libérales, les recettes encaissées sont comptabilisées hors taxes, les prestations de services ne donnant pas lieu à l'application de la TVA. Cependant, lorsque certains membres de professions libérales font appel, de manière régulière, à des services extérieurs et particulièrement à des services informatiques pour le compte de leurs clients, ils se trouvent contraints d'opter pour la TVA vu le coût élevé des services sous-traités et facturés en toutes taxes. L'entreprise commerciale ou industrielle bénéficiant des prestations énoncées ci-dessus récupère dans tous les cas la TVA, lui réduisant ainsi le prix de l'intervention du montant de celle-ci. Le membre de la profession libérale situé entre le service informatique et l'entreprise met en valeur les enseignements mécanographiques afin d'apporter au chef d'entreprise le maximum d'éléments nécessaires à la prise d'une décision, mais ne fait que répercuter l'incidence de la TVA provenant du service informatique. Afin de ne pas créer un déséquilibre dans une même profession, entre ceux faisant appel au traitement informatique et les autres, il lui demande s'il ne conviendrait pas de définir le seuil de 525 000 francs comme le montant hors taxes des recettes des membres des professions libérales.

Jeunes (stages d'entreprise).

5123. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de revenir à la politique des stages pratiques des jeunes en milieu de travail, comme c'était l'usage dans le passé. Cette mise en contact du jeune avec les réalités du monde du travail de la profession dès avant sa sortie du système de formation faciliterait certainement le passage de l'un à l'autre.

Enseignement élémentaire (effectifs des classes).

5124. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire du 16 décembre 1977 relative aux effectifs maximum des classes de l'année des cours élémentaires (plafond : 25 élèves confiés au même enseignant). Il lui demande si, dans les budgets pour 1978 et 1979, sont prévus les postes budgétaires et les crédits de construction nécessaires pour appliquer la mesure en question dès la rentrée 1978-1979.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

5125. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires du premier et du second degré. Il lui demande de lui indiquer : 1° les mesures prises et les résultats obtenus depuis 1975 pour résorber l'auxiliarat dans le premier et le second degré ; 2° les mesures envisagées à court et moyen terme pour respecter les engagements pris dans ce domaine, en particulier le nombre de postes budgétaires envisagés pour permettre la titularisation des nombreux maîtres auxiliaires anciens qualifiés possédant le titre requis et qui ont donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions.

Formation professionnelle et promotion sociale (femmes d'agriculteurs).

5126. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions conventionnées lancées en 1977 pour la formation de femmes d'agriculteurs ; 5 millions de francs ont été prévus en 1977 et 8 millions de francs dans le budget de 1978. Il serait heureux de connaître la répartition régionale de ces crédits et les résultats obtenus dans la formation professionnelle des femmes d'agriculteurs.

Emploi (jeunes).

5127. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le chômage des jeunes, particulièrement des jeunes filles, provient en grande partie d'un décalage croissant entre les caractéristiques des jeunes accédant au marché du travail et les profils des postes qui sont offerts par l'économie (niveaux, types de qualification, etc.). Il lui demande de lui indiquer les mesures et les dispositions qui comptent prendre le Gouvernement pour porter remède à une telle situation.

Communes (stations d'épuration).

5128. — 5 août 1978. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est possible de connaître à présent la conclusion des études faites en 1975 sur les comparaisons techniques et financières des procédés d'épuration applicables aux effluents des collectivités. Il serait heureux de connaître, par région, les besoins réels en stations d'épuration ; les réalisations faites jusqu'en 1977, celles en cours de réalisation durant l'année 1978 et les mesures financières envisagées dans le budget 1979 pour venir en aide aux collectivités locales.

Enseignement privé (Alsace, écoles sous contrat).

5129. — 5 août 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 qui stipule, dans son article 3, que : « en ce qui concerne les classes des écoles, la commune est tenue d'assumer les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés direc-

tement par l'Etat » et que « les dispositions de l'article 3 prennent effet à compter de la rentrée scolaire 1978 ». Il lui rappelle que la région Alsace est pratiquement la seule de toute la France à avoir opté systématiquement pour le contrat d'association et que les classes concernées, dans de très nombreux cas, recrutent aussi des élèves issus de communes avoisinantes. Il lui cite l'exemple du séminaire de Walbourg, dans le Bas-Rhin : comment peut-on demander à la commune de Walbourg de payer les frais de fonctionnement d'une école qui ne comporte qu'au maximum un dixième des élèves originaires de cette commune. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures, en particulier financières, qu'il compte prendre en ce qui concerne la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles sous contrat et s'il n'estime pas opportun ou de faire jouer la solidarité intercommunale ou de prévoir une prise en charge, même partielle, de ces dépenses par l'Etat.

Santé scolaire et universitaire (service de santé scolaire).

5130. — 5 août 1978. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence totale des services de santé scolaire dans de nombreuses communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de ramener ce service dans l'éducation nationale en modélant un outil nouveau en fonction des besoins actuels d'éducation, de prévention et de recherche sanitaire ; 2° que médecins, infirmières et assistantes soient aussi des personnels d'éducation qui participent à leur manière, à leur place, dès l'école maternelle, à la préparation des jeunes à la vie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

5131. — 5 août 1978. — **M. Alain Faugaret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un contribuable, père de sept enfants, dont quatre sont encore à charge, et, parmi ceux-ci, une fille âgée de vingt-neuf ans atteinte de schizophrénie et, donc, incapable, d'occuper un emploi salarié. L'importance relative du salaire de ce contribuable, cadre dans un service nationalisé, interdit à sa fille de bénéficier d'une quelconque loi d'assistance. Le service des impôts accepte que, sur sa déclaration de revenus, l'intéressé déduise pour sa fille une somme au plus équivalente à celle admise pour le logement, la nourriture et l'entretien d'un ascendant, soit, pour l'année 1977, 6 305 francs. Afin d'être remboursé effectivement des frais de soins qu'exige la malade, ce contribuable a pu l'inscrire comme assurée volontaire à la sécurité sociale et doit payer une cotisation qui, pour 1977, s'élève à 2 980 francs, et désire voir savoir si cette somme est également déductible du revenu déclaré. Une réponse négative signifierait que l'intéressé doit alors loger, nourrir et entretenir sa fille avec 6 305 - 2 980 francs, soit 3 325 francs par an. Dans une réponse à **M. Lepage** (*Journal officiel* du 7 juin 1963, Débats AN, page 3227), il est mentionné que « l'obligation alimentaire comprend non seulement la nourriture et le logement, mais aussi les frais de maladie et frais funéraires ». Il semblerait donc logique de déduire les cotisations de sécurité sociale qui, justement, se rapportent au risque maladie. D'autre part, dans le code général des impôts, article 156-II 4°, il est indiqué : « qu'elles soient versées par le contribuable pour son propre compte ou pour le compte de tiers, les cotisations de sécurité sociale constituent des charges déductibles ». De plus, le BO 5-B-23-74 précise que : « sont également déductibles les cotisations versées au titre de l'assurance volontaire, même si elles sont versées pour un enfant à charge ». Il lui demande donc si ce contribuable a effectivement le droit de déduire de sa déclaration de revenus de 1977 la somme de 6 305 francs, plus 2 980 francs, soit 9 285 francs.

Diplômes (BEP agricole).

5132. — 5 août 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, actuellement, pour obtenir son BEP agricole, par stage de 200 heures en maison familiale, un jeune qui possède son CAP doit être né en 1958 ou avant 1958. Certains, en effet, ont acquis un CAP avant l'institution du BEP A et sont aujourd'hui pénalisés car, prêts à prendre une succession ils ne peuvent pas obtenir les prêts nécessaires, faute de diplôme. Leur seule possibilité est de faire un stage de six mois en centre de promotion sociale, centre où la liste d'attente est malheureusement trop longue. Ne pourrait-on pas reporter à cinq ans (soit pour les jeunes nés en 1962 et après) cette possibilité d'obtenir un BEP agricole en effectuant 200 heures en maison familiale. Nous souffrons actuellement d'un manque d'installations des jeunes. Dans le Finistère, 500 jeunes se sont installés au lieu de 700 souhaités. Il est donc difficile, sur un critère d'âge, de limiter encore les

installations. S'il est nécessaire en effet de sauvegarder la profession en maintenant un certain niveau de compétence, le régime transitoire de cinq ans permettrait à ceux, mal orientés ou mal informés, de bénéficier d'un régime transitoire.

Prestations familiales (allocations familiales).

5133. — 5 août 1978. — M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la dégradation constante du pouvoir d'achat des allocations familiales. Leur récente majoration apparaît, en effet, bien dérisoire face à l'augmentation des tarifs publics, de loyers et des prix, en général. Il lui demande donc si le Gouvernement ne pourrait pas envisager une majoration complémentaire, dès le mois d'octobre, afin de tenir compte, d'une part du retard enregistré sur la seule progression des prix et, d'autre part, des dépenses supplémentaires occasionnées par la rentrée scolaire.

Emploi

(Petit-Quevilly (Seine-Maritime) : entreprise Eclair-Industries).

5134. — 5 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Eclair-Industries de Petit-Quevilly (Seine-Maritime). La situation de l'emploi, dans une région par ailleurs lourdement frappée par le chômage, est en effet de plus en plus préoccupante. Les postes libérés par les départs à la retraite ne sont pas remplacés. La restructuration opérée par le groupe multinational propriétaire de l'entreprise ne s'accompagne pas d'investissements créateurs d'emplois. Toute une partie de l'activité du groupe est transférée à l'étranger. Dans ces conditions, M. Laurent Fabius demande à M. le ministre de l'industrie : 1° de préciser si une diversification est possible (par exemple dans le secteur du téléphone) afin d'apporter un appoint à l'activité de l'entreprise ; 2° de fournir toutes informations nécessaires sur les perspectives de l'entreprise ; 3° de définir les mesures envisagées pour garantir l'emploi qui, en tout état de cause, doit être absolument préservé ; 4° de dire quelles mesures il compte prendre afin de contrôler l'activité des entreprises multinationales ayant des établissements en France.

Enseignants (demandes de mutation).

5135. — 5 août 1978. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser le nombre de demandes de mutation déposées cette année par les professeurs de second degré (agrégés, certifiés, chargés d'enseignement) pour chaque discipline. Il lui demande en outre de lui indiquer pour chaque discipline la ventilation par académie du vœu formulé en n° 1.

Etablissements scolaires (Bonsecours (Seine-Maritime)).

5136. — 5 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des familles des élèves du second cycle de Bonsecours (canton de Boos, Seine-Maritime). Habitant à moins de cinq kilomètres du centre de Rouen, ils demandent pour leurs enfants la carte scolaire pour les transports publics. En effet, les seuls 30 p. 100 dont ils peuvent bénéficier actuellement constituent une dépense cinq à sept fois supérieure au prix demandé aux possesseurs de cette carte scolaire et cela pour un trajet moindre, amenant une lourde charge annuelle de 500 francs environ par enfant. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de répondre dans les meilleurs délais à cette requête.

Instituteurs (académie de Caen) (Calvados).

5137. — 5 août 1978. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de l'inspecteur d'académie en résidence à Caen qui, sans avoir prévenu ni les candidats à une mutation, ni les représentants du personnel et malgré leur opposition, a décidé lors de la réunion de la commission administrative paritaire départementale de « soustraire » tous les postes d'instituteurs implantés dans les collèges. Cette grave décision a des conséquences néfastes tant sur le plan des personnes (professeurs sans poste ou nommés dans l'enseignement du 1° degré alors qu'ils exercent depuis des années dans des collèges), que sur le plan du bon fonctionnement du service, puisque au mieux les postes ne seront pourvus que le 6 septembre ce qui gêne considérablement la préparation de la rentrée. Enfin, cette décision risque de remettre en cause le plan d'intégration dans le corps des PEGC défini par

les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975, puisque les personnels concernés doivent justifier d'années d'enseignement dans le 1° cycle du second degré pour pouvoir bénéficier de ces dispositions. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels aient l'assurance de retrouver un poste à la prochaine rentrée scolaire.

Personnels des postes et télécommunications (ouvriers d'état).

5138. — 5 août 1978. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnels ouvriers d'Etat des PTT qui sont l'une des catégories les plus défavorisées de cette administration. Et pourtant celle-ci les utilise dans des fonctions techniques qui sont importantes : câblages, réglages, maintenance, etc. Dans le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève des PTT d'octobre-novembre 1974, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire des ouvriers d'état des PTT et d'appliquer à ces personnels un statut de technicien adjoint. Quatre ans après, plusieurs projets de statuts ont été élaborés. D'une part, leur publication n'est pas encore intervenue à ce jour, mais surtout ces statuts sont très insuffisants : 1° la reconnaissance de la fonction technique par un changement d'appellation en rapport avec la technicité est limitée à certains grades seulement ; 2° il n'y a pas diminution du nombre excessif de grades (sept actuellement) et surtout il n'y a aucun gain indiciaire pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles sur lesquelles un accord intersyndical est réalisé : 1° un statut à plusieurs branches ; 2° un changement d'appellation pour toutes les catégories ; 3° la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches : 1° niveau : dans le groupe de rémunération des agents d'exploitation, pour les ouvriers d'état 2° catégorie actuels ; 2° niveau : fusion des grades d'ouvriers d'état 3° catégorie, ouvriers d'état 4° catégorie, maître ouvrier d'état ; contremaître actuels dans un grade aboutissant à l'indice terminal du premier niveau du cadre B ; 4° la création d'un seul emploi de maître assuré dans toutes les branches par la fixation d'un pourcentage identique par branche au moins égal au tiers de l'ensemble du corps ; 5° l'accès au grade de technicien dans toutes les branches par examen professionnel sans limite d'âge et par tableau d'avancement aux plus de quarante ans avec nomination sur place.

Transports routiers (matières dangereuses).

5139. — 5 août 1978. — M. Maurice Masquère appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les transports routiers dangereux (produits toxiques et inflammables). Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que les circonstances ayant entraîné la catastrophe survenue dernièrement en Espagne par l'explosion d'un camion-citerne transportant du propylène, ne puissent se reproduire sur les routes de France. En effet, les conditions de circulation en France ne correspondent pas, semble-t-il, aux normes de sécurité. Il souligne la nécessité et l'urgence d'une nouvelle réglementation des transports routiers de produits dangereux prévoyant : l'obligation, pour ces transports, d'utiliser en priorité la voie ferrée et les autoroutes, lorsqu'il n'existe pas de voie ferrée pour les longs trajets ; une nouvelle réglementation sociale, avec un contrôle strict de la durée de la journée de travail des chauffeurs routiers trop souvent soumis à un rendement intensif sans considération des défaillances humaines qui en résultent ; une nouvelle réglementation de la vitesse des poids lourds, en général, vitesse qui devrait être nettement inférieure à celle que l'on constate tous les jours en France.

Emploi (Nord-Pas-de-Calais : secteur tertiaire).

5140. — 5 août 1978. — M. André Delelis appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance des emplois du secteur tertiaire dans la région Nord-Pas-de-Calais. Celle-ci comptait en 1975 un taux d'emplois tertiaires par habitant de 0,16 contre 0,18 pour l'ensemble de la France de province, 0,22 en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et 0,29 pour la région d'Ile-de-France qui compte 18 p. 100 de la population nationale et par contre 27 p. 100 des emplois tertiaires de la France entière. Devant ces disparités, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de la région Nord-Pas-de-Calais où de nombreux emplois disparaissent en raison notamment du déclin des industries traditionnelles.

Urbanisme (agences d'études urbaines).

5141. — 5 août 1978. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'article 4.121-3 du code d'urbanisme (ex-article 23 de la loi d'orientation foncière de 1967) qui donne les éléments de base permettant de doter les

agences d'études urbaines d'un statut d'établissement public. Mais les décrets d'application n'ayant jamais été publiés, les agences d'études urbaines, dans leur grande majorité, ont comme statut juridique la forme d'association 1901. Il lui demande donc quand compte-t-il publier ces décrets d'application et quels motifs ont empêché qu'ils soient publiés auparavant.

Taxis (réglementation de l'exploitation).

5142. — 5 août 1978. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de l'intérieur les textes légaux réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de remises. En particulier, après le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, la circulaire n° 73-250 du 11 mai rappelle que la possibilité de réglementer pour plusieurs communes peut se révéler particulièrement utile dans les cas d'associations de communes déjà existantes (communautés urbaines, districts ou SIVM) mais que la délégation des pouvoirs des maires concernés ne peut, dans l'état actuel de la législation, s'effectuer au profit du président de l'organisme intercommunal, et que c'est aux préfets à établir une réglementation unique. A l'heure où les transports en commun prennent une place importante de plus en plus grande dans les zones urbaines, et où les collectivités locales demandent à exercer toutes leurs responsabilités, ne serait-il pas nécessaire d'apporter une modification aux lois et règlements en vigueur pour permettre aux présidents des communautés urbaines, districts, SIVM, syndicat de transports en commun, d'exercer ces pouvoirs lorsque tous les maires des communes concernées accepteraient de leur déléguer leurs pouvoirs en la matière.

Chasse (pigeon ramier et oiseaux de passage).

5143. — 5 août 1978. — M. Marcel Garroute demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les raisons qui ont motivé la décision de clore la chasse au pigeon ramier et oiseaux de passage à la date du 11 mars, au lieu du 30 mars comme dans les années précédentes, alors que les études entreprises actuellement concernant le pigeon ramier, l'alouette et la grive ne sont pas encore achevées et que certaines de ces espèces sont classées « nuisibles » dans de nombreux départements comme le Lot-et-Garonne.

Enseignement (coût des études).

5144. — 5 août 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le coût onéreux des études, à quelque niveau que ce soit, alors que l'instruction est un droit et une obligation. Il est inconcevable que les familles défavorisées, ou en difficulté en raison de la crise économique actuelle, se voient de surcroît contraintes à participer, pécuniairement, à l'enseignement dispensé à leurs enfants. D'autre part, le montant insuffisant des bourses scolaires et le plafond trop bas des ressources prises en considération ne permettent pas de remédier à la discrimination qui existe entre les enfants d'origine sociale différente. Il suffit de se référer au faible pourcentage des élèves qui viennent du milieu ouvrier et qui poursuivent des études supérieures pour avoir une juste idée de l'inégalité qui règne dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, à la prochaine rentrée scolaire, pour assurer la gratuité des études et une aide plus importante en ce qui concerne les bourses aux familles défavorisées.

Pollution de l'eau (Rhône).

5145. — 5 août 1978. — M. Dominique Tadel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les très graves menaces que fait peser sur l'environnement des communes riveraines du Rhône la demande de rejet d'effluents liquides radioactifs dans ce fleuve effectuée par EDF (rejets des quatre futurs réacteurs nucléaires qui alimenteront en électricité l'usine d'enrichissement d'uranium du Tricastin). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de protéger au mieux les riverains contre les risques importants de pollution que fait courir aux populations une telle décision.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

5146. — 5 août 1978. — M. Bernard Madrelle expose à M. le Premier ministre que le taux unique de la taxe d'habitation dans les communautés urbaines s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1979. L'incidence de cette mesure va être catastrophique pour un grand nombre de communes de la communauté urbaine de Bordeaux (par exemple : Ambès + 488 p. 100 !). Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour éviter les graves distorsions que les dispositions actuelles risquent d'engendrer pour les communes concernées.

Prestations familiales (allocations familiales).

5147. — 5 août 1978. — M. Bernard Madrelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème de la majoration des allocations familiales. Il s'avère que le taux d'amélioration du pouvoir d'achat est inférieur à celui plusieurs fois annoncé depuis la déclaration de Biols. Or il est nécessaire d'adapter le montant des allocations familiales à la réalité du coût familial de l'enfant, car les conséquences de la progression permanente et rapide des prix sur le budget des familles et principalement sur le budget des familles aux revenus directs modestes, sont injustes et redoutables. Dans l'immédiat et eu égard à la croissance particulièrement rapide des prix, il lui demande si elle n'estime pas urgent et équitable de faire décider par le Gouvernement une « revalorisation complémentaire » des allocations familiales, au plus tard le 1^{er} octobre prochain. En effet, à cette date, les familles devront ajouter à leurs dépenses ordinaires, celles de la rentrée scolaire.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (Nord - Pas-de-Calais : bases de loisirs).

5148. — 5 août 1978. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, au sujet de la nécessité de la création de bases de loisirs dans le Nord - Pas-de-Calais dans la mesure où de nombreuses personnes ne peuvent partir en vacances en raison de leur manque de moyens financiers, du fait de la récession économique et du chômage qui en résulte. Il est donc indispensable que des équipements en plus grand nombre soient créés. Les carences de l'Etat ont contraint le conseil régional à mettre en place un groupe de travail et les conseils généraux à entreprendre d'aider les bases de loisirs existantes ou de participer à leur création, favorisant doublement les budgets et la pratique des activités de plein air. L'effort des collectivités locales ne saurait faire face à tous ces besoins. Il lui demande en conséquence les mesures notamment financières qu'il compte prendre pour conforter l'action des collectivités locales dans le domaine de l'amélioration de la qualité de vie des habitants du Nord - Pas-de-Calais.

Taxe à la valeur ajoutée (loyers d'une SCI).

5149. — 5 août 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget qu'un bailleur a la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA des produits provenant de la location de son immeuble. Il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements suivants : 1° dans l'hypothèse où une société civile réalise une construction à usage locatif, l'option pour l'assujettissement à la TVA peut-elle être valablement formulée dans le cas où l'immeuble fait l'objet d'une location verbale. 2° dans l'hypothèse où l'immeuble fait l'objet d'une location verbale, dans un premier temps, confirmée par un bail écrit, à quelle date l'option peut-elle prendre effet (date du bail écrit ou date de la location verbale). 3° dans l'hypothèse où un immeuble neuf n'a fait l'objet d'aucune location entre la date de son achèvement et la date d'une option ultérieure, quelle est la quote-part des taxes en amont déductible des taxes dues sur les loyers.

Travail noir (carte de castors).

5150. — 5 août 1978. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du travail et de la participation que, parmi les mesures à rendre pour lutter contre le travail clandestin qui porte préjudice à de nombreuses industries, et notamment aux professionnels du bâtiment et des travaux publics, il semblerait utile de réglementer le fonctionnement de certains groupes tel que celui des castors. En effet, lors de sa création, en 1980, le mouvement Castor comprenait les propriétaires d'un terrain désireux de construire eux-mêmes leur propre habitation. Par la suite, une certaine évolution s'est produite et l'on constate, à l'heure actuelle, qu'un certain nombre de personnes utilisent la carte de castors uniquement pour bénéficier des rabais consentis par les fournisseurs de matériaux, ceux-ci étant alors mis en œuvre par le recours au travail noir. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir une réglementation spécifique permettant d'éviter les abus auxquels ces pratiques donnent lieu.

Sécurité sociale (sportifs accidentés en compétition).

5151. — 5 août 1978. — M. Jean Desanlis rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les sportifs accidentés au cours d'une compétition ne sont pris en charge pour leurs indemnités de salaires qu'au titre du régime maladie. Cela leur cause un préjudice certain et peut les inciter à limiter leurs activités spor-

tives surtout lorsqu'il ont des charges de famille. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, afin de promouvoir le développement de la pratique sportive, faire bénéficier les sportifs accidentés du régime de la prise en charge comme accident du travail.

Politique extérieure

(déclaration du président de la République malgache).

5152. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, répondant le 28 juin à l'Assemblée nationale à une question d'actualité, **M. le Premier ministre** a tenu à préciser : « ... le Gouvernement français a donné instruction à nos ambassadeurs auprès des Etats africains représentés au sein du comité de libération de l'OUA pour élever une très ferme protestation et rappeler notre position intangible sur le fond de la question. Nos ambassadeurs indiqueront clairement que nous ne pouvons accepter que des pays qui se disent amis de la France, qui bénéficient de sa coopération et de son aide technique financière et en personnel de coopération, acceptent de soutenir des positions qui lui sont hostiles et qui sont marquées, au demeurant, par un refus de voir ou de comprendre les données réelles de la situation... ». Or, le dimanche 23 juillet dernier, le Président de la République malgache, rentrant du sommet de l'OUA de Khartoum, a déclaré, tout en revendiquant une nouvelle fois les îles françaises de Juan de Nuva, d'Europa et des Glorieuses, qu'il soutiendrait le mouvement de libération du département de la Réunion, en affirmant que les forces françaises qui y étaient stationnées ne s'y trouvaient que pour réprimer les nationalistes réunionnais et s'assurer un contrôle de la région. Il estime que ces nouvelles prises de position, qui sont en fait de véritables appels à l'insurrection et au terrorisme, ne sont plus tolérables et il lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces ingérences dans les affaires intérieures de la France.

Départements d'outre-mer (groupements fonciers agricoles).

5153. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** que le décret portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, relative aux groupements fonciers agricoles, n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* près de 5 ans après que les conseils généraux de ces départements ont été invités à se prononcer sur l'extension envisagée. Il souligne que le conseil général de la Réunion pour sa part a donné un avis favorable sur le projet d'extension depuis le 17 décembre 1973 et il lui demande si l'on peut espérer que le décret d'application sera promulgué avant la fin de cette année.

La Réunion (prêts fonciers).

5154. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le plafond actuel des prêts fonciers à long terme, plafond qui n'a pas été réactualisé depuis 1965, paralyse considérablement l'évolution des structures foncières à la Réunion. Il rappelle que dans ce département les prêts fonciers sont dans leur grande majorité des prêts de première installation consentis dans le cadre de la réforme foncière. Or, si le dernier montant permettait effectivement à l'époque au crédit agricole, conjointement avec la SAFER, d'aider les petits agriculteurs à se fixer sur des exploitations de surface moyenne de 4 à 5 hectares, cette action est aujourd'hui entravée par ce plafond qui est resté bloqué à 100 000 francs. Comme il est inconcevable d'imaginer maintenant une exploitation familiale rentable d'une valeur inférieure à 250 000 francs, il lui demande d'envisager la possibilité de porter rapidement le plafond des prêts fonciers en question à 300 000 francs au moins.

La Réunion (prêts du crédit agricole aux collectivités locales).

5155. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreux projets devant permettre la réalisation d'infrastructures prioritaires pour le développement de nombreuses communes rurales de la Réunion ne peuvent ouvrir droit aux prêts dits de catégorie « A » à taux subventionné et à longue durée au motif que la subvention de base vient du FIDOM et non pas du budget du ministère de l'agriculture. En effet, par suite d'une interprétation trop restrictive des textes, le financement de tels projets ne peut se faire qu'aux conditions moins avantageuses de la catégorie « B » ou « C », ce qui a pour effet d'augmenter considérablement la part du budget communal affectée aux charges d'emprunt en limitant ainsi les possibilités d'équipement des collectivités locales. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'autoriser la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Réunion à financer en catégorie « A » tous les prêts bénéficiant d'une subvention de l'Etat quelle qu'en soit l'origine.

Transports aériens (voyages entre la Réunion et la métropole).

5156. — 5 août 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui communiquer le nombre de coupons de passage délivrés en 1977 par la compagnie Air France pour chacun des nombreux tarifs proposés par notre compagnie nationale au départ de Paris vers la Réunion, d'une part, et au départ de la Réunion vers Paris, d'autre part.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

5157. — 5 août 1978. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises, notamment les professions libérales, ainsi que certains organismes non assujettis à la TVA, en particulier les chambres de commerce et d'industrie. En application du paragraphe 2 bis de l'article 231 susvisé, le taux de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles comprise entre 30 000 et 60 000 F et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 F. L'évolution du pourcentage de la taxe par rapport aux salaires bruts est la suivante : 4,93 p. 100 en 1970, 5,37 p. 100 en 1972, 5,99 p. 100 en 1974, 6,80 p. 100 en 1976, 7,02 p. 100 en 1977. Cette progression accélérée s'explique par le fait que les taux et les seuils d'application des taux majorés n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} novembre 1968 ; ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 une disposition prévoyant un relèvement sensible des seuils d'application des taux majorés.

Rentes viagères (imposition).

5158. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le montant de l'impôt sur le capital payé par les rentiers-viagers. Elle lui rappelle les chiffres donnés par l'annuaire des rentiers-viagers et qui indiquent que la proportion de capital au-dessus de 25 000 francs de rente injustement imposée comme revenu est de : 80 p. 100 — 70 p. 100 = 10 p. 100 si l'intéressé est âgé de moins de cinquante ans ; 80 p. 100 — 50 p. 100 = 30 p. 100 si l'intéressé est âgé de cinquante à cinquante-neuf ans ; 80 p. 100 — 40 p. 100 = 40 p. 100 si l'intéressé est âgé de soixante à soixante-neuf ans ; 80 p. 100 — 30 p. 100 = 50 p. 100 si l'intéressé est âgé de plus de soixante-neuf ans. A soixante-dix ans, la moitié de l'amortissement du capital au-dessus de 25 000 francs est imposée comme revenu, au taux de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour alléger les conditions de l'imposition des rentiers-viagers, en particulier des plus âgés.

Indemnité viagère de départ (montant).

5159. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ. Elle lui cite le cas d'un viticulteur dans l'Ilérault, M. G. F., dont l'indemnité fixée à 3 000 francs en 1973 n'a pas été réévaluée alors que la hausse des prix provoque une érosion considérable de son pouvoir d'achat. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour réévaluer le montant de l'indemnité viagère de départ.

Algérie

(retraité français du ministère algérien de l'éducation).

5160. — 5 août 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un cas douloureux de règlement de pension de retraite. Il lui expose que **M. C...** avait commencé à percevoir la retraite de l'éducation algérienne à laquelle il avait droit avant son départ d'Algérie. Revenu depuis cinq ans, il ne parvient ni à recevoir d'autre règlement de l'éducation algérienne, qui fait état de sa nationalité française et de ce qu'il vit en France, ni à recevoir le montant de cette pension du ministère de l'éducation nationale français, n'entrant pas dans le cadre légal et jouissant de la double nationalité. Chacun renvoie la balle à l'autre pour ne rien payer. Il insiste sur le fait que **M. C...**, travailleur retraité, a le droit imprescriptible de recevoir sa pension de retraite gagnée par son travail. Il lui demande quelles mesures sont prévues dans des cas similaires et quelles sont celles qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation injuste et scandaleuse qui met en péril **M. C...** et son épouse.

Libertés publiques (secrétaires du conseil national du mouvement de la jeunesse communiste).

5161. — 5 août 1978. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le procès de deux secrétaires du conseil national du mouvement de la jeunesse communiste de France qui doit se dérouler devant le tribunal correctionnel d'Evry le 28 juillet 1978. Il leur est reproché d'avoir voulu engager un débat avec les élèves du lycée de Corbeil, en novembre 1975. L'article 184 de la loi anticasseurs est utilisé contre eux. Je voudrais faire remarquer que ni l'un ni l'autre n'ont empêché le bon fonctionnement du lycée, puisque le débat devait avoir lieu en dehors des heures de cours. Ce procès semble donc davantage un procès politique fait pour tenter de dissuader les lycéens, même majeurs, de participer à de tels débats et remettre en cause le droit à l'information en dehors des heures de cours. Le délit d'opinion n'existant pas, il lui demande, au nom de la liberté d'information d'opinion et d'expression, de prendre les mesures nécessaires pour que l'inculpation de ces deux personnes, nulle à son sens, soit levée et qu'aucune action judiciaire ne vienne au secours d'une attitude profondément antidémocratique.

Finances locales (entreprises exonérées de la taxe professionnelle).

5162. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des communes sur lesquelles sont implantées des entreprises exonérées de la taxe professionnelle. Elle lui expose que cette exonération grève le budget des communes de ressources qui leur permettraient une action plus efficace pour satisfaire les besoins des populations locales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les communes trouvent une compensation en contrepartie de l'exonération de la taxe professionnelle.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

5163. — 5 août 1978. — **Mme Chantal Leblanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer, pour chacun des départements, le nombre de centres de formation d'apprentis en activité au 1^{er} janvier 1978 et les effectifs de chacun de ces centres. Elle lui demande également de lui préciser, toujours par département, le nombre des CFA qui ont été mis en fonctionnement à la suite d'une convention, soit avec un lycée, soit avec un CET, aujourd'hui lycée d'Etat professionnel, soit avec une commune, soit avec un département. Elle lui demande enfin de lui indiquer tous les CFA en activité, le nombre d'heures d'enseignement assurées par des membres de l'enseignement public titulaires en distinguant les diverses catégories : agrégés, certifiés, PT, PTA, PEG, PETT ou PTEP de LEP, PEGC instituteurs et la part relative de ces heures par rapport à l'enseignement total assuré.

Transports routiers (matières dangereuses).

5164. — 5 août 1978. — Faisant écho au drame du terrain de camping de Tarragone, en Espagne, **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des transports** s'il existe une réglementation en France incitant les routiers, principalement ceux porteurs de produits dangereux, à éviter les agglomérations lorsque la voirie (autoroutière) le permet.

Charges sociales (assurance invalidité-décès contractée par une société anonyme).

5165. — 5 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de sa question orale n° 802, en date du 27 avril 1978, à savoir le cas de la société anonyme BB qui assure l'ensemble de son personnel contre les risques invalidité-décès par une police dont le financement est assuré par une cotisation patronale, apportant ainsi à son personnel un avantage social complémentaire de ceux résultant des conventions collectives. Or l'URSSAF oblige cette société anonyme à payer les charges sociales de ce contrat d'assurances, alors que le fait générateur de l'avantage n'est pas réalisé. Il lui demande s'il n'y a pas là une position exorbitante de la part de l'URSSAF, position qui va à l'encontre des directives gouvernementales incitant les entreprises à la promotion du travail manuel et tendant à aligner ces travailleurs sur certains fonctionnaires, employés de certaines entreprises nationalisées ou de sociétés mixtes. Etant donné que cette question orale n'a pu être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, il souhaiterait avoir les premiers éléments de réponse par écrit à cette question.

Exploitants agricoles (dotation d'installations des jeunes agriculteurs).

5166. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différences constatées dans les conditions d'acceptation de l'aide demandée par les jeunes agriculteurs, selon que cette aide se rapporte à une dotation de jeune agriculteur (avec diplôme ou sous condition de formation de 200 heures) ou qu'elle se réfère au plan de développement. Ces divergences résultent du fait que les réglementations concernant ces deux possibilités d'aide sont différentes. C'est ainsi que le délai de dépôt de la demande est seulement d'un an pour la dotation de jeune agriculteur alors qu'il est plus élevé pour un plan de développement. La surface d'installation exigée n'est également pas la même dans l'un et l'autre cas et des dérogations ne sont jamais accordées pour la dotation de jeunes agriculteurs, même si l'écart constaté est minime, alors que le système adopté pour les plans de développement est beaucoup plus souple. Il résulte de ces différences des risques réels, pour les jeunes agriculteurs postulant pour l'aide à la dotation, de perte de leurs droits car si un premier dossier est refusé, les délais laissés pour aménager celui-ci ne sont plus suffisants du fait que la prescription intervient généralement avant la date du deuxième dépôt. Pour ces différentes raisons, **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une étude permettant l'harmonisation des deux réglementations et, par voie de conséquence, la simplification des mesures administratives dans le cas de dotation aux jeunes agriculteurs.

Sécurité sociale (généralisation).

5167. — 5 août 1978. — **M. Michel Aurillac** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il aimerait connaître avec précision les professions concernées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il aimerait notamment savoir si un professeur de piano donnant des leçons particulières est susceptible d'en bénéficier.

Sécurité sociale (généralisation).

5168. — 5 août 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la publication des décrets d'application se rapportant à la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Il attire notamment son attention sur l'urgence de publication des décrets se rapportant à l'assurance vieillesse, dont l'article 17 prévoyait que ces décrets devaient intervenir au plus tard dans les six mois à compter de la promulgation de la loi.

Fonctionnaires et agents publics (frais de déménagement).

5169. — 5 août 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la prise en charge éventuelle par l'Etat des frais de déménagement pour des fonctionnaires rapatriés retraités. Lors de l'accession des anciens territoires français à l'indépendance, nos compatriotes fonctionnaires ont été rapatriés parfois hâtivement et affectés par leurs administrations respectivement dans des régions où il existait des vacances, mais qui ne correspondaient pas toujours à leurs souhaits. Arrivés les derniers, souvent en surnombre, leurs demandes de mutation n'ont pas toujours pu être satisfaites. Les années passant, la famille s'est dissolue, les parents s'installèrent dans des villes répondant mieux à leurs désirs, les fils ayant trouvé un emploi éloigné, les filles mariées ayant suivi leurs époux. A l'heure de la retraite, beaucoup d'entre eux aimeraient rejoindre un des leurs. Mais déménager entraîne des frais importants au moment où, précisément, leurs ressources diminuent. Il lui demande donc si l'Etat ne pourrait pas intervenir de façon à prendre en charge les frais de transport des personnes et de déménagement des fonctionnaires atteints par l'âge de la retraite et qui veulent rejoindre un ascendant, un descendant ou un collatéral. Cette mesure constituerait un acte social et humain envers des serviteurs fidèles de l'Etat que le sort a contraint bien souvent à quitter leur terre natale dans des conditions pénibles.

Décès (moissons de retraite : transport des corps).

5170. — 5 août 1978. — **M. Jacques Cressard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatives aux transports de corps à la résidence après décès dans un établissement d'hospita-

lisation public ou privé ne s'applique pas aux établissements sociaux (hospices et maisons de retraite) et aux établissements recevant des personnes âgées, convalescentes ou invalides. Il lui demande les raisons qui motivent, pour ces derniers établissements, l'obligation du transport des corps après la mise en bière.

Emploi (étudiants de haut niveau).

5171. — 5 août 1978. — **M. Jean-Pierre Dolalonde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entrée dans la vie active des étudiants de haut niveau. Un temps d'adaptation de ces derniers à l'entreprise s'avère nécessaire, ce qui rend plus difficile leur recrutement. Or un encadrement technique de valeur est souhaité par les employeurs et, par ailleurs, les investissements faits par le pays pour la formation de ces futurs cadres méritent que le savoir de qualité de ceux-ci soit mis en mesure de s'exercer dans la pratique. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun que les pouvoirs publics étudient la possibilité d'appliquer en leur faveur des dispositions semblables à celles mises en œuvre dans les pactes pour l'emploi des jeunes : exonération des charges sociales, stages, imputation sur des budgets spéciaux, etc. Compte tenu du petit nombre des intéressés, l'engagement des dépenses serait faible. Par contre l'impact auprès des bénéficiaires et des entreprises moyennes appelées à les recevoir serait loin d'être négligeable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position au sujet de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Aide sociale (commission d'aide sociale).

5172. — 5 août 1978. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une commission d'aide sociale ne peut que refuser une demande de carte d'invalidité si l'expertise médicale fait état que le taux d'invalidité attribué au demandeur est inférieur à 80 p. 100. Il apparaît donc souhaitable de déterminer avec exactitude les attributions de la commission dans ce domaine. Si la mesure évoquée ci-dessus est automatique, il semble tout-à-fait inutile d'encombrer les commissions concernées avec des dossiers pour l'examen desquels elles n'ont pas compétence. Si, par contre, les commissions ont un pouvoir réel de décision dans l'attribution de la carte d'invalidité, il est indispensable qu'elles puissent repousser les propositions de l'administration et provoquer, le cas échéant, une nouvelle expertise par un autre médecin pour la détermination du taux, c'est-à-dire, en fait, la recevabilité de la demande. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème exposé ci-dessus.

Transports scolaires (accidents).

5173. — 5 août 1978. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents qui surviennent lorsque les enfants quittent un car scolaire et sur les drames qui en résultent dans les familles. Il ne semble pas que la présence d'une personne accompagnant le chauffeur — à supposer que cette garée existe — suffise pour assurer la sécurité des écoliers, qui risquent toujours d'échapper à la surveillance et de traverser la rue sans précaution. Il apparaît dès lors indispensable de retenir en outre la méthode consistant à signaler d'une manière toute particulière les cars scolaires. Cette formule, qui est déjà appliquée dans plusieurs pays, consiste à doter les transports d'enfants de puissants feux spéciaux qui s'allument dès que les véhicules se rangent au bord de la route et avant que les portes ne soient ouvertes. La signalisation oblige tous les véhicules à s'arrêter, non seulement ceux suivant le car, mais aussi ceux venant en sens inverse. Cet arrêt a lieu à quelque 30 ou 50 mètres du car et les véhicules ne reprennent leur marche que lorsque le car est lui-même reparti, c'est-à-dire après extinction des feux spéciaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas particulièrement utile d'envisager cette méthode dont l'efficacité s'allie à la simplicité et s'il n'estime pas opportun d'étudier l'aménagement du code de la route en ce sens.

Assurance-vieillesse (veuve d'exploitant agricole).

5174. — 5 août 1978. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le bénéfice de la retraite de vieillesse agricole a été refusé à une veuve d'exploitant agricole en vertu de la loi n° 72-1129 du 1^{er} décembre 1972 et du décret n° 74-254 du 24 mars 1974 pour la raison suivante : son conjoint ne remplissait pas la condition de quinze ans d'activité non salariée agricole postérieurement à son vingt et unième anniversaire. Cet ancien

exploitant n'a pu effectivement cultiver durant cette période minimale du fait qu'il est décédé à l'âge de trente-deux ans, laissant huit enfants à charge de sa veuve. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il n'est pas possible de reviser cette position.

Architecture (agréés en architecture).

5175. — 5 août 1978. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un maître d'œuvre en bâtiment exerce depuis 1970 une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments. Or il n'a été informé ni par l'administration ni par le conseil de l'ordre des nouvelles dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dans les délais voulus. Ce n'est qu'au cours de l'étude d'un permis de construire qu'il lui a été signalé qu'il devait demander d'être agréé en architecture et il a aussitôt sollicité ce titre par lettre du 30 novembre 1977. Ce titre lui a été refusé, car sa demande n'a pas été faite dans le délai réglementaire, et il ne peut maintenant plus exercer son activité. Il lui demande s'il est possible que les demandes faites au-delà du délai réglementaire puissent être prises en considération pour les maîtres d'œuvre qui n'ont pas eu connaissance du texte en cause.

Départements d'outre-mer (aide ménagère).

5176. — 5 août 1978. — **M. José Moustache** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 a porté approbation du VI^e Plan de développement économique et social. Le Plan comporte en particulier le programme d'action prioritaire n° 15, dont l'objet est de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Des efforts sont en particulier prévus en matière d'aide ménagère. Ceux-ci, entrepris durant le VI^e Plan, doivent encore être développés. Enfin, dans les secteurs géographiques prévus, une aide financière complémentaire, s'ajoutant aux ressources normales assurées par la caisse nationale d'assurance vieillesse et l'aide sociale, sera fournie pour faciliter leur démarrage et la formation du personnel. Il est spécifié qu'actuellement l'aide ménagère n'est pas étendue aux départements d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème de telle sorte que les personnes âgées des départements d'outre-mer puissent également bénéficier de l'aide ménagère.

Chasse (département de la Creuse).

5177. — 5 août 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les véhémentes protestations des chasseurs du département de la Creuse qui s'étonnent que la date d'ouverture générale de la chasse ait été fixée au 24 septembre 1978 alors que la fédération départementale avait demandé que cette ouverture ait lieu le 10 septembre. Cette mesure les surprend d'autant plus que les propositions faites par les départements limitrophes soit en faveur du 10 septembre, soit en faveur du 24 septembre, ont été entérinées et que seule la demande faite par la Creuse n'a pas été retenue. La fédération départementale de la Creuse fait observer que le département de la Creuse comportant une zone de montagnes (plateau de Millevaches), l'ouverture de la chasse, le 24 septembre, risque de réduire de façon très importante la période de chasse puisqu'il n'est pas exclu qu'une partie importante du territoire soit recouverte par la neige dès le mois d'octobre en cas d'hiver précoce, ce qui aurait pour effet d'interdire la chasse. Par ailleurs, l'ensemble du département de la Creuse étant organisé en associations communales de chasse agréées, la fixation de l'ouverture au 10 septembre n'empêcherait pas les sociétés qui le désiraient, notamment celles situées dans le Nord du département, de retarder l'ouverture de la chasse au 24 septembre. En conséquence, il lui demande, compte tenu des arguments avancés par la fédération départementale de la chasse, de reconsidérer cette décision.

Elevage (porc)

5178. — 5 août 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la détérioration du marché du porc qui affecte très sérieusement la situation de nombreux producteurs creusois. Les éleveurs qui, notamment, ont réalisé ces dernières années des investissements importants afin d'être compétitifs et qui ont dû contracter à cet effet d'importants engagements financiers voient leurs revenus gravement compromis et se retrouvent dans une situation très précaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures à effet immédiat le Gouvernement envisage de prendre afin de venir en aide aux éleveurs de porcs.

Centres de soins (centres de traitement de jour).

5179. — 5 août 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les termes de sa question écrite n° 1126 du 10 mai, les difficultés que connaissent les centres de traitement de jour demandant une réponse d'urgence. Un programme finalisé du VI^e Plan prévoyait, parmi les interventions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, la création de centres de traitement de jour. Ces réalisations sont à nouveau préconisées par le plan d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan. C'est ainsi que treize centres ont été officiellement agréés. Leur construction a été financée à la foi par l'Etat et par la sécurité sociale, mais aucune modalité pour leur fonctionnement n'a été véritablement définie par les pouvoirs publics. Le financement des activités strictement médicales est en partie pris en charge par la caisse nationale de sécurité sociale, mais d'une façon restrictive, puisque seuls les soins eux-mêmes sont considérés comme relevant de la caisse. Il reste donc à couvrir par l'organisme, aussi bien l'encadrement médico-social que les frais de fonctionnement, ce qui constitue une charge insupportable. Ainsi, tel centre ne peut ouvrir, tel autre a suspendu ses activités. Or, qu'il s'agisse d'éviter l'hospitalisation, de faciliter la réinsertion sociale des malades, d'aider les personnes âgées à garder un rôle social malgré leurs handicaps, l'intérêt de l'intervention des centres de traitement de jour est évident. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit évitée la fermeture de certains centres de traitement de jour et, en particulier, celui de Valence.

Handicapés (accès à la fonction publique).

5180. — 5 août 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de revoir les règlements intérieurs de certaines administrations. Il est anormal que des personnes aptes à exercer un travail, réussissant à des concours, ne puissent avoir accès à leur poste pour des raisons médicales. Celles-ci se justifiaient autrefois mais grâce aux progrès incontestables de la médecine, les anciens « anormaux, déclassés » sont tout à fait aptes à bénéficier d'une réinsertion qui est préconisée par tous pour les handicapés. Il semble que d'anciens règlements pourraient être revus dans ce sens.

Équipement sportif (Loire-Atlantique).

5181. — 5 août 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'il apparaît que le versement des crédits de paiement concernant les investissements sportifs en Loire-Atlantique subissent un retard considérable, de l'ordre de dix-huit mois. Il lui demande quand il pense que ces retards seront épongés.

Permis de construire (délivrance).

5182. — 5 août 1978. — **M. Hervé Bayard** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il existe actuellement de nombreux litiges entre l'administration et les élus locaux quant à la délivrance des permis de construire, en particulier dans les petites communes non dotées de POS. Les élus s'inquiètent des conditions dans lesquelles ces permis sont accordés ou refusés. Ils paraissent unanimes pour ne pas créer de situations anarchiques, mais ils sont les mieux placés, étant en contact direct avec leurs populations et avec la connaissance du sol pour émettre un avis tout à fait valable. Dans le cadre de la décentralisation et de la plus grande responsabilité des élus locaux que par ailleurs la loi-cadre sur les collectivités doit assurer, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que lorsque le maire a émis un avis motivé, et qui très souvent a reçu l'aval de la commission communale chargée de l'urbanisme, qui tient compte de la nature du terrain, et du souhait d'utiliser au mieux les équipements publics, de faire en sorte que cet avis soit respecté par les représentants de son administration.

Équipement

(directions départementales : moyens en personnel).

5183. — 5 août 1978. — L'attention de **M. Henri Bayard** a été attirée par une circulaire de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** aux DDE sur l'amélioration des rapports avec le public dans le domaine des permis de construire et des certificats d'urbanisme. La décentralisation prévue au niveau des subdivisions de l'équipement ne peut être que louable si elle a pour effet la réduction des délais d'instruction des dossiers, et une plus grande

facilité pour les usagers. Cependant, il apparaît qu'en vue de cette perspective intéressante, les subdivisions vont se trouver confrontées avec des tâches supplémentaires importantes, alors qu'il semble que leurs charges en matière d'équipements de voirie et de réseaux sont déjà lourdes. L'instruction et le suivi des dossiers de construction méritant d'être faits avec de plus en plus d'attention, jusqu'au niveau du certificat de conformité, il demande donc à **M. le ministre** s'il envisage de doter de moyens supplémentaires en personnel les subdivisions.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnels des centres de formation professionnelle).

5184. — 5 août 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le malaise qui existe parmi le personnel des centres de formation professionnelle pour adultes. En effet, son prédécesseur avait laissé espérer aux personnels de ces centres la modification de leur statut, en particulier sur les points suivants : création de onze échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements. Aucune suite n'a été donnée aux espoirs des personnels concernés. Les organisations syndicales ont, par ailleurs, d'autres revendications dont certaines relatives à la dégradation du service public de l'AFPA paraissent être dignes d'intérêt. Aussi il lui demande si la convocation de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord du 31 mai 1968 signé par les organisations syndicales de l'AFPA et le ministère du travail pourrait avoir lieu à bref délai.

Emploi (Hérault : Société Irrifrance).

5185. — 5 août 1978. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à la Société Irrifrance. Celle-ci est alarmante dans le département de l'Hérault particulièrement affecté par le chômage. D'après les informations qui lui ont été données, soixante-dix licenciements seraient envisagés à partir du 1^{er} octobre ainsi qu'une réduction de la durée du travail à trente-six heures par semaine. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter ces licenciements et de maintenir le plein emploi dans le cadre de la société considérée.

Fédération des travailleuses familiales (formation continue de leur personnel).

5186. — 5 août 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes de formation continue des travailleuses familiales. Les sept organismes de travailleuses familiales qui se sont regroupés sur le plan national favorisent la formation professionnelle complémentaire, ceci conformément aux conventions collectives. Cependant, cette formation professionnelle complémentaire ne remplace pas la véritable formation continue prévue par la loi. Il lui demande pour quelles raisons le ministre de la santé accepte que cette fédération des travailleuses familiales ne respecte pas la loi et n'applique pas la formation continue.

Tribunaux paritaires de baux ruraux (Drôme).

5187. — 5 août 1978. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des tribunaux paritaires des baux ruraux en général, et ceux de la Drôme en particulier. En effet, sur les cinq tribunaux paritaires fonctionnant à l'origine dans le département de la Drôme, trois seuls subsistent, ceux de Die et Romans ayant été supprimés. Pourtant, ces juridictions qui ont fait la preuve de leur adaptation aux litiges nés à propos de baux ruraux, se sont également révélés un précieux facteur de paix sociale. En réponse à une lettre de la FNSEA, **M. le garde des sceaux** répondait, en date du 22 décembre 1977, que ces juridictions paritaires étaient « parfaitement adaptées aux différends qui peuvent leur être soumis » et qu'il envisageait « le rétablissement de ces juridictions sur l'ensemble du territoire français à l'occasion des prochaines élections professionnelles qui doivent se dérouler à l'automne prochain. Or à ce jour, bien que ces élections approchent, aucun décret n'est paru dans ce sens. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet pour le rétablissement des tribunaux paritaires de baux ruraux avant les prochaines élections d'assesseurs qui se dérouleront d'ici à la fin de l'année.

Impôt sur le revenu (handicapés).

5188. — 5 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. Il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire s'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100. Or la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

Finances locales (frais d'aménagement et de signalisation des carrefours sur routes nationales).

5189. — 5 août 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes financiers posés aux communes par l'aménagement des carrefours sur les routes nationales et la mise en place de feux de signalisation dont le fonctionnement et le coût d'éclairage sont mis à la charge des communes. Considérant qu'il s'agit là de charges indues et qui créent des difficultés injustifiées aux petites communes aux ressources modestes, il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cet état de fait.

Environnement et cadre de vie (conducteurs de travaux publics).

5190. — 5 août 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand sera appliqué l'échéancier d'intégration des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le nouveau corps doté de l'échelle type du premier niveau de la catégorie B de la fonction publique. Ces dispositions transitoires ont été discutées le 30 septembre 1977 par le groupe de travail cité par **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** dans sa réponse écrite n° 37925 du 11 mai 1977.

Impôts (paiement des impôts).

5191. — 5 août 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de donner la consigne aux services de recouvrement du Trésor de repousser les dates limites de paiement des impôts aux 5 ou 20 du mois au lieu des fins de mois ou 15 du mois habituellement indiqués sur les avis. En effet, de nombreux contribuables sont des petits déposants dans les caisses d'épargne. Or une somme déposée à la caisse d'épargne avant le 1^{er} ou le 15 d'un mois porte intérêts la quinzaine suivante à condition que l'argent ne soit pas retiré avant le 15 ou la fin du mois. L'obligation de prélever pour régler les impôts le 15 ou à la fin d'un mois impose le retrait avant ces dates et fait perdre le bénéfice des intérêts d'une quinzaine, lézant ainsi ces petits épargnants.

Emploi (Bergerac (Dordogne), Société de câblages limousins).

5192. — 5 août 1978. — **M. Michel Manet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de la gravité de la situation de la Société de câblages limousins (CABLIM) qui va procéder au licenciement collectif de quatre-vingt-six personnes au sein de son usine de Bergerac (Dordogne). Il lui exprime ses plus vives inquiétudes quant à l'avenir du personnel dont l'emploi est menacé car l'usine risque de fermer faute de n'avoir pu disposer du temps nécessaire à la reconversion de sa fabrication. Il remarque que le choix technologique effectué en 1976 prévoyait la mise en place en 1985 des commutations électroniques au lieu de celles électromécaniques. Cette date avait été ramenée à 1982. Enfin, par suite de l'accélération des programmes, orientation donnée récemment par la direction des télécommunications, en 1979 seraient exécutées les dernières commandes en électromécanique. Il lui demande quelles aides seront accordées à cette société dont les difficultés n'ont pas une origine interne pour lui permettre de continuer son activité et de trouver de nouveaux débouchés ; quelles mesures seront prises pour sauvegarder les quatre cents emplois répartis entre les usines de Bergerac, Thiviers et Saint-Yrieix-la-Perche.

Emploi (littoral languedocien).

5193. — 5 août 1978. — De nombreux emplois devaient être créés par l'aménagement du littoral de la côte languedocienne. Malheureusement, il apparaît, à l'expérience, que l'essentiel des emplois créés sont saisonniers. **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** des conditions dans lesquelles ces emplois sont parfois pourvus, en particulier, dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie. Les personnes employées sont, la plupart du temps, des étudiants pour qui le travail d'été représente la totalité des rémunérations sur une année, un quart d'entre eux étant à la recherche d'un emploi permanent. Ces employés, souvent, ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, n'ont pas de contrat de travail, beaucoup d'entre eux travaillent plus de neuf heures par jour, certains plus de onze heures et bien rares sont les salaires en conséquence. Les entreprises les plus importantes ne sont pas, loin de là, à l'abri de ces comportements. L'ensemble de ces conditions relève du domaine de l'inspection du travail. Il lui demande dans quelles mesures les services de l'inspection du travail sont renforcés pour faire face à ce surcroît de conflits possibles ; s'il existe un relevé statistique permettant d'éclairer sur les conditions de travail de cette catégorie de salariés.

Hygiène et sécurité du travail (Béziers : Union Carbide).

5194. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un nouvel accident vient de se produire dans l'atelier de décontamination de la chaîne de fabrication du Temik à l'usine de Béziers de l'Union Carbide. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que les règles générales de sécurité protégeant les travailleurs et la population soient appliquées de façon effective dans cette entreprise.

Prestations familiales (allocations familiales).

5195. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de l'augmentation de 3,9 p. 100, le 1^{er} juillet, des allocations familiales, s'ajoutant à celle de janvier 1978. Ces deux majorations auraient dû, selon l'appréciation et l'indice des prix gouvernemental, couvrir l'évolution des prix entre mars 1977 et mars 1978, avec un complément de 1,34 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat. Il est à chacun facile de constater que, d'après vos propres statistiques, les prix ont varié de 9,2 p. 100 durant la période de référence citée et qu'ils ont augmenté de 2,1 p. 100 entre avril et mai 1978. La majoration de 3,91 p. 100 n'étant perçue par les familles que fin juillet ou début août, cette amélioration aura été, à ce moment-là, complètement absorbée par l'accroissement des prix. Il lui demande : si, dans ces conditions, elle estime qu'il y a maintien du pouvoir d'achat des allocations familiales (augmentation des services publics — de 10 à 25 p. 100 des loyers, jusqu'à 10 p. 100 en H.T.M. — et de tous les prix) ; quelles mesures elle compte prendre à la rentrée de septembre en faveur des familles.

Equipeement sanitaire et social (Hérault : CHU de Montpellier).

5196. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** des problèmes rencontrés par les insuffisants rénaux devant le manque de postes de dialyse dans notre région, ces carences étant aggravées par la venue, durant la période estivale, de touristes ayant également besoin de recevoir des soins continus. Il lui demande si un renforcement du potentiel de dialyse rénale est envisagé pendant l'été et surtout si la création d'un nouveau et important service de néphrologie dans le CHU de Montpellier, dont il a été question, est programmée par les services ministériels.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (usine de la Littorale à Béziers (Hérault)).

5197. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** que l'usine de la Littorale à Béziers reçoit des fûts d'un produit particulièrement dangereux destiné à la fabrication du Temik. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le transport et le stockage du Mic offrent toutes garanties de sécurité.

Enseignement (gratuité des livres et prime de rentrée).

5198. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent à chaque rentrée scolaire les familles modestes devant faire face à l'achat des livres et fournitures scolaires. Il n'apparaît pas exagéré de dire que cela

peut représenter une moyenne de 300 francs par famille, cette somme étant très largement dépassée pour les élèves des CET et des lycées techniques. Il lui demande si des mesures sont actuellement prises pour étendre la gratuité des livres à tous les élèves de l'enseignement secondaire et si une prime de rentrée pour les familles défavorisées peut être envisagée.

Enseignement secondaire (délégués de classe).

5199. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le rôle important que pourraient avoir dans les établissements scolaires du secondaire les délégués de classe. Leur mise en place a permis, pendant une période, d'espérer une participation plus importante des élèves à la vie de leur établissement. Malheureusement, l'élection des délégués se fait souvent trop vite, sans que les lycéens et collégiens ne soient informés de leur pouvoir réel. L'apprentissage de la vie démocratique, le développement des responsabilités de chacun gagneraient à voir leur rôle rehaussé. Il souhaite savoir s'il envisage de demander aux chefs d'établissement de prendre les initiatives nécessaires pour qu'à la rentrée de septembre 1978, les délégués de classe soient élus dans de bonnes conditions en consacrant, au début de l'année, un temps d'information sur les délégués ; en veillant à ce que les élections n'aient lieu qu'après quelques jours (un mois) pour que les élèves se connaissent et que soit rappelé l'esprit de leur présence dans les conseils qui n'est pas que figurative.

Commerce extérieur (Espagne).

5200. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** relève dans le dernier envoi des notes bleues du ministère de l'économie et des finances les faits suivants : A l'égard de l'Espagne, la dégradation de notre position a porté sur l'ensemble des échanges et particulièrement sur les secteurs industriels et agro-alimentaires (—1,7 milliard en 1977 pour ce dernier), ce qui justifie pleinement l'appréciation suivante du ministère de l'économie et des finances : nous assistons à la disparition de notre excédent traditionnel sur l'Espagne. Il demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui communiquer un bilan de l'évolution du commerce entre la France et l'Espagne ces dernières années, faisant apparaître secteur par secteur, excédents et déficits.

Santé publique (toxicité du méthyl-iso-cyanate).

5201. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité qu'il y a à poursuivre les études actuellement en cours sur la toxicité à long terme du méthyl-iso-cyanate (MIC), produit chimique servant de base à la fabrication d'insecticides commercialisés en France, ainsi que sur les soins médicaux à prodiguer face à une intoxication provoquée par ce produit, ou par ses dérivés de dégradation thermique. L'intérêt de ces diverses études est accru par l'existence de dépôts importants de ce produit. Il lui demande de lui faire connaître le point d'avancement des recherches en cours.

SNCF (train rapide 4573/2 Béziers—Montpellier).

5202. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** exprime sa surprise à **M. le ministre des transports** devant la mesure qui a été prise par la direction de la SNCF, société nationalisée, ayant vocation de service public, lors de la mise en place des horaires d'été et des réponses qui ont été faites aux usagers ayant demandé annulation des nouvelles dispositions. En effet, pour la première fois depuis des années, le train rapide 4573/2 quittant Béziers à 18 h 45 en direction de Montpellier a été interdit aux titulaires d'un abonnement travail, ce qui nuit aussi bien aux travailleurs rentrant chez eux qu'à ceux qui prennent un service de nuit. Aux diverses réclamations, il a été répondu : 1° qu'il n'est pas possible d'accorder de dérogations individuelles ; 2° que les voyageurs peuvent prendre un abonnement mensuel : 609 francs le premier mois, puis 203 francs chaque mois suivant, ce qui signifie une augmentation mensuelle déguisée de 84 francs minimum ; 3° soit de prendre l'autorail 8113, départ 17 h 40, ce qui oblige les titulaires des postes et télécommunications à partir soixante-cinq minutes plus tôt de chez eux ; 4° que cette mesure est motivée par le nombre trop élevé de voyageurs sur cette ligne (lettre de **M. le chef de subdivision**, 4 juillet 1978). Il lui demande donc s'il estime qu'une telle mesure lui paraît compatible avec la notion de service public ; s'il ne pense pas que refuser pour la première fois l'accès d'un train à certaines catégories de voyageurs car il y a trop de voyageurs sur cette ligne ne risque pas, à terme, de nuire fortement au prestige de la SNCF.

Marine marchande (régime de retraite des marins).

5203. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des marins devant le refus d'appliquer les textes de la loi de 1948 sur la référence des salaires forfaitaires aux salaires réels. Les officiers et marins à la suite du référendum lancé par les fédérations CGT en septembre 1977, manifestent leur mécontentement par un retard à l'appareillage de vingt-quatre heures du 18 au 25 mai 1978, pour le large, et une grève de vingt-quatre heures pour les marins et officiers portuaires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : la mise en œuvre d'un plan quinquennal de rattrapage 1978-1982, comportant une augmentation annuelle supplémentaire de 7 p. 100, dont 5 p. 100 à la charge des armateurs et 2 p. 100 à l'Etat ; les pensionnés d'avant 1968 : la remontée dans un premier temps d'une catégorie pour les déjà pensionnés qui n'ont pas bénéficié des mesures de surclassement instituées en 1963 et 1968 ; les pensions des veuves : porter le taux de la pension de veuve à 75 p. 100 de la pension du marin.

Syndicats professionnels (entreprise IBM-Montpellier).

5204. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux libertés et les entraves à l'action syndicale perpétrées à IBM-Montpellier. Les syndicats CGT et CFDT de cette entreprise ont, une nouvelle fois, dénoncé les procédés utilisés par la direction et la maîtrise d'IBM pour entraver l'action syndicale. En particulier, les syndicats l'ont valoir la suite de mutations à titre provisoire dans des services successifs dissous d'une déléguée du personnel. Considérant que le libre exercice de l'activité syndicale et de la représentation du personnel constitue la forme élémentaire de la participation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accepter par la direction ce libre exercice de l'activité syndicale.

Rentes viagères (caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

5205. — 5 août 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des crédits-rentiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Elle lui rappelle les chiffres qu'indique l'association des crédits-rentiers :

Arrérages CNRV/CNP : 100 francs d'arrérages 1959 étaient payés 171 francs en 1976, les majorations légales pour 1977 s'élèvent à 6,50 p. 100, soit :

$$\begin{array}{r} 6,50 \% \times 171 \\ \hline 100 \end{array} = 11 \text{ francs}$$

Sécurité social AT : 100 francs d'arrérages 1959 étaient payés 584,66 francs en 1976. Pour que la comparaison soit parlante, appliquons seulement le même taux de 6,50 p. 100, soit :

$$\begin{array}{r} 6,50 \times 584,66 \\ \hline 100 \end{array} = 38 \text{ francs}$$

Elle lui demande ce qu'il compte faire pour réparer l'injustice dont sont victimes les crédits-rentiers.

Postes (bureau d'Anzin [Nord]).

5206. — 5 août 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation du bureau de poste d'Anzin (Nord). Celui-ci est dans un état de délabrement extrême. De plus, l'exiguïté des locaux rend les conditions de travail insupportables ; les membres du personnel se voient contraints d'enjamber les sacs de courrier et de colis pour se déplacer et se rendre à leur poste de travail. La vétusté des locaux (totalement inadaptés au trafic actuel) ne crée pas les meilleures conditions d'accueil du public. Seule jusqu'à présent la conscience professionnelle des agents de la poste a permis de sauvegarder une apparence de service public et le renom des PTT. Aussi il lui demande quelles dispositions immédiates il envisage devant l'urgence de la situation pour accorder les crédits indispensables à l'extension et à la rénovation des locaux du bureau de poste d'Anzin.

Syndicat de communes (commune de Nivelles [Nord]).

5207. — 5 août 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : par délibération du 20 octobre 1977, le conseil municipal de Nivelles a demandé le retrait de la commune du contrat passé avec le SIVOM de la région de

Saint-Amand-les-Eaux pour l'entretien des réseaux d'éclairage public desservant les communes de Saint-Amand-les-Eaux, Nivelles et Millonfosse. La raison en est que la prévision de dépense annuelle, d'environ 9 500 francs (9 478,15 exactement), se trouve dans les faits largement dépassée. A titre d'exemple, pour 1977, la somme réclamée s'élevait à plus de 13 000 francs (13 105,43) et, pour cette année, les prévisions semblent indiquer une augmentation encore plus grande. Ces dépenses supplémentaires importantes et imprévues créent de sérieuses difficultés à une commune rurale qui ne dispose que de moyens financiers limités. Or, dans sa réponse, du 14 novembre 1977, la sous-préfecture de Valenciennes a fait savoir que la demande de la municipalité de Nivelles n'était susceptible d'aucune suite administrative en fonction de la circulaire ministérielle du 25 septembre 1974 selon laquelle la création d'un syndicat à vocation multiple ne pouvait limiter la participation de chaque collectivité aux activités de leur choix. Tout d'abord ces dispositions semblent contredites par les faits, puisque toutes les communes du SIVOM de Saint-Amand-les-Eaux n'ont pas adhéré au contrat d'entretien d'éclairage public dont il est question. Dans le même temps il convient de reconnaître — et l'exemple présent en témoigne — que de telles dispositions, dans leur rigidité, ne vont pas dans le sens des intérêts des communes. Il n'est pas juste que la commune de Nivelles soit privée de tout recours contre un contrat à la faveur duquel sont commis certains abus. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour autoriser la municipalité de Nivelles à résilier un contrat qui, s'il était maintenu, déséquilibrerait gravement le budget de cette commune et, d'une façon générale, pour autoriser les communes membres d'un SIVOM à se dégager d'un contrat sans pour autant être contraintes à démissionner du syndicat intercommunal.

Emploi (Villaines-la-Juhel : usine Galvelpor).

5208. — 5 août 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine Galvelpor, située à Villaines-la-Juhel, dont le siège social se trouve à Landerneau (Finistère), et qui emploie 67 personnes. Après avoir subi une diminution d'horaire de deux heures trente par semaine après l'annonce de 3 licenciements se profile, pour la période de vacances, une nouvelle et très importante vague de licenciements. De plus la direction voudrait faire cautionner aux travailleurs un plan dit social, qui n'est rien d'autre que le prélude à une éventuelle fermeture de l'entreprise. Pourtant cette entreprise est viable; elle fournit 50 p. 100 de l'équipement des porcheries de France. Elle est vitale pour la région: le tribunal de commerce de Rennes reconnaît, dans un jugement prononcé le 19 mai 1978, que l'arrêt des usines de Villaines-la-Juhel et de Landerneau serait de nature à causer un trouble grave à l'économie régionale et nationale. Aussi est-il nécessaire et possible, avec l'aide du CIAI (organisme public distributeur de crédits) de poursuivre et de relancer l'activité de l'usine Galvelpor. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'activité de cette entreprise et maintenir l'emploi des travailleurs mayennais.

Emploi (Société lavalloise de textile, à Laval).

5209. — 5 août 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de la Société lavalloise de textile (ex Exciting), située à Laval. Cette usine, qui employait il y a trois ans 250 personnes, n'emploie plus aujourd'hui que 123 salariés. De plus la direction vient d'annoncer 43 licenciements, qui seront rendus effectifs en septembre 1978. Quatre-vingts personnes dans une entreprise conçue pour pouvoir produire avec au moins 250 employés c'est produire à 30 p. 100 de ses possibilités. A terme, c'est donc la liquidation. Pourtant cette entreprise ne fait pas partie de ce que vous appelez « les canards boiteux de l'économie », puisque c'est une implantation relativement récente, avec du personnel qualifié. Jusqu'en 1977 l'usine fabriquait de la lingerie de luxe pour Dior et Cardin. Cette usine, qui appartient au premier groupe bonnetier d'Europe, le trust Pierre Levy, n'est ni un canard boiteux ni une entreprise vétuste. C'est une entreprise viable. Il lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder l'activité de la Société lavalloise de textile et maintenir ainsi tous les emplois.

Emploi (Blanc-Misseron [Nord]).

5210. — 5 août 1978. — **M. Georges Bustin** interroge **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'emploi que connaît le bassin frontalier du Blanc-Misseron où, en un an, plusieurs milliers de salariés ont été licenciés. Ces jours derniers une usine de transformation

de métaux vient de licencier 90 salariés, bien que des commandes fussent inscrites à son plan de charge. A cette situation, déjà pré-occupante, s'ajoute qu'une autre entreprise de ce bassin frontalier annonce la fermeture de son bureau d'étude avec 26 licenciements de dessinateurs, signe précurseur de la fermeture de cette usine, ce qui inquiète les 400 personnes des ateliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien de l'emploi tant dans les services d'étude que dans le secteur fabrication; de lui répondre avec précision sur les deux questions suivantes: 1° le Gouvernement prévoit-il d'implanter de nouvelles industries dans le Valenciennais qui, après la disparition de l'industrie du charbon, celle de la sidérurgie, s'effectue sur de nombreuses autres entreprises d'activités diverses, se traduisant par de nombreuses suppressions d'emplois; 2° quel est l'avenir des populations de la région intéressée, plus spécialement des nombreux jeunes ainsi que des équipements industriels.

*Centre de lutte contre le cancer
(convention collective du personnel).*

5211. — 5 août 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêt ministériel du 15 juin 1978 concernant la convention collective des centres de lutte contre le cancer du 1^{er} janvier 1971. En vertu de l'article 16 de la loi n° 75 535 du 30 juin 1975, le Gouvernement empêche l'application d'avenants négociés entre salariés et employeurs et met en cause les dispositions conventionnelles acquises, en particulier les avenants concernant les accords salariaux. Elle lui demande de revenir sur cet arrêté, qui constitue une ingérence du Gouvernement dans les négociations paritaires dans le secteur privé de la santé et dont l'application risque de se traduire par une aggravation des conditions de rémunération des personnels du secteur concerné.

Mineurs (assurance vieillesse des mineurs de fer).

5212. — 5 août 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que de nombreux mineurs de fer, du fait de la crise économique dans les mines de fer, ont dû quitter la mine pendant une certaine période et, ensuite, ont pu réintégrer leur métier de mineur dans d'autres mines de fer. Mais, pendant la période où ils ont travaillé hors de la mine, ces mineurs perdent les avantages de l'assurance vieillesse (régime minier), bien qu'ils aient été licenciés de la mine pour cause économique. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit validé le temps de travail que ces mineurs ont été obligés d'effectuer en dehors de la profession.

Emploi (Rombas [Moselle] : Société des ciments français).

5213. — 5 août 1978. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la Société des ciments français, qui possède une usine à Rombas (Moselle), envisage la fermeture de ses fours qui cuisent de la matière première de notre région afin d'utiliser du clinker venant du Luxembourg, en lieu et place d'une matière première qui existe en quantité suffisante dans la région pour faire du ciment. Si cette mesure est appliquée, environ 150 ouvriers de la cimenterie, ainsi que des travailleurs des carrières et des transports, sont menacés de licenciement; à cela il faut ajouter qu'une fois de plus nous serions tributaires de l'étranger pour une matière première qui existe dans notre région. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour empêcher l'importation de cette matière première de l'étranger; 2° pour empêcher le licenciement des travailleurs de cette entreprise et les entreprises de carrière et de transport.

Téléphone (enseignants bénéficient d'un logement de fonction).

5214. — 5 août 1978. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par des enseignants, habitant des logements de fonction, qui désirent bénéficier de l'installation d'une ligne téléphonique. Elles sont dues, dans un certain nombre de cas, à l'opposition des chefs d'établissement, qui ont, paraît-il, des instructions les autorisant à donner leur accord ou à refuser l'installation du téléphone dans ces logements de fonction. Il lui demande si une circulaire allant dans ce sens existe et, dans l'affirmative, de prendre toutes dispositions pour l'abroger.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

5215. — 5 août 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences, pour les centres de vacances, des augmentations des tarifs SNCF. D'une part, la nouvelle tarification Bagages entraîne une augmentation qui se traduit par une taxation de 12 francs par bagage, au lieu de 12 francs pour les bagages de l'ensemble du groupe auparavant. D'autre part, et surtout, la décision de supprimer le rabais de 50 p. 100 pour les centres de vacances et de le ramener à 30 p. 100 en règle générale va entraîner un surcroît de charge considérable, d'autant plus que les tarifs de base ont été augmentés de façon importante. Ces mesures portent une atteinte grave au droit aux vacances pour les enfants en entraînant des hausses insupportables pour les familles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à la SNCF de surseoir à sa décision afin que le nombre d'enfants pouvant partir en vacances ne se trouve encore réduit.

Emploi (Gironde).

5216. — 5 août 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre de l'Industrie** la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Gironde qui compte actuellement 40 000 chômeurs. Parmi les entreprises touchées par la crise, il souligne particulièrement la verrerie Sobover qui est située à Bègles et dont les 120 ouvriers licenciés occupent l'usine pour conserver leur outil de travail; la société auxiliaire du Meuble située à Talence, seule fabrique de transformation du contreplaqué d'ameublement en Aquitaine, et dont les 190 salariés actuellement licenciés occupent également l'usine pour s'opposer au démantèlement avec les autres salariés de cette industrie dont le total atteint 1 800; l'entreprise Lanaverre qui travaille pour l'Etat (fabrication de bateaux, de planeurs, de matériel de toilette pour la SNCF, etc.) est elle aussi occupée par les 150 ouvriers qui refusent de voir disparaître leur instrument de travail. Dans une situation aussi grave, car il faudrait ajouter à cette liste les nombreuses PME et PMI disparues ou menacées de disparaître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce démantèlement des industries bordelaises et assurer le plein emploi dans Bordeaux et le département de la Gironde.

Emploi (Gironde).

5217. — 5 août 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation dramatique de l'emploi dans le département de la Gironde qui compte actuellement 40 000 chômeurs. Parmi les entreprises touchées par la crise, il souligne particulièrement la verrerie Sobover qui est située à Bègles et dont les 120 ouvriers licenciés occupent l'usine pour conserver leur outil de travail; la société auxiliaire du Meuble située à Talence, seule fabrique de transformation du contreplaqué d'ameublement en Aquitaine, et dont les 190 salariés actuellement licenciés occupent également l'usine pour s'opposer au démantèlement avec les autres salariés de cette industrie dont le total atteint 1 800; l'entreprise Lanaverre qui travaille pour l'Etat (fabrication de bateaux, de planeurs, de matériel de toilette pour la SNCF, etc.) est elle aussi occupée par les 150 ouvriers qui refusent de voir disparaître leur instrument de travail. Dans une situation aussi grave, car il faudrait ajouter à cette liste les nombreuses PME et PMI disparues ou menacées de disparaître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce démantèlement des industries bordelaises et assurer le plein emploi dans Bordeaux et le département de la Gironde.

Téléphone (Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).

5218. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation défavorable de la desserte téléphonique dans le quartier de La Cuve à Choisy-le-Roi. Alors que l'an passé des travaux d'extension du réseau ont été effectués dans ce secteur, il lui demande pour quelle raison ils ont été stoppés à l'approche des allées Aristide-Briand et Fernand-Pelloutier, alors que des élus HLM comprenant de nombreux logements y existent. Dans ces circonstances, certaines personnes prioritaires en raison de leur état de santé pour l'installation du téléphone, et en attente depuis plusieurs années, ne voient toujours pas leur demande satisfaite. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont envisagées pour desservir le quartier en question, ce qui correspondrait à la démocratisation du téléphone promise.

Service national (pétition d'appelés du contingent).

5219. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions dont sont l'objet les appelés du contingent lorsqu'ils demandent une amélioration des conditions dans lesquelles se déroule le service national. Ainsi, un appelé a antérieurement fait circuler une pétition demandant une augmentation de la solde et la prise en compte du temps de déplacement pour les permissions s'est vu sanctionné d'une peine de 30 jours d'arrêt de rigueur, les signataires de la pétition ayant été également sanctionnés; alors que le bien-fondé de ces revendications était reconnu par l'ensemble des appelés et des cadres il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à de telles pratiques antidémocratiques.

Enseignement technique et professionnel (classes de TSI électrotechnique).

5220. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés rencontrées par les élèves en possession du baccalauréat de technicien F3 en électrotechnique pour préparer un BTS dans la même spécialité. Ainsi, une jeune fille de l'académie de Grenoble demeurant à Annecy et ayant subi avec succès les épreuves du baccalauréat de technicien n'a pu trouver de place ni dans sa région ni dans aucun des sept établissements scolaires de la région parisienne où elle a demandé son admission en classe de TSI électrotechnique. Il lui demande combien de places existent dans cette spécialité et quelles dispositions sont prises pour développer les IUT qui, selon les propres termes du ministre, associent la formation culturelle et professionnelle, constituent un enseignement adapté à l'économie d'aujourd'hui et de demain, représentent l'avenir de l'université et une valeur sûre pour l'étudiant et l'entreprise en donnant un enseignement positif.

Cycles (avertisseurs de motocyclettes).

5221. — 5 août 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en vente d'avertisseurs sonores de route non homologués, présentés comme adaptables sur les motocyclettes. Alors que l'utilisation d'un tel signal, trop puissant, constitue une infraction sanctionnée par une amende, il lui demande ce qu'il compte faire pour harmoniser la vente de ces accessoires à la réglementation de police en vigueur.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques).

5222. — 5 août 1978. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard très important du règlement des indemnités dues au titre des calamités agricoles de 1977 aux agriculteurs sinistrés des Pyrénées-Atlantiques et sur les prêts de Crédit agricole très difficiles à obtenir pour ces mêmes calamités. Alors que le problème est résolu depuis plusieurs mois dans les départements voisins, un retard très sérieux persiste dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Hautes-Pyrénées. Dans les Pyrénées-Atlantiques seuls les maraîchers et les producteurs de tabac ont perçu début juillet une indemnisation. Les producteurs de maïs de consommation et de maïs-semence, les viticulteurs, particulièrement nombreux à être touchés par les calamités, sont dans l'attente. Leur inquiétude est d'autant plus grande qu'un quotidien régional daté du 13 juillet a pu écrire sans démenti: « D'aucuns se demandent toutefois comment pourront être réglés les dossiers en instance puisque le fonds de garantie n'a plus, à l'heure actuelle, un sou en caisse. » De surcroît, il apparaît que les prêts-calamités bonifiés du Crédit agricole sont très difficiles à obtenir, ce qui place nombre de producteurs dans une situation difficile. En conséquence, elle lui demande: 1° quelles sont les raisons d'un tel retard; 2° quelles mesures il compte prendre: a) pour hâter le règlement des indemnités; b) pour que le Crédit agricole puisse honorer les demandes de prêts bonifiés au titre de ces sinistres.

Emploi (Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne], entreprise Malissard).

5223. — 5 août 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que de très graves menaces pèsent sur l'avenir de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Malissard à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, cette entreprise qui dépend du groupe Verney devrait disparaître et ses personnels mutés ou licenciés. Telles sont tout au moins les informations qui ont été

données lors du dernier comité central d'entreprise et sans que le comité d'établissement de l'agence de Vitry ait été convoqué. Outre les licenciements qui viendraient encore augmenter le nombre de chômeurs de cette commune, tout est à craindre en ce qui concerne les propositions de mutations puisque certains travailleurs seraient envoyés dans des locaux loués pour un an seulement, d'autres seraient dirigés vers une autre entreprise où déjà quarante licenciements viennent d'être décidés. Les travailleurs de cette entreprise, les élus de Vitry et plus largement la population ne peuvent accepter une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'entreprise Mallssard à Vitry-sur-Seine.

Emploi Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), brasserie du groupe BSN).

5224. — 5 août 1978. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'Industrie que le groupe BSN a décidé de fermer, à la fin de l'année 1978, une de ses brasseries qui est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). La fermeture de cette usine qui emploie 300 travailleurs viendrait encore aggraver la situation économique catastrophique que connaît la ville d'Ivry. En effet, ce sont des milliers d'emplois, des dizaines d'entreprises qui ont disparu au cours de ces 15 dernières années sans que de nouvelles implantations interviennent. C'est ainsi que l'on peut recenser plus de 30 hectares transformés en terrains vagues ou en usines désaffectées. Mais outre cet aspect, la fermeture de cette entreprise ferait encore augmenter le nombre de chômeurs qui atteint déjà un nombre record à Ivry. Il n'est plus possible d'accepter un tel gâchis d'autant plus que les raisons invoquées par le groupe BSN ne peuvent être satisfaisantes et cela à plusieurs titres : 1° l'usine d'Ivry peut produire des petits contenants si les moyens lui en sont donnés ; 2° à proximité de Paris et du boulevard périphérique, reliée par fer, sa situation géographique est privilégiée ; 3° aucune garantie n'est donnée aux travailleurs qui devraient partir en province dans des usines elles-mêmes menacées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette brasserie reste à Ivry et pour enrayer la désertification industrielle de cette ville.

Taxe sur les salaires (Élargissement des tranches salariales).

5225. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la révision de la taxe sur les salaires. Le taux normal de cette taxe est fixé à 4,25 p. 100, il est porté à 8,50 p. 100 pour les fractions de rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs, à 13,60 p. 100 pour les rémunérations supérieures à 60 000 francs. Ces chiffres n'ont pas été réajustés et de ce fait les taux de taxe les plus élevés s'appliquent pratiquement à tous les salariés. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas revaloriser les chiffres de base, afin de limiter la taxe sur les salaires aux plus hautes rémunérations.

Centres de lutte contre le cancer (convention collective des personnels).

5226. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille des conséquences de l'arrêté paru au Journal officiel du 18 juin 1978. Avec leurs syndicats, les personnels du centre Léon Bérard à Lyon, s'interrogent sur la politique contractuelle dont parle le Gouvernement, alors que ledit arrêté met en cause les acquis négociés dans leur profession. Il lui rappelle que précisément, la convention collective des centres de lutte contre le cancer avait été l'œuvre de négociations, durant les années 1969 à 1970 présidées par les ministères concernés (santé, travail, finances). Comment une convention appliquée depuis huit ans pourrait-elle, arbitrairement, être remise en cause, tout particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance par une majorité de la valeur du point, des conditions spécifiques de travail dans de tels établissements. Il l'informe que les personnels très concernés par la publication d'un tel arrêté ont aussitôt réagi en demandant son abrogation, estimant qu'il s'agit du respect de la politique contractuelle et de la libre négociation. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre d'urgence afin de ne pas remettre en cause de tels acquis librement négociés.

Conflit du travail (Saint-Dié [Vosges] : Société Spiroden).

5227. — 5 août 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le Premier ministre les faits suivants : la Société Spiroden, à Saint-Dié (Vosges), est une filiale de la société Carl Haas en République fédérale allemande. Depuis un certain nombre de jours la majorité du personnel féminin de cette entreprise est en grève à la suite du licenciement d'une déléguée du personnel et pour l'obtention de revendications

déposées bien avant ce conflit. Les discussions engagées entre la direction de cette société dont un responsable allemand de Carl Haas semblent ne pas avoir abouti malgré les efforts des élus locaux (député et maire) et la participation des représentants des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. D'après les informations publiées par la presse locale, le représentant allemand de Carl Haas a refusé le report des mesures de licenciement de la déléguée et selon les déclarations du maire de la ville a indiqué que la société avait des commandes et que pour ne pas perdre ses clients, elle envisagerait d'embaucher dans son usine allemande et son usine portugaise. M. Marcel Houël, dont la famille a eu cruellement à souffrir lors de la destruction de la ville de Saint-Dié, incendiée par l'armée allemande en retraite lors de la dernière guerre mondiale, se croit autorisé à rappeler que les habitants de cette ville martyre ont payé suffisamment cher leur attachement à la cause de la liberté et à celle de l'indépendance nationale pour ne pas avoir à subir aujourd'hui des sanctions par des industriels allemands. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pense pas intervenir personnellement auprès de la direction de la société Carl Haas pour demander à celle-ci de reporter sa décision de licenciement et d'avoir un peu plus de mesure et de considération à l'égard des travailleurs de l'usine de Saint-Dié.

Pensions de réversion (couples ayant vécu maritalement).

5228. — 5 août 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les dispositions de l'article 39 du code des pensions relatives aux conditions d'antériorité de mariage requises pour bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande si la période pendant laquelle le couple a vécu maritalement ne peut être prise en compte dans le calcul des droits. Nombre d'actions en divorce n'ont en effet pu aboutir que très récemment privant des compagnes de toute une vie de l'obtention légitime d'une pension au chef de leur conjoint.

Martinique (assassinat d'Alain Jovignac).

5229. — 5 août 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'assassinat d'un jeune Martiniquais, Alain Jovignac, tué le 1^{er} juillet alors qu'il jouait au football avec ses camarades sur un terrain militaire ouvert aux jeunes de son quartier. Il a été froidement abattu par un caporal-chef affecté au contingent de troupes métropolitaines stationné à la Martinique. Ce drame n'est malheureusement pas un cas isolé : en 1971 un autre jeune Martiniquais, Gérard Nouvel, a été abattu par un militaire métropolitain. L'identité de l'assassin n'a toujours pas été révélée. Le meurtre du jeune Jovignac ne semble pas être un accident. C'est un crime raciste. Il est le résultat logique du rôle colonial que le pouvoir attribue aux forces armées métropolitaines stationnées dans les DOM, d'une politique colonialiste que subit le peuple martiniquais. Afin de faire toute la lumière sur cette affaire, il lui demande de constituer d'urgence une commission civile d'enquête.

Calamités agricoles (indemnités de sinistre).

5230. — 5 août 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraîne pour les petits agriculteurs, le fait qu'en cas de calamité, ceux-ci ne peuvent percevoir une indemnité de sinistre, que si celle-ci dépasse un minimum de 1 000 francs. Pour les petits et moyens exploitants qui font de la polyculture, la destruction, même partielle, d'une de leur récolte vient amputer encore un revenu déjà insuffisant. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer ce plafond pour les exploitants agricoles dont le revenu cadastral est inférieur à 3 840 francs.

Constructions scolaires (CES de Dourges (Pas-de-Calais)).

5231. — 5 août 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la création d'un collège d'enseignement secondaire à Dourges (Pas-de-Calais). Il l'informe que les communes de Dourges et Noyelles-Godault se sont mises d'accord pour l'achat d'un terrain permettant de construire ce collège. L'établissement actuel intéressant les élèves de ces deux communes ne donne pas satisfaction, tant sur le plan pédagogique que dans son fonctionnement. Les élèves admis en classe de 6^e et 5^e doivent, après cette dernière année scolaire, être dirigés vers un établissement en dehors de ces deux communes pour suivre les classes de 4^e et 3^e. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de programmer pour 1979 le collège de Dourges, Noyelles-Godault.

Enseignement préscolaire (Noyelles-Godault (Pas-de-Calais)).

5232. — 5 août 1978. — **M. Joseph Legrand** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés pour la prochaine rentrée scolaire en maternelle dans la commune de Noyelles-Godault (Pas-de-Calais). Le conseil municipal a pris toutes les dispositions pour accueillir l'ensemble des enfants d'âge scolaire. Trois classes supplémentaires ont été prévues, celles-ci pourraient être ouvertes en septembre 1978 si l'inspection académique possède les postes budgétaires nécessaires. A ce sujet, il s'étonne du nombre de postes à pourvoir dans le département du Pas-de-Calais pour la prochaine rentrée alors que les renseignements qu'il a pu obtenir ne mentionnent que quinze postes dont neuf en récupération de l'année 1976. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la création de postes pour trois classes de maternelle à la rentrée de septembre 1978 à Noyelles-Godault.

Défense (engagements du ministre à l'égard de la confédération nationale des retraités militaires).

5233. — 5 août 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard apporté à la réalisation des questions et engagements pris avec la confédération nationale des retraités militaires à savoir : protection de la seconde carrière des militaires, questions spécifiques aux retraités et veuves de militaires, remodelage du système des échelles de solde, indemnité familiale d'expatriation en Allemagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de la non application des engagements et les dispositions qu'il compte prendre pour la solution rapide de ces questions.

Environnement et cadre de vie (supplément familial des personnels non titulaires de services extérieurs).

5234. — 5 août 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de paiement du supplément familial de traitement aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées (laboratoire central et laboratoires régionaux de la région parisienne) et du centre d'études des tunnels — qui sont des services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie (ex-ministère de l'équipement). Le droit au supplément familial institué par le décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 n'est, à l'exception d'un nombre très limité d'administrations, généralement pas contesté aux agents non titulaires dans la fonction publique. Plusieurs engagements du Conseil d'Etat ont, en fait, permis d'attribuer ce supplément à certains personnels non titulaires de l'équipement, des transports et de l'agriculture. Ceux-ci sont autant d'éléments non négligeables constituant une jurisprudence dont il s'étonne qu'elle n'ait eu, à ce jour, aucune conséquence pratique sur les personnels cités en référence. Le dernier engagement en date, celui du 28 avril 1978 concernant les agents non titulaires du ministère de l'agriculture, stipule notamment : malgré « une rémunération qui n'est pas calculée sur la base d'une grille indiciaire », le versement du supplément ne doit pas être refusé si « ces agents contractuels de l'Etat ne sont pas au nombre des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ». Or, malgré le refus de paiement qui leur est opposé, les agents régis par le règlement national du 14 mai 1973 applicable aux personnels non titulaires des centres d'études techniques de l'équipement, des laboratoires des ponts et chaussées et du centre d'études des tunnels, répondent aux critères fondant le droit à ce supplément, tels qu'ils ont été définis par les décrets successifs (le dernier en date étant celui du 19 juillet 1974) et confirmés par une jurisprudence maintenant bien établie. En effet, si les caractéristiques de leurs salaires, la grille indiciaire déterminant leurs rémunérations et le système de déroulement de leurs carrières ne sont pas exactement ceux de la fonction publique, ces différences ne peuvent étayer le refus qui leur est opposé en contradiction avec le décret et avec la jurisprudence précitées. Par contre, la nature de leurs rémunérations leur ouvre droit sans équivoque au supplément familial : si, antérieurement à l'émission du règlement national du 14 mai 1973, l'évolution périodique de leurs salaires avait été, par décision ministérielle du 4 juillet 1968, rattachée à celle constatée par l'INSEE sur les salaires horaires de l'industrie chimique, **M. le ministre de l'équipement** avait abrogé cette disposition par décision du 28 septembre 1972. Puis, par lettre du 26 avril 1973, **M. le ministre de l'économie et des finances**, approuvant le texte du règlement national qui allait paraître le 14 mai 1973, décidait qu'il fallait appliquer un système d'ajustement des salaires analogue à celui actuellement pratiqué dans la fonction publique. Après une courte période transitoire où une décision ministérielle du 14 mai 1973 fixa l'évolution des salaires par référence à l'indice

national des prix à la consommation (295 articles de l'INSEE), rompant ainsi avec la référence aux salaires de l'industrie chimique, une lettre ministérielle du 22 janvier 1974 édicta qu'à dater du 1^{er} janvier 1974, les taux d'évolution de ces rémunérations seront ceux des traitements de la fonction publique, avec le même calendrier. Aucun des textes qui régissent la situation de ces agents depuis la lettre ministérielle et le règlement national du 14 mai 1973 ne fait référence à l'évolution des salaires pratiqués dans l'industrie. A dater du 1^{er} janvier 1974, où leurs rémunérations ont été indexées sur celles de la fonction publique, ils ont réclamé le bénéfice du versement du supplément familial et il est devenu alors absolument contraire à la vérité de les assimiler aux agents rétribués sur la base des salaires pratiqués dans l'industrie. Depuis le 1^{er} janvier 1974, leur évolution salariale a strictement suivi, aux mêmes dates d'effet, celle des traitements de la fonction publique, qu'il s'agisse du taux de progression de la valeur de la base 100 ou de l'attribution de points indiciaires uniformes ou dégressifs. Depuis le 1^{er} janvier 1974, l'effectif des agents non titulaires de ces services et les crédits afférents à leurs rémunérations figurent à un chapitre du budget annuel. Ces personnels sont donc incontestablement des agents de l'Etat qui répondent aux définitions leur ouvrant droit à l'attribution du supplément familial. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que ne soient plus opposées aux demandes de versement du supplément familial à ces personnels les objections les plus diverses, sans égard pour le décret en vigueur et pour la jurisprudence, que le supplément familial de traitement soit attribué aux personnels régis par le règlement national du 14 mai 1973 et répondant aux conditions familiales requises et que leur soient versées les sommes qui leur sont dues en rappel pour la période écoulée depuis le 1^{er} janvier 1974.

Presse (« L'Essor du Berry » : publicité).

5235. — 5 août 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le Premier ministre** que dans le n° 33 de juillet 1978 du journal « L'Essor du Berry », servi gratuitement par **M. Papon**, ministre du budget, à tous les électeurs de la circonscription de Saint-Amand-Mont-Roud (Cher), sont insérés deux pavés publicitaires : l'un pour le Loto, l'autre pour les bons du Trésor. Il demande à **M. le Premier ministre** : 1° qui est responsable de la publicité du Loto et des bons du Trésor, et suivant quel critère elle est distribuée ; 2° quelle est la somme versée à « L'Essor du Berry » au titre de ces deux publicités ; 3° s'il trouve conforme à la simple morale publique que le ministre du budget puisse allouer son journal de propagande avec les fonds d'organismes publics relevant de son ministère.

Enseignement (loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation).

5236. — 5 août 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation indique que le Gouvernement doit déposer chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de cette loi. Or, jusqu'à ce jour, le Parlement n'a pas pu contrôler l'application de cette loi, puisque aucun rapport ne lui a été présenté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que, conformément aux termes de l'article 19 de la loi relative à l'éducation, le Gouvernement, chaque année, présente un rapport sur son application.

Habitations à loyer modéré (cité des Grands-Pêcheurs, à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

5237. — 5 août 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les graves difficultés rencontrées par les locataires de la cité HLM des Grands-Pêcheurs à Montreuil (Seine-Saint-Denis), dont les logements sont équipés en tout-électrique. Le mécontentement de ces locataires est vif. Alors que le tout-électrique aurait dû se traduire par une amélioration de la vie familiale, le paiement des factures d'électricité est devenu, pour beaucoup, source d'anxiété, en raison du chômage et des faibles ressources de la majorité des locataires. Des coupures de courant condamnent des familles à d'inacceptables conditions de vie. Et l'inquiétude ne cesse de grandir depuis les récentes augmentations d'électricité décidées par le Gouvernement. Si une telle politique était poursuivie, le tout-électrique serait interdit aux familles modestes de notre pays. Les locataires demandent : 1° l'interdiction absolue de la pratique des coupures d'électricité, les problèmes des dettes dues à EDF pouvant certainement être réglés par d'autres moyens ; 2° que le paiement du chauffage soit réparti sur douze mois, non plus d'après estimation, mais à partir d'un relevé mensuel ; 3° l'institution, pour les HLM, d'un prix préférentiel pour le chauffage et la réduction de la prime fixe. Un tel tarif préférentiel existe pour les sociétés industrielles ; 4° l'annulation de la récente augmentation des tarifs EDF décidée par le Gouvernement.

M. Louis Odru, solidaire des familles de travailleurs de la cité HLM des Grands-Pêcheurs, demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement aux légitimes revendications exposées dans la présente question.

Création de 50 000 emplois de titulaires.

5238. — 5 août 1978. — Après avoir pris connaissance de sa réponse (*Journal officiel* du 22 juin 1978) à la question écrite n° 1962 du 25 mai 1978 concernant les difficultés des postes et télécommunications en Seine-Saint-Denis, M. Louis Odru rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les revendications de caractère national des syndicats CGT, CFDT et FO du personnel des postes et télécommunications : la création de 50 000 emplois de titulaires s'avère urgente et nécessaire. C'est la solution de fond. Pour ce faire, il faut notamment : mettre à la disposition des PTT des crédits d'Etat, ainsi qu'une partie des fonds en dépôt aux chèques postaux et à la caisse d'épargne ; rembourser toutes les charges de service public supportées par le budget des PTT, alors qu'elles incombent au budget général (ce qui permettrait la création de 35 000 emplois) ; supprimer la TVA versée par les PTT à l'Etat sur l'ensemble des achats nécessaires à son équipement (ce qui permettrait la création de 30 000 emplois). Concernant les 50 000 emplois nécessaires, le secrétaire d'Etat aux PTT et le Gouvernement refusent sous prétexte que ces créations coûteraient trop cher. C'est faux. Actuellement, par divers biais, des milliards de francs sont prodigués aux grandes sociétés privées de la téléphonie, de l'électronique et de la mécanisation postale. Une gestion saine, ayant le souci d'un véritable service public, dégagerait les sommes suffisantes pour recruter les employés nouveaux et accorder les moyens matériels. Ce qui, soit dit en passant, contribuerait à réduire d'autant le chômage. C'est dans de telles solutions que réside l'intérêt des postiers et de la population de notre département. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour la nécessaire création de ces 50 000 emplois.

Politique extérieure (Sahara occidental).

5239. — 5 août 1979. — La récente décision du Front Polisario de suspendre ses combats sur le territoire mauritanien a été accueillie par l'opinion publique française comme une importante mesure pouvant ouvrir la voie vers la paix dans la région du Sahara occidental. Comme le fait fort justement observer l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (AFASPA), elle enlève au Gouvernement français tout prétexte pour la poursuite de ses interventions militaires contre la résistance sahraouie qui refuse l'occupation de son pays par des forces étrangères mauritaniennes et marocaines. M. Louis Odru demande à M. le Premier ministre quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour favoriser au Sahara occidental la mise en œuvre d'une solution politique conforme aux résolutions de l'ONU qui préconisent le respect du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

Handicapés (cartes d'invalidité).

5240. — 5 août 1978. — M. Théo Vial-Massat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un problème concernant l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes d'invalidité. L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas l'inscription de ce taux sur la carte. Par contre, une circulaire du 12 décembre 1969 émanant du ministère de la santé la recommandait. Or une récente décision de la commission centrale d'aide sociale stipule pratiquement le contraire prétextant qu'aucune disposition légale (et non d'ordre réglementaire) impose l'inscription. Cela a plusieurs conséquences : d'une part, les personnes reconnues invalides à 100 p. 100 sont normalement exonérées de la taxe ORTE, mais la radiodiffusion refuse maintenant d'exonérer sur simple présentation de la carte puisqu'elle ne fournit plus d'indication ; par ailleurs, écarte la suppression de cette inscription bon nombre de demandes de gens qui étant reconnus à 85 p. 100 ou 90 p. 100 voulaient l'être à 100 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que le taux d'invalidité soit bien inscrit sur les cartes d'invalidité.

Emploi (entreprise Les Janves de Bogy-sur-Meuse [Ardennes]).

5241. — 5 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Les Janves de Bogy-sur-Meuse (Ardennes) où une menace de licenciement collectif est envisagée ; cinquante travailleurs seraient sous le coup de cette décision. Travaillant essentiellement pour l'automobile, cette

entreprise a subi depuis plusieurs mois une baisse sensible de ses commandes. Pour une part, cela provient d'un outil de production insuffisamment compétitif au regard de l'évolution technique. Située dans une localité et une région déjà fortement touchées par le chômage, cette entreprise a une situation financière saine qui pourrait laisser envisager des investissements plutôt que le versement d'indemnité de licenciement. Travaillant en sous-traitance, elle a contribué, par le labeur de ses salariés, à l'accroissement de l'emprise de grandes sociétés de l'automobile. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter le licenciement du quart du personnel productif et pour favoriser la poursuite des activités de cette usine, conformément à l'intérêt du département des Ardennes et de la nation.

Finances locales (interventions des sapeurs pompiers en faveur des accidents de la route).

5242. — 5 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences actuellement supportées par les collectivités locales consécutives à l'intervention des sapeurs pompiers dans le transport d'accidentés en particulier, de la route ? Alors que les sapeurs pompiers sont de plus en plus sollicités pour assurer ce service dans un grand nombre de communes de moyenne importance, répondant ainsi au critère de rapidité dans le secours, les dépenses sont entièrement supportées par les collectivités locales. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de très nombreuses municipalités dont les budgets ne peuvent plus supporter un accroissement de charges.

Langues étrangères (C. E. S. de Bogy-sur-Meuse [Ardennes]).

5243. — 5 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'incapacité dans laquelle se trouvera le C. E. S. de Bogy-sur-Meuse (Ardennes) d'enseigner en seconde langue l'espagnol, choix pourtant formulé par une vingtaine d'élèves. Durant l'année scolaire 1977-1978 cette seconde langue fut enseignée par correspondance à un nombre restreint d'élèves avec le concours bénévole d'un parent enseignant qui se mettait à leur disposition, chaque mercredi matin. Or à la rentrée prochaine de nombreux élèves concernés étant en augmentation sérieuse et l'établissement ayant changé l'horaire hebdomadaire les élèves du C. E. S. ne pourront plus recevoir l'enseignement de cette langue si n'intervenait pas une création de poste. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet établissement puisse assurer l'enseignement de la langue espagnole.

Education physique et sportive (C. E. S. de Bogy-sur-Meuse [Ardennes]).

5244. — 5 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des conditions dans lesquelles sera dispensé l'éducation physique au C. E. S. de Bogy-sur-Meuse (Ardennes). Alors que durant l'année scolaire écoulée certaines classes n'ont reçu aucune heure d'éducation physique, l'application de la réforme aux classes de 5^e se traduira par 21 heures non dispensées si une création de poste de professeur d'éducation physique n'intervenait dès la rentrée scolaire de septembre. Cette éventualité ayant déjà provoqué l'émotion du conseil d'établissement il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit assuré les heures d'éducation physique à l'ensemble des élèves dans des conditions normales.

Enseignement agricole (lycée agricole de Rethel [Ardennes]).

5245. — 5 août 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la qualité de l'enseignement du lycée agricole de Rethel (Ardennes) ainsi que sur les risques réels d'aggravation qui se manifestent pour les années futures. En effet, l'insuffisance des moyens budgétaires qui se trouve à l'origine de la non-création d'un poste d'infirmière, de chauffeur de car et de documentaliste entraîne le passage de trois postes budgétaires pour la période 1976-1977 en postes en surnombre autorisés pour l'année 1978-1979. Ainsi cet établissement peut se voir supprimer un poste de moniteur d'exploitation, de professeur de collège agricole (phytotechnie) et un poste de mathématiques-physique et voir son collectif budgétaire passer de cinquante-cinq à cinquante-deux postes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux légitimes préoccupations exprimées par le conseil d'administration comme par les organisations syndicales (syndicat national des ingénieurs d'agronomie, syndicat national de l'enseignement technique agricole public, syndicat national des ingénieurs des travaux agricoles) afin de donner les moyens de son fonctionnement et de sa mission dans des conditions normales à cet établissement.

Finances locales (dépenses de fonctionnement des écoles primaires et maternelles).

5246. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intensité des charges jusqu'alors supportées par les communes concernant les dépenses de fonctionnement des écoles primaires et maternelles. Pour nombre de ces petites communes ces charges deviennent insupportables, en particulier pour les communes au milieu rural qui sont frappées par la désertification des campagnes. Cette situation provoque un profond malaise et se traduit de la part des communes qui acheminent les enfants vers un village voisin par une décision de non-participation sur frais envers les communes accueillantes, ces dernières ne pouvant accepter et n'ayant de toute façon pas les moyens de prendre en charge l'ensemble des frais de fonctionnement. En conséquence il lui demande quelle disposition il compte prendre pour solutionner ce grave problème dont les enfants risquent d'être les principales victimes et plus particulièrement les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour alléger efficacement les charges des communes sans attendre une éventuelle réforme des finances locales.

Barrages (projet de barrage sur la rivière la Houille).

5247. — 5 août 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation nouvelle créée par les récentes déclarations de **M. Mathot**, ministre belge des travaux publics à propos du projet de barrage sur la rivière la Houille. Alors que ce projet avait été officiellement abandonné par la France en 1977 en exprimant son intention de reprendre la négociation le gouvernement belge ravive les inquiétudes parmi la population ardennaise directement concernée telle que l'association « Les Amis de la vallée de la Houille » a pu s'en faire l'écho lors de sa dernière assemblée générale. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire connaître si une nouvelle négociation est engagée entre les gouvernements belge et français et si la position du Gouvernement français reste bien celle qu'avait rapporté **M. Fourcade** en 1977 alors qu'il était ministre.

Etrangers (expulsion de M. Osman Ding).

5248. — 5 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un artiste turc **M. Osman Ding**, ancien étudiant de l'école nationale des beaux arts de Paris. Il résidait en France depuis le début de juillet 1977 et avait fait une demande d'autorisation de mariage avec une française, qui est sa compagne depuis cinq ans. Il s'est pourtant vu refuser le droit de se marier avec elle et le 3 juin dernier, après avoir reçu une réponse négative, il a été refoulé en Turquie. Cette affaire se situe dans le contexte de la multiplication des interdictions de mariages entre Français et étrangers. S'élevant contre de telles mesures répressives et xénophobes, **M. Vizet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de permettre à cet artiste la possibilité d'exercer son activité artistique sur le territoire français et de lui accorder l'autorisation de mariage sollicitée.

Centre départemental de documentation pédagogique d'Evry (fonctionnement).

5249. — 5 août 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite au centre départemental de documentation pédagogique d'Evry. Gravement touché par les mesures récentes de réduction des heures de décharge accordées aux professeurs-animateurs, le contingent total de ces heures passe de 107 à 45, cette réduction d'heures se traduit par la suppression de secteurs entiers, notamment des trois heures consacrées jusqu'ici à l'enseignement primaire, et par la diminution de 50 p. 100 à 75 p. 100 des heures dans la plupart des secteurs. Il lui demande comment ces mesures peuvent se concilier avec la nécessité de développer les enseignements de soutien en classes de sixième et cinquième prévue par la récente réforme de l'enseignement, quelles mesures il compte prendre pour assurer au centre départemental de documentation d'Evry les moyens nécessaires à son fonctionnement, en ce qui concerne l'animation et le perfectionnement pédagogique.

Retraites complémentaires (artisans).

5250. — 5 août 1978. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans au regard de leur régime de retraite complémentaire, institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 et dont l'entrée

en vigueur n'interviendra qu'au 1^{er} avril 1979. Il lui demande si en raison de la faible somme qui sera versée à ce titre, après reconstitution de carrière, aux artisans âgés, il ne serait pas justifié d'envisager une application immédiate de ce texte.

Caisse d'allocations familiales de la Vendée (prêts aux jeunes ménages).

5251. — 5 août 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouvent les caisses d'allocations familiales et, tout spécialement celle de la Vendée, en ce qui concerne l'attribution des prêts aux jeunes ménages par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. En 1977, l'insuffisance de la dotation effectuée à ce secteur d'intervention a motivé, en fin d'exercice, l'attribution d'un crédit complémentaire égal à 1/8 des dépenses effectives des organismes. La notification tardive de cette décision n'a pas permis de satisfaire la totalité des demandes en instance. Au 30 juin 1978, la caisse d'allocations familiales de la Vendée a utilisé la totalité de sa dotation de l'année 1978 et n'est plus en mesure actuellement de satisfaire les besoins exprimés par les jeunes ménages en matière d'équipement ménager ou de mobilier, ces besoins fussent-ils de première nécessité. La régularisation sur dotation qui intervient généralement en octobre ne permettra pas de satisfaire les demandes en instance et les délais d'obtention des prêts seront de l'ordre de cinq à six mois si de nouvelles mesures n'interviennent pas d'ici la fin de l'exercice. C'est pourquoi **M. Ansquer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire prendre d'urgence les dispositions permettant de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Administration (centre interministériel de renseignements administratifs).

5252. — 5 août 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui fournir un bilan du travail effectué par le centre interministériel de renseignements administratifs situé 50, boulevard des Invalides, à Paris. **M. Michel Aurillac** aimerait, d'autre part, savoir quelle est la dotation budgétaire dont dispose cet organisme.

Agence internationale de l'énergie (étendue des pouvoirs de contrôle).

5253. — 15 août 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle est la portée du contrôle que l'Agence internationale de l'énergie est désormais autorisée à exercer sur les installations nucléaires françaises; s'il est bien entendu que toute installation intéressant la défense nationale est bien exclue du champ d'action de cet organisme; dans quelle mesure la France participe-t-elle au contrôle des installations étrangères, notamment américaines; quelles dispositions sont prises afin d'éviter toute altération de notre indépendance en ce domaine vital où s'exercent les tendances monopolistiques des très grandes puissances, par l'intermédiaire d'organismes apparemment égalitaires.

Impôts locaux (taxe sur les spectacles).

5254. — 5 août 1978. — **M. Bernard Marté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation par ses services et qui ne lui paraît pas conforme à la volonté du législateur, de l'article 1567 du code général des impôts. A la suite d'une demande de la ville de Biarritz, tendant à connaître le détail des sommes perçues au titre de la taxe sur les spectacles il s'est vu répondre qu'en application de l'article 1567 du code général des impôts, les services fiscaux étaient tenus au secret professionnel à l'égard des collectivités locales en ce qui concerne ladite taxe; or, l'article 1567 est ainsi rédigé: les agents chargés de percevoir dans les salles de spectacles l'impôt institué par les articles 1559 et 1560 sont autorisés à fournir aux sociétés d'auteurs; d'éditeurs, compositeurs ou distributeurs ou au centre national de la cinématographie tous renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle. Les mêmes sociétés et le centre doivent de leur côté communiquer aux agents visés ci-dessus tous documents relatifs aux déclarations souscrites par les exploitants de spectacles, y compris les déclarations de recettes souscrites en vue du paiement des droits d'auteurs et toutes indications recueillies à l'occasion des vérifications opérées dans les salles. Il a, à l'évidence, pour objet d'autoriser certaines catégories de citoyens ou certains groupements à qui s'appliqueraient effectivement le secret professionnel, à connaître des taxes ainsi perçues pour effectuer leur propre contrôle. On ne voit pas comment les collectivités locales au profit desquelles est recouvrée cette taxe

peuvent se voir opposer ce secret professionnel qui ne leur permet pas, de leur côté, de s'assurer du bien fondé et de l'exactitude des prélèvements opérés par l'administration. M. Bernard Marie demande à M. le ministre du budget ce que le Gouvernement, qui a manifesté à différentes reprises son intention d'améliorer les relations entre l'administration, les contribuables et les collectivités locales, pense du mépris ainsi manifesté par l'administration des finances à l'égard de ces dernières.

Enseignement privé (retraite des maîtres).

5255. — 5 août 1978. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a complété la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-100 du 1^{er} janvier 1971 relative à la liberté de l'enseignement, par un article 15 prévoyant que les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé devaient être fixées avant le 31 décembre 1978 par un décret pris en Conseil d'Etat. Huit mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 1977, il lui demande de lui faire connaître à quelle date le décret précité est susceptible d'être publié et si cette date n'est pas prévue dans l'immédiat, les conditions générales envisagées en ce qui concerne la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (liquidation des dossiers).

5256. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile, et parfois même le dénuement tragique, dans laquelle se trouvent encore nombre de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il lui demande : 1° si la liquidation des dossiers en instance à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'opère au rythme nécessaire pour que l'administration tiende les engagements pris vis-à-vis des rapatriés par les plus hautes instances de l'Etat et du Parlement ; 2° s'il apparaît nécessaire de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer afin que l'ensemble des opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer s'achève en 1981, ainsi qu'il a été promis à nos compatriotes rapatriés qui ont connu tant de souffrances morales et ont tant perdu ; 3° combien de dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés, d'une part, et réglés, d'autre part, par des rapatriés domiciliés dans le département du Rhône et l'ensemble de la région Rhône-Alpes ; 4° combien de dossiers de rapatriés domiciliés dans le département du Rhône seront réglés au cours du second semestre 1978 et des années 1979, 1980 et 1981.

Commémoration armistice du 11 novembre 1918.

5257. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel confirme à M. le ministre de la défense l'espoir des anciens combattants de la première guerre mondiale que l'armistice du 11 novembre 1918 soit célébré avec un éclat particulier cette année. Il lui demande : 1° quelle sera la participation de l'armée aux cérémonies du soixantième anniversaire de la victoire après cinquante-deux mois de combats, de souffrances, d'héroïsme et d'abnégation, jusqu'à la mort pour un million et demi de combattants ; 2° quels hommages seront plus particulièrement rendus par l'armée dans le département du Rhône le 11 novembre prochain à la mémoire des morts de la grande guerre et à leurs camarades survivants habitant le département du Rhône.

Routes (RN 7 : traversée de La Tour-de-Salvagny (Rhône)).

5258. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre des transports le grave danger que constitue pour les habitants de La Tour-de-Salvagny la traversée de leur commune par la RN 7 sur laquelle circulent, souvent à grande vitesse, des camions chargés de produits explosifs dévalant la rue principale en pente dans des conditions telles qu'une catastrophe pour les riverains n'est, hélas, pas à exclure et devient même d'année en année plus probable. Il lui demande : 1° pourquoi la déviation de la RN 7 à La Tour-de-Salvagny, malgré son urgence et sa nécessité qui apparaît avec évidence à qui connaît les lieux, n'est pas encore réalisée alors qu'elle était déjà en projet il y a quinze ans ; 2° s'il a donné des instructions à la direction départementale de l'équipement du Rhône pour accélérer l'achèvement de l'avant-projet sommaire de cette déviation ; 3° quels délais il a fixés à la direction départementale de l'équipement du Rhône

pour transmettre cet avant-projet à la direction des routes et de la circulation routière ; 4° à partir de cette transmission, quelle date limite sera assignée aux services compétents de son ministère pour approuver l'avant-projet préparé par la direction départementale de l'équipement du Rhône ; 5° quelles sont ses prévisions quant à la date de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; 6° s'il a déjà prévu cette opération de déviation parmi celles devant entrer dans les programmes prioritaires des toutes prochaines années, ainsi que l'exige la nécessaire prévention des dangers que court actuellement la population riveraine et proche de la RN 7 qui est la rue principale en sensble déclivité de La Tour-de-Salvagny.

Enseignants

(assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

5259. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement délicate des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux : leurs difficultés sont celles auxquelles se heurtent tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation, mais avec cette circonstance aggravante que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte. L'absence d'un tel texte présente pour les assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux les principaux inconvénients suivants : ils sont placés dans l'impossibilité de prétendre à la titularisation par voie de concours ; ils peuvent certes postuler pour une nomination d'adjoints d'enseignement, mais uniquement dans d'autres disciplines que la leur. M. Hamel demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation s'il entend prendre rapidement les mesures visant à reconnaître officiellement la fonction d'assistant d'ingénieur adjoint de chefs de travaux.

Impôts sur le revenu (huissier de justice).

5260. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un huissier de justice soumis au régime fiscal de la déclaration des créances acquises, pratiquant vis-à-vis de ses clients « les honoraires proposés », auquel il a été reproché, lors d'un contrôle fiscal, de ne pas avoir considéré comme acquis les honoraires particuliers proposés à ses clients. Il lui demande : 1° sur quels textes se base l'administration fiscale pour demander la déclaration fiscale d'honoraires qui ne peuvent être crédités, n'étant pas exigibles ; 2° s'il n'estime pas anormal d'exiger de la part d'un contribuable la déclaration fiscale d'une somme pour laquelle ce dernier n'a aucune garantie tant sur l'acceptation du montant par le client que sur son versement ; 3° quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation fréquente dans la profession.

Construction d'habitation

(contribution patronale assise sur les salaires).

5261. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Bechter rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) que le Sénat a, dans sa séance du 14 juin, repoussé l'adoption du l.p. 100 par 198 voix contre 59 et que le projet doit retourner maintenant devant l'Assemblée nationale. Mais, parallèlement, des projets seraient en préparation au sein des instances ministérielles. Certains de ces projets, relativement avancés, prévoiraient un rôle accru des collectivités locales. En fait, il s'agit des municipalités, mais aussi des départements, et donc des préfets. Celles-ci seraient chargées, par l'intermédiaire de comités départementaux, de concevoir et de programmer la politique du logement. Pour ce faire, des moyens seraient mis à leur disposition. Un tel programme devrait être mis en route pour le 1^{er} janvier 1979. C'est dans ce cadre que le l.p. 100 ou le 0,9 p. 100 est à nouveau remis en cause. Il serait fiscalisé et apparaîtrait, dès maintenant, comme une recette du budget de l'Etat. Le problème soulevé est grave et apparaît comme une atteinte aux principes fondamentaux de l'union nationale interprofessionnelle du logement, à savoir : l'appartenance de la contribution des entreprises aux seules entreprises (chefs d'entreprise et salariés) ; la liberté du système. Il lui demande s'il ne convient pas de renoncer à ces projets et, au contraire, de continuer et développer de la même façon l'action menée depuis trente-cinq ans par l'union nationale interprofessionnelle du logement.

Carte du combattant (Madagascar 1947).

5262. — 5 août 1978. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1957 ne peuvent obtenir le droit à la qualité de combattant du fait que les opéra-

tions auxquelles ils ont pris part ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article R.224-C.I. du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette discrimination ne lui paraît pas inéquitable alors que ce droit a été reconnu aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il souhaite qu'un projet de loi soit déposé dans les meilleurs délais, tendant à accorder le droit à la carte du combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations de Madagascar en 1947.

Sectes (Politique du Gouvernement).

5263. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les pratiques des sectes religieuses, notamment de la secte Moon et de la secte « La conscience de Krischna ». Sans nier ni remettre en cause le principe de la liberté religieuse, de conscience, pas plus que la liberté d'association, monsieur Delalande remarque que ces sectes, organisées sous le régime d'une institution juridique, association de la loi de 1901, et sous couvert de religiosité, s'adonnent le plus souvent à des pratiques commerciales. Il n'est pas rare que les jeunes, dans l'enthousiasme de leur adolescence soient tentés par de telles associations, sans qu'ils aient vraiment conscience de ce qu'elles recouvrent réellement. Ils s'écartent alors de leur famille le plus souvent d'une manière définitive et cela suscite au sein de celle-ci, généralement très unie, autant d'inquiétude que de conflits. M. Delalande demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il compte prendre pour que ces phénomènes soient parfaitement connus et circonscrits et quelle politique il entend mener à leur égard.

Police (Val-d'Oise).

5264. — 5 août 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'intérêt que présenterait un renforcement des effectifs et des moyens mis à la disposition des services de police du Val-d'Oise. Il lui rappelle sa lettre du 7 juin l'informant des besoins immédiats en personnel tant en tenue qu'en civil. A la suite des agressions nocturnes dont ont été victimes ces derniers jours des particuliers circulant dans les rues de Beauchamp, Taverny, Argenteuil et Cormeilles-en-Parisis, il souligne l'urgence des dispositions à prendre pour que soit assurée la sécurité publique en Val-d'Oise. M. Delalande souhaite vivement que l'on n'attende pas que ces agressions se multiplient et qu'elles fassent de nouvelles victimes pour procéder au renforcement des effectifs des services de police.

Auto-écoles (moniteurs).

5265. — 5 août 1978. — M. François Grussenmeyer attire à nouveau l'attention de M. le ministre des transports sur la difficulté de recrutement des moniteurs d'auto-école. Il rappelle que pour être enseignant de la conduite il faut nécessairement être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP). Ainsi sur les 10 200 auto-écoles de France, 63 % ne comprennent que l'exploitant seul. Les conditions économiques des moniteurs sont difficiles puisque leur rémunération moyenne était de 1 820 francs en 1977, pour quarante heures selon la convention collective. La pénurie des moniteurs est permanente et leur situation difficile d'autant plus que l'enseignement de la conduite est le seul enseignement en France à être lourdement taxé. M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître si le recrutement — à côté des moniteurs certifiés — d'aides moniteurs ne permettrait pas de remédier en partie à la pénurie de personnel constatée et de préparer avec plus d'aptitude les candidats au CAPP et s'il envisage de réunir à ce sujet le conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession (CSECAOP).

Légion d'honneur (déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918).

5266. — 5 août 1978. — M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de la défense si, à l'occasion du 60^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, il ne pourrait pas obtenir du Gouvernement la création d'une promotion exceptionnelle dans l'ordre national de la Légion d'honneur en faveur des déportés et internés résistants de la guerre 1914-1918. Une telle décision serait favorablement accueillie dans les régions du Nord-Pas-de-Calais et de Picardie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Journal officiel (comité social).

3016. — 14 juin 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de fonctionnement que rencontre le comité social des Journaux officiels. Créé par l'accord signé le 4 juillet 1974 entre la direction des Journaux officiels et les organisations syndicales représentatives, le comité social devait, au terme de cet accord, bénéficier des attributions analogues à celles des comités d'entreprise. Or, malgré les nombreuses démarches du collectif des représentants du personnel et les actions de celui-ci, le comité social ne dispose que de 0,15 p. 100 de la masse salariale pour l'ensemble de ses activités. Cette subvention dérisoire ne permet pas au comité social de prendre en compte toutes les activités sociales qui sont de sa compétence. D'autre part, elle est largement inférieure au 1 p. 100 de la masse salariale brute que perçoivent les comités d'entreprise. A la suite de nouvelles démarches du collectif des représentants du personnel, des promesses auraient été faites pour réexaminer ce problème. Des chiffres auraient été avancés pour 1979 (subvention de 300 000 francs) sous réserve de l'accord du ministère des finances. Cependant, si cette subvention était retenue, elle ne représenterait encore pas le 1 p. 100 de la masse salariale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans le budget 1979 les crédits affectés à la direction des Journaux officiels permettent d'attribuer au comité social le 1 p. 100 de la masse salariale.

Réponse. — Le Gouvernement s'emploie à mettre au point les mesures propres à accroître le montant de la subvention allouée par le budget de l'Etat au comité social de la direction des Journaux officiels de manière à la placer au niveau du versement qu'effectue, à son comité d'entreprise, sur ses fonds propres, la Société de composition et d'impression des Journaux officiels, société anonyme de droit commun. Dès 1978, le montant de la subvention du comité social a pu être porté, par sous-répartition budgétaire, de 90 000 francs à 240 000 francs. Par ailleurs, une somme de 300 000 francs a été prévue à ce titre au projet de budget pour 1979 et une nouvelle augmentation est envisagée en 1980 de manière à porter la subvention du comité à un montant équivalent à 1 p. 100 de la masse salariale de la direction des Journaux officiels. L'état de choses signalé est donc effectivement en voie de régularisation.

FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraites civiles et militaires (handicapés : retraite anticipée).

697. — 26 avril 1978. — M. Hunault demande à M. le Premier ministre (fonction publique), compte tenu de la conjoncture économique actuelle et notamment en matière d'emploi, de proposer une modification du code des pensions civiles et militaires de retraites et par assimilation à celui du personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. afin de permettre aux fonctionnaires handicapés de bénéficier de la retraite par anticipation dès lors que les intéressés ont atteint la durée maximale d'annuités liquidables, c'est-à-dire actuellement trente-sept ans six mois.

Deuxième réponse. — L'entrée en jouissance d'une pension ne saurait être liée au seul fait que les fonctionnaires comptent trente-sept annuités et demie liquidables avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans pour ceux dont l'emploi est classé dans la catégorie A au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les bonifications que le code prévoit à des titres divers font que de nombreux fonctionnaires pourraient faire valoir leur droit à la retraite bien avant cet âge. Il a été toutefois tenu compte de la situation propre aux personnes handicapées puisque le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité de continuer ses fonctions en raison d'infirmités, de blessures ou de maladies contractées ou aggravées à l'occasion ou non du service, peut obtenir une pension à jouissance immédiate, quelle que soit la durée de ses services, après avis de la commission de réforme.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des associations de retraités).

1558. — 18 mai 1978. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications présentées par les veuves et retraités de l'Etat à l'occasion de leur prochain conseil national, revendications qui ont été portées à sa connaissance et dont la liste, non exhaustive, est donnée ci-dessous : assimilation du nouveau code des retraites civiles et mili-

laire aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964; relèvement du taux de la pension de réversion; suppression des abattements de zone; Intégration rapide de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; majoration de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu d'un pourcentage égal à l'augmentation annuelle des pensions; amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités par l'augmentation du taux prélevé sur la masse salariale; exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités militaires ainsi que pour les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat à l'instar des mesures appliquées actuellement dans ce domaine pour les retraités du régime général et qui vont être étendues prochainement aux retraités des régimes des commerçants et artisans. Il lui demande de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux revendications présentées par les associations des retraités de l'Etat.

Réponse. — Les principales revendications formulées par les veuves et retraités de l'Etat appellent les observations suivantes: 1^o le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 est la règle en matière de pensions. Ce principe est appliqué toutes les fois qu'intervient une réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il est conforme également à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat sont exclusivement déterminés en fonction de la législation en vigueur au moment de l'ouverture du droit. Par contre chaque fois qu'une réforme législative intervient par changement d'appellation, celle-ci est applicable à tous les retraités concernés, quelle que soit la date de départ à la retraite. Dans ce cas le décret précise les modalités d'application de la réforme; 2^o en ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion, il convient de remarquer que celui-ci est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le code des pensions civiles et militaires de retraite mais également dans les autres régimes de retraite. Une augmentation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite des fonctionnaires une charge importante. Celle-ci devrait être compensée en partie par une augmentation sensible de la retenue mensuelle pour la retraite fixée actuellement à 6 p. 100 ce qui réduirait d'autant les traitements nets des actifs. L'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait également l'équilibre financier de ces derniers. Cette modification par les conséquences qu'elle entraînerait, ne peut donc être envisagée dans l'immédiat; 3^o les modalités de la politique d'intégration de l'indemnité de résidence ont été déterminées par les accords salariaux signés avec les organisations syndicales représentatives du personnel. Dans le cadre de ces accords, dix points et demi ont déjà fait l'objet d'une incorporation dans le traitement de base soumis à pension. Cette intégration sera poursuivie cette année. Le pourcentage intégré a été fixé en accord avec les organisations syndicales signataires à 1,50 p. 100 à compter du 1^{er} octobre; 4^o s'agissant de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, la situation actuelle des retraités de la fonction publique est analogue à celle des autres retraités relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale. Les pensions des fonctionnaires civiles et militaires pouvant être considérées comme des revenus différés du travail, il ne paraît pas anormal qu'elles supportent, comme les revenus professionnels eux-mêmes un prélèvement affecté au financement des charges de l'assurance maladie. Il est rappelé à ce sujet que l'article L 354 du code de la sécurité sociale prévoit également qu'une retenue analogue pourra être opérée sur les pensions du régime général. Cette mesure n'a été différée jusqu'à maintenant qu'en raison de la modicité des pensions en cause, mais le Gouvernement n'exclut pas sa mise en œuvre lorsque l'amélioration des revenus des retraités le permettra; 5^o la majoration de la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu d'un pourcentage égal à l'augmentation annuelle des pensions est une mesure ne relevant pas de la fonction publique. Il est toutefois précisé que le plafond fixé à 5 000 francs pour les revenus de 1977 sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu; 6^o les crédits des services sociaux pour lesquels une amélioration est demandée, concernant à la fois les agents en activité et en retraite. Ces dernières années diverses mesures spécifiques ont été prises en faveur des retraités, telles que l'extension des subventions de vacances aux enfants de retraités, l'ouverture des restaurants administratifs sous certaines conditions, une expérience d'aide à l'amélioration de l'habitat des retraités de condition modeste dans vingt et un départements. L'amélioration de ces mesures constitue un des objectifs que s'est fixé le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. La réglementation en ces domaines reste toujours perfectible comme en témoignent les dispositions nouvelles concernant la protection des ayants cause de fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions (article 14 de la loi de finances rectificative pour 1977 du 30 décembre 1977) ainsi que la loi récente modifiant l'attribution de la pension de réversion.

Handicapés (priorité d'emploi).

1952. — 25 mai 1978. — **M. Jean Bréne** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article L 323-19 du code du travail une priorité d'emploi est réservée aux handicapés aussi bien dans les entreprises du secteur privé que dans les administrations, établissements et entreprises publics. Un arrêté du 20 septembre 1963 a fixé à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités le pourcentage d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir indiquer: 1^o quel est, à l'heure actuelle, le processus d'embauche des handicapés, étant donné que des travailleurs reconnus comme handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peuvent être embauchés; 2^o quel est, à ce jour, dans le secteur public notamment, le pourcentage des travailleurs handicapés par rapport à l'effectif global.

Deuxième réponse. — Il n'existe aucune statistique sur la proportion de travailleurs handicapés par rapport à l'effectif global des agents en fonctions, la proportion de travailleurs handicapés étant fixée par voie réglementaire par rapport au recrutement annuel dans chaque corps. En outre, le secrétaire d'Etat n'est en mesure de fournir que les chiffres concernant les recrutements dans les administrations de l'Etat et qu'il a autorisés par arrêté conjoint avec le ministre concerné. Pour l'année 1976, 827 postes ont été réservés aux travailleurs handicapés à raison de 458 en catégorie B et 369 en catégorie C. Pour l'année 1977, 788 postes ont été réservés soit 460 en catégorie B et 328 en catégorie C. Les chiffres pour l'année 1978 devraient être d'une importance équivalente, les statistiques partielles portant sur moins de la moitié des recrutements à effectuer donnent le chiffre de 284 pour l'ensemble soit 108 emplois de catégorie B et 176 emplois de catégorie C. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre signalera enfin que le ministre de l'intérieur dispose des statistiques relatives aux emplois réservés aux travailleurs handicapés dans les recrutements effectués par les communes, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants disposant de ces données en ce qui concerne les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales et les entreprises bénéficiaires d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention.

Pensions de réversion (veufs de fonctionnaires).

2146. — 27 mai 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le veuvage est intervenu postérieurement à la date de promulgation de la loi. L'application de ce principe de non-rétroactivité conduit à certains distorsions qui sont ressenties par les intéressés comme injustifiées. Il lui demande si, pour tenir compte notamment de la situation des plus démunis d'entre eux, il ne pourrait être envisagé de réexaminer ce problème afin d'accorder des droits particuliers à ceux qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions intervenues depuis la loi du 21 décembre 1973.

Réponse. — Il est de règle que les dispositions nouvelles introduites dans le code des pensions ne bénéficient qu'aux agents dont les droits s'ouvrent postérieurement à la publication de la loi ou du règlement en question. Le principe de la non-rétroactivité des lois, confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, est d'application constante en la matière. Ce principe peut paraître rigoureux mais il ne peut être envisagé d'y déroger, même d'une façon limitée. Un tel précédent ne manquerait pas en effet d'être invoqué par la suite, rendant aléatoire toute réforme ultérieure, ce qui entraînerait la paralysie de la législation.

Pensions de réversion (veuves de fonctionnaires contractant un second mariage).

2376. — 2 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur une injustice dont sont victimes les veuves de fonctionnaires qui se sont remariées, au niveau de leur pension de réversion. Les veuves remariées, à compter de la date d'effet de la loi du 26 décembre 1964, voient la pension différée durant leur second mariage. Ne pourrait-on pas envisager pour ces personnes la réversion intégrale sur la base des articles 23 et 27 de la loi du 14 avril 1924 qui reconnaissent le droit acquis antérieurement pour toutes les veuves de fonctionnaires remariées ou non. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — L'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage perd son droit à pension. Si elle redevient veuve

elle peut recouvrer son droit et la pension qui lui sera servie alors sera égale à celle qu'elle aurait perçue s'il n'y avait pas eu interruption. Ces dispositions ont été introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Le législateur a estimé que le régime ancien devait être abandonné. En effet, celui-ci prévoyait bien que la veuve continuait de percevoir la pension de réversion sans augmentation de taux, en cas de mariage, mais dans l'hypothèse d'un nouveau mariage subordonnait le rétablissement intégral du droit à pension de l'intéressé à des conditions très sévères d'âge et de ressources. Il ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager, actuellement, une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les veuves remariées continuent de bénéficier de la pension attribuée du chef de leur premier mari.

Fonctionnaires et agents publics (supplément familial de traitement).

2912. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, depuis 1918, l'Etat accorde aux fonctionnaires ayant des enfants une rémunération supplémentaire. Pendant la dernière guerre a été instituée l'indemnité intitulée « supplément familial de traitement », laquelle, d'ailleurs, a été étendue aux travailleurs d'entreprises nationales (RATP, SNCF, EDF). Ce « supplément familial de traitement » comporte un élément fixe très faible et un autre proportionnel au traitement s'élevant à 3 p. 100 de celui-ci pour deux enfants, à 8 p. 100 pour trois enfants et à 3 p. 100 pour chaque enfant au-delà du troisième. Cet élément proportionnel est plafonné à quatre fois et demie du traitement de base correspondant à l'indice nouveau majoré. En raison des modalités de calcul du « supplément familial de traitement », celui-ci varie, pour six enfants, du simple au triple suivant l'importance du traitement du chef de famille. Il serait extrêmement souhaitable, en vue de la recherche d'une meilleure justice sociale, que l'indemnité en cause soit uniforme, c'est-à-dire non hiérarchisée. Ce montant devrait être seulement fonction du nombre des enfants. En outre, il apparaîtrait normal que le « supplément familial de traitement » ne soit pas soumis à l'impôt sur le revenu. M. Cousté demande à M. le Premier ministre quelle est sa position sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — En application de l'accord salarial pour l'année 1976, les taux fixés pour le calcul de l'élément proportionnel du supplément familial de traitement s'appliquent actuellement à la fraction de traitement assujettie à retenues pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 621 et ne pouvant être inférieure au traitement afférent à l'indice brut 313 (indice majoré 281). La hiérarchisation du supplément familial de traitement a donc déjà été sensiblement atténuée, et l'accord salarial pour 1978 prévoit qu'à compter du 1^{er} novembre 1978 le traitement minimal servant de base au calcul de l'élément proportionnel sera celui afférent à l'indice brut 448 (indice majoré du 1^{er} septembre 1978 : 378). D'autre part, le supplément familial de traitement étant un complément de rémunération, il semble logique qu'il soit soumis à l'impôt sur le revenu. Il convient d'ailleurs de noter que le caractère progressif de cet impôt atténue encore la hiérarchisation du supplément familial de traitement et contribue ainsi à la réalisation d'une meilleure justice sociale conformément au vœu de l'honorable parlementaire.

Pensions de réversion (veuves remariées).

2953. — 14 juin 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que dans le régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que dans les régimes voisins, la veuve perd le droit à pension de réversion lorsqu'elle se remarie. De ce fait, beaucoup de veuves préfèrent vivre en concubinage pour ne pas perdre les avantages liés à leur pension de réversion, ce qui crée une situation tout à fait anormale et contraire à la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. Cette disposition n'existe pas dans la plupart des autres régimes de retraite obligatoires et ne semble plus guère se justifier aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que la pension de réversion soit maintenue aux veuves qui se remarient dans les régimes de retraite qui ne prévoient pas actuellement une telle possibilité.

Réponse. — L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire qui contracte un nouveau mariage après le décès de l'auteur du droit perd son droit à pension, de même que celle qui vit en état de concubinage notoire. Si elle redevient veuve, ou cesse de vivre en état de concubinage notoire, elle peut recouvrer son droit et la pension qui lui sera alors servie sera égale à celle qu'elle aurait perçue s'il n'y avait pas eu interruption. Ces dispositions ont été introduites dans le code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, lors de l'abandon du

régime antérieur. Celui-ci prévoyait bien le maintien de la pension en cas de remariage sans augmentation de taux, mais subordonnait le rétablissement intégral du droit à pension de l'intéressée à des conditions d'âges et de ressources fort complexes. Ces dispositions elles-mêmes avaient renforcé la protection des veuves remariées prévue à l'article 27 de la loi du 14 avril 1924. Il ne paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'envisager une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les veuves remariées continuent de bénéficier de la pension attribuée du chef de leur premier mari.

La Réunion (prestations familiales des fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales).

3390. — 21 juin 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que par question écrite du 3 janvier 1976, en d'autres termes, il y a trente mois, il signalait qu'en matière de prestations familiales, les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion restaient soumis au régime anachronique régi à la fois par le décret-loi du 29 juillet 1939, connu sous le nom de « Code de la famille », l'arrêté gubernatorial du 19 août 1945 et une instruction de l'examinateur de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945, la loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations sans modifier les conditions d'attribution et de service. Dans sa réponse en date du 21 février 1976 (*Journal officiel* du 21 février 1976), il lui était indiqué qu'une concertation s'effectuait entre le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge de la Fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, en vue de l'examen de ce problème. A ce jour et selon toutes apparences, l'examen se poursuit, puisque aucune mesure n'a été édictée qui mette fin à cet anachronisme choquant. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin à ce vestige d'un passé révolu et dans quels délais impératifs.

Réponse. — Il est précisé que par une autre question écrite n° 28062 du 16 avril 1976 l'honorable parlementaire avait déjà rappelé les termes de sa question initiale du 3 janvier 1976. Il lui avait alors été répondu que « les dispositions du décret n° 75-450 du 9 juin 1975 étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale concernant la notion d'enfant à charge sont applicables de plein droit aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Le ministère de l'économie et des finances (direction du budget) par une circulaire n° B-6B-86 du 12 juillet 1976 vient de préciser aux administrations la portée des dispositions en cause à l'égard des fonctionnaires chargés de famille en service dans les départements d'outre-mer ». (Cf. réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 73 AN du 7 août 1976.) Dans ces conditions le problème évoqué a donc été réglé en 1976 dans le sens proposé par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan : conjoint d'un retraité).

3798. — 28 juin 1978. — M. Jean Narquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation d'un agent d'exploitation stagiaire (féminin), précédemment auxiliaire des P. et T. dans une commune du Maine-et-Loire où elle habitait avec son mari et sa fille qui est d'âge scolaire. C'est après avoir satisfait à un examen en 1976 qu'elle a été reclassée agent d'exploitation stagiaire mais affectée dans le département de l'Essonne. Le mari est actuellement retraité après quarante-cinq ans d'activité aux P. et T. Le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan) est accordé à tous les fonctionnaires en fonction dans un département différent de celui où leur conjoint est lui-même fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle depuis au moins un an. Ce texte n'est donc pas applicable dans la situation qui vient d'être exposée puisque le conjoint est retraité. Or, de telles situations présentent un intérêt social évident. Pour permettre de les régler, il serait souhaitable que soit complété le texte actuel de la loi du 30 décembre 1921. M. Jean Narquin demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens suggéré.

Réponse. — Les services chargés de la gestion des personnels s'efforcent dans toute la mesure du possible, de prendre en compte les situations familiales des fonctionnaires désireux d'obtenir une mutation et les commissions administratives paritaires, appelées à donner leur avis, sont également très attentives à ces problèmes ; mais le contexte dans lequel s'insèrent les mutations limite les possibilités d'action. Les demandes de changements d'affectation sont en effet de plus en plus nombreuses ; ce phénomène est essentiellement dû à l'accroissement du nombre des agents féminins occupant un emploi, à une plus grande mobilité des fonctionnaires et des salariés du secteur privé, et à une très inégale répartition

des demandes quant aux départements sollicités. La loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, prévoit que dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux rapprochements d'époux exerçant chacun une activité professionnelle. Malheureusement toutes les demandes ne peuvent pas toujours être satisfaites compte tenu de leur nombre élevé. Toutefois, une première réforme vient d'être adoptée par le Parlement puisque désormais les familles ayant trois enfants à charge bénéficieront d'une priorité. Aussi, au cas où la loi du 30 décembre 1921 devrait être modifiée, il semble difficile, compte tenu du nombre des demandes non satisfaites, de prévoir son extension aux couples qui ont la possibilité d'établir leur domicile au lieu de la résidence administrative du seul conjoint restant en activité.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (déclarations du représentant de la France à France-Inter le 6 mars 1978).

57. — 7 avril 1978. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas de rappeler à Paris le représentant de la France auprès de la commission de Bruxelles afin d'obtenir des explications sur les surprenantes déclarations faites par ce dernier à France-Inter le lundi 6 mars 1978.

Réponse. — Les conditions d'exercice de la fonction de membre de la commission et les modalités d'accès à cette fonction sont fixées par les traités constitutifs des Communautés européennes. L'article 10, paragraphe 1, du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes pose le principe de l'indépendance des membres de la commission. Le paragraphe 2 du même article stipule : « Les membres de la commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général des communautés. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la commission dans l'exécution de leur tâche. » Quant aux modalités de l'accès à la fonction de membre, elles sont définies par l'article 11 du même traité, qui prévoit la nomination des membres de la commission du commun accord des gouvernements. Il ressort des dispositions ainsi rappelées que les membres de la commission ne sont pas les représentants des Etats membres auprès de celle-ci, mais des personnalités dont l'indépendance est nécessaire au bon fonctionnement des institutions communautaires. Les autorités françaises ne sauraient donc exercer un quelconque pouvoir hiérarchique ou disciplinaire à l'égard d'une personnalité, fût-elle de nationalité française, placée dans cette position. Mais le Gouvernement reste libre de considérer, et de faire savoir publiquement, que le membre de la commission en cause est sorti du cadre de sa fonction en portant des jugements sur la politique intérieure d'un Etat membre, et qu'il a manqué gravement à l'obligation rappelée plus haut, selon laquelle les membres de la commission s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leur fonction. Le ministre des affaires étrangères n'a d'ailleurs pas manqué à l'occasion de déclaration à la radio et à la télévision, postérieurement au 6 mars, d'exprimer la surprise et la désapprobation du Gouvernement à l'égard des déclarations visées par l'honorable parlementaire.

Fascisme-nazisme (activités des associations d'anciens SS).

1726. — 20 mai 1978. — M. Vincent Porelli rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 22 avril dernier s'est déroulée à Cologne une manifestation de résistants, de déportés et de victimes du nazisme venus de nombreux pays d'Europe pour protester contre les activités des associations d'anciens SS et en réclamer l'interdiction. Quatre-vingt-cinq associations nationales ou internationales d'anciens résistants, d'anciens internés ou déportés, de familles de morts, ont à ce jour signé un appel dénonçant le rôle des associations SS et les dangers que leur existence représente pour l'avenir de la démocratie et de la coopération européenne. D'autre part, alors que les 29 et 30 avril dernier, notre pays célébrait le jour de la déportation, les anciens de la division « Das Reich », de sanglante mémoire, devaient se réunir à Wilhelmsfeld, près de Heidelberg. Les auxiliaires féminines de la SS, qui séjournèrent notamment à Auschwitz et à Ravensbrück, se rassembleront au cours de ce printemps à Hambourg. Dans l'intérêt de l'avenir démocratique et pacifique de l'Europe, ces provocations doivent cesser. De même, les anciens SS de notre pays, groupés au sein de la division Charlemagne, entretiennent des

relations suivies avec leurs complices de la RFA et d'autres pays, et ils développent des activités que nous avons déjà signalées au ministre de la justice comme étant contraires aux lois de la République dont nous continuons à demander l'application rigoureuse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement français intervienne par tous les moyens en son pouvoir dans le sens des observations et propositions formulées par les résistants, déportés et victimes du nazisme.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères suit avec vigilance toutes manifestations des nostalgiques du nazisme en République fédérale d'Allemagne, dans le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Le Gouvernement est convaincu de pouvoir bénéficier de la compréhension active du gouvernement fédéral et particulièrement de celle du chancelier Schmidt vis-à-vis de ces activités et manifestations, au demeurant sporadiques.

Coopération culturelle et technique (Maroc : professeurs français).

2544. — 3 juin 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs français résidant au Maroc. Ces enseignants qui ont adhéré à la convention culturelle et technique de coopération ne se voient reconnu aujourd'hui aucun droit au rapatriement. S'il est vrai que ladite convention prévoit une répartition des charges (les frais de retour en France étant laissés au gouvernement marocain), et que celui-ci n'accepte pas d'assurer cette dépense lorsqu'il s'agit de professeurs non recrutés en France, les services de M. le ministre ont, en octobre 1976, informé la fédération des professeurs français résidant à l'étranger, qu'« à titre tout à fait exceptionnel il avait été demandé au ministère de l'économie et des finances que les dépenses de rapatriement de ces professeurs soient prises en charge par le ministère des affaires étrangères ». Depuis cette date les professeurs concernés n'ont encore eu aucune réponse concrète et positive à leur demande. Il lui demande donc en conséquence s'il peut mettre fin à une telle situation, et s'il compte appliquer les promesses de prise en charge pour les coopérants, qui à la fin de cette année devront revenir en France.

Réponse. — Le paiement d'une indemnité représentative des frais de transport et de la prime de réinstallation à des coopérants rentrant en France, alors qu'ils résidaient au Maroc au moment de leur recrutement, se heurte aux difficultés suivantes : il s'agit, en premier lieu, des dispositions figurant dans le texte de la convention de coopération culturelle et technique entre le Maroc et la France du 13 janvier 1972 modifiée en 1976. L'article 37 prévoit, en effet, que le versement de cette indemnité et de cette prime est destiné à l'agent recruté hors du Maroc, excluant, par suite de cette précision, du champ d'application du texte les coopérants recrutés au Maroc. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères ne dispose actuellement d'aucun texte réglementaire et, par voie de conséquence, d'aucun crédit budgétaire lui permettant de prendre en charge ces dépenses. Il résulte de l'examen de cette situation que l'extension du bénéfice des mesures mentionnées ci-dessus aux agents recrutés localement ne peut être envisagée que dans le cadre d'une modification du texte de la convention de 1972. En raison de l'importance que revêt ce problème, la partie française ne manquera pas d'interroger la partie marocaine, lors de la prochaine commission mixte de coopération culturelle et technique, sur la suite susceptible d'être réservée à cette demande.

Politique extérieure (Angola).

3779. — 27 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la France a été, sauf erreur, le premier Etat de la Communauté économique européenne à reconnaître le nouveau gouvernement d'Angola du Président Neto. Il lui demande pourquoi l'ambassade de France en Angola n'est seulement pourvue actuellement que d'un chargé d'affaires. Le ministre des affaires étrangères pourrait-il préciser si la nomination d'un ambassadeur a bien été engagée et les raisons pour lesquelles cette nomination n'a finalement pas pu intervenir. Pourrait-il enfin préciser quand il considère que des relations normales seront établies entre la République française et la République populaire d'Angola.

Réponse. — La France a été effectivement le premier Etat de la Communauté économique européenne à reconnaître, dès le 17 février 1976, la République populaire d'Angola. A la suite de l'envoi d'une mission diplomatique française à Luanda, des relations diplomatiques entre les deux pays ont été établies le 31 janvier 1977 et un chargé d'affaires *ad interim* établi le jour même dans la capitale angolaise, bientôt suivi d'un attaché culturel et d'un attaché commercial, sans que l'Angola ouvre à Paris une

représentation diplomatique et consulaire. Dès le 23 mars 1977, soit moins de deux mois plus tard, le Gouvernement a demandé aux autorités angolaises l'agrément pour le premier ambassadeur de France. Ces dernières, malgré plusieurs rappels, n'ont donné aucune réponse à cette requête, proposant par contre, en juillet 1977, que l'ambassadeur d'Angola à Bruxelles soit accrédité en France sans y résider. Conformément aux usages, la France, après huit mois d'attente, décidait, en novembre 1977, de retirer la demande d'agrément de son ambassadeur. Il a été indiqué depuis lors au gouvernement angolais, notamment par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Angola à Bruxelles, plusieurs fois reçu à Paris au cours de ces derniers mois, que la France était toujours prête à procéder à un échange d'ambassadeurs entre les deux pays et qu'elle attendait que l'on fasse preuve à Luanda de la même disposition d'esprit. Il demeure que le chargé d'affaires de France à Luanda et ses services entretiennent d'ores et déjà des relations normales avec les autorités angolaises.

Chili (personnes disparues).

3663. — 29 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème des personnes disparues au Chili, dont les familles ont récemment fait plusieurs grèves de la faim au Chili et dans le monde entier. Le 16 juin, le gouvernement chilien a affirmé qu'il ne possédait « aucun renseignement permettant de conclure à la détention d'aucune des personnes figurant sur la liste de plus de 600 disparus remise par les familles de ces derniers aux autorités chiliennes ». Cette affirmation est, de toute évidence, mensongère. En conséquence, au nom des démocrates français, il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement chilien pour qu'enfin les familles sachent le sort réservé aux leurs et que soit rapidement mise en place la commission internationale de l'enquête de l'ONU sur les disparus du Chili.

Réponse. — Dès septembre 1973, le Gouvernement français s'est préoccupé activement du sort des personnes disparues au Chili et, seul ou avec ses partenaires des Neuf, il a multiplié ses démarches à leur sujet. Plusieurs femmes chiliennes, représentant l'association des familles de disparus, ont été reçues le 9 mai dernier au ministère des affaires étrangères. Une nouvelle intervention auprès des autorités chiliennes a été effectuée, dans le cadre de la coopération politique des Neuf, le 29 juin dernier. La grève de la faim, qui avait été déclenchée tant à Santiago que dans diverses capitales pour soutenir l'action des familles, est maintenant terminée et nous espérons que la promesse obtenue du gouvernement chilien de donner une solution à ce douloureux problème sera suivie d'effets. Enfin, nous plaçons également nos espoirs dans la visite que font actuellement au Chili les représentants de la commission des droits de l'homme des Nations unies.

AGRICULTURE

(Réunion : prélèvement communautaire).

208. — 16 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre du projet d'action prioritaire d'intérêt régional (PAPIR) à La Réunion : l'aménagement des hauts de l'Ouest, il est prévu, entre autres choses, la mise en œuvre d'un plan de relance de l'élevage, activité vitale pour le département. Si l'alimentation des bovins peut être assurée en partie par la production locale, celle des pores et des volailles fait appel en quasi-totalité à l'importation. Ces produits de base proviennent de pays tiers, plus proches de La Réunion que les pays du Marché commun et sont donc grevés d'un prélèvement communautaire fixé par Bruxelles, en fonction de paramètres européens, qui ne tiennent pas compte des données locales spécifiques. C'est ainsi que ce prélèvement ne sert nullement à équilibrer nos prix avec ceux du Marché commun, puisque le prix du maïs, notamment, vendu à La Réunion est supérieur à celui de la communauté européenne. En réalité, ce prélèvement pénalise l'élevage réunionnais. C'est pourquoi il importe au plus haut point de revoir les modalités d'application du prélèvement dont le principe n'est pas contesté, puisque notre département est intégré dans le Marché commun. C'est qu'il nous paraît normal que les règles applicables à cet égard dans les départements métropolitains le soient également dans un département d'outre-mer. En effet, à l'entrée sur le territoire douanier réunionnais, il n'est pas fait référence au prix de seuil du produit concerné, mais on assied le montant du prélèvement sur le prix Caf (coût, assurance, fret). Le bon sens voudrait donc que le prélèvement ne soit assis que sur la branche supérieure au fret et que la référence fret soit Europe-Réunion. En conséquence de quoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître s'il entend faire droit à ces suggestions dans des délais raisonnables avant que le malade ne meure guéri.

Réponse. — Il est certain que la méthode uniforme de calcul du prélèvement communautaire sur le maïs n'est pas adaptée à la situation géographique de La Réunion. C'est pourquoi les services du ministère de l'agriculture étudient actuellement, en liaison avec les administrations compétentes et notamment avec le secrétariat d'Etat des DOM-TOM, les différentes solutions qui pourraient être apportées à cette question et leurs implications éventuelles. Le ministre de l'agriculture rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que, en vertu de la convention de Lomé, le maïs importé dans les DOM-TOM, en provenance des pays ACP, bénéficie d'une diminution de prélèvement de 6 UC/tonne.

Jardins familiaux (conditions d'expropriation).

393. — 19 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'agriculture** des conditions d'expropriation des jardins familiaux. Une loi du 10 novembre 1976, n° 76-1022, a été adoptée par l'Assemblée. Les décrets réglant les modalités d'application n'ont, semble-t-il, pas été pris. Les personnes qui auraient pu bénéficier de l'application de cette loi manifestent aujourd'hui une légitime impatience. Il lui demande à quel moment les décrets d'application seront publiés.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministres cosignataires. Les avis des ministres cosignataires font l'objet d'examen ultimes en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat.

Elevage (prime de reconversion en viande).

631. — 26 avril 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la circulaire n° 4352 du 12 décembre 1977 relative à l'attribution de la prime de reconversion en viande ou de non-commercialisation du lait. Pour que cette prime soit effectivement accordée, il est nécessaire que la demande en soit faite conjointement par le bailleur et l'exploitant. Cette situation est particulièrement anormale dans le cas où le cheptel est la propriété exclusive du locataire. Il lui demande s'il envisage pas la modification de ce texte réglementaire afin qu'aucune restriction ne soit apportée dans l'attribution de ces primes, des difficultés n'étant apparues auprès des services préfectoraux que depuis la circulaire n° 4352.

Réponse. — La signature par le bailleur à ferme des demandes de primes de non-commercialisation du lait ou de reconversion du lait à la viande émanant d'exploitants fermiers, prescrite par la circulaire n° 4352 du 12 décembre 1977, a pour but de s'assurer que le bailleur a donné son accord au changement de destination ou d'usage du fonds lorsque le bail à ferme contient une clause de ce type. La circulaire DPE n° 4372 du 25 avril 1978 a précisé et assoupli les règles applicables en la matière. Elle prescrit que, dans les départements où les clauses restrictives relatives à la destination du fonds, le maintien d'un cheptel laitier ou d'un cheptel bovin, ou l'interdiction de retourner les pâtures ont totalement disparu des baux à ferme, la signature du bailleur ne sera pas demandée. Cette signature ne sera donc demandée que dans le cas où de telles clauses subsistent, y compris lorsqu'elles ont disparu du bail-type départemental. Enfin, et pour tenir compte des difficultés que peut rencontrer un fermier postulant à la prime d'exploitant des terres appartenant à plusieurs bailleurs, la signature de ces derniers pourra être remplacée par une attestation du fermier certifiant qu'aucun des baux dont il est titulaire ne contient d'obligation relative à l'usage ou à la destination du fonds. En outre, le fermier qui ne produit pas la signature du ou des bailleurs devra s'engager, en toute hypothèse, à ne pas invoquer une clause contractuelle de ce type pour demander le bénéfice de la force majeure, notamment dans le cas où le ou les baux seraient résiliés sur la base de telles clauses.

Départements d'outre-mer (sécurité sociale agricole).

648. — 26 avril 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que le moment est venu de procéder à la mise en place de l'organisation métropolitaine de sécurité sociale agricole afin d'éviter la surcharge que paient les agriculteurs réunionnais.

Réponse. — Les articles 739 à 747 du code de la sécurité sociale d'une part et les chapitres III-2, IV-1 et IV-2 du titre II du livre VII du code rural d'autre part ont étendu respectivement aux salariés et aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer, la même protection sociale que celle accordée aux salariés et exploitants de la métropole. Pour ce qui concerne l'assurance maladie, les prestations familiales et l'assurance vieillesse, les recettes et les dépenses

sont retracées chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. Les recettes couvertes par les cotisations professionnelles des exploitants des départements d'outre-mer ont évolué ces trois dernières années au même rythme que celles mises à la charge des exploitants de la métropole, accusant une augmentation en 1975 de 14,37 p. 100 dans les DOM contre 13,38 p. 100 en métropole en 1976 de 17,83 p. 100 contre 17,25 p. 100, en 1977 une même augmentation de 19,73 p. 100. Par ailleurs le rapport au Président de la République sur l'exécution du BAPSA, distribué à tous les parlementaires, fait ressortir que les taux de couverture des prestations par les cotisations est sensiblement plus faible dans les départements d'outre-mer qu'en métropole, comme le retrace le tableau ci-dessous :

	D. O. M. (en p. 100).	Métropole (en p. 100).
En 1975 :		
AMEXA	13,44	30,02
Prestations familiales	3,80	16,90
Assurance vieillesse	1,56	6,09
En 1976 :		
AMEXA	14,50	29,70
Prestations familiales	4,60	18,60
Assurance vieillesse	1,63	5,88

Pour le régime des non-salariés, les exploitants des DOM ne supportent ainsi aucune surcharge de cotisations et sont au contraire favorisés par rapport aux exploitants de la métropole. En ce qui concerne les taux de cotisations d'assurances sociales, le décret 77-674 du 29 juin 1977 a réalisé l'alignement à partir du 1^{er} juillet 1977, du taux des cotisations pour les salariés appartenant aux professions connexes à l'agriculture sur ceux du régime général. En conséquence, les entreprises et organismes agricoles considérés comme professions connexes supportent pour les salariés qu'ils emploient des cotisations identiques, qu'ils soient situés dans les DOM ou en métropole. Sans doute, les taux des cotisations versés pour l'emploi de salariés d'exploitations agricoles proprement dites dans les DOM au titre des assurances sociales et des prestations familiales sont-ils légèrement supérieurs à ceux appliqués en métropole (soit 29,10 p. 100 en assurance sociale et 9 p. 100 en prestations familiales, contre 26,10 p. 100 et 4 p. 100 en moyenne), cette disparité est en partie compensée par l'allègement des cotisations d'accident du travail dont bénéficient les employeurs des DOM par rapport aux exploitants métropolitains. C'est ainsi que le taux moyen de ces cotisations qui était en 1977 de 3,54 p. 100 dans le régime de sécurité sociale applicable dans les DOM était de 5,69 p. 100 dans le régime agricole de la métropole. Dès lors, la surcharge dont fait état l'honorable parlementaire pour les employeurs des salariés agricoles proprement dits des DOM par rapport à ceux de la métropole s'avère plus sensible. Cette disparité devrait d'ailleurs prochainement disparaître puisqu'il est envisagé d'aligner les taux des cotisations dues pour les salariés de ces entreprises sur ceux applicables dans le régime général.

Exploitants agricoles (frais d'échanges amiables).

965. — 10 mai 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les subventions de son ministère pour frais d'échanges amiables ne sont versées que si ces frais s'élèvent à 300 francs par échangeur, soit $300 \times 2 = 600$ francs plus frais d'expertise. Or dans le vignoble nantais, ces frais sont souvent inférieurs à ce montant, car les parcelles échangées sont très faibles. Il en résulte que les intéressés ne peuvent bénéficier des avantages réservés aux échanges amiables. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de nouvelles modalités de versement et subvention, de façon à ce que les petites parcelles ne soient pas exclues des avantages des échanges amiables. Peut-être pourrait-elle être la taxation des factures, avec subvention sur présentation de la facture.

Réponse. — Il est exact que, jusqu'à une date récente, dans le département de la Loire-Atlantique, la participation de l'Etat aux frais d'échanges d'immeubles ruraux dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 juin 1960 n'était versée que si ceux-ci s'élevaient à 300 francs par échangeur. Ce montant vient d'être porté, depuis le 21 mars 1978, à 500 francs. Ces décisions ont été prises par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, seule compétente, en application des pouvoirs qu'elle détient de l'article 38 du code rural. Elles ne peuvent, en conséquence, être modifiées par l'autorité administrative. Ladite commission a constaté que, pour les échanges de faible importance, la subvention accordée était fréquemment égale ou même inférieure aux frais de constitution du dossier à lui soumettre. Par ailleurs, comme le précise ce même article, des subventions ne doivent être accordées que pour les échanges dont la commission aura reconnu l'utilité particulière, du point de vue notamment de l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole. Celle-ci a estimé que les échanges de faible importance ne répondaient pas à cette condition.

Exploitants agricoles (Indemnité viagère de départ).

974. — 10 mai 1978. — M. Emile Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation d'un ancien fermier qui a exercé pendant vingt-deux ans la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal et qui a dû cesser cette activité du fait de la reprise des terres par le propriétaire. L'intéressé, qui n'était pas âgé de cinquante-cinq ans à cette époque, ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ. Par contre, une personne devenant exploitant agricole à l'âge de 47 ans, après avoir eu une première activité, pourra bénéficier de cet avantage dès lors qu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans et qu'elle pourra justifier de l'exercice de la profession agricole pendant au moins quinze années. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans les situations, telle que celle qu'il vient de lui exposer, des assouplissements aux règles d'attribution de l'V. D. s'avèrent opportunes, assouplissements visant à ne pas opposer au demandeur l'âge de cinquante-cinq ans minimum au moment de la cessation de l'activité agricole, notamment lorsque la restitution de l'exploitation lui a été imposée et lorsque la détention de celle-ci a été assumée pendant un laps de temps bien supérieur à la durée de quinze ans exigée.

Réponse. — La réglementation de l'indemnité viagère de départ, décret 74-131 du 20 février 1974 prévoit l'attribution de cet avantage dès cinquante-cinq ans au titre du non-complément de retraite si le demandeur est invalide à plus de 50 p. 100 ou s'il est devenu chef d'exploitation à la suite du décès de son conjoint lui-même exploitant à titre principal. S'il ne remplit pas ces conditions, l'intéressé, cédant à cinquante-cinq ans dans des conditions conformes à la réglementation, ne peut recevoir qu'une attestation provisoire lui permettant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ à soixante ans. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, une personne devenant exploitant agricole à quarante-sept ans ne peut obtenir cet avantage à cinquante-cinq ans que si elle rentre dans l'une des catégories rappelées plus haut. Il n'est pas envisagé de modifier l'âge limite fixé par la réglementation compte-tenu de l'impossibilité de définir un seuil pour chaque situation particulière. Cependant il convient de rappeler que, lors de l'adoption de la loi du 25 juillet 1975 portant modification du statut du fermier, il a été prévu une prorogation de bail en faveur des preneurs dont l'âge est proche de celui de la cessation d'activité que celle-ci intervienne à l'occasion de l'attribution de l'IVD non complément de retraite ou de celle de l'IVD complément de retraite (article 845-2 du code rural).

Coopératives agricoles (paiement des primes de dénaturation de la poudre de lait).

1089. — 10 mai 1978. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés financières graves que le non-règlement des primes de dénaturation de la poudre de lait entraîne pour certaines coopératives. Ainsi, par exemple, la CANA d'Anenis, la COLARENA, la coopérative de Landerneau ont bien reçu du FORMA le bordereau sur lequel figure le décompte de janvier pour le paiement des primes de dénaturation mais, par contre, les virements opérés font apparaître un manque de 93 millions d'anciens francs pour la CANA, de 76 millions pour la COLARENA et de 43 millions pour Landerneau. Il lui demande si le FORMA use de telles pratiques envers toutes les entreprises laitières, ce qui semble être le cas parce qu'il connaît actuellement des difficultés financières. Il lui rappelle en effet que, dans son département et dans la région Ouest, les entreprises laitières qui perçoivent ces primes se retrouvent aussi bien dans le secteur privé que coopératif et que, curieusement, seules certaines coopératives connaissent cette discrimination. Il lui demande donc envers quelles entreprises ont été prises ces mesures de rétention; qui en a pris la décision, car ce ne peut être le FORMA seul; quelles en sont les raisons et quelle réglementation juridique permet une telle décision qui, pour le moins, semble arbitraire.

Réponse. — Le prélèvement de coresponsabilité prévu par le règlement CEE n° 1079/77 du 17 mai 1977 évoqué par l'honorable parlementaire est effectué régulièrement dans l'ensemble des laiteries concernées par le règlement précité.

Viticulture (vignobles du Midi).

1133. — 10 mai 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que des aides (primes de reconversion) sont accordées par l'Etat pour aider la rénovation de vignobles (subvention de 8 000 francs à l'hectare, prêts spéciaux avec différés d'amortissement). Pour le Midi le plan Chirac en 1973 prévoyait les crédits pour 100 000 hectares. Il lui demande dans quelles proportions ces crédits ont été utilisés par les départements concernés.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur l'utilisation des crédits prévus au titre du plan de restructuration du vignoble méridional décidé en 1973. C'est l'IVCC (Institut des vins de consommation courante) puis, à partir de 1976, l'ONIVIT (office national interprofessionnel des vins de table) qui ont été chargés du versement de la part française de ces aides, l'autre part étant versée par le FEOGA. A cet effet, des conventions ont mis à la disposition de cet organisme trois crédits d'un montant total de 10 525 000 francs, une quatrième convention étant en cours de préparation. Jusqu'à juin 1978, ces crédits ont été consommés à hauteur de 10 298 901 francs, se décomposant en 2 186 752 francs d'études préalables, 5 207 482 francs de schémas directeurs et 2 904 665 francs de restructuration proprement dite. On assiste donc maintenant à une accélération du rythme des replantations.

Expropriation (bois Notre-Dame (Val-de-Marne)).

1429. — 13 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 39747 du 23 juillet 1977, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur le blocage effectué par l'Etat à la signature des actes de vente amiable et au paiement de l'indemnité des expropriés dans le bois Notre-Dame (Val-de-Marne). Un délai de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut s'écouler avant la signature sans que puisse intervenir une revalorisation du prix de vente, faute de crédits nécessaires pour ces acquisitions foncières. Telle est la raison de ce retard que se sont vus signifier les propriétaires par le ministère de l'agriculture. Il s'agit d'une spoliation scandaleuse de la part de l'Etat envers les expropriés. Il importe de mettre fin à cette pratique qui est encore trop fréquente. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner toutes instructions pour que la signature des actes se fasse dans les moindres délais et que, en cas d'impossibilité, des intérêts de retard soient versés à compter de la date de la signature par le vendeur.

Réponse. — Parler d'une spoliation scandaleuse relève tout simplement de la contre-vérité. En effet, les procédures d'acquisitions foncières du bois Notre-Dame sont poursuivies activement dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 1975. C'est ainsi qu'en 1978 un crédit de 7 millions de francs en autorisation de programme et de 13,3 millions de francs en crédit de paiement ont été ouverts sur cette opération. Les délais nécessaires pour mener à terme une acquisition dépendent des difficultés particulières au dossier rencontrées lors de l'instruction : hypothèque, servitude, indivision, etc. Aussi, lorsqu'une opération est engagée, la date du paiement n'est pas connue. Cependant, toutes les précautions sont prises pour que les acquisitions soient payées dès la signature de l'acte de mutation. Au cas exceptionnel où le paiement serait retardé, le vendeur aurait la possibilité d'obtenir des intérêts moratoires au taux légal.

Laits et produits laitiers (financement du contrôle laitier).

1462. — 13 mai 1978. — **M. Roger Durovre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la stagnation des crédits affectés au financement du contrôle laitier. Il lui fait remarquer qu'initialement le contrôle laitier était financé intégralement sur le budget de l'agriculture mais que, depuis cinq ans, les sommes inscrites au budget à cette fin sont en stagnation et même en diminution en 1978 car la croissance n'est plus financée. Cette situation s'est traduite par une augmentation importante de la part de l'éleveur dans le financement, surtout ces dernières années du fait de l'inflation. La taille de la plupart des élevages contrôlés ne leur permet plus de supporter sans difficulté le coût devenu élevé du contrôle laitier. Certains syndicats de contrôle laitier enregistrent des démissions et il est à craindre que le mouvement ne s'amplifie. Or, toute limitation, voire régression des effectifs contrôlés, serait un handicap important pour l'avenir de l'élevage laitier français dont les performances sont déjà bien inférieures à celles de nos principaux partenaires européens. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de relever substantiellement la participation de l'Etat au financement du contrôle laitier.

Réponse. — La dotation du chapitre 44-27 pour 1978 vient d'être complétée par un virement de crédit de 26 millions en provenance du fonds d'actions rurales. Ce complément permettra d'assurer en 1978 la poursuite de l'aide de l'Etat aux organismes de contrôle laitier sur les mêmes bases qu'en 1977. Mais il convient donc d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter les éleveurs à un meilleur suivi de leur troupeau ;

permettre la mise à l'épreuve sur leur descendance d'un nombre de taureaux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle et promouvoir le progrès génétique de l'ensemble du troupeau bovin. Les résultats atteints portent en eux la justification de l'intérêt du contrôle laitier pour les éleveurs. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par cette action soit prise en charge par les éleveurs bénéficiaires du progrès génétique qu'elle développe.

Consommation (vente de produits dans le domaine agricole).

1750. — 20 mai 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi n° 78-23 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services et en particulier dans le monde agricole. Il apparaît, en effet, qu'un certain nombre de produits chimiques pouvant avoir des effets nocifs, tels des désherbants par exemple, sont encore mis en vente dans la public sans respect des conditions d'étiquetage prévoyant un descriptif de la composition chimique. Pourtant de tels produits seraient entrés sans contestation possible dans la catégorie prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° où en sont les consultations et avis scientifiques favorables à la publication des décrets réglementant la fabrication, l'offre, la vente, la distribution, l'étiquetage, le conditionnement, etc., de ces produits qui présentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'application de cette loi et en améliorer le contrôle.

Réponse. — Consécutivement à la promulgation de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, le Gouvernement a demandé aux administrations intéressées de préparer un texte qui permettra de rendre applicables les dispositions de l'article premier de la loi relative à la santé ou à la sécurité des consommateurs. Il est prévu que ce texte fixera : 1° la liste des organismes scientifiques et techniques, des organisations de consommateurs agréées et des professionnels intéressés qui devront être consultés sur les mesures à prendre à l'égard des produits présentant des dangers déterminés ; 2° les pénalités contraventionnelles encourues dans le cas de non-respect des dites mesures ; 3° les pénalités contraventionnelles encourues dans le cas d'infraction aux décisions ministérielles prises en urgence pour parer à des dangers graves ou immédiats. Après la parution de ce texte, des décrets concernant les produits, objets ou appareils présentant des dangers seront pris en tant que de besoin. Cependant, dans son article 5, la loi exclut de son champ d'application les produits qui sont soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. Tel est le cas des produits chimiques pouvant avoir des effets nocifs qui relèvent soit du code de la santé publique (notamment les articles R. 5149 à R. 5168), soit de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques, soit de la loi du 1^{er} août 1965 sur les fraudes et falsifications en matières de produits et de services, soit de la loi du 2 novembre 1943 sur l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, modifiée par la loi du 22 décembre 1972. En ce qui regarde les désherbants et, d'une manière plus générale les produits phytopharmaceutiques, leurs conditions de commercialisation et leur étiquetage sont l'objet de contrôles nombreux et réponde, dans l'ensemble, aux prescriptions réglementaires, les infractions étant soumises à l'appréciation des tribunaux.

Vétérinaires inspecteurs (difficultés de recrutement).

1862. — 24 mai 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de recrutement dont souffre actuellement le corps des vétérinaires inspecteurs. En effet, au 1^{er} janvier 1978, il n'y avait que 74 agents titulaires sur l'effectif budgétaire de 212 vétérinaires inspecteurs ; et sur 106 postes de vétérinaires inspecteurs, 81 seulement étaient normalement pourvus. Cette situation, qui oblige certains départements à recourir à des vétérinaires contractuels, est essentiellement due à l'insuffisance notoire des rémunérations, notamment en début de carrière (de l'ordre de 3 500 francs par mois). **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il envisage de faire pour éviter de telles carences.

Réponse. — Des mesures ont été prises pour remédier aux difficultés de recrutement qui affectent le corps des vétérinaires inspecteurs, ainsi en va-t-il notamment de la création d'une école nationale des services vétérinaires. Aussi a-t-on pu noter, depuis 1975, une amélioration des recrutements. En effet, vingt vétérinaires inspec-

teurs ont été recrutés par la voie de cette école, et quarante-trois par la voie du concours. En ce qui concerne la rémunération des agents de ce corps, le ministre de l'agriculture s'attache à l'améliorer par le relèvement des indemnités. Il importe, par ailleurs, de ne pas perdre de vue que ce problème dépasse le cadre strict de la fonction publique. Il réside, en partie, dans l'insuffisance du recrutement des écoles nationales vétérinaires. L'augmentation du nombre des élèves admis à l'école d'Alfort, et surtout l'ouverture d'une quatrième école à Nantes, devraient y remédier.

Forêts (personnels techniques forestiers).

2194. — 31 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe, entre les personnels techniques forestiers en activité et les mêmes personnes en retraite une différence indiciaire qui n'a fait que s'aggraver après l'application de la réforme statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder la même parité indiciaire entre les diverses catégories de personnel en activité et les catégories homologues en retraite.

Forêts (personnels techniques forestiers).

2242. — 31 mai 1978. — **M. André Lajoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des réformes qui ont été apportées aux statuts des personnels techniques et forestiers et ont permis : le passage de la presque totalité des anciens chefs de district forestier dans le corps des techniciens forestiers ; l'accès des sous-chefs de district forestier au grade de chef de district forestier, en fin de carrière, avec possibilité d'accéder au groupe VII par la promotion sociale. Ces mesures étaient la reconnaissance, incomplète d'ailleurs, de la technicité et du niveau des responsabilités assumées par ces personnels. Mais il s'avère que leur application a accentué la différence qui existe entre le montant des pensions et celui du traitement des personnels en activité, pour des personnes qui ont exercé les mêmes fonctions. En effet, un chef de triage parti en retraite avant la réforme statutaire voit sa pension calculée sur un des groupes III, IV ou V, alors que son collègue en activité pour les mêmes fonctions bénéficie en fin de carrière et bénéficiera pour sa retraite du classement en groupe VI ou VII ; un chef de secteur parti en retraite avant la même réforme voit sa pension calculée sur la base du groupe VI ou du groupe VII alors que son collègue en activité pour les mêmes fonctions a la possibilité de parcourir l'éventail des trois grades de la catégorie B. Les anciens forestiers retraités considèrent ce déclassement *a posteriori* comme inacceptable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la parité de leur situation indiciaire avec celle de leurs homologues en position d'activité.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe les honorables parlementaires que le passage des chefs de district dans le corps des techniciens forestiers n'a pas revêtu un caractère automatique puisque les intéressés ont dû présenter leur candidature à des concours spéciaux organisés à leur intention. De la même manière, si certains responsables de triage ont pu accéder au corps des chefs de district, c'est — pour six septième d'entre eux — après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. En conséquence, il n'est pas possible d'envisager l'alignement de la situation des agents ayant pris leur retraite avant la réforme des statuts et des fonctions du personnel technique de l'office national des forêts, intervenue en 1974, sur celle de leurs homologues en activité ayant depuis lors subi les épreuves de sélection précitées. La situation des forestiers de catégorie C retraités a toutefois été améliorée à l'occasion de la réforme indiciaire appliquée de 1971 à 1974 aux corps de catégorie C et D de la fonction publique et dont ils ont naturellement bénéficié.

Agriculture (réduction du quota B sucre-betteraves).

2217. — 31 mai 1978. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que la commission de Bruxelles a proposé de ramener le quota B de 35 p. 100 à 20 p. 100 du quota A pour la prochaine campagne betteravière. Il lui demande quelle position le Gouvernement va adopter vis-à-vis de cette proposition, qui ne peut manquer de provoquer de vives réactions chez les betteraviers, ne serait-ce que par l'impact que cette décision devrait avoir sur les emblavements.

Réponse. — La commission de Bruxelles a effectivement, dans le contexte de la préparation des négociations des prix agricoles de la campagne 1978-1979, proposé de ramener le quota B à 20 p. 100 du quota A des entreprises sucrières de la Communauté. La commission a développé à cet effet une argumentation fondée d'une

part sur la situation excédentaire du marché mondial du sucre, et l'annullement des débouchés qui pouvait en résulter pour les producteurs, et d'autre part par le coût des exportations de sucre de la Communauté en raison de la faiblesse actuelle des cours mondiaux. Le gouvernement français a manifesté son opposition à une telle proposition dont il a contesté le bien-fondé en faisant valoir la fragilité d'un marché particulièrement sensible aux fluctuations de l'offre et de la demande, une mauvaise campagne de production pouvant avoir des répercussions particulièrement importantes au plan de l'approvisionnement en sucre de nombreux pays en voie de développement importateurs de cette denrée. C'est pourquoi le conseil des ministres de la CEE a adopté, le 12 mai 1978, une décision nettement plus favorable aux producteurs de betteraves et de sucre que les propositions de la commission sur deux points : le niveau du quota B a été porté à 27,5 p. 100 ; l'augmentation des prix en unités de compte a été portée à 2 p. 100. Compte tenu de cette dernière décision et des dévaluations du franc vert décidées par le Gouvernement français (2,5 p. 100 applicable le 1^{er} février 1978, 1,2 p. 100 applicable le 8 mars 1978 et 3,6 p. 100 applicable le 1^{er} juillet 1978), l'augmentation des prix garantis du sucre et de la betterave s'élève à près de 10 p. 100 pour la campagne 1978-1979. En outre, grâce à la bonne tenue du franc sur le marché des changes, le niveau des montants compensatoires monétaires continue à diminuer : alors qu'il atteignait 21,5 p. 100 au début de mars 1978, il est aujourd'hui limité à 7,8 p. 100. Il est évident que cette évolution favorise nos exportations dans ce secteur et nous aide à consolider nos débouchés.

Fruits et légumes (politique communautaire).

2282. — 1^{er} juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de fruits et légumes à la suite des résultats négatifs de la dernière session du conseil des ministres du Marché commun en ce qui concerne la politique fruitière et légumière de la Communauté. Cette inquiétude est d'autant plus grande que, malgré l'absence de discussion des problèmes soulevés dans son mémorandum, le Gouvernement français a accepté que s'engage le processus des négociations sur l'admission dans la Communauté de trois nouveaux pays dont les exportations porteront des coups redoutables à notre agriculture méridionale notamment à nos producteurs de pêches, d'abricots, de tomates, comme le démontre déjà l'état des échanges à l'intérieur de l'actuelle communauté. En conséquence, il lui demande : a) si dans ces conditions il n'entend pas s'opposer à toute négociation pour l'élargissement du Marché commun à la Grèce, à l'Espagne et au Portugal ; b) si ne considère pas absolument nécessaire la reprise immédiate, à Bruxelles, des négociations pour la définition d'une véritable politique fruitière et légumière au sein de l'actuelle communauté comportant notamment le respect de la préférence communautaire et la fixation de prix minima pour les échanges entre les pays membres.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse qui a été apportée à sa question orale, par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le 23 juin 1978 (*Journal officiel*, Débats, n° 52 du 26 juin 1978), et dont les termes restent valables.

Jardins familiaux

(décrets d'application relatifs à leur création et à leur protection).

2407. — 2 juin 1978. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la parution des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. Dans une réponse à un sénateur, le 7 mars 1978, il avait été indiqué qu'une commission devait proposer ces décrets à l'avis du Conseil d'Etat, afin que ceux-ci soient publiés très prochainement. Or, ces décrets ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour que cette loi puisse être applicable dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministres co-signataires. Les avis des ministres co-signataires font l'objet d'examen en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat.

Vins (importation).

2500. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'entrée récente dans le port de Sète de certains vins de fort degré, d'origine indéterminée, à des prix de 12,80 francs le degré hectolitre. Il s'inquiète de ces

arrivages qui ne semblent pas en rapport avec les nécessités du marché intérieur et souhaiterait savoir si toutes les précautions ont été prises pour s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions fixées tant par la législation française que par les accords internationaux.

Réponse. — Indépendamment des contrôles systématiques effectués par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité procède, en outre, régulièrement à des vérifications au moment de l'importation des vins, qu'ils proviennent de pays tiers ou des Etats membres de la Communauté économique européenne. Ces vérifications, touchant la conformité des vins au regard des normes tant nationales que communautaires, portent aussi bien sur l'origine des produits, attestée par les documents exigés à l'entrée du territoire, que sur les caractères analytiques des vins présentés aux frontières. En aucun cas n'ont été importés des vins de provenance indéterminée. Le respect aux frontières communes du prix de référence permet d'interdire toute importation des pays tiers à des prix incompatibles avec le prix des vins fixé dans le cadre de la politique agricole commune. Les disciplines que s'imposent les importateurs ont pour objet d'empêcher la circulation en France de vins à des prix inférieurs à la grille de prix fixée par les accords interprofessionnels. Ces disciplines jouent un rôle fondamental. Le mécanisme communautaire décidé par le conseil des ministres de la CEE des 8 au 12 mai 1978 pour empêcher les transactions à bas prix au sein de la Communauté, notamment par l'application d'un prix plancher dans les transactions, améliorera les garanties dont bénéficient les producteurs.

Viticulture (zones viticoles de reconversion).

2503. — 3 juin 1978. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les intentions exactes de la commission de Bruxelles en matière de délimitation de zones viticoles de reconversion. Il lui demande également de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français en ce domaine. Il serait en effet scandaleux que ces zones menacées d'arrachage soient établies dans le Languedoc-Roussillon, où l'on récolte des vins naturels, alors qu'ailleurs la production du vin ne peut se faire qu'avec l'aide de la chaptalisation.

Réponse. — Le conseil des ministres des communautés européennes a adopté, sur proposition de la commission de Bruxelles, une directive relative à la viticulture permettant l'octroi de primes de restructuration et de primes de reconversion du vignoble. Il s'agit dans le premier cas, conformément à la politique de qualité du Gouvernement français, d'aider la rénovation du vignoble du Languedoc-Roussillon, de façon à améliorer la qualité du vin, ses conditions de commercialisation et le revenu des viticulteurs. La restructuration du vignoble devrait porter sur 44 000 hectares. Il s'agit dans le second cas de donner aux exploitants qui le souhaitent, sur une base volontaire, la possibilité de reconverter leur vignoble de façon rentable pour se lancer dans d'autres activités agricoles de leur choix, afin d'augmenter et de diversifier le potentiel de production de notre agriculture méditerranéenne.

Champignons (concurrence étrangère).

2604. — 7 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des champignonnistes. Ceux-ci ont à faire face à une concurrence de plus en plus déloyale de produits en provenance notamment de pays asiatiques. Au cours des récentes négociations communautaires, des décisions ont été prises pour faciliter l'écoulement de nos productions européennes. Une clause de sauvegarde a à juste titre été mise en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette clause de sauvegarde se traduise concrètement dans les meilleurs délais au niveau français.

Réponse. — Dès l'instauration de la mesure de sauvegarde communautaire prise à la demande des Pays-Bas et de la France, toutes dispositions ont été prises, au niveau français, pour l'application à compter du 28 mai 1978 de la réglementation suspendant, sauf à l'égard de la Chine, la délivrance par le FORMA des certificats d'importation de conserves de champignons de couche en provenance des pays tiers. Depuis cette date, aucun certificat d'importation de conserves de champignons cultivés n'a été enregistré en provenance des pays asiatiques spécialement mentionnés par l'honorable parlementaire. L'attention de celui-ci est toutefois appelée sur le fait que si la mesure de sauvegarde concerne tous les Etats membres, le dispositif institué par la CEE vise tout particulièrement le marché de l'Allemagne fédérale.

Agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

2698. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des produits. Chaque année, le personnel réclame les moyens de mener à bien ses missions essentielles pour la défense des consommateurs et des rapports officiels, dont le dernier en date est celui du comité des coûts et rendements des services publics, soulignant la nécessité de renforcer ses effectifs et d'augmenter son budget de fonctionnement. De même, le VII^e Plan, dans son PAP n° 18, prévoyait pour 1978 un renforcement des effectifs de l'ordre de soixante-dix-sept postes. Or, seuls vingt-sept postes ont été créés au budget de 1978. Dans ces conditions, le personnel actuel continuera à être insuffisant pour remplir les tâches de contrôle pourtant indispensables sur le plan de la qualité et de l'hygiène des produits. Enfin, la récente loi sur la protection et l'information des consommateurs qui vient d'être adoptée va élargir les prérogatives de ce service en lui permettant notamment le contrôle des prestations de services. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le service de la répression des fraudes et de la qualité des produits puisse disposer des moyens indispensables, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les effectifs, à la poursuite de ses missions.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture rappelle tout d'abord que, depuis plusieurs années déjà, des efforts budgétaires très appréciables ont été régulièrement consentis pour le développement du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. En 1978, le renforcement des effectifs de ce service représente, toutefois, un taux de croissance très supérieur à celui des effectifs du ministère. De même, les autorisations de programme intéressant le service ont augmenté de 6,1 p. 100 par rapport à 1977. Le ministre de l'agriculture continuera à accorder une importance prioritaire aux moyens mis à la disposition du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, pour lui permettre de renforcer la protection du consommateur.

Viticulture (région de Nantes (Loire-Atlantique)).

2799. — 9 juin 1978. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les viticulteurs de la région nantaise dans leurs plans de production, en particulier depuis le 31 mai 1975, date d'expiration de la période pendant laquelle les plantations anticipées de cépages tolérés et hybrides furent, aux termes du décret n° 71-390 du 25 mai 1971, autorisées. Le texte précisait en effet que « par dérogation aux dispositions de l'article 36 du décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et à l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1958 relatif à l'organisation de la production viticole, des plantations de vigne sans arrachage préalable correspondant, dites « plantations anticipées », peuvent, dans la limite d'un contingent, être faites jusqu'au 31 mai 1975 pour le remplacement de moins de trente-cinq d'âge, qui ont été régulièrement complantées et qui l'ont été en cépages tolérés et en cépages hybrides... ». Il lui indique en outre qu'en l'absence d'une information et d'une publicité suffisantes, beaucoup de viticulteurs n'ont pu ou su bénéficier des facilités apportées par ce décret. Dans le souci de contribuer au mieux à la reconversion du vignoble et de compenser l'interdiction faite à terme à ces exploitants de vendre les productions de cépages hybrides, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à titre provisoire et non renouvelable, la reconduction de l'autorisation de replantation anticipée de cépages recommandés.

Réponse. — Les plantations de vignes anticipées ont découlé du décret n° 67-502 du 28 juin 1967 qui, à titre d'incitation complémentaire à la régression des hybrides, avait permis une dérogation de durée limitée au principe de l'arrachage préalable à la plantation, posé par l'article 3 de la loi du 4 juillet 1931 et par l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1933. Cette facilité comporte le risque d'accroissements injustifiés du vignoble en cas de non-respect de la clause d'arrachage à l'issue de la période d'anticipation de trois ans. En tout état de cause, après huit années d'utilisation par les viticulteurs (jusqu'au 31 mai 1975) et compte tenu de l'expérience acquise, il n'a pas paru souhaitable de la maintenir. Depuis, la situation du marché a nécessité une mesure générale de suspension des plantations de vignes à vins de table (règlement CEE n° 1162-76 du 17 mai 1976), et un sursis supplémentaire a, d'autre part, été accordé pour l'élimination des cépages inadaptés (règlement CEE n° 1160-78 du 17 mai 1976). Dans ces conditions, il n'est pas possible de ressusciter une telle procédure à usage individuel, qui n'aurait pas sa place dans le programme d'ensemble d'adaptation des facteurs de la production viticole aux conditions du marché.

La Réunion (crédits accordés par des fonds européens).

2995. — 14 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : en réponse aux questions écrites n° 796.77 (*Journal officiel* des communautés européennes, n° C/72, du 22 mars 1978) et n° 898.77 (*Journal officiel*, n° C/124.6, du 29 mai 1978), la commission des communautés européennes a précisé les crédits accordés aux départements d'outre-mer depuis 1973 par le fonds européen de développement, le fonds social, le fonds européen de développement régional et le fonds d'orientation et de garantie agricole, sections « orientation » et « garantie ». Il lui demande de lui faire connaître quelle est la part attribuée à son département par ces différents fonds.

Réponse. — En complément aux réponses aux questions écrites n° 796 et 898/77 posées à la commission des communautés européennes, il est possible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements qui concernent tout spécialement son département. 1° Le FEOGA Orientation : les DOM en ont bénéficié, depuis l'entrée en vigueur du règlement CEE 1795/76 du 20 juillet 1976, et ont reçu des remboursements dans le cadre : du règlement 17.64/CEE du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du fonds européen de garantie et d'orientation agricole qui a permis un concours de 6 225 000 francs pour l'aménagement des Hauts-de-la-Réunion (décision du 18 juillet 1977) ; deux autres dossiers concernant une laiterie et une sucrerie sont en instance à Bruxelles ; de la directive 75/268/CEE du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (titre II notamment). En 1976, ce sont 3 325 hectares et 465 exploitants qui ont bénéficié d'une aide de 622 096 francs, dont 25 p. 100 sont éligibles au FEOGA. En 1977, ce sont 4 176 hectares et 399 exploitants qui ont reçu 672 874 francs, dont 25 p. 100 sont éligibles au FEOGA ; 2° Le FEOGA Garantie : dans ce domaine, il n'est pas possible de préciser les montants concernés, car ils sont comptabilisés dans le cadre global des dépenses concernant la France ; 3° Le fonds social : par décision du conseil n° 71/364 du 8 novembre 1971, le fonds social est applicable aux DOM. Ce fonds permet, notamment, des actions de formation professionnelle des adultes sur place. C'est ainsi que la Réunion a bénéficié de 3 906 715 francs en 1973, de 4 546 542 francs en 1974 et de 5 572 360 francs en 1975, auxquels s'ajoutent les remboursements en faveur des actions entreprises par le bureau d'immigration des départements d'outre-mer (Bunidom). De plus, des dossiers pour les années 1976 et 1977 sont encore en instance de règlement à Bruxelles ; 4° Le Feder : le fonds européen de développement régional (Feder) est, quant à lui, directement applicable aux DOM. C'est ainsi que la Réunion a reçu, au titre du Feder : 4 163 060 francs en 1975, 10 267 900 francs en 1976, 1 062 575 francs en 1977, soit 15 493 535 francs en faveur d'investissements concernant des activités industrielles, artisanales ou de services (vingt-trois projets) et d'infrastructures (cinq projets) ; 5° Le fonds européen de développement : enfin, en ce qui concerne le fonds européen de développement (FED), les départements d'outre-mer bénéficieraient encore du 4° FED. La Réunion devrait recevoir, au titre des dossiers déposés en avril 1977 et relatif au projet d'irrigation du bras du Silaas, une somme de 15 000 000 de francs sous forme de prêts (70 p. 100) et de subventions (30 p. 100) sur les 43 000 000 de francs attribués à l'ensemble des DOM.

Terres abandonnées ou incultes (inventaire).

3204. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'inventaire des terres incultes a été définitivement réalisé dans tout le pays. Si oui, il lui demande de préciser quelle est la superficie de ces terres en état d'inculture : a) en France ; b) dans chacun des départements français ; c) dans les deux cas, souligner quelle est la part des terres labourables et la part de celles qui sont boisées ou susceptibles de l'être.

Réponse. — Il n'a pas été établi d'inventaire des terres incultes : en raison de la difficulté pratique de procéder à cet inventaire, la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 l'a supprimé comme phase préalable de la procédure de mise en valeur des terres incultes. Elle prévoit simplement que dans les périmètres arrêtés par le préfet où il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes, la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

Assurances vieillesse (conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

3455. — 21 juin 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur qui, ayant cédé son exploitation à ses enfants en 1971, n'a pu bénéficier de l'indemnité viagère de départ du fait que l'exploitation ne comporte que 15 hectares alors

qu'il était exigé 13 hectares, à cette date, pour l'attribution de l'indemnité. Or, pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, la mutualité sociale agricole assimile à une ressource prise en considération les revenus des donations effectuées par l'intéressé, ces revenus étant appréciés forfaitairement à 3 p. 100 de la valeur vénale des biens, et cela dans le seul cas où le bénéficiaire n'est pas titulaire de l'V. D. L'agriculteur visé dans la présente question se trouve ainsi doublement pénalisé, n'ayant pu percevoir l'V. D. et se voyant refuser l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles pour éviter que certains agriculteurs ne soient victimes d'un tel préjudice.

Réponse. — Pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent l'allocation supplémentaire, il est tenu compte des biens mobiliers et immobiliers dont il a été fait donation au cours des cinq dernières années précédant la demande conformément aux dispositions du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Lorsque le donataire est un descendant, les biens ayant fait l'objet de la demande sont censés procurer au donateur, un revenu fictif évalué forfaitairement à 3 p. 100 de la valeur vénale desdits biens. Si le donataire est une personne autre qu'un descendant, le requérant est censé percevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur des biens à la date de la demande, admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale de prévoyance en vigueur à cette date. Le revenu des biens ayant fait l'objet d'une donation, une fois fixé, ne subit aucune réévaluation. D'après les études effectuées par les divers départements ministériels compétents en ce qui concerne les conditions d'attribution des prestations de vieillesse non contributives, il n'apparaît pas souhaitable, d'une manière générale, d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus, ni de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Le Gouvernement préfère réserver une priorité aux personnes âgées les plus modestes en augmentant, de façon substantielle, les prestations minimales de vieillesse.

Enseignement agricole (lycée agricole de Nîmes-Nodilhan [Gard]).

3695. — 24 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne la nouvelle orientation donnée au lycée agricole de Nîmes-Nodilhan. L'annonce de la suppression de la filière b' à ce lycée a généré le recrutement de nouveaux élèves, ce qui nuit au bon fonctionnement de cet établissement. Considérant que le maintien de cette b' est nécessaire et que les formations dispensées actuellement au lycée agricole de Nîmes-Nodilhan et au collège agricole de Nîmes correspondent aux possibilités d'emplois dans le département et aux nécessités de la poursuite d'études d'un nombre suffisant d'élèves, elle lui demande quelles mesures urgentes compte prendre le Gouvernement afin que la filière b' soit maintenue définitivement au lycée agricole de Nîmes-Nodilhan.

Réponse. — A la faveur d'un examen récent de la situation des établissements d'enseignement agricole du département du Gard, le maintien des structures pédagogiques actuelles au lycée agricole de Nîmes a été décidé pour la prochaine rentrée scolaire. Cette mesure doit permettre aux élèves déjà engagés dans la filière qui conduit au baccalauréat D' de poursuivre leur scolarité dans des conditions satisfaisantes. Cependant, la faiblesse constatée des effectifs scolaires au niveau de la classe de première du baccalauréat D' au lycée agricole, neuf élèves pour la présente année scolaire, souligne le peu d'attractivité de cette filière dans la région. C'est pourquoi il est souhaitable, pour utiliser dans les meilleurs conditions les moyens mis à la disposition de cet établissement, de substituer à cette filière défaillante une formation répondant mieux aux besoins de l'agriculture régionale. Une étude est actuellement en cours qui tient compte des nouvelles orientations prises par l'activité agricole dans cette région.

Jardins familiaux

(décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976).

3748. — 27 juin 1978. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 concernant le développement des jardins familiaux, loi votée à l'unanimité et sans discussion au Parlement, n'a encore été l'objet d'aucun décret d'application. Il a l'honneur de lui demander quelles mesures il compte prendre pour faire remédier au plus tôt à un tel état de fait, en une période marquée par une authentique recherche de la qualité de la vie, recherche vivement encouragée par le Gouvernement.

Réponse. — Le projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministres cosignataires. Les avis des ministres cosignataires font l'objet d'examen ultimes en vue de rapprochement avant saisine très prochaine du Conseil d'Etat.

Calamités agricoles (Cazedarnes (Hérault)).

3759. — 27 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la tornade qui s'est abattue le 10 juin sur la localité de Cazedarnes dans l'Hérault a pratiquement détruit la récolte et a sérieusement endommagé le vignoble. La situation de ces petits et moyens viticulteurs étant déjà difficile en raison de la crise viticole et d'un endettement très élevé, la plupart d'entre eux ne pourront pas continuer leur activité si l'on s'en tient aux dispositions habituelles en matière de calamité agricole, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre immédiatement pour une indemnisation totale des victimes de cette calamité, indemnisation qui devrait compenser la perte de la récolte en se basant sur la moyenne des trois dernières années.

Réponse. — L'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles, ne permet d'indemniser les victimes de calamités que lorsque les dommages ne sont pas assurables. Tel n'est pas le cas de la grêle qui constitue un risque pris en charge par les organismes d'assurances. Par conséquent, les pertes de récoltes occasionnées le 10 juin par la chute de grêlons ne peuvent donner lieu à intervention du fonds national de garantie. Il n'en va pas de même pour les pertes de fonds (ceps arrachés, sols ravinés) qui ne sont pas assurables.

Agriculture (agents des directions départementales).

3853. — 29 juin 1978. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tous les agents des directions départementales de l'agriculture d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires. Il est en effet nécessaire d'harmoniser les différents corps en mettant les personnels au même niveau de situation pour les mêmes responsabilités et les mêmes fonctions.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que l'intégration des agents non titulaires des directions départementales de l'agriculture dans les corps de fonctionnaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures globales intéressant l'ensemble de la fonction publique. Il rappelle toutefois que depuis plusieurs années son administration s'est attachée à faciliter l'accès de certaines catégories d'agents contractuels à divers corps de titulaires, et qu'il entend poursuivre ces efforts.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier).

3902. — 29 juin 1978. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences tout à fait dommageables pour la productivité laitière d'une baisse éventuelle des subventions accordées au contrôle laitier en 1978. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau du FAR pour, en 1978, conforter le 44/27 afin que la subvention ne soit pas diminuée. Comment envisage-t-il pour l'avenir une aide substantielle du développement ANDA-FORMA.

Réponse. — La dotation du chapitre 44-27 pour 1978 vient d'être complétée par un virement de crédit de vingt-six millions de francs en provenance du fonds d'actions rurales. Ce complément permettra d'assurer en 1978 la poursuite de l'aide de l'Etat aux organismes de contrôle laitier sur les mêmes bases qu'en 1977. Mais il convient donc d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter les éleveurs à un meilleur suivi de leur troupeau ; permettre la mise à l'épreuve sur leur descendance d'un nombre de taureaux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle et promouvoir le progrès génétique de l'ensemble du troupeau bovin. Les résultats atteints portent en eux la justification de l'intérêt du contrôle laitier pour les éleveurs. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par cette action soit prise en charge par les éleveurs bénéficiaires du progrès génétique qu'elle développe.

Fruits et légumes (pêches).

4086. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en général le mois de juillet est un mois crucial pour la cueillette des pêches. A ce moment-là, il se pose toujours des problèmes de stockage, de conditionnement, d'expédition, voire de transformation des fruits dans les conserveries. Mais, cette année, compte tenu du climat actuel, la situation risque, sans aucun doute, de se présenter dans des conditions plus mauvaises. En effet, plusieurs variétés de fruits risquent

de mûrir en même temps, et cela dans la plupart des régions productrices de France. Si des mesures ne sont pas prises pour faire face à une telle éventualité, nous risquons de connaître, une fois de plus, la destruction de plusieurs milliers de tonnes de pêches. Au moment où tant de travailleurs de notre pays, aux moyens d'existence limités, éprouvent des difficultés pour se procurer des fruits frais de qualité, la destruction de ces derniers prendrait inévitablement le caractère d'un scandale insupportable. Aussi, le Gouvernement devrait prendre des mesures pratiques en vue de faire face à l'arrivée massive des pêches, surtout si le soleil retrouve sa place saisonnière, comme chacun d'ailleurs le souhaite. **M. Tourné** lui demande notamment : 1^o s'il partage ses appréhensions ; 2^o s'il ne pourrait pas, d'ores et déjà, arrêter les décisions suivantes : a) fixer un prix minimum pour les différentes variétés de pêches ; b) arrêter toutes les importations de fruits de l'étranger, de quelque pays que ce soit ; c) créer les moyens de satisfaire le circuit de commercialisation en cas de mûrissement précipité de fruits ; d) permettre aux conserveries d'acquiescer une partie relativement importante des fruits pour permettre au marché de bouche d'absorber le reste sans trop de problèmes. En tout cas, il lui rappelle que la pire des solutions serait celle qui provoquerait la destruction des fruits alors que les mesures d'écoulement n'auraient pas été prises au préalable.

Réponse. — Le marché de la pêche est, comme les autres marchés de fruits et légumes, communautaire. Il en résulte que cette production, en effet très sensible, est soumise à un règlement communautaire qui indique dans quelles conditions s'effectuent la régularisation du marché et les échanges avec les pays tiers. C'est ainsi que, pour les différentes variétés et catégories de pêches, un prix de retrait constitue une garantie pour tous les producteurs groupés. Pour ce qui est des importations, il faut distinguer deux origines : les pêches originaires d'un autre pays de la Communauté peuvent entrer librement en France. C'est la contrepartie de la possibilité pour les producteurs et les expéditeurs français de vendre sans entraves dans huit autres pays du Marché commun. Il s'est cependant produit, dans le passé, que les pêches originaires d'autres pays de la CEE soient commercialisées en France à des niveaux de prix inférieurs au prix de retrait. C'est afin d'éviter que cette situation ne se reproduise et ne compromette un écoulement satisfaisant de notre production que le Gouvernement français a fait admettre à Bruxelles que, en cas de crise grave, les pêches produites dans les pays où cette crise est constatée soient achetées par l'organisme d'intervention de l'Etat membre en cause. L'autre origine est celle des pays tiers. Les règles des échanges avec ces pays proscrirent également une fermeture systématique des frontières. En revanche, elles subordonnent l'entrée des productions extérieures au respect d'un prix de référence et, si les quantités importées de ces pays parvenaient sur le territoire de la CEE à des prix exagérément bas et compromettaient directement la tenue du marché, il serait possible de leur opposer des mesures de sauvegarde. Enfin, pour ce qui concerne la transformation, depuis quelques années des efforts importants sont développés afin d'inciter les groupements de producteurs à s'engager dans la voie de contrats de livraison avec les industriels. Cette politique devrait d'ailleurs connaître un important développement avec le nouveau règlement communautaire d'aide à la transformation des pêches, dont l'objectif consiste à mettre la production communautaire de pêches en conserve en mesure de résister avec efficacité à la concurrence des pays tiers.

Fruits et légumes (raisins de table).

4087. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous temps le pays, notamment dans les régions méridionales, a été un gros producteur de raisins de table. Malgré les efforts accomplis par les producteurs en vue de satisfaire le goût des consommateurs, le raisin de table produit en France connaît depuis plusieurs années une crise d'une dimension telle, que sa production est socialement mise en cause. Le mal essentiel provient des importations abusives des raisins de table à des prix de braderie, bien au-dessous du prix de revient de ceux récoltés en France. Aussi, il est temps de mettre un terme à cette situation. En conséquence, il lui demande : 1^o d'arrêter toutes importations de raisins de table non complémentaires aux besoins du marché de bouche français ; 2^o de fixer un prix minimal en faveur des raisins de table produits en France en tenant compte des frais d'exploitation qu'ils représentent.

Réponse. — La situation du raisin de table français n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. En effet, depuis trois ans, le solde de notre commerce extérieur est devenu fortement négatif. Mais la raison essentielle n'est pas constituée, comme le pense l'honorable parlementaire, par des importations abusives de raisin de table à des prix de braderie. On a en effet constaté que le raisin italien, qui représente environ 80 p. 100 de nos importations, est commercialisé à des prix nettement supérieurs au raisin français.

Il y a donc, en priorité, une question d'adaptation de notre production au goût du consommateur français à résoudre. La solution aux difficultés du raisin de table français réside donc beaucoup plus dans un effort de recherche variétale que dans des réglementations supplémentaires. La réglementation existante, qui fait du raisin un produit sensible soumis en France à d'importantes restrictions à l'importation, vient cependant d'évoluer dans le sens qui est suggéré: le prix de retrait offert aux producteurs groupés sera fortement réévalué, afin qu'une parité soit assurée entre les productions de raisin de table et de raisin de cuve.

Fruits et légumes (abricots).

4088. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'un printemps frais, d'une part, et d'un début d'été avec un ensoleillement hors de saison, d'autre part, la récolte d'abricots se présente cette année avec trois semaines de retard. Si le soleil, comme cela est prévisible, reprend sa place normale dans les jours qui viennent, nous risquons de connaître un mûrissement brutal de l'essentiel de la récolte d'abricots, notamment pour ce qui est de la variété rouge du Roussillon, destinée aussi bien au marché de bouche qu'à celui de la conserve. L'abricot est, par ailleurs, un fruit qui ne souffre pas de rester accroché à son arbre quand l'heure de le cueillir est arrivée. La récolte est, de ce fait, pour le principal, ramassée en 8 jours. Ce qui provoque un encombrement du marché, surtout quand les conserveries ne peuvent jouer leur rôle de régulateur. En conséquence, il lui demande : 1^o si son ministère a conscience des menaces qui pèsent cette année sur l'écoulement éventuel, et à des prix normaux, de la récolte d'abricots ; 2^o si oui, quelles mesures a-t-il prises pour : a) arrêter toutes les importations d'abricots de l'étranger non complémentaires aux besoins français en fruits frais et en fruits destinés à la conserve ; b) ne pourrait-il pas arrêter des prix minima pour ces fruits en tenant compte des deux destinations précitées ; c) faciliter le stockage du surplus et permettre, en leur apportant le maximum d'aides, aux coopératives conserveries ainsi qu'aux industriels de la conserve d'avoir la possibilité de conditionner le maximum de fruits.

Réponse. — La dépendance particulièrement forte du marché de l'abricot par rapport à une variété prépondérante de rouge du Roussillon se traduit par des pointes de production très importantes, qui peuvent entraîner des chutes de prix sensibles. Cependant, cette année encore, la production d'abricots sera inférieure à la normale et le déficit de production devrait atténuer fortement ces chutes de cours. Les importations d'abricots exercent une influence d'autant plus limitée sur la tenue des cours que ce produit, étant considéré comme sensible aux termes de la réglementation communautaire, est fortement protégé vis-à-vis des productions originaires des pays tiers. Enfin, les pouvoirs publics s'efforcent d'inciter les producteurs, et notamment leurs groupements, à développer une politique contractuelle de livraison d'abricots aux industriels ou aux coopératives. La fabrication de conserves et de confitures d'abricots devrait en effet résulter en priorité de la production nationale.

Fruits et légumes

(pommes de terre ; Châteaurenard (Bouches-du-Rhône)).

4097. — 2 juillet 1978. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre de la région de Châteaurenard dans le département des Bouches-du-Rhône. Ceux-ci n'arrivent pas à écouler leur production à cause des importations massives en provenance de la Grèce et de la Bulgarie. Ces importations ont « bouché le marché » au moment où la production française, retardée par les conditions climatiques, arrive sur le marché. Ainsi, une fois de plus, les agriculteurs subissent les lois du marché qui entraînent des variations très fortes des prix pouvant ne pas payer les frais engagés par les producteurs et des retraits massifs de produits alors que les Français rencontrent des difficultés pour pouvoir les acheter. C'est pourquoi **M. Vincent Porelli** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les moyens qu'il compte utiliser pour permettre une organisation du marché demandée par les producteurs et qui tienne compte à la fois d'un niveau de prix rémunérateur en fonction des charges de production, de l'intérêt des consommateurs et d'une protection efficace des frontières.

Réponse. — Les producteurs de pommes de terre primeur ont connue en 1978 des conditions difficiles d'écoulement de leur production. Cette situation est essentiellement née d'un climat particulièrement humide qui a empêché cette année les agriculteurs de procéder, comme ils le faisaient généralement, à des arrachages préventifs. Par ailleurs, des reliquats importants de pommes de terre de conservation ont pesé sur le marché. La campagne de pommes

de terre primeur a donc débuté en France, dans des conditions délicates, en juin. De leur côté, les producteurs italiens ont procédé également avec retard à des arrachages massifs de pommes de terre primeur. Il en est résulté une compétition importante sur les principaux marchés de consommation, et notamment en Allemagne, approvisionnée en outre par des pommes de terre grecques. Cependant, les tonnages importés de Grèce dans la communauté étant inférieurs à ceux traditionnellement importés, la commission de Bruxelles s'est refusée à opposer à cette production des mesures de sauvegarde. Le Gouvernement français a donc cherché à atténuer les perturbations exceptionnelles du marché de la pomme de terre de primeur en affectant un crédit de 5 millions de francs à des actions de promotion tant sur les marchés extérieurs qu'intérieur. Par ailleurs, une avance remboursable de 5 millions de francs a été consentie à la caisse professionnelle de régularisation de ce marché afin qu'elle puisse poursuivre ses actions.

Lait et produits laitiers (contrôles laitiers).

4585. — 22 juillet 1978. — **M. Jacques Chamnade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'atteinte qui est portée au « contrôle laitier » qui est un outil technique au service des producteurs de lait. Ceux-ci constatent qu'au fil des années l'Etat se désengage progressivement et de façon importante. La part de financement de l'Etat, qui s'élevait à 60 p. 100 du coût du contrôle laitier en 1966, au moment de la mise en place de la loi sur l'élevage, ne s'élève plus qu'à 25 p. 100. De ce fait, les cotisations demandées aux agriculteurs s'élèvent de façon très sensible. Elles sont passées de 38 francs à 45 francs par vache à dater du 1^{er} avril 1978 en Corrèze. Cela constitue un frein au développement de cet outil technique qu'est le contrôle laitier. Par ailleurs, la sélection des taureaux d'insémination artificielle reposant sur le contrôle laitier, les démissions qui ne vont pas manquer d'être enregistrées en France risquent fort de compromettre le schéma national de sélection en race laitière alors que la France possède un retard très important dans ce domaine par rapport aux autres pays européens. Les producteurs de lait sont par ailleurs très inquiets qu'un représentant du ministère de l'agriculture ait pu déclarer, le 30 mars dernier, que : « à l'occasion d'une première conférence préparatoire du budget de 1979, la direction du budget a émis l'avis que l'auto-financement devait se substituer progressivement au chapitre 44-27 ». Si cela était, il en résulterait des conséquences graves pour l'avenir de la sélection en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le budget de 1979 traduise au contraire un développement de la participation de la collectivité à l'amélioration du potentiel génétique des bovins en France par le canal du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier).

4648. — 22 juillet 1978. — **M. André Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les syndicats de contrôle laitier pour financer leurs opérations et répondre ainsi pleinement à leur mission. Le financement était assuré, jusqu'à présent, à 70 p. 100 par des subventions prélevées sur le chapitre 44-27 du budget de votre département ; il est tombé actuellement à 30 p. 100 ; ce qui entraîne une importante augmentation des cotisations demandées aux adhérents des syndicats. C'est ainsi qu'en Creuse le coût des cotisations des éleveurs s'est accru de 148,3 p. 100 en cinq ans (en 1973, 22,79 p. 100 par vache ; en 1978, 56,14 p. 100 par vache), soit, en pourcentage du coût total par vache contrôlée, respectivement 52 et 64,2 p. 100. Les organismes de contrôle laitier craignent cependant pour 1978 une nouvelle diminution de la dotation budgétaire alors que leurs charges augmentent, ce qui risque d'entraîner une remise en cause de leur effort. Il lui demande, en conséquence, de préciser quelles dispositions il entend prendre pour aider les organismes de contrôle laitier à surmonter leurs difficultés financières actuelles.

Lait et produits laitiers (contrôles laitiers).

4743. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui touche particulièrement les producteurs de lait. En effet ces producteurs disposent d'un outil technique : le contrôle laitier qui leur permet d'une part de mieux conduire la sélection de leur cheptel et de mieux appréhender les problèmes d'alimentation et de conduite de leur troupeau et d'autre part de participer de façon directe à la sélection des taureaux utilisés en insémination artificielle pour le compte de la collectivité. A ce titre, le contrôle laitier en France reçoit un financement sur le chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture. Or, au fil des années, l'Etat s'est désengagé progressivement et de façon importante. Sa participation s'élevait à environ 60 p. 100 du coût du contrôle laitier en 1966 au moment

de la mise en place de la loi sur l'élevage. En 1978 elle n'est que de 25 p. 100. De ce fait, les cotisations demandées aux agriculteurs augmentent de façon très sensible. Elles sont passées de 38 francs à 45 francs par vache à compter du 1^{er} avril 1978 en Corrèze et constituent donc un frein au développement de cet outil technique qu'est le contrôle laitier. Par ailleurs la sélection des taureaux d'insémination artificielle reposant exclusivement sur le contrôle laitier, les démissions qui ne vont manquer d'être enregistrées en France risquent fort de compromettre le schéma national de sélection en race laitière alors que la France possède un retard très important, dans ce domaine, par rapport aux autres pays européens. On constate, en effet, que le niveau de productivité du cheptel bovin laitier français est très en retard et il existe une corrélation importante entre cette productivité et le pourcentage du cheptel national soumis au contrôle laitier. Par exemple au Danemark 60 p. 100 des vaches traites sont soumises au contrôle laitier et la production moyenne de l'ensemble des vaches traites s'élève à 4230 kilogrammes. En France, seulement 23 p. 100 des vaches traites sont soumises au contrôle laitier et la production moyenne de ces vaches traites s'élève seulement à 2750 kilogrammes. Lors d'une réunion de la commission nationale d'amélioration génétique qui s'est tenue le 30 mars dernier le représentant du ministère de l'Agriculture a déclaré que : « A l'occasion d'une première conférence préparatoire du budget de 1979, la direction du budget (ministère des finances) a émis l'avis que l'autofinancement devait se substituer progressivement au chapitre 44-27. » Cette prise de position risque, si elle s'applique, d'avoir des conséquences graves et de réduire à néant les efforts de sélection entrepris en France depuis de nombreuses années et surtout depuis la promulgation de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966. M. Jean-Pierre Bechter demande donc à M. le ministre de l'Agriculture de développer la participation de la collectivité à l'amélioration du potentiel génétique des bovins en France par le canal du chapitre 44-27 du ministère de l'Agriculture.

Réponse. — La dotation du chapitre 44-27 pour 1978 vient d'être complétée par un virement de crédit de 26 millions en provenance du Fonds d'actions rurales. Ce complément permettra d'assurer en 1978 la poursuite de l'aide de l'Etat aux organismes de contrôle laitier sur les mêmes bases qu'en 1977. Mais il convient donc d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter les éleveurs à un meilleur suivi de leur troupeau ; permettre la mise à l'épreuve sur leur descendance d'un nombre de taureaux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle et promouvoir le progrès génétique de l'ensemble du troupeau bovin. Les résultats atteints portent en eux la justification de l'intérêt du contrôle laitier pour les éleveurs. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par cette action soit prise en charge par les éleveurs bénéficiaires du progrès génétique qu'elle développe.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (préretraite).

1228. — 10 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 24 novembre 1977 répondant à sa question n° 41827, il lui avait signalé qu'il avait proposé au ministre du travail la mise en application d'un système d'option entre la préretraite (accord syndical-patronat du 13 juin 1977) et la retraite anticipée des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre notamment (loi du 21 novembre 1973). Il lui demande le résultat de cette démarche auprès du ministre du travail, ce système d'option étant particulièrement attendu par les intéressés.

Réponse. — L'accord du 13 juin 1977 instituant un régime de préretraite à soixante ans pour les salariés de l'industrie et du commerce excluait de son champ d'application les salariés pouvant prétendre à un autre titre, à une anticipation de la retraite. Il excluait donc en particulier certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre. Dès la parution de cet accord, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, conscient de la situation inéquitable qui pouvait en résulter pour certains de ses ressortissants, était intervenu auprès du ministre du travail et de la participation, pour que les partenaires sociaux reconsidèrent les modalités d'accord. Un avenant à l'accord, signé le 24 mai 1978, inclut formellement les anciens combattants, déportés et internés et les anciens combattants prisonniers de guerre parmi les bénéficiaires.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré Nous »).

2152. — 31 mai 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le problème des anciens combattants « Malgré Nous » d'Alsace et de Moselle n'a toujours pas trouvé de solution malgré des interventions répétées auprès de M. le Président de la République et de M. le Premier ministre. Les anciens combattants « Malgré Nous » souhaitent en particulier qu'une indemnisation leur soit accordée en compensation du préjudice qu'ils ont subi. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Le problème de l'indemnisation des Français incorporés de force dans l'armée allemande fait l'objet de démarches constantes de la part du Gouvernement français auprès du Gouvernement fédéral allemand. C'est ainsi que le ministère des affaires étrangères, compétent en la matière, a pu préciser que la dernière réponse du Gouvernement allemand contient deux éléments positifs de grande importance. En confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, le Gouvernement fédéral reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux. S'il précise qu'aucun Etat, qu'aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités de Bonn, en faisant appel à la responsabilité morale de la République fédérale dans cette affaire.

Déportés et internés (travail forcé en Allemagne).

2597. — 7 juin 1978. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants que trente-trois ans après la fin de la seconde guerre mondiale, les 600 000 Français déportés pour le travail forcé en Allemagne sont les seuls parmi les victimes de ce conflit à ne pas être dotés d'un titre officiel. Il lui demande ce qu'il compte faire, face à cette situation, et s'il n'envisagerait pas dans un premier temps de faire venir en débat la proposition de loi n° 2331 déposée sous l'ancienne législature, tendant à la création d'une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

Réponse. — 1° La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (STO) leur a donné le titre officiel de personne contrainte au travail en pays ennemi. Ce titre est contesté par les intéressés qui souhaitent recevoir celui de déporté du travail (titre librement adopté par leur fédération lors de sa constitution, c'est-à-dire bien avant la promulgation de la loi du 14 mai 1951) ou encore celui de victime de la déportation du travail. Cette contestation persiste et donne lieu périodiquement à des campagnes d'opinion. Or, les titulaires de la carte de déporté sont unanimes pour réserver l'appellation de déporté aux victimes de la déportation dans les camps d'extermination nazis. Telle est aussi la position de la commission nationale des déportés et internés résistants qui, ayant eu connaissance d'une proposition de loi tendant à introduire le terme de déporté dans l'appellation de personne contrainte au travail en pays ennemi, s'est élevée contre cette initiative et a exprimé sa confiance au ministre de tutelle des anciens combattants et victimes de guerre pour sauvegarder le titre sacré, symbole des souffrances endurées pour la libération de la Patrie. Cette position a été confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 février 1978, actuellement déféré à la Cour de cassation ; 2° les personnes contraintes au travail en pays ennemi ont, en effet, ces dernières années, évoqué une certaine pathologie qui leur serait propre. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'est montré tout disposé à examiner dans un premier temps si une telle pathologie pouvait exister ; il a donc offert à la fédération qui regroupe les intéressés de procéder à l'examen d'un rapport médical qu'elle indiquait avoir fait établir. A ce jour, ce rapport n'a pas été communiqué à son administration mais, naturellement, l'offre d'étude reste valable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

2618. — 7 juin 1978. — M. Louis Le Pensac expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi de finances pour 1978 a prévu l'abaissement à cinquante-cinq ans de la condition d'âge des veuves de guerre pour bénéficiaire de la pension de veuve à l'indice 500. Il s'avère pourtant que de nombreuses veuves de guerre de moins de cinquante-cinq ans ont encore des enfants à charge et

se trouvent parfois dans des situations sociales difficiles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable et juste de porter immédiatement la pension au taux normal à l'indice 500 sans condition d'âge.

Réponse. — L'amélioration de la situation des veuves de guerre demeure au premier plan des préoccupations du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, qui examine actuellement les propositions à retenir à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1979.

Anciens combattants (rapport Constant).

2629. — 7 juin 1978. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes soulevés par le « rapport constant ». Il lui rappelle qu'une commission tripartite, composée de représentants des associations d'anciens combattants, de parlementaires et de membres de l'administration, avait été mise en place par **M. Beucler**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants dans le second gouvernement Barre, afin de les examiner. Il lui demande donc, en conséquence, si cette commission a pu aboutir à des conclusions, si la concertation va se poursuivre dans le cadre précité et, le cas échéant, dans quels délais les travaux reprendront.

Réponse. — Conformément à l'engagement pris par le Gouvernement, la commission tripartite s'est réunie le 15 février 1978 et, à l'issue de cette réunion, un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail afin de confronter au plan technique les diverses positions. Actuellement, ce groupe de travail composé d'experts des associations et de l'administration, poursuit ses travaux. Dès qu'il aura établi ses conclusions, la commission sera à nouveau réunie pour les examiner.

Assurances vieillesse (retraite anticipée : grands blessés de guerre).

2693. — 8 juin 1978. — **M. Louis Malsonnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que si la loi permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre et déportés de bénéficier d'une retraite anticipée à soixante ans sous certaines conditions, rien n'est toujours prévu pour les grands blessés de guerre. Pourtant, leurs graves blessures ne leur permettent guère d'assurer un service actif au-delà de soixante ans. Il apparaît donc tout à fait légitime et humain que les grands blessés de guerre et mutilés puissent aussi bénéficier, sous certaines conditions à définir en concertation avec les organisations d'anciens combattants, du droit à la retraite professionnelle et à la retraite du combattant à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour satisfaire cette légitime revendication.

Réponse. — Les grands invalides de guerre bénéficient du régime le plus favorable, institué par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, c'est-à-dire de la liquidation de leur pension de vieillesse dès l'âge de soixante ans sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, lorsque, anciens prisonniers de guerre, ils ont été rapatriés pour maladie ou lorsque, titulaires de la carte du combattant, ils ont été réformés pour blessure ou maladie avant la fin des hostilités. Pour déterminer l'âge auquel les anciens combattants peuvent prétendre, au titre de la loi du 21 novembre 1973, à la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, toutes leurs périodes de services militaires en temps de guerre sont prises en compte, qu'elles aient été effectuées ou non dans une unité combattante, dès lors que le requérant est titulaire de la carte du combattant. La totalité de la période de mobilisation ou d'engagement volontaire en temps de guerre étant prise en considération, il en résulte, pour les anciens combattants évacués hors de la zone des opérations militaires par suite de blessure ou de maladie, que toute la période antérieure à la démobilisation durant laquelle ils ont ainsi été hors de combat est totalisée avec leurs autres périodes de services militaires en temps de guerre, pour l'application de la loi du 21 novembre 1973, dès lors qu'ils sont titulaires de la carte du combattant. Ceux d'entre eux qui ont combattu avec les Forces françaises libres, dans les forces alliées ou dans la Résistance peuvent ainsi totaliser la durée maximum de cinquante-quatre mois de services requise pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée dès l'âge de soixante ans, s'ils n'ont pas été réformés avant la fin de la guerre. Pour les anciens combattants qui, mis définitivement hors d'état de servir dans les forces armées, par suite de blessure ou de maladie, ont été réformés avant la cessation des hostilités et n'ont pu, de ce fait, réunir cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre, une mesure, analogue à celle prévue par la loi précitée, en faveur des anciens prisonniers de guerre rapatriés pour maladie ou pour blessure, est apparue justifiée; leur situation est, en effet, comparable à celle des anciens prisonniers de guerre qui n'ont pu être rapatriés à titre sanitaire que dans les cas où les autorités allemandes ont

estimé que la gravité de leur état les rendait définitivement inaptes au service armé. Des instructions en ce sens ont été prescrites par le ministre de la santé et de la famille. Quant à la retraite du combattant, elle est versée dès l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 et d'une allocation vieillesse de caractère social attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

Victimes de guerre (parents de tués).

2715. — 8 juin 1978. — **M. Gilbert Sènes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications des parents de tués et sur les espoirs qui leur ont été donnés en particulier par le discours de **M. le Président de la République** lors de la cérémonie à la gloire du soldat inconnu des combats d'Afrique du Nord. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées en ce qui concerne : la revalorisation sans condition de ressources et d'âge des pensions d'ascendant; l'affiliation à la sécurité sociale des ascendants non assurés sociaux; l'exclusion de la pension d'ascendant du montant des ressources prises en considération pour l'admission au bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité; l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial pour les parents d'un enfant « mort pour la France ».

Réponse. — 1° L'ouverture du droit à pension d'ascendant de victime de guerre est subordonnée à des conditions d'âge et de ressources parce que cette pension remplace l'aide matérielle que l'enfant victime de guerre aurait apportée à ses parents dans le besoin. Ainsi, pour percevoir une pension d'ascendant, les revenus bruts annuels à ne pas dépasser en 1978 par des ascendants âgés de soixante-cinq ans et plus sont de 22 378 francs (ascendant seul) et de 29 166 francs (couple d'ascendants). Ce plafond tient compte de la disposition incluse dans la loi de finances pour 1978 qui prévoit que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions un abattement de 10 p. 100. Pour l'imposition des revenus de 1977, le plafond de cet abattement a été fixé à 5 000 francs. Il sera revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure qui s'ajoute aux dévotes d'impôt accordées aux personnes âgées doit permettre à un plus grand nombre d'ascendants de victimes de guerre de remplir la condition de plafond de revenus imposée pour percevoir une pension d'ascendant de guerre. En outre, l'étude qui a été entreprise pour adapter la législation des pensions de guerre à l'évolution des idées sociales en la matière se poursuit; 2° la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale permettra la couverture des ascendants et victimes de guerre, sous la forme de l'assurance personnelle, avec possibilité de prise en charge des cotisations par l'aide sociale, sous condition de ressources; 3° les textes actuellement en vigueur ne permettent le cumul de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité avec d'autres ressources que dans la limite d'un plafond annuel fixé depuis le 1° juillet 1978 à 12 900 francs pour une personne seule et à 24 000 francs pour un ménage, ce qui exclut du bénéfice de cette allocation de nombreux titulaires de pension d'ascendant de victimes de guerre. L'allocation précitée qui est servie sans contrepartie de cotisations est destinée à procurer des moyens de vivre aux personnes les plus démunies de ressources. Pour cette raison, les démarches effectuées par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin que les pensions de victimes de guerre soient exclues du montant des ressources considérées pour l'attribution des allocations sociales de vieillesse, et notamment de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'ont pu aboutir jusqu'à présent. Cependant, il est précisé que les ascendants qui n'ont d'autres ressources que leur pension d'ascendant et une allocation vieillesse de base, de caractère social, perçoivent chacun, à titre différentiel, l'allocation supplémentaire, qu'il s'agisse d'ascendants vivant seuls ou d'ascendants mariés. Ils ont ainsi droit chacune, à titre personnel, à la qualité de bénéficiaire du fonds national de solidarité et, par voie de conséquence, aux avantages accessoires que confère cette qualité; 4° la question posée relative à la législation fiscale relève de la compétence du ministre du budget.

BUDGET

Abattoirs (taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes).

609. — 22 avril 1978. — **M. Xavier Hunault** renouvelle sa demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître si la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes perçue dans un abattoir public serait également mise en recouvrement dans

l'hypothèse d'une modification de la situation juridique de l'établissement résultant soit : d'une concession des locaux à une société privée ; d'une vente de l'abattoir public à une société privée, au comptant ou avec paiement échelonné entraînant transfert de propriété à la signature de l'acte ; location-vente de l'établissement à une société privée.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes est perçue dans les abattoirs publics et privés selon un tarif unique. Dans les abattoirs publics, et quel que soit le régime d'exploitation (régie, concession, affermage), elle est perçue à la fois pour le compte de l'Etat et des collectivités locales propriétaires de ces établissements alors que, dans les abattoirs privés, elle est entièrement perçue au profit de l'Etat. La modification de la situation juridique d'un abattoir public n'a donc aucune conséquence en ce qui concerne le paiement de la taxe par les utilisateurs. Par contre, dès lors que la propriété de ces établissements est transférée à une société privée, la taxe est perçue pour le seul compte de l'Etat.

Finances locales (prêt du crédit agricole).

671. — 26 avril 1978. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre du budget la situation d'une commune de 200 habitants qui vient de réaliser des travaux d'assainissement. Cette commune avait sollicité un emprunt d'environ 300 000 francs auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Alors que la commune attendait le versement de ce prêt pour régler ses entrepreneurs, l'établissement bancaire lui a indiqué qu'à la suite de l'encadrement du crédit, les enveloppes de prêts bonifiés avaient dû être réduites et qu'en conséquence elle proposait un financement à court terme servant de relais. Chacun sait bien que les prêts à court terme sont assortis de taux plus élevés. Par ailleurs une commune de cette faible importance ne dispose que d'un maigre budget. Il lui est donc très difficile d'accepter ces conditions et elle doit assurer le paiement de l'entreprise. Il lui demande donc si des mesures plus souples peuvent être envisagées à bref délai pour améliorer cette grave situation.

Réponse. — La commune dont l'honorable parlementaire a exposé la situation a sollicité le concours de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Loire, à hauteur de 304 600 francs (8,25 p. 100, quinze ans), pour financer divers travaux d'assainissement, non subventionnés par le ministère de l'Agriculture. Compte tenu des priorités qu'elle s'était fixées en matière de distribution des prêts bonifiés à moyen terme, la caisse régionale n'a pu procéder jusqu'à présent au versement des fonds. Elle a cependant proposé un financement relais à court terme, au taux de 8,75 p. 100, qui a été accepté par la commune. Selon les renseignements communiqués récemment, la consolidation du prêt à court terme devrait être réalisée au cours du troisième trimestre 1978. Les enveloppes de prêts bonifiés du crédit agricole, et les normes d'encadrement du crédit qui lui sont applicables ont été fixées en début d'année avec le double souci de ralentir la progression des charges de bonification pour les finances publiques et de poursuivre la lutte contre l'inflation par une maîtrise de l'évolution de la masse monétaire. Ces préoccupations restent toujours actuelles. En toute hypothèse, les normes d'encadrement retenues doivent permettre au crédit agricole d'accorder un volume important de concours dans ses secteurs habituels d'intervention, mais il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans le choix détaillé des opérations.

Pensions de réversion (ayants cause de femmes fonctionnaires).

1776. — 20 mai 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées. Les inégalités provoquées par ces conditions d'application ont conduit pendant la précédente législature, de nombreux parlementaires à poser des questions à ce sujet. Les réponses fournies ne semblent pas convaincantes malgré leur prolixité. L'application du principe de la non-rétroactivité des lois à ce domaine paraît très contestable si on en juge par les décisions de la Cour de cassation et l'avis de la Cour des comptes. Et cela, d'autant plus que ce principe n'a pas empêché le ministre des finances de contresigner des décrets accordant aux affiliés d'autres régimes ce qui est refusé aux fonctionnaires au nom de ce principe. Aussi il lui demande s'il ne considère pas que serait justifiée l'étude des dispositions mettant fin à une profonde inégalité liée à une date arbitrairement fixée (le décès de l'épouse) qui existe actuellement entre les personnes âgées, souvent de ressources modestes ; cela d'autant plus que les règles actuellement appliquées frappent les veufs les plus âgés dont les rangs s'éclaircissent chaque jour et qui craignent que la solution du problème posé soit trouvée par la disparition naturelle des ayants cause.

Réponse. — Le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension a toujours été rigoureusement appliqué aussi bien lors des réformes globales du code des pensions civiles et militaires de retraite en 1948 et 1964 qu'à l'occasion des modifications ponctuelles intervenues entre ces réformes. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de déroger à ce principe en faveur des veufs de femmes fonctionnaires.

COOPERATION

Coopération culturelle et technique (rémunération du personnel civil).

2883. — 10 juin 1978. — M. Vincent Ansqer appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur certaines dispositions du décret n° 78-571 du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Les minorations découlant de ces mesures, appliquées à l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales sont particulièrement sensibles dans le cas des coopérateurs mariés, lesquels sont particulièrement défavorisés par rapport aux couples non mariés. L'abattement est également très important au préjudice des coopérateurs recrutés sur place. Enfin, la diminution de 10 p. 100 de la majoration compensatrice des sujétions de mobilité au-delà des six premières années de services dans un même Etat est ressentie par les intéressés comme une mesure pénalisant la continuité dans leur action et l'expérience qui s'y attache. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger les anomalies apparaissant dans la réglementation restrictive précitée et dont le maintien ne pourrait avoir pour conséquence qu'une baisse sensible de la qualité et du niveau des personnels civils servant au titre de la coopération.

Réponse. — Par question écrite en date du 10 juin 1978, vous avez bien voulu me faire part de vos observations à propos du nouveau régime de rémunération des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique relevant du ministère de la coopération, instauré par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978. L'attire votre attention sur le fait que désormais le traitement des agents en coopération sera identique à celui des agents de même grade exerçant en France et évoluera de la même manière. A ce traitement s'ajoute une indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales dont le taux est variable. Le montant de cette indemnité destinée à compenser le poids des sujétions inhérentes à l'installation et au séjour à l'étranger est réduite dans le cas de couples dont les conjoints sont tous deux coopérateurs. Il a paru en effet équitable de ne pas privilégier exagérément les couples de coopérateurs, en versant à chaque membre une indemnité à taux plein, par rapport aux couples dont l'un des deux membres seulement peut bénéficier de cette indemnité. Dans le cas d'un agent recruté localement le taux de l'indemnité est calculé en tenant compte du fait que l'agent est déjà installé sur place et ne peut donc bénéficier de l'indemnité à taux plein perçue par les agents qui viennent s'établir dans le pays. Il a paru raisonnable en outre de considérer comme installés et moins exposés aux sujétions d'expatriation les personnels en place depuis plus de six ans. Cette mesure de simple équité n'empêche pas que les agents concernés puissent exercer leurs fonctions avec la continuité voulue s'ils sont maintenus sur place. Au reste il est rare qu'une action entreprise ne soit pas achevée au bout de six années ou alors ne puisse être poursuivie avec des idées neuves, par un autre coopérateur. Il faut noter à ce sujet que, même en France, les administrations laissent rarement les fonctionnaires plus de six ans dans le même emploi. Rien ne permet d'affirmer que ces dispositions réduiront le nombre et la qualité des candidatures en coopération, mais je puis vous indiquer qu'il n'est pas envisageable de modifier les textes qui ont été récemment adoptés et qui constituent dans l'ensemble des dispositions cohérentes de nature à favoriser la mobilité de la coopération et le recrutement des jeunes tout en maintenant un niveau de qualification élevé conforme au desiderata des Etats employeurs.

Acheminement de vivres vers le Sahel.

4149. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schnelzer expose à M. le ministre de la coopération que, d'après les indications fournies par les associations qui s'intéressent à la population du Sahel africain, l'acheminement des vivres vers cette région pose un problème particulièrement aigu du fait que les ports sont encombrés et que les chemins de fer sont saturés. Les intéressés souhaitent que le Gouvernement prévoit des envois aéroportés et prenne toutes mesures utiles pour le bon acheminement des vivres jusqu'à leur destination. Il lui demande quelles mesures sont envisagées actuellement pour venir en aide à cette région.

Réponse. — La France fournit aux sept pays du Sahel (Cap-Vert, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) une aide alimentaire bilatérale, s'élevant pour 1978 à 40 400 tonnes de céréales (blé, maïs, sorgho), pour un coût approximatif de 30 000 000 de francs.

Ces vivres sont transportés aux frais du ministère de la coopération jusqu'aux capitales des pays concernés par voie maritime, puis par voie terrestre (ferroviaire et routière). Le coût de ces transports, qui s'ajoute à celui des céréales, représente 21 000 000 de francs. S'il est vrai qu'à l'époque de la grande sécheresse au Sahel (1973 et 1974) l'acheminement des aides alimentaires internationales ne s'est pas déroulé de façon satisfaisante, on peut constater que la situation s'est considérablement améliorée en 1978. La FAO en effet, joue un rôle efficace de coordination entre les différentes aides internationales. Elle diffuse mensuellement à tous les pays donateurs des informations sur l'état des engagements et des livraisons en céréales, mais aussi sur la situation des ports, ainsi que des réseaux ferrés et routiers. D'autre part, à la demande du comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse au Sahel, certains grands ports africains (Abidjan, Dakar) donnent une priorité au débarquement des céréales destinées à l'aide alimentaire. Le ministère de la coopération pour sa part prend les mesures nécessaires pour accélérer l'acheminement terrestre des marchandises (interventions auprès des directions des régies ferroviaires; utilisation des transports routiers). Il faut actuellement compter entre un et deux mois pour l'acheminement des aides depuis la France jusqu'aux capitales des pays sahéliens enclavés, et deux semaines pour les pays côtiers. L'utilisation des transports aériens permettrait de réduire ces délais. Cependant, le coût en serait absolument prohibitif: sur la base de 360 000 francs pour un appareil transportant 31 tonnes, le prix du transport aérien de 40 400 tonnes de céréales au Sahel serait de l'ordre de 469 000 000 francs, soit quinze fois le coût de ces céréales. Ce moyen de transport ne peut donc être utilisé que ponctuellement, et pour de très petites quantités.

CULTURE ET COMMUNICATION

Paris (Palais-Royal).

1686. — 19 mai 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les réactions qu'il a pu personnellement recueillir en présence de la surprenante exposition de sculptures qui se tient actuellement dans les jardins du Palais-Royal, à Paris. Il passera sur les qualificatifs par lui entendus en raison soit de leur trivialité, soit de leur caractère exagéré, mais doit bien constater que, dans une proportion de 95 p. 100, ces commentaires se sont révélés défavorables à une telle exhibition. Il convient en effet de noter que la beauté des lieux choisis ne s'y prête pas du tout et qu'il eût été préférable de chercher un autre site, mieux adapté au modernisme outrancier des œuvres exposées. C'est la raison pour laquelle il demande instamment que, si des efforts doivent être faits dans l'avenir pour l'animation du Palais-Royal, qui en a le plus grand besoin, ils soient mieux choisis et de préférence donnent préalablement lieu à une concertation avec les associations locales et, pourquoi pas, avec les élus du secteur.

Réponse. — La décision de prêter les jardins du Palais-Royal à la 1^{re} Triennale européenne de sculpture a été prise le 26 octobre 1977 par le ministre de la culture. Le comité d'organisation de la Triennale est composé de spécialistes français et étrangers, conservateurs de musées et historiens d'art. Les artistes sélectionnés représentent tous les grands courants de la sculpture contemporaine internationale qui sont associés aux plus importantes collections de nos musées. A l'avenir les services compétents du ministère associeront autant que faire se peut, les élus et les associations locales à toutes décisions concernant l'animation des jardins du Palais-Royal.

Presse (tarifs postaux).

2120. — 27 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les dispositions du décret du 13 septembre 1974 prévoyant une nouvelle hausse de 30 p. 100 des tarifs postaux pour la presse au 1^{er} juillet 1978. Il lui demande si, compte tenu de l'aggravation des difficultés économiques de la presse et de la politique de lutte contre l'inflation poursuivie par le Gouvernement, une telle augmentation lui semble toujours opportune et possible.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ont souligné l'importance du déficit d'exploitation des services postaux, qui ne cessait de s'aggraver, entraîné par le transport et la distribution de la presse. En vue, sinon de résorber ce déficit du moins de l'empêcher de croître au-delà du niveau qu'il avait atteint, le décret du 13 septembre 1974 a institué un plan d'augmentation des tarifs étalé sur quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1975. La majoration des 30 p. 100 qui devait prendre effet au 1^{er} juillet 1977 a cependant

été ramenée à 6,5 p. 100 de sorte que les mesures de rattrapage des tarifs s'en sont trouvées retardées. Il n'apparaît pas possible de différer une nouvelle fois leur application, ce qui serait d'ailleurs contraire à la politique générale du Gouvernement de tendre à une plus grande vérité du prix des services publics.

Radiodiffusion et télévision (TF1: émission « Eh bien raconte! »).

2126. — 27 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'émission « Eh bien raconte! » qui passe sur TF1 tous les soirs sauf le dimanche à 19 h 45. Au cours de ces émissions, il est fait régulièrement mention du livre ou du disque « Eh bien raconte! » offerts aux auteurs d'histoires drôles primées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce procédé constitue un avantage publicitaire inadmissible. Il lui demande en outre s'il existe des liens de nature quelconque entre TF1 et l'éditeur qui a publié le 5 mai dernier un mensuel portant le même titre que l'émission précitée.

Réponse. — Les sociétés de radiodiffusion et de télévision peuvent effectuer dans le cadre des textes qui les régissent « toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être utiles à l'objet social ». Certains actes de commerce font donc partie inhérente de leurs missions; il en est ainsi de la promotion des produits audiovisuels que constituent les émissions qu'elles ont réalisées. Il apparaît, par ailleurs, opportun que la structure des recettes des sociétés soit relativement équilibrée et il est admis dans le cadre de cette politique que la pratique connue sous l'appellation de « droits dérivés » permette aux sociétés de réaliser des opérations commerciales en liaison avec leur image de marque. Il appartient aux présidents des sociétés et à leurs conseils d'administration de fixer les limites dans lesquelles de telles opérations doivent être maintenues. S'agissant de l'émission « Eh bien raconte » des contrats ont effectivement été passés entre la société nationale TF1 et différentes sociétés d'édition autorisant l'utilisation du titre, la reproduction de certaines histoires et du générique de l'émission sous forme de livres, disques du commerce ou de cassettes sonores. L'ensemble de ces contrats associé TF1 aux recettes d'exploitation sous forme de royalties proportionnelles aux ventes. Par ailleurs, un versement forfaitaire garanti à la société de programme une avance sur recettes qui lui est définitivement acquise. Cependant, cette émission ne représente qu'un exemple parmi d'autres exploitations secondaires auxquelles la société TF1 procède dans le cadre de sa vocation commerciale, et il n'existe bien évidemment aucun lien d'une nature particulière entre TF1 et les sociétés ayant passé les contrats concernant l'émission mise en cause. Enfin, les producteurs de l'émission faisant appel aux prestations du public, des prix devaient pouvoir être décernés, en l'occurrence il s'agit des disques et des livres réalisés à partir de l'émission, mais de ce point de vue la société TF1 ne procède pas d'une façon différente de celle adoptée par les autres sociétés de télévision qui remettent aux participants à leurs programmes des cadeaux portant des titres identiques à ceux de l'émission dans le cadre de laquelle les prix sont offerts. Néanmoins, la question de l'honorable parlementaire posant un délicat problème de déontologie, qui ne peut être résolu sans une étude approfondie, il est apparu nécessaire d'en saisir le Haut Conseil de l'audiovisuel afin que cette instance puisse proposer les règles que pourraient appliquer les sociétés de radio et de télévision en matière de droits dérivés.

Musée du Louvre (jours d'ouverture).

2276. — 31 mai 1978. — M. Claude-Gérard Marcus appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'effet désastreux produit sur les touristes par la fermeture du musée du Louvre les lundis de Pâques et de Pentecôte. Cette question ayant été maintes fois évoquée à la tribune de l'Assemblée, mais jamais réglée, il lui rappelle sa proposition: ouvrir le Louvre les lundis de Pâques et de Pentecôte, et fermer ce musée plusieurs jours dans la semaine qui suit pour permettre au personnel d'avoir les nécessaires compensations d'horaire. Il lui demande, en outre, si le maintien de la gratuité le dimanche lui paraît indispensable. En effet, il serait peut-être préférable d'accorder de larges facultés de gratuité à différentes catégories sociales (jeunes enfants, personnes âgées, travailleurs) et de maintenir le caractère payant le dimanche, car il apparaît clairement que la majorité des visiteurs du Louvre, ce jour-là, sont des touristes étrangers qui ne se formaliseraient pas d'avoir à payer leur entrée.

Réponse. — 1^{er} Tous les musées nationaux, à l'exception du musée Picasso à Vallauris, ont été ouverts les dimanches de Pâques et de Pentecôte. De nombreux musées nationaux et notamment le musée du château de Versailles ont été également ouverts cette année les lundis de Pâques et de Pentecôte. Le musée du Louvre

n'a pu l'être ces jours-là, en raison du nombre insuffisant de gardiens volontaires pouvant assurer un service supplémentaire rémunéré au tarif des jours fériés, la lourde sujétion que représente la nécessité d'assurer, tout au long de l'année, un service régulier le dimanche constituant pour ces agents une perturbation dans leur vie familiale. Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager la fermeture du musée du Louvre pendant plusieurs jours pour permettre, le cas échéant, au personnel de surveillance de récupérer les journées fériées, car l'afflux des visiteurs français et étrangers se poursuit bien au-delà de la période des fêtes de Pâques et de Pentecôte; 2° La gratuité d'entrée à l'ensemble des visiteurs, certains jours, fut décidée par le législateur en atténuation du droit d'entrée institué par les articles 118 à 120 de la loi de finances du 31 décembre 1921 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1922) afin de permettre l'accès, au moins une fois par semaine, du musée du Louvre et du musée national d'art moderne aux personnes appartenant aux catégories sociales défavorisées. Ces dispositions ont été visées dans l'arrêté interministériel du 30 juin 1975 (*Journal officiel* du 9 juillet 1975) qui a élargi considérablement et dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, les catégories pouvant bénéficier de la dispense ou de la réduction du droit d'entrée pour la visite des musées et collections appartenant à l'Etat. Les raisons qui justifiaient cette décision paraissent toujours valables, d'autant qu'en dehors des mois de juillet et d'août, les visiteurs français sont extrêmement nombreux le dimanche.

Expositions (exposition « Cent ans de République »).

2728. — 8 juin 1978. — Compte tenu de l'intérêt exceptionnel que présente, pour l'ensemble des citoyens, et spécialement pour les jeunes et les scolaires, l'exposition organisée à l'hôtel de Rohan par les Archives nationales de février à mai 1978 sur le thème « Cent ans de République ». M. Maurice Pourchon demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il compte prendre afin que cette exposition puisse être présentée en province et notamment dans les grandes villes ainsi que dans les capitales régionales.

Réponse. — C'est avec raison que l'honorable parlementaire souligne l'intérêt exceptionnel que présente, notamment pour les jeunes et les scolaires, l'exposition qui a été organisée à l'hôtel de Rohan, de février à mai 1978, par les Archives nationales, sur le thème « Cent ans de République »: Il eût été, certes, très souhaitable en effet que cette exposition puisse être présentée dans les grandes villes et dans les chefs-lieux des régions. Il importait toutefois de considérer qu'un très grand nombre de documents et d'objets exposés, provenant de collections publiques et privées, ne pouvaient être conservés au-delà de la période de trois mois initialement prévue pour cette exposition. Ces œuvres, ces documents ont été en conséquence restitués dans les délais requis. Il a cependant été possible d'en prendre des clichés dans les meilleures conditions. Il est donc envisagé d'en effectuer un montage photographique, sous forme de panneaux qui pourraient être exposés dans les grandes villes, ainsi d'ailleurs qu'il a été pratiqué et pour les mêmes raisons pour l'exposition Coligny, « Catholiques et protestants en France au xvr siècle ». La fabrication des montages, les frais de transport et frais annexes sont présentement à l'étude, de telle sorte que des propositions chiffrées pourront être adressées dans un délai assez proche aux collectivités intéressées.

Théâtres (Théâtre populaire de Lorraine).

3105. — 15 juin 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du Théâtre populaire de Lorraine. Implanté depuis quinze ans en Lorraine, ce théâtre a développé une intense activité en faveur de la création théâtrale. Il revendique à partir de son expérience le statut de centre dramatique national. A de nombreuses reprises, l'attribution de ce statut lui a été promise par les ministres de la culture successifs. Or, en septembre 1977, le TPL a passé une convention triennale avec les villes de Thionville et de Longwy qui lui assurent des moyens financiers lui permettant de travailler dans des conditions moins dramatiques que celles connues jusqu'alors. Il n'existe donc plus aucun obstacle « d'ordre financier » à une participation de l'Etat plus importante pour l'implantation d'un centre dramatique national en Lorraine. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que le statut de centre dramatique national soit reconnu au TPL.

Réponse. — La situation du Théâtre populaire de Lorraine est bien connue des services du ministère de la culture et de la communication. Il a été effectivement envisagé dans un passé récent de signer un contrat de décentralisation dramatique avec M. Jacques Kraemer dans la mesure où se réaliserait le projet d'installation à Nancy qu'il avait alors présenté. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que cette proposition était valable pour l'année 1976.

Les crédits nécessaires à la création de ce nouveau centre ayant alors été prévus en mesures nouvelles au budget du département. Le fait que le projet de M. Jacques Kraemer n'ait pu se réaliser, pour des raisons extérieures à la volonté du ministère, a amené ce dernier à affecter ce crédit à d'autres opérations. Il n'est actuellement pas possible de répondre à la demande du Théâtre populaire de Lorraine.

Cinéma (cinémathèque de Paris).

3162. — 16 juin 1978. — M. Jack Ralite, par question écrite n° 422107 du 16 novembre 1977, avait interrogé M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés que rencontrait alors la cinémathèque de Paris. Le 21 décembre 1977, M. d'Ornano, par lettre, lui précisait qu'il suivait cette affaire avec le souci de favoriser le maintien de la cinémathèque dans ses finalités actuelles et affirmait sa sympathie pour le statut de fondation souhaité par cet organisme. Or, à ce jour, l'aide publique prévue par le budget pour 1978 n'est toujours pas versée à la cinémathèque dont on connaît les difficultés, notamment avec la société Auvidulls. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° sur que soit versée dans les meilleurs délais la subvention 1978 de la cinémathèque; 2° pour préciser son attitude par rapport au statut de la cinémathèque qui ne saurait limiter la fonction de celle-ci à la seule conservation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se décompose en deux éléments: le premier relatif au versement des crédits du département de la culture destinés au fonctionnement de la cinémathèque française; le second relatif plus généralement aux missions de la cinémathèque et à son statut. 1° Sur le premier point, les informations de l'honorable parlementaire sont incontestablement erronées. En effet le crédit de 3 227 178 francs inscrit au budget du ministère de la culture et de la communication au titre de l'exercice 1978 au profit de la cinémathèque française, auquel s'ajoute une subvention complémentaire provenant du compte de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, fait l'objet de versements mensuels effectués régulièrement depuis le début de l'année à la diligence du centre national de la cinématographie. Ces versements permettent à la cinémathèque d'assurer le paiement normal de ses dépenses de fonctionnement, notamment le versement des salaires de ses personnels. Ils ont également permis dès le début de l'année 1978, de mettre en œuvre un plan de désintéressement des principaux créanciers de la cinémathèque française, parmi lesquels figure notamment la société Auvidulls. L'achèvement de ce plan d'assainissement devrait avoir lieu en 1980; 2° sur le deuxième point, il y a lieu de noter que depuis qu'ont été conclus en avril 1968 des arrangements entre l'Etat et la cinémathèque française, les missions de cette dernière consistent davantage en la diffusion des films du répertoire et la gestion du musée du cinéma qu'en la conservation des films. Cette conservation incombe, en raison de sa technicité et de son caractère onéreux, à l'Etat, qui a institué, à cette fin, le service des archives du film au centre national de la cinématographie et a doté ce service d'installations appropriées. La cinémathèque française n'a toutefois pas été écartée des problèmes de conservation, puisqu'à la date du 21 mars 1972 une convention a été conclue avec elle, lui conférant une situation privilégiée de déposant de ses films aux archives du film. Cette convention a été actualisée le 25 mai 1978. L'Etat met par ailleurs d'importants locaux du Palais de Chaillot à la disposition de la cinémathèque à la fois pour y organiser des projections de films du répertoire et pour y installer un musée du cinéma. En outre, des accords viennent d'être conclus, qui doivent permettre à la cinémathèque de disposer d'une nouvelle salle de projection au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Dans sa fonction de diffusion des œuvres essentielles du cinéma, la cinémathèque française est ainsi appelée, avec le soutien financier de l'Etat, à accroître son rayonnement. En ce qui concerne la situation statutaire de la cinémathèque, son éventuelle transformation en une fondation est évidemment subordonnée à l'assainissement de sa situation financière ainsi qu'à l'établissement d'un inventaire de ses biens, auquel procèdent actuellement ses dirigeants.

Radiodiffusion et télévision (suppression des zones d'ombre).

3183. — 16 juin 1978. — M. Jacques Chaminade expose à M. le Premier ministre que TDF, dans la réalisation du programme de suppression des zones d'ombres de télévision, impose de fait aux communes concernées le paiement du courant électrique nécessaire à l'alimentation des relais de télévision. Cette participation ne peut se justifier en aucun cas sur le plan des principes, TDF, société nationale devant assurer la gestion du fonctionnement des relais sur ses ressources. Ce transfert de charges pénalise la collectivité locale qui, déjà, participe au financement des

relais de télévision nécessaires à la suppression des zones d'ombre. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour libérer sans délai les collectivités locales de cette charge financière induite.

Réponse. — Pour des raisons de pratique administrative et afin de ne pas surcharger les services par une accumulation de factures d'un montant peu élevé, TDF n'a pas pris en charge jusqu'à présent les frais d'énergie électrique des stations de réception de très faible puissance, du type « Télé Village ». Cependant, TDF étudie actuellement les moyens de remédier à cette situation et d'éviter, d'ici à quelques mois, ces dépenses aux collectivités locales. Il faut remarquer néanmoins que ces frais ne constituent pour les communes qu'une très faible charge puisque au tarif actuel, une station de 100 watts équipée de trois réémetteurs consomme pour 300 francs par an d'électricité. En revanche, TDF verse aux collectivités, pour ces mêmes installations, une taxe professionnelle, variable suivant les communes, pouvant atteindre 8 000 francs et ne descendant jamais en dessous de 1 000 francs.

Bibliothèque (bibliothèque centrale de prêt de l'Isère).

3679. — 24 juin 1978. — **M. Louis Meissonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la détérioration du service de la lecture publique dans le département de l'Isère due au manque de moyens tant en personnel qu'en matériel. Actuellement la bibliothèque centrale de prêt ne dispose que de quatre biblobus et de treize postes budgétaires dont un de conservateur, quatre de sous-bibliothécaires. De ce fait, les deux tiers des dépôts de livres sont assurés par le système de caisse, ce qui retire toute initiative aux lecteurs et oblige les secrétaires de mairie ou les instituteurs à bien vouloir redistribuer bénévolement, et en fonction de leur motivation, les livres aux habitants des communes. Il s'agit là, assurément, d'un système de prêt dont tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître le caractère anachronique et fort peu attractif pour les lecteurs qui n'ont aucun contact direct avec le livre. Par ailleurs, toutes les communes de l'Isère qui le veulent ne sont toujours pas servies et trente-sept d'entre elles attendent de pouvoir recevoir des livres. De plus, un certain nombre de tâches pourtant essentielles au fonctionnement de toutes bibliothèques ne sont toujours pas ou très mal assurées, tel le catalogue des ouvrages, la préparation et la réparation des livres, à cause du manque de personnel qualifié, car il n'y a que quatre sous-bibliothécaires pour les quatre biblobus. Enfin, les locaux actuels sont très insuffisants et inadaptés au besoin d'une bibliothèque. Pour toutes ces raisons, la bibliothèque centrale de prêt fonctionne dans de très mauvaises conditions et ne peut assurer d'une manière satisfaisante sa mission de diffusion et de promotion de la lecture. Aussi, des moyens supplémentaires s'avèrent-ils indispensables avec le remplacement d'un biblobus caisse par deux biblobus rayon, la création de trois postes et demi de sous-bibliothécaires, dont un et demi pour le biblobus, et celle d'un poste de chef magasinier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que ces moyens supplémentaires indispensables au fonctionnement correct de la bibliothèque centrale de prêt de l'Isère lui soient rapidement accordés.

Réponse. — Les conditions de fonctionnement du service et de travail des personnels de la bibliothèque centrale de prêt de l'Isère seront très prochainement améliorées, la direction du livre au ministère de la culture et de la communication ayant financé, pour 1 370 000 francs, l'acquisition et l'aménagement d'un local de 1 230 mètres carrés pour loger cette bibliothèque. Les crédits de fonctionnement ordinaires de la bibliothèque centrale de prêt, non compris les dépenses en carburants et en frais de tournées, ont augmenté de 1975 à 1978 de 52,7 p. 100. Le renforcement des moyens se poursuit progressivement dans la limite des possibilités budgétaires ouvertes pour chaque exercice.

Théâtres (Théâtre populaire de Lorraine).

4062. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** la promesse faite depuis 1974 par ses prédécesseurs au *Théâtre populaire de Lorraine* de le reconnaître comme *Centre dramatique national* (cf. la lettre de **M. Guy** adressée aux préfets de la région lorraine en date du 24 novembre 1975). Dans les réponses données sur ce sujet aux questions écrites des députés Gilbert Schwartz et Jean Bernard en février et mars 1975, **M. le secrétaire d'Etat à la culture** avait confirmé cette intention mais avait subordonné sa réalisation à la solution de problèmes financiers qui, à l'époque, ne pouvaient être réglés qu'en accord avec la ville de Metz, alors siège du TPL. Or, en septembre 1977 est intervenu un élément nouveau capital dans la situation du TPL : celui-ci a passé une convention triennale avec les villes de Thionville et de Longwy, qui lui assurent une subvention annuelle de 690 000 francs. Si l'on ajoute les subventions des conseils généraux et de diverses municipalités, on arrive à un

total de 900 000 francs qui justifie la subvention minimale correspondante donnée par le ministère de la culture à un centre dramatique national. Il n'y a donc plus d'obstacle financier à la reconnaissance du TPL comme centre dramatique national. Par ailleurs, cette troupe, implantée depuis quinze ans en Lorraine, a largement fait ses preuves par son travail de diffusion et de création culturelles. Sa réputation est faite sur le plan national et même international. **M. Jean Laurain** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quand il pense régulariser la situation du Théâtre populaire de Lorraine conformément, aux engagements pris par l'Etat lui-même.

Réponse. — La situation du Théâtre populaire de Lorraine est bien connue des services du ministère de la culture et de la communication. Il a été effectivement envisagé dans un passé récent de signer un contrat de décentralisation dramatique avec **M. Jacques Kraemer** dans la mesure où se réaliserait le projet d'installation à Nancy qu'il avait alors présenté. Mais il est précisé à l'honorable parlementaire que cette proposition était valable pour l'année 1976, les crédits nécessaires à la création de ce nouveau centre ayant alors été prévus en mesure nouvelle au budget du département. Le fait que le projet de **M. Jacques Kraemer** n'ait pu se réaliser, pour des raisons extérieures à la volonté du ministre, a amené ce dernier à affecter ce crédit à d'autres opérations. Il n'est actuellement pas possible de répondre à la demande du Théâtre populaire de Lorraine.

DEFENSE

1174. — 10 mai 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des salariés de la société ABG/SEMCA. Sa principale activité se situe dans le secteur aéronautique, où elle est plus particulièrement chargée de concevoir et de fabriquer du matériel d'équipement concernant le conditionnement et la pressurisation d'avions. Sa haute technicité la place au premier rang des fabricants français. De plus, les études et les réalisations entreprises dans le secteur médical donnent des résultats plus que prometteurs. Malgré un chiffre d'affaires convenable, un carnet de commandes très satisfaisant, la direction générale a, lors du dernier CCE, présenté la situation de la société comme très préoccupante. Alors même que les travailleurs de la société avaient accepté récemment des mesures de diminution d'horaire, mesures annoncées par la direction comme devant permettre de garantir l'emploi, elle s'apprête aujourd'hui à décider un licenciement collectif, la mise en chômage partiel pour le personnel ainsi qu'une modification de l'échelle mobile des salaires, la suppression du treizième mois, la réduction de la subvention attribuée au CE et la suppression de certaines activités. Si de telles mesures devaient être prises elles risqueraient d'aggraver encore la situation de l'ensemble de l'industrie aéronautique de notre pays, dont la sauvegarde et le développement sont pourtant indispensables à l'équilibre économique de notre pays et au maintien de l'indépendance nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la direction de la société ABG/SEMCA ne procède à aucun licenciement et que le potentiel industriel français soit protégé.

Réponse. — Pour conserver à la société ABG/SEMCA des perspectives d'activités satisfaisantes, diverses mesures d'adaptation du potentiel ont été arrêtées, parmi lesquelles, en dehors d'aménagement d'horaires de travail, le recours à des mutations et à des mises à la retraite anticipée. La direction de la société prend toutes les dispositions nécessaires pour rechercher les possibilités de reclassement et de diversification des activités. Elle a prévu de réaliser en 1978 un effort d'études de produits nouveaux susceptibles de déboucher ultérieurement en fabrication.

Fonctionnaires et agents publics (calcul de l'ancienneté d'un ancien sous-officier).

1652. — 19 mai 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un ancien sous-officier de carrière (1950-1968), actuellement commis d'administration au titre des emplois réservés (depuis 1970). Il lui demande dans quelle mesure cet ancien militaire peut se prévaloir du bénéfice de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 pour la prise en compte, au titre de l'ancienneté, des années accomplies au cours de sa carrière militaire, compte tenu du fait qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité de guerre.

Réponse. — La situation de l'ancien sous-officier de carrière, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, relève des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement et non de celles de la loi du 9 juillet 1965 applicable seulement aux contrats passés ou renouvelés après sa promulgation et dont les fonctionnaires recrutés au titre des emplois réservés sont exclus. L'intéressé ne peut se prévaloir, pour la prise en compte de l'ancienneté, que de la durée légale du service militaire.

Polynésie française (service national).

3392. — 21 juin 1978. — **M. Jean Juvenin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'un service militaire adapté (SMA) dans le territoire de Polynésie française. Ce type de service national serait en effet le bienvenu en Polynésie, compte tenu de la structure géographique du territoire (une juxtaposition de nombreux archipels). L'absence d'un service militaire adapté en Polynésie contribue à accentuer le phénomène d'émigration des jeunes vers la seule île de Tahiti au détriment des autres îles et archipels. Certaines des missions qu'un service militaire adapté pourrait réaliser apparaissent dès maintenant pourvues d'un grand intérêt : la régénération de la cocoteraie des Tuamotu et le reboisement des îles Marquises et Australes par exemple, ainsi qu'une aide à la réalisation de certains projets dont la prise en charge est déjà assurée par les collectivités locales, d'autant plus qu'il s'agit là d'actions dont les fruits n'apparaissent qu'à long terme et que, par conséquent, les habitants n'ont pas toujours les moyens d'entreprendre. Il souligne en outre, qu'à la suite des rapports de missions envoyées récemment sur place, par le ministère de la défense, **M. le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM** semble extrêmement favorable à une telle réalisation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre en liaison avec son collègue chargé des DOM-TOM, le plus rapidement possible une décision concernant l'introduction d'un service militaire adapté en Polynésie et de dégager, en conséquence, les crédits nécessaires à cette réalisation.

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire est partagé par le ministre de la défense qui fait poursuivre — en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer — des études en vue de créer, en Polynésie française, une forme de service militaire adapté s'inspirant de ce qui a été réalisé avec succès dans les départements d'outre-mer.

ONU (rôle de la FINUL).

3354. — 29 juin 1978. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la mise en place par les Israéliens d'un dispositif pialangiste de remplacement sur les frontières du Sud-Liban s'est fait sans accord du Gouvernement libanais qui a protesté auprès du secrétaire général de l'ONU. L'action israélienne est également contraire aux décisions de l'ONU qui prévoyaient que les postes et les garnisons évacués par les Israéliens seraient remis à la FINUL. Dans ce contexte, il lui demande quel rôle exact joue la FINUL et plus précisément les unités françaises intégrées à cette force.

Réponse. — Le contingent militaire français est mis à la disposition de l'organisation des nations unies dans le cadre de la résolution 425 du 19 mars 1978 du conseil de sécurité relative à la force intérimaire des nations unies (FINUL).

ECONOMIE

Consommation (indications portées sur les produits).

53. — 7 avril 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie** si dans le cadre de la défense des consommateurs, il ne conviendrait pas de porter sur les produits alimentaires vendus avec l'indication de la date limite de vente celle de la date limite de consommation. Il attire son attention sur la méthode de vente des produits à usage ménager du genre détergents, lessives, etc., vendus soit en paquet, soit en baril. Il a en effet pu constater que si les prix varient suivant les marques, les quantités vendues sont également extrêmement variables et qu'à défaut d'indication du prix du produit au kilogramme il est extrêmement difficile pour le consommateur de faire une comparaison efficace entre les prix des produits offerts. Dans le cadre de la défense des consommateurs il suggère en conséquence que l'indication du prix au kilogramme de tous ces produits soit rendue obligatoire sur les emballages au moment de la vente.

Réponse. — Dans le but d'améliorer l'information des consommateurs, il pourrait être opportun, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de porter sur les produits alimentaires vendus avec l'indication de la date limite de vente celle de la date limite de consommation. Cette question fait l'objet d'un examen au niveau du conseil des ministres des neuf, dans le cadre de l'harmonisation des législations sur l'étiquetage des denrées alimentaires. S'agissant de l'indication du prix au kilogramme des produits détergents qui préoccupe depuis longtemps les services intéressés, il a été souvent affirmé que cette mesure ne correspond pas obligatoirement à l'intérêt le mieux compris des consommateurs, en raison des différences de performances entre produits. L'administration poursuit actuellement ses études dans ce domaine.

Baux de locaux d'habitation et à usage commercial (indexation des loyers).

612. — 22 avril 1978. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de l'économie** les faits suivants : aux termes d'un acte notarié du 2 février 1971, Mme X a donné au docteur Y à bail à loyer un immeuble utilisé partie à usage professionnel (cabinet médical) et, pour le surplus, à usage d'habitation. Le bail a été consenti pour une durée de dix-huit ans dans une commune où les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne sont pas applicables. Le loyer est indexé sur l'indice du coût de la construction et une faculté de révision triennale est prévue. Lors de la révision du 2 février 1977, en vertu des dispositions concernant le plafonnement du montant des loyers, la clause d'indexation a été mise en échec et le loyer n'a été augmenté que de 6,50 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si la limitation au jeu de la clause d'indexation introduite par la loi du 29 octobre 1976 n'avait d'effet que jusqu'au 31 décembre 1977 et si, au-delà de cette date, le loyer qui aurait été applicable en 1977, compte tenu du jeu de l'indexation, peut prendre effet sans qu'il s'agisse de procéder à un rattrapage, mais de tirer les conséquences du caractère simplement temporaire du blocage des loyers institué par la loi du 29 octobre 1976.

Réponse. — L'attention du ministre de l'économie a été appelée sur la limitation des loyers intervenue pour 1977 et 1978 en ce qui concerne les loyers indexés à révision triennale. Ces loyers à révision triennale qui, dans le cadre des dispositions de l'article 8 ne devaient pas subir un réajustement supérieur à 6,5 p. 100 si leur révision intervenait en 1977, sont en revanche exclus du champ d'application du texte relatif à 1978, et retrouvent la liberté dans le cadre du jeu normal des clauses contractuelles. Lorsque leur révision triennale est intervenue en 1977 et s'est traduite en conséquence par une majoration très inférieure à celle à laquelle aurait conduit l'évolution de l'indice retenu au cours des trois années précédentes, certains propriétaires se sont ménagés par avenant au bail la possibilité de retrouver, dès le retour à la liberté, le niveau de loyer qu'ils auraient dû normalement appliquer en l'absence de mesures d'encadrement. Une révision de ce type pouvait donc intervenir dès janvier 1978 afin de replacer le loyer au niveau qu'il aurait dû atteindre normalement à sa date de révision au cours de l'année 1977. Si le propriétaire n'a pas fait de réserves lors de la révision triennale en 1977, le réajustement du loyer en 1978 n'est pas interdit par le texte législatif mais peut être contesté par le locataire. Cette question redevient une question de droit civil dont l'appréciation est de la seule compétence des tribunaux civils.

Rapatriés (prêts de réinstallation).

640. — 26 avril 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie** que les rapatriés ayant bénéficié de prêts de réinstallation doivent en cas de vente de leur propriété demander une autorisation à la commission économique centrale agricole (CECA). Depuis décembre 1976, le ministère de l'économie et des finances a décidé la suspension des poursuites à l'égard des rapatriés qui n'auraient pas respecté les décisions quant au remboursement de tout ou partie des prêts de réinstallation exigé par cette commission. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas d'acquisition de biens appartenant à des rapatriés par une SAFER, les commissaires du Gouvernement, en vertu d'une circulaire d'août 1972 (agriculture et finances), exigent de cette société de se substituer à l'agent judiciaire du Trésor pour assurer ce remboursement dès lors que depuis décembre 1976, l'agence judiciaire du Trésor a cessé toutes poursuites. Il lui signale qu'à l'heure actuelle dix actes sont stoppés en Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. La direction du Trésor paraît être l'administration qui exige que les rapatriés remboursent dans le seul cas des achats par les SAFER.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 instituant le moratoire des prêts de réinstallation et la mainlevée des sûretés réelles prises sur les biens acquis grâce à ces prêts n'entraîne pas pour autant la libre disposition du produit de la vente de ces biens sans remboursement des concours en question. Ce principe maintes fois affirmé par la Cour de cassation a reçu une certaine atténuation, notamment en ce qui concerne les propriétés agricoles acquises par des rapatriés, en permettant aux agriculteurs, titulaires de prêts de réinstallation de vendre leur exploitation. Cette vente doit être autorisée par la commission économique centrale agricole (CECA) qui peut inviter l'emprunteur à rembourser une partie des prêts. Cette procédure, en vigueur depuis une dizaine d'années, que l'acquéreur de l'exploitation soit un particulier ou une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) est parfaitement connue des agriculteurs rapatriés, qui en ont usé largement : c'est ainsi qu'environ 600 dossiers de l'espèce ont été traités par la CECA, au sein de laquelle

siègent notamment des représentants des associations de rapatriés. Environ 90 p. 100 des décisions prises à l'unanimité des membres de la CECA sont respectées par les demandeurs, les cas de refus (environ 10 p. 100) entraînant l'envoi de dossiers litigieux au service juridique et de l'Agence judiciaire du Trésor. Cette situation démontre la bienveillance et le réalisme de cette instance. En effet, l'examen par la CECA des projets de vente de propriété, à des particuliers et à des SAFER, n'empêche nullement la cession; d'autre part, l'affectation de tout ou partie du produit de la vente au remboursement partiel du prêt de réinstallation correspondant n'est décidée qu'en raison du caractère particulièrement bénéficiaire de certaines ventes et compte tenu de la situation spécifique de leur auteur. Il est donc normal que les SAFER ne puissent acquérir une exploitation d'un rapatrié, sans demander que celui-ci se conforme à la décision préalable de la CECA. Il serait, en revanche, inacceptable que des organismes, qui bénéficient pour leur fonctionnement d'aides importantes de l'Etat, facilitent des opérations qui, dans certains cas, peuvent constituer des transactions fructueuses pour leurs auteurs, sans permettre à l'Etat de récupérer une partie de l'aide accordée, surtout lorsque cet auteur non dépossédé outre-mer ne pourra jamais prétendre à une indemnisation qui permettrait une certaine récupération en application des dispositions légales. Enfin, le maintien de cette procédure n'est nullement incompatible avec la suspension des poursuites, celle-ci n'excluant pas les mesures conservatoires qui peuvent être pratiquées en cas de vente de biens acquis grâce aux prêts de réinstallation, en application de l'article 6 du décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 relatif à l'aménagement des prêts de l'espèce.

*Timbres, monnaies et médailles
(rémunération de l'auteur de l'effigie).*

1000. — 10 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie si, lors de l'émission d'un timbre, d'une médaille ou d'une pièce de monnaie, l'auteur de l'effigie retenue reçoit une somme fixe ou des redevances proportionnelles au tirage du support de son dessin.

Réponse. — L'auteur dont le modèle est retenu pour la réalisation d'une médaille reçoit, au moment de la décision d'édition de celle-ci, des honoraires d'artiste; en outre, il perçoit annuellement des droits d'auteur, proportionnels au nombre des exemplaires vendus de la médaille éditée. En matière de monnaies et de décorations, l'auteur, dont le modèle est retenu, reçoit une somme globale représentative des honoraires et des droits d'auteur au titre de la cession de ce modèle à l'Etat; est ainsi appliqué l'article 35-4 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique qui admet qu'une évaluation forfaitaire de la rémunération de l'auteur, au titre de la cession de ses droits sur son œuvre, peut être effectuée dans certains cas. En matière d'émission de timbres-poste, M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications serait plus particulièrement qualifié pour répondre à la question de l'honorable parlementaire.

*Contrôle fiscal
(commerçants, artisans et membres des professions libérales).*

1003. — 10 mai 1978. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les excès manifestes et les manières vexatoires dont font preuve les fonctionnaires chargés du contrôle des prix et du service économique lors de vérifications effectuées chez les artisans, les commerçants et les membres des professions libérales. Il lui demande s'il ne juge pas urgent et nécessaire d'inviter les fonctionnaires de ces services à plus de modération et d'égards vis-à-vis d'une catégorie socio-professionnelle qui s'estime, avec raison, injustement et parfois systématiquement soupçonnée de fraude et dont les membres voient parfois leur intimité violée sans vergogne.

Réponse. — La direction générale de la concurrence et de la consommation a toujours attaché beaucoup d'importance à ce que les contrôles soient effectués avec toute la correction et la pondération désirables et à ce que les agents de ses services usent avec mesure et discernement des pouvoirs qu'ils tiennent de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique. Afin d'améliorer le climat dans lequel se déroulent les opérations de contrôle, un « guide du commerçant, de l'artisan et de l'industriel vérifiés » a fait l'objet, au cours de l'année dernière, d'une large diffusion. Ce document rappelle les garanties dont disposent les personnes contrôlées et précise les droits et les devoirs des enquêteurs. Des incidents nombreux ne manqueraient pas de se produire si ces derniers utilisaient les méthodes d'interventions évoquées dans la question posée; ces incidents ont, en réalité, un caractère exceptionnel. Par ailleurs, leur analyse montre d'ailleurs

qu'ils sont souvent dus à des maladroites mais aussi à l'attitude d'animosité manifestée par quelques professionnels. Cependant, dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire disposerait d'informations précises sur des opérations ayant pu être conduites dans des conditions anormales, il lui appartiendrait de les communiquer au ministre de l'économie qui ferait effectuer une enquête à ce sujet et prendrait éventuellement les mesures nécessaires.

*Frontaliers (couverture des risques de maladie
pour les Français travaillant en Suisse).*

1205. — 10 mai 1978. — M. René Welsenhorn rappelle à M. le ministre de l'économie que la loi n° 76-533 du 10 juin 1976 autorise l'approbation de la convention de sécurité sociale entre la République française et la Confédération suisse. Les modalités de couverture sociale n'étant pas uniformes sur le territoire de la Confédération suisse, en raison des mesures particulières pouvant être prises dans le cadre des cantons, les frontaliers français ont toutefois été amenés fréquemment à souscrire des polices d'assurance « maladie-accidents » auprès de compagnies privées. Or certaines de celles-ci prévoient dans leurs statuts que sont exclues du droit aux prestations les maladies et infirmités congénitales ainsi que leurs suites. Cette restriction apparaît particulièrement préjudiciable à l'égard des personnes concernées qui ne peuvent bénéficier que d'une couverture limitée en matière d'assurance maladie ou qui rencontrent de sérieuses difficultés pour faire admettre que les affections dont elles souffrent ainsi que leurs suites ne sont pas congénitales. M. Welsenhorn demande à M. le ministre s'il ne lui paraît pas logique que les contrats d'assurance proposés par les compagnies privées soient normalisés afin que les citoyens français qui doivent y recourir puissent obtenir, sur le plan maladie, une couverture sociale complète.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réalisation des risques susceptibles d'être couverts par les entreprises d'assurance doit présenter dans tous les cas un caractère aléatoire. Aussi les sociétés d'assurance excluent-elles très généralement du champ de leur activité la garantie des risques dont la réalisation est probable et qui n'entrent pas dans la définition de l'opération d'assurance. Tel est le cas de la couverture des conséquences des maladies et infirmités congénitales, dont la garantie ne peut relever que d'un régime social. En pratique, le caractère congénital ou non de certaines affections est établi sans difficulté particulière lors des expertises médicales effectuées à la demande des assureurs qui sont fondés, lorsque ce caractère est reconnu, à refuser la prise en charge des affections et de leurs suites.

*Calamités
(indemnisation des victimes de la rue Raynaud, Paris [16]).*

1441. — 13 mai 1978. — M. Georges Mesmin signale à M. le ministre de l'économie qu'il a été saisi de plaintes de nombreuses personnes victimes du sinistre de la rue Raynaud, dont certaines ont tout perdu dans cette catastrophe, qui s'inquiètent de n'avoir aucune nouvelle des demandes de remboursement qu'elles ont formulées auprès de leurs compagnies d'assurances, dont certaines n'ont pas encore envoyé d'experts sur place, alors que ce sinistre date du 17 février 1978. Compte tenu de l'ampleur de cette catastrophe, il lui demande s'il ne serait pas possible que la direction de tutelle obtienne une accélération du règlement de ces dossiers.

Réponse. — Aussitôt après la catastrophe de la rue Raynaud, les entreprises d'assurance concernées ont mis en place un dispositif très complet de mesures pratiques destinées à fournir l'indemnisation aussi rapide que possible des victimes. A cet effet l'organisme professionnel compétent a adressé une circulaire aux entreprises en les invitant à effectuer les règlements dans les délais les plus brefs et à procéder au versement d'acomptes. Par ailleurs, pour permettre l'examen des demandes dans des conditions uniformes et accélérées, un cabinet d'expertise unique, de dimension très importante, a reçu mandat de toutes les sociétés d'assurance garantissant la responsabilité civile de Gaz de France, pour procéder à l'étude des recours. Enfin, pour être certain que tous les sinistrés seraient bien et rapidement informés, le centre de documentation et d'information de l'assurance a, par le canal de la grande presse quotidienne et de la radio, précisé, pour les différents types de préjudices qui pouvaient se présenter, les adresses des services des sociétés d'assurances en cause et le nom de leurs responsables auprès desquels les sinistrés devaient directement faire valoir leurs droits. Cependant, cet effort d'organisation des assurances a pu dans certains cas être contrecarré, au cours des deux premiers mois qui ont suivi le sinistre, en raison notamment de l'interdiction d'accès sur les lieux, ce qui a conduit à retarder l'étude d'un certain nombre de demandes. En tout état de cause, il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour accélérer

le règlement des dossiers qui seraient encore en suspens malgré le dispositif mis en œuvre, il a été à nouveau demandé aux sociétés d'assurance de veiller particulièrement à ce que ces affaires soient examinées avec la plus grande vigilance.

Entreprises industrielles (Institut de développement industriel).

1476. — 13 mai 1978. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° quelle est la situation exacte de l'Institut de développement industriel (IDI), créé en 1969, par rapport aux prises de participation, prêts, avances ou garanties que cet organisme a consenties pendant les années 1976 et 1977 aux différentes entreprises en difficulté ; 2° quelles sont les nouvelles opérations envisagées par l'I. D. I., compte tenu de l'aggravation de la situation financière d'un nombre croissant d'entreprises dans la présente période.

Réponse. — L'Institut de développement industriel a été créé en 1969 pour contribuer, par des interventions en fonds propres, à améliorer les structures, et à renforcer les moyens d'entreprises offrant des perspectives de rentabilité correctes dans des secteurs en croissance. Les interventions de l'Institut doivent notamment permettre à l'industrie nationale de s'assurer des débouchés nouveaux et de développer sa capacité de recherche et d'innovation. L'Institut de développement industriel remplit donc une mission d'intérêt national, justifiant les concours d'origine publique dont il bénéficie. Mais il demeure un organisme de droit privé, l'Etat conservant une position d'actionnaire minoritaire. Cette règle a pour conséquence d'écartier les opérations financières qui ne seraient pas justifiées par des perspectives de rentabilité suffisantes. L'Institut n'a donc pas pour vocation essentielle d'intervenir dans des entreprises en difficulté. Lorsqu'il est amené à le faire, dans le cadre d'opérations de restructuration, il doit se limiter à des entreprises dont les difficultés, n'étant dues qu'à des phénomènes correctibles, peuvent être considérées comme temporaires. L'ensemble des opérations engagées par l'Institut de développement industriel depuis sa création et au cours des dernières années peut être caractérisé par les quelques données suivantes : au 31 décembre 1977, 723,5 millions de francs étaient investis dans 106 entreprises affiliées sur un montant global de concours utilisés de 842,7 millions de francs ; ces concours s'analysent en participation en capital (420,5 millions de francs), souscriptions d'obligations convertibles (207,1 millions de francs), et opérations d'avances et de prêts (215,1 millions de francs). Les engagements de l'année 1977 atteignent 275,1 millions de francs et concernent soixante affaires. Parmi celles-ci, trente-huit étaient de nouveaux affiliés de l'Institut, bénéficiant globalement de concours s'élevant à 181,4 millions de francs.

EDUCATION

Orientation scolaire et professionnelle (avancement des conseillers d'orientation, anciens d'Afrique du Nord).

740. — 26 avril 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : les instituteurs nommés conseillers d'orientation avant 1972 ont été reclassés au premier échelon de l'échelle des conseillers alors qu'ils étaient au quatrième de l'échelle indiciaire des instituteurs (reclassement sans reconstitution de carrière, décret du 6 avril 1956). Or le statut de la fonction publique indique que l'ancienneté de service militaire (effectuée à titre obligatoire) doit être reprise en compte intégralement dans le grade. Pour ceux qui avaient effectué trente, voire trente-six mois de service militaire (avec parfois campagne double), cette seule ancienneté aurait dû leur permettre d'être classés au deuxième, voire au troisième échelon. Il en est de même pour tous les anciens instituteurs devenus conseillers (avant 1972) et quel que soit l'échelon antérieur. Le statut de la fonction publique paraît ne pas avoir été respecté pour ces anciens appelés en Algérie. Dans le cas des fonctionnaires des collectivités locales et départementales, tous les préfets autorisent la prise en compte de la durée des services militaires dans le grade, c'est-à-dire pour l'avancement, que le recrutement soit effectué avant, ou après, ce service militaire. Chacun peut citer des agents recrutés dix ans après leur service en AFN et qui n'ont été classés, lors de leur titularisation, au deuxième ou au troisième échelon de leur grade, immédiatement, en raison de leurs états de services militaires. Or, et cela était rappelé dans la réponse à une question écrite récente, les agents et fonctionnaires des collectivités locales ne peuvent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux accordés aux fonctionnaires d'Etat. S'il en est bien ainsi, la durée des services effectués durant la guerre d'Algérie devrait être prise en compte intégralement dans l'échelle des conseillers d'orientation, et la situation des fonctionnaires précités rapidement réexaminée. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises en ce sens.

Réponse. — Les instituteurs nommés conseillers d'orientation scolaire et professionnelle avant 1972 ont été classés dans ce corps à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine, conformément à la réglementation en vigueur. Les services militaires, qui avaient été pris en compte dans leur carrière d'instituteur et avaient influencé leur classement d'échelon, se trouvaient donc pris en compte dans leur grade de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, par l'application de la règle du classement à indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils ne pouvaient être décomptés une deuxième fois. En ce qui concerne ceux qui ont effectué leur service militaire en Algérie, le temps de service qu'ils ont accompli, y compris la période de maintien sous les drapeaux, a été intégralement pris en compte pour l'avancement et pour la retraite. Aucun cas particulier où la législation en la matière n'aurait pas été appliquée n'a été portée à la connaissance des services gestionnaires des personnels de l'information et de l'orientation.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

1173. — 10 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des PTA étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des CAPES et des CAPET dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'abaissement à dix-huit heures du service hebdomadaire des professeurs techniques de lycée, comme les modifications des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique, sont étroitement liés au coût budgétaire de ces deux opérations actuellement en cours d'appréciation au moyen d'une enquête détaillée effectuée auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique ; 2° la formule de l'intégration pure et simple des professeurs techniques adjoints de lycées techniques dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait en définitive être retenue. L'écart important de niveau indiciaire et de niveau de recrutement entre les deux catégories d'enseignants y faisait obstacle, étant souligné que l'accès aux corps de certifiés et de professeurs techniques s'effectue par des concours très sélectifs, ouverts aux licenciés. Il résulte d'ailleurs des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps : ce qui exclut absolument que des nominations en qualité de professeur certifié ou professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. A l'occasion de la mise en extinction du corps des professeurs techniques adjoints (PTA), c'est donc la solution des concours spéciaux d'admission dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, réservés aux PTA et obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, qui a été adoptée. Cette solution — qui a fait l'objet des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 — a, au demeurant, été mise en œuvre de façon très libérale puisque, sur la base des décisions prises par le Gouvernement, 2580 places auront été offertes aux concours spéciaux dont il s'agit, représentant la moitié environ des effectifs préexistants de PTA de lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 1161 du 16 décembre 1975 portant statut des professeurs techniques, dotés du même échelonnement indiciaire que les professeurs certifiés, a prévu l'organisation de concours internes d'accès aux corps des professeurs techniques, ouverts en particulier aux PTA de lycées techniques et vis-à-vis desquels ces derniers auront de réelles chances de réussite ; 3° dans la ligne tracée par la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique et, notamment, son article 17, les recrutements de professeurs au niveau du 2° cycle technique long ne se font plus désormais que par l'agrégation, les concours du CAPES et du CAPET et les concours de professeurs techniques. Ces derniers s'effectuent au même niveau que les recrutements de professeurs certifiés, débouchent sur le même type de formation en un an et donnent accès, comme le CAPES et le CAPET à l'échelle de rémunération des certifiés. La mise en extinction du corps des PTA — assortie de l'organisation des concours spéciaux évoqués plus haut — constitue à cet égard une mesure complémentaire.

Enseignement secondaire (utilisation de la presse).

1197. — 10 mai 1978. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un syndicat d'enseignants a réalisé une enquête sur l'utilisation de la presse dans les lycées. En effet, des directives du ministère de l'éducation invitent les enseignants à s'appuyer sur la presse, pour rendre plus « concrètes » certaines disciplines. Dans cette enquête il est fait état d'un lycée de la région parisienne qui, pour répondre aux directives rappelées, aurait souscrit, à cette fin, des abonnements à *L'Humanité*, *Libération*, *Rouge*, *El Moudjahid*, *Le Quotidien de Paris*, *Le Matin de Paris*, *Avant-Garde* (organe des Jeunesses communistes) et *Le Figaro*. On peut difficilement considérer que ce choix dénote une évidente objectivité. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quelles réactions elle provoque de sa part.

Réponse. — Le ministère n'a pas, à l'heure actuelle, connaissance d'une enquête effectuée par un syndicat d'enseignants auprès des établissements scolaires concernant les abonnements souscrits à divers journaux quotidiens ou hebdomadaires et destinés aux élèves. Les établissements peuvent effectivement contracter des abonnements dans le cadre des foyers socio-éducatifs, des bibliothèques ou des centres de documentation et d'information. Les choix sont faits sous la responsabilité du chef d'établissement après avis du conseil d'établissement. Dans ces conditions, il est clair que le ministère ne saurait ni recommander ni exclure un abonnement précis. Si dans l'ensemble des abonnements un équilibre paraît établi entre, d'une part, la presse de province et la presse parisienne, d'autre part, entre les différentes tendances, il existe sûrement çà et là des exceptions où ce pluralisme n'est pas respecté. Le groupe de travail presse-école chargé d'étudier l'ensemble des problèmes (utilisation et lecture de la presse à l'école, formation des jeunes à la lecture des médias) ne manquera pas de donner toutes indications pour l'application de ce principe de pluralisme tout à fait essentiel, et ce sera l'occasion de le rappeler aux chefs d'établissements. Déjà la circulaire du 20 octobre 1977, qui visait essentiellement l'utilisation de la presse comme moyen pédagogique, précisait « qu'un seul journal n'était pas satisfaisant et qu'il convenait de rechercher une grande variété des sources ».

Ecoles normales (élèves-maîtres de Beauvais [Oise]).

1257. — 11 mai 1978. — **M. Raymond Mallet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les élèves-maîtres de l'école normale de Beauvais réclament, comme l'ensemble des élèves-maîtres de France : une formation professionnelle de haut niveau ; la création de postes budgétaires indispensables ; la nomination pour une année des élèves-maîtres sur des postes correspondant à leur spécialité, la réduction à cinq ans des services dus à l'Etat. Pour manifester leur volonté justifiée de voir leurs revendications satisfaites, le 30 mars 1978 ils ont manifesté et occupé symboliquement et pacifiquement l'inspection académique sans apporter d'entrave réelle et grave au fonctionnement des services. Aucune dégradation n'a été commise. Il lui demande s'il estime justifiée la plainte déposée par l'inspecteur académique de l'Oise en vertu de la loi dite anti-casseurs et s'il entend : 1° satisfaire les revendications exprimées ; 2° arrêter une procédure dont la poursuite paraît difficilement justifiable et pour le moins disproportionnée avec les faits reprochés.

Réponse. — Un projet de décret relatif au recrutement des instituteurs est en instance de parution. Les textes d'application définiront entre autre le contenu de la formation professionnelle des élèves-maîtres. Parallèlement, est à l'étude un autre projet de décret prévoyant que les candidats reçus aux concours de recrutement prévus par les statuts particuliers des différents corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation et qui suivent une formation théorique ou pratique dans un établissement de formation doivent souscrire l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée minimale fixée à sept ans à compter de l'admission dans l'établissement en ce qui concerne les élèves-maîtres. Mais, d'ores et déjà un certain nombre de dispositions sont prises pour que, dès la rentrée scolaire, les normaliens sortants ne puissent être nommés, au cours du premier trimestre de l'année scolaire, sur plus de deux postes, qu'ils puissent en outre subir l'épreuve pratique du certificat d'aptitude pédagogique dans une classe où ils auront exercé pendant au moins trois semaines, enfin, que ces nominations soient faites dans la limite des postes restant à pourvoir, en priorité dans des classes correspondant à leur formation. Quant à la procédure engagée à la suite des incidents qui se sont produits le 30 mars dernier à l'inspection académique de Beauvais, il ne peut être question d'envisager qu'elle soit arrêtée. En effet, il n'est pas admissible que de futurs éducateurs puissent se livrer à n'importe quelle action. Par ailleurs, la procédure ayant été engagée par l'inspecteur d'académie, c'est à lui seul qu'il appartenait, en accord avec le recteur et le préfet, de juger de la suite à donner à sa plainte.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

1349. — 12 mai 1978. — **M. Louis Sallé** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation, reçoive une réponse positive du ministère de l'économie et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des professeurs techniques adjoints étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des CAPES et des CAPET dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'abaissement à dix-huit heures du service hebdomadaire des professeurs techniques de lycée, comme les modifications des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique, sont étroitement liés au coût budgétaire de ces deux opérations actuellement en cours d'appréciation au moyen d'une enquête détaillée effectuée auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique ; 2° la formule de l'intégration pure et simple des professeurs techniques adjoints de lycées techniques dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait en définitive être retenue. L'écart important de niveau indiciaire et de niveau de recrutement entre les deux catégories d'enseignants y faisait obstacle, étant souligné que l'accès aux corps de certifiés et de professeurs techniques s'effectuait par des concours très sélectifs, ouverts aux licenciés. Il résulte d'ailleurs des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps : ce qui exclut absolument que des nominations en qualité de professeur certifié ou professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. A l'occasion de la mise en extinction du corps des professeurs techniques adjoints (PTA), c'est donc la solution des concours spéciaux d'admission dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, réservés aux PTA et obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, qui a été adoptée. Cette solution — qui a fait l'objet des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 — a, au demeurant, été mise en œuvre de façon très libérale puisque, sur la base des décisions prises par le Gouvernement, 2 580 places, auront été offertes aux concours spéciaux dont il s'agit, représentant la moitié environ des effectifs préexistants de PTA de lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 1161 du 16 décembre 1975 portant statut des professeurs techniques — dotés du même échelonnement indiciaire que les professeurs certifiés a prévu l'organisation de concours internes d'accès au corps des professeurs techniques et vis-à-vis desquels ces derniers auront de réelles chances de réussite ; 3° dans la ligne tracée par la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique et, notamment, son article 17, les recrutements de professeurs au niveau du 2^e cycle technique long ne se font plus désormais que par l'agrégation, les concours du CAPES et du CAPET et les concours de professeurs techniques. Ces derniers s'effectuent au même niveau que les recrutements de professeurs certifiés, débouchent sur le même type de formation en un an et donnent accès, comme le CAPES et le CAPET à l'échelle de rémunération des certifiés. La mise en extinction du corps des PTA — assortie de l'organisation des concours spéciaux évoqués plus haut — constitue à cet égard une mesure complémentaire.

Constructions scolaires

(collège de Saint-Bonnet-de-Mure - Saint-Laurent-de-Mure [Rhône]).

1461. — 13 mai 1978. — **M. Jean Popere**n attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence de la réalisation du collège de Saint-Bonnet-de-Mure - Saint-Laurent-de-Mure (Rhône), déjà maintes fois différée. Il lui indique que, malgré l'inscription de cet établissement à la carte scolaire du département du Rhône, le conseil régional n'a pas programmé sa construction pour l'année 1978. Compte tenu de l'urbanisation et de la rapide croissance démographique de cette banlieue lyonnaise, il y a là une situation qui devient tout à fait insupportable et qui cause une gêne considérable à de très nombreux enfants et à leurs familles. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour obtenir du fonds d'action conjoncturel le déblocage des crédits nécessaires à cette réalisation.

Réponse. — La construction d'un collège de 600 places pour accueillir les enfants des communes de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure, figuré à la carte scolaire de l'académie de Lyon. Le terrain d'implantation, situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure, a été agréé. En ce qui concerne sa programmation, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, le préfet de région, après avis des instances régionales, a la responsabilité de fixer l'ordre de priorité et de choisir les opérations construites chaque année. D'après les renseignements dont dispose le ministre, la programmation de l'établissement figure parmi les opérations prioritaires à réaliser dans la région : son rang de classement actuel, s'il n'est pas modifié, n'exclut pas qu'il soit construit en 1979.

Classes de neige (animateurs).

1465. — 13 mai 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences pour les collectivités locales de la décision récemment prise par le ministre de l'éducation de ne plus autoriser le départ d'instituteurs remplaçants et de titulaires mobiles en qualité d'animateurs supplémentaires de classes de neige. Les collectivités locales vont donc se trouver dans l'obligation d'assurer elles-mêmes le recrutement et la rétribution des animateurs sous peine de voir les enfants privés de classes de neige. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure qui contribue à déséquilibrer les finances locales alors que le service public de l'éducation est censé être assuré par l'Etat.

Réponse. — Les classes de neige définies et réglementées par la circulaire du 24 mai 1964 sont constituées de classes normales de l'enseignement élémentaire partant avec leurs effectifs complets et leur maître habituel. La circulaire précitée, qui fixe dans le détail la composition de l'équipe d'encadrement, ne prévoit pas l'affectation d'un enseignant supplémentaire et précise par ailleurs très nettement que le financement des classes de neige appartient aux collectivités locales. Par contre, la circulaire du 6 mai 1971 réglementant les classes vertes et les classes de mer, prévoit que le cas échéant l'équipe d'encadrement pourra être complétée par des élèves-maîtres ou élèves-maîtresses en classe de formation professionnelle. S'il est donc arrivé que des inspecteurs d'académie aient mis un enseignant supplémentaire à la disposition des classes de neige ce ne peut être que par extension de cette mesure à laquelle aucune réglementation ne les contraignait et dont il leur appartenait d'apprécier l'opportunité. Compte tenu des difficultés de remplacement des maîtres, il n'est pas possible d'autoriser le départ d'instituteurs remplaçants ou d'instituteurs titulaires mobiles en qualité d'animateurs supplémentaires de classes de neige.

Enseignement secondaire

Lycée Paul-Langevin, à Suresnes (Hauts-de-Seine).

1964. — 25 mai 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite numéro 44294 parue au *Journal officiel* du 18 février 1978, posée par son prédécesseur **M. Barbet** et relative à la création d'une seconde T. 4 au lycée Paul-Langevin de Suresnes (Hauts-de-Seine) pour la prochaine rentrée scolaire, question qui n'a jamais reçu de réponse. Elle lui rappelle que des réunions d'orientation et d'information ont permis de constater que de très nombreux élèves sont intéressés par cette option qui prépare à toutes les carrières paramédicales. La création de cette section au lycée Paul-Langevin, de Suresnes, serait d'autant plus judicieuse qu'il existe des possibilités d'accueil, en fin d'études, étant donné l'importance des établissements hospitaliers dans le secteur et d'autre part, compte tenu de l'éloignement des établissements scolaires offrant cette option. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour la création d'une seconde T. 4 au lycée Paul-Langevin, de Suresnes.

Réponse. — Des mesures ont été prises récemment par le ministre de la santé, qui conduisent désormais à privilégier, lors du recrutement dans les écoles d'infirmières, les candidates présentées par ce département au titre de la promotion professionnelle interne. Il en résulte que les titulaires du baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales (F8) ne bénéficient plus de la priorité qui pouvait s'attacher à leur formation, aucune distinction ne leur étant de surcroît consentie dans l'appréciation de leur titre par rapport aux détenteurs des autres séries de baccalauréat. Les perspectives de débouchés offertes à ces jeunes diplômés apparaissant sensiblement restreintes par ces modalités d'admission nouvelles, il importait de prendre rapidement des dispositions

évitant une inadéquation grave formation-emploi. C'est la raison pour laquelle la carte de la spécialité professionnelle ne maintient que les sections existantes conduisant au baccalauréat F8. Le nombre des préparations à ce baccalauréat assurées d'ores et déjà dans l'académie de Versailles, Poissy, Massy, Châtenay-Malabry, Sèvres, Gonesse, Sarcelles, Elancourt, Mantes-la-Jolie, Colombes, Athis-Juvisy, ne permet pas d'envisager l'ouverture, du moins dans l'immédiat, d'une section supplémentaire à Suresnes.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

2135. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'abaissement à dix-huit heures du service hebdomadaire des professeurs techniques de lycée, comme les modifications des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique, sont étroitement liés au coût budgétaire de ces deux opérations actuellement en cours d'appréciation au moyen d'une enquête détaillée effectuée auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique ; 2° la formule de l'intégration pure et simple des professeurs techniques adjoints de lycées techniques dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait en définitive être retenue. L'écart important de niveau indiciaire et de niveau de recrutement entre les deux catégories d'enseignants y faisait obstacle, étant souligné que l'accès aux corps de certifiés et de professeurs techniques s'effectue par des concours très sélectifs, ouverts aux licenciés. Il résulte d'ailleurs des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps : ce qui exclut absolument que des nominations en qualité de professeur certifié ou professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. A l'occasion de la mise en extinction du corps des professeurs techniques adjoints (PTA), c'est donc la solution des concours spéciaux d'admission dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, réservés aux PTA et obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, qui a été adoptée. Cette solution — qui a fait l'objet des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 — a, au demeurant, été mise en œuvre de façon très libérale puisque, sur la base des décisions prises par le Gouvernement, 2 580 places auront été offertes aux concours spéciaux dont il s'agit, représentant la moitié environ des effectifs préexistants de PTA de lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 1161 du 16 décembre 1975 portant statut des professeurs techniques — dotés du même échelonnement indiciaire que les professeurs certifiés a prévu l'organisation de concours internes d'accès au corps des professeurs techniques et vis-à-vis desquels ces derniers auront de réelles chances de réussite ; 3° dans la ligne tracée par la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique et, notamment, son article 17, les recrutements de professeurs au niveau du 2^e cycle technique long ne se font plus désormais que par l'agrégation, les concours du CAPES et du CAPET et les concours de professeurs techniques. Ces derniers s'effectuent au même niveau que les recrutements de professeurs certifiés, débouchent sur le même type de formation en un an et donnent accès, comme le CAPES et le CAPET à l'échelle de rémunération des certifiés. La mise en extinction du corps des PTA — assortie de l'organisation des concours spéciaux évoqués plus haut — constitue à cet égard une mesure complémentaire.

Enseignants (intégration des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

2311. — 1^{er} juin 1978. — **M. Robert Fabre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles doivent faire face les instructeurs pour obtenir l'intégration qu'ils souhaitent. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il envisage

dans l'immédiat pour les instituteurs, et les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place les procédures de concertation nécessaires à l'examen des propositions avancées pour les intérêts et leurs représentations syndicales.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau — dont la constitution est actuellement à l'étude — celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignement secondaire (promotion des conseillers principaux d'éducation).

2312. — 1^{er} juin 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les limites qui sont, à l'heure actuelle, posées aux possibilités de promotion des conseillers principaux d'éducation. En effet, le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de l'éducation prévoit que les seules possibilités de promotion pour les conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement ou diplômés d'études supérieures consistent en l'accès à l'emploi, soit de censeur, soit de directrice ou de principal de collège. Il s'agit là, en règle générale, de possibilités qui ne sont offertes qu'en fin de carrière, l'accès à l'emploi de directrice ou de proviseur de lycée lui étant interdit. Cette disposition est relativement nouvelle, puisque jusqu'en décembre 1976 la parité entre service d'enseignement et service d'éducation était reconnue, ce qui par voie de conséquence, signifiait également la possibilité d'accès à l'emploi de directrice ou de proviseur de lycée. Ne peut-on envisager de revenir sur cette disposition et ainsi soumettre aux mêmes conditions d'avancement les conseillers principaux d'éducation et les enseignants certifiés.

Réponse. — Les catégories de personnels qui peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de proviseur ou de directrice de lycée sont limitativement énumérées à l'article 8 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Il résulte de ce texte que, à l'exception des conseillers principaux d'éducation titulaires d'une licence d'enseignement et provenant du corps des surveillants généraux de lycée qui peuvent postuler à l'emploi de proviseur ou de directrice de lycée, les conseillers principaux licenciés doivent au préalable accéder au corps des professeurs certifiés pour pouvoir demander ensuite à être inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi. A ce sujet, il est indiqué que les conseillers principaux, sous réserve de réunir certaines conditions d'ancienneté et de titres, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 5-2 du décret du 4 juillet 1972, relatives au recrutement par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés, ainsi que du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 relatif au recrutement exceptionnel dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

2317. — 1^{er} juin 1978. — **M. Guy-Pierre Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que par le jeu de divers coefficients, il existe une trentaine de variations de situation pour les professeurs techniques de lycée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'en accord avec les représentants qualifiés des intéressés, quelle que soit leur origine ou leur spécialité, toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces enseignants soient réintégrés dans le corps des professeurs certifiés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation progressive des professeurs techniques de lycée technique aux certifiés. D'ores et déjà, la rémunération des premiers est identique à celle des certifiés. Cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique, institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par contre, il est exact que la question des obligations de service des professeurs techniques de

lycée technique suscite encore des difficultés auxquelles les services du ministère de l'éducation tentent d'obvier par certaines dispositions qui font l'objet d'études dans le cadre d'un règlement d'ensemble de ces problèmes.

Instituteurs (Corrèze : maîtres absents pour maladie).

2439. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Chamlnade** informe **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours du deuxième trimestre scolaire 1977-1978, il y a eu, dans le département de la Corrèze, 469 jours de classe où les maîtres, absents pour maladie, n'ont pas été remplacés. Le détail de ces jours de classe non remplacés fait apparaître 219 jours pour les écoles élémentaires, 213 jours et demi dans les écoles maternelles, 37 jours dans les AES. Cette situation fait apparaître un manque de huit ou neuf maîtres titulaires remplaçants pour faire face aux besoins les plus criants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter le département de la Corrèze des postes budgétaires nécessaires pour pallier cette insuffisance préjudiciable à une bonne scolarité pour de nombreux élèves corréziens.

Réponse. — D'une manière générale, les services académiques s'efforcent d'assurer, dans les délais les plus brefs le remplacement des maîtres momentanément indisponibles; mais, la mise en place des personnels de remplacement pose souvent des problèmes complexes du fait de la nature même de la tâche à accomplir et du lieu d'exercice. En effet, les instituteurs remplaçants ou suppléants hésitent à accepter des remplacements de courte durée, principalement lorsqu'ils sont appelés à exercer assez loin de leur domicile malgré le régime indemnitaire dont ils bénéficient. Il en résulte, pour les services, l'obligation — lorsque les enseignants refusent le poste proposé — de rechercher d'autres volontaires. Cela prend parfois plus de temps que prévu et peut engendrer des retards. Il faut souligner également que la date à laquelle les instituteurs et les institutrices font connaître leurs congés et les prolongations de congé, ne permet pas toujours de disposer d'un délai suffisant pour assurer la mise en place de personnels de remplacement. Il est donc difficile de remplacer rapidement les instituteurs absents lorsque ceux-ci informent tardivement les services administratifs de la durée probable de leur maladie. Il convient de signaler également que jusqu'à une période assez récente, on avait recouru à l'affectation provisoire des enfants dans les classes voisines tenues par des maîtres qu'ils connaissaient. Cette pratique était courante malgré les taux d'encadrement nettement plus élevés qu'aujourd'hui. Elle devrait se poursuivre pour les petits congés ou absences qui pour des raisons matérielles évidentes (délai de communication de l'absence, recherche d'un remplaçant, durée) ne peuvent dans la plupart des cas, donner lieu à un remplacement. C'est une donnée dont il faut tenir le plus grand compte lorsque l'on considère le nombre total de jours de congé qui n'ont pas été remplacés. Il convient également de remarquer que le règlement de cette question n'est pas uniquement budgétaire puisque dans plusieurs départements le nombre de journées de remplacement mises à la disposition des inspecteurs d'académie n'est pas intégralement utilisé mais est par essence lié à des comportements individuels. L'aide qui serait ainsi apportée à l'administration permettrait d'éviter un gonflement des crédits et le recrutement consécutif de personnels non formés à l'enseignement et pour lesquels aucune perspective de titularisation ne pourrait être envisagée.

Dons et legs (bénéficiaires).

2617. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'éducation** si : a) une école normale; b) un lycée d'Etat; c) un lycée nationalisé; d) un collège d'enseignement secondaire peuvent recevoir des dons et des legs. Si oui, sous quelles conditions.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 15 du code du domaine de l'Etat, les établissements publics cités par l'honorable parlementaire, acceptent et refusent sans autorisation de l'administration supérieure les dons et legs qui leur sont faits sans charge, conditions ni affectation immobilière. Lorsque ces dons ou legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat.

Enseignants (instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

2630. — 7 juin 1978. — **M. Joël Le Tac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que son prédécesseur avait été interrogé par la question écrite n° 36803 sur les mesures prévues en faveur des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Cette question a fait l'objet d'une réponse qui date maintenant d'un peu plus d'un an, réponse

parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 mai 1977 page 2853. Il lui expose que son attention vient d'être appelée à nouveau sur ce problème et sur les propositions d'intégration faites par l'organisation syndicale des intéressés. Depuis plus d'un an, un plan de résorption a été présenté par le syndicat national des anciens instructeurs, plan également soumis à M. le Premier ministre. Ce plan permettrait aux instructeurs une intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions depuis plus de seize ans. Il semble que ce plan ait été approuvé par toutes les organisations syndicales d'enseignants. Il semble également qu'un accord ait été envisagé au niveau du ministère de l'éducation mais que des difficultés subsisteraient en ce qui concerne la position de M. le Premier ministre. M. Joël Le Tac demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne le problème en cause. Il souhaiterait que des dispositions soient prises en accord avec M. le Premier ministre pour que soit définitivement réglée la situation des anciens instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instructeurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instructeurs dans un corps nouveau — dont la constitution est actuellement à l'étude —, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignants (Essonne).

2656. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 25 mars 1978, n° 44808), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression de 54 postes d'agrégés, de certifiés et adjoints d'enseignement dans le département de l'Essonne. Une telle décision provoquerait un abaissement des contenus de l'enseignement donc une atteinte à la qualité du service public. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de ces 54 enseignants.

Réponse. — La suppression de 55 postes d'enseignants dans le département de l'Essonne s'inscrit dans le cadre des mesures de carte scolaire qui préparent la rentrée prochaine. Celles-ci ont pour objet de permettre une nouvelle répartition des moyens mis à la disposition des académies, afin de tenir compte, notamment, de l'évolution des effectifs dans les établissements. Toutefois, les suppressions envisagées sont en partie compensées par des réimplantations de postes, de telle sorte que leur nombre total se ramène à 7 (4 certifiés et 3 adjoints d'enseignement) pour les collèges de l'Essonne. En tout état de cause, il vient d'être attribué un contingent supplémentaire d'emplois à l'Académie de Versailles, afin de permettre notamment, le développement des actions de soutien aux élèves en difficulté, en classe de 6^e et de 5^e à la rentrée scolaire 1978.

Parents d'élèves (organismes de participation ou de consultation).

2659. — 8 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure (parue au *Journal officiel* le 7 janvier 1978, n° 43353), avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves qui sont appelés à siéger dans les différents organismes de participation ou de consultation, compte tenu de l'heure à laquelle se tiennent ces rencontres. C'est notamment le cas des élus aux comités de parents, aux conseils d'écoles et d'établissements, ainsi que des représentants aux commissions d'éducation spéciale, aux conseils de classe, aux commissions départementales ou régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que les parents d'élèves concernés puissent obtenir des autorisations d'absence et un dédommagement financier qui permettraient à ces personnes d'exercer véritablement leur mission.

Réponse. — En raison de l'intérêt qui s'attache à la participation des parents d'élèves aux différentes instances et commissions élues par l'honorable parlementaire, des mesures ont été prises ou sont en cours d'étude pour favoriser la présence de ces repré-

sentants qui seraient salariés. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat, la circulaire FP n° 1009, du 15 juillet 1969, ouvre la possibilité pour les fonctionnaires membres des conseils des établissements du second degré d'obtenir des autorisations spéciales d'absence en vue d'assister aux réunions de ces conseils.

Enseignement préscolaire et élémentaire (école mixte Jenner à Paris (13^e)).

2669. — 8 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture de trois classes de l'école mixte A.-Jenner, 40, rue Jenner, à Paris (13^e). L'ouverture, pour la prochaine rentrée, d'une nouvelle école, rue Dunois, est la raison invoquée pour justifier ces fermetures de classes. Cependant, il n'est pas tenu compte dans ce projet de la livraison d'ici à la fin 1978 de cinq cents logements HLM et ILN dans l'îlot Esquière, ce qui représente à brève échéance une population d'âge scolaire d'environ trois cents enfants. D'autre part, cette école possède la particularité d'avoir plusieurs classes spécialisées dont les élèves sont pour la plupart des enfants soustraits à un milieu familial perturbé ou placés sous autorité judiciaire; ainsi les enfants du foyer éducatif situé 39, rue Jenner, ou bien des enfants suivis par le centre A.-Binet. Les classes sont très bien intégrées dans l'école actuellement. L'équilibre entre les classes spéciales et les autres classes est un élément capital pour l'efficacité de l'équipe pédagogique et pour un bon climat psychologique dans l'école que compromettrait gravement la suppression de trois classes ordinaires. Elle lui demande quelle mesure il envisage en faveur du maintien des trois classes évoquées plus haut, de façon que soit poursuivie la mission sociale extrêmement importante pour l'ensemble du 13^e de l'école mixte A.-Jenner, cité Doré.

Réponse. — La situation de l'école mixte A.-Jenner est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de l'éducation. L'ouverture d'une nouvelle école rue Dunois, qui doit permettre de rapprocher de leur domicile les élèves actuellement scolarisés hors de leur périmètre scolaire, implique une nouvelle répartition des effectifs des écoles du secteur. C'est dans le cadre de cette répartition que, conformément à l'avis émis le 6 avril 1978 par le conseil départemental de l'enseignement primaire, trois classes de l'école sise 40, rue Jenner, seront transférées en septembre prochain dans la nouvelle école de la rue Dunois. Dans les locaux ainsi libérés pourront dès lors être accueillis les enfants d'âge scolaire des logements en cours de construction rue Jenner et qui seront livrés entre juillet 1978 et février 1979. A cet effet, les classes qui s'avéreraient nécessaires seront ouvertes. Ainsi aucune modification ne doit-elle affecter le fonctionnement des classes spécialisées de l'école de la rue Jenner.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

2735. — 8 juin 1978. — **M. Daniel Benoit** demande à **M. le Premier ministre** quelle mesure il entend prendre: 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des PTA étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié; 3° pour la généralisation des CAPES et des CAPET dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1° l'abaissement à dix-huit heures du service hebdomadaire des professeurs techniques de lycée, comme les modifications des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique, sont étroitement liés au coût budgétaire de ces deux opérations actuellement en cours d'appréciation au moyen d'une enquête détaillée effectuée auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique; 2° la formule de l'intégration pure et simple des professeurs techniques adjoints de lycées techniques dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait en définitive être retenue. L'écart important de niveau indiciaire et de niveau de recrutement entre les deux catégories d'enseignants y faisait obstacle, étant souligné que l'accès aux corps de certifiés et de professeurs techniques s'effectue par des concours très sélectifs, ouverts aux

licenciés. Il résulte d'ailleurs des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps : ce qui exclut absolument que des nominations en qualité de professeur certifié ou professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. A l'occasion de la mise en extinction du corps des professeurs techniques adjoints (PTA), c'est donc la solution des concours spéciaux d'admission dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, réservés aux PTA et obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, qui a été adoptée. Cette solution — qui a fait l'objet des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 — a, au demeurant, été mise en œuvre de façon très libérale puisque, sur la base des décisions prises par le Gouvernement, 2 580 places auront été offertes aux concours spéciaux dont il s'agit, représentant la moitié environ des effectifs préexistants de PTA de lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 portant statut des professeurs techniques, dotés du même échelonnement indiciaire que les professeurs certifiés, a prévu l'organisation de concours internes d'accès au corps des professeurs techniques, ouverts en particulier aux PTA de lycées techniques et vis-à-vis desquels ces derniers auront de réelles chances de réussite ; 1° dans la ligne tracée par la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, et notamment son article 17, les recrutements de professeurs au niveau du second cycle technique long ne se font plus désormais que par l'agrégation, les concours du CAPES et du CAPET et les concours de professeurs techniques. Ces derniers s'effectuent au même niveau que les recrutements de professeurs certifiés, débouchent sur le même type de formation en un an et donnent accès, comme le CAPES et le CAPET, à l'échelle de rémunération des certifiés. La mise en extinction du corps des PTA — assurée de l'organisation des concours spéciaux évoqués plus haut — constitue à cet égard une mesure complémentaire.

Violences et voies de fait (enseignants).

2741. — 8 juin 1978. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre en vue de lutter contre les actes de violence, de plus en plus fréquents, dont sont victimes les maîtres de l'enseignement de la part d'élèves aussi bien que de parents. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas indispensable de réclamer à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'application de sanctions pénales sévères et même une aggravation des peines prévues pour les auteurs de ces attentats.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a exprimé lors de la conférence de presse tenue le 15 juin dernier, sa détermination sur le sujet évoqué par l'honorable parlementaire. Il tient à rappeler qu'à cette occasion, il avait souligné que les enseignants et les chefs d'établissements trouveraient auprès du secrétaire d'Etat et de lui-même, en toutes circonstances où dans l'exercice de leur fonction, ils seraient atteints dans leur dignité ou leur intégrité, un appui déterminé. Chaque fois que des violences seront exercées à l'encontre d'un chef d'établissement ou d'un enseignant, les représentants locaux, c'est-à-dire les recteurs, ont reçu de la part du ministre, instructions pour saisir immédiatement les autorités judiciaires, et apporter leur soutien aux personnels de l'éducation victimes de ces agressions. Le ministre y veillera personnellement. Il doit être ajouté que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, ce qui se passe à l'école n'est malheureusement que le reflet de la société. Les établissements d'enseignement ne peuvent être des îlots protégés de toutes les agressions venues hors de leurs murs. Mais le ministre de l'éducation croit profondément que c'est à l'école que peut se faire l'apprentissage des relations sociales. Il faut pour cela que les adultes eux-mêmes y donnent l'exemple. La communauté scolaire instituée par la loi de 1975 ne doit pas être un vain mot. C'est en son sein que s'établiront entre les parents, les enseignants et les élèves, les relations confiantes indispensables à une saine éducation.

Constructions scolaires (Paris [13^e] : collège Brillat-Savarin).

2811. — 9 juin 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard considérable pris dans la construction du collège Brillat-Savarin dans le 13^e arrondissement de Paris. Ce collège, dont la construction était prévue dès 1963, date à laquelle la procédure d'expropriation avait été entamée, et dont la ville de Paris avait confié la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, semblait devoir ouvrir à la rentrée 1978. Cela nécessitait de commencer les travaux au premier trimestre 1978. Or, à ce jour, rien n'a été fait. Il lui fait remarquer d'une part que le 13^e arrondissement est le

seul arrondissement de Paris dont la population continue d'augmenter. D'autre part, il lui rappelle que la construction de ce collège est d'autant plus urgente que les collèges avoisinants sont surpeuplés : le lycée Rodin, construit pour 800 élèves, en accueille tant bien que mal 1 600 et, dans tous les collèges de l'arrondissement, la croissance des effectifs du premier cycle réduit d'autant la capacité d'accueil du 2^e cycle. Cette situation ne manque pas d'inquiéter sérieusement les familles. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la construction du collège Brillat-Savarin débute dans les meilleurs délais, et ce qu'il entend faire pour que l'ouverture de ses portes, condition de la réussite de la sectorisation, ait effectivement lieu à la rentrée 1979.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement des constructions scolaires du second degré est déconcentré et confié au préfet de région. Selon les informations communiquées à l'administration centrale, un arrêté de financement a été pris le 30 décembre 1977 pour la totalité de la construction du collège 600, rue Brillat-Savarin, à Paris (13^e). Des difficultés sont apparues au moment de la délivrance du permis de construire en égard notamment à l'exiguïté du terrain disponible pour cette opération. Le démarrage des travaux devrait cependant pouvoir intervenir avant la fin de cette année.

Enseignement technique et professionnel (professeurs techniques et techniques adjoints).

2815. — 9 juin 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre avec son collègue du ministère du budget : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par ses services, reçoive une réponse positive du ministère du budget et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des professeurs certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que partiellement appliqué.

Réponse. — Les divers points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° l'abaissement à dix-huit heures du service hebdomadaire des professeurs techniques de lycée, comme les modifications des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique, sont étroitement liés au coût budgétaire de ces deux opérations actuellement en cours d'appréciation au moyen d'une enquête détaillée effectuée auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement technique ; 2° la formule de l'intégration pure et simple des professeurs techniques adjoints de lycées techniques dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, préconisée par l'honorable parlementaire, ne pouvait en définitive être retenue. L'écart important de niveau indiciaire et de niveau de recrutement entre les deux catégories d'enseignants y faisait obstacle, étant souligné que l'accès au corps de certifiés et de professeurs techniques s'effectue par des concours très sélectifs, ouverts aux licenciés. Il résulte d'ailleurs des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps : ce qui exclut absolument que des nominations en qualité de professeur certifié ou professeur technique puissent s'effectuer de cette manière. A l'occasion de la mise en extinction du corps des professeurs techniques adjoints (PTA), c'est donc la solution des concours spéciaux d'admission dans les corps de professeurs certifiés et de professeurs techniques, réservés aux PTA et obligatoirement organisés avant la rentrée de 1978, qui a été adoptée. Cette solution — qui a fait l'objet des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 — a, au demeurant, été mise en œuvre de façon très libérale puisque, sur la base des décisions prises par le Gouvernement, 2 580 places auront été offertes aux concours spéciaux dont il s'agit, représentant la moitié environ des effectifs préexistants de PTA de lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 1161 du 16 décembre 1975 portant statut des professeurs techniques — dotés du même échelonnement indiciaire que les professeurs certifiés a prévu l'organisation de concours internes d'accès au corps des professeurs techniques, ouverts en particulier aux PTA de lycées techniques et vis-à-vis desquels ces derniers auront de réelles chances de réussite ; 3° dans la ligne tracée par la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique et, notamment, son article 17, les recrutements de professeurs au niveau du 2^e cycle technique long ne se font plus désormais que par l'agrégation, les concours du CAPES

et du CAPET et les concours de professeurs techniques. Ces derniers s'effectuent au même niveau que les recrutements de professeurs certifiés, débouchent sur le même type de formation en un an et donnent accès, comme le CAPES et le CAPET à l'échelle de rémunération des certifiés. La mise en extinction du corps des PTA — assortie de l'organisation des concours spéciaux évoqués plus haut — constitue à cet égard une mesure complémentaire.

Enseignement secondaire (Manosque : lycée Félix-Esclançon).

2865. — 9 juin 1978. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'éducation** la grande utilité de la création d'une section G1 au lycée Félix-Esclançon de Manosque où l'effectif certain serait de trente élèves à la rentrée prochaine. Il lui indique que cette création, prévue par le chef d'établissement et souhaitée par le conseil d'établissement et les familles, est de nature à compléter un enseignement encore insuffisant dans les Alpes-de-Haute-Provence par rapport aux besoins et aux orientations officiels. Il le prie de noter les inconvénients actuels concernant l'envoi des élèves à Digne et à Aix-en-Provence où le placement en internat rencontre beaucoup de difficultés et lui demande la création de cette section G1 au lycée Félix-Esclançon de Manosque pour la rentrée.

Réponse. — L'ouverture des sections de la sorte relève, dans le cadre de la déconcentration administrative, de la compétence des recteurs. S'agissant de la classe dont la création est souhaitée par l'honorable parlementaire au lycée de Manosque, la mise en place n'a pu intervenir à compter de la prochaine rentrée scolaire, compte tenu du caractère prioritaire d'autres opérations retenues par le recteur d'Aix-Marseille dans la limite de la dotation globale annuelle en emplois, crédits et matériel dont dispose l'académie.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances et classes de nature).

2993. — 14 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences graves qu'entraînent le relèvement important des tarifs de la SNCF et la réduction des avantages que ce service public accordait aux centres de vacances et aux classes de nature. De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de repercuter ces hausses dans le prix de journée, ce qui constituerait une gêne sérieuse pour les participants dont les revenus sont les plus modestes. En conséquence, il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement devant une telle situation.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de promouvoir une politique de réalité des prix des services publics ; il n'appartient pas au ministre de l'éducation de prendre seul une mesure tendant à contrebalancer les effets de cette action. Néanmoins, la gravité de la situation n'a cependant pas échappé aux responsables des administrations concernées et la délégation à la qualité de la vie au ministère de l'environnement et du cadre de vie mène actuellement une étude en vue d'aboutir à une solution permettant d'assurer le développement des dites classes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Meurthe-et-Moselle).

3049. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de créer soixante-deux postes nouveaux dans les maternelles et le primaire pour répondre aux besoins normaux de la scolarisation en Meurthe-et-Moselle. En effet, à l'heure actuelle, de nombreuses écoles maternelles doivent refuser des enfants pour éviter d'être surchargées. Par ailleurs, dans certains établissements du primaire, certains enseignants, devant les classes surchargées, sont contraints de faire plus de la garderie que de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette demande de création soit satisfaite.

Réponse. — Dans la limite des moyens autorisés par la loi de finances, les créations d'emplois interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Pour le département de Meurthe-et-Moselle, selon les états transmis par les autorités académiques dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de 1978, il ressort qu'une augmentation de 408 élèves est attendue au niveau de l'élémentaire, mais qu'une diminution de 2169 élèves est prévue au niveau préélémentaire. Le département bénéficiera néanmoins de quinze nouveaux postes pour la rentrée 1978. Cette dotation doit être utilisée en priorité pour l'accueil des élèves et permettre éventuellement un certain desserrement des effectifs au niveau élémentaire.

*Constructions scolaires
(collège Jean-Charcot à Fresnes [Val-de-Marne]).*

3059. — 14 juin 1978. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de sécurité au collège Jean-Charcot à Fresnes. Cet établissement de type Bender, construit en 1967 pour une durée de dix ans, et prévu pour accueillir 300 personnes, en reçoit aujourd'hui près de 600. Les travaux actuellement en cours pour améliorer la sécurité dans cet établissement se révèlent d'ores et déjà insuffisants au regard de la fragilité des matériaux employés et de la construction de trois niveaux au-dessus d'une semelle en béton qui ne devrait pas en comporter plus de deux. La reconstruction du collège est possible sur le terrain actuel, le bâtiment existant pouvant être conservé pendant la durée des travaux. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, cette solution qui, seule, écarterait tout danger.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Jean-Charcot de Fresnes (Val-de-Marne), réalisé en 1967 à partir du procédé industrialisé « Bender SFP », a été conçu dès l'origine pour accueillir un effectif de 600 élèves (300 garçons et 300 filles). A la suite de l'examen par la commission centrale de sécurité du problème d'ensemble posé par le procédé « Bender SFP », en fonction de ses caractéristiques techniques, les recommandations de cette commission ont été portées à la connaissance des préfets concernés par la circulaire ministérielle (éducation) n° 74-1076 du 23 septembre 1974. Ces recommandations concernent : d'une part, les bâtiments R + 2 (c'est le cas du CEF de Fresnes) ; d'autre part, les bâtiments R + 3 (CES 1200). Il appartient à la commission départementale de la protection civile, compte tenu des conditions d'exploitation, de proposer les ajustements nécessaires aux recommandations de la commission centrale de sécurité, si besoin est. Il ne saurait être question de réformer les bâtiments de cet établissement après exécution pendant les vacances d'été, en accord avec la commission départementale de la protection civile, de travaux destinés à assurer un niveau de sécurité satisfaisant (création d'un escalier de secours dans le bâtiment R + 2, enclosolement des escaliers, occultation des baies vitrées dans les circulations, création d'une circulation périmétrale).

Enseignants

(instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3159. — 16 juin 1978. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions d'intégration formulées par le syndicat national autonome des instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le plan de résorption du corps des instituteurs qui lui est soumis sera prochainement publié et s'il entend reprendre immédiatement de nouvelles réunions « syndicats et administration » avec les représentants de cette organisation.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restent posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau, dont la constitution est actuellement à l'étude, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignement secondaire (lycée Darchicourt, à Hémin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

3167. — 16 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion qu'a provoquée parmi les professeurs et étudiants du lycée Darchicourt d'Hémin-Beaumont l'information selon laquelle une enquête serait ouverte sur les agissements d'un professeur de philosophie « coupable » d'avoir mis à son programme l'étude d'extraits du Manifeste communiste publié en 1848 par Karl Marx et Frédéric Engels. Il lui demande si ce texte devenu classique et qui figure dans la plupart

des manuels est frappé, comme il le fut en 1940, d'interdit dans les lycées de France. Dans le cas contraire, il lui demande pour quels motifs il est procédé à une enquête sur ce sujet.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est inquiété d'une prétendue enquête que le ministre de l'éducation aurait déclenchée au sujet du contenu de l'enseignement d'un professeur de philosophie en fonction au lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont (académie de Lille). Le ministre de l'éducation tient à préciser qu'aucune enquête n'a été entreprise, ni d'ailleurs envisagée. Au surplus, le ministre ne saurait dissimuler son étonnement devant une telle affaire, qui s'avère dépourvue de tout fondement.

Constructions scolaires : C. E. S. de Verberie (Oise).

3228. — 16 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire au C. E. S. de Verberie. Ce C. E. S. fonctionne dans des classes préfabriquées dans des conditions particulièrement difficiles : les bâtiments préfabriqués sont dégradés ; les clôtures sont arrachées ; les cours se transforment en bourbier par temps de pluie ; les règles de sécurité ne sont pas respectées. Ces conditions matérielles mettent sérieusement en difficulté le travail des élèves et des enseignants. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** s'il envisage de financer la construction du C. E. S. de Verberie en 1979.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu des textes relatifs à la déconcentration, c'est au préfet de région qu'il appartient d'établir, après avis des instances régionales, le programme annuel des constructions du second degré. Selon les renseignements portés à la connaissance du ministre, le préfet de la région Picardie a prévu le financement en 1978 du collège de Verberie. L'équipe architecte-entreprise a été désignée et les travaux devraient commencer avant la fin du présent exercice.

Enseignants

(Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3236. — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** rappelle que la récente loi d'orientation scolaire ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus fonctionnaires de la catégorie B, après recours en Conseil d'Etat, possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires et parfois utilisés dans les services administratifs des inspections académiques, et se soucient avant tout de la stabilité de leurs fonctions : conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, animateur de foyers socio-éducatifs. **M. Hardy** remarque que les textes existants ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les circulaires ministérielles des 12 décembre 1969, 29 février 1970 et 12 juillet 1971 pourrait faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur ont été ouverts ont expiré en 1976 et la majorité de cette profession, qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions occupées depuis quinze ans, n'a pas subi ces examens et concours ; le nombre des postes étant limité, il n'a permis, en effet, d'intégrer en cinq ans qu'un millier d'instituteurs sur les 4500 au total. **M. Francis Hardy** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'éducation**, dans le cadre de la réforme et compte tenu de l'expérience acquise par ces personnels depuis leur retour d'Algérie dans les fonctions précitées, de bien vouloir intégrer sur place dans les corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels internes appropriés, ceux qui opèreraient pour cette solution, et appliquer aux intéressés les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et cons-

tructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau, dont la constitution est actuellement à l'étude, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignants (instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3311. — 17 juin 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, exerçant leurs fonctions en qualité de conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire. Depuis quelque seize années, les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Il n'y a, à l'heure actuelle, apparemment, aucune évolution dans la situation de ce corps de fonctionnaires. Monsieur le ministre de l'éducation pourrait-il indiquer quelles sont les perspectives actuelles de la résorption du corps des instituteurs.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau, dont la constitution est actuellement à l'étude, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignants (instituteurs).

3442. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation anormale que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale, actuellement utilisés pour plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, secrétaire) sans avoir ni les statuts, ni les avantages de celles-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Ils ont proposé un plan de résorption du corps des instituteurs qui, une nouvelle fois le 9 février 1978, a été rejeté lors de la réunion de concertation syndicats et administrations. Aussi, il lui demande que les réunions de concertation reprennent immédiatement sur la base du plan de résorption.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau, dont la constitution est actuellement à l'étude, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignants (académie de Rouen : autorisations d'absence pour motifs syndicaux).

3477. — 22 juin 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incohérence prévalant aux autorisations d'absence pour motifs syndicaux dans l'académie de Rouen. En effet, une documentaliste adjointe d'enseignement nommée dans un LEP se voit refuser ses demandes d'autorisation d'absence au titre

du syndicat SNEPT-CGT, le rectorat arguant de la non-représentativité de ce syndicat pour les adjoints d'enseignement. Or, dans la même période, le rectorat de Rouen a déjà accordé des autorisations d'absence, pour motifs syndicaux, à des personnels de statut « adjoint d'enseignement », au titre du SNEPT-CGT. Il lui demande en conséquence quelle est effectivement la réglementation en vigueur et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales.

Réponse. — L'instruction du 14 septembre 1970, relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, qui s'applique à l'ensemble des agents de l'Etat, prévoit, en particulier, que les personnels concernés peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence pour remplir leur mission de représentation professionnelle. La réglementation applicable en la matière précise les cas où ces autorisations peuvent être accordées pour participer aux activités des instances statutaires des organisations syndicales; a) le premier de ces cas est celui des réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou de syndicats nationaux ou d'unions départementales ou régionales nécessitant la présence de leurs membres élus. Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, la liste de ces agents doit préalablement avoir été communiquée à l'administration; b) le second cas est celui de la convocation des congrès syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux. Peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire des délégués spécialement mandatés à cet effet. Les agents mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils sont investis. Les autorisations spéciales d'absence prévues pour participer aux activités statutaires syndicales sont accordées dans la limite de dix jours par an. Elles sont toutefois portées à vingt jours en ce qui concerne les représentants syndicaux participant aux réunions des organismes prévus au a) ci-dessus ainsi qu'aux congrès internationaux. Pour la computation de ces durées, les délais de route ne sont pas compris. Dès lors qu'elles entrent dans le champ des dispositions ci-dessus définies, les autorisations spéciales d'absence sont délivrées de plein droit. Elles doivent cependant faire l'objet d'une demande de l'intéressé au moins vingt-quatre heures à l'avance, appuyée de la convocation.

Bourses (conditions d'attribution).

3500. — 22 juin 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de déclaration des revenus des différentes catégories socio-professionnelles au titre des bourses scolaires et lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer en conséquence le barème servant à la prise en considération du plafond des ressources, notamment, en ce qui concerne les salariés.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont octroyées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants. Elles sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, apprécié en fonction d'un barème national. Les charges sont évaluées en points et tiennent compte de la situation scolaire et familiale de l'élève. Les ressources permettent de déterminer la vocation à bourse de la famille. Celles qui sont prises en considération correspondent au revenu brut global tel qu'il est déterminé par les services fiscaux et ce revenu est celui de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. La référence au revenu fiscal a parfois été mise en question, comme le fait l'honorable orateur. Mais ce système a été néanmoins maintenu, le ministère de l'éducation n'ayant ni vocation ni moyens pour appréhender les revenus des familles. Toute comparaison entre les régimes d'imposition applicables aux diverses catégories de contribuables dépasse en effet largement le cadre des bourses d'études et la compétence du ministère de l'éducation. Il convient, en outre, d'insister sur le fait qu'est pris en compte le revenu brut global de la famille, c'est-à-dire ses ressources mais après déduction, pour les salariés, des abattements réglementaires de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 et, éventuellement, d'abattements supplémentaires spécifiques à certaines professions. La référence aux revenus de l'avant-dernière année représente également un élément qui ne saurait être négligé en raison de l'évolution des salaires d'une année à l'autre et elle a pour conséquence, en règle générale, d'ouvrir plus largement l'accès à l'aide de l'Etat. Toutefois, dans l'hypothèse où la situation financière

familiale s'est dégradée depuis l'année de référence, la réglementation permet de tenir compte des revenus dont dispose réellement la famille au moment où elle présente une demande de bourse. Il serait vain de nier que ces dispositions à caractère réglementaire ne sauraient s'adapter exactement à la situation de toutes les familles désireuses d'obtenir l'aide de l'Etat, situation souvent complexe et mouvante. Aussi l'institution du crédit complémentaire spécial a-t-elle entendu apporter aux conséquences de l'application stricte du barème la souplesse nécessaire à toute action de caractère social. Mis à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie, ce crédit calculé en pourcentage des sommes nécessaires au paiement des bourses nouvelles, permet d'octroyer des bourses ou compléments de bourse à des familles dont la situation ne s'inscrit pas exactement dans les limites fixées par le barème national bien qu'elle soit particulièrement digne d'intérêt. En 1971, date de sa création, le crédit complémentaire spécial représentait 2 p. 100 des crédits affectés au paiement des bourses nouvelles. Il atteint, depuis deux ans, 15 p. 100 et a permis, en 1976-1977, d'octroyer 56 500 bourses et de faire profiter 42 000 élèves d'un complément de bourse.

Enseignement préscolaire (zone rurales).

3510. — 22 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement des écoles maternelles en milieu rural. Si cette expérience est une réussite à tous égards, il n'en demeure pas moins que se pose le problème de la prise en charge du salaire de l'agent spécialisé des écoles maternelles pour les communes pauvres, ce qui est souvent le cas pour notre département. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le salaire de cet agent soit pris en charge en partie par le ministère de l'éducation ce qui ne manquerait pas d'entraîner une extension rapide de ces écoles maternelles.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment.

Instituteurs (indemnité de logement, institutrices mariées).

3616. — 23 juin 1978. — **M. Jacques Sanfrot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le problème de l'attribution aux institutrices, chefs de famille, de la majoration du quart en matière d'indemnité représentative de logement et considère, en effet, qu'il convient de tirer les conséquences, sur le plan réglementaire, de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale. Toutefois, les dispositions à prendre étant d'ordre interministériel, il n'a été possible d'accorder la majoration de l'indemnité en cause aux institutrices « chefs de famille » sans attendre l'aboutissement des négociations sur la réforme du décret du 21 mars 1922. C'est donc dans le cadre de la réforme du texte précité que la solution du problème exposé est recherchée.

Enseignement préscolaire (petites communes; personnel de service).

3617. — 23 juin 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les maires de petites communes en ce qui concerne les frais relatifs à la rémunération du personnel de service dans les écoles maternelles. La charge de cette catégorie de personnel grève en effet lourdement les budgets fort modestes de ces municipalités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels soient rémunérés par l'Etat.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes

la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment.

Enseignants (instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3628. — 24 juin 1978. — **M. Charles Pistre** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la resorption du corps d'instituteur dont les membres ont été employés dans les différents services de l'éducation nationale après leur rapatriement en métropole. Le plan présenté par le syndicat national des instituteurs permettrait une intégration des intéressés dans les corps où ils assurent des fonctions sans en avoir ni le statut ni les avantages. A tout le moins des négociations entre les syndicats représentatifs et l'administration sont indispensables pour régulariser leur situation. Il lui demande donc quand il compte faire aboutir une solution équitable et proposer après des négociations un plan apportant toutes les garanties aux personnels concernés.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instituteurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau, dont la constitution est actuellement à l'étude, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignement élémentaire (école de Gometz-le-Châtel (Essonne)).

3684. — 24 juin 1978. — **M. Robert Vizet**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel. Le conseil local des parents d'élèves signale le fait qu'actuellement le chiffre d'inscriptions officiel est atteint (à 3 unités près) pour la création de la 5^e classe. Il est évident que ce chiffre sera dépassé à la rentrée 1978. Il est donc indispensable que soit créé un poste d'instituteur dès cette rentrée, afin que l'école puisse fonctionner normalement. Au cas où ce poste ne serait pas créé, c'est toute l'école qui s'en trouverait perturbée : il y aurait deux classes de deux sections, chacune de plus de 30 élèves, et de plus la directrice de l'établissement serait chargée de l'une d'elles en plus de son travail de direction. La municipalité de Gometz-le-Châtel, quant à elle, s'engage à aménager la classe et à fournir le matériel nécessaire. Il demande donc de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gometz-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante, en assurant la création d'un poste d'instituteur, dès la rentrée 1978.

Réponse. — La situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel est suivie avec attention par les services du ministère et les services académiques. Pendant l'année scolaire 1977-1978 cette école comptait quatre classes pour 98 élèves. Les prévisions pour la prochaine rentrée font apparaître un effectif de 112 élèves, soit une moyenne de 28 élèves par classe. Il convient de préciser que selon le barème actuellement en vigueur, le seuil d'ouverture d'une cinquième classe est fixé à 120 élèves. Il va de soi que si ce chiffre était atteint à la rentrée, les services concernés étudieraient la possibilité de procéder à l'ouverture d'une nouvelle classe dans la mesure où les moyens budgétaires le permettraient.

Enfance inadaptée (sections d'éducation spécialisée).

3775. — 27 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des jeunes dits « en difficulté » pose de nombreux problèmes tant au niveau de la scolarité qu'à celui de l'insertion dans le monde du travail.

Il a été souligné que près de 90 p. 100 des élèves de section d'éducation spécialisée n'ont pas la possibilité d'accéder à une formation préparant à un CAP en raison des difficultés quasi insurmontables que présentent pour eux les épreuves théoriques. Or, en fait, une insertion satisfaisante dans la vie professionnelle ne peut se faire en l'absence d'un diplôme quel qu'il soit. Et la majorité des employeurs, artisans, petites et moyennes entreprises considèrent que souvent chez les élèves issus de CET on constate un déséquilibre entre la formation pratique et la formation théorique. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de créer un « certificat de savoir manuel » justifiant la formation des jeunes en ce domaine.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la finalité des sections d'éducation spécialisée, d'une part, et le contenu des formations conduisant au CAP, d'autre part. Il convient de rappeler que le CAP est un diplôme professionnel, dont le contenu est défini, pour chaque métier, après avis des commissions professionnelles consultatives relevant du ministère de l'éducation et où siègent notamment des représentants des employeurs et des salariés. Par ailleurs, le CAP est situé à un niveau de qualification (niveau V) correspondant à l'ouvrier ou l'employé qualifié. Ce diplôme est, effectivement, reconnu à ce niveau dans bon nombre de conventions collectives et il importe de ne pas en altérer la valeur. Les sections d'éducation spécialisée sont destinées à recevoir des jeunes qui ne peuvent suivre, momentanément du moins, les programmes permettant d'acquérir un diplôme professionnel du niveau CAP ou BEP. Il n'est donc pas surprenant que la majorité des élèves de SES ne puissent accéder à ces diplômes. Toutefois, les renseignements portant sur la situation de ces élèves à la sortie des SES montrent que leur insertion s'effectue souvent dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de la conjoncture actuelle. Cependant, le ministre de l'éducation se préoccupe du sort des élèves en difficulté et une étude est actuellement conduite afin de traduire de façon concrète les efforts faits par ces élèves au cours de leur scolarité et de constater les acquis professionnels, notamment dans le domaine manuel, sans porter préjudice aux diplômes existant actuellement.

Bourses (conditions d'attribution).

3792. — 28 juin 1978. — **M. Louis Goasdouff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il s'avère que les barèmes appliqués en matière de plafond de ressources ne permettent d'accorder une bourse que de façon particulièrement parcimonieuse et que cette rigueur a pour conséquence de priver des familles de condition modeste d'une aide qui leur serait pourtant fort utile. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du rejet opposé aux demandes de bourses formulées pour l'année scolaire 1977-1978 pour un père de famille de quatre enfants, pour trois de ceux-ci, élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, au motif que le salaire mensuel net moyen pour l'année 1976 prise pour la détermination des ressources ne devait pas dépasser 2543 francs. Il est indéniable que ce plafond ne peut être considéré comme représentant une situation matérielle ne justifiant pas l'obtention de bourses. **M. Louis Goasdouff** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de relever le plafond de ressources permettant l'attribution des bourses nationales afin que celles-ci ne soient pas refusées aux familles dont les revenus apparaissent tout à fait compatibles avec l'aide demandée sur le plan scolaire.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées, qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, etc. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être accordée s'élevaient en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée. Il y a lieu de noter, par ailleurs, que le barème n'est pas immuable et a fait l'objet, depuis la mise en place du système actuel, d'attribution des bourses d'aménagement tendant à améliorer et à personnaliser toujours davan-

tage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans cet esprit que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et, éventuellement, la création de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Des situations particulières qui tiennent soit à des charges pesant sur certaines familles (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation), soit aux contraintes qui s'imposent à d'autres à raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment) ont pu ainsi être prises en compte. En effet, l'un des objectifs du ministère de l'éducation est de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, du niveau et de la nature des études poursuivies et de la situation financière des familles. Mais un barème national ne peut évidemment prendre en considération toutes les situations familiales que révèle l'examen de la réalité. Aussi la rigueur inhérente au barème a-t-elle été atténuée par l'instauration d'un crédit complémentaire spécial qui permet de ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème. Ce crédit, d'un montant de 36,5 millions de francs en 1976-1977, a permis d'attribuer 56 500 bourses et de faire profiter 42 000 élèves d'un complément de bourse. Au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, pour l'année 1977-1978, une famille justifiant de quatorze points de charge (quatre enfants à charge) a pu obtenir une bourse pour ses enfants scolarisés en premier cycle si le revenu pris en considération ne dépassait pas 21 980 francs. Mais il est à noter qu'il s'agit du revenu annuel brut fiscal, ce qui correspond à un revenu net, une fois restitués les abattements dont bénéficient les salariés, de 30 520 francs. D'autre part — et il semble que la question posée comporte une inexactitude — il s'agit des ressources de 1975 — et non celles de 1976 — année de référence pour la détermination de la vocation à bourse au titre de l'année scolaire 1977-1978. Au reste, l'application du barème à chaque cas particulier constitue une opération relativement complexe, ce qui explique, d'ailleurs, l'obligation faite aux familles de constituer un dossier de demande de bourse que l'administration s'efforce sans cesse d'alléger et de simplifier, et il serait possible de renseigner plus en détail l'honorable parlementaire sur le cas particulier qu'il a bien voulu signaler s'il saisissait le ministre de l'éducation par une autre voie que celle d'une question écrite, en précisant les nom et prénoms des candidats boursiers, ainsi que les établissements fréquentés.

Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).

3796. — 28 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés. Les nombreuses interventions faites n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre fin aux anomalies constatées et dont il lui rappelle ci-dessous les principales : obligations de service variables, suivant l'inspection générale à laquelle appartiennent ces enseignants (dix-huit heures hebdomadaires pour physique-chimie, secrétariat, commerce à trente heures pour les techniques industrielles) ; position défavorisée des professeurs issus du concours normal, par rapport aux professeurs techniques adjoints ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial ; différences de situation pour ces mêmes professeurs techniques adjoints qui, après leur succès, peuvent être soit admis au rang de certifiés, avec tous les avantages inhérents à cette position (dix-huit heures de cours par semaine, promotions...), soit être nommés professeurs techniques et subir les disparités correspondantes. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin de faire disparaître les inégalités constatées et reconnaître aux enseignants concernés les conditions d'une activité basée sur l'équité et la cohérence. Il souhaite également que paraisse dans les meilleurs délais possibles le décret sur les obligations de service des professeurs techniques qui fait actuellement l'objet de négociations interministérielles qui n'ont pas encore abouti. Il lui suggère enfin de demander l'arbitrage de **M. le Premier ministre** en vue de mettre fin aux atermoiements qui caractérisent, depuis plusieurs années, les décisions à prendre à l'égard des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés.

Réponse. — Il est de fait, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les professeurs techniques adjoints reçus aux concours spéciaux organisés à leur intention durant trois ans sont nommés, selon les spécialités choisies, soit dans le corps des professeurs techniques, soit dans celui des professeurs certifiés ; mais leur situation est, à cet égard, la même que celle des enseignants issus des concours normaux, lesquels suivant la discipline enseignée, subissent soit les épreuves du CAPES ou du CAPET donnant accès à la catégorie des certifiés, soit les épreuves de recrutement de professeurs techniques débouchant sur cette seconde catégorie de personnels. En tout état de cause, les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de car-

rière que les professeurs certifiés. Seules diffèrent les obligations de service afférentes à ces deux catégories de personnels. Toutefois, il faut souligner que si le service hebdomadaire théoriquement exigé des professeurs techniques est de trente heures il se trouve ramené, en fait, à un niveau moyen peu éloigné de celui des professeurs certifiés par le jeu de règles très complexes propres à cette catégorie d'enseignants et qui font entrer en ligne de compte la spécialité enseignée, l'effectif des classes ou sections de classes encadrées, le caractère théorique ou pratique des enseignements dispensés et le niveau même des classes dont les intéressés ont la responsabilité (avec un régime distinct selon qu'il s'agit du second cycle long ou de sections de techniciens supérieurs).

Cantines scolaires (aide de l'Etat).

3801. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes rencontrées par les responsables des cantines scolaires du premier degré, compte tenu de l'augmentation constante de leurs charges et de leur préoccupation d'en réduire au maximum les conséquences pour les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces restaurants, qui, de plus en plus, deviennent un service d'intérêt social, puissent bénéficier à ce titre d'une aide de l'Etat.

Réponse. — Le ministre de l'éducation est très conscient de l'importance des restaurants d'enfants et de l'intérêt qu'attachent les familles à la qualité de ce service, ce, notamment, en raison de l'accroissement du nombre de femmes occupant un emploi. Toutefois, les dépenses de fonctionnement de ce type, qui doivent être couvertes au moyen des ressources procurées par le service des repas, ne peuvent légalement incomber à l'Etat. D'autre part, le fait qu'elles soient très souvent financées par une aide des collectivités locales ne peut conduire à modifier l'actuelle répartition des charges entre ces dernières et l'Etat. En effet, l'intérêt présenté pour les communes par l'enseignement du premier degré explique que le législateur ait prévu qu'elles supportent une partie des dépenses de fonctionnement de ces classes, l'Etat assurant de son côté la rémunération des personnels enseignants et couvrant ainsi la part la plus importante de ces dépenses. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour alourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment.

*Enseignants
(instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

3867. — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière que connaissent les instructeurs de l'éducation nationale. En effet, les instructeurs sont actuellement utilisés pour plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaire, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, secrétaire) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Depuis plus de seize ans, les instructeurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assurent leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des instructeurs.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instructeurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devrait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instructeurs dans un corps nouveau, dont la constitution est actuellement à l'étude, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).

3941. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycée assimilés aux professeurs certifiés. Par leur réussite à un concours externe, les professeurs techniques adjoints

ont été nommés professeurs techniques et bénéficient à ce titre du statut d'assimilés à certifiés, c'est-à-dire qu'ils perçoivent le salaire de base des certifiés, mais sans pouvoir prétendre aux mêmes droits, en ce qui concerne notamment le nombre d'heures de cours, la possibilité de postuler à l'emploi de chef d'établissement, la rémunération des heures supplémentaires au taux de certifié. Par ailleurs, un concours interne a été ouvert depuis 1970, permettant aux professeurs techniques adjoints n'ayant pas subi les épreuves du concours externe ou ayant échoué à celles-ci d'être intégrés au corps des certifiés et de bénéficier ainsi de l'intégralité des avantages consentis à ces derniers. Il apparaît de ce fait particulièrement anormal que les professeurs techniques, issus du concours externe n'aient pas les mêmes droits que leurs collègues nommés à la suite de leur réussite au concours interne. M. Jacques Cressard demande à M. le ministre de l'éducation que les dispositions envisagées pour supprimer cette discrimination soient mises en œuvre dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Il est de fait, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les professeurs techniques adjoints reçus aux concours spéciaux organisés à leur intention durant trois ans sont nommés, selon les spécialités choisies, soit dans le corps des professeurs techniques, soit dans celui des professeurs certifiés; mais leur situation est, à cet égard, la même que celle des enseignants issus des concours normaux, lesquels, suivant la discipline enseignée, subissent soit les épreuves du CAPES ou du CAPET donnant accès à la catégorie des certifiés, soit les épreuves de recrutement de professeurs techniques débouchant sur cette seconde catégorie de personnels. En tout état de cause, les professeurs techniques ont le même échelonnement indiciaire et le même déroulement de carrière que les professeurs certifiés. Seules diffèrent les obligations de service afférentes à ces deux catégories de personnels. Toutefois, il faut souligner que si le service hebdomadaire théoriquement exigé des professeurs techniques est de 30 heures il se trouve ramené, en fait, à un niveau moyen peu éloigné de celui des professeurs certifiés par le jeu de règles très complexes propres à cette catégorie d'enseignants et qui font entrer en ligne de compte la spécialité enseignée, l'effectif des classes ou sections de classes encadrées, le caractère théorique ou pratique des enseignements dispensés et le niveau même des classes dont les intéressés ont la responsabilité (avec un régime distinct selon qu'il s'agit du second cycle long ou de sections de techniciens supérieurs).

Enseignants (instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).

3945. — 30 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Son prédécesseur lui avait fait savoir que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 avait ouvert à leur intention un concours spécial de recrutement de conseillers d'éducation. Il ajoutait que par ailleurs il n'était pas exclu, lorsque l'étude des différents problèmes posés par ces fonctionnaires serait achevée, que soient reconduites les mesures exceptionnelles leur ouvrant accès, dans des conditions tout à fait favorables, aux concours internes de certains corps administratifs. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande si les mesures exceptionnelles prévues interviendront à brève échéance.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a toujours accordé une extrême attention aux instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie et veillé à leur ménager des débouchés de carrière. C'est dans cette optique que les services compétents de ce département ont poursuivi l'étude des différents moyens propres à résoudre les problèmes qui restaient posés par ceux de ces fonctionnaires qui n'avaient pu accéder aux divers corps pour lesquels des modalités d'accès particulières leur avaient été ménagées. Des discussions suivies ont d'ailleurs été engagées à cet égard entre l'administration du ministère de l'éducation et les principales organisations syndicales représentatives du corps des instructeurs. Il est apparu que la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être cherchée dans la voie d'une possibilité d'intégration des instructeurs dans un corps nouveau — dont la constitution est actuellement à l'étude —, celui des adjoints d'éducation. Toutefois, au stade actuel de la concertation entre les différents services compétents, il n'est pas possible de donner des précisions sur les mesures actuellement examinées.

Enseignement élémentaire (Landes).

3985. — 30 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles a été appliquée, dans le département des Landes, la mesure d'allègement des effectifs pour les classes de première année du cycle

élémentaire recommandée par la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 relative à la préparation de la rentrée 1978 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé. En dépit des demandes pressantes des délégués du personnel, aucune évaluation des besoins en personnel n'a été réalisée et aucun poste budgétaire n'a été attribué pour rendre cette mesure effective dans le département. D'autre part, en raison de l'existence d'un tableau des effectifs des groupes scolaires dit « grille Guichard », établi en 1970, l'allègement recommandé pour les classes de première année du cycle élémentaire a pu entraîner une aggravation des conditions de fonctionnement des classes suivantes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit modifié le tableau des effectifs des groupes scolaires et que soit entreprise sur ces nouvelles bases, dans chaque département, une évaluation des besoins en personnel permettant de faire entrer dans les faits l'allègement préconisé.

Réponse. — La circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 prévoit que les conditions d'accueil au cycle élémentaire première année doivent être aménagées — de sorte qu'elles soient aussi proches que possible de celles du cycle préparatoire où l'effectif des élèves confiés à un même maître est de vingt-cinq au maximum ». Il convient de préciser que la réalisation de cet objectif en raison du coût budgétaire qu'il représente ne pourra être que progressive. Il n'est donc pas possible d'aligner systématiquement les effectifs des CE 1 à vingt-cinq élèves par classe à la rentrée scolaire de 1978. C'est la raison pour laquelle le barème indicatif établi en 1970 n'a pas été modifié. Pour tenir compte des conséquences de l'application de l'allègement progressif des effectifs, cinq postes supplémentaires ont été ouverts dans le département des Landes malgré une légère chute des effectifs. Cette décision doit concourir à l'objectif recommandé par la circulaire précitée.

Instituteurs (indemnité de logement).

4058. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le problème de l'attribution aux instituteurs, chefs de famille, de la majoration du quart en matière d'indemnité représentative de logement et considère, en effet, qu'il convient de tirer les conséquences — sur le plan réglementaire — de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale. Toutefois, les dispositions à prendre étant d'ordre interministériel, il n'a pas été possible d'accorder la majoration de l'indemnité en cause aux institutrices « chefs de famille » sans attendre l'aboutissement des négociations sur la refonte du décret du 21 mars 1922. C'est donc dans le cadre de la réforme du texte précité que la solution du problème exposé est recherchée.

Vacances (vacances de février).

4112. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients majeurs que présente le calendrier 1978-1979 des congés scolaires, en particulier en ce qui concerne les vacances de février. En effet, la fixation du début de ces vacances un jeudi et non un samedi, comme de coutume, créera de grosses difficultés aux familles. Les parents ne pourront plus profiter du week-end pour accompagner et venir rechercher leur conjoint et leurs enfants. De plus, le départ des vacances un jeudi pose des problèmes insurmontables pour l'accueil des vacanciers, en particulier en ce qui concerne les locations qui vont toujours d'un samedi ou d'un dimanche au suivant. Pour éviter de tels inconvénients, il serait souhaitable qu'en matière de calendrier de vacances scolaires toute décision soit précédée d'une réelle concertation avec les parents d'élèves et les enseignants, d'une part, et les communes et professionnels du tourisme, d'autre part. Dans l'immédiat, il lui demande de modifier les dates de ces congés en fixant le début des vacances de février au samedi comme les autres années.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 16 juin 1978 prévoyant la fixation en milieu de semaine du début des vacances de février pour l'année 1979 ont été retenues afin que soit évitée, dans l'intérêt de la collectivité nationale tout entière, la concomitance des départs en vacances et des fins de semaine, qui apparaît de nature à susciter des risques en matière de sécurité pour la circulation routière, compte tenu de l'accroissement de cette dernière, et qui aggrave également les difficultés d'organisation de

trafic ferroviaire en cette période surchargée. Les problèmes relatifs aux dates de locations ou de séjours méritent assurément la plus grande attention. Mais il est certain que des contraintes de caractère national peuvent conduire à des solutions susceptibles de comporter des inconvénients à l'égard de certaines situations particulières. La solution aux difficultés ainsi soulevées semble en réalité passer par une modification des habitudes ou de l'instauration de nouvelles règles en matière de locations et d'accueil hôtelier, tendant à un assouplissement du dispositif existant. S'agissant enfin du souhait exprimé par l'honorable parlementaire qu'en matière de calendrier scolaire toute décision soit précédée d'une concertation, il convient de rappeler que le projet de calendrier de l'année scolaire est toujours soumis à l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale, au sein duquel sont notamment représentés les syndicats d'enseignants et les fédérations de parents d'élèves, partenaires habituels du ministère de l'éducation. Ceux-ci sont ainsi appelés à faire valoir les intérêts qui leur semblent prioritaires parmi tous ceux qui se trouvent mis en jeu par les décisions à prendre en ce domaine. C'est à la suite de la réunion du 14 juin 1978 de ce conseil, au cours de laquelle a été examiné le projet de calendrier de l'année scolaire 1978-1979, que les départs en vacances, à une exception près, ont été fixés en milieu de semaine, aux termes de l'arrêté du 16 juin 1978. D'autre part, lors de l'élaboration du projet de calendrier, une étroite collaboration est assurée avec tous les ministères ayant en charge les divers intérêts concernés par ce sujet, notamment dans le domaine des transports et des activités touristiques. Dans le cas de l'espèce, ce sont ces partenaires eux-mêmes qui ont demandé qu'intervienne la mesure en cause. Il n'apparaît donc pas possible d'apporter sur ce point la modification souhaitée.

Education nationale (personnels non enseignants).

4185. — 8 juillet 1978. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la pénurie insupportable de postes de non-enseignants et sur les « blocages » et « transferts de postes » qui en sont le triste et angoissant corollaire, que connaît actuellement l'académie de Grenoble. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour qu'un véritable barème de dotation, fondé sur une définition des tâches qui tienne compte des besoins réels des établissements et des services, soit enfin défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées ; 2° pour que soient mis à la disposition de l'académie de Grenoble des postes de personnel de gestion, d'administration et de service, selon la répartition suivante : personnel ouvrier, de laboratoire et de service : 300 postes ; personnel d'intendance (catégories C et D : 100 postes ; catégories A et B : 30 postes).

Réponse. — Depuis 1973, près de 35 000 emplois ont été créés pour les ouvertures et nationalisation d'établissements. Ces postes ont été répartis dans les académies compte tenu du nombre d'établissements pris en charge et des sujétions propres à chacun d'eux. Il s'agit là d'un effort de création important, que justifiait l'application de la politique de nationalisation définie par le Gouvernement en 1973, mais qui ne pourra se poursuivre dans l'avenir : en effet, le nombre de créations d'emplois autorisées chaque année par le budget est fonction de l'évolution de la population scolaire, et des ouvertures d'établissements qui en résultent ; or, depuis quelques années les effectifs d'élèves accueillis dans l'enseignement public ont cessé de croître. Ainsi, l'académie de Grenoble, où ont été créés plus de 600 postes depuis 1975, dont 175 pour la rentrée scolaire de 1978, ne verra dans l'avenir sa dotation accrue que si de nouveaux établissements y sont ouverts. Il convient d'ajouter que ces créations d'emplois ont été accompagnées d'une politique d'organisation du service toujours améliorée, ainsi les recteurs ont été invités à s'affranchir de normes indicatives de répartition définies en 1966 et devenues désuètes ; l'administration centrale les encourage à établir la dotation de chaque établissement, non pas en fonction d'un barème rigide, mais compte tenu des sujétions réelles qui pèsent sur chacun d'eux ; qu'il s'agisse des élèves accueillis, des locaux, ou du type de pédagogie dispensée. Parallèlement les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 les ont encouragés à procéder à des regroupements de service, tels que équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ou cantines communes à plusieurs établissements géographiquement très proches, de manière à permettre une meilleure utilisation des postes dans l'intérêt des élèves et du service public de l'éducation.

Ecoles maternelles (personnel de service).

4198. — 8 juillet 1978. — M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreuses difficultés que rencontrent les mairies de petites communes en ce qui concerne

les frais relatifs à la rémunération du personnel de service dans les écoles maternelles. La charge de cette catégorie de personnel grève en effet lourdement les budgets fort modestes de ces municipalités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels soient rémunérés par l'Etat.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 19 juillet 1889, modifié par les lois du 25 juillet 1893 et du 20 décembre 1947, et l'article 8 du décret du 18 janvier 1887 ont mis à la charge des communes la rémunération des personnels de service des écoles maternelles publiques. L'Etat, de son côté, assure la rémunération des personnels enseignants et couvre ainsi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement des classes maternelles. Une autre répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat, allégeant les finances locales pour allourdir celles de l'Etat, sans diminuer par conséquent la charge fiscale globale qui pèse sur les contribuables, ne pourrait résulter que d'une mesure législative qui n'est pas envisagée pour le moment.

Education nationale (personnels non enseignants).

4205. — 8 juillet 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des conditions de travail des personnels non enseignants de son ministère, et tout spécialement sur le démantèlement du service de l'intendance. Afin de mettre un terme à la pénurie insupportable de postes de non-enseignants, comme au blocage et au transfert de postes qui en sont le corollaire, il lui signale l'intérêt qu'il aurait à instituer un véritable barème de dotation, fondé sur une définition des tâches, barème qui tienne compte des besoins réels des établissements et des services et qui soit défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées. Il lui demande, d'autre part, dans quels délais il pense pouvoir créer des postes en nombre suffisant pour que les établissements publics d'enseignement puissent continuer à assurer leur mission de service public. Il lui demande enfin s'il ne serait pas opportun de prévoir, au moyen d'un collectif budgétaire, la mise à disposition de l'académie de Grenoble des postes de personnel de gestion d'administration et de service en nombre suffisant pour permettre le fonctionnement normal des services d'intendance, à savoir 500 postes du personnel ouvrier de laboratoire et de service, 100 postes de personnel d'intendance de catégories C et D et 30 postes de personnel d'intendance de catégories A et B.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître que depuis 1973 près de 35 000 emplois ont été créés pour les ouvertures et nationalisations d'établissements. Ces postes ont été répartis dans les académies compte tenu du nombre d'établissements pris en charge et des sujétions propres à chacun d'eux. Il s'agit là d'un effort de création important qui découle de l'application de la politique de nationalisation décidée par le Gouvernement en 1973. La conjoncture actuelle impose un nouvel examen de la situation : en effet, le nombre de créations d'emplois autorisées chaque année par le budget est fonction de l'évolution de la population scolaire, et des ouvertures d'établissements qui en résultent ; or, depuis quelques années, les effectifs d'élèves accueillis dans l'enseignement public ont cessé de croître. Ainsi, l'académie de Grenoble, où ont été créés plus de 600 postes depuis 1975, dont 175 pour la rentrée scolaire de 1978, ne verra dans l'avenir sa dotation accrue que si de nouveaux établissements y sont ouverts. Il convient d'ajouter que ces créations d'emplois ont été accompagnées d'une politique d'organisation du service définie sur de nouvelles bases : ainsi les recteurs ont été invités à s'affranchir de normes indicatives de répartition définies en 1966 et devenues inadéquates ; l'administration centrale les encourage à établir la dotation de chaque établissement, non pas en fonction d'un barème rigide, mais compte tenu de sujétions réelles qui pèsent sur chacun d'eux, qu'il s'agisse des élèves accueillis, des locaux, ou du type de pédagogie dispensée. Parallèlement, les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 les ont encouragés à procéder à des regroupements de service, tels que équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ou cantines communes à plusieurs établissements géographiquement très proches, de manière à permettre une meilleure utilisation des postes dans l'intérêt des élèves et du service public de l'éducation.

Institutrices (indemnités de logement).

4218. — 8 juillet 1978. — M. Maurice Pourchon indique à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite d'une circulaire du préfet du Puy-de-Dôme datée du 22 décembre 1977, le mandatement des indemnités de logement versé aux institutrices mariées sur la base des taux chef de famille a été refusé, alors que cette disposition était appliquée depuis plusieurs années dans de nombreuses municipalités du Puy-de-Dôme. Cette remise en cause d'un avantage acquis,

outre le fait qu'elle lèse gravement les Institutrices mariées, est particulièrement injuste puisque deux ménages, ayant le même revenu, percevront une indemnité différente selon que l'enseignant sera le mari ou la femme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en permettant aux institutrices mariées non logées par la commune dans laquelle elles exercent leur fonction de percevoir la même indemnité de logement que les instituteurs mariés.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement le problème de l'attribution aux institutrices, chefs de famille, de la majoration du quart en matière d'indemnité représentative de logement et considère, en effet, qu'il convient de tirer les conséquences — sur le plan réglementaire — de la nouvelle législation relative à l'autorité parentale. Toutefois, les dispositions à prendre étant d'ordre interministériel, il n'a pas été possible d'accorder la majoration de l'indemnité en cause aux institutrices « chefs de famille » sans attendre l'aboutissement des négociations sur la refonte du décret du 21 mars 1922. C'est donc dans le cadre de la réforme du texte précité que la solution du problème exposé est recherchée.

Education nationale (personnel non enseignant).

3649. — 24 juin 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave pénurie de postes de non-enseignants qui existe dans de très nombreux établissements du second degré. Il serait extrêmement souhaitable que soit mis au point un véritable barème de dotation fondé sur une définition des tâches et qui tienne compte des réels besoins des établissements et des services. Ce barème de dotation devrait être défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées. La prochaine loi de finances rectificative devrait s'efforcer de remédier aux lacunes existantes. A cet égard, son attention a été tout particulièrement appelée sur les difficultés que connaît l'académie de Grenoble dans laquelle il serait nécessaire de prévoir avant le futur collectif budgétaire des postes de personnels de gestion, d'administration et de service en nombre important. Ces créations devraient comporter : 500 postes pour le personnel ouvrier, de laboratoire et de service, 100 postes pour le personnel d'intendance des catégories C et D et 30 postes pour le personnel d'intendance des catégories A et B. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés actuelles.

Réponse. — Le ministre de l'éducation fait connaître que depuis 1973 près de 35 000 emplois ont été créés pour les ouvertures et nationalisations d'établissements. Ces postes ont été répartis dans les académies compte tenu du nombre d'établissements pris en charge et des sujétions propres à chacun d'eux. Il s'agit là d'un effort de création important qui découle de l'application de la politique de nationalisation décidée par le Gouvernement en 1973. La conjoncture actuelle impose un nouvel examen de la situation : en effet, le nombre de créations d'emplois autorisées chaque année par le budget est fonction de l'évolution de la population scolaire, et des ouvertures d'établissements qui en résultent ; or, depuis quelques années, les effectifs d'élèves accueillis dans l'enseignement public ont cessé de croître. Ainsi, l'académie de Grenoble, où ont été créés plus de 600 postes depuis 1975, dont 175 pour la rentrée scolaire de 1978, ne verra dans l'avenir sa dotation accrue que si de nouveaux établissements y sont ouverts. Il convient d'ajouter que ces créations d'emplois ont été accompagnées d'une politique d'organisation du service définie sur de nouvelles bases : ainsi, les recteurs ont été invités à s'affranchir de normes indicatives de répartition définies en 1966 et devenues inadaptées ; l'administration centrale les encourage à établir la dotation de chaque établissement, non pas en fonction d'un barème rigide, mais compte tenu de sujétions réelles qui pèsent sur chacun d'eux, qu'il s'agisse des élèves accueillis, des locaux ou du type de pédagogie dispensée. Parallèlement, les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975 les ont encouragés à procéder à des regroupements de service, tels que équipes mobiles d'ouvriers professionnels ou cantines communes à plusieurs établissements géographiquement très proches, de manière à permettre une meilleure utilisation des postes dans l'intérêt des élèves et du service public de l'éducation.

INDUSTRIE

Economie d'énergie.

1144. — 10 mai 1978. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'industrie que la situation de notre pays en matière d'approvisionnement en énergie imposerait à celui-ci une politique très cohérente en matière d'économie d'énergie. Or, la déduction autorisée du coût

des travaux d'isolation thermique dans les logements particuliers, du revenu imposable est une incitation qui, par définition, ne joue efficacement que pour les titulaires de revenus élevés, minoritaires dans le pays. Il lui demande s'il entend procéder ou faire procéder aux adaptations nécessaires et mettre en place une politique vraiment incitative dans ce domaine.

Réponse. — La possibilité pour les contribuables de déduire de leurs revenus imposables, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les frais des travaux d'isolation thermique et d'économies d'énergie de chauffage exposés pour leur résidence principale constitue pour les particuliers une mesure d'incitation simple et directe. Elle n'est toutefois pas la seule mesure mise en place pour aider financièrement ce type de travaux et un dispositif important a été mis en œuvre dont bénéficient en priorité les titulaires de revenus modestes. En particulier, ont été instituées les aides suivantes : pour les logements loués construits avant le 1^{er} septembre 1948, subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), auxquelles peuvent s'ajouter des primes à l'amélioration de l'habitat locatif (décret n° 77-1018 et arrêté du 29 août 1977) ; pour les logements du secteur social et assimilé (HLM, logements des collectivités locales, de leurs établissements publics à caractère administratif, des sociétés d'économie mixte et houillères de bassin), subvention pour amélioration des logements locatifs sociaux, dans la limite de 20 p. 100 et de 8 000 francs par logement (le taux de 20 p. 100 pouvant être porté à 30 p. 100 dans le cas d'HLM et de travaux d'économies d'énergie) (décret n° 77-1019 du 29 août 1977) ; pour les logements occupés par leurs propriétaires dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond (fixé actuellement à celui qui est valable pour les HLM l'ancien augmenté de 20 p. 100), prime à l'amélioration de l'habitat (décret n° 77-851 et arrêté du 26 juillet 1977) et prime à l'amélioration de l'habitat rural (décret n° 78-94 et arrêté du 26 janvier 1978), pouvant atteindre 20 p. 100 dans la limite de 10 000 francs par logement) et pour les logements des personnes morales sans but lucratif, prêts des sociétés de crédit immobilier. Le ministre de l'industrie a demandé, par ailleurs, à l'Agence pour les économies d'énergie en liaison avec les autres administrations concernées, les améliorations qui pourraient être apportées au dispositif actuel.

INTERIEUR

Finances locales (communes de montagne).

558. — 22 avril 1978. — M. Louis Maisonnat signale à M. le ministre de l'intérieur les dégâts importants subis par la voirie communale, en particulier dans les régions de montagne, du fait des abondantes chutes de neige. Or, ce jour, aucune aide exceptionnelle n'a été prévue pour aider ces communes, dont beaucoup ont de faibles ressources, à remettre en état leur réseau vicinal. Il lui demande donc quelles mesures d'aides financières il compte prendre en faveur de ces communes pour leur permettre de réparer leurs chemins.

Réponse. — D'abondantes chutes de neige ont en effet eu lieu au cours de l'hiver dernier, mais le volume des dégâts signalés sur la voirie communale n'a pas justifié l'ouverture de crédits exceptionnels. En revanche, les communes de montagne ont été particulièrement aidées cet hiver en matière de déneigement, puisque des crédits nouveaux ont été accordés pour cet objet à une trentaine de départements. En ce qui concerne les réparations et aménagements de la voirie communale, on peut souligner l'effort important fait par l'Etat dans le budget de 1978 au titre du chapitre 04 « tranche communale » du FSIR. Les dotations régionales accordées sur ce chapitre ont en effet plus que doublé par rapport à celles de l'année 1977.

Pollution (participation des élus locaux à la prévention et à la lutte).

519. — 21 avril 1978. — M. Antoine Rufenacht indique à M. le ministre de l'intérieur que l'ensemble des élus locaux du littoral a suivi avec une attention particulière le déroulement des graves événements qui ont atteint la côte bretonne. Ils ont dû, malheureusement, constater les lourdes insuffisances du dispositif de prévention et de lutte contre ce qu'il est convenu d'appeler « la marée noire ». Ces lacunes ont des origines multiples. Mais il est clair que le manque de participation des élus à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures, préventives et curatives, est une des causes majeures de la situation actuelle. Une meilleure participation des élus, par exemple sous la forme d'une « conférence » régulièrement tenue entre les administrations et les élus, est demandée par les responsables des communes du littoral. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement pour mieux associer

les élus locaux du littoral à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention et de lutte contre les nuisances maritimes, et, plus généralement, à la politique menée en faveur du littoral.

Réponse. — Aussitôt après la catastrophe de l'Amoco Codiz, les élus locaux du littoral menacé par la pollution ont été associés autant que faire se pouvait aux mesures de tous ordres prises par les autorités. Ils ont participé notamment aux réunions organisées par les préfets des départements concernés pour arrêter les décisions à prendre. Cette concertation a permis aux autorités communales d'orienter au mieux les opérations, en tenant le plus grand compte de la situation locale. Leur action s'est traduite, avec une grande efficacité, dans les domaines suivants : définition des priorités opérationnelles, recensement et mobilisation des moyens locaux, hébergement et nourriture des volontaires, répartition des dons et des secours en espèces. Le Gouvernement est résolu à ce que les élus locaux soient associés aux études menées pour améliorer la prévention des pollutions du littoral par les hydrocarbures, et à la préparation de la lutte contre ces pollutions. Au niveau départemental, ils participeront à l'élaboration du plan Polmar.

Agents communaux (grade d'attaché d'administration communale).

1098. — 10 mai 1978. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la réponse qu'il a faite à la question n° 44032 concernant l'état d'avancement des travaux relatifs à la création du grade d'attaché d'administration communale. Il lui demande en particulier s'il pense que les légitimes revendications de ces personnels seront satisfaites et quelles mesures il a mises en œuvre afin qu'elles le soient dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur suit très attentivement l'évolution du dossier des attachés communaux. Les textes nécessaires sont en cours de mise au point finale. Leur publication devrait intervenir avant la prochaine session parlementaire comme l'a indiqué le ministre de l'intérieur lors du débat au Sénat, le 20 juin 1978, sur le plan de développement des responsabilités locales.

Finances locales (routes dans les Alpes-de-Haute-Provence).

1250. — 11 mai 1978. — **M. Pierre Girardet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation alarmante du département des Alpes-de-Haute-Provence à la suite du transfert de 719 kilomètres de routes nationales dans le réseau départemental, une grande partie de ces routes étant situées en zone de montagne et exigeant des dépenses d'investissement et d'entretien bien supérieures à la moyenne nationale. À la suite de ce transfert, 48 p. 100 des ressources propres du département et 30 p. 100 de son budget sont absorbés par les routes et la perspective à court terme serait la réduction du budget départemental à trois chapitres : voirie, dette et aide sociale, paralysant ainsi toute autre intervention de l'assemblée départementale. Il rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la subvention servie par l'État à la suite du transfert des routes nationales dans le réseau départemental est très loin de suivre l'augmentation du prix des matériaux et des services des entreprises de travaux publics et qu'en francs constants cette subvention devrait être doublée. Il indique à **M. le ministre de l'intérieur** la vocation internationale de la route départementale n° 900, ancienne route nationale, d'Espignasses au col de Larche par Barcelonnette vers Turin où la circulation des véhicules « poids lourds », allant ou venant d'Italie est le principal facteur de dégradation de la chaussée, s'ajoutant aux effets de deux hivers particulièrement rigoureux, tandis que la douane enregistre au col de Larche des droits considérables perçus par l'État. Il lui demande : 1° une actualisation substantielle de la subvention d'État servie après l'intégration des routes nationales dans le patrimoine du département ; 2° la reprise dans le réseau national du CD 900 dont la vocation internationale est indiscutable ; 3° l'attribution en 1978 d'une subvention forfaitaire spéciale au département des Alpes-de-Haute-Provence en raison de deux hivers successifs très rigoureux pour lui permettre de remettre en état convenable les routes de montagne.

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient des difficultés que rencontre le département des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui concerne les dépenses de voirie départementale et notamment celles intéressant le réseau national déclassé. Au cours de la séance du 13 février 1978 du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (CIAT), il a été décidé de charger des inspecteurs généraux du ministère des transports et du ministère de l'intérieur d'une enquête en vue de cerner particulièrement les problèmes posés en matière de voirie départementale de montagne. Il va de soi que les conclusions auxquelles aboutiront ces inspections

conjointes seront examinées avec le plus grand soin par le Gouvernement. La commission d'enquête de l'inspection générale jugera par ailleurs s'il y a lieu de modifier, pour les départements de montagne, la répartition des crédits à partir desquels est déterminée la subvention annuelle destinée à la voirie transférée dans la voirie départementale. Les mesures qui ont été prises en faveur du département des Alpes-de-Haute-Provence pour l'année 1978 sont les suivantes : un crédit de 560 000 francs au titre du déneigement ; une subvention exceptionnelle de 1 680 000 francs pour la voirie départementale (classique et déclassée) dont le CD 900, malgré une diminution sensible des crédits ouverts au budget. Enfin, pour répondre à une demande d'une section du CD 900, ancienne route nationale, cette question est examinée par **M. le ministre des transports**.

Personnel de la police

(conditions d'âge pour se présenter à un concours de recrutement).

1353. — 12 mai 1978. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un jeune homme né dans le courant du mois de janvier 1960 effectue actuellement son service national. L'intéressé, à l'issue de ses classes, souhaite entrer dans la police. Il a constitué son dossier de candidature à ce sujet et celui-ci vient de lui être renvoyé avec une lettre l'informant qu'il ne pourrait postuler au concours qu'en 1980. Il doit terminer son service national le 31 janvier 1979 et devra donc attendre un an avant de se présenter au concours souhaité et cela uniquement parce que pour concourir il est nécessaire d'avoir dix-neuf ans à la date du 1^{er} janvier de l'année du concours. Dans le cas particulier il manquera trois semaines pour satisfaire à cette condition. La majorité civile et civique est maintenant fixée à dix-huit ans. L'intéressé aura accompli ses obligations militaires. Majeur et libéré du service national, on pourrait raisonnablement penser qu'il remplit les conditions pour se présenter à un concours de la fonction publique. Tel n'est malheureusement pas le cas. **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire étudier ce problème afin que les jeunes gens qui se trouvent dans une situation analogue à celle qu'il vient de lui exposer puissent faire acte de candidature pour entrer dans les services de police.

Réponse. — Il n'existe pas de lien à caractère automatique entre l'âge de la majorité civile et politique et celui exigé pour l'accès aux emplois publics. En ce qui concerne les policiers en leave, il a été jugé qu'en raison des responsabilités qu'ils assument, de la quasi-permanence de leurs contacts avec le public, du rôle qu'ils jouent aussi bien dans le domaine de la prévention qu'en matière répressive dans les cas de flagrant délit ou d'assistance aux officiers de police judiciaire, une maturité intellectuelle et morale affirmée était indispensable. Aussi la limite d'âge exigée pour se présenter aux concours correspondants est-elle fixée statutairement à vingt et un ans. Cette limite est abaissée à dix-neuf ans en faveur des candidats n'ayant pas effectué leur service national afin de leur permettre d'être admis au stage de formation dès cette obligation accomplie. Cette limite, de même que celles concernant la durée de service ou la taille, revêt facilement une apparence d'arbitraire, dès lors que son effet dépend d'un laps de temps très court. Mais il est évident qu'il n'est pas possible de faire entrer en jeu ici une certaine élasticité car, de proche en proche, ce serait renoncer très rapidement à toute réglementation en ce domaine.

Police (Béthune [Pas-de-Calais]).

1466. — 13 mai 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité de plus en plus grande dans laquelle vivent les habitants des grands ensembles immobiliers. Chaque semaine des agressions sont perpétrées, en particulier sur les femmes ou les personnes âgées. Les vols de toute nature se multiplient. La petite délinquance augmente dans des proportions considérables. Les divers délits commis créent un mauvais climat qui est préjudiciable au plein épanouissement des individus et à la vie communautaire dans ces grands ensembles. L'ensemble urbain, dénommé « La Grande Résidence » à Béthune, auquel s'ajoutent des cités satellites, qui regroupe près de 10 000 habitants, attend depuis 1967 la création d'un poste de police. La ville de Béthune loue à cette intention, à fonds perdus, un local destiné à cet usage depuis cette date. Aussi, il lui demande s'il compte implanter un poste de police à « La Grande Résidence » de Béthune car c'est là, sans doute, un des meilleurs moyens de décourager les agressions et les dégradations diverses, d'assurer une meilleure sécurité à la sortie de nombreux établissements scolaires que comprend ce quartier et de contenir l'aggravation de la violence sous toutes ses formes. Il souhaiterait également savoir si, dans l'attente de l'implantation de ce poste de police, il est

envisagé d'augmenter le nombre des agents affectés à la sécurité du corps urbain de Béthune et de la circonscription car le nombre et la diversité des tâches sont de plus en plus lourdes et contraignantes en raison notamment : du transfert des délinquants à la maison d'arrêt ainsi qu'à l'hôpital et leur surveillance; de l'imprimante activité du tribunal de grande instance; des escortes de fonds publiques.

Réponse. — D'une enquête que le ministre de l'intérieur a fait effectuer sur place, il ressort que la population de la ZUP de la Grande Résidence qui compte 7 000 habitants dans une zone qui en regroupe 10 000 ne pose pas, sur le plan de la délinquance, de problèmes particulièrement préoccupants par rapport à ceux que connaît l'ensemble de la circonscription de Béthune contenant treize communes totalisant une population de 49 600 habitants. Or, l'ouverture d'un bureau de police à la « Grande Résidence » entraînerait une augmentation des postes fixes et des tâches administratives et se traduirait par une diminution du nombre des fonctionnaires utilisables sur la voie publique. En l'état actuel des effectifs, la création d'un tel service n'aurait pas de résultats positifs suffisants pour compenser les servitudes nouvelles qui en résulteraient. Elle risquerait même d'entraîner une moins grande efficacité dans la protection de la sécurité des citoyens de Béthune en général et, par conséquent, des habitants de cette zone en particulier. La tranquillité des habitants de la « Grande Résidence » n'est pas pour autant négligée puisque le chef de circonscription assure une présence policière importante par trois sortes d'actions : des patrouilles nombreuses de jour comme de nuit; l'utilisation d'un Notier chargé des contacts et du règlement des petits litiges; la surveillance régulière d'une sortie d'école. Sur le plan de la dotation en personnels, les effectifs des fonctionnaires en tenue qui comportent actuellement un léger déficit de deux unités, vont être recomplétés dès le 1^{er} octobre à l'occasion du mouvement général. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que le commissariat de sécurité publique de Béthune continue, à partir de l'échelon central, à faire assurer avec vigilance la couverture policière de la zone dans laquelle se trouve située la « Grande Résidence ».

Logement (réquisition des logements inoccupés).

1614. — 18 mai 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le dernier recensement a fait apparaître un nombre considérable de logements inoccupés, notamment en milieu urbain. Alors que la crise du logement sévit encore en France, et particulièrement en région parisienne où des milliers de candidatures prioritaires sont enregistrées sur des fichiers départementaux en vue d'un relogement, sans compter les nombreuses familles dont les conditions d'habitat sont souvent précaires, il n'est pas possible d'admettre que tant de logements restent vides. Aussi il lui demande quelles possibilités sont offertes aux maires pour pouvoir réquisitionner les logements inoccupés et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que les maires puissent, par le biais des réquisitions, résoudre les douloureux problèmes inactifs dont ils ont connaissance.

Réponse. — Il résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat que les pouvoirs généraux de police que le maire tient de l'article L. 131-26^o du code des communes lui permettent de prononcer la réquisition des locaux nécessaires au logement des personnes sans abri. Ce pouvoir de réquisition ne peut toutefois être exercé par le maire qu'en cas d'urgence et à titre exceptionnel, lorsque le défaut de logement est de nature à porter un trouble grave à l'ordre public, et qu'il n'a pas été possible de pourvoir à cette nécessité en faisant usage de la procédure normale prévue par les articles L. 641-1 à L. 641-14 et R. 641-1 à R. 641-25 du code de la construction et de l'habitation (CE 19 février 1964, sieur Carbonnel et dame Bosset, n^o 58883). La collectivité requérante est, en tout état de cause, directement débitrice des indemnités de réquisition, sauf à se retourner contre le bénéficiaire (CE 15 février 1961, sieur Werquin, rec. p. 118).

Transports routiers (Société Prteceval: convoyeurs de fonds).

1714. — 20 mai 1978. — **Mme Janine Porte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des travailleurs des transports de fonds. Depuis plus d'une semaine les travailleurs de la Société Prteceval (ex-Baraka) sont en lutte pour l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, notamment sur la nécessaire création d'un statut national des convoyeurs de fonds. En effet, alors que plusieurs lettres émanant de son ministère précisent les règles minimales de sécurité applicables, soit : 1^o le véhicule de transport doit être blindé et muni d'un système d'alarme; 2^o le nombre de convoyeurs doit être de trois par véhicule;

3^o l'équipage doit être armé; 4^o les convoyeurs doivent subir un entraînement au tir régulièrement. Or on peut constater que ces règles sont purement et simplement ignorées dans certaines sociétés de transport de fonds, au mépris de la sécurité des travailleurs et de la population, et cela de façon particulière depuis le début du conflit à Prteceval. En conséquence elle lui demande : a) que les règles minimales de sécurité soient appliquées et respectées; b) quand il entend qu'un statut national de convoyeurs de fonds soit élaboré et mis en place.

Réponse. — Les conditions de sécurité du travail des personnels employés dans des entreprises spécialisées dans les transports de fonds sont attentivement suivies par le ministère de l'intérieur. C'est ainsi que l'application des instructions ministérielles dont il est fait état dans la question posée est rappelée aux responsables de ces sociétés s'il se trouve qu'elles ne sont pas strictement respectées. De plus, la préparation d'un texte réglementaire définissant les dispositions à prendre en vue de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds, contre les risques d'agression des biens qu'ils protègent, a été entreprise par l'administration. Les mesures envisagées, dont certaines ont soulevé des problèmes d'ordre technique en cours d'examen, devraient permettre de conforter et de compléter utilement les règles essentielles de sécurité déjà en vigueur. Il ne saurait, toutefois, être question d'élaborer un quelconque statut national s'agissant d'entreprises totalement privées dont les relations de travail doivent être réglées conformément au code du travail dans le cadre de conventions collectives.

Protection civile (Lamalou-Bédarioux (Hérault)).

2025. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** du très grave sinistre survenu à Bédarioux dans la nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 1978. La gravité de ce sinistre a nécessité l'intervention en sus des pompiers de Bédarioux, et des localités avoisinantes, de ceux de Lodève, qui mirent, compte tenu de la distance séparant leur caserne du lieu de l'incendie, plusieurs heures à parvenir sur les lieux. Cet incendie n'a heureusement fait aucune victime, provoquant cependant des dégâts matériels très importants. Il attire son attention sur la nécessité d'examiner, en fonction de ces faits, une meilleure organisation des secours dans ce secteur. Ne risque-t-on pas une catastrophe dans la localité voisine de Lamalou-les-Bains, tout aussi éloignée de Lodève, où des établissements de cure abritent plusieurs centaines d'handicapés physiques. A-t-il l'intention de faire examiner cette question.

Réponse. — Le sinistre survenu à Bédarioux dans la nuit du 30 au 31 janvier 1978 intéressait effectivement un bâtiment important de 700 mètres carrés de surface de base comportant 4 étages abritant outre un logement, une menuiserie et une tannerie. Les secours qui sont intervenus sont les suivants : deux engins pompe du centre de secours de Bédarioux qui sont arrivés 10 minutes après l'appel, soit à 1 h 05; deux engins pompe du centre de secours de Lamalou-les-Bains, appelés par la salle opérationnelle de Montpellier à 1 h 15, se sont présentés à 1 h 35, soit 20 minutes après avoir été alertés; il en est de même pour l'engin pompe du centre de secours de Lunas. Le centre de secours de Lodève, alerté par la salle opérationnelle du département à 2 h 38, pour parer à toute éventualité et pour constituer une réserve en matériel et personnel, s'est présenté à 3 h 15, soit 37 minutes après avoir été alerté. Ces derniers secours n'ont pratiquement pas été engagés. Compte tenu de la topographie des lieux, les délais d'intervention sont normaux. La situation particulière de Lamalou-les-Bains n'a pas échappé aux services d'incendie et de secours de l'Hérault. Au plan de la prévention, les établissements recevant du public sont régulièrement visités et les améliorations sont notables. C'est ainsi que les six établissements pour enfants handicapés sont équipés de rampes d'évacuation. Au plan de l'intervention, le centre de secours de Lamalou-les-Bains doit recevoir au cours de l'année 1978, une échelle aérienne qui facilitera l'attaque d'un feu éventuel et l'évacuation des sinistrés. Il est également envisagé d'y affecter un fourgon pompe-tonne, engin qui complètera l'armement actuel et qui est plus adapté pour combattre les feux en zone urbaine.

Attentats par explosifs (Corse).

2065. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en Corse les attentats par explosifs sont de plus en plus nombreux et ont dépassé le nombre de 500 par an. Il apparaît que le rôle de la police et celui de la justice se limitent à les constater et à manifester leur impuissance à en découvrir les auteurs, cependant que, d'une façon générale, les compagnies d'assurances refusent de couvrir les préjudices subis. Par voie de conséquence, les victimes directes ou indirectes, notamment dans le cas

d'explosions détruisant dans des immeubles en copropriété les parties communes ou les appartements voisins d'une personne « visée », en sont, la plupart du temps, à rechercher leur recours. En raison de la généralisation de cette situation qui, non seulement, met gravement en péril l'ordre public mais fait assumer à des particuliers les conséquences pécuniaires de dommages que l'Etat ne leur évite point, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que les pouvoirs publics, à défaut d'en tarir la source, en assument la totale responsabilité. En raison des auteurs non découverts, des compagnies d'assurances qui refusent leur garantie, des communes trop pauvres pour que soient mis à la charge de leur budget des dommages qu'elles ne pourraient ni ne sauraient en aucune façon assumer, il lui demande de déclarer et de prendre les dispositions nécessaires pour que la responsabilité de l'Etat puisse seule être mise en cause et considérée comme acquise. Compte tenu du caractère répétitif des faits évoqués et des délais de procédure considérables que requiert un procès en indemnisation, il lui est demandé de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, envisager une simplification permettant en particulier que les dommages soient réglés immédiatement après évaluation par un collège d'experts désigné par le président de la cour d'appel et le préfet de chaque département.

Réponse. — Les graves difficultés rencontrées par les victimes d'attentats commis à l'aide de substances explosives ou incendiaires retiennent tout particulièrement l'attention du Gouvernement. La situation de ces personnes lui est en effet apparue très préoccupante dans l'état actuel de notre droit. La mise en cause de la responsabilité civile des communes prévue à l'article L. 133-4 du code des communes n'est possible que dans le cas de « crimes ou délits » commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, ce qui exclut les attentats qui sont le fait de personnes isolées et discrètes. La responsabilité de l'Etat ne pourrait être engagée qu'en cas de fautes des services de police. Or ceux-ci ne peuvent être tenus de protéger préventivement toutes les personnes et tous les biens susceptibles de faire l'objet d'un attentat. C'est pourquoi la jurisprudence a toujours écarté cette hypothèse. Une action contre les auteurs des attentats n'a, par ailleurs, que de faibles chances d'être efficace, car ceux-ci sont fréquemment insolvables et parfois restent inconnus. La souscription d'une police d'assurance de dommages ne fournit, elle aussi, qu'une garantie limitée puisque sauf signification expresse du contrat le risque d'attentat en est exclu en vertu de l'article 34 de la loi du 13 juillet 1930. Pour mettre en terme à cette situation contraire à l'équité et au principe de solidarité nationale, le Gouvernement, à la suite du conseil des ministres du 25 février 1978 sur la sécurité des Français, a mis à l'étude deux projets de loi. L'un d'eux a été soumis à l'Assemblée nationale et a abouti à la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 qui permet d'indemniser notamment les préjudices corporels résultant d'attentats. Le second, élaboré par mes services, proposait la réparation par l'Etat des dommages matériels selon des modalités assez proches de celles que vous envisagez. Il n'a pu toutefois être mené à bien car la consultation des différents départements ministériels concernés a révélé un certain nombre de difficultés d'ordre juridique, budgétaire et moral d'une grande complexité. Les risques de fraude, notamment, sont apparus comme un obstacle considérable s'agissant d'une garantie sans contrepartie et financée par les contribuables. Il a semblé préférable dans ces conditions de renoncer à ce projet et de s'engager dans une autre voie : celle de l'amélioration de la prise en charge par les assurances du risque d'attentat. L'Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie a progressivement élaboré de nouveaux contrats couvrant les dommages matériels causés par les actes de terrorisme ou de sabotage. Toutefois, dans leur état actuel, ces conventions laissent subsister certaines lacunes qui rendent indispensable un examen plus approfondi. Le problème des conditions de diffusion de ces contrats et notamment l'opportunité d'une éventuelle obligation d'assurance demande lui aussi une réflexion très sérieuse. Ces questions particulièrement délicates étant principalement de la compétence de M. le ministre de l'économie, j'ai été amené à le saisir pour lui proposer de les faire étudier conjointement par nos départements. Cette solution devrait permettre de fournir aux victimes d'attentats les moyens d'une indemnisation satisfaisante et de répondre ainsi à votre juste préoccupation qui est également celle du Gouvernement.

Attentats (attentats par explosifs : indemnisation).

2164. — 2226. — 31 mai 1978. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'intérieur que Mme Nicole de Hauteclouque lui avait posé une question orale sans débat qui est venue en discussion devant l'Assemblée nationale au cours de la séance du 27 mai 1977 et par laquelle elle lui demandait que des dispositions soient prises afin que l'Etat indemnise les victimes d'attentats par explosifs. Dans

sa réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 mai 1977, p. 3194), M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur disait qu'un conseil des ministres s'était prononcé en février 1976 en faveur de la mise à l'étude d'un texte destiné à assurer l'indemnisation des dommages causés par des attentats et destiné à combler cette regrettable lacune juridique. Il ajoutait : « Un projet de loi élaboré par mes services est actuellement soumis à l'avis des divers départements ministériels compétents, compte tenu à la fois de sa complexité et de ses incidences financières non négligeables. » Une année s'étant écoulée depuis cette réponse, il lui demande quand sera déposé le projet de loi en cause.

Réponse. — En réponse à une question orale sans débat posée par Mme Nicole de Hauteclouque, M. Marc Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, avait indiqué, le 27 mai 1977 que le projet de loi relatif à l'indemnisation des dommages matériels causés par les attentats faisait l'objet d'une consultation auprès des divers départements ministériels compétents et qu'il présentait une grande complexité ainsi que des incidences financières non négligeables. Cette consultation a fait micux apparaître les multiples difficultés d'ordre juridique, budgétaire et moral soulevées par la mise en œuvre d'un tel projet et notamment les risques de fraude, qui constituaient un obstacle considérable s'agissant d'une garantie sans contrepartie et financée par les contribuables. Il a semblé préférable de ce fait de renoncer à ce projet et de s'engager dans une autre voie : celle de l'amélioration de la prise en charge par les assurances du risque d'attentat. Comme le signalait M. le secrétaire d'Etat dans sa réponse à Mme de Hauteclouque, l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie a successivement mis au point et proposé un certain nombre de nouveaux contrats couvrant les dommages matériels causés par les actes de terrorisme et de sabotage. Ces conventions toutefois ont laissé subsister certaines lacunes qui rendent indispensable un examen plus approfondi. Le problème des conditions de diffusion de ces contrats et notamment l'opportunité d'une éventuelle obligation d'assurance demande, lui aussi, une réflexion très sérieuse. Ces questions particulièrement délicates étant principalement de la compétence de M. le ministre de l'économie, j'ai été amené à le saisir pour lui proposer de les faire étudier conjointement par nos départements. Cette solution devrait permettre de fournir enfin aux victimes d'attentats les moyens d'une indemnisation satisfaisante et de répondre ainsi à votre juste préoccupation, qui est également celle du Gouvernement.

Rapatriés (emploi des rapatriés de Djibouti).

2296. — 1^{er} juin 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des Français rapatriés de Djibouti, qui occupaient sur ce territoire un emploi de contractuel dans les organismes d'Etat ou qui étaient salariés du secteur privé. Les intéressés n'ont d'autres ressources que de s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi et ce, dans une période de chômage aiguë. Aucune mesure de reclassement n'a été prévue, notamment pour les personnels précédemment liés par contrat avec les différentes administrations fonctionnant sur l'ancien territoire français des Afars et des Issas. Or, que ce soit à ce titre ou à celui d'employés par l'administration locale dans le cadre de la coopération, de nombreux travailleurs qui bénéficiaient d'un emploi stable — et, pour certains, depuis dix, quinze et même vingt ans — ont été mis dans l'obligation, soit par démission imposée, soit par licenciement, de quitter Djibouti sans avoir aucune garantie en matière de reclassement. Il apparaît pourtant que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 devraient leur être appliquées, lesquelles prévoient que les personnels non titulaires bénéficient, à l'expiration de leur mission de coopération, des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emplois. Enfin, il est à souligner que les personnes concernées ne peuvent également prétendre aux indemnités particulières attribuées, aux termes de la loi n° 61-1439 du 26 juillet 1961, aux rapatriés les plus défavorisés qui ne peuvent se reclasser dans l'activité économique nationale. Il lui demande que des mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais en vue de donner une solution aux très sérieux problèmes auxquels sont confrontés les Français de l'ex-territoire français des Afars et des Issas.

Réponse. — Les dispositions de la loi du 13 juillet 1972, spécialement celles du premier alinéa de l'article 8, visent une catégorie de personnels très précise, à savoir les personnels civils de l'Etat recrutés pour être mis à la disposition de pays étrangers dans le cadre des accords de coopération. Or, telle n'a pas été et telle n'est pas la situation des agents contractuels qui retiennent l'intérêt de l'honorable parlementaire. Lesdits agents exercent leurs fonctions sur le territoire français et non à l'étranger ; ils relevent directement des pouvoirs publics français et non de

l'autorité hiérarchique d'un Etat indépendant. Dans ces conditions, il n'est pas possible de les assimiler au personnel couvert par le statut des coopérants et de leur étendre le système de garanties de ressources du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1972. C'est la raison pour laquelle, par une interprétation libérale de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 sur l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer, le Gouvernement a toujours admis les anciens agents contractuels de l'administration française au bénéfice des prestations instituées par ce texte, sous réserve, bien entendu, de remplir les conditions réglementaires propres à chaque prestation.

Nomades (conditions de vie).

3242. — 17 juin 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre d'améliorer les conditions de vie des « gens du voyage » de l'agglomération lyonnaise et de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. La ville de Villeurbanne dispose d'un terrain pouvant accueillir trente caravanes, équipé des commodités (points d'eau, etc.) et animé d'une monitrice. Cette aire de stationnement attire une quantité de caravanes supérieure au seuil admissible, ce qui provoque l'implantation systématique de caravanes dans un périmètre important, s'étendant sur des communes limitrophes à Villeurbanne. Cet état de fait entraîne un phénomène de rejet de la part des habitants de ces quartiers, colère des parents, risque de violence, d'altercations. Il lui rappelle que le Président de la République avait écrit : « J'entends, si je suis élu Président de la République, veiller à ce que les gens du voyage soient partout accueillis avec leur personnalité et leurs traditions, à l'abri de toute manifestation de rejet. Nous vivons une époque de concertation... les problèmes concernant les gens du voyage devront être méthodiquement étudiés entre les pouvoirs publics, les groupements qui travaillent à leur solution et les intéressés eux-mêmes ». En conséquence, il lui demande, en tenant compte de la vie propre des gens du voyage, de leurs traditions, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les collectivités concernées, pour que les gens du voyage puissent facilement stationner, exercer leur profession et faire instruire leurs enfants sur toute l'étendue du territoire.

Réponse. — Le problème particulier évoqué par le parlementaire a été signalé tout spécialement aux autorités locales, responsables de l'agglomération lyonnaise. A la diligence du préfet délégué pour la police, un groupe de travail a été réuni aux mois de janvier, mars et mai derniers. Les conseillers généraux et les maires ont été sensibilisés aux difficultés rencontrées par les gens du voyage. A cet égard ils ont été consultés sur les solutions susceptibles de résoudre le problème posé par leur stationnement. A l'issue de ces réunions, il a été notamment demandé aux élus concernés, préalablement saisis d'un dossier technique constitué par la direction départementale de l'équipement, de se prononcer sur l'aménagement du terrain de la route de Genas. Sur un plan général, des instructions ont été transmises aux préfets par circulaire n° 78-202 du 16 mai 1978 pour leur rappeler l'intérêt attaché à la création d'aires de stationnement équipées des principales commodités, ceci afin d'améliorer les conditions de vie des nomades et de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. Les directeurs départementaux de l'équipement ont été invités à envisager la possibilité de réserver des terrains à cet effet à l'occasion de l'élaboration des plans d'occupation des sols. En outre, tout en soulignant la nécessité de leur entretien et de leur surveillance régulière, cette circulaire précise que les aires de stationnement devraient se limiter à une capacité d'une quinzaine de caravanes. Par ailleurs, pour répondre au souci exprimé de voir faciliter le stationnement des nomades et assurer la scolarisation de leurs enfants, on indiquera que les instructions précitées mettent également l'accent sur ces deux impératifs. En ce qui concerne plus particulièrement les enfants des forains la circulaire n° 78-6 du 5 janvier 1978 prise en accord avec le ministre de l'éducation nationale, a prévu une procédure spécifique autorisant l'inscription de ces derniers dans les établissements scolaires parallèlement au dépôt dans les mairies par leurs parents de leur demande d'emplacement. Telles sont les précisions qu'il convenait d'apporter en réponse à la question posée.

Police (arrestation d'un boulanger de Nanterre [Hamis-de-Seine]).

3349. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalt** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la mésaventure d'un boulanger de Nanterre qui, cambriolé à son domicile, est accusé par les agents de la police d'être l'instigateur de ce cambriolage. Après quarante-huit heures de garde à vue au commissariat de police, il a été écroué à Fleury-Mérogis dont il ne ressortira que dix jours

plus tard. C'est alors que, le juge instructeur procédant à une nouvelle confrontation, les cambrioleurs auraient reconnu que les policiers leur avaient demandé de raconter cette histoire. Le boulanger a déposé une plainte auprès de l'inspection générale de la sécurité. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire : pour réparer le grave préjudice causé à cet homme par une faute importante des services de police ; pour qu'une telle erreur ne se reproduise plus.

Réponse. — S'il est bien exact que le boulanger de Nanterre, dont il est question, a été placé en garde à vue par un officier de police judiciaire, il est non moins vrai que cette mesure est intervenue dans une affaire traitée en application des règles du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République compétent. Ce magistrat a autorisé une prolongation de garde à vue, imposée par les nécessités de l'enquête. Les indices graves et concordants recueillis contre le boulanger ont amené le parquet à requérir l'ouverture d'une information qui a entraîné l'inculpation et l'écrou de l'intéressé. Il n'appartient pas au ministre de l'Intérieur de commenter les décisions de justice et plus spécialement celles qui sont prises au cours d'une information couverte par le secret de l'article 11 du code de procédure pénale. Néanmoins en l'espèce, il n'apparaît pas que l'action des policiers soit entachée d'une irrégularité quelconque, les mobiles et les motifs qui sont la cause des revirements manifestés par les protagonistes de cette affaire criminelle relevant de leur conduite morale eu égard à l'élaboration de leur système de défense. Aussi bien aucune atteinte à la déontologie n'ayant été relevée contre les fonctionnaires mis en cause, il appartient au plaignant, aujourd'hui bénéficiaire d'un non-lieu, de s'adresser par les voies de droit à l'autorité judiciaire compétente pour tenter d'obtenir réparation du dommage causé par son incarcération.

Fascisme et nazisme (réunion à Blandy-lès-Tours).

3535. — 22 juin 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre, à la suite de l'organisation de la réunion nazie à Blandy-lès-Tours, le 17 juin 1978, pour veiller au respect de la loi et mettre fin à la recrudescence de ces groupes fascistes. Il lui rappelle qu'il y a un an, il avait déjà saisi le Gouvernement d'un projet semblable qui devait avoir lieu en Normandie.

Réponse. — Je vous avais précisé dans ma réponse à votre question écrite du 4 mai 1977 que les autorités investies des pouvoirs de police, conformément aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 relatif au renforcement du maintien de l'ordre public, ne manqueraient pas d'interdire les manifestations publiques de nostalgiques de l'idéologie nazie, susceptibles de provoquer des troubles graves de l'ordre public. Dans le cas de l'affaire récemment survenue à Blandy-lès-Tours, il convient d'apporter les précisions suivantes : le château, propriété communale, avait été loué par la municipalité pour la fin de la semaine à un citoyen français qui avait simplement déclaré qu'il voulait organiser un rassemblement de jeunes désireux de fêter le solstice d'été. Dès que les intentions exactes des organisateurs ont pu être découvertes à la suite de certains événements significatifs (port de tenues de « Waffen SS », diffusion de marces militaires rappelant le nazisme, saluts hitlériens) la municipalité a annulé la location consentie et a pris en accord avec l'autorité préfectorale, un arrêté interdisant la manifestation. Des forces de police ont également été envoyées sur place par le préfet. Après notification de l'arrêté, les quelques participants présents à ce rassemblement se sont retirés. Les pouvoirs publics ont donc pris en l'occurrence toutes les initiatives qui leur incombent pour faire respecter la loi.

Finances locales (communes du bassin sidérurgique de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle).

3564. — 23 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation financière extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses communes de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle du fait des conséquences désastreuses des différents plans de restructuration de la sidérurgie et des mines de fer qui, depuis une dizaine d'années, ont entraîné et continuent de provoquer la fermeture et même la destruction d'entreprises industrielles. Il lui fait observer que la disparition de ces entreprises sidérurgiques a pour conséquences une progression des ressources des communes inférieure à la hausse des prix et même très souvent une réduction pure et simple de ces ressources, notamment par la diminution du produit de la taxe professionnelle, de la redevance minière, des taxes foncières et également de la taxe d'habitation et du VRTS, en raison

de la baisse de la population, comme cela s'est produit entre 1968 et 1975 dans les agglomérations d'Hagondange-Briey, de Longwy et dans les communes de Villerupt et de Thil. Il lui rappelle que les communes du bassin sidérurgique de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle se sont très souvent endettées au cours des dix dernières années pour construire des équipements collectifs d'autant plus indispensables qu'ils devaient être mis à la disposition d'une population laborieuse dont les conditions et le cadre de vie étaient particulièrement difficiles. Il ajoute que ces collectivités locales doivent, en outre, supporter aujourd'hui les frais de fonctionnement d'équipements collectifs sous-employés en raison de la diminution de la population. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues chargés du budget de l'économie, pour indemniser ces collectivités, notamment en leur accordant des subventions exceptionnelles, des bonifications d'intérêts des différés d'amortissements et des remises de dettes comme cela a été fait en faveur des entreprises sidérurgiques ayant bénéficié des prêts du fonds de développement économique et social.

Réponse. — La restructuration de la sidérurgie et des mines de fer a en effet, dans certains cas, perturbé la situation financière des communes de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle. La récession minière avait déjà créé dans ces départements des difficultés financières qui ont amené le Gouvernement, entre 1968 et 1975, à promouvoir un certain nombre de mesures en vue de venir en aide aux collectivités les plus touchées. Des subventions exceptionnelles ont notamment été allouées aux communes qui, en raison de la diminution de leurs ressources, rencontraient des difficultés pour assurer le fonctionnement des services communaux. La situation actuelle est naturellement suivie avec attention par les autorités de tutelle qui ne manqueront pas d'indiquer aux communes les aides susceptibles de leur être attribuées en fonction de la nature et de l'intensité des difficultés qu'elles pourraient rencontrer.

Agents communaux (rémunérations et retraites).

3671. — 24 juin 1978. — M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre de l'Intérieur la demande faite par les syndicats de la fonction publique d'abroger les articles 413-7 et 417-10 du code des communes. Les articles susvisés stipulent que les rémunérations et retraites allouées aux agents des collectivités locales ne peuvent, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses agents. Compte tenu des travaux particuliers exécutés par les agents des collectivités locales, ceux-ci estiment, à juste raison, que ces articles doivent faire l'objet d'une abrogation. Dans l'attente de cette mesure, ils souhaitent l'application automatique, au personnel communal, de tous les avantages accordés à celui de l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces revendications.

Réponse. — L'article L. 413-7 du code des communes est la codification de l'article 78 de la loi de finances de 1937. Or, ce dernier article qui au demeurant est applicable aux personnels des établissements publics, des services en régie concédés ou affermés, ou des entreprises subventionnées qui assurent un service public relevant de ces collectivités (art. L. 322-4), joue le plus souvent en faveur des personnels communaux. En effet, l'alignement de la situation de ces derniers sur celle de leurs homologues de la fonction publique a permis en de nombreuses circonstances de faire bénéficier les personnels des collectivités locales de l'ensemble des mesures retenues pour leurs collègues des services de l'Etat. C'est ainsi notamment que les agents d'exécution et ceux situés au niveau de la catégorie B ont vu leur situation révisée très exactement comme cela a été fait pour les fonctionnaires des catégories C, D et B. C'est pour la même raison que les mesures instituées par l'Etat pour ses propres fonctionnaires de catégorie A ont été ou vont être étendues aux agents communaux de même niveau et que lorsqu'il y a accord salarial dans la fonction publique les décisions prises sont répercutées aux personnels municipaux. Toutefois, l'existence de cet article n'exclut pas la prise en considération éventuelle du caractère spécifique de certains emplois communaux puisque c'est notamment en se fondant sur une telle spécificité qu'ont été révisées les situations des secrétaires généraux de mairie et des inspecteurs de salubrité. Il faut également considérer qu'une spécificité est aussi reconnue pour la carrière des agents municipaux étant donné que, lorsque les règles d'avancement prévoient comme pour les emplois des services de l'Etat un certain pourcentage, la notion d'« au moins un agent » est prévue dans les communes. Tel est notamment le cas pour l'accès aux emplois d'agent principal, chef de standard téléphonique, chef de section principal, chef de section, dessinateur chef de groupe, surveillant de travaux principal, contremaître principal, inspecteur de salubrité principal, sous-archiviste principal et sous-bibliothécaire principal.

Agents communaux (syndicats intercommunaux).

3676. — 24 juin 1978. — Mme Colette Goerliot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités de calcul de rémunération des fonctionnaires communaux chargés, à titre d'occupations accessoires, de fonctions de secrétaire administratif des syndicats intercommunaux. D'une part, le régime de ces syndicats a nécessité la parution de la circulaire du 25 septembre 1974 au Journal officiel du 30 septembre 1974 — la section III — 12 — personnel et rappelle notamment que les agents du syndicat répondant aux conditions fixées à l'article 477 du code de l'administration communale (article L. 411-5 du code des communes) sont soumis au statut général du personnel communal. D'autre part, les paragraphes 1-211 (2) Emploi à temps non complet, 2^e alinéa, stipule : « s'agissant du cumul de deux emplois qui ne sauraient être considérés comme complémentaires, la rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la seule limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois... » La nature même de ces textes qui semblent contradictoires a suscité des interprétations différentes auprès de l'administration préfectorale et des services du Trésor quant aux critères à retenir pour déterminer la modalité de calcul des rémunérations. En conséquence, elle lui demande à quel règlementation, il convient de se conformer sans qu'il y ait équivoque, ni contestation des services préfectoraux et du Trésor. S'il entend mettre en place une réglementation bien précise.

Réponse. — Le personnel d'un syndicat de communes peut comprendre des agents titulaires d'un emploi permanent à temps complet. Ce sont ces agents qui sont concernés par la section III-12-120 a) de la circulaire du 25 septembre 1974. Le personnel d'un syndicat peut également comprendre des agents permanents à temps non complet, notamment dans les emplois de direction et d'encadrement. Leur situation est exposée dans le paragraphe 1211 (2^e) de la circulaire susvisée, le sous-paragraphe 1211 traite plus particulièrement de celle des agents qui sont aussi agents d'une commune. La situation de cette dernière catégorie de personnel est réglée par les arrêtés ministériels du 8 février 1971 modifiés fixant l'un, la liste des emplois communaux permanents à temps non complet, l'autre, les conditions d'avancement dans ces emplois. Ces deux textes sont publiés dans le statut général du personnel communal édité par la direction des Journaux officiels.

Viol (enfant violée par des policiers).

3755. — 27 juin 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur un acte inqualifiable survenu dans sa circonscription. Une enfant de treize ans a été violée par trois policiers. Quels qu'en soient les auteurs, un tel crime est atroce. Il revêt une dimension et une gravité exceptionnelles quand il est l'œuvre de fonctionnaires normalement chargés de la protection et de la sécurité des citoyens. Survenant deux ans après l'assassinat du jeune Gilles Olivier par le policier Cateau, cet acte inqualifiable pose une nouvelle fois le problème du comportement de certains policiers. Dans une situation marquée par une recrudescence de la violence et un climat d'insécurité préoccupant, loin de rassurer l'opinion, de tels actes ne peuvent qu'accroître l'inquiétude de la population. Le silence qui a entouré cette affaire pendant trois jours nous oblige à nous interroger sur l'état d'esprit qui règne dans la police et sur sa volonté de rejeter de ses rangs ceux qui ternissent sa mission. Pour effacer la désagréable et inquiétante impression laissée par de tels faits, la police doit elle-même dénoncer vigoureusement ceux qui s'en rendent coupables au lieu de les couvrir. En tout état de cause, les actes incriminés et leurs auteurs doivent recevoir une sanction exemplaire. En conséquence, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour que les auteurs du viol de la jeune Fatima subissent le juste châtiment de leur crime ; pour dénoncer les actes de violence de tous ordres auxquels se livrent trop fréquemment des fonctionnaires de police ; pour veiller au recrutement de ceux dont la mission consiste à assurer la protection et la sécurité des citoyens ; pour prendre les mesures qui s'imposent, notamment l'exclusion des rangs de la police de ceux qui faillissent à leur devoir.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire concernant le viol d'une jeune fille de treize ans, imputé à trois policiers de la Seine-Saint-Denis, il doit être précisé que l'enquête a été conduite avec la célérité et la rigueur qu'imposait la gravité des faits commis dans la nuit du 16 ou 17 juin 1978. Saisie dès le matin suivant, l'inspection générale des services de la préfecture de police a, sans retard, entamé ses diligences qui ont abouti à l'arrestation rapide des trois gardiens de la paix mis en cause. Immédiatement, deux d'entre eux ont été suspendus, et une procédure disciplinaire a été entamée à leur encontre. Le troisième, gardien de la paix stagiaire, a été, quant à lui, exclu de la police nationale. Le lendemain, 18 juin, ils ont été conduits au dépôt à la disposition du procureur de la République de Bobigny qui a requis,

le 19 juin, l'ouverture d'une information du chef de viol. Inculpés par le magistrat instructeur, ils ont été placés sous mandat de dépôt et incarcérés à la prison de Fleury-Mérogis. Une information est ouverte et il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de s'immiscer dans le déroulement de la procédure qui est, il faut le rappeler, couverte par le secret de l'article 11 du code de procédure pénale. Si les trois fonctionnaires incriminés sont convaincus des faits qui leur sont imputés, l'administration fera montre à leur encontre d'une intransigeante sévérité. La police doit être irréprochable et les fautes commises par les fonctionnaires de police sont recherchées et poursuivies avec vigilance et sans faiblesse. Tout manquement fait l'objet d'une enquête administrative ou judiciaire afin d'être sanctionné tant au plan disciplinaire que pénal si nécessaire.

Agents communaux (Seine-Saint-Denis).

3756. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du personnel communal de Saint-Denis. A l'exemple de l'ensemble des personnels communaux des collectivités locales de France, le personnel communal de Saint-Denis, de toutes catégories, subit les conséquences de la politique d'austérité imposée par le Gouvernement. Les négociations sérieuses dans la fonction publique sont sans cesse ajournées. Dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs personnels, il est nécessaire que rapidement soit revu et amélioré le statut, les classements indiciaires, les rémunérations de la fonction publique. La répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les communes et départements doit être révisée afin de permettre aux collectivités locales de pouvoir mieux répondre aux besoins de leurs administrés et de leurs personnels. D'autre part, un projet gouvernemental inspiré par le projet Guichard fait peser une grave menace sur l'intégration des rédacteurs et chefs de bureau en place; le grade d'attaché n'est toujours pas créé. L'emploi de secrétaire administratif n'est pas encore défini. En conséquence, je vous demande ce que vous pouvez faire pour donner satisfaction aux principales revendications des personnels communaux à savoir: l'ouverture de véritables négociations salariales; le réajustement du personnel communal sans salaire inférieur à 2 par mois avec acompte immédiat; le treizième mois statutaire; la reconnaissance des emplois nouveaux; l'intégration immédiate et sans condition de diplômes ou d'ancienneté de tous les chefs de bureau au grade d'attaché de 2^e classe; l'intégration progressive et sans condition de diplômes de tous les rédacteurs en place, en fonction de leur ancienneté dans le grade, au grade d'attaché de 2^e classe; une formation professionnelle complémentaire de qualité correspondant aux nécessités des collectivités locales et aux besoins des personnels.

Réponse. — Certaines des revendications en cause ne concernent pas seulement le ministère de l'intérieur et ne peuvent être examinées que dans le cadre plus large des mesures qui pourraient être préalablement prises dans la fonction publique. Il en est ainsi des questions relatives au pouvoir d'achat, du salaire minimum à 2650 francs et du treizième mois. Pour ce qui concerne la création de l'emploi d'attaché et les conditions d'intégration des chefs de bureau et des rédacteurs, il n'est pas encore possible de préciser les solutions qui pourraient être retenues, les instances consultées n'ayant pas encore fait connaître leur avis définitif. Au sujet de la formation professionnelle, les communes peuvent, si elles le souhaitent, faire appel au centre de formation des personnels communaux.

Communes associées (représentation au sein du conseil municipal).

3774. — 27 juin 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines petites communes associées n'ont qu'un seul délégué au conseil municipal de la nouvelle commune résultant d'association et que cette situation pose des problèmes lorsque ce délégué unique est absent ou empêché pour une raison quelconque car, à ce moment-là, la commune associée n'est plus représentée lors des réunions du conseil municipal. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, à l'occasion de la prochaine discussion d'un projet de loi relatif aux collectivités locales, de prévoir que chaque commune associée sera représentée au conseil municipal par au moins deux délégués.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 153-1 du code des communes, la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral, tel qu'il est prévu par le code électoral. Lorsqu'une section électorale est instituée dans les conditions de droit commun, celle-ci élit un nombre de conseillers municipaux proportionnel au chiffre des électeurs inscrits et ne peut en tout état de cause être créée que si elle peut avoir deux conseillers à élire en application de cette règle (art. L. 254 du code électoral). Mais, lorsqu'une section électorale est créée dans le cadre d'une fusion de commune, l'article L. 255-1 du code électoral prévoit

que celle-ci élit au moins un conseiller quand bien même le chiffre des électeurs inscrits dans la section électorale ne donnerait pas droit à l'élection d'un conseiller par application de la règle de représentation proportionnelle. Il résulte donc de ces dispositions qu'une situation particulière, par rapport à la règle de représentation proportionnelle, est d'ores et déjà faite aux communes associées puisque, même si leur nombre d'électeurs est très faible par rapport à celui inscrit dans les autres parties de la commune, les communes associées sont, en tout état de cause, représentées par au moins un conseiller municipal. Il apparaît difficile d'aller au-delà et de porter à deux le minimum de conseillers élus par chaque commune associée. La mise en œuvre d'une telle disposition aboutirait en effet à surreprésenter au sein du conseil municipal les communes associées les moins peuplées et par conséquent à rompre l'équilibre de la représentation de la population communale dans cette assemblée. Dans certains cas, du fait du nombre de communes associées, il pourrait même s'avérer impossible, dans le cadre des effectifs actuellement prévus par le code des communes, de constituer le conseil municipal: ceci ne serait possible qu'en augmentant le nombre total de conseillers municipaux en fonction du nombre de conseillers supplémentaires à créer en application de cette nouvelle disposition; mais alors une telle mesure aboutirait à une disparité entre les communes puisque l'effectif du conseil municipal serait fixé d'une façon différente selon que la commune serait ou non issue d'une fusion. Pour ces différentes raisons, il n'apparaît pas possible d'envisager de porter à deux le nombre minimum des conseillers municipaux élus par chaque commune associée afin de supprimer les problèmes que peut poser pour certaines d'entre elles le fait d'être représentée au sein de l'assemblée municipale par un seul conseiller. Au demeurant, comme tout autre membre du conseil municipal, le conseiller municipal représentant la commune associée, peut toujours, en application des dispositions de l'article L. 121-12 (2^e alinéa) du code des communes, donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom lorsqu'il est empêché d'assister à une séance du conseil municipal.

Collectivités locales (interventions dans le domaine économique).

3958. — 30 juin 1978. — **M. Eugène Berest** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'aménager en les assouplissant les dispositions de la circulaire n° 76-429 en date du 10 septembre 1976 qui limitent de manière draconienne les possibilités d'intervention des collectivités locales dans le domaine économique.

Réponse. — La circulaire n° 76-429 du 10 septembre 1976 ne traite nullement du problème général des interventions des collectivités locales dans le domaine économique mais se limite au cas particulier des initiatives tendant à favoriser le développement industriel, donc la création ou le maintien d'emplois. Ses dispositions précèdent avant tout de la nécessité d'assurer l'harmonisation des interventions locales avec les priorités d'aménagement du territoire définies au niveau national. Elles rappellent en outre que les actions menées au niveau local doivent respecter les principes fondamentaux de l'égalité des citoyens et de la liberté du commerce et de l'industrie, le souci de la défense des finances locales et des intérêts des contribuables ne devant jamais être perdu de vue. Cette instruction n'a d'ailleurs apporté aucune contrainte nouvelle pour les collectivités locales dans la mesure où elle comporte un assouplissement des règles antérieures, accompagné d'une large déconcentration destinée à permettre une plus grande rapidité, donc une plus grande efficacité des décisions. Depuis sa diffusion, les possibilités d'intervention au niveau local ou régional ont d'ailleurs été accrues de façon notable. En effet, les établissements publics régionaux ont été habilités par les décrets du 27 juillet 1977 d'une part à cautionner des prêts consentis à certaines entreprises industrielles, d'autre part à octroyer une prime régionale à la création d'entreprises industrielles. Au surplus, le comité interministériel d'aménagement du territoire a récemment pris certaines décisions qui ont encore amélioré notamment les possibilités d'action des collectivités locales, notamment dans l'Ouest atlantique, et pour les industriels qui bénéficient de la prime de développement régional. Les procédures actuellement en vigueur ayant généralement permis de résoudre dans un sens favorable les problèmes posés en matière d'implantations industrielles, il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'apporter de modifications substantielles aux dispositions rappelées par la circulaire du 10 septembre 1976.

Agents communaux (femmes de service des écoles maternelles et primaires).

4154. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre rapidement en considération la dégradation de la situation des personnels femmes de service des écoles maternelles et primaires. Celles-ci représentent en effet la catégorie la plus mal rémunérée de la

fonction communale, alors que les tâches qui leur sont confiées sont de plus en plus nombreuses et délicates. Elles ont à faire preuve de qualités plus sérieuses qu'autrefois et à assurer de multiples responsabilités. Si une femme de service est malade, elle est rarement remplacée, le personnel en fonctions se voyant répartir le surcroît de travail. Elles sont en outre amenées à assurer les repas des enfants aussi bien dans les écoles maternelles que primaires, où il faut aider les plus jeunes à s'installer, faire manger les plus petits. Il lui demande en conséquence quelles propositions concrètes il entend prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Réponse. — Le classement dans le groupe I ou le groupe II de rémunération selon qu'il s'agit de l'emploi de femme de service des écoles ou d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines correspond aux conditions et au mode de recrutement ainsi qu'aux sujétions imposées aux titulaires des emplois. Ce classement est en tous points conforme aux règles qui ont été fixées par les arrêtés du 25 mai 1970 qui ont porté réforme des emplois d'exécution communaux et qui ont étendu aux emplois communaux les mesures instituées pour les emplois des catégories C et D des services de l'Etat à la suite du plan « Masselin ». C'est d'ailleurs cette homologation qui a conduit à autoriser le glissement et surnombre dans le groupe II des agents classés dans le 2^e échelon du groupe I depuis au moins un an six mois et à créer un emploi de 1^{re} catégorie classé dans le groupe II ce qui permet par la suite le glissement dans le groupe III (arrêté du 20 juillet 1977, *Journal officiel* du 4 août 1977). Une modification du groupe de rémunération des emplois de service et notamment de ceux de femme de service des écoles et d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ne pourrait donc intervenir que si, au préalable, une mesure en ce sens intervenait pour les emplois de même niveau des services de l'Etat.

Agents communaux (catégories C et D).

4206. — 8 juillet 1978. — Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970 portant réforme des échelles de rémunération des agents communaux des catégories C et D, les éboueurs, les égoutiers, les fossoyeurs et les conducteurs poids lourds estiment à juste titre que leur emploi a subi une dépréciation importante par rapport à d'autres catégories. Avant 1970 : les éboueurs, égoutiers, fossoyeurs et ouvriers professionnels 1^{re} catégorie étaient classés dans l'échelle des indices 185/255. Après le 1^{er} janvier 1974 : les éboueurs, égoutiers et fossoyeurs ont été classés au groupe III, indices 217/309. Avant 1970 : les conducteurs poids lourds et transports en commun, ouvriers chefs de 1^{re} catégorie, chefs éboueurs, chefs égoutiers, commis et ouvriers professionnels 2^e catégorie étaient classés dans l'échelle des indices 200/290. Après le 1^{er} janvier 1974 : les conducteurs transports en commun, ouvriers chefs 1^{re} catégorie, chefs éboueurs, chefs égoutiers ont été classés au groupe IV ; les commis et ouvriers professionnels 2^e catégorie au groupe V. **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre afin de revaloriser, dans l'échelle des emplois communaux, les revenus des catégories citées ci-dessus et injustement défavorisées par le système actuellement en vigueur.

Réponse. — Les arrêtés du 25 mai 1970 ont étendu aux emplois d'exécution communaux la réforme instituée pour les emplois des catégories C et D des services de l'Etat en application du plan « Masselin ». Si certains emplois communaux ont bénéficié d'un reclassement particulier c'est parce que les emplois homologues des services de l'Etat ont bénéficié de cette mesure exceptionnelle. Le groupe de rémunération de l'emploi communal de conducteur autos poids lourds ne pourrait donc être modifié que si au préalable une révision intervenait pour celui des services de l'Etat qui est l'homologue exact. Pour les emplois d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur qui sont propres aux communes, une étude est actuellement en cours pour savoir dans quelle condition pourrait être modifié le groupe de rémunération compte tenu de leur spécificité. Toutefois, en l'état actuel de la procédure réglementaire qui a été engagée, il n'est pas possible de préciser les solutions qui pourraient être retenues.

Cultes (évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris).

4285. — 8 juillet 1978. — Par jugement du 1^{er} avril 1977, confirmé en appel le 13 juillet 1977, l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, à Paris (5^e), aurait dû être évacuée avant le 31 août 1977. Dix mois plus tard, cette décision de justice n'a toujours pas été exécutée. **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les raisons de cet incroyable retard ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la loi dans cette affaire.

Réponse. — L'évacuation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet a été différée en raison des troubles de l'ordre public que risquait d'entraîner cette opération.

Elections (vote dans les communes résidentielles).

4288. — 8 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les scrutins locaux ou nationaux étant fixés le dimanche, de nombreux électeurs résidant réellement dans les grandes agglomérations mais possédant une résidence secondaire dans la banlieue de ces villes s'inscrivent et votent dans les communes de leur résidence secondaire. Cette situation aboutit parfois à créer des majorités artificielles éliminant, lors des scrutins locaux, de toute représentation les habitants permanents de ces communes résidentielles. Il lui demande : 1^o si le Gouvernement s'est penché sur le problème ; 2^o dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun de communiquer le résultat de ces études et de faire connaître le cas échéant, les dispositions législatives qu'il souhaiterait soumettre au Parlement en vue de modifier l'article L. 11 du code électoral.

Réponse. — Aux termes du code électoral, les électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales peuvent se faire inscrire sur les listes électorales de la commune. Cette disposition traditionnelle répond au légitime souci de faire participer à la gestion des affaires locales non seulement ceux qui ont leur domicile ou leur résidence dans la commune mais également ceux qui participent régulièrement au financement de son budget, que ce soit comme propriétaire d'une résidence secondaire ou à un autre titre. Elle n'a d'ailleurs pas été remise en cause lorsque le législateur, dans le cadre de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, a apporté récemment certaines modifications aux conditions d'inscription sur les listes électorales en vue, notamment, de prévenir des fraudes. Enfin, il convient de noter que, du fait des dispositions de l'article L. 228 du code électoral, le nombre des conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut dépasser un certain pourcentage de l'effectif du conseil municipal. En définitive, cette législation paraît assurer un équilibre satisfaisant entre les intérêts des électeurs d'une commune, qu'ils y aient ou non leur résidence principale.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Centres de vacances et de loisirs (animateurs et directeurs).

229. — 16 avril 1978. — **M. Emile Bizet** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que des membres bénévoles du secteur des centres de vacances sont intervenus auprès de lui en faisant état des promesses faites par son prédécesseur. Selon eux, celui-ci aurait envisagé la prise en charge financière des stages de formation et de perfectionnement des animateurs et des directeurs de centres de vacances. Il s'agirait de rendre gratuites des formations obligatoires et ceci conformément aux déclarations officielles relatives à l'aide à la formation continue des cadres des mouvements de jeunesse. Il souhaitait également l'intégration de ces temps de formation au temps de travail. **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances, puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation, destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres, est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs : 1^o l'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu, sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue : la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 107 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100, soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs ; 2^o l'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement aux associations nationales habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 francs. En 1978, il a été porté à 17 512 869 francs, ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans.

*Centres de vacances et de loisirs
(recrutement de moniteurs non diplômés).*

642. — 26 avril 1978. — **Mme Bonhomme** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** si, en raison des difficultés de recrutement de moniteurs diplômés pour colonies de vacances et centres aérés, elle accepterait que soient admis les services de moniteurs non diplômés et dans quelle proportion du personnel d'une colonie de vacances ou d'un centre aéré.

Réponse. — Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont placés sous la tutelle du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Des textes réglementaires fixent les normes visant à assurer la sécurité matérielle et morale des mineurs participant à ces centres de vacances ou de loisirs. Pour les centres de vacances, l'arrêté du 21 mai 1975 précise que le directeur doit être breveté ou en cours d'obtention du brevet et que 50 p. 100 des animateurs doivent être formés, c'est-à-dire brevetés ou avoir suivi une session de formation. Il y a donc possibilité d'employer dans ces centres jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des animateurs n'ayant reçu aucune formation et, âgés de dix-huit ans. De plus, dans les centres de vacances où l'effectif est inférieur à quarante, le préfet, sur avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports, peut accorder des dérogations aux conditions générales de qualification du personnel d'encadrement. Dans les centres de loisirs sans hébergement, la réglementation en vigueur précise : « Les animateurs doivent être âgés d'au moins dix-huit ans à leur prise de fonctions. Toutefois, la même responsabilité peut être confiée à un animateur âgé d'au moins dix-sept ans s'il a effectué une session de formation. Il doit y avoir deux animateurs responsables pour trente-six enfants. Ils peuvent être assistés d'adjoints âgés d'au moins seize ans. L'effectif du personnel d'encadrement (directeur, animateurs, animateurs adjoints) par rapport au nombre des présents ne doit pas être inférieur à un pour douze sur l'ensemble du centre de loisirs sans hébergement. La moitié au moins des animateurs responsables doit avoir effectué une session de formation telle que prévue à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1973. Cependant, dans les centres de loisirs sans hébergement, où l'effectif des présents ne dépasse pas soixante, le préfet, sur avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, pourra accorder des dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement. Accepter dans les centres de vacances ou de loisirs un pourcentage plus grand de cadres non qualifiés serait de nature à mettre, dans certaines circonstances, la sécurité des enfants en péril et contraire au but poursuivi par la réglementation en la matière qui est d'assurer la protection des mineurs.

Education physique et sportive (B. E. P. C.).

1161. — 10 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'organisation des épreuves d'éducation physique au B. E. P. C. Plusieurs textes la définissent de manière contradictoire : 1° la circulaire du 3 novembre 1972 précise que « les enseignants d'E. P. S. ne peuvent en aucun cas être appelés à juger leurs élèves de l'année en cours » ; 2° l'article 23 de l'arrêté du 2 août 1977, qui réorganise le B. E. P. C., confirme le principe énoncé dans la circulaire ci-dessus ; 3° la circulaire du 24 février 1978 est en contradiction avec les deux textes précédents, puisqu'elle demande aux enseignants d'E. P. S. de faire passer les épreuves du B. E. P. C. pendant les heures de cours. Elle lui demande donc de revenir aux textes du 3 novembre 1972 et du 2 août 1977, comme le réclament à juste titre les organisations syndicales des enseignants d'éducation physique, et de prendre les mesures nécessaires pour la prochaine session du B. E. P. C.

Réponse. — La date du 27 juin annoncée initialement par le ministère de l'éducation pour les décisions d'admission en classe de seconde ne permettait pas d'envisager l'organisation en temps utile d'épreuves d'éducation physique et sportive réservées aux candidats non admis. C'est la raison des dispositions arrêtées par la circulaire du 26 février 1978 qui a prévu le passage des épreuves au cours des séances d'éducation physique et sportive du troisième trimestre ; cette circulaire n'impliquait pas nécessairement l'appréciation du candidat par l'enseignant de la classe. L'organisation pratiquée depuis 1972 au sein de l'établissement ou d'un groupe d'établissements dans des conditions très voisines n'avait pas soulevé d'objection. En fait, les décisions d'admission ayant été connues dans de nombreuses académies avant la date prévue, une grande latitude a été donnée aux instances académiques pour adopter la mise en œuvre des épreuves aux possibilités locales. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs étudiera, en liaison avec le ministre de l'éducation, la possibilité d'une nouvelle organisation pour l'année 1979.

*La Réunion (directeurs et moniteurs
de centres de vacances et de loisirs).*

1216. — 10 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les difficultés rencontrées pour recruter des directeurs et des moniteurs diplômés pour colonies de vacances, centres de loisirs et classes de mer dans le département de la Réunion. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de mettre à la disposition de la direction départementale de la jeunesse et des sports davantage de crédits pour former des candidats dans cette discipline et s'il accepterait en attendant que l'offre réponde aux besoins que les communes recrutent pour remplir cet office du personnel non diplômé, mais répondant à certaines qualifications. Dans l'affirmative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre à cette fin.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est très conscient des difficultés que peuvent rencontrer les organisateurs de centres de vacances ou de centres de loisirs sans hébergement dans le département de la Réunion. Le crédit de formation mis à la disposition de ce département en 1978 a été de 85 050 francs. Afin de permettre la formation d'un nombre plus élevé de cadres (animateurs et directeurs), un effort financier sera envisagé sur l'exercice 1979. Il appartiendra alors à la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs d'organiser les sessions de formation en fonction des besoins des œuvres placées sous son contrôle. En outre, il faut rappeler que seul 50 p. 100 du personnel d'animation doit être diplômé ou stagiaire, ce qui laisse aux organisateurs une réelle souplesse de recrutement. Le directeur départemental peut, d'autre part, décider d'appliquer les articles dérogatoires contenus dans les arrêtés relatifs aux conditions d'encadrement de ces centres de vacances ou de loisirs (art. 7 de l'arrêté du 21 mai 1975 et 17 de l'arrêté du 17 mai 1977). Il appartiendra toutefois à ce chef de service de veiller à ce que les personnels recrutés dans ces conditions offrent un maximum de garanties pour assurer dans de bonnes conditions de sécurité et d'éducation les vacances de ces enfants.

*Education physique et sportive (collège Bernard-de-Ventadour
à Limoges (Haute-Vienne)).*

1575. — 18 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation créée par l'absence d'installations sportives couvertes pour les élèves du collège Bernard-de-Ventadour de Limoges. Faute d'installations sportives, les élèves doivent se rendre jusqu'à une plaine de jeux municipale (perte de temps, coût des déplacements, difficultés d'organiser l'E. P. S. par mauvais temps). La même carence affecte aussi l'école primaire du même quartier (Les Portes ferrées). Elle est d'autant plus grave que la population s'accroît dans ce quartier neuf d'urbanisation massive. Elle lui fait remarquer que, faute de crédits d'Etat suffisants, le retard grandit dans la couverture des besoins en établissements sportifs pour l'ensemble de la ville et de l'agglomération de Limoges. Elle lui demande de dégager les crédits nécessaires pour que ce retard puisse être résorbé rapidement.

Réponse. — Le collège Bernard-de-Ventadour, ouvert depuis le 15 septembre 1975, dispose pour l'instant des équipements du centre sportif de Saint-Lazare, situé à environ 1 500 mètres ; les équipements comprennent : a) un plateau d'EPS aménagé comprenant une grande aire de jeux en enrobé dense située sous l'ancien hangar à avions, lequel, s'il était sommairement aménagé, pourrait se transformer en une aire couverte fort intéressante ; b) les terrains de jeux (ils sont au nombre de six et seront complétés sous peu par deux courts de tennis) ; c) la piscine Caneton réceptionnée le 12 mai 1978 et qui sera en service le 15 septembre de la même année. Le collège Bernard-de-Ventadour en sera un des utilisateurs prioritaires ; d) les installations et le matériel d'animation du golf ; e) la piste du sentier sportif qui reste à déterminer. La construction d'une halle de sports à proximité du collège Bernard-de-Ventadour et de l'école primaire du quartier des Portes Ferrées n'en demeure pas moins opportune. En application des textes sur la déconcentration des investissements publics, c'est M. le préfet de la Haute-Vienne qui est chargé de la programmation, du financement et de l'exécution des opérations d'équipement d'intérêt départemental et local. Il lui appartient donc d'examiner les demandes de moyens qui lui sont présentées par les établissements. L'exemple du collège Bernard-de-Ventadour montre qu'il reste un effort à faire dans le département de la Haute-Vienne pour doter tous les établissements d'enseignement secondaire d'installations sportives plus facilement accessibles. Mais il y a lieu également de souligner les résultats déjà atteints dans ce domaine. C'est ainsi que, depuis 1973, onze aires couvertes ont été construites. Pour les années 1978 et 1979, quatre autres sont en voie de construction ou programmées à Limoges (rue Sainte-Claire, lycée Turgot) et à Eymoutiers, Isle et Oradour-sur-Vayres.

Sur un plan plus général, il ne faut pas perdre de vue que si les installations sportives ne suivent, dans certains cas, qu'avec un décalage la mise en service de nouveaux établissements d'enseignement, il n'est pas contestable que l'effort entrepris depuis 1961 pour doter notre pays d'un équipement sportif à la mesure d'une nation moderne, a largement porté ses fruits en assurant la multiplication des gymnases, des piscines et des terrains de sport qui sont les installations utilisées, au premier chef, par les scolaires.

Education physique et sportive (Monthéry [Essonne] : collège Paul-Fort).

2272. — 31 mai 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Paul-Fort, à Monthéry, en raison du manque d'enseignants dans cette discipline. En effet, cet établissement compte 350 élèves, répartis sur trente-cinq classes, son déficit en heures d'éducation physique et sportive est de 50 p. 100 sur la base de 3 heures par semaine, soit 30 000 heures d'EPS au cours de l'année scolaire 1977-1978. Suite à la démarche faite par les associations de parents d'élèves et les professeurs d'EPS du collège Paul-Fort, la direction départementale de la jeunesse et des sports a répondu qu'aucune création de poste ne pouvait être envisagée pour la rentrée de septembre 1978. Compte tenu de l'augmentation des effectifs du collège Paul-Fort lors de la prochaine rentrée scolaire, la situation va donc s'aggraver considérablement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient créés les trois postes d'enseignants d'éducation physique et sportive, supplémentaires, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, indispensables pour que les élèves du collège Paul-Fort bénéficient de l'horaire minimum de trois heures par semaine. Au-dessous de cet horaire, il ne peut y avoir maintien d'une réelle efficacité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Réponse. — Les trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive ne représentent pas actuellement un horaire minimum pour les élèves des collèges mais un objectif horaire pour 1980, retenu par le VII^e Plan. Il n'est pas démontré qu'en dessous de cet horaire l'enseignement de l'éducation physique et sportive perde totalement son efficacité. La situation du collège Paul-Fort de Monthéry sera revue au cours des deux dernières années d'application du VII^e Plan, comparativement à celle des autres établissements et en considération du nombre d'emplois d'enseignants qui seront attribués à l'académie de Versailles.

Centres de vacances et de loisirs (Gennevilliers [Hauts-de-Seine]).

2552. — 3 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés rencontrées par les municipalités pour faire vivre les centres de vacances et de loisirs maternels et primaires. A Gennevilliers, par exemple, 800 enfants fréquentent les centres de loisirs primaires chaque mercredi; 516 enfants fréquentent les centres de loisirs maternels; 250 enfants participent aux activités du soir des centres de loisirs primaires; 710 enfants fréquentent les centres de loisirs maternels le soir; 1 800 enfants partent en colonies de vacances. C'est dire l'importance des services rendus à une population à forte densité de mères de famille travaillant hors du foyer. Sans ressources supplémentaires de l'Etat, la municipalité de Gennevilliers ne pourra pas recevoir d'inscriptions supplémentaires à la rentrée de septembre. Toutes les demandes d'inscription pour les centres de vacances de l'été ne pourront être satisfaites. La caisse d'allocation familiales, par l'intermédiaire des bons de vacances, apporte une aide supplémentaire aux familles. Cette aide est plus conséquente si les enfants partent avec une collectivité, ce qui amène une demande plus importante auprès des services municipaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une prise en charge par l'Etat d'une aide accrue aux municipalités qui font l'effort de créer et d'organiser ces centres de loisirs et de vacances indispensables à l'enfance, dans les villes où, comme à Gennevilliers, la population ouvrière est particulièrement victime de la crise et où, les familles n'ayant pas la possibilité de partir en vacances, les centres de loisirs et de vacances deviennent dès lors un besoin de santé pour leurs enfants.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs apporte une aide à trois types d'action : le fonctionnement des centres de vacances et de loisirs, la rénovation des installations et la formation des cadres. Aide au fonctionnement : pour les centres de vacances, les associations organisatrices reçoivent, d'une part, une subvention en espèce destinée à réaliser des projets d'amélioration du fonctionnement des centres de vacances, de rénovation pédagogique. Le montant global pour 1978 est de 14 465 056 francs. Elles peuvent, recevoir, d'autre part, une subvention en nature, sous forme de matériel (tentes, lits, matelas, etc.) et une subvention pour

travaux ; pour les centres de loisirs sans hébergement, il peut être accordé à ces centres une subvention en espèce pour l'achat de matériel éducatif. De plus, ces actions expérimentales sont menées dans neuf zones à organiser en priorité, situées aux abords des grandes villes de province ainsi que dans des grands ensembles de la région parisienne. Pour 1978, l'aide globale au fonctionnement des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement se concrétise par une augmentation de 19 p. 100 par rapport à 1977, ce qui correspond à une enveloppe globale de 38 420 435 francs. Aide à la rénovation des installations de centres de vacances : pour 1978, une opération de rénovation des centres de vacances et de loisirs a été mise en place dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 14 consacré à la famille. Un crédit de 10 000 000 de francs doit permettre de rénover un nombre non négligeable de centres de vacances. Pour chaque opération, la subvention pourra atteindre 80 p. 100 de la dépense, assurée à parts égales par les caisses d'allocation familiales et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cet effort pour rénover le patrimoine des associations de centres de vacances est appelé à se poursuivre en 1979 et 1980. En outre, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est intervenu auprès du Premier ministre et de la caisse nationale des allocations familiales pour obtenir une augmentation substantielle des bons vacances des CAP. Un crédit nouveau de 100 000 000 de francs a, en conséquence, été dégagé pour 1978 sur le Fonds des prestations sociales. Il permettra d'accroître, de manière importante, le nombre des enfants à partir en centres de vacances. animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs : le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs accorde une attention particulière à l'amélioration de la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En témoignent les efforts budgétaires consacrés à l'aide à cette formation. Elle est commune aux centres de loisirs sans hébergement et aux centres de vacances puisqu'elle correspond à un cycle de formation et à un diplôme communs. Ce cycle de formation destiné aux animateurs et directeurs exerçant dans ces centres est composé de trois stages : un stage théorique de huit jours, une expérience pratique en centres de vacances ou de loisirs, un stage de perfectionnement de six jours. Des associations habilitées à cet effet par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs organisent cette formation, sous le contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs : 1° l'aide de l'Etat est attribuée, en premier lieu sous la forme d'une participation à la journée stagiaire versée aux associations habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Or, depuis 1974, cette aide s'est fortement accrue : la participation du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs à la journée-stagiaire est passée de 10 à 15 francs en ce qui concerne les stages menant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. L'enveloppe globale de ce crédit est passée de 6 207 000 francs à 14 359 750 francs, ce qui représente une augmentation de plus de 100 p. 100. Par rapport à 1977, l'accroissement est de 21 p. 100, soit une somme supplémentaire de 2 600 000 francs ; 2° l'aide à la formation des animateurs de centres de vacances et de loisirs est mise en œuvre, en second lieu, par une subvention de fonctionnement attribuée aux associations nationales habilitées à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. En 1974, le crédit était de 8 857 500 francs. En 1978, il a été porté à 17 512 869 francs, ce qui représente une augmentation de près de 100 p. 100 en quatre ans. Ces efforts témoignent de la volonté effective du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs d'accroître progressivement son aide pour la formation des candidats aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animation ou de direction de centres de vacances et de loisirs.

Education physique et sportive (collège et lycée d'Anenès [Loire-Atlantique]).

2599. — 7 juin 1978. — M. Joseph Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il avait été prévu un poste de professeur E. P. S. au collège d'Anenès pour la rentrée 1978. Cette création répondait aux nombreuses demandes de la municipalité, des enseignants et des parents d'élèves. Or, sur les quinze propositions d'implantation en Loire-Atlantique, trois ont été supprimées, dont l'une à Anenès. Il attire son attention sur la gravité de cet état de choses. A l'heure actuelle, il y a à Anenès 770 élèves au collège, 200 au lycée, pour 4 enseignants. D'où impossibilité d'assurer les trois heures d'E. P. S. à toutes les classes de sixième. A la rentrée 1978, l'administration de ces établissements prévoit de 780 à 820 élèves au collège et 250 au lycée. Il y aura donc près de 1 100 élèves pour 4 enseignants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse cette situation parfaitement anormale.

Réponse. — Les quarante postes d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront ouverts dans l'académie de Nantes à la rentrée scolaire de 1978 ont été attribués aux cinq départements de l'académie en fonction de leurs besoins respectifs. Si une première proposition de répartition de ces emplois a été

modifiée au plan académique avant transmission à l'administration centrale, il va de soi qu'il s'agissait d'une opération qui visait précisément à mieux prendre en compte la situation de tous les établissements de l'académie. Le collège d'Anceins, qui ne devrait pas compter plus de 766 élèves en septembre 1978, figure en effet parmi les établissements du département de la Loire-Atlantique qui n'ont pu bénéficier de la création d'un poste supplémentaire d'enseignant d'éducation physique et sportive dès 1978 bien que présentant un besoin correspondant à un emploi. Sa situation sera par conséquent revue en 1979.

Education physique et sportive (lycées de Rillieux (Rhône).)

2615. — 7 juin 1978. — M. Charles Hernu appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'action que mènent les associations de parents d'élèves et des professeurs d'EPS des lycées de Rillieux (Rhône). Il apparaît que des élèves sont totalement privés d'EPS par manque de professeurs, alors que quelque 2 000 étudiants dans les UER d'EPS et candidats au CAP'EPS sont voués au chômage par manque de postes. Or, ces jeunes gens sont, pour la plupart, parfaitement aptes à enseigner puisqu'ils ont déjà subi deux sélections rigoureuses et reçu une formation spécifique poussée pendant quatre années. La situation des établissements de Rillieux n'est malheureusement qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, puisque pratiquement aucun établissement du secondaire n'assure l'horaire officiel d'EPS. Les gouvernements successifs ont annoncé que le développement du sport à l'école était une priorité. Cependant, les textes ont (circulaire Mazeaud) ramené l'horaire hebdomadaire de cinq heures pour tous à trois heures dans le premier cycle du deuxième degré et deux heures dans le second cycle. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir un recrutement suffisant d'enseignants d'E. P. S. pour faire face aux besoins des lycées de Rillieux, du département.

Réponse. — L'objectif des trois heures d'éducation physique et sportive dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et des deux heures dans le second cycle a été défini pour la première fois dans une lettre circulaire signée par M. Comiti le 9 septembre 1971 et non par M. Mazeaud. C'est à partir de cette date en effet que l'enseignement de l'EPS dans les collèges d'enseignement général a été pris en charge par des enseignants spécialisés en EPS. Cet horaire a été retenu à son tour comme objectif par la loi du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan. En application du programme d'actions prioritaires concernant le sport à l'école, dix-huit postes d'enseignants d'EPS seront créés dans le département du Rhône en 1978. Le choix des établissements bénéficiaires de ces ouvertures d'emplois a été soumis à la nécessité de réserver la priorité aux établissements de premier cycle. Le lycée de Rillieux ne pourra donc obtenir dès 1978 un poste supplémentaire mais sa situation sera revue en 1979 en fonction des besoins de l'ensemble des établissements du second degré.

Jeunesse et sports (vacataires).

2678. — 8 juin 1978. — M. André Lajoie expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'un certain nombre de postes de vacataires avaient été mis à la disposition du service de la jeunesse et des sports et des francs et tranches camarades de l'Allier dans le cadre du programme d'embauche des jeunes. Mais les contrats venant à expiration, ces services et associations risquent de se voir priver de ces concours pour leur activité en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer en emplois permanents ces postes de vacataires avec des conditions de travail et de rémunérations décentes.

Réponse. — Dans le cadre d'un programme d'action pour faciliter l'embauche des jeunes à la recherche d'un premier emploi, il avait été procédé par l'Etat à un recrutement exceptionnel de vacataires pour la période du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978. Le Parlement avait adopté cette mesure lors du vote de la première loi de finances rectificative et vient à nouveau de voter la deuxième loi de finances rectificative qui prévoit l'ouverture d'un crédit de 120 millions de francs destiné à faciliter le maintien des vacataires recrutés par différentes administrations. Mon département ministériel a pu recruter cinq cents vacataires dont la plus grande partie a été mise à la disposition des associations d'éducation populaire ou de jeunesse et des clubs sportifs. Ces jeunes étaient rétribués pour un temps maximum de 120 heures par mois. La mesure financière adoptée par le Parlement permettra de donner à un certain nombre de vacataires un horaire à temps complet et d'améliorer ainsi sensiblement leur rémunération. Elle devra cepen-

dant, en raison de son incidence budgétaire, être limitée à un nombre de vacataires qui n'est pas encore actuellement fixé. En tout état de cause, il convient de souligner que tous les jeunes vacataires ont été encouragés à mettre à profit le temps pendant lequel ils étaient rétribués pour présenter les concours donnant accès aux corps de fonctionnaires leurs succès à ces concours étant pour eux le moyen le plus sûr de bénéficier de la stabilité de l'emploi à laquelle bien légitimement ils aspirent.

Education physique et sportive (durée hebdomadaire de la pratique du sport).

2757. — 9 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelle est la durée hebdomadaire de la pratique du sport dans les établissements scolaires primaires, d'une part, et secondaires, d'autre part, sur le plan national. Il lui demande, en outre, de préciser, pour la région Rhône-Alpes, selon les départements et les établissements primaires et secondaires, la durée hebdomadaire de la pratique du sport.

Réponse. — Les moyennes horaires hebdomadaires de l'enseignement d'éducation physique et sportive assuré dans les établissements scolaires du premier et du second degré de la région Rhône-Alpes sont sensiblement égales aux moyennes nationales ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

HORAIRES hebdomadaires.	FRANCE + DOM-TOM (pourcentage des effectifs des élèves).	REGION RHONE-ALPES (académie de Lyon et académie de Grenoble).
		P. 109

I. — Enseignement du premier degré.

Deux heures et moins de deux heures....	28	24
Plus de deux heures...	72	76
Dont plus de quatre heures	18	17

II. — Enseignement du second degré.

A. — Premier cycle.

Moins de deux heures.	12,40	11,6
Deux heures et plus..	87,60	88,4
Dont trois heures et plus	46	39,2

B. — Second cycle.

Moins de deux heures.	11,9	12
Deux heures et plus..	88,1	88

Sports (participation aux compétitions internationales).

2760. — 9 juin 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs qu'il a, et c'est de notoriété publique, lutté toute sa vie contre le racisme et ce, spécialement pendant les trente dernières années. Or, un des scandales actuels c'est la faiblesse des autorités et en particulier des autorités gouvernementales devant des campagnes politiques tendant à exclure tel ou tel, de telle compétition internationale. Le critère pour ces exclusions n'est jamais le degré des fautes prétendument commises par l'Etat concerné, mais son degré d'éloignement du communisme. On peut détruire l'église catholique d'Ukraine, emprisonner ses évêques et 3 000 prêtres et ne pas les relâcher malgré trente ans passés, on peut mettre des intellectuels en hôpitaux psychiatriques non par unités, mais par dizaines, par centaines, par milliers. On peut procéder à l'anéantissement d'une minorité comme cela se fait ailleurs, on peut être un Président qui assassine parfois de ses propres mains les opposants, on n'a droit à aucun blâme des juges et des censeurs, mais par contre d'autres Etats, certes moins à gauche, se voient réserver les foudres d'organisations prétendument antiracistes et qui sont en fait des organes camouflés des formations d'extrême-gauche. Dans ces conditions il lui demande d'être extrêmement ferme, quand il sera question d'exclure l'un ou l'autre. Sinon, l'on sera le complice d'hypocrites, de tartuffes, de basiles de bas étage qui abusent des moyens modernes de communication et de l'ignorance des classes dirigeantes des rares pays démocratiques subsistant au Monde. Il lui demande quelles sont ses intentions dans les mois à venir.

Réponse — L'organisation et le déroulement des compétitions sportives internationales sont du ressort des fédérations sportives internationales, auxquelles adhèrent les fédérations françaises. Ce sont donc les fédérations internationales qui choisissent le pays ou la ville qui devront accueillir ces compétitions internationales. De la même façon, elles affilient ou excluent les organisations sportives nationales, selon des critères qui leur sont propres. De même, le mouvement sportif étant organisé en France sur une base libérale, il n'appartient pas au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, d'interdire à une fédération française de participer à une manifestation sportive dans un pays étranger, lorsque cette rencontre est homologuée par la fédération internationale compétente et que la France entretient avec le pays d'accueil des relations diplomatiques. Cependant, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs ne manque pas d'attirer l'attention des fédérations françaises sur les États qui pratiquent une forme quelconque de discrimination. De la même façon, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a entamé une série de conversations sur ce sujet avec ses collègues des pays membres du Conseil de l'Europe, pour tenter de parvenir à une position commune. Des efforts continueront à être faits pour lutter contre toute forme de discrimination.

Education physique et sportive (Aveyron).

2801. — 9 juin 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique dans laquelle se trouve l'enseignement du sport et de l'éducation physique à l'école, et plus particulièrement dans le département de l'Aveyron. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour augmenter les dotations en postes qui sont rendus nécessaires par l'acuité des besoins. Un calcul établi sur la base de vingt-quatre élèves par groupe de travail fait apparaître un très lourd déficit hebdomadaire en heures d'EPS : au CES Tricot de Villefranche-de-Rouergue : trente-deux heures ; CES Aymard, Millau : vingt-six heures ; CES Onet-le-Château : vingt-quatre heures ; lycée Decazeville : quinze heures ; CES 960 Decazeville : onze heures ; CEG Séverac-le-Château : vingt heures ; CEG Marcillac : dix-huit heures ; CEG Rignac : seize heures ; CEG Firmi : quatorze heures ; CEG Baraqueville : quatorze heures ; CEG Capdenac : dix heures ; CEG Pont-de-Salars : dix heures ; CEG Saint-Amans-des-Cols : dix heures. Il lui demande en outre de lui indiquer les dispositions qui ont été prises pour créer les 2 000 postes d'enseignants d'EPS promis lors d'un précédent ministère, ainsi que celles mises en œuvre à la suite de sa réponse à la question écrite n° 40-552 du 17 septembre 1977.

Réponse. — Alors que l'objectif horaire retenu par le VII^e Plan pour 1980 est de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive pour les collèges et de deux heures pour les lycées, 64 p. 100 des élèves des collèges de l'Aveyron bénéficient dès à présent de trois heures et 90 p. 100 d'au moins deux heures ; dans les lycées, 94 p. 100 des élèves ont un horaire d'au moins deux heures. Le département de l'Aveyron n'est donc pas défavorisé au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ; c'est pourquoi la majeure partie des postes attribués cette année à l'académie de Toulouse a été implantée dans les autres départements de l'académie, et notamment en Haute-Garonne dont les besoins sont nettement plus grands. Quant à la référence à l'effectif de vingt-quatre élèves par classe, elle n'est valable que pour les classes de sixième depuis la rentrée 1977 et elle le sera à la rentrée 1978 pour les classes de cinquième. Pour les autres classes, les besoins sont estimés en fonction d'un effectif moyen de vingt-huit élèves.

Education physique et sportive (collège de Dourdon (Essonne)).

2835. — 9 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la situation qui est faite à l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège de Dourdon. Un récent entretien avec la direction départementale de la jeunesse et des sports à Evry n'a laissé aux représentants des associations de parents d'élèves que peu d'espoir sur la création de postes d'EPS pour la prochaine rentrée scolaire. Les parents d'élèves sont consternés de constater que si les nouvelles classes de sixième bénéficient effectivement de trois heures d'EPS, il s'avère que c'est au détriment des autres classes. Ainsi, les classes de 4^e et de 3^e, et la moitié des classes de 5^e n'auront pas d'EPS lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient créés trois postes d'EPS, indispensables pour un enseignement minimal à tous les élèves, cet enseignement étant absolument nécessaire au bon équilibre des enfants.

Réponse. — Le VII^e Plan prévoit un recrutement d'enseignants d'éducation physique et sportive qui permettra d'atteindre un objectif de trois heures d'EPS dans les collèges et deux heures dans les lycées en 1980 et non en 1978. Vingt postes d'enseignants seront créés dans le seul département de l'Essonne à la rentrée scolaire de 1978. Le collège de Dourdon (Essonne) bénéficiera d'une ouverture d'emploi à cette même date, mesure qui lui permettra d'améliorer sensiblement la moyenne des horaires assurés jusqu'à présent.

Sports (scission de l'association du sport scolaire et universitaire).

2969. — 14 juin 1969. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés qu'entraîne la scission de l'association du sport scolaire et universitaire et la création de la fédération nationale du sport universitaire. Cette scission, réprochée par l'ensemble des organisations professionnelles et associations sportives concernées, est condamnable parce qu'elle apparaît comme une manière de ne pas aborder les vrais problèmes qui sont ceux des moyens accordés à l'ASSU, de la démocratisation de son fonctionnement et d'une politique véritable d'ouverture de l'école sur la vie, et plus particulièrement sur la vie associative. Il lui demande donc s'il entend enfin résoudre les vrais problèmes relatifs au sport scolaire et universitaire et quelles mesures il compte prendre pour donner à l'ASSU les moyens pour l'accomplissement de sa mission fondamentale.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs rappelle que la création de l'Union nationale du sport scolaire, qui succède à l'Association du sport scolaire et universitaire (ASSU), et de la Fédération nationale du sport universitaire était inscrite dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. S'agissant de la FNSU, le législateur a entendu, à l'instar de nombreux pays étrangers, distinguer le sport universitaire du sport scolaire et réserver dans l'organisation du sport universitaire une large part aux pratiquants et aux universités. C'est pourquoi, conformément aux statuts de la fédération approuvés par le décret du 9 septembre 1977, la représentation des étudiants et des universités est majoritaire à tous les échelons. L'institution mise en place ne peut donc que favoriser le sport universitaire et afin de permettre, dès la prochaine rentrée, le démarrage de l'organisation nouvelle, un encadrement (dix-neuf postes d'enseignants d'éducation physique et sportive) et des moyens financiers (1 000 000 de francs) ont été mis à la disposition de la Fédération nationale du sport universitaire. Pour 1979, une subvention supérieure est envisagée. Il apparaît, en définitive, que compte tenu de ses structures et de ses moyens, l'association naissante pourra accomplir sa mission, c'est-à-dire « organiser et développer le sport amateur de compétition pour les étudiants et élèves des universités et des établissements supérieurs » (art. I des statuts).

Education physique et sportive (Isère).

3214. — 16 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation très préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Isère. Déjà, cette année, la moyenne horaire d'E. P. S. n'a été que de deux heures et 2 000 élèves ont été privés de cet enseignement, pourtant essentiel à leur développement. De plus, les crédits d'enseignement sont inférieurs à la moyenne nationale, 17,55 francs au lieu de 11,05 francs. Enfin vingt établissements ne disposent d'aucune installation sportive. La création annoncée de neuf postes supplémentaires d'E. P. S. n'améliorera en rien cette situation puisqu'il va encore manquer soixante postes pour assurer simplement trois heures d'E. P. S. aux classes de sixième et cinquième sans diminuer l'horaire des autres classes. Il lui demande quelques mesures il compte prendre pour créer ces soixante postes d'E. P. S. supplémentaires, indispensables pour atteindre les objectifs fixés par la loi d'orientation pour le développement du sport.

Réponse. — Les quinze postes d'enseignants d'éducation physique et sportive qui seront créés dans le département de l'Isère en septembre 1978 représentant un nombre d'heures d'enseignement correspondant au volume horaire nécessaire pour assurer trois heures d'éducation physique et sportive dans les classes sans enseignement ainsi que dans les classes de sixième et dans une partie des classes de cinquième dont l'horaire actuel est de deux heures. Cet effort de création d'emploi dans le seul département de l'Isère traduit bien la volonté du Gouvernement d'atteindre en 1980 les objectifs des trois heures/deux heures hebdomadaires retenus par le VII^e Plan. Pour ce qui concerne les crédits d'enseignement, la moyenne nationale n'est pas de 17,55 francs par élève mais légèrement supérieure à 11 francs. Le critère utilisé par l'administration centrale pour la ventilation des crédits entre les académies est bien évidemment l'effectif des élèves. Pour la répartition entre départements, chaque académie prend en considération, outre les effectifs d'élèves, divers facteurs, et notamment la distance séparant les installations sportives des établissements.

Education physique et sportive (intégration à l'éducation nationale).

3247. — 17 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique de l'éducation physique et sportive dans notre système scolaire. Dans l'enseignement primaire, seulement 20 p. 100 des élèves font au moins quatre heures de sport par semaine, alors que le tiers temps pédagogique existe dans les textes officiels depuis 1969. Dans l'enseignement secondaire, le déficit de postes budgétaires d'enseignants en éducation physique et sportive dépasse les 6 500 sur des bases horaires minimales. Devant la nécessité, unanimement reconnue, de faire de l'éducation physique et sportive une composante essentielle de l'éducation, il lui demande quelles raisons il peut encore exposer pour refuser l'intégration de l'éducation physique et sportive à l'éducation nationale, seule solution pour sortir de cette impasse.

Réponse. — Les enseignants d'éducation physique et sportive sont parfaitement intégrés dans les équipes pédagogiques des établissements scolaires et le rattachement de l'éducation physique et sportive à un autre département ministériel que celui de l'éducation n'entraîne que des conséquences purement administratives. L'existence d'une entité administrative spécifique à l'éducation physique et sportive et au sport garanti en outre que ces disciplines feront l'objet de mesures particulières destinées à les promouvoir. Pour ce qui concerne l'enseignement primaire, la mise en œuvre du tiers-temps pédagogique institué en 1969 exigeait de l'Etat un effort considérable et de longue haleine. Il fallait en effet créer les conditions d'un changement radical de l'organisation de l'EPS dans les classes élémentaires. Les efforts ont donc porté en premier lieu sur la formation des maîtres, seul facteur permettant non seulement le développement des activités physiques et sportives mais une progression sensible de la qualité de l'enseignement dispensé. En liaison étroite avec le ministère de l'éducation, un réseau important de formateurs a donc été mis progressivement en place, ce qui permet actuellement d'envisager une formation systématique portant sur tout le corps des enseignants du premier degré. Parallèlement à ce processus et dans le même esprit de collaboration interministérielle, afin de soutenir efficacement la pratique pédagogique, de nombreux documents ont été élaborés, particulièrement depuis deux années, qui doivent susciter un enseignement régulier et complet de l'EPS. Le seul véritable problème posé, qui est celui de l'intégration de l'EPS dans la vie scolaire du jeune enfant, n'est pas encore définitivement réglé. Mais des résultats positifs ont déjà été obtenus que les actions en cours doivent permettre, à bref délai, de développer de façon décisive. Dans le secteur de l'enseignement secondaire, il convient aussi d'assurer la symbiose entre sport scolaire et sport civil. Cette symbiose est réalisée grâce aux enseignants d'EPS, leur formation leur permettant de répondre à la fois aux besoins d'un enseignement polyvalent et à ceux d'un encadrement des activités sportives. Le nombre de créations d'emplois pour ce secteur inscrit au budget de 1978, en progression de 60 p. 100 par rapport à 1977, traduit bien la volonté de donner à l'éducation physique et sportive toute l'importance qu'elle mérite dans l'emploi du temps des classes des lycées et des collèges.

Hôtels et restaurants (hôtellerie de plein air).

3256 — 17 juin 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de l'hôtellerie de plein air. Celle-ci, en effet, se trouve dans une situation financière dramatique provoquée, d'une part, par une limitation des hausses de tarifs inférieure aux objectifs du plan Barre (5 p. 100 contre 6,5 p. 100 et, d'autre part, par sa situation dans la rubrique « Camping, caravanning, loisirs » de l'indice INSEE à côté de postes très inflationnistes tels que les agences de voyages, les articles de sport et les locations meublées. Ainsi, les tarifs préfectoraux des hôtels de plein air ont été en progression bien moindre que l'indice du coût de la vie ou du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'hôtellerie de plein air, qui joue un rôle fondamental dans le tourisme social puisse retrouver des conditions d'exploitation permettant son développement dans les années à venir.

Réponse. — Il doit, tout d'abord, être précisé à l'honorable parlementaire que le taux d'augmentation autorisé pour l'hôtellerie de plein air par le ministre de l'économie est, pour 1978, de 6 p. 100 comme pour l'hôtellerie de tourisme. Par ailleurs, l'attention de celui-ci a été appelée sur l'indice de variation de prix déterminé par l'INSEE qui, sous la rubrique Camping, caravanning, loisirs, comprend également et pour une part importante, les agences de voyages, les locations en meublés, les articles de sports et que, dans ces conditions, les variations observées ne concernent pas la seule

hôtellerie de plein air. Il appartient donc au ministre de l'économie de se prononcer sur un régime particulier en faveur de cette dernière. Enfin, les services du tourisme sont en étroits contacts avec la direction générale de la concurrence et de la consommation afin d'obtenir des assouplissements de la tarification des campings.

Jeunesse, sports et loisirs (rémunération des conseillers techniques sportifs).

3398. — 21 juin 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 42554 (*Journal officiel*, Débats du 25 février 1978), donnait un certain nombre de précisions sur un projet de statut concernant les conseillers techniques sportifs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il ajoutait : « En ce qui concerne les compléments de rémunération, les conseillers techniques bénéficient d'heures supplémentaires (dont le taux évolue dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique) de majorations attachées aux contrats de préparation olympique et de primes fédérales régulièrement revalorisées. Enfin, s'agissant des frais de déplacements, ceux-ci ont été mis en place courant septembre. Les directions régionales ont donc pu liquider les frais exposés dans la limite des crédits mis à leur disposition. » D'après des renseignements fournis à l'auteur de la présente question, il semble qu'en réalité les conseillers techniques sportifs n'aient rien perçu depuis le mois de septembre 1977, début de la nouvelle année scolaire. Les crédits existants ne permettraient d'ailleurs de couvrir que les dépenses d'un trimestre. En ce qui concerne les deux autres trimestres et alors que les heures supplémentaires ont été effectuées, il ne serait pas possible de régler celles-ci par manque de crédit. **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui dire quand seront effectivement réglés, pour l'année entière, les compléments de rémunération des conseillers techniques sportifs.

Réponse. — Le versement d'heures supplémentaires aux conseillers techniques sportifs doit être considéré comme une indemnité forfaitaire. Une mesure nouvelle a été votée par le Parlement en 1978 mais elle avait une destination précise : l'augmentation des heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dispensées dans les établissements scolaires du 1^{er} cycle. Les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs étant tenues d'appliquer ces directives et devant également supporter des dépenses à caractère obligatoire imputées sur le même chapitre budgétaire, l'indemnité prévue pour les conseillers techniques sportifs a pu se trouver quelque peu réduite. Toutefois ces directions, très attachées aux activités du secteur extra-scolaire, assureront au mieux les paiements d'heures supplémentaires aux intéressés dans la limite bien entendu de la dotation déconcentrée dont ils ont la gestion.

Sports (subventions aux collectivités locales pour la création d'installations sportives).

3452. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ce qui suit : le Conseil économique et social, dans l'avis sur les différents aspects d'une politique de développement des activités physiques et sportives sur le plan de l'éducation des loisirs et de la compétition, émet le souhait que les collectivités locales puissent d'une part obtenir l'indexation du montant des subventions attribuées pour la création d'installations sportives et d'autre part bénéficier d'une attribution de crédits correspondant aux dépenses réelles à engager. **M. Fontaine** demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

Réponse. — Les subventions ne sont pas susceptibles de révision. Cette disposition a été prise pour inciter les collectivités à réaliser les travaux pour lesquels elles ont reçu une subvention de l'Etat, sur une courte période en échappant ainsi aux conséquences du dérapage des prix. Il convient de rappeler, à cet égard, que les dispositions concernant l'attribution des subventions d'investissement ne sont pas particulières au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs mais sont d'une portée générale en vertu du décret du 10 mars 1972. En ce qui concerne les charges supportées par les collectivités, il convient de rappeler que les subventions du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne s'appliquent pas, quel que soit leur intérêt, aux éléments d'accompagnement (gradins, bar, restaurant) qui ont un caractère spectaculaire commercial ou parfois, de prestige. Ces subventions sont réservées aux travaux essentiels qui concourent à la création de l'outil de travail proprement dit et à donner à une installation sportive et socio-éducative sa fonction très précise.

Education physique et sportive (Paris).

3620. — 23 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de pénurie flagrante en équipements d'éducation physique et sportive que connaissent les établissements parisiens du second degré. D'après une récente enquête du syndicat national de l'éducation physique, portant sur plus de la moitié des effectifs scolarisés du secondaire et sur une centaine d'établissements parisiens, il apparaît que 78 p. 100 des établissements ne répondent pas aux exigences de l'éducation physique : les installations y sont inexistantes ou bien elles sont vétustes, exiguës ou mal adaptées. Seuls quelques grands lycées parisiens peuvent mettre à la disposition de leurs élèves plus d'un gymnase correspondant à un type d'installation homogène. L'application effective des trois heures hebdomadaires nécessiterait à Paris la création massive de gymnases dans tous les établissements où cela est possible dès maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir par quelles mesures et dans quel délai il entend donner aux enfants de la capitale les équipements sportifs nécessaires à leur développement et à leur épanouissement.

Réponse. — Sans contester l'objectivité et la valeur de l'enquête effectuée par le syndicat national de l'éducation physique, on doit observer qu'elle se situe dans l'optique ancienne d'un équipement sportif intégré à chaque établissement du second degré et non dans celle de la politique unitaire qui est en vigueur depuis 1964 et qui repose sur la réalisation d'installations sportives municipalisées extérieures aux établissements, mais implantées de manière à permettre prioritairement l'accueil des scolaires et également celui de toutes les catégories de la population. Cette politique qui permet de concevoir globalement l'équipement sportif au niveau d'une agglomération et de réaliser des économies d'investissement et de fonctionnement en évitant la constitution de deux réseaux d'installations parallèles et parfois concurrentiels, peut rencontrer des difficultés d'application dans les villes anciennes en raison de l'absence de terrains libres. C'est pour cette raison que l'effort d'équipement sportif s'est développé à Paris dans deux directions. La politique unitaire a été, d'une part, appliquée partout où le tissu urbain l'autorisait, notamment à l'occasion du curage et du remodelage d'îlots, d'opérations de rénovation de quartiers, de la création de centres sportifs sur la zone périphérique. D'autre part, soit sous le régime des travaux d'Etat, soit au titre des travaux subventionnés, des établissements du second degré ont été dotés d'installations sportives propres, comme c'est le cas, pour prendre quelques exemples, du lycée Honoré-de-Balzac, du lycée Janson-de-Sailly, du lycée Paul-Valéry. Si l'on additionne les installations réalisées en fonction de la politique unitaire et celles exécutées en accompagnement d'établissements du second degré, on constate que Paris dispose d'un patrimoine important et que les possibilités offertes aux scolaires, compte tenu des difficultés inhérentes au contexte urbain sont loin d'être négligeables. L'extension de ce patrimoine relève d'un effort continu qui sera poursuivi sans relâche au titre des programmes successifs d'équipement sportif qui se réaliseront dans le cadre des budgets annuels et de la déconcentration des investissements publics.

Finances locales (installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré).

3609. — 28 juin 1978. — **M. Guy Béche** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les charges anormales que supportent les collectivités locales ou établissements publics, à travers les frais de construction et de fonctionnement des installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré ou utilisées par les scolaires. En effet, avant 1967, l'éducation nationale avait dans ses attributions l'éducation physique et sportive. De ce fait, outre que les installations sportives étaient programmées simultanément avec celle de l'établissement scolaire auquel elles étaient rattachées, le budget de celui-ci comportait un article destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement. A partir de 1967, l'éducation nationale s'est totalement désintéressée de la construction et du fonctionnement des installations sportives. Le peu de moyens donnés à jeunesse et sports a abouti à ce que les collectivités locales supportent seules la quasi-totalité des dépenses de construction et de fonctionnement des installations sportives utilisées par les scolaires. On assiste à un transfert anormal de charges de l'Etat sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la construction des installations sportives annexées à un établissement du second degré ne soit pas à la charge quasi exclusive des collectivités locales mais soit supportée par le budget de l'Etat ; s'il ne serait pas opportun pour que l'Etat honore ses obligations en matière d'éducation physique et sportive, que les dépenses de fonctionnement soient réparties entre l'Etat, les collectivités locales

ou établissements publics conformément à la convention de nationalisation de l'établissement scolaire, sans pour cela diminuer encore le pourcentage de la part de l'Etat ; si d'accord avec ce principe le Gouvernement est prêt à inscrire au budget 1979 les crédits nécessaires, concrétisant ainsi par les actes ses déclarations d'intention politique en faveur des sports et des jeunes.

Réponse. — Le décret n° 63-619 du 29 juin 1963 a donné compétence au ministre chargé de la jeunesse et des sports pour l'équipement sportif scolaire et universitaire qui entraînait précédemment dans les attributions du ministre de l'éducation. Il a été possible d'apporter plus de cohérence dans la réalisation des équipements sportifs et de rompre avec des manières de faire qui aboutissaient à la constitution de deux réseaux parallèles, et souvent concurrentiels, d'installations sportives, l'un au profit exclusif des élèves des établissements d'enseignement, l'autre au seul bénéfice de la population civile. Une politique nouvelle — dite unitaire — a été mise progressivement en œuvre à partir de 1964 qui a consisté à appréhender l'équipement sportif d'une agglomération en fonction des besoins globaux et non par rapport à des catégories d'usagers. Cette politique qui est pleinement appliquée depuis plusieurs années a conduit à réaliser, par exemple, des gymnases situés à une distance peu éloignée des établissements scolaires mais implantés de telle sorte qu'ils permettent à la fois l'accueil des activités des élèves prévues par les programmes d'enseignement et celles des différentes catégories de la population. Cette politique qui assure un meilleur emploi des installations, évite leur multiplication excessive et concentre les frais d'entretien et de fonctionnement sur un nombre plus limité d'ouvrages et d'aménagements, n'a pas eu pour objectif de transférer aux communes des charges d'investissement supportées antérieurement par l'Etat. Elle a visé à donner aux communes les moyens de concevoir plus rationnellement l'équipement sportif de leur territoire mais en réalisant des installations qu'elles auraient dû, de toute manière, prévoir pour la population des différents quartiers et zones d'habitation. Pour une répartition équitable des charges de fonctionnement entre l'Etat et les collectivités locales — c'est-à-dire proportionnelle à l'utilisation par les élèves des installations sportives municipales — une politique de revalorisation de la dotation est poursuivie depuis plusieurs années. En 1978, l'augmentation s'est élevée à 20,92 p. 100 ; pour 1979 aucune précision ne peut actuellement être donnée.

JUSTICE

Organisation de la justice (Marseille (Bouches-du-Rhône)).

1601. — 18 mai 1978. — **M. Georges Lazzarino** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontre l'administration de la justice à Marseille. Les différentes formations juridictionnelles et les services du tribunal de grande instance de Marseille ont à faire face à une tâche toujours plus importante, et cela dans les plus mauvaises conditions possibles, en raison notamment de la dispersion des services et des installations qui sont de plus en plus mal adaptées. En plaçant hors hiérarchie les président et procureur du tribunal de grande instance de Marseille, la loi du 20 janvier 1977 a du même coup officialisé l'importance croissante de cette juridiction. Cependant, ce rehaussement a été limité aux seuls chefs, alors que les magistrats et les fonctionnaires de cette juridiction doivent faire face à des responsabilités et à des charges souvent plus importantes et plus complexes que celles supportées par les magistrats de Paris et des tribunaux périphériques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'élevation hors hiérarchie du tribunal de Marseille en sa totalité ainsi que des greffiers en chef, les adjoints étant élevés du poste d'adjoint au premier grade.

Réponse. — Les statistiques d'activité et la complexité du contentieux que connaît la juridiction marseillaise en font sans conteste une des toutes premières de France. Toutefois, l'élevation du tribunal de Marseille au rang des tribunaux de la région parisienne conduirait à vider de sa substance le principe du double degré de juridiction. En effet, les magistrats de la juridiction d'appel seraient, dans leur ensemble, moins avancés en âge, en expérience et en grade que leurs collègues de première instance, alors qu'ils ont pour mission de censurer leurs décisions. Le déroulement des carrières serait, en outre, profondément perturbé : un juge au tribunal de grande instance de Marseille serait nommé en avancement conseiller à la cour d'Aix, puis à nouveau, en avancement, au tribunal de Marseille comme premier juge ou vice-président. Le soul de cohérence imposerait donc une mesure corollaire d'élevation hiérarchique de la cour d'appel d'Aix. Mais, il est bien certain que par un effet démultiplicateur bien connu et d'ailleurs logique, l'ensemble de ce dispositif devrait être étendu aux autres cours d'appel et aux autres tribunaux d'importance comparable. Le coût budgétaire de telles mesures serait très élevé et sans commune mesure avec le bénéfice

que la justice et les justiciables pourraient en retirer. A cet égard, les discussions auxquelles ont donné lieu la création et le classement hiérarchique de la cour d'appel de Versailles inclinent à penser que tout projet de reproduction en province du modèle de l'organisation judiciaire de la région parisienne, modèle qui tient pour une large part à des traditions historiques et à une désaffectation des magistrats pour ces postes, rencontrerait des obstacles considérables, le plus important étant bien entendu d'ordre financier. L'élévation hiérarchique des emplois des chefs des quatre juridictions les plus importantes réalisée à cette occasion par la loi organique du 20 janvier 1977 était la seule à pouvoir être raisonnablement envisagée. Elle est, au demeurant, justifiée par l'importance des effectifs placés sous l'autorité de ces hauts magistrats. La Chancellerie n'en reste pas moins attentive aux conditions de fonctionnement de cette juridiction. Cette année encore, dans la limite des possibilités budgétaires, la politique de renforcement des effectifs en magistrats et fonctionnaires conduite dans ce ressort sera poursuivie. Enfin, le regroupement des services judiciaires dans le même secteur et la construction de nouveaux locaux bien adaptés aux besoins et au fonctionnement des juridictions marseillaises font l'objet d'études très avancées.

Jugements (droit sur les exemplaires de jugement).

2595. — 7 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que le paiement d'un droit de 20 francs vient d'être imposé à toute personne demandant une décision rendue par la cour d'appel ou par la cour de cassation. Cette mesure est particulièrement lourde pour les professionnels obligés de réclamer chaque jour des exemplaires de jugement et d'arrêt. Le parlementaire susvisé signale que le coût d'une photocopie peut être évalué actuellement à 3 francs et que le droit de 20 francs est vraiment disproportionné avec le service rendu. Le parlementaire susvisé lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dispenser les praticiens, soucieux de contribuer à une bonne justice par la recherche d'une documentation particulièrement complète, d'une charge aussi injuste et onéreuse.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives a eu pour objectif de faciliter l'accès à la justice en supprimant tous les droits que percevait jusqu'alors la collectivité publique à l'occasion du fonctionnement des tribunaux en matières civiles et administratives. Cette réforme, en ce qui concerne les personnes intéressées par les jugements et arrêts à un autre titre que celui de justiciable, n'a pas modifié l'état de droit antérieur ; ces personnes doivent en conséquence verser un droit pour se faire délivrer des copies des décisions de justice. Ce droit a été porté à 20 francs compte tenu du fait que les parties au procès reçoivent désormais gratuitement une expédition de chaque décision les concernant ; il convient d'ajouter à cet égard que le droit antérieurement perçu, qui était de 5 francs, n'avait pas été actualisé depuis 1970. Le ministère de la justice, conscient du problème financier qui pourrait résulter de cette augmentation pour certains professionnels du droit, examine les conditions dans lesquelles des facilités pourraient être accordées à ceux dont les activités revêtiraient un caractère d'intérêt général.

Nationalité (certificat de nationalité française).

3667. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour obtenir un certificat de nationalité française, il est demandé à l'intéressé, lorsque celui-ci est marié, trois livrets de famille : le sien, celui de ses parents et beaux-parents. Il lui expose que la réunion de l'ensemble de ces documents s'avère parfois longue et occasionne des frais lorsque les familles résident en des points éloignés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant une simplification de cette procédure, et ce dans l'intérêt des usagers.

Réponse. — La délivrance d'un certificat de nationalité française à une personne mariée n'exige pas nécessairement la présentation de trois livrets de famille. Les documents qui doivent être fournis pour son établissement varient suivant la situation particulière de l'intéressé au regard de la nationalité française. Les cas dans lesquels la nationalité française s'attribue, s'acquiert ou se perd sont extrêmement variés. Or, conformément à l'article 150 du code de la nationalité française, tout certificat de nationalité française doit indiquer la disposition légale en vertu de laquelle la personne intéressée a la qualité de Français ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Ces exigences s'expliquent par la force probante attachée par la loi à ce document qui fait foi jusqu'à preuve contraire et dispense celui qui le détient de la charge de la preuve si sa nationalité est contestée en justice. Il paraît indispensable que dans un domaine aussi important que la nationalité, il existe un document de preuve qui présente ces garanties et

s'impose aux particuliers et aux diverses administrations. La simplification des conditions de délivrance des certificats de nationalité française exigerait donc, non seulement, la modification des dispositions qui régissent actuellement la nationalité française mais, également, la remise en cause des textes antérieurs en vertu desquels des personnes sont ou non françaises, ce qui ne peut être envisagé. En outre, ainsi que le rappelle une récente circulaire du Premier ministre du 3 janvier 1978 (*Journal officiel* du 12 janvier 1978), le certificat de nationalité française ne doit être exigé qu'exceptionnellement. Dans les procédures administratives, le document de droit commun, pour la justification de la nationalité, est la fiche d'état civil et de nationalité française établie au vu de la carte nationale d'identité.

Prisons (reconstruction de la prison de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

3819. — 28 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire reconstruction de la prison à Boulogne-sur-Mer. En effet, quotidiennement les tribunaux de la ville rencontrent des difficultés de fonctionnement en raison de l'absence d'un tel édifice, ce qui entraîne régulièrement des déplacements lointains à l'ordre d'une centaine de kilomètres. Or une prison fonctionnant à Boulogne qui a dû être fermée pour cause d'insalubrité. Des dommages de guerre doivent permettre son rétablissement, un terrain ayant été réservé pour ce faire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la reconstruction de la prison de Boulogne-sur-Mer.

Réponse. — Les difficultés causées par l'absence d'une maison d'arrêt à Boulogne-sur-Mer et la nécessité d'évacuer à Béthune, Saint-Omer ou Loos les prévenus du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, tant sur le plan des déplacements que sur le plan de la surpopulation dont souffrent déjà ces établissements, sont constantes. Toutefois, cette situation n'est pas exceptionnelle au plan national. Chaque tribunal de grande instance ne bénéficie pas en effet de la proximité immédiate d'une maison d'arrêt, et il suffit d'évoquer, à cet égard, la situation des tribunaux périphériques de la région parisienne. Pour la région Nord-Pas-de-Calais, les diverses contraintes, essentiellement d'ordre budgétaire pesant sur l'administration pénitentiaire, ne permettent pas d'envisager la reconstruction d'un établissement à Boulogne-sur-Mer dans un proche avenir. En effet, les opérations prévues à court et moyen terme, auront essentiellement pour objet la poursuite de la rénovation des établissements pouvant être conservés et, dans une deuxième étape, l'agrandissement d'un certain nombre d'entre eux situés dans les secteurs les plus chargés. Enfin la construction d'un centre de détention, dont l'absence pose de gros problèmes, devra également être envisagée. Ces opérations représentent un effort financier particulièrement important et ne permettent pas de fixer une échéance à la satisfaction des besoins de Boulogne-sur-Mer.

Sociétés civiles (vente d'un terrain constituant son actif).

4284. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une société civile constituée en 1966, qui doit vendre le terrain constituant le seul élément de son actif. Cette société compte comme membre un notaire associé qui détient 50 p. 100 des parts et n'exerce pas des fonctions de gestion. Il lui demande si l'acte de vente du terrain peut être reçu par un autre notaire associé membre de la même société civile professionnelle, titulaire d'un office notarial, au demeurant très proche parent du premier, étant précisé que la société civile professionnelle n'a elle-même été constituée qu'en 1975.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 dispose : « Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. Les notaires associés d'une société titulaire d'un office notarial ou d'une société de notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels l'un d'entre eux ou les parents ou alliés de ce dernier au degré prohibé par l'alinéa précédent sont parties ou intéressées. » Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, le notaire associé d'une société civile professionnelle et qui est, en outre, membre d'une société civile, n'est pas partie à l'acte de vente d'un immeuble dont cette dernière est propriétaire, alors même qu'il en serait gérant. Cependant, en raison de la nature des sociétés civiles, les intérêts de celles-ci sont étroitement liés à ceux de leurs membres et, d'autre part, en l'espèce, le notaire associé dont il s'agit détient la moitié des parts sociales de la société civile constituée en 1966. Dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce notaire peut être considéré comme intéressé à la vente du terrain en question et, dès lors, quel que soit le lien de parenté qui l'unit à son co-associé de la société civile professionnelle, aucun des notaires membres de cette société ne pourrait recevoir l'acte de vente.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux (employés de Marseille (Bouches-du-Rhône)).

3418. — 21 juin 1978. — **Mme Jeannine Porte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des employés de Marseille-Chèques. La première phase de l'automatisation des chèques a entraîné une aggravation des conditions de travail, l'administration des P. T. T. ayant pris prétexte de l'installation du progrès technique pour réduire les effectifs au nom de la rentabilité maximale. La mise en gestion électronique qui a plus profité aux trusts de l'électronique qu'aux employés des P. T. T. sera définitive début 1979 et l'objectif de l'administration, qui n'a pas cru bon d'utiliser les effectifs que pouvait libérer l'automatisation, reste toujours la suppression d'effectifs. Le budget 79 ne prévoit pas de créations d'emplois dans les centres de chèques et les conditions de travail pénibles et très épuisantes pour les nerfs vont encore s'aggraver. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par les employés de Marseille-Chèques, en particulier : la réduction du temps de travail à 35 heures maximales en cinq jours ; tous les samedis de libre, sans récupération dans la semaine ; la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — L'automatisation des centres de chèques postaux a d'ores et déjà permis la suppression de nombreuses tâches pénibles ou fastidieuses (tri manuel, pointages, etc.) et même, pour partie, des travaux d'encodage de données grâce à la lecture automatique des ordres donnés sur supports magnétiques ou litres lisibles optiquement ; la mise en service prévue d'un nouveau type de matériel de saisie permettra d'aller plus loin encore dans cette voie. S'agissant plus particulièrement du centre de chèques postaux de Marseille, la modification de méthode d'exploitation qui interviendra début 1979 permettra, en dissociant nettement le cycle de fonctionnement de l'ordinateur de celui des travaux incombant aux agents, d'offrir à ceux-ci une plus grande variété d'horaires de travail. Ainsi que le sait l'honorable parlementaire la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires et agents de l'Etat a été fixée à 41 heures à compter du 1^{er} octobre 1976 par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Mais, pour tenir compte du caractère pénible et répétitif propre à certaines tâches, ou des sujétions imposées à certains services des P.T.T., des améliorations ont pu être apportées à ce régime de travail, et les agents des centres de chèques effectuent de 35 heures à 37 h 15 par semaine selon les positions de travail. A noter que depuis septembre 1973, date de début de l'automatisation du centre, la durée hebdomadaire moyenne de travail à Marseille-Chèques a été abaissée de plus d'une heure. Ainsi les conditions de travail dans cet établissement ont pu être sensiblement améliorées et il en sera de même encore en 1979, grâce aux mesures d'organisation prévues. Le système de la semaine en cinq jours fonctionne dans de nombreux services des P.T.T., en particulier dans tous les services administratifs, dans les centres de comptabilité et dans les services techniques des télécommunications. Dans un certain nombre de services où les agents effectuent en principe une semaine de six jours un système de brigade mis en place a permis de faire bénéficier les intéressés d'un samedi de libre sur trois ; tel est le cas dans les centres de chèques postaux. Il n'est pas envisagé pour le moment une modification de ce système. Enfin, s'agissant de l'âge de la retraite, cette question soulève un problème d'ordre interministériel qui dépasse la compétence du secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Téléphone (raccordements).

3570. — 23 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les trop longs délais d'attente rencontrés par la population de la 4^e circonscription d'Abbeville (Somme) concernant ses demandes d'installations téléphoniques, demandes pourtant prioritaires. **M. X...**, de Saint-Valery-sur-Somme, 85 ans, mutilé de guerre 1914-1918, super prioritaire, demande faite le 20 novembre 1977, attend toujours « dès que les circonstances le permettront ». **M. X...**, à Port-le-Grand, diabétique, demande faite le 29 avril 1976, dix personnes dans ce même village attendent : « les réseaux sont saturés ». **Mme X...**, à Lanchères, demande faite en février 1977, enfant opéré à cœur ouvert, attend toujours « l'extension du réseau ». **Mme X...**, Saint-Valery-sur-Somme, 72 ans, déportée, demande en mars 1976, etc. Ce sont là des exemples que l'on pourrait poursuivre indéfiniment, exemples qui montrent le manque des installations téléphoniques dans ce secteur. Elle lui demande : 1^o Comment peut-il se satisfaire d'une réalité si différente des déclarations d'intention faites dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15 du VII^e Plan ; 2^o Que compte-t-il faire pour que « ces super-priorités conduisent, dans le cas où leur raccordement ne peut être immédiat, à leur donner satisfaction dans le plus bref délai technique possible ».

Réponse. — Au plan général la situation des raccordements téléphoniques dans certains secteurs de la Somme n'est pas encore redevenue correcte malgré le très important effort de redressement en cours qui se manifeste, en particulier, par une sensible réduction du délai moyen de raccordement et par le fait que la production annuelle de lignes principales dans la région Picardie aura triplé en trois ans, de 1975 à 1978. Cet effort se poursuit sans relâche et dans la région d'Abbeville les demandes actuellement en instance seront satisfaites au plus tard courant 1979. Les demandes prioritaires sont suivies avec une attention particulière et il m'a été possible de faire connaître personnellement à l'honorable parlementaire que parmi les cas signalés, l'un était déjà résolu depuis le début du mois de juin, deux le seraient en août, un en octobre, deux en novembre et le dernier au début de l'an prochain.

Téléphone (facturation).

3817. — 23 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers du téléphone dont nombre grossit chaque jour. Il semble que les protestations soient le plus souvent orientées vers les méthodes de facturation des redevances téléphoniques. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude tendant à prendre en considération les propositions de nombre d'utilisateurs. Il lui précise notamment que ceux-ci revendiquent la reconnaissance de droit à une facturation détaillée du coût des services rendus, le droit à l'information sur les natures et résultats concrets des contrôles en cas de litige, enfin, l'établissement de dispositions permettant à l'usager de ne pas se trouver exclusivement confronté en cas de différent, à la seule administration qui demeure en tout état de cause en situation de juge et partie.

Réponse. — Mon administration est très consciente du souci d'information manifesté par une partie de sa clientèle en matière de facturation des communications téléphoniques. Des dispositions nouvelles, dont le principe a déjà été retenu et dont la mise en œuvre sera activement poursuivie au fur et à mesure de la mise en place des équipements techniques nécessaires, permettront de rendre plus aisée la solution des litiges nés de contestations de taxes. Mais il convient de souligner que les usagers disposent déjà de voies de recours efficaces, qu'ils ne connaissent malheureusement pas toujours. En effet, quand un abonné conteste la consommation relevée sur une facture, sa bonne foi est présumée. Il ne s'expose à la suspension de sa ligne téléphonique que s'il se prive du bénéfice de cette présomption en refusant de payer également la partie de la facture qui concerne l'abonnement. L'abonné dispose donc à ce stade de toute garantie en cas de litige avec les services de comptabilité. D'autre part, toute contestation du montant d'une consommation téléphonique donne lieu à un examen approfondi et à des essais techniques. En fait, la plupart des contestations sont dues à un manque d'information de l'abonné sur le système de taxation ou, ainsi que le lui révèle parfois les enquêtes menées contrairement, à une connaissance incomplète du trafic réellement écoulé à partir de son poste. C'est pour cette raison qu'existe depuis plusieurs années, à l'intention des abonnés qui souhaitent suivre la taxation de leurs communications, un système de contrôle à domicile basé sur le principe de la retransmission de taxes vers leur propre installation téléphonique. S'agissant du détail des communications facturées, je rappelle que les choix techniques intervenus dans le passé lors de l'introduction de l'exploitation interurbaine automatique ont conduit, dans la quasi-totalité des pays européens, à l'adoption de la taxation par impulsion périodique avec globalisation dans le compteur. Cette option correspond à une solution techniquement très fiable et dont le prix de revient modéré est compatible avec l'objectif de doter rapidement la France d'un équipement téléphonique à la mesure des besoins, mais excluant la possibilité de fournir dans l'immédiat le détail des communications écoulées par voie automatique. Le service de la facturation détaillée sera rendu dans un proche avenir, sur demande expresse et à titre onéreux, à la fraction d'abonnés qui est réellement intéressée par cette facilité. Elle sera offerte pour le trafic taxé à la durée, dès que seront terminées vers la fin de 1979 la mise au point de matériels nouveaux et l'adaptation des matériels existants. Le service sera identique quant à sa nature, son étendue ou son tarif, quel que soit l'autocommutateur desservant l'abonné. J'ajoute que, dans un proche avenir, une amélioration considérable de la texture de la facture ordinaire, la rendant plus lisible et plus complète, permettra à tout abonné de disposer de compléments d'information, en particulier les index compteurs en début et en fin de période, et ainsi de vérifier plus commodément sa consommation.

Téléphone (entreprises de sous-traitance).

4071. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Joue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que plus d'une centaine de travailleurs des entreprises de sous-

traitance des PTT pour l'installation du téléphone risquent très prochainement de se retrouver au chômage dans le département. Pourtant ce n'est pas le travail qui manque : 7 900 installations sont encore à réaliser sur les 9 500 en instance. Aujourd'hui, le téléphone fait partie de la vie courante, c'est une nécessité pour les familles. A la campagne comme à la ville les Français souhaitent avoir le téléphone chez eux. Pour satisfaire les demandes croissantes, il faut aussi donner les moyens suffisants pour construire les centraux automatiques, les équiper, faire les lignes, relier les nouveaux abonnés aux centraux. Pour la construction de lignes, la politique du Gouvernement, celle de l'administration des PTT suivie depuis une dizaine d'années, c'est de donner le travail à des entreprises privées (Delbouys, Bouaziz, Nadalim, Booroufiez), alors que cette politique est dénoncée par toutes les organisations syndicales des PTT comme néfaste à la fois pour les travailleurs et les usagers. Le fait de donner ce travail aux entreprises privées est un gaspillage, car il a été démontré que cela revenait beaucoup plus cher que si la direction des PTT avait continué à faire construire les lignes téléphoniques par les employés qualifiés des PTT. Aujourd'hui, le Gouvernement refuse de débloquer les crédits supplémentaires, de créer des emplois nouveaux dans les services techniques des PTT pour faire face aux besoins qui se font jour. La politique d'austérité se traduit par une réduction importante des crédits qui conduit un certain nombre d'entreprises privées employant environ 200 ouvriers à ralentir ou à interrompre leurs chantiers. Beaucoup de ces ouvriers vont se trouver très prochainement au chômage et l'installation du téléphone va connaître un retard important gênant ainsi les usagers. Il considère que les travailleurs de ces entreprises privées sont, au même titre que les employés des PTT, victimes de la même politique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré le maintien de l'emploi de ces travailleurs.

Réponse. — L'équipement téléphonique du Limousin, s'il n'est pas encore totalement satisfaisant, est développé avec vigueur. Au cours des seules années 1977 et 1978, le nombre de lignes principales aura augmenté de près de 50 p. 100, passant de 112 000 à 161 000, avec un délai moyen de raccordement nettement meilleur que la moyenne nationale (cinq mois au lieu de huit, actuellement, sept au lieu de neuf). L'automatisation a été achevée l'an dernier et le trafic s'écoule dans des conditions satisfaisantes. Un développement aussi rapide ne pouvait être obtenu sans, tout d'abord, l'effort, auquel je tiens à rendre hommage, d'un personnel dévoué, compétent et fier de prendre part à un programme d'investissement sans précédent. Il nécessitait au surplus, au plan quantitatif, le recours à la sous-traitance pour une partie des tâches simples en matière de travaux de lignes, s'ajoutant à son activité traditionnelle de génie civil. Cette solution, en toute hypothèse inévitable du fait de la croissance énorme — mais limitée dans le temps — des travaux nécessités par le vaste programme de redressement en cours, évite d'accroître inconsiderément les effectifs, ce qui conduirait à terme, lors du retour à une croissance normale, à des reclassements difficiles ou à des licenciements. Certes il n'est pas prévu que la croissance très forte des travaux de lignes se poursuive au-delà de 1982, ce qui suppose pour cette date une stabilisation en volume du recours au secteur privé pour ce qui concerne les travaux de génie civil et de lignes aériennes. Mais il n'en est pas de même en matière de raccordements simples d'abonnés où, compte tenu de la poussée de la demande, l'effort devra certainement se développer pendant plusieurs années encore.

Postes (Limoges (Haute-Vienne)).

4072. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le sous-equipement postal du quartier du Val-de-l'Aurence, à Limoges. Cette zone urbaine qui compte 20 000 habitants ne dispose que d'un guichet annexe rattaché à Limoges RP. Pour assurer une meilleure stabilité de personnel et compte tenu du trafic de ce guichet annexe, la transformation en recette de plein exercice se justifie. Il demande si une telle mesure est envisagée afin d'assurer une meilleure qualité de service offerte au public et répondre aux vœux de la population de ce quartier.

Réponse. — L'équipement postal du quartier du Val-de-l'Aurence avait été examiné dans le cadre d'une étude plus générale, menée au niveau de l'agglomération de Limoges, en conclusion de laquelle, la création d'un guichet annexe avait été retenue et réalisée en 1973. Ce genre d'établissement répondait à la politique d'implantation des bureaux de poste en zone urbaine définie par mon administration, et d'autre part au caractère résidentiel de ce secteur qui connaît des migrations quotidiennes de la population active vers le centre ville où elle effectue une part importante des opérations postales. Aujourd'hui, en liaison avec l'augmentation de population, le trafic écoulé

par ce guichet annexe permet d'envisager à court terme sa transformation en recette de plein exercice. L'échéancier qui sera retenu dépendra du rang de cette opération dans le classement national des projets que mon administration réalise en fonction des moyens de tous ordres mis à sa disposition. Il faut toutefois noter que le guichet annexe constitue une entité postale où l'on peut effectuer toutes les catégories d'opérations. D'autre part, au cas particulier, le nombre de guichets en fonction et les heures d'ouverture (entre 8 heures et 19 heures) sont autant d'éléments favorables à l'accueil de la population en dehors de ses heures d'activité.

Postes et télécommunications (ouvriers d'Etat).

4267. — 8 juillet 1978. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des personnels ouvriers d'Etat des PTT qui sont l'une des catégories les plus défavorisées de cette administration. Et pourtant celle-ci les utilise dans des fonctions techniques qui sont importantes; en voici trois exemples : câblages, réglages, maintenance. Dans le relevé de conclusions des négociations qui ont eu lieu lors de la grève des PTT d'octobre-novembre 1974, il avait été admis la nécessité d'un reclassement indiciaire des ouvriers d'Etat des PTT et d'appliquer à ces personnels un statut de technicien adjoint. Quatre ans après, plusieurs projets de statuts ont été élaborés. Leur publication n'est pas encore intervenue à ce jour, mais surtout ces statuts sont très insuffisants : la reconnaissance de la fonction technique par un changement d'appellation en rapport avec la technicité est limitée à certains grades seulement; il n'y a pas diminution du nombre excessif de grades (sept actuellement) et surtout il n'y a aucun gain indiciaire pour les intéressés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications essentielles sur lesquelles un accord intersyndical est réalisé : un statut à plusieurs branches; un changement d'appellation pour toutes les catégories; la réduction à deux niveaux d'exécution dans toutes les branches : premier niveau : dans le groupe de rémunération des agents d'exploitation pour les ouvriers d'Etat 2^e catégorie actuels; second niveau : fusion des grades ouvriers d'Etat 3^e catégorie, ouvriers d'Etat 4^e catégorie, maître ouvrier d'Etat, contremaître actuels dans un grade aboutissant à l'indice terminal du premier niveau du cadre B; la création d'un seul emploi de maîtrise assuré dans toutes les branches au moins égal au tiers de l'ensemble du corps; l'accès au grade de technicien dans toutes les branches par examen professionnel sans limite d'âge et par tableau d'avancement aux plus de quarante ans avec nomination sur place.

Réponse. — Les personnels ouvriers des postes et télécommunications, actuellement au nombre de 20 000 environ, sont répartis suivant des spécialités dont la plupart sont propres à mon administration. Il en est ainsi notamment des ouvriers d'état des installations électromécaniques et de ceux qui font partie des équipes de réparation du service automobile dont il n'existe pratiquement pas d'équivalent dans la fonction publique. Les premiers qui, à eux seuls, représentent un peu plus de 10 000 emplois, exercent des fonctions qui requièrent une qualification de même nature que celle des techniciens des installations des télécommunications. Cette spécificité a conduit à prévoir leur regroupement dans un corps nouveau d'exécution appelé corps des aides techniciens des installations. Les seconds, de l'ordre d'un millier, exercent des fonctions très voisines ou complémentaires de celles des mécaniciens et maîtres dépanneurs et qui justifient leur intégration dans le corps existant des mécaniciens dépanneurs. L'appartenance à ce corps permettra aux intéressés de bénéficier du classement en service actif. Les ouvriers d'Etat non concernés par ces reclassements et qui, pour la plupart, appartiennent aux corps de métiers traditionnels, seront dotés d'un statut particulier inspiré du statut interministériel régissant les ouvriers professionnels, notamment en ce qui concerne la structure du corps et le classement hiérarchique des différents grades. Ce statut permettra d'offrir aux personnels concernés des perspectives intéressantes de débouché en catégorie B. La nouvelle répartition des emplois, qui accompagnera la mise en œuvre du statut, se traduira en effet par la création d'environ 800 emplois de maîtrise supplémentaires, dont près de 200 emplois de contremaître principal. Les personnels du corps des contremaîtres auront accès, en fin de carrière, au grade de chef d'atelier central dont la classe normale et la classe exceptionnelle leur permettront d'atteindre respectivement les niveaux indiciaires des agents principaux des services techniques de 2^e et de 1^{re} catégorie des autres administrations. Pour ménager aux aides techniciens de installations des possibilités de promotion comparables à celles dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés dans la filière des ouvriers d'Etat, les modalités d'accès actuelles au corps des techniciens seront complétées par une liste d'aptitude qui leur sera réservée dans la limite de 5 p. 100 des emplois à pourvoir. La même considération a conduit à prévoir en faveur des personnels ouvriers qui seront intégrés dans le corps

des mécaniciens dépanneurs la transformation de 120 emplois de catégorie C en emplois de catégorie B qui seront pourvus, partie par liste d'aptitude et partie, par concours interne spécial. Les textes traduisant l'ensemble de ce dispositif statutaire, qui sera mis en application avec effet du 1^{er} janvier 1977, sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Téléphone (annuaire, personnes âgées).

4482. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une demande effectuée par diverses associations de personnes âgées afin d'éviter la généralisation de la mention des prénoms dans l'annuaire des PTT. En effet, la mention du prénom en entier amène les femmes seules et spécialement les personnes âgées à recevoir des appels pouvant troubler leur sécurité. La direction des télécommunications indique que cette mesure a été prise à la suite de textes officiels pour éviter les homonymies. Pour parer à cet inconvénient, il suffit de demander de ne pas faire figurer son nom sur l'annuaire mais pour cela, l'abonné doit payer 8,46 F de supplément par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les femmes seules âgées de soixante-cinq ans et plus soient exonérées de cette taxe supplémentaire.

Réponse. — La conception du nouvel annuaire téléphonique résulte du double souci, d'une part de fournir sous une forme plus agréable que par le passé une information fiable et susceptible de faciliter la recherche et d'assurer l'identification des correspondants, d'autre part de maintenir le document dans des limites raisonnables malgré l'augmentation du nombre des abonnés. Ce double souci se manifeste dans les listes alphabétiques par la suppression des mentions autres que le nom, le prénom et l'adresse des abonnés, mais aussi par l'inscription du prénom complet en vue de limiter à l'homonymie totale les cas où l'adresse doit servir d'ultime moyen d'identification. Je ne méconnaissais pas l'inconvénient que, du fait de cette précision, certaines personnes ressentent au plan de la sécurité, mais je pense que ce désagrément se situe en fait au niveau du sentiment d'une certaine indiscretion. D'éventuels malfaiteurs utilisent certainement des sources d'informations mieux adaptées à leurs desseins qu'un annuaire dont on peut seulement déduire, de façon parfois hasardeuse, le sexe de la personne titulaire de l'abonnement, mais en aucune manière, par exemple, l'âge et le nombre de personnes vivant sous son toit. En toute hypothèse, les personnes qui ressentent l'indication complète de leur prénom comme un inconvénient sérieux ont, moyennant la redevance mensuelle modique à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, la possibilité de ne pas figurer dans les listes alphabétiques. Je précise que cette taxe, instituée par décret du 26 juin 1957, a pour but de compenser dans une certaine mesure la charge supplémentaire que ces personnes imposent à mes services pour le traitement particulier qu'elles leur demandent. En effet, les abonnés qui désirent que leur numéro de téléphone ne figure pas à l'annuaire officiel interdisent par cela même qu'il soit communiqué. Les demandes de renseignements qui les concernent ne peuvent donc être satisfaites, mais elles allourdissent l'exploitation et obligent pour y répondre à augmenter le nombre des opératrices des services de renseignements.

Téléphone (annuaire).

4533. — 15 juillet 1978. — Mme Marie Jacq demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact que désormais les annuaires téléphoniques seront imprimés sans les professions des abonnés, ou avec cette profession si l'abonné paie une taxe supplémentaire. Ceci ne facilitera en rien les relations entre les abonnés et les services de renseignements téléphoniques et sera une détérioration du service public dans la mesure où toute suppression de ce type implique un coût supplémentaire du service.

Réponse. — L'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est basée sur un malentendu. En fait, l'annuaire téléphonique est désormais présenté en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : la liste alphabétique et la liste professionnelle. Celle-ci recense, sous leurs nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. Du fait de la nouvelle présentation et de l'amélioration du contenu de la liste professionnelle, la mention de la profession dans les insertions de la liste alphabétique ne s'imposait plus. Mais, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à ses désirs, il a été ouvert aux abonnés qui désiraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

Impôt sur le revenu
(receveurs et receveurs-distributeurs des PTT).

4514. — 15 juillet 1978. — M. Jacques Cambolive appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs et des receveurs-distributeurs, occupant un logement de fonction. Ces catégories de personnel sont chargées de travaux supplémentaires sans bénéficier du paiement des heures supplémentaires. Elles assurent le service des appels urgents, sans aucune compensation; gardiennes des fonds de l'Etat, elles encourent des risques que partage leur famille; elles doivent, de plus, payer une caution pour garantir ces fonds et le comble, payer des impôts pour le logement, qui est un instrument de gardiennage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que soit supprimée l'imposition abusive du logement de fonction.

Réponse. — L'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement de fonction est prévu par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre du budget ou du Parlement. En réponse aux suggestions qui lui avaient été faites, par mon département, d'apporter des atténuations aux règles d'évaluation de cet avantage, le ministre du budget a confirmé le maintien du dispositif d'évaluation actuel. Cette disposition avait été exposée dans la réponse à la question écrite n° 20340 (Débats parlementaires, Sénat, Journal officiel du 2 septembre 1976, p. 2508).

SANTE ET FAMILLE

Assurance maladie-maternité (étudiants).

432. — 19 avril 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'interprétation de l'article 2 de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Il lui signale qu'il a été saisi de nombreuses réclamations d'étudiants et de leurs familles des faits suivants : 1° une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie n° 677/77 du 16 août 1977 précisait qu'il convenait de considérer le maintien de la qualité d'ayant droit aux jeunes gens de plus de vingt ans poursuivant leurs études, qui ne pouvaient adhérer au régime étudiant, et ce, jusqu'à la fin des douze mois suivant l'année scolaire. Cette disposition conforme à l'esprit du législateur permettait d'élargir la protection sociale aux jeunes gens poursuivant leurs études au-delà de vingt ans, qui n'avaient d'autre recours que l'assurance volontaire; 2° or, par note du 28 novembre 1977, SDAM 706/77, la caisse nationale d'assurance maladie modifie son interprétation qui limite la protection à la fin de l'année scolaire en cours, c'est-à-dire au 1^{er} octobre, début de la nouvelle année scolaire en cours, suivant leur vingtième anniversaire. Cette nouvelle interprétation est considérée comme injuste, car elle pénalise les familles à revenus modestes dont les enfants poursuivent leurs études et pour lesquels le maintien de la qualité d'ayant droit est, non seulement justifiée, mais aussi une aide aux familles de travailleurs. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de recommander l'interprétation première de la caisse nationale d'assurance maladie dans sa circulaire du 16 août 1977.

Réponse. — Les lycéens atteignant l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire conservent leurs droits aux prestations de sécurité sociale en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt ans. Au-delà de cette date, les jeunes gens âgés de plus de vingt ans inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire ou technique ont la possibilité, conformément aux dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, de disposer d'un droit propre pour la couverture des risques de maladie et des charges de la maternité. Il a semblé en effet préférable au législateur de faire entrer les intéressés dans la sécurité sociale en leur ouvrant le bénéfice d'un droit propre plutôt que de leur prolonger la qualité d'ayant droit de leurs parents, en raison notamment de l'évolution du droit civil et du droit de la famille. Alors que la majorité civique a été portée à dix-huit ans, que, de toutes parts, il est demandé la reconnaissance de droits propres dans l'organisation sociale et que les droits dérivés de la structure familiale apparaissent contraires à la conception moderne de l'autonomie de l'individu, il est apparu souhaitable de ne pas faire dépendre de leurs parents les jeunes gens de plus de vingt ans, d'autant qu'un certain nombre d'entre eux ne vivent plus au domicile familial. Toutefois, le législateur a estimé indispensable d'adapter le bénéfice de ce droit propre à leur situation, en particulier d'harmoniser, autant que faire se peut, leur statut avec celui des étudiants. Ces dispositions ne peuvent cependant être mises en place qu'avec l'ensemble du régime de l'assurance personnelle, ce qui ne peut être immédiat, compte tenu de la nécessaire concertation

qu'il y a lieu de développer avec les régimes d'assurance maladie et avec tous les intéressés pour définir le contenu précis de ce nouveau régime. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à condition de verser une cotisation forfaitaire dont le montant sera régularisé après la mise en place définitive du régime de l'assurance personnelle. Des instructions en ce sens ont été récemment adressées aux organismes d'assurance maladie, par lettres-circulaires des 9 mars et 19 juin 1978. Afin d'éviter de demander aux intéressés des montants importants de cotisations qui leur seraient reversés au moment de la parution des décrets d'application de la loi relative à la généralisation, il a été demandé aux caisses d'assurance maladie de ne procéder, à l'égard des élèves de plus de vingt ans qui adhèrent à l'assurance volontaire transitoire, qu'à un seul appel de cotisation pour l'année 1978, soit un montant de 413 francs. Il a été précisé que le versement en cause sera régularisé lorsque la situation des intéressés sera définitivement fixée; dans ces conditions, la différence entre le montant de 413 francs et le montant demandé à titre définitif sera remboursée aux intéressés.

Impôts sur le revenu (personnes âgées).

567. — 22 avril 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** du fait que les personnes âgées retraitées vivant seules, assujetties de par le montant de leur pension à l'impôt sur le revenu et obligées de recourir aux services d'une aide ménagère, ne peuvent déduire de leur revenu imposable le salaire déclaré qu'elles versent à leur aide ménagère. La présence de cette aide ménagère est indispensable et permet bien souvent le maintien des personnes âgées à leur domicile. Il lui demande si cette possibilité de déduction ne pourrait pas être envisagée, compte tenu de la situation des personnes qui font appel aux services d'une aide ménagère.

Réponse. — Les personnes âgées retraitées qui vivent seules et qui sont obligées de recourir aux services d'une aide ménagère, ne peuvent effectivement pas déduire de leur revenu imposable le salaire qu'elles versent à celle-ci. Il n'a pas en effet été jugé opportun de multiplier les exonérations liées à tel ou tel type de dépense supportée par des personnes âgées; il est apparu préférable de consentir certains abattements sur les revenus déclarés eux-mêmes. C'est ainsi que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100, dans une limite revalorisée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cette limite est de 5 000 francs pour les revenus perçus en 1977. De plus, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient d'abattement spéciaux sur leur revenu net imposable. Lorsque dans un foyer, une seule personne est âgée de plus de soixante-cinq ans, cet abattement est de 3 400 francs si le revenu net imposable n'exécède pas 21 000 francs ou de 1 700 francs si le revenu net imposable est compris entre 21 000 et 34 000 francs. Si les époux sont tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, cet abattement est doublé. Ces montants sont réévalués chaque année.

Assurances maladie (frais de transport des malades ou blessés).

604. — 22 avril 1978. — **M. Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines conséquences des règles de prises en charge de frais de transport des malades ou blessés. Les frais de transport liés aux traitements de longue durée prévus à l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, ainsi que ceux liés aux convocations du contrôle médical, sont pris en charge lorsque le malade réside ou travaille dans une commune différente de celle dans laquelle se trouve le centre de soins. Cette règle frappe durement les patients assujettis à des traitements de longue durée, fréquents, voire quotidiens, et qui résident dans la commune où se trouve l'hôpital ou le centre de soins. La rigueur à laquelle sont tenus les services de conseil médical ne permet pas suffisamment les dérogations à ces règles. Certes, des prestations supplémentaires peuvent être demandées, mais les fonds de l'action sanitaire et sociale sont limités et une enquête sur les ressources est toujours nécessaire. Tout ceci entraîne une multiplication de démarches longues et pénibles pour les assurés déjà lourdement affligés. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer les restrictions liées au lieu de résidence ou de travail, et d'autoriser la prise en charge en prestations légales des frais de transport dans tous les cas où le malade ne peut pas se déplacer par ses propres moyens. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le supplément de dépenses entraîné ne serait qu'apparent et se traduirait finalement par une économie pour le budget de la sécurité sociale, car elle éviterait que des malades soient contraints de se faire hospitaliser, incapables qu'ils sont de payer de leur propre poche des frais d'ambulances voisins de 100 francs par jour, qu'ils doivent supporter intégralement.

Réponse. — La prise en charge des transports sanitaires reste liée à l'application des dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère de façon limitative les divers cas ouvrant droit aux prestations par les caisses d'assurance maladie. Des études sont en cours sur le problème des transports sanitaires et notamment sur la refonte de l'arrêté précité, en vue d'adapter la réglementation aux circonstances actuelles. Les problèmes posés par la prise en charge, par les organismes d'assurance maladie, des frais de transport des handicapés se rendant à une consultation médicale ou à des soins sont pris en considération et examinés dans le cadre de cette étude. Il n'est pas possible à l'heure actuelle de fixer un terme précis à ces travaux dont l'incidence, notamment sur le plan financier, crée de réelles difficultés. En tout état de cause, le recours aux fonds d'action sanitaire et sociale, loi de pénaliser les assurés qui en font la demande, permet aux caisses de résoudre les cas particuliers auxquels la réglementation ne répond pas. Les conditions elles-mêmes, auxquelles cette participation est liée, sont examinées pour chaque cas particulier.

Médecins (liberté de circulation des médecins des pays de la Communauté européenne).

1329. — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir faire le point sur la libre circulation des médecins des pays de la Communauté européenne, au regard de la France. Il souhaiterait connaître combien de médecins des Etats membres ont exercé en France depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement soit pour des prestations de service, soit pour une installation permanente. Il désirerait savoir également combien de médecins français ont quitté la France pour s'installer dans d'autres pays de la Communauté et suivant quelle répartition géographique.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le nombre des médecins ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissants français titulaires de diplômes de médecins délivrés par ces autres Etats membres ayant obtenu leur inscription au tableau de l'ordre des médecins en vue d'un établissement depuis que les dispositions de libre circulation ont été adoptées par le Parlement est, à la date du 30 juin 1978, de 112 : vingt-quatre titulaires d'un diplôme allemand (dont huit Françaises), trente-sept titulaires d'un diplôme belge (dont cinq Français et cinq Françaises), huit titulaires d'un diplôme britannique (dont un Français, une Française et une Irlandaise), trois titulaires d'un diplôme danois, quatorze titulaires d'un diplôme italien (dont quatre Français), quatre titulaires d'un diplôme néerlandais et deux ressortissants allemands, deux ressortissants belges, cinq ressortissants britanniques, huit ressortissants italiens et cinq ressortissants luxembourgeois, titulaires du doctorat d'Etat français. Aucune déclaration de prestation de services n'a été enregistrée. La commission des communautés européennes a fait savoir qu'à la date du 31 décembre 1977, vingt-trois ressortissants français s'étaient établis dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne : un au Pays-Bas, sept en Belgique, cinq au Luxembourg, neuf au Royaume-Uni et un au Danemark. Les statistiques concernant la République fédérale d'Allemagne et l'Italie ne sont pas disponibles.

Pension d'invalidité (artisan devenu salarié).

1400 — 12 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric Dogoujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un ancien artisan devenu salarié qui, ayant dû cesser toute activité, est désormais titulaire d'une pension d'invalidité du régime général. Or, dans ce régime, le montant de la pension s'exprime en pourcentage du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années ayant précédé l'interruption de travail. Dans le cas présent il n'est donc pas tenu compte des années d'activité artisanale effectuée par l'intéressé, mais de ses années d'activité salariée pour lesquelles il percevait une moindre rémunération. Il lui demande si, pour répondre à des situations de cet ordre, il ne pourrait être envisagé une coordination entre les régimes de sécurité sociale qui permette de tenir compte de l'ensemble de la carrière professionnelle de l'assuré.

Réponse. — Les problèmes posés par l'absence de règles de coordination entre le régime général et les régimes de travailleurs non salariés en matière d'assurance invalidité font actuellement l'objet d'un examen approfondi au sein des services ministériels intéressés.

Assurances maladie-maternité (prothèses et montures de lunettes).

1650. — 19 mai 1978. — **M. François Autain** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle ne jugerait pas utile de faire réactualiser le montant des remboursements effectués par la

sécurité sociale pour les montures de lunettes et plus généralement les prothèses, car les montants remboursés sont à l'heure actuelle sans commune mesure avec les prix réels payés par les assurés sociaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si, à l'heure actuelle, l'écart entre frais réellement engagés et tarifs de responsabilité est encore trop grand en ce qui concerne les articles d'optique médicale et les prothèses oculaires et faciales, cette situation, préjudiciable aux assurés sociaux, préoccupe vivement les services intéressés. Une étude est entreprise destinée à réduire l'écart entre prix publics et tarifs de responsabilité pour l'ensemble des articles prévus au tarif Interministériel des prestations sanitaires. Une telle étude se heurte à de multiples problèmes tant financiers que techniques qui rendent difficile la fixation d'un terme précis à son achèvement. Ainsi en matière d'optique médicale, une actualisation des tarifs ne manquerait pas d'avoir une très forte incidence sur les dépenses de sécurité sociale. Les dépassements tarifaires que pratiquent les professionnels ne sont pas non plus sans créer de sérieux obstacles. Une refonte de la nomenclature d'optique tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

*Impôt sur le revenu
(personnes âgées employant une aide ménagère).*

1755. — 20 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes âgées dont le montant de ressources les rend assujetties à l'impôt sur le revenu, mais qui sont dans la nécessité d'avoir recours à des aides ménagères. Ne faudrait-il pas dans certaines limites à définir leur permettre de déduire les salaires versés à ce titre des sommes imposables, afin de ne pas pénaliser ces personnes qui se trouvent aux frontières des seuils de revenus.

Réponse. — Les personnes âgées qui sont obligées de recourir aux services d'une aide ménagère ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable le salaire qu'elles versent à celle-ci. Il n'a pas, en effet, été jugé opportun de multiplier les exonérations fiscales et il est apparu préférable de consentir certains abattements sur les revenus déclarés. C'est ainsi que les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer, sur le montant de ces pensions ou retraites, un abattement de 10 p. 100 dans la limite de 5 000 francs pour les revenus perçus en 1977. Cette limite est revalorisée chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. De plus, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, bénéficient d'abattements spéciaux sur leur revenu net imposable. Lorsque dans un foyer, une seule personne est âgée de plus de soixante-cinq ans, cet abattement est de 3 400 francs si le revenu net imposable n'excède pas 21 000 francs et de 1 700 francs si le revenu net imposable est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs. Si les époux sont tous deux âgés de plus de soixante-cinq ans, cet abattement est doublé. Ces montants sont réévalués chaque année.

Pension d'invalidité (montant).

1756. — 20 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Moujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une personne qui connaît brutalement un handicap physique, à un moment donné de sa vie, voit sa pension établie sur les conditions, de carrière notamment, qui sont les siennes au jour de l'accident. L'évolution de ses revenus est alors fonction de la seule augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte aussi d'une « évolution moyenne de carrière » que cette personne aurait pu connaître si elle n'avait pas eu d'accident. Cette suggestion est d'autant plus fondée dans un cas d'accident du travail.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime, ou à ses ayants droit, de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. C'est ainsi que la rente due en cas d'incapacité permanente de travail est considérée comme constituant la réparation forfaitaire de cette incapacité, c'est-à-dire qu'elle couvre tout le préjudice subi, qu'il soit immédiat ou futur. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'il est tenu compte, pour déterminer le salaire servant de base au calcul de la rente, du changement de catégorie profes-

sionnelle qui a pu intervenir dans les douze mois ayant précédé l'accident. En effet, en vertu de l'article 108 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 : « Si la victime appartenait depuis moins de douze mois à la catégorie professionnelle dans laquelle elle est classée au moment de l'arrêt de travail consécutif à l'accident, le salaire annuel est calculé en ajoutant à la rémunération effective afférente à la durée de l'emploi dans cette catégorie celle que la victime aurait pu recevoir pendant le temps nécessaire pour compléter les douze mois ». En outre, la rente déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle et a pu reprendre son ancien métier ou un nouveau. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt comme dans l'intérêt général. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers, la victime conserve le droit, aux termes de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles de droit commun dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime a le droit, en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément, ainsi que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice. La réforme suggérée par l'honorable parlementaire supposerait un ajustement permanent de cette réparation et aurait donc pour effet une remise en cause du système forfaitaire établi et il ne semble pas au ministre de la santé et de la famille qu'il y ait lieu de s'orienter dans le sens d'une telle réforme. En ce qui concerne les assurés victimes d'un accident non indemnisé au titre de la législation sur les accidents du travail qui sont titulaires d'une pension d'invalidité, il convient d'observer que les pouvoirs publics ont manifesté, à plusieurs reprises, leur souci d'améliorer leur situation. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, la pension d'invalidité n'est plus calculée sur la base du salaire perçu par l'intéressé durant les dix dernières années, mais sur celle des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable pour les assurés. D'autre part, les pensions sont revalorisées deux fois par an en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, le taux de revalorisation prenant effet au 1^{er} janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1^{er} juillet, le coefficient de majoration est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1^{er} janvier de ladite année. Ces mesures ont apporté une amélioration sensible à la situation des titulaires de pension d'invalidité ou d'accident du travail. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles de calcul qui donnent aux pensionnés le maximum de garantie possible.

Hôpitaux (services d'urgence).

1810. — 24 mai 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude des internes des hôpitaux quant au mauvais fonctionnement des services d'urgence. En effet, les malades sont soumis à des attentes parfois très longues qui constituent en elles-mêmes un danger et provoquent un vif mécontentement. C'est ainsi qu'une récente enquête de l'assistance publique, dans deux hôpitaux parisiens, montre que 50 p. 100 des personnes admises en urgence se sont plaintes des services rendus. 25 p. 100 d'entre elles se plaignent des insuffisances d'accueil liées pour une grande part à la pénurie de personnel et des locaux. Quant aux 25 p. 100 restant, la moitié incriminent les attentes trop longues en service de radiologie et l'autre moitié les retards des internes de garde pris par ailleurs. Ainsi est mise en évidence la situation de crise des services d'urgence liée pour l'essentiel à la pénurie en personnels et en structures d'accueil. Dans ces conditions, le doublement des gardes des Internes, mesure qui ne coûte rien au Gouvernement, ne peut répondre à la gravité de la situation et apparaît comme un « cache-misère » permettant de masquer l'ampleur des problèmes posés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'en dehors des grands services de réanimation et des urgences lourdes les réponses à apporter aux urgences sont marquées par la diversité et nécessitent, en dehors des équipements indispensables, de véritables équipes médico-sociales comportant notamment un psychiatre de garde, condition

pour la prise en compte de ces réponses dans leur globalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour apporter aux services d'urgence des hôpitaux les moyens nécessaires à un fonctionnement correspondant à la complexité des besoins dans l'intérêt des malades.

Réponse. — La responsabilité du fonctionnement des services d'urgence incombe aux conseils d'administration et aux directeurs des établissements ainsi qu'au chef du service considéré, sous le contrôle des autorités de tutelle. En vue d'assurer une organisation efficace, la circulaire du 29 janvier 1975 a décrit l'organisation de l'accueil à l'hôpital et notamment des urgences. Ce texte, qui sera perfectionné au fur et à mesure que seront acquises les leçons de l'expérience, s'applique progressivement avec l'aide financière de l'Etat. Il est loin d'avoir fait sentir tous ses effets dans un domaine complexe, qui demande beaucoup d'attention de la part du corps médical et des administrations hospitalières. Toutefois, il ressort des nombreuses réunions tenues depuis le début de l'année au sujet de l'accueil à l'hôpital, et sauf exceptions malheureuses, que les grandes urgences ne souffrent pas de retard. Les progrès doivent surtout porter sur les cas appelés généralement petites et moyennes urgences. Il importe en effet de souligner qu'il est forcément difficile de prendre en charge immédiatement toutes les personnes qui se présentent au même moment, quelle que soit la gravité de leur état. Un ordre de priorité doit être établi et il en résulte à certaines heures une attente plus ou moins longue, parfois difficile à supporter pour les malades et blessés, alors qu'ils ne se trouvent manifestement pas dans une situation de détresse qui exigerait des soins immédiats. Une commission, présidée par un médecin inspecteur général des affaires sociales, vient d'être chargée d'étudier les conditions de la participation des internes aux gardes hospitalières et de proposer les mesures propres à améliorer le fonctionnement des services d'urgence. Au sein de cette commission, la représentation des internes est importante. En tout état de cause, il appartient aux administrations hospitalières et au corps médical hospitalier de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés constatées.

Aides ménagères (personnes âgées).

1947. — 25 mai 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'attribution d'heures d'aide ménagère aux personnes âgées est subordonnée à des plafonds de ressources différents selon qu'ils concernent des personnes seules ou des ménages. Ces plafonds n'ont pas été majorés depuis plusieurs années. Par contre, l'augmentation des retraites, donc des revenus, a pour conséquence, lorsque ceux-ci dépassent un des plafonds fixés, de supprimer le droit à l'attribution d'heures d'aide ménagère, particulièrement nécessaires aux personnes âgées, sur les plans matériel et, plus encore, moral. Il lui demande à ce sujet s'il ne lui paraît pas opportun de réviser les plafonds de ressources en cause et d'envisager éventuellement, par ailleurs, la possibilité de faire participer le régime de retraites complémentaires au financement de l'aide ménagère, auquel le régime de sécurité sociale peut de plus en plus difficilement faire face sur ses fonds sociaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les plafonds d'attribution de l'aide ménagère évoluent chaque année. En ce qui concerne l'aide sociale, ce plafond est égal à celui fixé pour l'octroi des prestations minimales de vieillesse et est réévalué selon la même périodicité. Il est, à compter du 1^{er} juillet 1978, de 12 900 francs par an; il était de 11 900 francs au 1^{er} décembre 1977 et de 10 900 francs au 1^{er} juillet 1977. Pour l'aide ménagère financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de retraite, des barèmes sont fixés chaque année. Celui de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a été actualisé pour l'année 1978 de sorte que les plafonds d'intervention de l'aide ménagère sont augmentés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Les plafonds mensuels au-delà desquels cette caisse n'intervient plus sont, pour 1978, de 2 200 francs pour une personne seule et de 3 300 francs pour un ménage; ils étaient en 1977 de 1 900 francs pour une personne seule et de 2 850 francs pour un ménage. De plus, un certain nombre de caisses de retraite complémentaire font bénéficier certains de leurs ressortissants d'heures d'aide ménagère. Les modalités de leurs interventions sont variables et peuvent être de trois types: complètement de financement des heures attribuées et prises partiellement en charge par la caisse régionale d'assurance maladie; l'institution prend en charge tout ou partie du « ticket modérateur » laissé à la charge de l'intéressé; heures supplémentaires d'aide ménagère; l'institution prend alors en charge, partiellement ou totalement, ces heures, sur la base du prix de l'heure retenu par la CRAM; heures d'aide ménagère prises en charge partiellement ou totalement pour les personnes qui n'ont pu obtenir de prise en charge auprès de l'aide sociale ou de la CRAM. Par ailleurs, un certain nombre de caisses de retraite complémentaire ont signé avec une des associations nationales de services d'aide à domicile une convention

prévoyant pour chaque heure d'aide ménagère dispensée à un retraité et prise en charge par l'aide sociale ou la sécurité sociale, le versement d'une subvention de fonctionnement s'élevant à 20 p. 100 du tarif horaire retenu par la sécurité sociale, à la condition toutefois que cette institution soit celle qui verse au retraité l'allocation de retraite complémentaire la plus importante.

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure (centre psychothérapeutique d'Ainay-le-Château [Allier]).

2002. — 25 mai 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le centre psychothérapeutique d'Ainay-le-Château (Allier) présente un grand intérêt pour les malades et pour la collectivité nationale. Par ses méthodes originales associant les traitements classiques aux placements dans les familles, ce centre qui accueille beaucoup de malades de la région parisienne obtient des résultats positifs à des coûts très notablement inférieurs aux hôpitaux classiques. Toutefois son fonctionnement est perturbé par une situation administrative ambiguë puisqu'il dépend de deux tutelles préfectorales: Paris et l'Allier. Cette double tutelle est source de difficultés. Par exemple le prix de journée en 1978 n'est pas encore fixé et les demandes de crédit pour l'humanisation urgente de deux bâtiments sont retardées. Il lui demande en conséquence si elle ne croit pas nécessaire d'engager une concertation rapide entre les parties concernées: autorités administratives de l'Allier et de la région parisienne et leurs assemblées départementales, les représentants du personnel et la direction du centre psychothérapeutique d'Ainay, afin de trouver une solution administrative convenable permettant à ce centre de fonctionner normalement au bénéfice des malades, d'assurer de bonnes conditions de travail à son personnel et contribuer à l'activité économique de la région où il est implanté.

Réponse. — Les difficultés et les inconvénients résultant pour le centre psychothérapeutique d'Ainay-le-Château, de la tutelle conjointe des préfets de Paris et de l'Allier, en ce qui concerne respectivement l'exercice proprement dit de la tutelle et la fixation du prix de journée, ont été signalés aux services ministériels. Cette situation a pour origine le statut d'établissement interdépartemental du centre psychothérapeutique, résultant du décret du 9 juin 1970 (art. 1^{er}), lequel a confié l'exercice de la tutelle au préfet de Paris (art. 3), le prix de journée étant fixé par le préfet de l'Allier. Aussi, a-t-il été envisagé de faire de cet établissement un établissement public départemental; une telle modification aurait pour conséquence d'unifier l'exercice de la tutelle et de concentrer tous les pouvoirs entre les mains du préfet de l'Allier, qui exercerait à la fois la tutelle proprement dite et fixerait le prix de journée. Cette réforme nécessite toutefois une étude approfondie: c'est la raison pour laquelle cette affaire ne peut être menée sans discussion préalable tendant à dessaisir les autres collectivités territoriales intéressées, à savoir: les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la modification du statut juridique doit se faire par décret en Conseil d'Etat après concertation de toutes les instances intéressées. A ce sujet, de nombreux contacts ont été établis et une réunion générale à laquelle participeront toutes les parties intéressées aura lieu à bref délai au ministère de la santé et de la famille, afin de parvenir à l'unification de l'exercice de la tutelle sur l'établissement, dans un souci de plus grande efficacité.

Assurances maladie-maternité (Poitiers [Vienne]: retards dans les remboursements).

2177. — 31 mai 1978. — **M. René Gaillard** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, depuis plusieurs mois, les assurés sociaux du département de la Vienne perçoivent avec un important retard les remboursements émanant de la caisse primaire d'assurance maladie de Poitiers. Ces délais anormaux ont fait l'objet de divers articles dans la presse locale. Il en ressort que le retard serait dû soit à la cessation du paiement aux guichets, soit à la mise en place de l'informatique, soit à la carence d'un cadre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les causes réelles de ce retard préjudiciable en tous points pour les assurés sociaux et leur famille et souhaite être informé des mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. — La caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne a connu, au cours du premier trimestre 1978, des difficultés tenant principalement au passage au système informatique mais aussi à un absentéisme particulièrement élevé du personnel, alors que le volume des dossiers reçus s'était accru dans des proportions importantes. Dans un souci d'équité à l'égard de tous les assurés sociaux, le conseil d'administration de la caisse a décidé, dans le même temps, la suppression du règlement direct des prestations au guichet, des dérogations étant d'ailleurs prévues en faveur des cas

sociaux. Cette mesure a conduit à des délais de règlement plus longs que par le passé pour les assurés sociaux qui se présentaient habituellement au guichet, mais a permis aux autres assurés de souffrir de retards moins importants que ceux qui auraient pu leur être imposés. Un plan de redressement a été élaboré par la caisse et des mesures ont été prises pour accélérer l'examen des demandes de prestations. La situation s'est progressivement améliorée pour atteindre actuellement un niveau proche de la normale. Le directeur régional de la sécurité sociale de Limoges n'en continue pas moins de suivre avec attention l'évolution de cette situation.

La Réunion (aide sociale aux personnes âgées).

2278 — 31 mai 1978. — M. Pierre Lagourgue fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de son étonnement de ce que l'aide aux personnes âgées soit refusée aux ressortissants étrangers installés depuis de nombreuses années à la Réunion, alors qu'en métropole cette aide est accordée aux étrangers à la condition qu'ils y résident depuis quinze ans au moins avant l'âge de soixante-dix ans. Etant donné que les personnes concernées à la Réunion sont pour la quasi-totalité des immigrants de longue date, dont les enfants sont de nationalité française, M. Lagourgue demande à Mme le ministre, dans un but d'équité, d'envisager d'accorder cette aide aux résidents étrangers lorsqu'ils satisfont aux conditions de ressources et de durée de résidence dans le département de la Réunion.

Réponse. — L'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit en effet que les allocations aux personnes âgées ne peuvent être versées aux étrangers non bénéficiaires d'une convention qu'à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans, avant soixante-dix ans. Les étrangers qui appartiennent à un pays qui n'a pas signé une convention avec la France et résident dans les départements d'outre-mer ne peuvent bénéficier des allocations d'aide sociale aux personnes âgées. Il n'est pas actuellement envisagé de proposer au Parlement une modification de l'article 136 dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient de préciser, néanmoins, qu'aucune condition de séjour ou d'âge n'est exigée des intéressés pour être admis dans un hospice ou dans une maison de retraite; leurs frais d'hébergement peuvent alors être pris en charge par l'aide sociale.

Assurances maladie, maternité (collaborateurs des agents généraux d'assurances).

2309. — 1^{er} juin 1978. — M. Maurice Charrotier rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, par application de l'article 1^{er} de la loi n° 73-486 du 21 mai 1973 qui a modifié l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, les mandataires ou agents ayant exercé leur activité pour leur compte personnel en qualité d'agents généraux d'assurances et non pour celui d'une entreprise d'assurances telle que définie par l'article 1^{er} du décret-loi du 14 juin 1938, ne sont pas assujettis au régime général de la sécurité sociale. Certaines caisses primaires d'assurance maladie, contestant le caractère interprétatif de la loi du 21 mai 1973 et se prévalant des dispositions de l'article 1242-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure, exigent l'assujettissement au régime général des collaborateurs des agents généraux. Elles soutiennent, à l'appui de leur prétention, que ces collaborateurs non patentés ont effectué d'une façon habituelle et suivie, des opérations de représentation pour le compte des entreprises d'assurances, sans même qu'il y ait lieu de rechercher l'existence d'un lien de subordination. A titre subsidiaire, elles soutiennent que l'assujettissement des agents encaisseurs peut être prononcé en application de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. En fait, les collaborateurs visés visitent les clients désignés par les chefs de l'agence et encaissent pour le compte de ceux-ci, sur présentation des titres qui leur sont confiés, le montant des primes dues par les clients. Ils sont rémunérés à la commission et ils ne sont pas patentés. La prétention des caisses, si elle devait être admise, exposerait les agents d'assurances au paiement des cotisations élevées pour la période antérieure à 1973, sans qu'ils aient eu la possibilité de constituer des réserves destinées à ces règlements, alors que depuis la loi du 21 mai 1973, l'assujettissement est formellement écarté. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la position adoptée par ces caisses primaires d'assurance maladie est conforme à la loi du 21 mai 1973 et, dans l'affirmative, s'il entend saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à conférer à ce texte un caractère interprétatif.

Réponse. — Les anciennes dispositions de l'article L. 242-2^o du code de la sécurité sociale, telles qu'elles étaient interprétées par la jurisprudence, aboutissaient à mettre à la charge des agents généraux d'assurances les obligations qui incombent à l'employeur,

vis-à-vis de la sécurité sociale, dans la plupart des cas où ils recouraient à la collaboration de sous-agents. La loi n° 73-486 du 21 mai 1973 a mis fin à cette situation en délimitant très précisément les cas dans lesquels le sous-agent peut être assujéti au régime général de la sécurité sociale. Le ministre chargé de la sécurité sociale a précisé, par voie de circulaire, que ces dispositions ont un caractère interprétatif. Toutefois, la chambre sociale de la Cour de cassation a refusé, à plusieurs reprises, l'application rétroactive de cette loi en affirmant son caractère novateur. Cette situation donne lieu à des différences d'interprétation de la part des organismes de sécurité sociale, certaines caisses primaires d'assurance maladie se conformant rigoureusement à la jurisprudence de la Cour de cassation. Le ministre de la santé et de la famille, très attentif aux difficultés nées de cette situation, a prescrit en conséquence un examen particulièrement bienveillant du cas individuel de chaque agent intéressé.

Conventions collectives (établissements hospitaliers à but non lucratif).

2743. — 8 juin 1978. — M. Jean Moreillon a l'honneur d'exposer à Mme le ministre de la santé et de la famille les délicats problèmes que pose en général l'application de la réglementation nouvelle concernant les procédures d'agrément des avenants 73-01 et 73-09 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 relative aux établissements hospitaliers à but non lucratif. Dans le cadre de la loi sociale du 30 juin 1975, une procédure d'agrément, distincte de celle d'extension résultant de la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 13 juillet 1971 et plus récemment par celle du 19 janvier 1978, a été instaurée par l'article 16 de ladite loi sociale, précisée par le décret du 30 septembre 1977 (77-11-13). Les modalités administratives de sa mise en œuvre résultent d'une circulaire ministérielle du 19 décembre 1977. Une première difficulté tient à ce que la loi du 30 juin 1975 déterminant, dans son article 1^{er}, son champ d'application en le définissant restrictivement au secteur social ou médico-social, l'extension à d'autres secteurs d'activités par les textes subséquents rendrait cette réglementation contraire aux dispositions du code du travail, s'agissant de ces secteurs d'activités. Or, il apparaît que l'administration, tant au travers de son interprétation du décret du 30 septembre 1977 que par les termes mêmes de la circulaire du 19 décembre 1977, considère que, contrairement à la définition restrictive du champ d'application de la loi, cette procédure d'agrément et ses effets doivent s'appliquer non seulement au secteur social et médico-social, mais également au secteur sanitaire, c'est-à-dire hospitalier à but non lucratif. Cette interprétation extensive des textes, issue de l'isolement de l'article 16 du contexte de la loi, ne saurait être admise, car si l'article 16 vise bien les établissements à caractère sanitaire et social, ceux-ci ne sauraient être ceux entrant dans le champ d'application de la loi définis par son article 1^{er} qui exclut les établissements hospitaliers. Cette réglementation ne saurait donc viser que les établissements à caractère sanitaire visant l'une des activités énumérées à l'article 17 de la loi. Dès lors, l'extension au secteur hospitalier à but non lucratif, que celui-ci résulte — ce qui reste à démontrer — du décret du 30 septembre 1977 ou de la circulaire du 19 décembre 1977, est contraire aux dispositions de la loi du 11 février 1950 et doit donc être considérée comme illégale. Il en sera de même de tout acte administratif, émanant notamment des DASS, et en particulier de tout refus de prendre en compte, pour l'établissement des budgets des établissements hospitaliers à but non lucratif, les dépenses de personnel résultant de conventions collectives ou accords d'entreprise n'ayant pas obtenu l'agrément défini à l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. Par ailleurs, la circulaire du 19 décembre 1977 entend que soit soumise à la procédure d'agrément non seulement les conventions collectives et leurs avenants conclus postérieurement à la date d'effet de la loi sociale, mais encore les conventions et leurs avenants conclus antérieurement à cette date et ayant donc produit effet dans les relations individuelles et collectives de travail dès lors que ces conventions ont été conclues pour une durée déterminée. Il n'échappera pas à Mme le ministre de la santé que si la nouvelle peut, sous les réserves exprimées ci-dessus quant au champ d'application, différer la date d'effet d'un contrat collectif jusqu'à la date de l'agrément par l'administration, elle ne saurait effacer par un biais juridique, au demeurant discuté, les textes conventionnels antérieurs, lesquels ont déjà produit effet dans les contrats individuels de travail des personnels. Cette circulaire ignore, en effet, que les conventions à durée déterminée renouvelable tacitement se transforment en contrats à durée indéterminée dans la mesure où la volonté des parties n'a pas été de fixer de façon certaine la date de la rupture de la convention, mais simplement de fixer les dates où cette rupture est susceptible d'intervenir. Enfin, il n'échappera pas à Mme le ministre de la santé que cette pratique est contraire au principe général

de la non-rétroactivité des lois. D'autre part, le refus d'agrément d'un texte dont les avantages ont déjà été insérés dans les contrats individuels de travail aura pour effet que les DASS refusent de prendre en compte dans les dépenses de personnel entrant dans les prix de journée les frais supplémentaires créés par ces avantages, alors que, en droit du travail, ces avantages ne pourront juridiquement pas être remis en question, car ils constitueront un élément substantiel du contrat des personnels et un avantage acquis dont le salarié pourra réclamer le bénéfice avec succès devant la juridiction prud'homale. Il en est ainsi notamment des avenants 73-01 et 73-09 issus de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 et relatifs aux classifications des cadres : votre arrêté du 30 mars 1978 a refusé l'agrément de ces deux avenants. Même si, astucieusement, l'arrêté précise que ces avenants ont été communiqués au ministère le 9 janvier 1978, il n'en reste pas moins que ces textes avaient été déclarés non abusifs par une circulaire de votre ministère en date du 30 juillet 1973 : dans ces conditions, comment soutenir que des dispositions conventionnelles aient pu être insérées dans les contrats de travail des cadres et avoir une incidence sur leur rémunération entre 1973 et 1977, puis que ces avantages ne puissent plus être accordés à partir de 1978. L'argument, souvent avancé par les représentants des directions de l'action sanitaire et sociale, selon lequel, en pareille circonstance, les associations et sociétés gérant ces établissements n'ont qu'à financer ces dépenses supplémentaires sur leurs ressources propres est sans efficacité aucune. Ces établissements n'ayant, la plupart du temps, aucune ressource distincte des prix de journée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la mise en œuvre de la réglementation découlant des dispositions de l'article 16 de la loi n° 75-535, du 30 juin 1975, relatives à l'agrément des conventions collectives de travail et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses sont supportées en tout ou partie, directement ou indirectement, par des personnes morales de droit public ou par des organismes de sécurité sociale. Il faut souligner tout d'abord que la volonté du législateur n'a pas été de limiter aux seuls établissements mentionnés par l'article premier de la loi susvisée les dispositions de l'article 16 de ce texte. Si tel avait été le cas, la rédaction de cet article aurait visé les établissements cités à l'article premier et n'aurait pas précisé qu'il s'agissait des établissements ou services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif. Il s'agit donc bien d'une volonté d'appliquer les mesures d'agrément des conventions collectives à la fois au secteur social et au secteur sanitaire. Cette mesure est inspirée de celle prévue par l'article 63 de l'ordonnance du 21 août 1967 relative à l'organisation financière de la sécurité sociale : elle n'est pas contraire à l'esprit de la loi de 1950 puisqu'elle permet de mettre en présence les fédérations d'employeurs, les syndicats d'employés et les véritables payeurs. En évitant certains abus, cette modalité ne peut être que bénéfique à des secteurs qui, chargés de missions d'intérêt général, doivent être gérés sans rigueur excessive mais avec clarté et économie. S'agissant par ailleurs de la décision de non agrément des dispositions des avenants n° 73-01 et 73-09 à la convention collective du 31 octobre 1951, il faut rappeler que le Conseil d'Etat a estimé que si, conformément au principe de la non-rétroactivité des lois, l'exigence d'un agrément ne s'appliquait pas aux conventions collectives et accords de retraite antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, l'agrément était en revanche nécessaire, lorsqu'une convention ou un accord avait été conclu pour un délai déterminé sous réserve de tacite reconduction, lors de la première reconduction postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. En effet, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, la tacite reconduction emprunte sa force obligatoire, non à la convention d'origine dont la durée est limitée, mais à l'accord tacite en vertu duquel les effets de la convention sont prorogés. Il importe donc que les accords comportant une clause de reconduction tacite soient examinés par les services compétents au moment de la première reconduction suivant la mise en œuvre des nouvelles dispositions d'agrément et qu'il soit statué sur leur agrément faute de quoi lesdits accords cesseraient de plein droit d'avoir effet. En ce qui concerne plus précisément les avenants n° 73-01 et 73-09 déjà cités, il faut préciser qu'il n'a jamais été envisagé de remettre en cause les avantages acquis.

Prestations familiales (retards dans les paiements).

2767. — 9 juin 1978. — **M. Henri Canacos** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation dans laquelle se trouvent des milliers de foyers à l'heure actuelle pour non-paiement par leur caisse d'allocations familiales des prestations qui leur sont dues. Récemment, le personnel des caisses d'allocations familiales de la région parisienne était en grève pour la satisfaction de leurs justes revendications. Cette lutte, contrairement aux déclarations gouvernementales, n'a aucun lien avec les retards de versement des caisses, au contraire. Elle vise à améliorer le service rendu par le désordre

qui règne dans cet organisme depuis longtemps, faute de personnel en nombre suffisant. En aucun cas, les familles nombreuses et les plus modestes ne peuvent faire les frais du refus des pouvoirs publics qui ne prennent pas en considération les solutions proposées par le personnel. De plus, nombreux sont les élus qui sont intervenus en faveur de telle ou telle personne. Nos demandes nombreuses et répétées, sont restées lettre morte. En conséquence, il lui demande quelle solution rapide et efficace elle envisage de prendre pour que les familles puissent percevoir leur dû, en temps voulu.

Réponse. — La grève à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est terminée et le travail a repris normalement à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne depuis la mi-avril. Les retards constatés dans le versement des prestations semblent désormais pratiquement résorbés. En ce qui concerne les problèmes posés par le personnel lors de cette grève, il est rappelé que les conditions de travail dans les organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives ne prenant effet qu'après agrément ministériel, conformément aux articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. L'union des caisses nationales de sécurité sociale a pris un certain nombre de décisions et conclu avec les fédérations syndicales divers accords, agréés dans les meilleurs délais par le Gouvernement, de nature à fournir des solutions à ces problèmes. Il s'agit notamment d'un dispositif destiné à expliciter les définitions fixées par la classification des emplois d'exécution annexée à l'avenant du 17 avril 1974 et à les adapter aux évolutions des qualifications nécessaires au bon fonctionnement du service public de la sécurité sociale. Il s'agit en outre d'une revalorisation de la prime de responsabilité des techniciens chargés du contrôle des décomptes et comptes employeurs, de l'aménagement de la majoration d'employé principal et de la création d'un nouveau corps d'agents de maîtrise. Pour sa part, le ministre de la santé et de la famille reste prêt à examiner toute autre mesure proposée par les organismes compétents pour tenir compte de la technicité des personnels les plus qualifiés et leur assurer des conditions de travail favorables.

Aide sociale aux personnes âgées (obligation alimentaire).

2871. — 9 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les graves problèmes qui se posent en matière d'aide sociale et plus précisément au sujet de l'obligation alimentaire incombant aux descendants. En effet, l'administration, à la suite du décès du bénéficiaire de l'aide sociale, exerce un recours contre la succession de ce bénéficiaire et prend des garanties, notamment des inscriptions d'hypothèques. Dès lors de nombreuses personnes âgées qui, en raison de leurs faibles ressources, pourraient se voir accorder une aide sociale, n'en font pas la demande par crainte de laisser après leur décès des charges à leurs enfants. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait qui constitue une entrave à la mission d'assistance de l'Etat envers les plus défavorisés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'aide sociale a un caractère subsidiaire et ne doit intervenir que lorsque la solidarité familiale ne peut jouer son rôle naturel. Les collectivités publiques ont toujours la possibilité d'exercer un recours contre d'éventuels débiteurs d'aliments et le préfet la possibilité de grever d'une hypothèque légale les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale afin de garantir d'éventuels recours contre leur succession. En ce qui concerne le recours à la prise d'hypothèque pour garantir les créances d'aide sociale, il n'apparaît justifié que dans la mesure où les sommes en jeu sont suffisamment importantes. A cet égard, il convient cependant de noter que les commissions d'aide sociale ne prennent de décision de récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale ou de leurs débiteurs d'aliments que si la situation de fortune des intéressés le permet. Elles ne sont en effet pas liées par des barèmes ou par une réglementation stricte, mais statuent en équité, en tenant compte essentiellement de toutes circonstances de fait. Par ailleurs, les préfets ont été invités à diverses reprises, notamment par deux circulaires des 7 octobre 1969 et 1^{er} février 1973, à ne pas recourir systématiquement à des prises d'hypothèques qui doivent demeurer exceptionnelles quand la valeur des biens fonciers est inférieure à 50 000 francs. Enfin, il convient de noter que l'obligation alimentaire a été supprimée par un décret du 27 juillet 1977 pour l'attribution de l'aide ménagère ; il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation dans ce domaine.

Opticien-lunetier (projet de loi relatif à leur profession).

2888. — 10 juin 1978. — **M. René Caille** demande à **Mme le ministre de la santé** dans quel délai le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le projet de loi relatif à la profession d'opticien-lunetier détaillant et à la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact. Il lui

rappelle que ce projet de loi, étudié par son ministère dès 1967, a été déposé sur le bureau du Sénat en octobre 1973. Adopté en première lecture par les deux assemblées les 11 et 28 juin 1974, voté à nouveau par le Sénat en deuxième lecture le 17 octobre 1974, ce projet de loi que la commission compétente est prête à rapporter devant l'Assemblée nationale pourrait faire l'objet d'un débat immédiat. Il souligne que l'intérêt des déficients visuels et des professions concernées exige que soit définitivement adopté dans les plus brefs délais un texte très attendu qui recueille désormais l'accord du Parlement tout entier.

Réponse. — L'Assemblée nationale n'a pu, en raison des nombreuses questions inscrites à son ordre du jour, ouvrir au cours de la session qui vient de s'achever, le débat relatif au projet de loi concernant la profession d'opticien-lunetier détaillant et la qualification d'adaptateur de prothèse optique de contact.

Assurances maladie-maternité (indemnités journalières : chômage).

2893. — 10 juin 1978. — M. Xavier Hamelin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'un salarié en chômage depuis plus d'un an pour raison d'ordre économique. L'otéréssé a perçu pendant un certain nombre de mois l'allocation supplémentaire d'attente au taux de 90 p. 100 de son précédent salaire, puis il a été atteint d'une maladie sérieuse qui l'immobilisera pendant un certain nombre de mois. Il perçoit actuellement l'indemnité journalière de la sécurité sociale. Celle-ci est calculée sur le salaire qu'il percevait antérieurement à sa mise en chômage. Il lui fait observer qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieure à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Pour cette révision, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés ministériels, sauf si une convention collective plus favorable est applicable à une telle situation. Il lui demande si, dans le cas particulier d'un salarié privé d'emploi pour raison économique, les dispositions en cause sont applicables. Il souhaiterait plus précisément connaître la référence de l'arrêté ayant procédé à une revalorisation de l'indemnité journalière dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie sur titre de l'assurance maladie est égale à la moitié du gain journalier de base. Conformément à l'article 31 du décret du 29 mars 1945, si l'assuré tombe malade au cours d'une période de chômage involontaire constaté, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est celui dont il bénéficiait avant la date de la cessation effective de travail. Lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. Deux modalités différentes de revalorisation peuvent intervenir : soit par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels ; soit compte tenu de l'évolution du salaire prévu pour la catégorie professionnelle de l'intéressé dans la convention collective de travail applicable à la profession à laquelle il appartient. L'indemnité journalière servie à un assuré tombé malade au cours d'une période de chômage ne peut être revalorisée en fonction d'une augmentation de salaires résultant de l'application d'une convention collective, puisque dans cette hypothèse il y a rupture du contrat de travail avant l'indemnisation par l'assurance maladie. La première modalité de révision intervient donc exclusivement dans ce cas. Le dernier arrêté interministériel fixant les coefficients de majoration pour la revalorisation des indemnités journalières est intervenu le 24 mars 1978 (Journal officiel du 20 avril 1978), à effet du 1^{er} avril 1978.

Infirmiers et infirmières (rémunération des stages de formation des élèves).

3052. — 14 juin 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de formation des élèves infirmières et infirmiers telles qu'elles ressortent de rencontres régionales à Nîmes, regroupant les écoles de Cannes, Salon-de-Provence, Aix-en-Provence, Vienne, Nîmes, Alès, Montpellier, Béziers, Narbonne, Montauban, Castres, Périgueux, Bordeaux, Bagnols-sur-Cèze. Des caractéristiques communes ont pu être mises en évidence touchant aux conditions de vie et de travail de ces élèves et qui concernent l'absence de statut, l'utilisation des élèves comme personnel d'appoint sans aucune rémunération (sauf 700 francs par mois pour trois mois de temps plein dans certaines écoles), une surveillance tatillonne et désuète, une sélection arbitraire, la déconsidération auprès du personnel hospitalier. Ces considérations ont amené à opter pour un statut de travailleur

social en formation qui aurait pour caractéristiques essentielles : le paiement au S.M.I.C., les droits syndicaux, les droits et garanties des travailleurs (sécurité sociale, congés maladie, maternité, etc.), sept semaines de congés payés. Il est demandé en conséquence de quelle attitude compte se prévaloir le ministère de la santé et de la famille face à ces besoins professionnels pour un bon service public de la santé et, dans l'attente, quelle réponse il compte faire aux revendications pressantes de ces élèves concernant le paiement des stages à temps plein au S.M.I.C. et le respect des effectifs pour la formation continue des travailleurs avec réduction du contrat actuel de cinq ans à un contrat égal à la durée des études.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire l'important effort financier consenti par le Gouvernement, ces dernières années, sur le plan de la formation des élèves infirmiers ; il est souligné que depuis 1971, les frais de scolarité sont pris en charge sur le budget du ministère de la santé et de la famille. Ainsi, pour les bourses d'études, le montant des crédits, qui était de 20 860 890 francs en 1974, est passé à 65 260 890 francs en 1978, soit un pourcentage d'augmentation de 212,8 p. 100 en quatre ans ; le montant maximum de la bourse fixé à 3 400 francs en octobre 1974 a été porté à 6 400 francs en octobre 1977, soit un pourcentage d'augmentation de 88,23 p. 100 en trois ans. En ce qui concerne l'attribution d'une allocation de stage aux élèves effectuant le stage à temps plein en fin de scolarité, il est indiqué que l'allocation, prévue par la circulaire ministérielle n° 3090 du 17 septembre 1974, n'a été accordée qu'en raison de l'extrême pénurie de personnel qui sévissait alors dans les établissements hospitaliers ; désormais, la pénurie du personnel soignant étant moins aiguë, les élèves ne sont plus considérés comme personnel d'appoint ; les stages doivent garder un objectif exclusivement pédagogique : en ce domaine, le souci d'une formation de haute qualité semble primordial aussi bien dans l'intérêt du malade que dans l'intérêt bien compris des élèves infirmiers/ières. Le stage plein-temps, faisant partie de la formation des élèves, ne saurait être assimilé à l'exercice normal d'une activité salariée à l'hôpital. Eu égard à la nature même de l'allocation d'études aux stagiaires, il n'existe donc pas de raison d'ex aligner le montant sur celui du SMIC. Il résulte de ce qui précède que les dispositions relatives à la formation continue ne peuvent recevoir application en ce qui concerne les élèves qui n'ont pas la qualité de salarié ; en revanche, ces mêmes dispositions sont appliquées aux élèves préparant le diplôme d'Etat au titre de la promotion professionnelle. La question de la réduction de la durée du contrat de cinq ans fixé par le décret du 29 novembre 1973 pour les élèves relevant de la promotion professionnelle hospitalière est actuellement mise à l'étude dans les services du ministère de la santé et de la famille, en liaison avec les ministères intéressés. Le problème de la participation des élèves à l'animation des écoles, d'une part, et au conseil technique, d'autre part, fait l'objet d'études approfondies de la part du ministère de la santé et de la famille.

Transports sanitaires (association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux).

3435. — 21 juin 1978. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la requête formulée le 11 mai 1978 par l'association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux. Cette association souhaite être représentée au même titre que les autres au sein des commissions nationales compétentes en ce qui concerne la profession d'ambulancier. Elle lui demande la suite qu'elle entend donner à cette demande des représentants des ambulanciers.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise que, hormis le comité des études préparatoires au certificat de capacité d'ambulancier, constitué par arrêté, et compétent en matière d'enseignement, il n'existe pas de commission permanente chargée des problèmes relatifs à la profession d'ambulancier. Cependant, les organismes professionnels à structure nationale ont été à diverses reprises réunis et consultés. Le ministre de la santé et de la famille ne verrait pas d'inconvénient, lors d'une réunion éventuelle de ces organismes, à y inviter l'association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux, dans la mesure où celle-ci apporterait la preuve de sa représentativité.

Action sanitaire et sociale (vacataires).

3503. — 22 juin 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que les vacataires qui ont été recrutés dans la fonction publique en application du plan Barre sont menacés de licenciement à la fin du mois de juin 1978. Il lui rappelle que, sur le nombre total de

vacataires, 600 sont affectés dans les directions départementales de l'Action sanitaire et sociale. Leurs activités s'exercent dans les commissions départementales d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable, aussi bien dans l'intérêt des vacataires eux-mêmes que dans celui des services auxquels ils sont affectés, que soit décidé leur maintien en activité et que leurs postes soient transformés en postes de titulaires, puisqu'ils occupent des emplois permanents.

Réponse. — La situation des vacataires, évoquée par l'honorable parlementaire, retient toute l'attention du ministre de la santé et de la famille qui a obtenu que leurs contrats, qui venaient à expiration le 30 juin 1978, soient renouvelés jusqu'au 31 décembre de cette année. Des créations d'emplois de personnels titulaires sont intervenues au budget de 1978 et des postes supplémentaires sont prévus sur le budget de 1979. Les vacataires actuellement en fonctions ont été invités d'une façon pressante à se présenter aux différents concours qui sont organisés afin de stabiliser leur situation.

Enfance inadaptée (Champagne-Ardenne).

3785. — 27 juin 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les autorisations d'effectifs dans les écoles d'éducateurs et d'éducatrices spécialisés et particulièrement celle de Reims, dans la Marne. Tandis que les établissements de la région accueillant des enfants et adolescents en difficulté fonctionnent avec un faible niveau de personnel spécialisé, on a plafonné à 185 le nombre d'étudiants à l'EREES. Quand on sait que 176 élèves des promotions antérieures resteront dans l'établissement, cela n'autorisera l'entrée pour l'année scolaire 1978-1979 que de neuf élèves nouveaux. Cette situation préoccupe vivement les organismes gestionnaires d'établissements, comme le service social et de sauvegarde de la Marne, qui ne compte que 19 p. 100 de personnel spécialisé. Ce fait n'est pas isolé, puisqu'un manque de 45 p. 100 d'éducateurs spécialisés a été établi pour la région Champagne-Ardenne. Cette orientation lèse gravement les candidats élèves éducateurs qui se préparent durant deux ans dans les établissements aux modalités d'examen d'entrée en école et se voient refuser ce droit en raison du quota d'effectif présenté par son ministère. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour changer cette situation afin que les enfants en difficulté puissent avoir un personnel d'éducation formé et que les écoles de formation disposent de moyens accrus pour accueillir plus d'élèves.

Réponse. — Il ressort d'une enquête effectuée à la demande du ministre de la santé et de la famille que le nombre des personnels éducatifs sans qualification ajouté à celui des postes budgétaires non pourvus est en très nette diminution dans la région Champagne-Ardenne. Ce résultat a été obtenu grâce à l'école d'éducateurs spécialisés de Reims et à d'autres centres de formation situés dans des régions voisines. Le potentiel interrégional actuel apparaît en mesure de résoudre rapidement les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne plus particulièrement l'école de Reims, le ministre de la santé et de la famille estime qu'elle a atteint une dimension optimale permettant d'assurer un fonctionnement pédagogique de qualité. Une répartition plus équilibrée des effectifs entre les deux filières de formation (plein temps et cours d'emploi) serait d'ailleurs de nature à permettre rapidement la qualification des personnels éducatifs des établissements de la région Champagne-Ardenne. Enfin, le ministre de la santé et de la famille souligne que l'évolution actuelle de la situation de l'emploi dans le secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptées exige la stabilisation de l'appareil de formation au niveau national.

Infirmiers et infirmières (statut des élèves).

4137. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il n'est pas envisagé de donner un véritable statut aux élèves infirmiers et infirmières dont il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de savoir s'ils doivent être considérés comme étudiants ou comme travailleurs sociaux en formation.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application de l'arrêté du 30 octobre 1978 (Journal officiel du 1^{er} novembre 1978), les élèves infirmiers/ières sont assujettis aux dispositions du titre 1^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales. En conséquence, les élèves infirmiers/ières sont bien considérés comme étudiants et non comme travailleurs sociaux en formation.

Décorations

(ordre de distinction en remplacement du Mérite social).

4233. — 8 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle envisage la création d'un ordre de distinction appelé en quelque sorte à compenser la disparition du Mérite de la santé publique et du Mérite social. En effet, cette disparition a pénalisé injustement de nombreuses personnes méritantes se dévouant au sein d'œuvres sociales (don du sang, secourisme, dévouement, fonctions bénévoles, etc.) qui n'ont pu, étant donné leur nombre et les critères sévères imposés être proposés pour l'ordre national du Mérite. A une époque où il serait bon d'exalter les sentiments de générosité, il paraîtrait souhaitable que l'Etat récompense les citoyens qui savent donner le meilleur d'eux-mêmes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer un nouvel ordre appelé à compenser les disparitions de l'ordre de la santé publique et du Mérite social, distinctions honorifiques supprimées, en même temps que d'autres ordres secondaires, par le décret n° 63-1196 du 2 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Une telle mesure ne pourrait qu'être contraire aux principes qui ont présidé à l'institution de notre second ordre national. Il s'agissait, en effet, de revaloriser la notion de décoration et d'harmoniser un système de récompenses nationales alors caractérisé par la prolifération d'ordres spécialisés et de médailles variées. Ces principes gardent toute leur signification et le Gouvernement y demeure attaché. Le contingent de croix de l'ordre national du Mérite attribué au ministère de la santé et de la famille, s'il peut paraître limité au regard de la totalité des candidatures en présence, permet cependant de récompenser, à chaque promotion, un nombre important de personnes de toutes conditions, qui se sont particulièrement signalées dans le domaine sanitaire ou social.

Travailleurs étrangers (Belges).

4266. — 8 juillet 1978. — M. Gustave Ansart attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des travailleurs belges qui, ayant travaillé de très nombreuses années en France, ont pris leur retraite dans leur pays d'origine. En raison des dévaluations successives du franc, ces travailleurs ont vu leurs pensions et retraites s'amenuiser au fil des ans. Pour certains d'entre eux, cette perte atteint aujourd'hui 6 000 francs belges, soit plus de 800 francs français par trimestre. En conséquence, il lui demande quelles mesures compensatoires elle entend prendre pour que ne soient pas lésés des travailleurs qui ont contribué au développement économique de la France.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire relatif aux conséquences des variations des taux de change sur les retraites des travailleurs belges qui ont travaillé de nombreuses années en France et ont pris leur retraite dans leur pays d'origine ne peut être résolu qu'au plan des communautés européennes. Il n'a d'ailleurs pas manqué de retenir toute l'attention des institutions du Marché commun. Or, les études déjà engagées à ce sujet ont fait ressortir la complexité de la question dans laquelle sont impliquées de multiples variables économiques et monétaires, telles que le coût de la vie, niveau des salaires, coefficient de revalorisation des pensions, taux de change, etc. qui évoluent de façon et à des dates différentes dans les divers Etats membres. Néanmoins, à la suite d'une étude approfondie effectuée par la commission des communautés européennes, il est apparu que les pensions, anciens travailleurs migrants, attribuent parfois les écarts entre les prestations calculées en vertu de plusieurs législations d'Etats membres des communautés européennes aux problèmes monétaires, alors que ces écarts peuvent résulter de différences de niveau des prestations dans les pays considérés. Par ailleurs, les Etats procèdent à des réajustements de pensions dont les effets peuvent atténuer, voire neutraliser les incidences défavorables des perturbations monétaires. Cependant, les fluctuations de taux de change entraînent inévitablement des répercussions parfois désavantageuses sur le pouvoir d'achat des travailleurs ainsi que sur le montant des prestations sociales, mais il n'apparaît guère possible de remédier à court terme à de telles situations dans le cadre communautaire, notamment par le moyen d'un mécanisme compensatoire.

TRANSPORTS

Transports maritimes (incures à prendre après le naufrage de l'Amoco Cadiz).

212. — 19 avril 1968. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre les conséquences catastrophiques de l'échouement du pétrolier Amoco Cadiz. Il s'étonne que le Gouvernement français n'ait tiré aucune leçon des naufrages du Torrey Canyon en 1967, de

Olympic Bravery et du *Bochlen* en 1976. L'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz* prend la proportion d'une catastrophe nationale en raison de l'absence totale de mesures de prévention et de contrôle que le Gouvernement devrait appliquer. Il apparaît en effet que les compagnies pétrolières ne cherchent à satisfaire que des intérêts financiers immédiats, au mépris de l'intérêt des populations et de la préservation de la côte, et avec la passivité des autorités chargées du contrôle. M. Chevènement demande à M. le Premier ministre :

- 1° Quelles mesures seront enfin prises pour contrôler la circulation des navires transportant des hydrocarbures au large des côtes françaises. En particulier il demande si les recherches d'économie de carburant constituent un motif suffisant pour choisir un trajet qui n'offre aucune garantie de sécurité ;
- 2° Quelle réglementation sera établie pour contraindre les pétroliers à appliquer les mesures de sécurité prévues normalement pour le transport de carburant : double coque, moteurs auxiliaires, double ballastage ;
- 3° Quelles actions seront engagées par la France pour lutter contre le développement des pavillons de complaisance dont la responsabilité est très souvent engagée en cas d'accident ;
- 4° Si le Gouvernement attend une nouvelle marée noire pour donner une suite à l'action du groupe interministériel de coordination des actions en mer des administrations (G.I.C.A.M.A.) qui s'est pour l'instant limitée au dépôt d'un rapport en mai 1977 ;
- 5° S'il entend faire appliquer les dispositions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et celle du décret du 29 juin 1973 qui prévoit l'autorisation du ministre pour tout transfert de pétrole effectué sous pavillon étranger, en particulier par les sociétés multinationales propriétaires du pétrole brut, pour éviter le renouvellement de telles catastrophes.

Réponse. — 1° La longueur du parcours imposé aux navires n'a jamais été prise en considération pour fixer le tracé des routes obligatoires, d'autant que l'économie de carburant pouvant être réalisée par un rapprochement des routes de la côte n'a aucune signification. Les dispositifs de séparation de trafic dont l'objet est de canaliser la circulation et de minimiser ainsi les risques d'abordage dans les zones à forte densité sont décidés sur un plan international par l'OMCI (Organisation maritime consultative internationale). En ce qui concerne la Manche, ces routes définies par une convention internationale de 1972, n'étaient que recommandées jusqu'au 15 juillet 1977 ; elles sont obligatoires depuis cette date. Les accidents récents ont fait apparaître qu'il importait de tenir compte dans l'élaboration de règles nouvelles non seulement du risque de collision mais aussi le risque d'échouage pouvant survenir à la suite d'une avarie mécanique. A cet effet, la délégation française a proposé, en avril 1978, à l'OMCI, qui l'a adoptée, un nouveau dispositif de séparation de trafic. Ce nouveau dispositif qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979 a pour effet d'éloigner les bâtiments présentant des risques de pollution, et principalement les pétroliers, à plus de 27 milles marins d'Ouessant et de 11,5 des Casquets pour ceux qui entrent en Manche, et à plus de 18 des Casquets et de 18,5 d'Ouessant pour ceux qui en sortent. Il convient d'ailleurs de signaler que les routes obligatoires du Nord de la Manche sont plus proches des côtes britanniques que les routes du Sud ne le sont des côtes françaises. Sur le plan national des mesures conservatoires ont été prises par le décret du 24 mars 1978 qui prescrit aux pétroliers de signaler leur entrée dans les eaux territoriales françaises et de prévenir de toute avarie survenant à moins de 50 milles de nos côtes ; de même tout navire recevant une demande d'assistance, à moins de 50 milles des côtes, est tenu de le signaler. Par ailleurs, les préfets maritimes ont pris des arrêtés qui interdisent aux pétroliers de s'approcher à moins de 7 milles de nos côtes, sauf dans les chenaux d'accès aux ports, et dans certaines voies de circulation internationales. Enfin, le Gouvernement a arrêté une nouvelle série de mesures visant à améliorer la prévention des accidents par une surveillance renforcée du dispositif de séparation de trafic, par la création du centre de contrôle d'Ouessant et par le renforcement des équipements des centres existants de Jobourg et de Grls Nez ;

2° L'obligation d'équiper les grands navires d'une double coque a fait l'objet d'un examen détaillé, à l'OMCI lors de l'élaboration de la conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers (Marpol 73). Il est apparu qu'une telle mesure peut être théoriquement efficace lors de faibles impacts (navigation fluviale, vitesse réduite, échouement sur fonds sableux...) mais ne permet pas de limiter de façon significative les conséquences d'un échouement en mer ouverte (comme par exemple *Olympic Bravery* ou *Amoco Cadiz*). Au contraire, le déséchouement d'un navire équipé de doubles fonds serait rendu beaucoup plus difficile par la perte de flottabilité qui résulterait de l'envahissement des fonds. En février 1978, la conférence internationale tenue à Londres sur la sécurité des navires citernes et la prévention de la pollution a retenu un ensemble de mesures pour prévenir la pollution accidentelle : localisation en abord des citernes à ballast séparé sur les navires neufs, inertage des citernes, duplication des radars, duplication des dispositifs de commande des appareils à gouverner et renforcement des visites et contrôles de sécurité. En outre, à l'initiative de

la France, est engagée à l'OMCI une action visant à imposer rapidement aux grands navires de nouvelles mesures, à savoir : duplication des appareils à gouverner, des systèmes de propulsion et de production d'énergie, amélioration de fiabilité des équipements vitaux des navires ;

3° La France a engagé plusieurs actions pour lutter contre le phénomène de la complaisance : au plan national, l'administration applique une politique systématique de refus d'affrètement des « pavillons de nécessité » au cabotage national ; les nouveaux accords maritimes bilatéraux signés par la France excluent du bénéfice de l'accord les navires inférieurs aux normes ; par ailleurs, le conseil des communautés européennes a convenu d'une position commune portant notamment sur la ratification de la convention 147 de l'organisation internationale du travail (OIT), sur les conditions de vie et de travail à bord, de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74), du protocole de Marpol 78. Un accord signé à La Haye, le 2 mars 1978, entre les pays riverains de la mer du Nord harmonise l'application des réglementations internationales sur la sécurité, à l'égard des navires inférieurs aux normes. Le conseil des ministres des transports de la CEE du 12 juin 1978 a pris une série de mesures destinées à lutter contre les risques de pollution. Enfin, l'OMCI vient de créer, sur proposition de la France, un groupe de travail *ad hoc* qui se réunira dès septembre 1978 et qui examinera les rapports entre armateur/capitaine, administration de l'Etat du pavillon et l'incidence de l'immatriculation des navires sur la qualité des contrôles auxquels ils sont soumis ;

4° Le groupe interministériel de coordination des actions en mer des administrations (GICAMA) est un organisme qui permet aux administrations de concerter leurs actions en mer. Il ne dispose pas de pouvoirs propres ;

5° Les dispositions de la loi du 30 mars 1928 qui impose que le pavillon français ait une capacité suffisante pour transporter les deux tiers des produits pétroliers destinés au marché français sont déjà scrupuleusement respectées. Le taux de couverture total du trafic des hydrocarbures par le pavillon français (y compris la part de ce pavillon sur les trafics entre pays tiers) dépasse 70 p. 100 pour l'année 1976 et reste voisin de cette valeur pour 1977. Des états périodiques de contrôle, sont fournis par chacune des compagnies pétrolières visées par le décret du 29 juin 1973.

*Société nationale des chemins de fer français
(réduction pour famille nombreuse).*

1696. — 19 mai 1978. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre des transports que les utilisateurs des chemins de fer se félicitent des simplifications apportées au contrôle des billets qui a maintenant lieu systématiquement et uniquement dans les trains. Il reste néanmoins qu'une importante difficulté subsiste au niveau de la délivrance des billets aux voyageurs titulaires d'une réduction Famille nombreuse. En effet, la délivrance de ces billets est subordonnée à la présentation d'autant de cartes de réduction que de billets demandés ; c'est ainsi qu'un père de famille qui désire acheter des billets pour sa famille, à l'avance, doit priver pendant une journée entière toute sa famille de ses cartes de réduction, ce qui est particulièrement gênant. Les arguments que la SNCF a avancés jusqu'à présent pour justifier cette exigence ne paraissent plus devoir être retenus : en effet, la systématisation des contrôles dans les trains permettrait de déceler les éventuels fraudeurs qui seraient alors considérés comme étant sans titre de transport valable. Aussi l'intervenant exprime le souhait que des instructions soient données de telle sorte que sur la présentation d'une seule carte Famille nombreuse les voyageurs puissent obtenir autant de billets qu'ils le désirent, ou même que ces billets puissent être délivrés sans justification particulière ainsi que cela se produit avec les distributeurs automatiques.

Réponse. — Depuis 1976, un assouplissement a déjà été apporté à la réglementation concernant la délivrance de billets à prix réduits aux titulaires de cartes donnant droit à la réduction Famille nombreuse ; ces billets peuvent maintenant être obtenus sur présentation d'une photocopie des cartes de réduction. Cette mesure permet à un titulaire de la carte Famille nombreuse de prendre les billets des membres de sa famille sans devoir priver ceux-ci de leur carte. A partir du 1^{er} août prochain, dans un but de simplification, la présentation des cartes donnant droit à réduction sera limitée au moment du contrôle des titres dans les trains.

*Société nationale des chemins de fer français
(gare de Lumes-Triage [Ardennes]).*

2115. — 27 mai 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre des transports sur les menaces de transfert de la gare de Lumes-Triage dans les Ardennes. En effet, lors du comité mixte

professionnel régional SNCF qui s'est tenu à Reims le 25 avril 1978, la délégation du personnel a été informée que, dans le cadre du plan d'entreprise SNCF, la gare de Lumes-Triage dans les Ardennes disparaîtrait rapidement. La modernisation de ce triage important régularisant le trafic marchandises entre les bassins industriels du Nord et de l'Est de la France prévoyait pour fin 1979 début 1980 un trafic de 1 500 wagons par jour. Cette modernisation est définitivement abandonnée et l'étude en cours prévoit comme première étape la création d'un triage de zone (trafic prévu : 700 wagons par jour) pour aboutir (objectif 1990) à la suppression pure et simple de la gare de triage. Cette destruction organisée sera une nouvelle fois un coup très dur porté à l'activité économique du département des Ardennes déjà fort éprouvée par le plan de « restructuration » de la sidérurgie, la disparition de 150 usines et entreprises de la métallurgie en dix ans. La disparition de l'activité ferroviaire du centre de Lumes signifie l'acte de mort des localités entièrement cheminées de Nouvion-sur-Meuse, de Lumes et du canton de Mize déjà atteint depuis 1969 par la fermeture définitive de deux entreprises métallurgiques. En raison de la gravité de cette situation catastrophique qui frappe indistinctement travailleurs, commerçants et artisans, collectivités publiques, nul doute que l'inquiétude et la colère seront portées au paroxysme. Afin de sauvegarder l'existence et la modernisation de la gare de triage de Lumes, véritable poumon économique de la région Nord-Est de la France, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garder intact l'outil indispensable à l'économie ardennaise et du Nord-Est que représente l'activité ferroviaire du centre Lumes-Triage.

Réponse. — La gare de Lumes-Triage ayant vu son trafic régresser depuis quelques années de 1 500 wagons par jour en 1974 à 850 en 1977, la SNCF procède actuellement à la réadaptation de l'activité de cet établissement en fonction du nombre réel des opérations de triage qui y sont effectuées. Le plan de transport du régime ordinaire qui définit en permanence la nature des interventions des diverses gares de triage de la SNCF dans l'acheminement des wagons de marchandises a fait l'objet de discussions lors de la réunion du comité mixte professionnel régional de Reims, le 25 avril 1978. La direction régionale de la SNCF n'a par contre pas évoqué le Plan d'entreprise dont les objectifs sont beaucoup plus généraux et ne visent pas d'établissements de triage particuliers. Il n'a jamais été dit lors de cette réunion du comité mixte que la gare de Lumes-Triage disparaîtrait rapidement. Bien au contraire, l'accent a été mis sur l'état d'avancement de l'étude de modernisation du triage et ses répercussions sur les effectifs. Il n'est donc pas question d'abandonner ce projet de modernisation mais de revoir l'étude en cours en fonction des changements ressentis dans le rôle joué par Lumes-Triage, sur le plan de ses activités et des modifications intervenues de ce fait dans le trafic. La réorganisation rend en effet nécessaire la réfection et la réadaptation des installations existantes, mais l'étude entreprise en ce sens n'a pas encore reçu l'approbation de la direction générale de la SNCF.

Transports maritimes (aide aux).

2401. — 2 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des transports** que des gouvernements européens, notamment le Gouvernement britannique, viennent de prendre des décisions concernant la survie de leur flotte maritime. Actuellement plusieurs unités de fort tonnage de la flotte française sont désarmées. Un paquebot de croisière à prix accessible à toutes les catégories sociales, le *Massalia*, risque d'être vendu dans les semaines qui viennent. Il lui demande si le Gouvernement compte rapidement faciliter la trésorerie des entreprises de transport maritime, en particulier en instituant une taxe parafiscale sur les billets de croisière au profit de la caisse des invalides de la marine, en adoptant un régime de bonification d'intérêt allégeant les charges des entreprises de transport et en tenant compte lors de l'élaboration du budget du remboursement des charges exorbitantes du droit commun en matière d'assurance maladie.

Réponse. — Il est exact que certains gouvernements étrangers qui n'aidaient pas jusque-là leur flotte de commerce s'engagent dans la voie d'un soutien à cette activité. Pour ce qui concerne notre pavillon, l'accent ne saurait être mis sur les désarmements ou les ventes de navires : l'examen des statistiques internationales montre que notre flotte est depuis le début de cette crise affectée en moyenne dix fois moins par le désarmement que les flottes des autres pays européens comparables : Suède, Norvège, République fédérale d'Allemagne. Au 1^{er} avril 1978, notre tonnage désarmé, en dehors de France, représentait 1,5 p. 100 du tonnage de notre flotte. En ce qui concerne les ventes de navires au début de cette année, notre flotte comportait encore une centaine de navire âgés de plus de quinze ans, ce qui signifie à l'évidence qu'elle n'est pas engagée sur la voie d'une liquidation. Certes, un certain nombre de navires ont eu en 1977 des résultats d'explo-

ration déficitaires. Leur maintien dans la flotte française pose, en conséquence, à terme plus ou moins long, des problèmes spécifiques à leurs armateurs. Ces difficultés atteignent spécialement les navires à passagers, mais aussi les transporteurs de vrac, y compris les caboteurs. Les entreprises concernées et leur organisme professionnel ont saisi le ministre des transports de ces difficultés et lui ont fait un certain nombre de propositions tendant à obtenir le soutien de l'Etat au bénéfice de l'ensemble des entreprises françaises d'armement maritime, en particulier par les moyens spécifiques évoqués par le parlementaire intervenant. Le ministre des transports a donné les instructions nécessaires pour que ce dossier, dont le dernier élément lui a été transmis récemment, soit examiné par l'administration de la marine marchande, en liaison avec les autres administrations concernées et de façon concertée avec l'armement français. Il leur a demandé d'apprécier de façon distincte la situation actuelle et les perspectives des différents secteurs de notre flotte et de préciser les moyens à recommander au Gouvernement pour porter remède à ses difficultés. Cette analyse sera effectuée à la lumière des contraintes internationales mais aussi en tenant compte des expériences étrangères. Il est cependant évident que le résultat de ces analyses ne peut être instantané, qu'il exigera une délibération gouvernementale et qu'une solution ne saurait être trouvée à l'écart d'une action prenant sa source dans les entreprises elles-mêmes qui ont d'abord pour devoir de restaurer par leurs propres moyens leur compétitivité internationale. En conséquence, notre armement et notamment les entreprises qui exercent leurs activités dans le domaine du transport des passagers doivent s'orienter, sans attendre les résultats de l'étude engagée par l'administration, sur la voie de l'effort pour réduire leurs coûts dans les domaines qui dépendent de leur propre décision, et corrélativement de rechercher toutes les augmentations de recettes compatibles avec la compétitivité ; en tenant raisonnablement compte de la qualité du service offerte par les navires français et appréciée par leur clientèle, cette action doit conduire à ne pas faire seulement porter sur l'Etat, c'est-à-dire le contribuable, la charge des solutions qu'appellent leurs réelles difficultés.

Prétraite (marins pêcheurs).

2448. — 7 juin 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre des transports** qu'actuellement les marins pêcheurs peuvent demander la liquidation de leur pension entière à cinquante ans, mais que son montant est alors plafonné à 50 p. 100 du salaire de référence. Il lui demande si, compte tenu des servitudes attachées à un métier particulièrement pénible, et du problème d'emplois que ne manquera pas de poser la réglementation européenne pour la protection des ressources, il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des dispositions s'inspirant, par exemple, du système de prétraite mis en place le 31 août 1977 pour la marine de commerce.

Réponse. — La règle de plafonnement d'annuités instituée au titre de la pension sollicitée par un marin avant l'âge de cinquante cinq ans, s'inscrit dans le cadre des différences de traitement que marquent la plupart des régimes d'assurance vieillesse entre la pension prise à l'âge normal fixé par leur réglementation et celle sollicitée à un âge moins avancé. Il n'est pas envisagé de modifier actuellement cette règle. Pour faire face au risque de chômage temporaire lié aux quotas, une étude interministérielle est en cours afin d'examiner les conditions dans lesquelles peut être étendu à la pêche, avec les adaptations nécessaires, le régime de chômage partiel. Une décision doit pouvoir intervenir rapidement. Par ailleurs, le projet de révision du code des pensions de retraite des marins qui sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session prévoit que les périodes de chômage pourront être validées pour le calcul des droits à la retraite. L'arrêt des bateaux demeurant la plus mauvaise des solutions, tout doit cependant être mis en œuvre pour limiter les périodes de chômage liées au régime des quotas. C'est pourquoi le ministre des transports a demandé au FLOM d'examiner les conditions dans lesquelles une aide pourrait être apportée aux armements pour leur permettre de diversifier leur activité vers des lieux de pêche ou des espèces pour lesquels les quotas sont moins contraignants.

Pêche maritime (quotas de pêche de lieu noir).

2731. — 8 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences que peut entraîner la décision du F. R. O. M. Bretagne d'augmenter ses captures de lieu noir en les faisant passer de 50 à 80 tonnes par chalutier et par marée. Il lui demande, en conséquence, si une telle décision unilatérale est mise en application, quelle sera l'attitude du Gouvernement et de la marine marchande au moment où les quotas seront atteints afin que les marins pêcheurs boullonnais ne soient pas pénalisés.

Réponse. — La question posée est liée au problème de l'application de la réglementation des quotas de capture qui a été introduite au plan national par l'arrêté du 19 avril 1978. Ce texte reprend les propositions présentées par la commission des Communautés européennes au conseil des ministres du 31 janvier 1978 conformément à l'engagement pris à cet égard par huit Etats membres pour pallier l'absence de politique commune des pêches du fait de l'opposition d'un seul Etat membre. Les mécanismes prévus par l'arrêté du 19 avril 1978 comportent la fixation, pour chaque espèce et dans chaque secteur, de la quantité maximum pouvant être capturée par l'ensemble des pêcheurs français et une interdiction de la pêche, une fois la limite fixée atteinte pour cette espèce et ce secteur. L'administration n'a pas procédé elle-même à la répartition des quotas entre les pêcheurs français par voie autoritaire. Elle a, en ce domaine, répondu au vœu de l'organisation professionnelle elle-même qui estimait que les structures dont elle est dotée, lui permettent de faire face à cette responsabilité en assurant la mise en place d'une discipline élaborée en concertation avec les intéressés eux-mêmes et susceptible de s'imposer à tous. Dans l'immédiat, et compte tenu des problèmes soulevés par la pêche du lieu noir, le ministre des transports vient de demander au président du comité central des pêches maritimes de réunir d'urgence le groupe de travail sur les quotas pour faire le point sur la situation et faire toutes propositions utiles. Mais en tout état de cause, les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1978 font un devoir de l'administration d'interdire la pêche d'une espèce dans le secteur où le quota aura été atteint par l'ensemble des pêcheurs français.

*Société nationale des chemins de fer français
(grands invalides de guerre).*

3993. — 29 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la SNCF fait bénéficier les invalides de guerre d'une réduction de ses tarifs voyageurs qui est fonction du taux d'invalidité reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas que les plus atteints de ces invalides, du fait des sacrifices consentis et des séquelles importantes laissées par les graves blessures qu'ils ont reçues, devraient pouvoir prétendre à la gratuité totale pour leurs transports sur les lignes de la SNCF. Il souhaite qu'une telle décision soit prise à l'égard des grands invalides de guerre dont le taux de pension est compris entre 90 et 100 p. 100.

Réponse. — Les invalides de guerre bénéficient, en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 octobre 1921 d'une réduction sur les tarifs pratiqués par la SNCF dont le taux est de 50 ou 75 p. 100 selon que leur taux d'invalidité dépasse ou non 50 p. 100. Ces dispositions préférentielles s'expliquent par le fait qu'une aide particulière devait être apportée aux personnes envers lesquelles la reconnaissance de la nation se trouvait engagée. Les mutilés de guerre dont le taux d'invalidité est particulièrement élevé bénéficient également du transport gratuit pour la personne qui les accompagne. La perte de recettes qui résulte de ces diverses dispositions pour le transporteur est compensée par les financements publics, au titre de l'article 20 bis de la convention Etat-SNCF du 31 août 1937. En raison de la conjoncture économique actuelle il n'est pas possible d'accorder la gratuité de transport totale aux mutilés de guerre sur les lignes SNCF.

Emploi (Concarneau (Finistère)).

3078. — 14 juin 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'aggravation de la situation économique de la ville de Concarneau. Depuis décembre 1977, date où il avait, dans une question écrite n° 43093, mentionnée les difficultés de la S.C.E.N. et de la société Sopromer, la situation de l'emploi a continué à se dégrader et la ville, qui vit essentiellement de la pêche et de l'industrie de la conserve, est confrontée à une crise sans précédent. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'ensemble il compte prendre quant à l'avenir économique de cette ville.

Réponse. — Les difficultés que connaissent les activités de production de la pêche maritime à Concarneau, notamment dans le secteur du chalutage hauturier, ne sont pas spécifiques à ce port et touchent la quasi-totalité des flotilles françaises, et même européennes, de chalutiers. En effet, celles-ci sont confrontées aux graves problèmes que posent la surexploitation de certains stocks, la fermeture de zones de pêche traditionnelles, ainsi que l'augmentation rapide des coûts d'exploitation. Pour faire face à cette situation, et dans l'attente de la mise en œuvre d'un régime communautaire d'adaptation des capacités de pêche aux nouvelles conditions d'exploitation, le Gouvernement a mis en place, en février dernier, un régime d'aide au maintien en flotte des navires de pêche entrés en service postérieurement au 1^{er} janvier 1972.

Ce dispositif concerne dix-huit unités du port de Concarneau et comporte notamment l'examen complet de la situation économique et financière des armements à la pêche par le groupe de financement de l'armement industriel (GFAI) qui proposera, avant la fin de l'année, les mesures de redressement appropriées, assorties d'engagements précis de la part des entreprises concernées. Enfin, dès à présent, les services de la marine marchande étudient, avec le concours des professionnels et des instances régionales, un plan de renouvellement de la flotille de pêche industrielle bretonne afin que la relance de ce secteur d'activité puisse intervenir dès que l'état des stocks et les conditions d'accès à la ressource le permettront. Pour ce qui concerne les activités locales liées à la pêche, on peut constater que la situation du chantier SCEN a évolué favorablement puisque cette entreprise a repris son activité à la fin du mois de mai, dans le cadre d'une nouvelle société d'exploitation qui assure en location-gérance le maintien de la construction navale de petit tonnage à Concarneau. Seize ouvriers du chantier ont pu ainsi conserver leur emploi. Dans le secteur de la transformation de la pêche, les démarches en vue de la reprise de l'ancienne usine de Sopromer à Concarneau, n'ont toujours pas abouti, malgré les efforts déployés par les pouvoirs publics et notamment par les services économiques de la préfecture du Finistère. Depuis la fermeture de cette usine, plusieurs industriels de la transformation, français et étrangers, ont été contactés mais tous se sont récusés, en invoquant notamment le caractère vétuste des équipements de fabrication et l'inadaptation des locaux à une modernisation éventuelle. Dans le difficile contexte actuel, une conserverie ne peut être viable au plan économique que si elle est assurée de disposer d'un approvisionnement régulier et suffisamment diversifié et si, d'autre part, sa conception et ses équipements lui permettent d'obtenir une rentabilité maximum. Les conditions prévisibles d'évolution de la production à Concarneau au cours des prochaines années ainsi que les caractéristiques de l'ancienne usine de Sopromer ne permettent pas, dans ces conditions, de nourrir de grands espoirs de reprise de l'activité de cette conserverie, d'autant que s'est créée récemment dans ce port la société coopérative Socoprex, qui paraît mieux adaptée aux données actuelles de la production et du marché. Néanmoins, les pouvoirs publics restent toujours disposés à faciliter comme ils l'ont déjà fait pour la reprise des ateliers de la Société Sopromer à Trégunc et à Lorient, la réalisation de tout projet précis, qui serait présenté par un industriel offrant les garanties techniques, financières et commerciales souhaitables. Il convient, par ailleurs, de signaler que l'entreprise, qui a repris en janvier dernier l'atelier précédemment exploité par Sopromer à Trégunc a déjà réembauché quarante-cinq personnes sur les soixante-dix licenciés par Sopromer, les autres ayant retrouvé un emploi ailleurs. Elle envisage d'atteindre d'ici à la fin de l'année 1978 un effectif de soixante-dix à quatre-vingt personnes, avec priorité d'embauche pour le personnel licencié par Sopromer, à Concarneau, qui n'aurait pas encore retrouvé d'emploi.

RATP (grève des autobus).

3080. — 14 juin 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grève qui a récemment paralysé certaines lignes du réseau de surface de la RATP. Il lui précise en particulier qu'en début de matinée une ligne n'a pas comporté de service du 1^{er} au 7 mai et du 8 au 14 mai dernier. Il lui demande dans quelle mesure un service public peut faire des abonnements à tarif réduit (carte orange) et ne pas assurer un service régulier correspondant à ces abonnements, sans pour autant rembourser l'abonné et sans non plus lui offrir une prolongation de validité de sa carte.

Réponse. — Outre son coût et son caractère forfaitaire qui donne la faculté d'accomplir un nombre de voyages illimité, l'abonnement « multimodal » carte orange présente l'autre avantage, comme son nom l'indique, d'être valable sur plusieurs modes de transports (métro, RER, autobus, lignes de banlieue SNCF), donnant ainsi une grande souplesse d'utilisation à son titulaire qui, lorsqu'il est empêché pour une raison quelconque d'emprunter sa ligne habituelle, est en mesure de recourir à celles qui assurent une desserte équivalente. C'est d'ailleurs pourquoi, hormis le cas d'un arrêt de travail entraînant une interruption de trafic totale et prolongée, le remboursement partiel de cet abonnement ne saurait se justifier. Or, les mouvements de grève du mois de mai 1978 n'ont affecté que le réseau d'autobus, le service restant d'ailleurs assuré, aux jours des plus fortes perturbations, à près de 50 p. 100, tandis que dans le même temps les autres réseaux (métro, RER et lignes de banlieue SNCF) continuaient à assurer un trafic normal, permettant ainsi à nombre d'abonnés d'en utiliser les dessertes équivalentes à celles des lignes d'autobus défaillantes; et c'est donc à juste titre que la RATP n'a pas pris une mesure générale de détaxe. Cependant, pour les très rares cas où il serait démontré que les abonnés n'ont

pu disposer d'aucun moyen de transports de remplacement, il va de soi qu'un remboursement partiel du coupon est possible; mais, en tout état de cause, ce remboursement ne représentera, au prorata d'ailleurs du temps de non-utilisation de la carie, qu'une fraction de la valeur de la ou des zones reconnues les plus perturbées.

Voirie (ouvrages d'art à Alès (Gard)).

3185. — 16 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences des crues du Gardon sur les ouvrages d'art de la ville d'Alès. C'est ainsi que le pont dit la « Royale » s'est effondré et que la passerelle « Lénine » a été fortement endommagée. Il lui demande : 1° si la ville d'Alès peut être indemnisée des importants dommages causés par les crues du Gardon à la passerelle « Lénine », ouvrage communal; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer le contrôle et l'entretien des autres ouvrages d'art traversant le Gardon sur le territoire de la commune d'Alès qui ont dû également subir les effets des crues de la rivière au cours de l'année 1977.

Réponse. — 1° Par un arrêté en date du 5 juin 1978, le préfet du Gard a fixé la répartition d'une première tranche de subventions allouées par le ministère de l'intérieur aux communes du département sinistrées par les inondations de 1977. Dans cette liste, la commune d'Alès figure en « extrême urgence » pour une somme de 25 400 francs qui représente une subvention, au taux de 10,16 p. 100, applicable à une dépense de 250 000 francs correspondant aux travaux de réparation des appuis de la passerelle Lénine, ouvrage qui dépend de la voirie communale. Cette subvention de l'Etat sera vraisemblablement abondée d'une aide équivalente du département du Gard; 2° des contrôles systématiques sont faits chaque année, dès que l'état des eaux le permet, sur les appuis immergés des ouvrages d'art dépendant de la voirie nationale et de la voirie départementale et les réparations qui s'imposent, au vu des constats de dommages faits par les ingénieurs de la direction départementale de l'équipement, assistés de plongeurs autonomes, sont programmés soit dans l'année s'il y a urgence, soit au fil des années suivantes s'il est possible de différer les travaux. Des crédits spéciaux sont prévus à cet effet : au titre de « grosses réparations » en ce qui concerne l'Etat, et sur un article budgétaire spécial reconduit chaque année par l'assemblée départementale en ce qui concerne le département. De tels contrôles ont été faits sur tous les ponts d'Alès franchissant le Gardon (deux sous routes nationales et deux sous chemins départementaux). Ils ont permis de déceler des dégâts importants aux appuis du Pont Vieux livrant passage à la route nationale 107 bis : une première tranche de réparation a été faite début 1978, le reste est programmé pour fin 1978 et courant 1979. Aucun dégât notable n'a été signalé sur les trois autres ponts. Quant au pont de la Royale, effectivement emporté par une crue du Gardon le 10 novembre 1976, il est en cours de reconstruction à son ancien emplacement sous la forme d'une passerelle pour piétons et deux roues. L'ouvrage routier sera reconstruit un peu plus en amont afin de faciliter et d'améliorer ses accès et compte tenu du nouveau tracé de la route nationale 107 bis en rive gauche du Gardon.

Montagne (transports publics).

3198. — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'une des causes de l'exode rural, devenu hélas, inexorable, en zones de montagne provient des difficultés de transport rencontrées par les familles de montagnards. Cela pour les transports publics de voyageurs et pour le transport des marchandises de tous ordres indispensables à la bonne marche des exploitations agricoles. Les mêmes difficultés existent pour assurer l'écoulement rationnel des productions agricoles vers les consommateurs. Exemple : le lait, le cheptel, les foins, les pommes de terre, les céréales diverses, le bois, etc. Il lui demande : 1° si son ministère a conscience des difficultés réelles existant un peu partout en France en matière de transports dans les zones de montagne, notamment en haute altitude; 2° ce qu'il a décidé pour mettre un terme à la suppression des divers services publics de transports d'une part, et pour obtenir de moderniser ceux qui existent encore; 3° s'il ne pourrait pas envisager d'effectuer un inventaire en vue de bien connaître les lieux victimes de la suppression des services de transports divers qui existaient et de faciliter leur récréation. Il lui demande en outre si son ministère a prévu les crédits nécessaires pour améliorer les moyens de transports en zones de montagne. Si oui, quelle est leur importance : a) pour toute la France; b) en faveur de chacun des départements concernés.

Réponse. — Depuis plusieurs années, diverses actions sont menées dans le but d'adapter la gestion des services de transport public aux besoins de groupes de population défavorisés notamment en raison de l'éloignement des centres ou des difficultés de déplacement. Ces actions peuvent être spécifiques aux transports (schéma

régional de transport collectif, par exemple) ou globales (contrat de pays, etc.). Toutefois, la desserte du milieu rural et les communications en zone de montagne font en plus l'objet d'examen particuliers. D'une part, l'information sur les moyens de transport adaptés est développée tant auprès des transporteurs que des représentants des collectivités locales et des administrations locales. D'autre part, des actions concrètes peuvent être subventionnées après étude du caractère opérationnel du projet. Il est, en effet, préférable que ces projets soient issus d'initiatives locales et l'aide de l'Etat est incitative. En effet, en cette matière, toute action trop centralisée comporte de grands risques d'arbitraire. Parmi les moyens à mettre en œuvre dans les zones peu denses, éloignées, soumises à des conditions climatiques et topologiques difficiles, on peut insister sur une nouvelle voie, qui en est encore à un stade expérimental, celle de la polyvalence des services publics. En ce qui concerne les transports de marchandises, la collaboration entre le Sernam et les PTT, instituée depuis peu de temps, donne déjà de bons résultats. Pour les déplacements de personnes, la recherche d'une déspecialisation de certains services (transports scolaires notamment) ou encore la mise en œuvre de dessertes locales en collaboration avec les postes sont des actions qui, au-delà des principes généraux, doivent être organisées sur le plan local. Ainsi des moyens existent, mis en place par le ministère des transports, qui répondent au souci d'améliorer les transports de personnes et de marchandises dans des zones défavorisées en maintenant et modernisant ce qui existe. Leur emploi repose sur l'examen, mené au plan local, de chaque situation. En revanche, un inventaire général ne serait pas opérationnel. Les études de schéma régional ou départemental de transport devraient permettre à un niveau décentralisé de répertorier les situations préoccupantes dans l'organisation des transports et de prévoir les éléments de solution à leur apporter. Toutefois, la réunion d'une table ronde permettant de faire le point, dans un cadre plus souple, sur l'ensemble de ces questions est actuellement envisagée. Elle rassemblerait notamment des représentants des établissements publics régionaux et des collectivités locales, des transporteurs, et traiterait le thème de la rénovation des transports collectifs à courte et moyenne distance aux plans régional et local.

Expropriation (Corse).

3292. — 17 juin 1978. — **M. Jean-Paul de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les préjudices que subissent un certain nombre de propriétaires expropriés de la Corse-du-Sud qui attendent depuis bientôt deux ans le règlement d'indemnités qui leur ont été allouées par un jugement en date du 15 mars 1976 du tribunal d'expropriation d'Ajaccio relatives à l'élargissement de la route nationale 198, entre Solenzara et Fautea. S'agissant de petits propriétaires, il est regrettable qu'ils n'aient pu être dédommagés conformément au jugement susindiqué. Il lui demande, par conséquent, de donner toutes instructions utiles aux autorités compétentes afin que les expropriés soient indemnisés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les acquisitions de terrains nécessaires aux travaux d'élargissement de la route nationale 198, entre Solenzara et Fautea, ont été réalisées, selon les cas, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Les acquisitions amiables concernent quatre-vingt-seize propriétaires; quarante-sept actes, représentant la quasi-totalité des sommes dues à l'amiable, ont d'ores et déjà fait l'objet de mandats de paiement pour un montant global de 283 753,54 francs; le service des domaines n'a pas encore pu, pour des motifs divers (absence de titres de propriété, indivisions, échanges réciproques par voie de compensation), procéder à la rédaction des autres actes. En ce qui concerne, d'autre part, la procédure d'expropriation, celle-ci est actuellement terminée: cinquante jugements en fixation des indemnités sont ainsi intervenus dans le cadre de cette procédure; le paiement (ou la consignation) de ces indemnités demeurerait toutefois subordonné à la publication au fichier immobilier de l'ordonnance d'expropriation et à la délivrance du certificat d'immatriculation des biens en cause par le service des domaines. Le délai nécessaire à l'établissement des documents de l'espèce, qui doivent être obligatoirement produits à l'appui des propositions de paiement, permet d'expliquer que le service expropriant (direction départementale de l'équipement) n'ait pas été mis en possession de ces documents, avant novembre 1977 pour l'ordonnance — dûment transcritte — la conservation des hypothèques — et février 1978 pour le certificat d'immatriculation à la trésorerie générale. A ce jour, une première série de vingt-neuf jugements a fait l'objet de propositions de paiement à concurrence d'un montant global de 364 347,60 francs, actuellement soumises au visa du contrôleur financier local; d'autre part, pour six autres jugements, totalisant un montant d'indemnités de 95 522,32 francs, la procédure de règlement est en cours; enfin, quinze dossiers incomplets ont nécessité des rappels renouvelés aux propriétaires concernés, et, en cas de silence persistant de la part de ces derniers,

il y aurait alors obligation de verser à la caisse des dépôts et consignations leurs indemnités, portant sur un montant global de 88 497,93 francs. Telle, en définitive, se présente actuellement la situation pour ce qui est du règlement des expropriés de la route nationale 198 entre Solenzara et Faulea. Il convient de préciser que les retards observés tiennent, pour une large part, au régime particulier des propriétés en Corse, lequel se caractérise essentiellement par l'indivision, le morcellement et aussi la non-présence sur les lieux de la plupart des propriétaires, qui résident habituellement en France continentale ou à l'étranger; il en résulte des difficultés parfois considérables pour recueillir les renseignements et documents indispensables à l'accomplissement des formalités de procédure, que celle-ci soit amiable ou judiciaire.

Nuisances (route nationale 113 à Milhaud et Uchaud (Gard)).

3332. — 21 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** fait part à **M. le ministre des transports** du profond mécontentement des habitants de Milhaud et Uchaud dans le Gard, excédés du bruit insupportable occasionné par le trafic routier sur la nationale 113. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il envisage de demander la gratuité d'une portion de l'autoroute A9 afin d'alléger le trafic sur la RN 113.

Réponse. — Le ministre des transports comprend le mécontentement des habitants de Milhaud et d'Uchaud, dû aux nuisances occasionnées par la présence d'un trafic routier local et de transit, notamment composé de poids lourds, traversant ces deux agglomérations. Il tient toutefois à préciser que la suppression du péage sur l'autoroute parallèle n'aurait pour effet de déplacer sur celle-ci ni le trafic à courte distance, ni le trafic à longue distance dont l'origine ou l'aboutissement se trouverait dans la région. Une telle gratuité ne devrait en effet entraîner qu'un report très limité de trafic sur l'autoroute, tout en provoquant une baisse notable des recettes de la société concessionnaire, risquant par-là de compromettre son équilibre financier. Cette solution n'apparaît donc pas la meilleure, et ce, d'autant plus que les avantages que procure l'autoroute parallèle (gain de temps, économie de carburant, moindre usure des véhicules et diminution notable des risques d'accidents) ne peuvent qu'inciter les automobilistes et les transporteurs routiers à emprunter cette voie. En outre, la société concessionnaire offre aux poids lourds des possibilités d'abonnements permettant une réduction du péage de près de 30 p. 100. Si l'on y ajoute la réduction de la taxe à l'essieu, le péage net appliqué aux plus gros camions peut se trouver ramené au niveau du péage d'un véhicule léger, ce qui porte la réduction totale du péage appliqué aux poids lourds à un niveau proche de 50 p. 100. De ce fait, l'autoroute est très attractive et, si les transporteurs éprouvent encore quelques réticences à l'emprunter, celles-ci tiennent moins au montant du péage à acquitter qu'à des habitudes auxquelles se trouve attaché ce type d'utilisateur. Cependant, si le passage des poids lourds devait présenter des dangers ou des nuisances insupportables pour la population locale, comme cela semble être le cas, il appartiendrait aux autorités municipales de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à de telles nuisances, notamment par voie d'interdictions de circulation. Les décisions de l'espèce relèvent de la responsabilité de l'autorité municipale qui est qualifiée pour apprécier, le cas échéant sous couvert du préfet, l'opportunité d'une telle mesure compte tenu de l'ensemble des problèmes de police qui se posent au niveau de l'agglomération.

La Réunion (contractuels et vacataires du service météorologique).

3335. — 21 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels contractuels à statut local et vacataires permanents du service météorologique de la Réunion. Cette catégorie de personnel employé à la Réunion n'a pas d'homologue dans la fonction publique métropolitaine. Il s'agit là d'une anomalie qui semble provenir d'une confusion faite au niveau de la direction des personnels et de l'administration générale, qui gère les personnels de la météorologie, entre territoire d'outre-mer et département d'outre-mer, assimilant la Réunion à un territoire d'outre-mer. En effet, comme dans les territoires d'outre-mer, il existe des agents titulaires et contractuels à statut régis par des textes propres aux territoires; à la Réunion, le personnel employé à statut local n'est pas reconnu nominativement par l'administration centrale et figure en bloc sur une ligne budgétaire pour un effectif global. L'existence de tels personnels à la Réunion et leur persistance après plus de trente années de départementalisation sont un anachronisme qu'il conviendrait de faire disparaître. De plus, le statut local est présentement incompatible avec l'organisation administrative d'un service d'Etat dans un département français

et se trouve être un obstacle à une évolution normale de leur situation dans le cadre de la fonction publique métropolitaine. Ainsi, il est établi une discrimination entre personnel homologué selon qu'il soit d'outre-mer ou de métropole: seuls ces derniers pourraient obtenir une titularisation dans leur fonction. Par ailleurs, la normalisation de la situation de ces agents — seize contractuels à un statut local et huit vacataires, dont certains comptent plus de vingt années d'activité — par un classement dans des corps existants à la météorologie nationale sur la base de leur situation actuelle n'entraîne pas une surcharge budgétaire. En conséquence, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour régulariser la situation des personnels intéressés par des mesures au budget de 1979.

Réponse. — L'inscription au budget de masses globales non ventilées en emplois ne provient ni d'une appréciation erronée faite par l'administration au sujet de ce personnel, ni d'une discrimination à leur égard et encore moins d'une confusion portant sur le statut de la collectivité où se situe leur lieu d'emploi. Au demeurant, cette présentation budgétaire n'est aucunement spécifique à la direction de la météorologie. Au plan juridique, ces personnels sont actuellement régis par les dispositions applicables aux agents départementaux non titulaires du département de la Réunion. Mais le temps passé dans cette situation est assimilé à des services effectifs leur permettant de se présenter aux concours internes d'accès aux cadres de la fonction publique. Au cours de l'année 1978, il a été procédé à une étude de la situation de ces personnels. La régularisation de leur situation administrative, comme celle d'autres agents en fonction en métropole, suppose dans un premier temps l'inscription d'emplois budgétaires d'accueil et implique ensuite que soient finalisées les modalités selon lesquelles les intéressés pourront, en fonction de leur situation individuelle et de leur profil professionnel, bénéficier d'un statut d'emploi différent. La normalisation de la situation de ces agents ne peut, par conséquent, s'envisager dans un bref délai.

La Réunion (protection de la zone économique des 200 milles).

3381. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** ce qui suit: répondant au Sénat à une question orale sans débat portant sur la protection des zones économiques au large des côtes des départements d'outre-mer, il n'a envisagé et traité que le seul cas des départements antillais. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures envisagées à ce titre pour son département.

Réponse. — Dans sa réponse au Sénat à une question orale sans débat portant sur la protection des zones économiques au large des côtes des territoires et départements d'outre-mer, le ministre des transports a effectivement précisé qu'il envisageait, dans le cadre de la loi de finances pour 1979 et dans la mesure où les crédits correspondants seraient votés par le Parlement, d'affecter trois unités de surveillance aux départements de Guyane, Guadeloupe et Martinique. Cette indication ne représentait qu'un des éléments de la réponse, laquelle, sur un plan plus général, rappelait que le groupe interministériel de coordination de l'action en mer des administrations — le GICAMA — avait remis au Premier ministre un rapport sur le programme d'investissement qu'il lui paraissait souhaitable de réaliser en cinq ans pour répondre aux besoins de surveillance des zones économiques de la France. Le ministre des transports soulignait, par ailleurs, la volonté du Gouvernement de valoriser la zone des 200 milles autour de nos départements et territoires d'outre-mer, valorisation qui ne peut se concevoir sans le concours de moyens nautiques et aériens contrôlant les conditions d'exercice des activités maritimes dans ces zones. Le problème de la protection de la zone économique au large de La Réunion s'inscrit et sera traité dans cette optique. Dans l'immédiat, l'utilisation combinée des moyens dont disposent dans ce département les administrations concernées doit permettre de faire face aux exigences du contrôle, relativement réduites, compte tenu de la faible activité de pêche étrangère dans les 200 milles. A ces moyens pourrait d'ailleurs venir s'ajouter en tant que de besoin le concours des forces maritimes françaises de l'Océan Indien. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que les droits souverains de la France dans sa zone économique de La Réunion comme dans les autres zones du territoire de la République soient affirmés et respectés.

Paris (reconstruction du pont Solférino).

3382. — 21 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** que le pont Solférino n'a pas été reconstruit depuis vingt ans. La situation actuelle est déplorable au point de vue de la circulation car ce pont permettrait de relier à la rive droite la rue Solférino et serait ainsi la première étape du projet de prolongement de la rue Solferino jusqu'à la place

Vendôme et l'Opéra. L'urgence de son rétablissement s'impose également au point de vue esthétique. Il a été décidé que la gare d'Orsay, qui se trouve dans l'un des plus beaux sites de Paris, serait le musée du XIX^e siècle d'ici à quatre ans. Il est donc essentiel de lui donner un accès convenable sur la rive droite. En attendant que ce pont soit rétabli, il serait indispensable que les traces de l'emplacement de l'ancien pont disparaissent. Il n'est pas possible de laisser dans ce quartier un quai souillé par les supports de l'ancien pont et une passerelle indigne de ce site parisien. En conséquence, le parlementaire susvisé demande à monsieur le ministre des transports quand il compte rétablir le pont Solférino et les mesures qu'il compte prendre en attendant son rétablissement pour que les traces de l'ancien pont soient effacées.

Réponse. — La reconstruction du pont de Solférino à Paris ne constitue pas une opération isolée, mais doit être considérée dans le cadre du projet, beaucoup plus vaste, de liaison directe entre la rue de Solférino et le quartier de l'Opéra. En effet, compte tenu de la configuration des voies de circulation sur les quais, de part et d'autre de la Seine, il n'est pas possible de faire déboucher directement les automobiles du pont de Solférino sur la rive droite. Or, le projet de liaison nouvelle entre la rue de Solférino et le quartier de l'Opéra exige le percement d'une voie nouvelle sous le jardin des Tuileries. Cette entreprise, fort onéreuse, se heurte en outre à de multiples difficultés techniques, liées, notamment, à la localisation du souterrain existant sous le quai des Tuileries. En tout état de cause, il convient de souligner que le ministre des transports ne devant être le maître d'ouvrage, le cas échéant, que du seul pont de Solférino, n'est que très partiellement intéressé par l'ensemble du projet lié à la reconstruction de ce pont. La ville de Paris — qui doit financer et réaliser les travaux de voirie nouvelle — n'ayant présenté aucune demande pour que soit financée au cours des toutes prochaines années la reconstruction de l'ouvrage, cette opération ne figure pas au nombre des priorités en matière de voirie urbaine nationale et il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de préciser à quel moment elle pourra être entreprise.

*Aérodromes périmètre de pré-ZAD
de l'aérodrome de Pagny-lès-Goin [Moselle].*

3410. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que le projet d'aéroport de Pagny-lès-Goin a conduit les autorités administratives à définir un périmètre de pré-ZAD qui a pour effet de geler les terrains et de faire supporter par les propriétaires de très lourdes contraintes. Il est d'ailleurs surprenant que cette pré-ZAD soit décidée alors qu'aucune option définitive n'a été prise sur la réalisation d'un aéroport régional qui pourrait être avantageusement localisé à Chambley. En outre, le site de Pagny-lès-Goin est très nettement au sud de la route de Metz—Strasbourg et il est particulièrement regrettable que ces deux communes de Pontoy et de Beux, situées au nord de cette route, soient incluses dans le périmètre de pré-ZAD. Compte tenu que la pré-ZAD arrive à expiration prochainement, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne serait pas possible d'exclure de toutes les procédures foncières (pré-ZAD, ZAD et ZAC) les communes situées au nord de la route de Metz—Strasbourg.

Réponse. — Il est rappelé que le problème du choix du site du futur aéroport régional lorrain a été traité dans la réponse à la question écrite n° 2159 du 31 mai 1978, parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 58 du 2 juillet 1978. S'agissant de la délimitation d'un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur le site de Louvigny—Pagny-lès-Goin, il est confirmé que pour éviter un phénomène de spéculation anticipative sur le secteur prévu pour l'aéroport régional lorrain, le préfet de région a été amené à délimiter un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. Couvrant onze communes et 7 600 ha, cette mesure de protection foncière constitue, par son ampleur par rapport aux besoins des installations proprement dites (environ 300 ha), un moyen de contrôler l'évolution du marché foncier dans l'optique de la restructuration des exploitations agricoles qu'entraînerait le prélèvement de ces 300 ha, de permettre des acquisitions dans l'emprise de ces 300 ha dès que cela apparaîtra nécessaire ou en cas de délaissement par un agriculteur, de permettre parallèlement des acquisitions amiables destinées à faciliter le moment venu la réinstallation d'agriculteurs déplacés ou des échanges améliorant la structure des exploitations. La pré-ZAD venant à expiration en fin d'année et la réalisation de l'aéroport n'étant pas programmée dans un avenir proche, il est nécessaire de transformer la pré-ZAD en ZAD. Des aménagements seront apportés à cette occasion à la délimitation du périmètre de cette ZAD de façon à exclure les parties qui ne seraient plus jugées indispensables pour atteindre les objectifs fixés.

Autoroutes (rocade A 87).

3420. — 21 juin 1978. — Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, approuvé par le décret ministériel 76-577 du 1^{er} juillet 1976, prévoit, au titre du programme autoroutier, la réalisation de deux voies de rocades dites A 86 et A 87; l'examen de la situation en matière de circulation routière montre que la réalisation de la A 86 reste une nécessité, en particulier pour obtenir un délestage suffisant du boulevard périphérique. Encore faut-il d'une part, que les financements d'Etat soient suffisants pour en assurer la réalisation rapide et que, d'autre part, toutes les dispositions soient prises pour le respect de l'environnement, du cadre de vie et de la tranquillité des riverains. Par contre, le même examen montre que la réalisation de la A 87 doit être abandonnée. Le problème des échanges routiers de région à région doit, certes, être étudié, mais le projet de A 87 est aujourd'hui inacceptable. Son tracé, tel qu'il est fixé par le SDAU, provoquerait en effet une dégradation sensible du cadre de vie dans notre région. Cette perspective est cause de grandes inquiétudes dans la population. C'est pourquoi **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre des transports** quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, soit entreprise la révision du SDAU, afin d'en supprimer la réalisation de la A 87. Cette mesure s'avère d'autant plus utile que des sommes d'argent importantes sont engagées et gaspillées pour poursuivre les études d'implantation, financer les acquisitions foncières, procéder à des expropriations intempestivement décidées et perpétuer des servitudes gênantes pour des petits propriétaires.

Réponse. — La nécessité de réaliser un réseau minimal de grande voirie et notamment de rocades permettant les déplacements de banlieue à banlieue afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'agglomération parisienne, a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, et a conduit à confirmer la priorité accordée à la construction de la rocade A 86. Toutefois, en ce qui concerne l'autoroute A 87, une étude a été effectuée afin de reconsidérer l'opportunité de cette seconde rocade autoroutière doublant la rocade A 86. Les conclusions de cette étude ont montré la nécessité de prévoir un réseau d'infrastructures permettant de faire face aux besoins d'un trafic d'échanges interbanlieue en forte expansion. C'est pourquoi il apparaît indispensable de maintenir les réservations d'emprises prévues au schéma directeur pour la A 87. Toutefois, cette infrastructure n'est plus conçue comme une voie autoroutière homogène ceinturant Paris, mais comme assurant une suite de liaisons dont les fonctions ne sont pas toutes identiques selon les secteurs traversés, et dont les caractéristiques devront donc être adaptées aux besoins particuliers (trafics intéressés, conditions d'insertion dans l'environnement). C'est dans cette perspective que seront poursuivies les études de ce projet, dont la réalisation, exception faite pour quelques courtes sections, n'est pas à l'ordre du jour, en concertation étroite avec les élus concernés.

Chemins (région lyonnaise : retraités et veuves).

3434. — 21 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications pressantes des retraités cheminots et veuves de la région lyonnaise, revendications qu'il est urgent de satisfaire afin d'éviter la dégradation constante du pouvoir d'achat de ces catégories sociales. Il lui rappelle que ces revendications ont été exposées à **M. le directeur général de la SNCF**, notamment par une lettre en date du 13 février faisant suite à une table ronde qui s'était tenue le 6 février. Il lui précise que certaines revendications sont considérées par les intéressés comme essentiellement prioritaires, notamment : revalorisation des pensions et versement d'un acompte à valoir sur l'échéance du 1^{er} juillet; calcul du minimum de pension sur le salaire d'embauche du niveau I; intégration dans le traitement liquidable des différentes indemnités ou primes non soumises à retenue pour le calcul des pensions, indemnité de résidence, prime de vacances; recherche de solution pour faire bénéficier les retraités des mesures catégorielles quelle que soit la date de leur départ; porter le taux de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 avec l'application du taux de 75 p. 100 au minimum de pension; rendre effective la possibilité de réversion de la pension de la femme-agent; calculer le minimum de pension des « gardes-barrières » de 4^e classe sur 100 p. 100 au lieu de 90 p. 100 du salaire de début; création d'une antenne de la caisse de prévoyance au siège de la région aux fins de réduire la durée anormalement longue des remboursements et le nombre d'erreurs; équilibrer la caisse de prévoyance sans augmenter le taux des cotisations des actifs et retraités; indexation sur la base de l'augmentation des prix de l'intérêt des livrets de Caisse d'épargne. Il lui précise encore que les difficultés des retraités et veuves sont encore aggravées par le fait qu'ils doivent se satisfaire de 1,50 p. 100 d'augmentation de leurs pensions au

1^{er} février, alors que le coût de la vie a augmenté très sensiblement pour les quatre premiers mois de l'année. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que les revendications qui conditionnent le droit à vivre décemment des intéressés soit pris en compte sans tarder ; ce qu'il entend faire, afin que la direction de la SNCF accepte le versement d'un acompte de 300 francs au 1^{er} juillet ; s'il entend agir, dans les prérogatives qui sont les siennes, auprès de M. le Premier ministre, afin que les intérêts des populations (y compris les catégories de retraités) soient réellement pris en compte.

Réponse. — Les revendications exposées dans la présente question appellent les observations suivantes : la revalorisation des salaires des cheminots intervient dans le cadre des accords salariaux passés entre la SNCF et les organisations syndicales représentatives. Il en est de même des étapes de l'intégration de l'indemnité de résidence dans l'assiette des rémunérations soumises à pension. Les pensions de retraites des agents de la SNCF sont soumises au système de la péréquation automatique qui leur assure une évolution parallèle à celle des salaires. Ce système garantit aux retraités le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. Le taux des pensions de réversion est fixé à la SNCF comme dans la quasi-totalité des régimes de retraite, à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut pas être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. La revendication concernant la réversion de la femme-agent sur le veuf vient de faire l'objet d'un accord de principe des ministères de tutelle de la SNCF. La cotisation « maladie » prélevée sur les salaires et les retraites des agents de la SNCF est réglementairement fixée à un taux de 3,90 p. 100. Depuis le 1^{er} janvier 1973, en raison de la situation favorable des comptes de la caisse de prévoyance, il avait été décidé que cette cotisation serait appelée à 90 p. 100, c'est-à-dire au taux de 3,51 p. 100. Mais les comptes risquant d'être déséquilibrés, compte tenu de l'évolution du montant des prestations servies, il a été reconnu nécessaire d'appeler à nouveau la cotisation à 100 p. 100 afin de remédier à cette situation. Cette décision se répercute aussi, à l'évidence, sur la cotisation versée par la Société nationale en sa qualité d'employeur. Le bénéfice d'un régime spécial de prévoyance auquel les cheminots sont attachés ne se justifie que si l'équilibre financier de celui-ci est assuré par le moyen des seules cotisations.

Circulation routière (poids lourds).

3445. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la législation actuelle prévoit l'interdiction de la circulation des poids lourds entre le samedi 12 heures et le dimanche 24 heures. Cependant, un certain nombre d'exceptions sont prévues par la législation et notamment celles relatives aux transports internationaux rapides. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de rendre l'interdiction de circulation des poids lourds durant les week-ends totalement interdite, ainsi que d'ailleurs cela se pratique dans les pays voisins. Cette situation, amène d'ailleurs un certain nombre de pays voisins à faire entrer en France un certain nombre de leurs véhicules poids lourds à la frontière le vendredi soir afin de pouvoir rouler en France, alors que dans leur propre pays cela est interdit.

Réponse. — Les règles applicables sur le territoire français en matière d'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds ont été édictées par les arrêtés des 10 janvier et 27 décembre 1974. Le premier de ces textes interdit la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 heures ainsi que les samedis et veilles de fêtes à partir de 12 heures. Le second proscrie la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 6 tonnes de poids total en charge les dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures. Des mesures complémentaires de restriction de la circulation sont prises chaque année en fonction du calendrier des fêtes légales et des congés. Un certain nombre de dérogations sont prévues notamment pour les transports de denrées périssables ou d'animaux vivants et pour le transport d'hydrocarbures ou de gaz liquéfiés à usage domestique. Par ailleurs, en trafic international, une dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leurs pays d'immatriculation. Il a cependant été constaté que des véhicules étrangers, n'entrant pas dans le cadre de cette dérogation, circulent en France en période d'interdiction, apportant ainsi une gêne certaine aux autres usagers de la route et constituant ainsi une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs français respectueux de la réglementation. Des instructions visant à faire cesser ce phénomène ont récemment été diffusées aux

autorités compétentes de la gendarmerie, de la police et des services douaniers. Dans les pays voisins de la France, la réglementation des interdictions est sensiblement la même puisqu'elle ne concerne également que les dimanches et jours fériés. Cependant certains pays, tels la Belgique ou le Royaume-Uni n'édictent aucune interdiction. La place importante occupée par les transports routiers de marchandises dans l'économie nationale ne permet pas de proscrire totalement la circulation des poids lourds à chaque fin de semaine. En effet une telle interdiction ne manquerait pas d'entraîner de graves ruptures dans l'approvisionnement des marchés nationaux de consommation ou des industries et services ne tolérant pas un arrêt de leurs productions ou prestations.

Carte grise (véhicules accidentés : épave reconstruite).

3470. — 22 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les véhicules automobiles gravement accidentés. Lorsque après un accident le montant des réparations à effectuer dépasse la valeur vénale (sur la base de l'argus) du véhicule, celui-ci est classé par l'expert de la compagnie d'assurances comme non économiquement réparable. L'épave est vendue au plus offrant. Parfois, il s'agit d'un récupérateur qui en commercialisera les éléments encore utilisables. Il peut s'agir aussi d'un particulier ou d'un commerçant en véhicules d'occasion qui reconstruit le véhicule à l'aide de pièces généralement d'occasion et en utilisant une technicité trop souvent sommaire. Celui-ci subira un test de sécurité au service des mines mais cet examen ne peut en rien préjuger la longévité des organes mis en place, ni des camouflages sur la carrosserie : un véhicule ainsi traité pouvant très bien être accepté et cesser tout usage après avoir parcouru quelques milliers de kilomètres. Un tel véhicule pose donc des problèmes aussi bien sur le plan de la sécurité que sur le plan commercial. Vendus au prix d'un véhicule accidenté, ils constituent souvent de véritables escroqueries, l'acheteur ne sachant rien de la non-fiabilité des organes échangés ni du bricolage sommaire effectué sur la carrosserie. Il apparaît nécessaire d'interdire de telles pratiques en mentionnant obligatoirement sur la carte grise une indication du genre « épave reconstruite ». **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre des transports** quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

Réponse. — Le problème de la remise en circulation de véhicules automobiles reconstruits est étudié avec soin par le ministère des transports, mais il n'a pas encore été possible de trouver une voie efficace pour le résoudre parfaitement, car il faudrait pouvoir effectuer au préalable un contrôle absolu de la restitution aux préfectures des cartes grises des véhicules retirés de la circulation. Lorsqu'un véhicule reconstruit est remis en circulation conformément à la réglementation, c'est-à-dire après réception à titre isolé, le service des mines juge, en fonction de l'état du véhicule qui lui est présenté, s'il peut recevoir une identification normale ou si une identification spéciale est justifiée. Dans ce dernier cas, la carte grise porte, d'une façon explicite, la trace de l'origine douteuse du véhicule. En conclusion, le ministère des transports s'efforce, non de changer la réglementation actuelle, qui paraît satisfaisante, mais de trouver une solution pratique pour s'assurer de sa parfaite application.

Automobiles (véhicules anciens).

3471. — 22 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre des transports** que la question écrite n° 706 appelait son attention sur les dangers que présentent les véhicules automobiles anciens. Il lui était demandé en particulier quelles mesures il envisageait de prendre pour soumettre à un contrôle périodique tout véhicule de plus de trois ans ou ayant parcouru plus de 100 000 kilomètres. La réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 juin 1978, p. 2539) disait à titre indicatif que le contrôle annuel des voitures de plus de quatre ans nécessiterait un investissement initial supérieur à 1 250 millions de francs, un effectif d'environ 6 300 personnes et conduirait à un coût hors taxe de 75 francs par visite. Il précisait qu'il avait en conséquence été décidé de ne pas étendre aux voitures particulières et aux utilitaires légers le contrôle technique obligatoire qui existe pour les poids lourds et pour les véhicules de transport en commun. Il lui fait observer que le contrôle suggéré pourrait n'intervenir qu'en cas de changement de propriétaire. Des dispositions ont été prises pour la protection des consommateurs en ce qui concerne les choix de matériel neuf. Or, il n'existe quasiment rien en ce qui concerne le matériel d'occasion et surtout les automobiles qui sont le bien de consommation le plus vendu de cette façon. Il lui suggère, en ce qui concerne la commercialisation des véhicules anciens, plusieurs mesures de protection. S'agissant par exemple des véhicules de plus de dix ans d'âge, cette commercialisation pourrait être interdite sauf pour les automobiles de collection et dans certains cas particuliers après contrôle

technique du service de mines. S'agissant des véhicules entre cinq et dix ans d'âge, le vendeur patenté devrait établir sous sa responsabilité une fiche technique relative à l'examen des organes de sécurité. Cette fiche type serait rédigée par le service des mines et des contrôles par sondage pourraient être effectués sur les véhicules mis en vente. En ce qui concerne les véhicules de moins de cinq ans, la garantie devrait être totale sur tous les organes pendant six mois ou 10 000 kilomètres du type de celle offerte déjà actuellement par certaines grandes marques. En effet, maintenant les garanties offertes sont extrêmement variables et souvent peu crédibles. Les mesures ainsi suggérées devraient permettre d'arriver progressivement aux contrôles de sécurité obligatoires à chaque changement de propriétaire. La profession de vendeur de véhicules d'occasion devrait être réglementée, le vendeur offrant un minimum de garantie tel qu'un atelier de mécanique générale et la possession d'un appareillage de contrôle déterminé par voie réglementaire. Enfin et s'agissant de la transaction proprement dite, l'acheteur devrait avoir droit à un délai de sept jours francs pour la prise en main du véhicule et essais avant que le contrat ne soit considéré comme définitif. Les suggestions ainsi faites ne sont évidemment pas limitatives. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les mesures préconisées. Il souhaiterait savoir si une étude complète a déjà été entreprise à cet égard et à quelles conclusions elle a abouti.

Réponse. — L'instauration d'un contrôle périodique des véhicules automobiles n'est pas justifiée. La mise en œuvre de la norme d'inspection permet d'ailleurs aux particuliers qui le désirent de faire contrôler leur véhicule, ou le véhicule qu'ils envisagent d'acheter, dans un centre technique indépendant. Il est à noter que le contrôle réglementaire des voitures au moment de leur vente ne constitue pas une amélioration de la sécurité routière. En effet, ces voitures pourraient de toute façon continuer à circuler sans contrôle entre les mains de leur ancien propriétaire et, en tout état de cause, un tel contrôle n'ajouterait rien aux possibilités créées par la norme et déjà existantes.

Routes (RN 116; Pyrénées-Orientales).

3479. — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la plus grande partie des routes nationales qui existent dans le département des Pyrénées-Orientales, lui ont été cédées par l'Etat. Seules, les routes nationales, RN 9, RN 114 et RN 116 dépendent exclusivement de l'Etat. Quant à la route nationale 116 de Perpignan à Bourg-Madame en passant par Prades, elle est devenue une des plus dangereuses de France. Elle est d'abord très étroite sur l'essentiel de son parcours, à certains endroits, deux autobus ou deux camions ne peuvent se doubler, notamment dans la traversée des localités qu'elle dessert. De plus, cette route nationale n° 116 comporte des tournants très dangereux, dans les localités qu'elle traverse; elle sort, avec tous les dangers que cela comporte, de rue centrale. De plus, les vents et les pluies provoquent des éboulements sur cette route, mettant en danger les utilisateurs. Depuis des années, il est bien question de réaménager cette route, mais hélas, rien de concret n'a été arrêté jusqu'ici. En conséquence, il lui demande: 1° quels sont les crédits que son ministère a consacrés au cours des dix dernières années, chacune d'elles prise à part, pour réparer et réaménager la nationale 116 dans le département des Pyrénées-Orientales; 2° existe-t-il vraiment un projet tendant, soit à l'élargir, soit à la dévier pour éviter le centre des localités qu'elle traverse. Si oui, dans quelles conditions et si des crédits en conséquence ont été prévus.

Réponse. — Le tableau suivant indique le montant des crédits consacrés au cours des dix dernières années à la RN 116 Perpignan-Bourg-Madame: 1° Entretien, signalisation et grosses réparations; 2° Viabilité hivernale (déneigement); 3° Travaux d'investissements):

ANNÉE	1	2	3
1968	818 000	123 000	Néant.
1969	649 000	134 000	Néant.
1970	756 000	153 000	527 000
1971	565 000	157 000	871 000
1972	792 000	165 000	372 000
1973	1 215 000	169 000	479 000
1974	1 984 000	182 000	988 000
1975	2 568 000	199 000	835 000
1976	2 402 000	200 000	7 578 000
1977	1 396 000	235 000	5 711 000

Les crédits mis en place pour l'entretien, la signalisation et les grosses réparations (colonne 1) comprennent, outre les crédits consacrés chaque année à la RN 116 dans le cadre des dotations réservées à l'entretien courant du réseau national des Pyrénées-Orientales, les crédits spécifiques débloqués pour des opérations ponctuelles de remise en état (grosses réparations et rénovation d'ouvrages d'art). En ce qui concerne les investissements, les crédits consacrés à la RN 116 ont permis de financer les opérations suivantes: l'élargissement à trois voies au droit du barrage de Vinca (0,935 millions de francs); la déviation à trois voies de Vinca (5,1 millions de francs); la reconstruction du pont sur la Lentiilla (6,5 millions de francs); deux créations de dépassement à quatre voies, l'un à l'Ouest de Villefranche-de-Conflent (0,6 million de francs), l'autre à l'Est de Fontpedrouse (1,4 million de francs); la reconstruction du pont des Arcades (1,7 million de francs), qui a été financée en 1977 dans le cadre du déblocage du fonds d'action conjoncturelle en même temps que plusieurs aménagements ponctuels pour 1,3 million de francs. Ces chiffres témoignent, s'il en était besoin, de l'attention portée par les responsables de la politique routière à l'entretien, et à la modernisation de la route nationale n° 116, dont l'aménagement sera poursuivi à un rythme soutenu au cours des toutes prochaines années, conformément aux décisions prises par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire du 13 février 1978. C'est ainsi que le renforcement complet de l'itinéraire depuis Perpignan jusqu'à Bourg-Madame sera réalisé d'ici à 1980: un crédit de 124 000 francs est prévu en 1978 pour les études préalables au renforcement de cette route en site difficile, le financement d'une première section comprise entre Vinca et Villefranche-de-Conflent étant envisagé pour 1979. De plus, le prolongement du créneau de dépassement à l'Est de Fontpedrouse (1,6 million de francs) sera engagé dès 1978 grâce à un financement du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, le prolongement du créneau déjà réalisé à l'Ouest de Villefranche-de-Conflent (1,9 million de francs) devant être engagé d'ici à 1980. Enfin, il est envisagé de financer dans les prochaines années la déviation de Toulouges estimée à plus de 10 millions de francs. Cette déviation prolongera à l'Ouest de l'autoroute B 9 la pénétrante Sud-Ouest de Perpignan déjà réalisée et s'intégrera à terme à la future RN 116 de Perpignan à Bouleternère, dont le tracé est en cours d'études.

Pêche (Bretagne).

3501. — 22 juin 1978. — **M. Yves Le Cabellec** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en 1975 un prêt FDES de 6 millions de francs avait été consenti au FROM-Bretagne pour l'aider à rétablir son équilibre financier. A cette époque, il avait été promis à l'organisme que, par la suite, si le FROM ne pouvait rétablir sa situation de manière satisfaisante, le Gouvernement pourrait envisager favorablement la transformation de ce prêt en subvention, grâce à son annulation. En 1976 et 1977, le FLOM a apporté son aide au FROM-Bretagne en remboursant les annuités afférentes à ce prêt à hauteur de 201 687,92 F pour une échéance annuelle de 530 310,78 F, en 1976, et de 427 284,13 F pour une échéance de 737 621,56 F en 1977. Pour 1978, il a été indiqué aux organisations de producteurs qu'elles devraient elles-mêmes faire face aux échéances. Etant donné la situation critique de la pêche industrielle bretonne, la chute des cours à la suite de la marée noire, les ventes à l'étranger obligatoires pour ne pas grever les finances du FROM-Bretagne, les ventes de bateaux devenus inexploitablement faute de rentabilité, la décadence des ports de Douarnenez et Concarneau, les lourds remboursements consécutifs à la fermeture de SOPROMER, il serait profondément souhaitable qu'un terme soit mis aux remboursements de ce prêt qui sont devenus insupportables pour les organisations de producteurs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles, à ce sujet, dans les meilleurs délais.

Réponse. — Contrairement à une opinion largement répandue parmi les professionnels, et dont fait état l'intervenant, il n'a jamais été promis aux organisations de producteurs du secteur de la pêche maritime que les prêts sur fonds FDES qui leur ont été accordés en 1975 seraient transformés par la suite en subventions non remboursables. Une telle solution ne saurait d'ailleurs être acceptable au plan de la gestion des fonds publics. Le Gouvernement a, par contre, toujours envisagé favorablement que le FLOM participe au remboursement de ces prêts par les organisations de producteurs si la situation financière de ces dernières le justifie. Le conseil de gestion de cet établissement public vient de décider que le FLOM prendrait en charge 75 p. 100 des échéances en capital et intérêts des prêts, ce qui, contrairement aux craintes que certaines organisations de producteurs et, notamment le FROM-Bretagne, avaient exprimées, traduit dans ce domaine un renforcement de l'intervention du FLOM à leur profit, puisqu'en 1977 sa participation n'avait porté que sur 50 p. 100 des annuités en capital. De plus, il a été décidé que le versement de la quote-part du FLOM au remboursement des prêts sur fonds FDES serait désormais effectué aux organisations de producteurs bénéficiaires en

début d'année, afin d'améliorer leur trésorerie, étant toutefois entendu que les organisations de producteurs devront s'engager à maintenir les cotisations qu'elles prélèvent sur leurs adhérents au moins au même niveau que l'année précédente. La mesure ainsi adoptée par le F.I.O.M. en faveur des organisations de producteurs représentera pour 1978 une dépense de 3 637 000 F. Le F.R.O.M. Bretagne recevra, à ce titre, une somme de 548 000 F.

Industrie aéronautique (Fouga 90 et Nord 262).

3559. — 23 juin 1978. — **M. André Tourne** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt de la relance des programmes de moyen-courrier dans l'industrie aéronautique et particulièrement du Nord 262 et du Fouga 90. En effet, ces deux programmes répondent à des besoins nationaux, le Nord 262 parce qu'il représente le type même d'avion qui permet une surveillance côtière efficace, surveillance nécessaire pour éviter que ne se renouvelle une catastrophe comme celle de l'« Amoco-Cadiz », le Fouga 90 parce qu'il est tout indiqué pour remplacer la flotte des avions-écoles « Fouga-Magister ». En outre, ces deux avions sont équipés de moteurs français et leur développement concourrait au développement d'entreprises françaises. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour qu'une décision positive soit prise sans tarder par le Gouvernement pour la relance de ces deux types d'avion.

Réponse. — Le ministère des transports n'a pas étudié le programme Fouga 90 purement militaire. Les études concernant la relance du biturbopropulseur Nord 262 réalisées par le ministère des transports, à partir des dossiers fournis par la SNIAS, montraient que le marché potentiel traditionnel pour cet appareil, d'une part, et les coûts et bilans prévisionnels, d'autre part, ne donnaient pas de garanties suffisantes permettant de prendre une décision de lancement. C'est pourquoi, au début de l'année 1978, un groupe de travail interministériel présidé par le ministère de la défense a réalisé de nouvelles études sur la fonction « surveillance maritime » du Nord 262 qui, en raison de l'extension à 200 miles nautiques des zones économiques, pourrait ouvrir des marchés potentiels importants pour ce type d'appareil. Le groupe de travail a conclu que le Nord 262 pouvait remplir la mission de surveillance côtière. Il n'en reste pas moins que ces données techniques sont insuffisantes : il est, en particulier, indispensable de tenir compte de la comparaison entre les coûts de production et les prix de vente envisageables, compte tenu des avions éventuellement concurrents. Dans l'état actuel de nos informations, ces éléments ne permettent pas d'envisager une relance du Nord 262 dans des conditions économiques acceptables.

Météorologie (transfert à Toulouse [Haute-Garonne]).

3577. — 23 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de transfert à Toulouse des centres parisiens de la météorologie nationale. Ce projet de déconcentration, sans aucune justification technique, laisse prévoir l'éclatement de cette administration en services indépendants soumis de plus en plus à la privatisation. C'est en fait le démantèlement et la disparition d'un service public. Depuis l'annonce en 1972 de ce projet, le fonctionnement de la météorologie et les conditions de travail des personnels n'ont cessé de se dégrader. C'est ainsi que : les bâtiments et les locaux ne sont pas entretenus, l'équipement en matériel est insuffisant, les crédits pour la recherche sont bloqués, les carrières des personnels du CNRS stagnent. Les menaces sont encore plus graves pour la carrière des agents contractuels pour lesquels aucune mesure n'est envisagée. La vie même de ces familles est largement perturbée en raison des incertitudes entretenues autour de ce projet de transfert. Depuis 1972, d'importantes sommes ont été consacrées à cette opération de transfert. Il s'agit d'un véritable gaspillage. En effet, il importe que ces sommes détournées soient reconverties pour l'amélioration urgente du fonctionnement du service public de la météorologie et des conditions de travail de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et la bonne marche de ce service public et lui débloquent les crédits nécessaires pour permettre l'amélioration indispensable des conditions de travail et les carrières des personnels.

Réponse. — L'opération de décentralisation des services parisiens de la direction de la météorologie à Toulouse réalise le regroupement sur un seul site de ces services actuellement dispersés en cinq points de la région parisienne. S'inscrivant dans le cadre de la politique de décentralisation des administrations et de l'aménagement du territoire, elle favorisera une meilleure cohésion des services dont les personnels bénéficieront d'une amélioration de leurs conditions de travail, celles-ci ayant été l'objet d'une attention toute particulière dans la conception des installations. Les mesures sociales déjà

évoquées dans la réponse à la question posée le 15 avril 1976 (Débats, Assemblée nationale, n° 60, p. 4778) seront appliquées sans discrimination aux personnels contractuels comme aux titulaires. L'ampleur de l'opération exigeant que son financement soit fractionné par tranches fonctionnelles et par conséquent que les réalisations soient étalées dans le temps, l'entretien des locaux actuels continue d'être assuré dans les mêmes conditions que celui des autres bâtiments du ministère des transports. Les dotations budgétaires propres à l'opération, inscrites sur des lignes budgétaires spécifiques soumises à l'examen du Parlement, font l'objet d'autorisations de programme nouvelles. Ces dotations sont sans incidence sur les crédits alloués d'autre part à la direction de la météorologie dans le cadre général de la politique budgétaire pour l'exercice de ses missions. Les crédits pour la recherche n'ont pas été bloqués, les autorisations de programmes qui s'élevaient à 11 millions de francs en 1973 sont de 19 millions de francs en 1978. En ce qui concerne les carrières des personnels contractuels à statut CNRS, elles sont assurées en fonction des effectifs budgétaires conformément aux textes en vigueur et se déroulent normalement. C'est ainsi qu'il n'existe jusqu'ici qu'un seul agent ayant atteint le plafond de sa catégorie. En règle générale, la carrière des personnels contractuels de la météorologie, à statut CNRS ou non, fait l'objet d'une attention particulière, dans le cadre de la réglementation applicable à tous les contractuels de la fonction publique.

Auto-écoles (droit de stationnement).

3587. — 23 juin 1978. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre des transports** dans quelle mesure le maire peut recouvrer un droit de stationnement auprès des auto-écoles. En principe l'usage collectif des dépendances du domaine public est gratuit. Cependant, si cet usage revêt un caractère anormal, la redevance se justifie et est admise par la jurisprudence. Dans le cas précité, la taxe perçue ne confirmerait pas le droit de stationner, une occupation privative de la voie publique pour une seule catégorie d'usagers n'étant légalement pas admise. La redevance s'appliquerait uniquement à l'exercice de la profession d'auto-école sur la voie publique utilisée à des fins commerciales. Aucun droit n'étant réclamé à d'autres branches professionnelles dont les véhicules stationnent à souhait sur le domaine public, la question posée est de savoir si les auto-écoles peuvent être taxées.

Réponse. — L'usage du domaine public est gratuit tant qu'il ne revêt pas un caractère anormal. Or, il n'apparaît pas que l'usage de la voie publique par les véhicules des auto-écoles revête un caractère anormal : l'utilisation de la voie publique à des fins commerciales est en effet une caractéristique commune à de nombreuses catégories d'usagers. En conséquence, la création d'une redevance liée au stationnement des véhicules affectés à une activité professionnelle dans la mesure même où elle serait légale, ne pourrait porter, en tout état de cause, que sur l'ensemble des catégories d'usagers professionnels et, en aucune manière, sur les seuls établissements d'enseignement de la conduite.

Autoroutes (tracé de l'autoroute A 71).

3686. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** saisit **M. le ministre des transports** des interrogations qui subsistent après les réponses apportées aux questions formulées sur l'autoroute A 71. La déclaration officielle du passage de l'autoroute par le val de Cher et Montluçon a été faite le 22 juin 1977 en ces termes : « Le Gouvernement a décidé de faire passer l'autoroute A 71 Paris—Clermont-Ferrand par la vallée du Cher et par Montluçon. Les conseils régionaux et le conseil général de l'Allier ont longuement délibéré du choix du tracé. Le tracé par Montluçon et Saint-Eloy-les-Mines permet de mieux assurer le désenclavement du Massif central, en ce sens qu'il fait de Montluçon un nœud de communications entre l'autoroute Paris—Clermont-Ferrand et la voie Centre-Europe—Atlantique. » Des confirmations à ces éléments ont été apportées dans la déclaration du Président de la République, le 18 juillet 1977, à Orléans. Celui-ci avait rappelé son attachement au projet permettant de désenclaver le Massif central. Dans ses déclarations, il avait également rappelé que les travaux doivent commencer en 1979. Le député de l'Allier demande en conséquence pourquoi il n'est fait aucune allusion au passage de l'autoroute A 71 par le val de Cher et Montluçon, dans la réponse apportée à André Lajoie qui demandait des précisions sur le tracé. Il semble que ces précisions devraient être apportées dès maintenant, surtout lorsque l'on considère l'échéancier qui avait été annoncé ; la déclaration du 22 juin 1977 stipulait : « Dans les prochains mois, je ferai établir un avant-projet qui permettra de déterminer à un kilomètre près le tracé », donc au moins sur les grandes orientations du tracé, avant les éléments plus ponctuels qui sont, eux, à déterminer en élaboration conjointe avec les élus concernés.

Réponse. — La réalisation de la liaison autoroutière Orléans—Clermont-Ferrand, destinée à assurer le désenclavement de la partie Nord du Massif central, sera effectuée en deux phases, la première consistant à mettre en service la section Orléans—Bourges pour le 31 décembre 1980, la seconde portant sur la section Bourges—Clermont-Ferrand qui devrait être mise en service en 1983. Le déroulement des procédures et des études relatives à la construction de la section Orléans—Bourges est suffisamment avancé pour envisager le début des travaux en 1979. En revanche, en ce qui concerne le prolongement de l'autoroute au-delà de Bourges, les études sont à un stade d'avancement préliminaire visant à définir un fuseau de plusieurs kilomètres de large et ne permettant pas, en tout état de cause, d'engager la concertation locale.

Routes (liaison Nantes—Cholet).

3710. — 24 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance de la réunion qui s'est tenue à Genève les 3 et 4 juin 1978 en vue de promouvoir un équipement routier moderne reliant l'Europe centrale à la façade atlantique. Cette réalisation, inscrite au schéma directeur routier français, a fait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe dans sa séance du 23 janvier dernier. Une véritable politique d'aménagement du territoire doit se fonder en priorité sur la mise en place d'équipements structurants. L'équilibre Paris-Provence implique des économies régionales reliées entre elles et la mise en valeur de la façade atlantique doit s'appuyer sur des liaisons rapides avec le sillon rhodanien et l'Europe centrale. Si un effort important a déjà été engagé dans cette voie, la réalisation de ces infrastructures dans un délai raisonnable nécessite une accélération des programmes et l'attribution de ressources budgétaires supplémentaires. Les différentes régions concernées, conscientes de l'importance de cet enjeu, ont inscrit des éléments de cet ensemble dans leurs plans d'action prioritaire d'initiative régionale (PAPIR). Tel est le cas pour la route nouvelle Nantes—Cholet, mais les crédits d'Etat n'assurent qu'imparfaitement le relais des dotations régionales. Il est demandé, en conséquence, à **M. le ministre des transports** : de préciser le programme et l'échéancier des opérations à réaliser au cours du VII^e Plan ; de compléter l'effort régional par des dotations budgétaires supplémentaires en vue d'accélérer la réalisation de ces équipements.

Réponse. — Le ministre des transports mesure tout l'intérêt que présente à la fois au plan régional, interrégional et national, la réalisation de l'axe Centre-Europe—Atlantique, qui répond à un souci particulier d'aménagement du territoire : en effet, l'aménagement des liaisons de cet axe permettra d'améliorer l'équilibre de nos infrastructures routières nationales en reliant le littoral atlantique à la vallée du Rhône et à l'Europe centrale, et favorisera ainsi le développement économique de régions jusque-là relativement isolées. A ce titre, l'axe Centre-Europe—Atlantique fait l'objet d'une attention particulière de la part des responsables de la politique routière, comme en témoigne l'importance des crédits d'investissements qui lui ont été consacrés au cours des dernières années : 790 millions de francs au VI^e Plan (auxquels se sont ajoutés 260 millions de francs au titre des renforcements coordonnés) ; 91 millions de francs en 1976 ; 147 millions de francs en 1977 (dont 60 millions de francs dans le cadre du déblocage du fonds d'action conjoncturelle). La réalisation de l'axe Centre-Europe—Atlantique se poursuit au VII^e Plan dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 5 qui vise à désenclaver l'Ouest, le Sud-Ouest et le Massif central, et qui comprend notamment le plan routier Massif central, et des programmes d'actions prioritaires d'initiative régionale (PAPIR) conclus entre l'Etat et les établissements publics régionaux (EPR) des pays de la Loire, de Poitou-Charentes et de Rhône-Alpes. C'est ainsi en particulier que, sur la liaison Nantes—Poitiers, la réalisation de la route nouvelle Nantes—Cholet fait l'objet d'un effort conjoint de l'Etat et de l'établissement public régional des pays de la Loire : la section Bellevue—Tournebride, estimée à 28,7 millions de francs, dont 3 millions de francs de participation de l'EPR, est soldée en 1978 pour 4,7 millions de francs ; la section Tournebride—Vallet, estimée à 66,2 millions de francs, sera financée pour moitié par l'Etat et par l'EPR dans le cadre du PAPIR : 7,7 millions de francs avaient été mis en place à fin 1977, un crédit de 26 millions de francs (dont 13 millions de francs Etat et 13 millions de francs EPR) était prévu au programme 1978 ; la section Vallet—Saint-Germain, estimée à 32 millions de francs, sera également financée pour moitié par l'Etat et l'EPR dans le cadre du PAPIR : à la fin de 1977, 10 millions de francs (dont 9 millions de francs Etat et 1 million de francs EPR) avaient été mis en place pour cette section, dont le financement sera poursuivi dans les prochaines années ; la section Saint-Germain—chemin départemental 753 : les acquisitions foncières de cette section seront engagées dans le cadre du PAPIR, qu'il est envisagé de prolonger au VIII^e Plan par un nouvel accord Etat-EPR qui porterait notamment sur le financement paritaire

des travaux de cette section. Cet effort conjoint de l'Etat et de la région permet d'accélérer au maximum la réalisation de la route nouvelle Nantes—Cholet, dont le financement sera poursuivi dans les prochaines années au rythme le plus élevé que permettront les dotations budgétaires réservées aux investissements routiers, et compte tenu de l'importance des crédits à mettre en place, par ailleurs, dans les pays de la Loire pour les opérations d'accueil des autoroutes A 11 et F 11 et pour les autres opérations du PAPIR.

Chemins (retraités).

3726. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications ci-après des cheminots retraités CGT de Bordeaux-Saint-Jean, réunis en assemblée générale le jeudi 11 mai 1978 et qui, dans une résolution votée à l'unanimité réclament : l'augmentation générale des pensions et retraites en fonction du coût de la vie, soit 2 000 francs net pour les retraités ; la péréquation intégrale des retraites et pensions qui doit tenir compte des acquis de leurs camarades actifs ; l'incorporation totale de l'indemnité de résidence pour le calcul des retraites ; l'aménagement de la fiscalité en revisant le barème des impôts et en relevant de 10 à 15 p. 100 l'abattement actuel ; la réversion à 75 p. 100 de la pension du mari sur la femme et en première étape à 66 p. 100 ; l'octroi d'une prime de vacances comme pour les actifs ; la gratuité totale des transports par la remise de carte permanente ; la réversion de la pension de femme agent sur son mari ; l'amélioration des soins dans les dispensaires et la suppression du ticket modérateur ; la création d'une antenne CP à Bordeaux ; le droit d'admission dans les cantines à tous les retraités ; le paiement aux retraités ayant droit à la médaille d'or de la prime accordée aux actifs ; la réintégration dans tous leurs droits des cheminots révoqués ou sanctionnés pour faits de grèves ou actions syndicales. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit à ces revendications.

Réponse. — Les revendications exprimées dans la présente question appellent les observations suivantes : la revalorisation des salaires des cheminots intervient dans le cadre des accords salariaux passés entre la SNCF et les organisations syndicales représentatives. Il en est de même des étapes de l'intégration de l'indemnité de résidence dans l'assiette des rémunérations soumises à pension. Les pensions de retraites des agents de la SNCF sont soumises au système de la péréquation automatique qui leur assure une évolution parallèle à celle des salaires. Ce système garantit aux retraités le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur cessation d'activité, mais, à l'évidence, il ne peut pas faire intervenir les possibilités d'avancement nouvelles lorsque ces dernières sont fondées sur un critère de choix. Le taux des pensions de réversion est fixé à la SNCF comme dans la quasi totalité des régimes de retraite à 50 p. 100 de la pension du retraité. Une modification sur ce point ne peut pas être envisagée en dehors d'une évolution générale des différents régimes de retraite vers une situation plus favorable. La revendication concernant la réversion de la pension au profit du veuf de la femme-agent vient de faire l'objet d'un accord de principe des ministères de tutelle de la SNCF ; elle se rapportant à l'aménagement de la fiscalité n'est pas de la compétence du ministre des transports. La gratuité des transports est accordée aux agents retraités titulaires de l'honorariat et cette distinction n'est attribuée qu'en fonction des responsabilités assumées dans des fonctions de direction. Admettre toutes les catégories de personnel au bénéfice de la gratuité serait une mesure négative. L'extension du droit d'admission dans les cantines à tous les retraités ne peut être envisagée, puisque ce droit est la contrepartie de sujétions de service imposées par l'employeur, qui participe d'ailleurs pour une part importante aux dépenses correspondantes. La demande relative au paiement aux retraités ayant droit à la médaille d'or de la prime accordée aux actifs ne peut être retenue par la SNCF ; en effet, l'attribution de la médaille d'or aux cheminots ayant cessé leur activité avant avril 1977 est déjà une mesure dérogatoire exceptionnelle, prise dans le souci d'honorer les anciens agents ayant connu de manière prolongée les plus dures conditions de travail. La réintégration dans tous leurs droits des cheminots révoqués ou sanctionnés pour faits de grèves ou actions syndicales ne peut être pratiquée par la SNCF. En effet, l'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions et ne peut donner lieu à reconstitution de carrière.

Permis de conduire (conditions de délivrance).

3794. — 28 juin 1978. — **M. Didier Julla** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 30 mai 1969 fixe les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis de conduire. L'article 8 de ce texte prévoit en particulier que le candidat au

permis de conduire subit un examen technique comportant plusieurs épreuves. Il est prévu, en ce qui concerne les candidats au permis de conduire des véhicules du groupe léger, que l'expert peut, compte tenu de constatations qu'il a faites au moment de l'examen, indiquer la nécessité du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse. Pour certains permis, dont le permis B, l'expert peut demander au préfet que le candidat subisse un examen médical si, au cours de l'examen technique, il a estimé qu'il semblait présenter une incompatibilité avec la conduite des véhicules automobiles. Il lui expose à cet égard la situation d'un candidat qui a été préparé à l'examen technique par une auto-école spécialisée. Ce candidat a échoué à deux examens. Pour ces examens et leur préparation, il a engagé une dépense importante de 3 500 francs. Ce n'est qu'à l'occasion du troisième examen technique que l'expert, en application du texte précité, lui a fait subir un examen médical qui a conclu que l'état de sa vue ne lui permettait pas d'obtenir le permis de conduire des véhicules automobiles. Il est évident que si cette constatation avait été faite dès le premier examen le candidat en cause n'aurait pas dépensé une somme très importante compte tenu de ses moyens. Il y a là une incontestable faute de l'examineur puisque c'est seulement au troisième examen qu'il a demandé une visite médicale. Il apparaît normal que si l'administration présente des exigences dans tel ou tel domaine en matière de permis de conduire, elle ait également à supporter les lacunes de ses experts dans la mesure où celles-ci causent un préjudice au candidat. Dans le cas particulier qu'il vient de lui exposer, M. Didier Julia demande à M. le ministre des transports dans quelles conditions le candidat qui a subi un incontestable préjudice peut demander réparation de celui-ci à l'administration.

Réponse. — D'une manière générale, les services compétents du ministère des transports invitent les candidats à l'examen du permis de conduire, les auto-écoles et les inspecteurs du service national des examens du permis de conduire (SNEPC) à demander l'examen médical qui apparaît éventuellement nécessaire dès le dépôt des candidatures. Dans le cas particulier qui est évoqué, il semble que la seule possibilité ouverte à l'intéressé est de déposer au tribunal administratif un recours en dommages et intérêts contre l'Etat. Cette juridiction appréciera si les conditions d'engagement de la responsabilité de l'Etat sont remplies.

Pêche maritime (pêche industrielle).

3998. — 30 juin 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre des transports** quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin de faire progresser les négociations communautaires sur la pêche industrielle. En effet, lors du conseil des ministres des communautés européennes du 31 janvier 1978, la France avait fait, dans l'espoir de parvenir à un accord, de si importantes concessions que l'avenir de sa flotte de pêche industrielle en est compromis. Or, ces concessions n'ont pas amené la Grande-Bretagne à assouplir sa position, bien au contraire, puisque lors du conseil des ministres du 20 juin 1978 elle a accru ses exigences. Compte tenu de cette position du Royaume-Uni, la France va-t-elle faire preuve de fermeté, ainsi que les professionnels l'espèrent, dans les négociations à venir. Et à plus long terme, qu'en est-il des mesures structurelles — aides financières, campagnes d'information, mesures en faveur des marins pêcheurs — qui étaient prévues pour éviter, durant les années d'application des quotas aux fins de reconstitution des stocks, la dispersion d'une flotte industrielle qui fait l'admiration de nos partenaires et que les contribuables français ont aidé à financer.

Réponse. — Il est exact que la France a, lors du conseil des ministres des communautés européennes du 31 janvier 1978, adopté une attitude réaliste, acceptant certaines propositions de la commission dans le domaine des mesures de conservation applicables dans les eaux communautaires et en particulier des quotas de pêche. Cette position ne compromet pas pour autant l'avenir de la pêche industrielle et reste supportable pour les pêcheurs dès lors que parallèlement les pouvoirs publics mettent en place actuellement à travers l'intervention du FIOM des mesures permettant l'adaptation de la situation financière actuelle de pêche à une situation inévitablement dictée par la production de la ressource halieutique. Cette attitude était dictée par la volonté d'obtenir un ensemble de mesures susceptibles d'aboutir à la réalisation de la politique commune des pêches, qui est seule capable de mettre fin aux incertitudes auxquelles est confrontée notre flotte de pêche et qui conditionne également la mise en place des aides de transition et mesures structurelles évoquées dans la question posée. Il est toutefois aussi essentiel de rappeler qu'aucune concession n'a en revanche été faite sur les principes que le gouvernement français s'est engagé à défendre comme conformes aux traités et règlements communautaires; c'est le cas essentiellement de l'égalité des conditions d'accès aux fonds de pêche communau-

laire et du maintien des droits historiques à l'intérieur de la bande des 12 milles. Le gouvernement français continuera à faire preuve de la même fermeté en refusant de céder sur ces principes. Il faut être toutefois conscient que les mesures d'aides communautaires font partie du tout indissociable que constitue la politique commune des pêches et pour la réalisation de laquelle, l'accord des neuf Etats membres est la condition préalable.

Routes (mise à quatre voies de la RN 24).

4126. — 2 juillet 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre des transports** le problème de la mise à quatre voies de la route nationale n° 24 reliant Rennes à Lorient. La réalisation de la mise à quatre voies de cette route, qui était prévue dans le plan routier breton annoncé par le général de Gaulle en 1958, a pris un retard considérable. Ce retard est d'autant plus grave qu'en raison des engagements pris par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne à propos de la réglementation des temps de conduite des poids lourds, les transporteurs de Bretagne Sud qui approvisionnent la région parisienne se trouvent à l'heure actuelle en infraction à partir de Chartres, en raison du temps qu'ils perdent sur l'axe Lorient—Rennes. L'accélération des travaux de modernisation de cet axe est donc une condition indispensable pour que les produits bretons puissent être compétitifs à Rungis par rapport aux produits allemands et hollandais. C'est tout le développement économique de la Bretagne Sud qui est conduit à né par l'amélioration de cet itinéraire. M. le ministre des transports peut-il indiquer quel sera le calendrier retenu pour la réalisation des principales opérations de mise à quatre voies de cet axe, à savoir la section Baud—Loeuviné, la section Loeuviné—Josselin, la section Plélan-le-Grand—Rennes et le franchissement du camp de Coëtquidan.

Réponse. — L'importance économique de l'axe Rennes—Lorient n'est nullement méconnue du ministre des transports ainsi qu'en témoigne l'effort d'investissement déjà accompli sur cette liaison ces dernières années (de l'ordre de 92 millions de francs depuis 1976), et dont les effets seront plus particulièrement perceptibles au cours des prochains semestres, notamment sur la section Lorient—Baud, longue d'une trentaine de kilomètres, qui est l'une des plus fréquentées de l'itinéraire. En effet, quatre importantes opérations, pour la réalisation desquelles 45,5 millions de francs ont déjà été affectés, seront achevées d'ici la fin de l'été 1979 sur cette section. Ce sont : le doublement du raccordement de la route nationale 24 et de la route nationale 165 à Hennebont, qui constitue une déviation par l'Est de cette ville, la déviation à deux fois deux voies de la route nationale 24 entre Hennebont et Languidic, la déviation à deux fois deux voies de la route nationale 24 entre Languidic et la gare de Baud et la mise à deux fois deux voies de la déviation de la gare de Baud soit, au total, près de 16,5 kilomètres de route nouvelle. La modernisation de l'axe Rennes—Lorient est par ailleurs bien engagée entre Baud et Ploerme! avec l'achèvement de la déviation de Loeuviné, opération dont le coût s'élève à près de 14 millions de francs et dont la mise en service est prévue en octobre prochain, ainsi que la mise à deux fois deux voies de la route nationale 24 de part et d'autre du créneau existant au lieu-dit La Pyramide, sur une longueur de 7,5 kilomètres, aménagements dont le coût prévisionnel est de l'ordre de 27 millions de francs. A l'autre extrémité de l'axe la section Rennes—Plélan-le-Grand est également en cours d'aménagement, avec la réalisation de trois créneaux, aux lieux-dits Bellevue, La Hardinais et la Cossinade, opérations dont le coût prévisionnel est de l'ordre de 25 millions de francs, et à la réalisation desquelles près de 17 millions de francs ont déjà été affectés. Cette action sera naturellement poursuivie au cours des années qui viennent, en fonction des disponibilités budgétaires. A cet égard, il est certain que les sections de l'itinéraire signalées à l'attention du ministre des transports ne sont pas perdues de vue, et qu'elles seront progressivement aménagées de façon à conférer à l'ensemble de la route nationale 24 le niveau de service correspondant à son intérêt économique.

SNCF (suppression des billets « bon dimanche » et « week-end »).

4165. — 8 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des billets « bon dimanche » et « week-end » de la SNCF lors de la récente révision des tarifs de cette société. De nombreux usagers de la SNCF se trouvent particulièrement touchés par cette mesure. Les promeneurs et marcheurs parisiens se trouvent ainsi pénalisés. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces catégories d'usagers de la SNCF.

SNCF (hausse des tarifs).

4207. — 8 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement profond des usagers suscité par les hausses brutales des tarifs SNCF. Il attire spécialement son attention sur la décision de supprimer les billets « bon dimanche » et « week-end » qui permettaient à de nombreux habitants de Paris et de sa région de circuler à prix réduit. Ces réductions avaient de plus l'avantage de désencombrer les routes de la région parisienne et de développer les randonnées pédestres et cyclistes. Leur suppression va à l'encontre des proclamations du Gouvernement, affirmant à la fois la priorité aux transports en commun, la nécessité de défendre le cadre de vie et d'économiser le carburant. De plus, la suppression de ces avantages, liée à l'augmentation générale des tarifs, a pour conséquence de léser les usagers les plus modestes. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer ces décisions unanimement condamnées par les usagers.

Réponse. — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale, aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés tel que celui des billets « Bon dimanche » et « Fin de semaine ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recettes qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle, compte tenu notamment du très lourd déficit de la SNCF. Des mesures promotionnelles prises au niveau régional, en fonction des conditions d'occupation des trains, pourront être mises au point par la SNCF, en liaison avec les organisations locales, associations diverses et agences de voyage. Des contrats spéciaux de transports groupés pourront également être conclus avec les organismes intéressés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3932 posée le 30 juin 1978 par **M. André-Georges Voisin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3938 posée le 30 juin 1978 par **M. Michel Aurillac**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3952 posée le 30 juin 1978 par **M. Armand Loperco**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3953 posée le 30 juin 1978 par **M. Jean-François Mancel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3982 posée le 30 juin 1978 par **M. Pierre Guidoni**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4039 posée le 1^{er} juillet 1978 par **M. Jean-Pierre Delalande**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4066 posée le 1^{er} juillet 1978 par **M. Jean-Guy Brauger**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4115 posée le 2 juillet 1978 par **M. Sébastien Couepel**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4117 posée le 2 juillet 1978 par **M. Sébastien Couepel**.

Mme le ministre des universités fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4173 posée le 8 juillet 1978 par **M. Michel Barnier**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4186 posée le 8 juillet 1978 par **M. Christian Wacziarg**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4211 posée le 8 juillet 1978 par **M. Maurice Brugnon**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4219 posée le 8 juillet 1978 par **M. Maurice Pourchon**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4263 posée le 8 juillet 1978 par **M. Pierre Goldberg**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4272 posée le 8 juillet 1978 par **Mme Myriam Barbera**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4275 posée le 8 juillet 1978 par **Mme Myriam Barbera**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4304 posée le 8 juillet 1978 par **M. Pierre Pasquini**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4317 posée le 8 juillet 1978 par **M. Robert Montdargent**.

M. le ministre des transports fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4332 posée le 8 juillet 1978 par **M. Gilbert Millet**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4344 posée le 15 juillet 1978 par **M. Charles Miossec**.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4421 posée le 15 juillet 1978 par **M. Guy Docoloné**.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4525 posée le 15 juillet 1978 par **M. André Chandernagor**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Etablissements scolaires (Savenay [Loire-Atlantique]).

2106. — 31 mai 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre la commune de Savenay (Loire-Atlantique) à participer au fonctionnement de deux établissements scolaires. Pour le collège Saint-Exupéry, construit sous l'égide d'un syndicat intercommunal, les communes de Boué, Campbon, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau et Savenay contribuent en effet au frais de fonctionnement de cet établissement pour 36 p. 100 et ont à leur charge le paiement de trois personnes de service, ce qui représente une somme de 27 362,03 francs pour 1977 pour la commune de Savenay. Or, ce collège est nationalisé depuis le 1^{er} janvier 1976 et les frais de personnel devraient être pris en charge par l'Etat. Les maires concernés, défendant l'intérêt financier des collectivités qu'ils représentent, ne veulent donc plus de cet état de fait et il est très probable que pour la rentrée scolaire 1978-1979 ils refuseront, à juste titre, de prendre en charge deux personnes de service. En ce qui concerne le lycée, établissement communal nationalisé depuis le 1^{er} janvier 1976, la commune de Savenay seule participe pour 36 p. 100 aux frais de fonctionnement, soit au total 246 176,87 francs. Il va sans dire que cette situation ne peut durer indéfiniment. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter les engagements entraînés par la nationalisation de ces deux établissements. Il est en effet anormal que le syndicat intercommunal et en particulier la commune de Savenay fassent un tel effort financier pour le maintien des personnels de service alors que ces charges incombent à l'Etat.

Etablissements scolaires (groupe scolaire Vandrezanne, à Paris [13^e]).

2208. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du groupe scolaire Vandrezanne (34 à 38, rue Vandrezanne, Paris [13^e]), notamment sur le plan de la sécurité puisque les normes fixées par les circulaires du 8 mars 1943 et du 14 avril 1959 en matière de protection contre l'incendie ne sont pas respectées. C'est ainsi, par exemple que : cinq classes ne disposent que d'une seule issue; l'un des bâtiments ne comporte pas d'escalier de secours; l'école ne dispose pas d'un circuit électrique de sécurité, ni de branchement particulier d'incendie avec matériel de premier secours; les dimensions des porches et des portes extérieures des cours ne permettent pas l'accès des engins de pompiers. Les parents d'élèves et les enseignants s'efforcent d'obtenir depuis près de huit ans que l'école soit reconstruite. Il le prie de bien vouloir l'informer de toute urgence de ce qu'il compte faire pour accélérer le règlement de ce dossier, compte tenu de la situation particulièrement critique de l'établissement et de l'inquiétude légitime des parents d'élèves.

Hôpitaux (centre hospitalier Sainte-Anne à Paris).

2210. — 31 mai 1978. — **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications du personnel du centre hospitalier Sainte-Anne, en grève depuis le 16 mai 1978 : remplacement des absences dans tous les services, augmentation de l'embauche des élèves infirmiers, titularisation de tous les auxiliaires, mise en route immédiate et complète de la mécanisation, généralisation de la prime de 250 francs, embauche d'une équipe de nettoyage. Il lui demande quelles mesures immédiates elle compte prendre rapidement en considération de ces revendications du personnel que justifient le manque évident d'effectifs et les conditions de travail particulièrement déplorables pour les employés et hautement préjudiciables pour les hospitalisés.

Hôpitaux (Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine] : hôpital Corentin-Celton).

2235. — 31 mai 1978. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de l'hôpital Corentin-Celton, à Issy-les-Moulineaux. La modernisation indispensable de cet hôpital et de la maison de cure médicale a certes commencé mais les retards successifs apportés à l'ouverture

des nouveaux services risquent de repousser encore la mise en route de nouvelles améliorations des conditions d'accueil des malades et des pensionnaires de la maison de cure médicale. C'est ainsi que l'ouverture d'un service moderne pour la maison de cure médicale est une fois encore retardée. Cette fois-ci par manque du personnel indispensable à la bonne marche du service. De la même façon le transfert du service de médecine de l'hôpital ne peut s'effectuer, le personnel nécessaire là encore est insuffisant. Une telle situation, connue de vos services, devient intolérable surtout lorsque l'on connaît la vétusté des locaux en service dans cet établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire prendre les décisions utiles pour que les postes indispensables au bon fonctionnement de ces services soient immédiatement débloqués.

Société nationale des chemins de fer français (Ostreau [Pas-de-Calais]).

2268. — 31 mai 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'augmentation des locations des terrains (sur lesquels sont implantés des garages) consenties aux agents S.N.C.F. en activité et retraités de la cité Tour du Renard, à Ostreau (Pas-de-Calais). En effet, le loyer annuel qui était de 30 francs au 1^{er} janvier 1974, est passé au 1^{er} janvier 1976 à 60 francs pour les actifs et 120 francs pour les retraités. Estimant qu'il y a : 1^o une augmentation abusive des loyers; 2^o un désavantage pour les retraités, dont les revenus sont moindres et dont les loyers sont plus élevés; il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'une baisse intervienne dans le prix du loyer, et qu'il soit équivalent pour les actifs et retraités.

Paris (ensemble Masséna).

2269. — 31 mai 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale et injustifiée dans laquelle se trouvent les résidents de l'ensemble Masséna situé dans le 13^e arrondissement et délimité par le boulevard Masséna, la rue de la Pointe-d'Ivry, la rue Gandon et l'avenue de Choisy. Cet ensemble qui fait partie de l'opération Italie comporte seize tours représentant 3 825 logements, soit environ 10 000 personnes, ainsi qu'un centre commercial d'importance régionale (Euromarché plus une trentaine de boutiques). Bien qu'ouvertes au public, les voies d'accès, place de Vénétie et villa d'Este, sont considérées comme voies privées. Ainsi ce quartier d'implantation récente, dont la population équivaut à celle d'une ville de province moyenne, se trouve dans la situation d'une enclave dans la ville de Paris. Les obligations incombant à la ville (nettoyement, surveillance) sont à la charge exclusive des habitants du quartier, en particulier des copropriétaires (seul est assuré l'enlèvement des ordures). Pourtant les habitants de ce quartier acquittent normalement leurs contributions mobilières à la ville de Paris. Ils supportent donc une double charge : au titre de contribuables et au titre de copropriétaires et ce pour des services de moindre qualité. Des problèmes graves de sécurité, aussi bien incendia que routière, sont également posés, les services de police ne pouvant intervenir du fait du statut privé pour faire respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stationnement notamment sur les accès pompiers. Elle lui demande quelle est sa position devant ce problème dépendant de sa compétence.

Transports aériens (desserte de la région de Balagne [Corse]).

2299. — 1^{er} juin 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, malgré des sollicitations innombrables, la compagnie de navigation aérienne Air Inter continue à appauvrir la région de Balagne sur le plan touristique. En effet, il a été dénoncé à de multiples reprises que les horaires d'une grande partie de l'année amenaient les avions de Nice et de Marseille à l'aéroport de Calvi le samedi aux environs de quinze heures, rendant le week-end en Balagne pour autant impossible puisque l'avion suivant repartait le dimanche à 14 h 40. De ce fait, les quelques milliers de lits hôteliers de la Balagne entière se trouvent totalement inutilisés. Chaque ministre chargé du tourisme ou secrétaire d'Etat au tourisme, en connaissance de cette situation, en a pris note et a promis d'y remédier, sans résultat connu à ce jour. La compagnie d'aviation en la personne de son président directeur général est, de la même façon, au courant d'une situation à laquelle elle ne remédie pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que des difficultés de ce genre peuvent être à l'origine d'un certain mécontentement, si ce mécontentement n'est pas légitime et quelles mesures urgentes il entendrait pour le faire cesser dès l'automne prochain puisque, pour autant, au cours de la saison estivale, la compagnie aérienne qui a le monopole n'hésite pas en fonction de ses possibilités de gain à mettre sur le parcours le nombre de vols supplémentaires qui lui apparaît nécessaire.

Emploi (femmes : Moselle).

2391. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de l'emploi féminin en Moselle. En effet, le taux d'activité professionnelle des femmes n'y est que de 27 p. 100 alors qu'il est supérieur à 38 p. 100 pour l'ensemble de la France. De gros efforts sont certes réalisés actuellement dans ce domaine et, grâce en particulier à la société Citroën, la nouvelle usine d'automobiles à construire à Ennery aura probablement un très fort taux d'emplois féminins. Toutefois, Mme la déléguée régionale à la condition féminine soulignait encore récemment à juste titre un certain nombre de problèmes qui méritent incontestablement un examen attentif. La situation de l'emploi féminin est particulièrement grave dans la région de Thionville, dans le bassin sidérurgique et dans les zones frontalières. En avril 1978 par exemple, Mme la déléguée régionale a constaté que, dans le fichier de l'A. N. P. E. de Thionville, au titre des demandes non satisfaites, il y avait 1 697 demandes émanant de femmes de moins de vingt-cinq ans contre 992 émanant d'hommes de moins de vingt-cinq ans. Dans ces conditions, il serait donc souhaitable non seulement de créer des emplois nouveaux tant masculins que féminins, mais aussi de favoriser la création d'emplois tertiaires par des décentralisations. De plus, il serait indispensable que des efforts soient déployés en matière de formation par l'A. F. P. A. pour faire en sorte qu'une partie de la main-d'œuvre féminine s'oriente vers les emplois du secteur secondaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, d'une part, pour favoriser la création d'emplois tertiaires, d'autre part, pour améliorer l'orientation professionnelle des jeunes filles à leur sortie d'école dans le département de la Moselle.

Enseignants (non titulaires non permanents de l'académie de Nantes).

2397. — 2 juin 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation délicate faite, dans l'académie de Nantes, à certains enseignants du second degré dénommés actuellement « non titulaires non permanents ». Jusqu'à présent, les personnels n'ayant pu obtenir leur titularisation enseignaient à titre d'auxiliaires et étaient recrutés pour une année maximum : soit pour occuper des postes budgétaires vacants non pourvus par des titulaires, ou encore pour assurer un service d'enseignement pour une année scolaire correspondant au regroupement d'heures supplémentaires dans une discipline ; soit pour effectuer de façon continue ou non des suppléances successives de titulaires empêchés d'exercer momentanément (maladie, stages, etc.), sans limitation de durée autre que celle de l'année scolaire. Au terme de l'année scolaire en cause, et qu'ils aient ou non exercé pendant la totalité de celle-ci, ils pouvaient être à nouveau recrutés pour une nouvelle année dans les mêmes conditions, sans autres restrictions que celles pouvant relever d'une mesure disciplinaire, d'une notation très insuffisante ou des besoins en personnels dans l'académie. Lors de la rentrée dernière, alors que certains auxiliaires engagés pendant l'année scolaire précédente se voyaient refuser un renouvellement de leur contrat et se trouvaient de ce fait en chômage, le recteur de Nantes a recruté une nouvelle catégorie de personnels pour assurer des suppléances, en leur imposant un service n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance, ni pour l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours, ni à plus forte raison pour la possibilité de solliciter un poste d'auxiliaire à la rentrée prochaine. Devant la situation créée par ce mode de recrutement et les difficultés qui en résultent pour les enseignants concernés, il lui demande de bien vouloir lui préciser : s'il envisage de continuer à limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges relevant de l'académie de Nantes et s'il n'estime pas que cette limitation éventuelle est contraire à la bonne marche du service public d'enseignement ; si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année 1977-1978 n'auront pas tous la possibilité de postuler, lors de la prochaine rentrée scolaire, l'attribution d'un poste à l'année ou, à défaut, d'obtenir de nouvelles suppléances sans restriction réglementaires *a priori* ; les moyens supplémentaires qui pourraient être donnés, aussi bien à l'académie de Nantes qu'aux autres académies, pour que les suppléances nécessaires soient assurées à l'avenir en permettant un fonctionnement normal de l'enseignement dans les différents établissements de l'enseignement du second degré.

Emploi (Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly (Seine-Maritime)).

2409. — 2 juin 1978. — **M. Laurent Fablus** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante des Chantiers de Normandie, à Grand-Quevilly (Seine-Maritime), et sur l'inquiétude des travailleurs qui y sont employés ainsi que de

leur famille. Le plan de charge de l'entreprise laisse en effet craindre au moins une coupure dans l'activité de l'entreprise en septembre prochain. Faute d'informations données aux travailleurs et à leurs représentants, l'inquiétude est d'autant plus grande dans une région frappée très durement par le chômage. Il serait inacceptable que le personnel de l'entreprise puisse supporter les conséquences négatives d'une politique dont il n'est pas responsable. Dans ces conditions, il lui demande d'apporter les précisions nécessaires sur les perspectives de l'entreprise, compte tenu, en particulier, des restructurations en cours et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer, quand il en est encore temps, la défense de l'activité et de l'emploi.

Enseignants (académie de Nantes : auxiliaires).

2426. — 2 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scandaleuse des auxiliaires assurant des suppléances dans les lycées et collèges de l'académie de Nantes. En effet, **M. le recteur de Nantes** a pris l'initiative, à la rentrée 1977, de recruter une nouvelle catégorie de personnels pour assurer des suppléances en leur imposant un service n'excédant pas au total quatre-vingt-dix jours et en ne leur donnant aucune assurance ni quant à l'obtention d'un nouveau contrat pour l'année en cours, ni, à plus forte raison pour solliciter un poste d'auxiliaire à la rentrée prochaine. Or, jusqu'ici, les auxiliaires étaient recrutés pour un maximum, non de quatre-vingt-dix jours, mais d'une année scolaire. Il lui demande donc : s'il compte limiter à quatre-vingt-dix jours la durée des services de ces auxiliaires et s'il n'estime pas que cette limitation éventuelle serait contraire à l'intérêt de la bonne marche du service public d'enseignement ; si les auxiliaires n'ayant assuré que des suppléances au cours de l'année scolaire 1977-1978 ne doivent pas tous avoir la possibilité de demander lors de la prochaine rentrée l'attribution d'un poste à l'année ou à défaut se voir confier de nouvelles suppléances sans restriction réglementaire *a priori* ; quels moyens supplémentaires seront pris dans l'académie de Nantes et de façon plus générale en France, pour que l'administration puisse faire assurer toutes les suppléances nécessaires au fonctionnement normal du service public d'enseignement tant dans les lycées que dans les collèges.

Hôpitaux (personnel : sages-femmes).

2437. — 2 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur une inégalité qui existe actuellement à l'encontre des sages-femmes qui travaillent en milieu hospitalier. Il n'y a pas reconnaissance de leur grade en début de carrière. La sage-femme débute à l'indice 300 alors que l'indice 367 est attribué aux surveillantes qui appartiennent au même tableau d'avancement. L'équité voudrait que les sages-femmes aient l'indice 367 en début de carrière. Elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens. D'autres problèmes sont également posés. Le début de carrière concernant le grade de sage-femme surveillante chef est à l'indice 410, la fin de carrière à l'indice 579 comme les surveillantes chefs de services médicaux. Or, une année d'étude supplémentaire à l'école des cadres aux huit années d'ancienneté est demandée aux sages-femmes pour accéder à ce grade. Les intéressées demandent donc que la carrière de sage-femme surveillante chef débute à l'indice 472 et se termine à l'indice 640. Elles demandent également que les sages-femmes puissent accéder au grade de sage-femme surveillante chef soit quand des responsabilités leur sont confiées à ce titre. En outre, les sages-femmes devraient toutes avoir les mêmes droits en ce qui concerne la formation, la profession au niveau de la carrière, les indemnités qu'elles soient sages-femmes des collectivités publiques ou de l'Assistance publique puisqu'elles ont le même statut. Des postes budgétaires de sages-femmes surveillantes chefs en nombre suffisant pour couvrir chaque secteur devraient être créés. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Emploi (Creuse).

2481. — 3 juin 1978. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution préoccupante de la situation des industries dans le département de la Creuse, avec les graves conséquences qui en résultent sur le plan social au niveau de l'emploi et sur le plan économique. C'est ainsi que l'entreprise B.O.S. de Guéret qui emploie 166 salariés a déposé son bilan et que de graves inquiétudes existent sur le maintien de l'emploi dans cette entreprise. Or il s'agit d'une des rares expériences de décentralisation d'une entreprise de la région parisienne vers la Creuse. Cette entreprise qui fabrique des poteaux métalliques et des candélabres

publics, connaît des difficultés liées à une baisse de ses commandes à l'exportation par suite de la concurrence sauvage que se livrent entre eux les principaux fabricants mondiaux. Par ailleurs, une entreprise de Boussac, Boussac-Centre, spécialisée dans la fabrication des fermetures (volets, portes de garage, etc.) dont l'activité est très liée à celle du bâtiment enregistre une baisse de 20 p. 100 de ses commandes et après une période de chômage partiel, se voit contrainte de licencier soixante salariés sur 322. Enfin, une petite entreprise métallurgique de Lavaveix-les-Mines, qui travaillait en sous-traitance et qui occupait quinze salariés, a dû fermer ses portes. Le reclassement des ouvriers licenciés paraît très aléatoire en raison même de la sous-industrialisation du département qui compte encore 38 p. 100 de population active agricole et en raison du fait que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites en fin de mois, dépasse le chiffre de 2 000. Dans le même temps, les très nombreuses entreprises du secteur Bâtiment et travaux publics connaissent de sérieuses difficultés par suite du ralentissement des mises en chantier, ce qui les conduit à réduire très fortement leurs effectifs. Afin que le département de la Creuse ne devienne pas un « cimetière économique » pour reprendre l'expression d'un article récent paru dans un hebdomadaire à grand tirage, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre : 1° pour assurer la défense des industries françaises exportatrices face à une concurrence internationale qui s'apparente de plus en plus à une guerre économique ; 2° pour inciter les entreprises publiques à réorganiser leurs commandes vers les entreprises françaises qui connaissent actuellement une baisse de leurs carnets de commandes, en développant notamment les contrats de sous-traitance ; 3° pour réaliser de façon volontariste l'implantation de nouvelles activités économiques dans les zones touchées par l'exode rural et la crise économique, l'expérience montrant que les aides financières ne constituent pas une incitation suffisante.

*Expropriations
(titulaires de rentes viagères).*

2492. — 3 juin 1978. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de rentes viagères, constituées moyennant l'aliénation d'un bien, par la législation actuelle relative à l'expropriation. Cette législation ne leur reconnaît ni la qualité de locataire ni celle de propriétaire, mais un simple droit d'usage qui ne peut être assimilé à un usufruit. En conséquence la jurisprudence ne leur accorde généralement, lorsqu'ils expropriés, qu'une indemnité dérisoire qui peut les mettre dans une situation très difficile, notamment lorsqu'il s'agit — ce qui est le cas le plus fréquent — de personnes âgées. Au surplus, n'étant bénéficiaire que d'un droit d'habitation, le rentier viager exproprié ne peut prétendre au bénéfice de l'article 10 (5°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui prévoit le relogement des locataires ou occupants expulsés de locaux situés dans des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique. Il ne peut prétendre non plus au bénéfice de l'article 8 du décret du 4 février 1954 relatif au relogement, dont peut bénéficier un propriétaire exproprié. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement injuste.

La Réunion (classement en zone de rénovation rurale).

2499. — 3 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le Premier ministre** que le décret classant la Réunion en zone de rénovation rurale devrait être publié dans les prochaines semaines. Les commissaires à la rénovation rurale, dont la nomination est prévue par le décret du 24 octobre 1967, sont rattachés directement à la D. A. T. A. R. et rémunérés par les ministères dont ils dépendent. Les frais de fonctionnement de leur secrétariat ainsi que les frais de déplacement sont imputés respectivement sur les chapitres 44-01 et 34-01 des services généraux de vos services. Or, dans le cas particulier de la Réunion, la nomination d'un commissaire n'est pas envisagé, ce poste devant être assumé par un fonctionnaire de l'agriculture ne dépendant pas de la D. A. T. A. R. et il est demandé au département de prendre en charge les frais de déplacement et de fonctionnement du secrétariat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la nomination d'un commissaire au titre de la D. A. T. A. R. et la prise en charge des frais de déplacement et de fonctionnement par ses services.

Armes et munitions (carabine 22 long rifle).

2541. — 3 juin 1978. — **Mme Marie Jacq** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la nuit du 20 au 21 mai, un jeune homme a été tué à Carantec (Finistère) par un automobiliste porteur d'une carabine type 22 long rifle. Cet accident dramatique ne semble

pas être le premier si l'on en croit les informations qui paraissent périodiquement dans la presse. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour les années 1970 à 1977, le nombre d'accidents, mortels ou non, survenus du fait des armes à feu classées par catégories et le nombre des accidents consécutifs à l'utilisation des carabines type 22 long rifle ; 2° si, au vu des statistiques ci-dessus, il n'envisage pas de réglementer plus sévèrement la vente aux particuliers ainsi que l'utilisation des carabines 22 long rifle.

Chasse (Landes).

2548. — 3 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le vif mécontentement que suscitent chez les chasseurs landais les dispositions relatives à la date limite de la chasse à la grive et à la palombe contenues dans la circulaire PN/S 2 n° 78-545 du 28 avril 1978 adressée aux préfets pour la présentation des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 1978-1979. Selon cette circulaire (p. 5, § E), la date extrême de la chasse pour la grive et la palombe sera fixée au 11 mars 1979. Or, jusqu'à l'heure, la date extrême adoptée pour ce gibier a toujours été le 31 mars. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir à la date du 31 mars 1979 comme les années précédentes.

Routes (Auvergne).

2561. — 3 juin 1978. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'un aménagement d'ensemble des principales voies routières desservant l'Allier et la région Auvergne. Il s'agit premièrement de mener rapidement à bien la construction de l'autoroute A 71 Paris—Clermont par Montluçon, en veillant, dans la définition du tracé, à porter le moins possible atteinte à l'environnement et à éviter la destruction des terres agricoles, même si pour cela les coûts des ouvrages d'art doivent être plus élevés, car ces destructions sont irréversibles. De ce point de vue, la réponse parue au *Journal officiel* du 17 mai 1978 ne donne aucune garantie. Il s'agit deuxièmement d'améliorer les liaisons Paris—Clermont par Moulins en portant les R. N. 7 et R. N. 9 à quatre voies avec contournement des agglomérations partout où cela est nécessaire. Il s'agit troisièmement de mener à bien rapidement la route Centre-Europe—Atlantique traversant d'Est en Ouest l'Allier, afin d'établir les liaisons Nord-Sud et Est-Ouest nécessaires, et ceci aux frais de l'Etat, l'expérience actuelle montre en effet que malgré les énormes dépenses mises à la charge du département de l'Allier, l'axe Est-Ouest ne sera pas à vue d'homme terminé et par conséquent il ne pourra pas jouer son rôle. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de lui apporter des précisions sur le tracé de l'autoroute A 71 et quelle est l'opinion du Gouvernement sur la nécessité de porter à quatre voies les R. N. 7 et R. N. 9 et terminer l'axe Est-Ouest.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(directeurs et directrices d'écoles).*

3299. — 30 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le problème déjà ancien des décharges d'enseignement des directeurs d'écoles n'est toujours pas résolu de manière pleinement satisfaisante pour les intéressés malgré les améliorations apportées au régime de leur attribution par la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977. Il est notamment regrettable que les directeurs d'école comptant entre cinq et sept classes continuent à ne pouvoir bénéficier d'aucune décharge d'enseignement. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend prendre rapidement des mesures pour remédier à cette situation et si, de manière plus générale, la création d'un grade de directeur d'école ne lui paraît pas susceptible d'assurer à ceux qui occupent cet emploi la véritable contrepartie de leurs lourdes responsabilités.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

3930. — 30 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, dispose en son article 3 : « Il est ajouté un article L. 758-2 au code de la sécurité sociale qui dispose : l'allocation prévue à l'article L. 543-10 est attribuée aux parents isolés résidant dans les départements d'outre-mer, selon les conditions fixées par décret. » C'est le principe de l'extension aux départements d'outre-mer de cette allocation dite de « parent isolé ». L'ouverture du droit est prévue à l'article 6

de la loi qui stipule : « Les personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé à la date d'entrée en vigueur de la loi, bénéficieront des dispositions du présent titre à compter de cette date, dans les conditions fixées par décret. » C'est ce qui a été fait par l'article 4 du décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 qui prévoit que le droit à l'allocation de parent isolé est ouvert à la date où la personne isolée commence à assurer la charge effective et permanente d'un enfant. En d'autres termes, la loi s'applique aux personnes en situation de parent isolé, telle qu'elle est définie par la loi et le décret d'application dans la parution de ces textes. Le fait générateur importe peu, c'est la situation qui est prise en compte à la date de l'application de la loi. Pour les départements d'outre-mer, c'est le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977 qui module les conditions d'application pour les seuls articles 1 à 6 et 8 à 16, ce qui en droit strict revient à dire que les autres articles sont applicables dans le texte métropolitain. Or, les caisses d'allocations familiales, faisant état d'instructions ministérielles, donnent un sens restrictif au fait que les autres articles de la loi n'aient pas été visés et prétendent que la loi ne s'applique qu'aux parents isolés dont le fait générateur se situe après la promulgation de la loi et du décret d'application, ce qui a pour résultat de vider complètement l'article 6 de la loi de tout son contenu qui pose le principe de l'applicabilité de la loi aux « personnes qui se trouvent dans la situation de parent isolé avant la date d'entrée en vigueur ». Il y a donc là un abus d'interprétation et une remise en cause de la volonté du législateur. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de lui faire connaître quels sont les moyens dont dispose un parlementaire pour obtenir que la volonté de la loi et par conséquent du législateur soit respectée.

Ordre public (Aveyron : comité départemental de prévention de la violence et de la criminalité).

3931. — 30 juin 1978. — M. Robert Fabre rappelle à M. le ministre de la justice les conclusions auxquelles sont arrivés nombreux comités départementaux de prévention de la violence et de la criminalité mis en place à la suite du décret du 28 février 1978. Il attire plus particulièrement son attention sur celles développées par le comité de l'Aveyron reprochant le manque d'assistantes sociales, l'absence d'associations pour la sauvegarde de l'enfance et « d'enquêteurs » de divorce. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles carences et contribuer ainsi à préserver le département de l'Aveyron de la montée de la violence et de la criminalité.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (liquidation de dossiers).

3933. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du budget de lui indiquer le nombre de dossiers liquidés au titre de la loi du 15 juillet 1970, depuis le début de l'année par l'ANI. M. Il aimerait savoir si le rythme de liquidation actuel correspond aux prévisions et si les engagements concernant les délais seront tenus.

Français à l'étranger (nombre).

3934. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer le nombre de ressortissants français vivant ou établis hors de France, par pays, recensés par nos consulats et nos ambassades.

Etrangers (scolarisation en France d'enfants du Sud-Est asiatique).

3935. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les dispositions qui ont été prises pour permettre la scolarisation des enfants vietnamiens, cambodgiens, laotiens accueillis en France.

Etrangers (réfugiés du Sud-Est asiatique).

3936. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des affaires étrangères d'établir un bilan de l'hébergement des 13 998 personnes rapatriées du Viet-Nam, des 1 506 en provenance du Laos et des 575 arrivées du Cambodge, accueillies dans une cinquantaine de centres, à l'instigation du comité d'entraide aux Français rapatriés. M. Michel Aurillac aimerait connaître pour chaque centre le nombre de réfugiés accueillis, la proportion de ménages ainsi que le nombre d'enfants.

Harkis (bilan des mesures en leur faveur).

3937. — 30 juin 1978. — M. Michel Aurillac demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir fournir un bilan des actions entreprises pour les harkis, en fonction de l'échéancier établi en 1977.

Commerce extérieur (garanties à l'exportation de la COFACE).

3939. — 30 juin 1978. — M. Jacques Boyon indique à M. le ministre du commerce extérieur que plusieurs chefs d'entreprise de son département se sont plaints des délais parfois excessifs de réponse de la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) aux demandes de garantie qu'ils lui adressent pour des marchés à l'exportation. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que ces délais atteignent six semaines, alors que les entreprises ont deux ou trois semaines pour répondre aux appels d'offres étrangers. Un manque à exporter en résulte, qui est préjudiciable pour les entreprises comme pour l'économie tout entière. Il lui demande en conséquence s'il envisage des mesures de nature à réduire ces délais, telles qu'une certaine décentralisation régionale de la COFACE, comme l'ont déjà pratiquée d'autres établissements financiers parisiens, ou un système d'ouverture automatique de garantie dans la limite d'un plafond global d'encours qui serait accordé à chaque entreprise intéressée, en fonction de l'importance et de la destination de ses exportations.

Donations (logement construit grâce à un prêt en exécution d'un plan d'épargne-logement).

3940. — 30 juin 1978. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de l'économie : 1° s'il est bien exact qu'un père de famille, titulaire d'un plan d'épargne-logement et ayant construit un logement au moyen d'un prêt obtenu en exécution de son plan, ne peut faire donation de ce logement, à titre de résidence principale, à un de ses enfants, sans que ledit prêt soit de plein droit révoqué et que son remboursement total soit immédiatement exigible, même lorsque les garanties personnelles ou hypothécaires du prêt sont maintenues ; 2° au cas où l'exigibilité immédiate du prêt serait de pratique courante dans cette hypothèse, quelle en est la base réglementaire ; 3° si cette pratique lui semble cohérente avec le fait que le même père de famille aurait pu, à l'échéance de son plan d'épargne-logement, transférer au même enfant ses droits au prêt.

Prisons (Ensisheim [Haut-Rhin]).

3942. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de la justice que l'attention de l'opinion publique, après l'évasion qui s'est produite il y a quelques semaines à la prison de la santé à Paris, vient d'être à nouveau attirée sur un établissement pénitentiaire. Une tentative d'évasion a avorté après la découverte à la centrale d'Ensisheim, dans le département du Haut-Rhin, de 24 kilos d'explosifs, de deux bombes de fabrication artisanale et de cinq pétards. Cette découverte est évidemment surprenante. Il semble que les explosifs étaient destinés à ouvrir une brèche dans un mur afin de permettre l'évasion de plusieurs détenus. A l'heure présente une trentaine de personnes semblent être impliquées dans cette affaire. Il lui demande comment les choses se sont exactement passées et quelles précautions ont été prises depuis les événements qui se sont produits à la prison de la santé et à Ensisheim, afin d'éviter que des tentatives de ce genre puissent réussir. Il souhaiterait en particulier connaître les mesures de renforcement envisagées pour permettre aux personnels des établissements pénitentiaires appelés à recevoir les détenus les plus dangereux d'assurer avec efficacité leur mission de sécurité.

Assurances maladie-maternité (régime de l'assurance personnelle).

3943. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Cette loi institue un nouveau régime de protection sociale intitulé « régime de l'assurance personnelle ». Il s'appliquera après la parution des décrets à toute personne résidant en France et n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Les coti-

sations de cette nouvelle assurance seront moins élevées que celles qui sont actuellement demandées dans le cadre de l'assurance volontaire. Elles pourront dans certains cas être prises en charge totalement ou partiellement, soit par le régime de prestations familiales dont relève l'intéressé, soit par l'aide sociale, soit par d'autres personnes de droit public ou privé. L'article 16 de la loi du 2 janvier 1978 prévoit que les modalités d'application seront déterminées par décret en conseil d'Etat. Or, six mois après la promulgation de ce texte, les conditions d'application ne sont toujours pas connues, c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en cause.

Sécurité sociale (modalités de calcul des cotisations versées par les employeurs).

3944. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que son administration a admis que les vêtements de travail fournis gratuitement par les entreprises à leurs salariés ne sont pas considérés comme un avantage en nature et ne sont donc pas, en conséquence, soumis aux charges sociales. Toutefois, une circulaire de l'agence centrale de sécurité sociale aux caisses indique que cette disposition doit avoir un sens limitatif et concerner spécialement les équipements de protection et de sécurité, tels que casques, cirés, bottes, combinaisons ou vêtements réfléchissants. Il lui demande si cette interprétation répond bien à l'esprit de la mesure rappelée ci-dessus, laquelle doit s'appliquer logiquement à l'ensemble des vêtements de travail lorsque ceux-ci sont fournis gratuitement par l'employeur.

Elèves (assurances scolaires).

3946. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 prescrit que les activités organisées hors de l'école doivent donner lieu à une assurance individuelle obligatoire des élèves, mise à la charge des familles. Les directeurs d'établissements sont donc amenés à exiger l'attestation d'assurance couvrant le risque individuel pour ces activités et, par voie de conséquence, à ne pas admettre à celles-ci les élèves ne fournissant pas cette attestation. D'autre part, la circulaire précitée présente des contradictions flagrantes lorsqu'elle indique : d'une part, que « la sortie est considérée comme l'un des types d'activité qui s'inscrivent dans le cadre d'une pédagogie renouvelée et doit répondre à ces critères pédagogiques et indicatifs » (titre I, paragraphe 1) et que « les objectifs de la sortie seront nettement définis. Cette réflexion... fera notamment apparaître la nécessité du déplacement par rapport à son but éducatif » (titre I, paragraphe 2); d'autre part, que « la participation aux activités en cours revêt pour les élèves un caractère facultatif » (titre II, paragraphe C). Il apparaît que s'il y a nécessité du déplacement pour des raisons pédagogiques, il ne peut y avoir d'activité facultative. C'est pourquoi, M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions de cette circulaire, en prévoyant que les sorties organisées dans la journée font partie de l'emploi du temps des élèves. Une telle mesure, qui s'impose au nom de la logique, et de l'équité, aurait le mérite de faire cesser la ségrégation, existant actuellement au détriment des élèves qui ne peuvent participer aux sorties par application de la circulaire en cause. Il convient que le fait de reconnaître que l'activité scolaire organisée à l'extérieur entre bien dans le cadre pédagogique normal s'accompagne de la prise en charge par l'Etat de l'assurance relative à ladite activité, de façon à n'exclure aucun élève de celle-ci.

Assurances maladie-maternité (concubinage).

3947. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 13 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que la personne qui vit maritalement avec un assuré social et qui se trouve à sa charge effective, totale et permanente a, sous réserve, d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les personnes intéressées par ces dispositions et qui s'adressent aux caisses primaires d'assurance maladie pour obtenir les prestations prévues en leur faveur, se voient répondre que les modalités pratiques de cette loi n'étant pas encore connues, il n'est pas possible de leur donner satisfaction. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quand les instructions nécessaires seront publiées afin que les dispositions précitées puissent entrer effectivement en vigueur.

Assurances vieillesse (artisans).

3948. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 a institué un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. La mise en place de ce régime constitue une étape supplémentaire dans la réalisation de l'égalité sociale entre salariés et non-salariés. Cette réforme permet désormais à l'artisan de prétendre à une retraite complémentaire identique, à cotisations égales, à celle du salarié ouvrier bénéficiant du régime minimum des salariés. Le régime des artisans s'inspire en effet de ceux institués en faveur des salariés non cadres : taux de cotisations identique, remboursement des régimes comparables... Il est cependant regrettable que les artisans ne puissent pas cotiser davantage s'ils le souhaitent en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire d'un plus haut niveau. Il serait bon de laisser le choix aux artisans dans le cadre d'un régime de retraite complémentaire obligatoire de cotiser, soit au taux minimum, soit à un taux supérieur permettant d'acquiescer des droits à une retraite comparable à celle des salariés cadres. Les intéressés souhaitent en effet vivement que soit rendue possible à présent l'égalité entre artisans et salariés cadres. M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Office franco-allemand pour la jeunesse (budget).

3949. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le bilan chiffré de l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) est impressionnant puisque quatre millions de jeunes Allemands de l'Ouest et de Français ont participé à des échanges en quinze ans, à raison aujourd'hui de près de 100 000 échanges par an. Cependant, l'office franco-allemand pour la jeunesse a récemment marqué une relative stagnation. Son budget alimenté à part égale par les deux gouvernements a enregistré une baisse de la participation française. Il semble cependant que le Gouvernement ait décidé de doter l'office des moyens financiers nécessaires. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui faire connaître comment la participation française a évolué au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait également savoir quelle sera sa participation dans le budget pour 1979. Il lui demande, en outre, si la participation allemande n'a pas été freinée par la faiblesse de celle de notre propre pays et souhaiterait connaître les résultats précis obtenus par l'office franco-allemand pour la jeunesse, ces résultats lui étant si possible communiqués par région.

Baux (obligations des propriétaires en cas de déménagement furtif des locataires).

3950. — 30 juin 1978. — M. Antoine Gissinger rappelle à M. le ministre du budget que l'article 1686 du code général des impôts prévoit que les propriétaires doivent, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire présenter par ces derniers les quittances de leur taxe d'habitation. Lorsque les locataires ne présentent pas ces quittances, les propriétaires doivent donner dans les trois jours avis du déménagement au comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts directs. En cas de déménagement furtif, les propriétaires sont responsables des termes échus de la taxe d'habitation de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les huit jours prévus du déménagement le comptable du Trésor. L'article 1687 prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne la taxe professionnelle due par les locataires. Il lui fait observer que les dispositions ainsi rappelées sont particulièrement rigoureuses. Souvent, elles sont ignorées des propriétaires. Il convient d'ajouter que des obligations semblables leur sont imposées en ce qui concerne le règlement des factures d'eau et d'électricité. Il a eu connaissance d'un exemple récent où des propriétaires ne connaissant pas ces textes ont dû acquitter des sommes d'autant plus importantes pour eux qu'il s'agissait de propriétaires ayant des ressources particulièrement modestes. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que les dispositions en cause, qui paraissent excessives compte tenu des possibilités dont dispose l'administration fiscale pour retrouver les locataires contribuables défaillants, devraient purement et simplement être supprimées. Il souhaiterait, en conséquence, savoir s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à l'annulation des articles 1686 et 1687 du CGI.

Pharmacie vétérinaire (reconversion des revendeurs).

3951. — 30 juin 1978. — M. René La Combe appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur certaines dispositions de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie vétérinaire. Il lui rappelle que l'article 617-14 du code de la santé publique tel qu'il résulte de la loi précitée a été amendé lors du vote en première lecture par une disposition prévoyant qu'un rapport serait présenté par le Gouvernement au Parlement dans l'année qui suivrait la promulgation de cette loi, précisant les conditions dans lesquelles sera réalisée la reconversion des revendeurs en produits vétérinaires qui doivent cesser leur activité dans les cinq ans suivant la promulgation de la loi. Ce rapport doit également préciser les moyens mis en œuvre pour le reclassement de ces personnes. Cette disposition a été reprise lors du vote définitif en portant toutefois le délai du dépôt du rapport de un an à quatre ans. Le délai en cause sera bientôt expiré, c'est pourquoi M. René La Combe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quel est l'état actuel des travaux en ce domaine. Il souhaiterait savoir si des dispositions sont d'ores et déjà envisagées pour assurer dans des conditions convenables la reconversion des revendeurs de produits vétérinaires.

Urbanisme (plafond légal de densité).

3954. — 30 juin 1978. — M. Claude Martin demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul de la surface hors œuvre nette retenue pour déterminer l'assiette du versement prévu à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme et de la participation pour surdensité de l'article L. 332-1 du même code, dans le cas de l'aménagement d'un ascenseur situé à l'extérieur d'un immeuble ; il attire son attention sur l'effet très dissuasif à l'égard des propriétaires ou copropriétaires souhaitant améliorer le confort des immeubles anciens qu'aurait la prise en compte, pour ce calcul, des installations réalisées à chacun des étages.

Société civile immobilière (dissolution).

3955. — 30 juin 1978. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre du budget qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu *ipso facto* ce caractère par la dissolution elle-même ; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1972, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Diplômes (doctorat en droit).

3956. — 30 juin 1978. — M. Jean Bonhomme demande à Mme le ministre des universités s'il n'estime pas qu'un licencié en droit, titulaire du diplôme d'études supérieures comptables (et *a fortiori* du diplôme d'expert-comptable) devrait, par assimilation de ce diplôme au DES Je droit, pouvoir présenter une thèse de doctorat en droit. Il souhaiterait également savoir si elle n'estime pas que ces différents diplômes sont équivalents et qu'il serait utile de développer le nombre de thèses de droit économique ou social en mettant au point, comme pour toute thèse, une ou des questions précises. Il lui demande en outre s'il ne serait pas suffisant à l'avenir que les sujets des divers examens comptables aient reçu l'avis favorable des représentants des facultés de droit ou que les résultats auxdits examens soient contrôlés par ces mêmes représentants en ce qui concerne les candidats au doctorat en droit.

Concurrence (commission de la concurrence).

3957. — 30 juin 1978. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'économie que la commission de la concurrence créée par l'article 1^{er} de la loi n° 77-806 du 17 juillet 1977 devra jouer un rôle important dans l'évolution de la nouvelle politique économique conçue par le Gouvernement. Sa crédibilité sera, en partie, fonction de la rapidité de ses interventions. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'augmenter le nombre des commissaires et s'il n'estime pas souhaitable qu'à côté des juristes et praticiens prennent place « les fondamentalistes » que sont certains théoriciens de l'économie.

Sécurité sociale (caisses de sécurité sociale ou d'allocation familiales).

3960. — 30 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème posé par le déroulement parfois trop lent des procédures de remboursement des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'allocation familiales. D'après une enquête récente, il apparaît que de nombreux « ayants droit » sont privés de tout ou partie de leurs ressources du fait d'importants retards administratifs. Ce problème est particulièrement fréquent pour ce qui concerne, d'une part, les prestations versées par la caisse des allocations familiales et, d'autre part, pour les allocations aux grands infirmes. D'une façon générale, on peut constater des délais trop longs entre la décision, le mandatement et la réception des sommes dues. Cette lenteur administrative étant souvent très douloureusement ressentie par les intéressés, comme par exemple : l'allocation de vieillesse dont l'attente peut aller jusqu'à neuf mois, la pension d'invalidité dont l'attente peut atteindre six mois, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rendre ces procédures plus diligentes.

Radiodiffusion et télévision (redevance : foyers d'accueil du troisième âge).

3961. — 30 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du budget sur un problème d'exonération de la taxe de télévision concernant les foyers d'accueil du troisième âge. Ce problème a été soulevé maintes fois dans la région méditerranéenne après que le centre régional de la redevance radio-TV de Toulouse ait donné une liste des établissements exemptés à savoir : les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale, c'est-à-dire ceux dont le prix de journée ou simplement de repas est fixé chaque année par arrêté préfectoral ; les établissements hospitaliers ou de soins, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la TVA. Le centre de Toulouse ajoute que les foyers n'offrant aucun repas sont soumis au paiement de la taxe. Il lui rappelle que ces foyers du troisième âge sont essentiellement fréquentés par des personnes économiquement faibles et dirigés par des bénévoles qui prennent en considération les problèmes des personnes âgées en facilitant les démarches qu'elles sont amenées à faire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour étendre l'exonération à ces foyers d'accueil du troisième âge.

Artisans (vannerie).

3962. — 30 juin 1978. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les problèmes de la vannerie française. En effet, cette branche de l'artisanat traverse actuellement une grave crise alors que de nombreux jeunes sont néanmoins attirés par cette activité. Les vanniers semblent convaincus que pour sauver la vannerie française qui ne peut plus lutter contre les importations massives de produits utilitaires en provenance de Chine populaire, de Hong-Kong ou des pays de l'Europe de l'Est, il faudrait lui donner une nouvelle orientation dans la vannerie d'art. Cependant pour y parvenir, certaines mesures s'imposent dans le domaine social, dans le domaine de la publicité promotionnelle ou dans l'organisation de l'apprentissage. Par la suite, il serait nécessaire de prendre des mesures protectionnistes afin que le phénomène observé pour les objets utilitaires ne se reproduise pas pour les objets d'art. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résorber les problèmes existants et pour donner à la vannerie française les nouvelles orientations qu'elle attend.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3963. — 30 juin 1978. — M. Jean Bégault expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médi-

cal. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

3964. — 30 juin 1978. — **M. Yves Le Cabellec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions paramédicales.

Sécurité sociale (liquidation des dossiers).

3965. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les nombreux retards constatés dans la liquidation des dossiers de pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que dans ceux concernant les prestations familiales. Ces lenteurs administratives ont des conséquences sérieuses sur la situation des personnes âgées ou invalides et sur celle de nombreuses familles aux revenus modestes. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer la situation en cette matière et s'il ne serait pas possible de verser aux intéressés des acomptes sur les prestations qui doivent leur être servies, en attendant que le dossier soit liquidé.

Allocations de chômage (délai d'examen des dossiers).

3966. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais imposés aux travailleurs sans emploi pour l'examen de leurs dossiers relatifs à l'aide publique aux travailleurs sans emploi et à l'assurance chômage. Pendant des semaines, et même des mois, certains salariés doivent vivre sans avoir perçu aucune aide en attendant que leurs dossiers aient été liquidés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accélérer l'examen de ces dossiers, en augmentant au besoin les effectifs des services de l'agence nationale pour l'emploi, et s'il n'envisagerait pas de procéder à un versement d'acomptes aux intéressés en attendant que leur dossier soit liquidé.

Bâtiment et travaux publics (relance de l'activité).

3967. — 30 juin 1978. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la dégradation de la situation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il souligne l'inquiétude qu'éprouvent les entrepreneurs en présence de la diminution de leurs carnets de commandes et de la hausse de certains éléments du prix des travaux. Cette crise a été aggravée par le fait que les quatre premiers mois de l'année ont été marqués par de nombreuses intempéries. On assiste ainsi à des licenciements individuels et collectifs pour de nombreux travailleurs et, le plus souvent, pour des travailleurs manuels. On constate également des disparitions d'entreprises, que puisse être mise en cause, dans tous les cas, la gestion. Etant donné l'importance économique et sociale de ce secteur, d'une part, et, d'autre part, les possibilités variées d'équipements, d'infrastructures et de grands travaux restant encore à réaliser au plan national, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour relancer l'activité dans ce secteur clé de l'économie nationale qui emploie des milliers d'ouvriers, ainsi que pour permettre une revalorisation des métiers du bâtiment et des travaux publics.

Français à l'étranger (protection sociale).

3968. — 30 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question qu'il lui avait posée le 31 janvier dernier concernant la situation sociale précaire de nos compatriotes résidant permanents des territoires anciennement sous tutelle et qui n'a pas à ce jour reçu de réponse. Il attire

aussi son attention sur les problèmes difficiles rencontrés par les enseignants recrutés locaux, les Français du Maroc, agriculteurs ou salariés d'entreprises aujourd'hui marocanisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que ces personnes bénéficient au même titre que les Français métropolitains des prestations en matière d'assurance chômage, de pension de retraite, de couverture en matière de sécurité sociale; 2° pour améliorer la situation des enseignants recrutés localement, notamment en appliquant largement la règle des six ans et en adaptant les indemnités de déménagement en vue de faciliter leur retour éventuel en France; 3° pour accélérer l'indemnisation des agriculteurs dont les terres ont été marocanisées.

*Radiodiffusion et télévision
(redevance : foyers de personnes âgées).*

3970. — 30 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas l'exonération de la redevance pour les appareils utilisés dans les clubs du troisième âge ou dans les foyers de personnes âgées.

*Assurance vieillesse (salariés ayant cotisé
au maximum après le 31 décembre 1947).*

3971. — 30 juin 1978. — **M. Gilbert Séné**s attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que ne sont pas prises en compte, pour le calcul de la retraite, les cotisations versées depuis juillet 1930 — institution des assurances sociales — le plafond actuel étant de trente-sept ans et demi, soit 150 trimestres. Ainsi, pour un salarié âgé de soixante-cinq ans ayant cotisé depuis 1930 sans interruption et totalisant quarante-huit années (192 trimestres) de versement, le taux mensuel de sa pension, en prenant pour base les dix meilleures années après le 31 décembre 1947, sera de 2 000 francs par mois. Seule exception à cette règle : les salaires déclarés des années antérieures sont pris en considération s'il n'y a pas eu dix années de cotisations après le 31 décembre 1947. Il lui demande pour quelles raisons il n'est pas tenu compte, pour les salariés ayant cotisé au maximum après le 31 décembre 1947, des sommes versées depuis 1930.

Instituteurs (remplacement).

3973. — 30 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs titulaires mobiles chargés du remplacement des maîtres en congé. Cette insuffisance se traduit par de longs déplacements des titulaires mobiles hors de leur zone d'intervention et parfois par le renvoi dans leurs familles d'élèves de classes dont le maître n'a pu être remplacé. En conséquence, il lui demande les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour que soit rapidement augmenté le nombre des instituteurs titulaires mobiles chargés du remplacement des maîtres en congé.

Marchands ambulants et forains (régime fiscal).

3974. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal appliqué aux commerçants non sédentaires. Constamment obligés de se déplacer de commune en commune et rendant souvent des services indispensables en milieu rural, ces commerçants supportent à ce titre, des frais très importants. Il lui demande quelles sont les mesures fiscales envisageables dans ce domaine pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis les commerçants non sédentaires.

Poudres et poudreries (agents techniques retraités).

3975. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Jegoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des agents techniques retraités du service des poudres. Si des agents techniques en activité ont immédiatement bénéficié des mesures de revalorisation de la condition militaire appliquées le 1^{er} janvier 1976, il n'en est pas de même pour les agents admis à la retraite avant cette date et dont la situation demeure inchangée plus de trente mois après le vote de la loi. Il demande à **M. le ministre** quelles dispositions il compte prendre pour que des instructions techniques nécessaires à l'application des mesures de revalorisation aux retraités soient transmises au service des pensions, afin qu'il soit ainsi mis fin à une situation préjudiciable à de fidèles serviteurs de l'Etat.

Constructions scolaires (lycée d'enseignement professionnel à Lorient (Morbihan)).

3976. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est le projet d'implantation d'un lycée d'enseignement professionnel industriel à Lorient, promis par l'éducateur national depuis près de dix ans et pour lequel la ville de Lorient a acquis un terrain sur la zone du Manio dès 1939. L'inscription de cet établissement sur la carte scolaire montre que le ministère en avait reconnu la nécessité et pourtant le projet n'a toujours pas vu le jour. Ce retard risque d'hypothéquer lourdement l'avenir professionnel de nombreux jeunes lorientais. En effet, l'agglomération lorientaise qui regroupe 160 000 habitants soit plus des deux tiers de celle de Rennes, a connu ces dernières années un essor démographique nettement supérieur à celui de la Bretagne et de la France entière (1,4 p. 100 contre 0,7 p. 100 et 0,8 p. 100). En dépit de ce poids démographique accru, et malgré la vocation industrielle de Lorient, il n'y a toujours que quatre CAP industriels susceptibles d'être proposés sur place, sur plus d'une centaine de CAP enseignés en France. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'ouverture prochaine de cet établissement, les délais nécessaires à sa concrétisation et la nature des scellions qui pourraient être retenues et qui devraient correspondre aux perspectives de développement industriel du Pays de Lorient.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3978. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Louis Schmitter** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire) a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Examens et concours (diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative).

3979. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Louis Schmitter** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 75-1175 du 15 décembre 1975 a institué un diplôme d'aptitude professionnelle à l'animation sociale et socio-éducative (DAPASE). A la différence des diplômes qui existaient antérieurement, et qui sont d'ailleurs toujours en vigueur (le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives), ce nouveau diplôme est interministériel. Un arrêté du 1^{er} juin 1977, publié au JO, Lois et Décrets, du 23 juin 1977 (numéro complémentaire) a fixé la liste des établissements agréés pour la préparation du DAPASE. Or, il semble que le texte fixant les conditions d'attribution du diplôme n'ait pas encore été publié et que, de ce fait, certains animateurs qui ont suivi la formation dans les établissements figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1977 n'ont pas de diplôme officiel. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de ce décret et s'il est permis d'espérer que cette publication interviendra dans les meilleurs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnels).

3980. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, il est prévu que des décrets détermineront les conditions de recrutement et d'avancement des différentes catégories de personnels énumérées à l'article L 792 du code de la santé publique. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1962 a déterminé les conditions de carrière des personnels des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Ce texte a été modifié par un décret

du 14 septembre 1972 qui a eu pour objet de régler certaines situations. Cependant, malgré les promesses qui ont été faites en septembre 1972, et qui ont été renouvelées lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 22 octobre 1974 susvisée, et de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales, les intéressés attendent toujours la publication des décrets destinés à donner un statut complet et commun à l'ensemble des personnels attachés à des établissements à caractère social. D'après certaines informations, les textes en préparation devaient être soumis le 4 avril 1978 au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces textes concernent le reclassement de plusieurs catégories de personnels socio-éducatifs d'aide sociale à l'enfance: directeurs de foyers de l'enfance, autres catégories de personnels éducatifs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles afin que les décrets en cause puissent être publiés dans les meilleurs délais.

Urbanisme (zones d'espace vert).

3981. — 30 juin 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un ancien arboriculteur retraité, propriétaire d'un terrain reçu en héritage, qui, en raison de la modicité de ses ressources, serait désireux de vendre ce terrain d'une contenance de 4 100 mètres carrés. Cependant, jusqu'à présent il n'a pu trouver un acquéreur du fait que ce terrain se trouve situé dans une zone « d'espace vert ». Il lui demande si l'intéressé a une possibilité quelconque d'obtenir que soit modifié le classement de ce terrain de manière qu'il puisse trouver un acquéreur et améliorer ainsi sa situation financière, étant donné qu'à l'heure actuelle il dispose, par trimestre, d'une retraite de 1 870 francs, à laquelle s'ajoute la retraite de sa femme qui s'élève à 1 230 francs.

Assurances vieillesse (souffleurs de verre).

3983. — 30 juin 1978. — Dans le cadre des dispositions de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'âge de la retraite pour les souffleurs de verre. Bien qu'une décision, accordant à cette catégorie de travailleurs la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, ait d'ores et déjà été prise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans aux travailleurs de cette profession dont les conditions de travail particulièrement difficiles sont bien connues.

Sidérurgie (agios bancaires des entreprises).

3984. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact qu'une démarche a été engagée en vue de la consolidation des agios bancaires des entreprises sidérurgiques auprès des banques concernées. Dans ce cas, il souhaite que lui soient précisés pour chacune de celles-ci les effets de ces dispositions.

Jeunes (prime de mobilité).

3985. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** la question n° 49769 restée sans réponse, relative à la prime à la mobilité des jeunes. Cette prime ne peut être attribuée qu'à ceux qui trouvent un emploi dans un établissement entrant dans le champ d'application des conventions collectives (art. L. 322-8 du code du travail). Il lui demande donc si la volonté exprimée par le Gouvernement d'encourager les jeunes à la recherche d'un emploi à se déplacer ne devrait pas se concrétiser dans une généralisation de l'attribution de la prime à tous les jeunes et ce, quelle que soit la nature de l'emploi qui nécessite leur déplacement.

Education physique et sportive (entretien des installations sportives: financement).

3987. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la question n° 44358, restée sans réponse, concernant la législation actuelle relative à l'entretien des équipements sportifs mis à la disposition des établissements de second degré. Ainsi, Saint-Jean-de-Maurienne, en Savoie, supporte les frais de gestion de ces équipements alors qu'ils servent essentiellement aux élèves d'un lycée nationalisé et d'un lycée professionnel. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prendre de nouvelles mesures afin d'éviter un tel transfert de charges.

Tickets restaurant (plafond de la contribution patronale).

3988. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'économie** la question n° 43112, restée sans réponse, relative aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 1977 qui relève le prix limite des repas servant de référence à la valeur nominale des titres restaurant. Malgré l'augmentation du coût de la vie, le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales et sociales est, depuis le 1^{er} janvier 1974, toujours limité à 5 francs. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de porter cette contribution à un minimum de 8,50 francs ainsi que le permet la loi de finances 1978 et si on ne peut pas en prévoir la revalorisation régulière.

Défense nationale (ONERA : comité d'entreprise).

3989. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de la défense** la question n° 42916, restée sans réponse, par laquelle il lui signalait que l'office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), établissement public à caractère industriel et commercial employant près de 2 000 personnes, n'a pas de comité d'entreprise alors qu'aux termes des dispositions de l'article L. 431-1 du code du travail, les comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de cinquante salariés. Cette situation paraît choquante dans la mesure où l'on est en droit d'attendre de l'Etat qu'il applique à ses propres établissements la législation sociale dont il a entendu faire bénéficier les entreprises privées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour permettre la constitution d'un comité d'entreprise à l'ONERA.

Alcools (régime économique).

3990. — 30 juin 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes que risque d'avoir, sur la production nationale d'alcools et de boissons spiritueuses élaborées à partir d'alcools, le décret du 25 juillet 1977 portant aménagement au régime économique de l'alcool. Aux termes de ce décret, les fabricants nationaux de boissons spiritueuses, qui payent l'alcool 420 francs l'hectolitre, se trouvent pénalisés par rapport à leurs concurrents des autres Etats membres de la Communauté, qui se procurent de l'alcool à des prix moindres et ne subissent plus aucune taxe compensatoire. En conséquence, il lui demande de lui préciser les modifications exactes introduites dans le régime économique de l'alcool par le décret du 25 juillet 1977 et les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au handicap qu'il fait subir à nos productions nationales.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

3991. — 30 juin 1978. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'attribution des prêts aux jeunes ménages. Il résulte des dispositions du décret n° 76-117 du 3 février 1976 que ces prêts sont accordés dans la limite de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées l'année précédente. Or de nombreuses caisses, celle de Grenoble en particulier, ont dû attendre les crédits de 1978 pour satisfaire une partie des demandes de 1977 et, à cette date, les crédits de l'année en cours sont épuisés, ce qui reporte à 1979 la satisfaction de la plupart des demandes formulées en 1978. Les jeunes ménages ne comprennent pas qu'ils subissent des discriminations liées à la disponibilité de fonds dès lors qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier de cette prestation légale. Il lui demande, en conséquence, si elle n'a pas l'intention de modifier rapidement dans un sens plus favorable les dispositions du décret susvisé en accroissant en tant que de besoin le pourcentage prévu des sommes qui peuvent être prêtées.

*Défense nationale
(personnels ouvriers des arsenaux et établissements publics).*

3992. — 30 juin 1978. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens de la défense nationale en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels et sur l'important conflit qui en résulte. Il lui rappelle que la suspension de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale acquise depuis 1951 n'a été prévue que pour une durée de 1 an, que la prolon-

gation de cette mesure ne peut que remettre en cause les droits acquis par ces personnels. Il lui précise que les personnels en grève relevant des établissements de la troisième région maritime sont prêts et insistent pour que des discussions s'engagent très rapidement mais qu'ils attendent toujours de la part du ministère l'heure et le jour du rendez-vous. En conséquence, il demande au ministre de la défense : 1° que la reprise des discussions soit clairement établie quant à l'heure et au jour ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'on revienne à une application normale du régime salarial ouvrier de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans ; 3° quelles actions il compte engager pour assurer le développement des établissements relevant de son ministère, la pleine capacité de production et par conséquent l'avenir des arsenaux.

Expulsions-saisies (familles locataires).

3994. — 30 juin 1978. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les expulsions-saisies qui interviennent journellement à l'encontre de nombreuses familles locataires et, en particulier, celles qui demeurent dans des habitations à loyers modérés (dites HLM). De nombreux foyers connaissent en effet de grandes difficultés, en raison de la hausse effrénée des prix et de la baisse importante du pouvoir d'achat qui en résulte. L'aggravation du chômage et l'insécurité générale actuelle touchent, également, de nombreux salariés et travailleurs des entreprises privées et mêmes publiques. Ces pratiques, rendues courantes en raison des difficultés économiques, ne sont pas de nature à résoudre la situation dramatique des intéressés, qui demanderait, au contraire, l'élaboration de mesures sociales toutes particulières, et rapidement mises en œuvre. Il lui demande de bien vouloir indiquer les décisions qu'il compte prendre, pour résoudre plus humainement le cas douloureux des personnes sujettes à de semblables décisions.

Examens (candidats au BEPC issus de l'enseignement privé).

3995. — 30 juin 1978. — **M. Alain Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans certains départements, il apparaît que les dossiers des candidats au BEPC issus des établissements d'enseignement privé ont été repoussés par les jurys chargés de leur examen d'une manière trop systématique pour ne pas susciter quelque inquiétude. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour éviter toute controverse, que des représentants de l'enseignement privé siègent au sein des jurys institués par le décret n° 77-918 du 2 août 1977, chargés de décider de l'obtention du brevet d'études du premier cycle au seul vu des résultats scolaires des candidats.

*Droits de l'homme
(saisine de la commission européenne des droits de l'homme).*

3996. — 30 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la France a ratifié, le 20 décembre 1973, la convention européenne des droits de l'homme. La convention prévoit la création d'une commission chargée de contrôler le respect par les parties contractantes des droits protégés par la convention. La commission peut être saisie par des particuliers ou des organismes non gouvernementaux si l'Etat signataire déclare expressément reconnaître la compétence de cette commission en cette matière (art. 25). Or, le Gouvernement français, en signant la convention, n'a pas fait cette déclaration, mais le ministre des affaires étrangères, sans faire droit aux souhaits de nombreux députés et de sénateurs, avait précisé qu'après un délai de quelques années le Gouvernement pourrait accepter ces dispositions. Le garde des sceaux, le 31 mai 1974, a repris à son compte cette déclaration. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réexaminer, dès cette année, le problème du droit de requête individuel devant la commission européenne des droits de l'homme.

Examens (BEPC dans l'académie d'Aix-Marseille).

3997. — 30 juin 1978. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains résultats des commissions chargées de délivrer le diplôme du BEPC sans passage de l'examen pour les élèves. En effet, dans le cadre de la loi Haby, les élèves de troisième, à partir de cette année, peuvent obtenir le BEPC sans passer l'examen, si les résultats de l'année sont jugés satisfaisants. Ainsi, une première commission paritaire, composée de membres de l'enseignement public et de membres de l'enseignement libre, décide l'admission des élèves dans le second cycle et

le type d'enseignement. Une deuxième commission, celle-ci composée uniquement de représentants de l'enseignement public, décide de l'attribution du BEPC ou du renvoi des élèves à l'examen. C'est au niveau de cette deuxième commission que certaines décisions paraissant inexplicables ont été prises dans l'académie d'Aix-Marseille. Dans le centre d'examen n° 4 du lycée Joliot-Curie à Aubagne, tous les élèves provenant d'établissements d'enseignement libre, ont systématiquement été renvoyés à l'examen. Pourtant, un grand nombre d'entre eux, lors de leur passage devant la première commission, avait obtenu d'entrer en classe de seconde. A Martigues, également, tous les élèves de l'enseignement libre ont, eux aussi, été renvoyés à l'examen. Par contre, à Vitrolles, tous les élèves, sans exception, de l'enseignement public ont été admis au BEPC. On peut se demander si cette situation anormale ne tient pas au fait que l'enseignement libre n'est pas représenté dans la seconde commission. Dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire en sorte que le BEPC soit attribué uniquement en fonction des résultats scolaires et non pas en fonction d'une discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement libre.

Autoroutes (étoile autoroutière de Langres (Haute-Marne)).

4000. — 30 juin 1978. — M. Charles Fèvre expose à M. le ministre des transports qu'un conseil interministériel du 15 juin 1977 a défini un programme autoroutier à moyen terme dans lequel figure « l'étoile autoroutière de Langres » à l'échéance fin 1980-1981, c'est-à-dire la jonction à Langres de l'autoroute Toul-Langres et d'un premier tronçon de l'autoroute A 26 Troyes-Chaumont-Langres, ainsi que la réalisation d'un tronçon commun Langres-Dijon-Nord. La réalisation de ce projet particulièrement important pour l'avenir économique du centre et du sud du département de la Haute-Marne dont la situation nécessite des actions lourdes d'investissements est, par ailleurs, justifiée : par les trafics routiers très denses qui transitent à Langres, les pointes de trafic allant jusqu'à 15 000 à 17 000 véhicules/jour sur la RN 19 et le CD 74 et même 30 000 véhicules/jour au sud de Langres en direction de Dijon ; par les bouchons nombreux et importants qui se créent tant à Langres qu'à Chaumont, villes dont la voirie est inadaptée à d'aussi forts passages de voitures particulières comme de poids lourds. La mise en service de l'étoile autoroutière de Langres pour 1981 impose que les travaux démarrent dès 1979. Il lui demande de bien vouloir : 1° confirmer l'intérêt porté par le Gouvernement à cet équipement dont la réalisation rapide reste plus que jamais indispensable tant pour la fluidité du trafic que pour le développement de ce secteur ; 2° indiquer à quelle date sera signé l'acte de concession de l'autoroute Toul-Langres (A 37) et quand interviendra le décret déclarant l'utilité publique de l'autoroute A 26, notamment pour le tronçon Troyes-Chaumont-Langres ; 3° préciser que les premiers travaux de l'étoile de Langres seront bien réalisés en 1979 et que, par conséquent, sont bien prévus dans l'enveloppe d'investissements autoroutiers prévus pour 1979.

Expert judiciaire (honorariat).

4002. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Duraffour constate que l'article 37 du décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974, modifié par l'article 57 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 dispose que « Les experts judiciaires peuvent être admis à l'honorariat après avoir figuré pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale et avoir atteint l'âge de soixante-dix ans ». Il demande à M. le ministre de la justice en vertu de quel texte les juges de la cour d'appel de Dijon ont refusé l'honor. Mal à un expert au seul motif qu'il n'avait pas été inscrit durant dix ans sur les listes des vingt dernières années, alors qu'il avait figuré sur ces mêmes listes de 1943 à 1964.

Impôt sur le revenu (charges déductibles aux personnes âgées).

4003. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre du budget que les personnes âgées, souvent obligées de recourir aux services d'une femme de ménage, doivent acquitter des cotisations sociales dont le montant s'est considérablement accru aux cours des dernières années. Il lui fait observer qu'elles constituent pour les retraités une lourde charge qui vient s'ajouter à celle que représente le salaire de l'employée de maison. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas possible d'autoriser les pensionnés et les retraités à déduire au moins partiellement ces cotisations de leur revenu imposable.

Réunion (rentrée scolaire).

4004. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement normal des services du vice-rectorat de la Réunion. En effet, dans l'enseignement préscolaire, il est enregistré 2 500 demandes de places supplémentaires, ce qui justifierait la création de 97 postes ; il n'en est annoncé que 8. L'effort consenti par les municipalités pour les constructions de classes maternelles risque fort de ce fait d'être sans effet, faute de maîtres pour les faire fonctionner. Dans l'enseignement élémentaire, sur le plan de l'enseignement spécialisé, les besoins sont très importants, 3 000 cas relèvent de ce type de formation, 1 800 seulement peuvent être scolarisés et aucun emploi supplémentaire n'est prévu. Dans l'enseignement du second degré, plus de 1 950 heures ne sont pas assurées en travaux manuels éducatifs et en disciplines artistiques, et plus de 322 heures ne sont pas effectuées en disciplines fondamentales, faute d'enseignants. Or, à la prochaine rentrée scolaire, il est attendu dans ce type d'enseignement plus de 2 500 élèves supplémentaires. A l'évidence, le vice-rectorat se trouvera alors devant un *non possumus*. Dans le personnel relevant de la DAG, un déficit important en postes administratifs est constaté qui compromet durablement le bon fonctionnement du système éducatif et la vie normale des établissements. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer à la Réunion une rentrée scolaire normale en septembre prochain.

Réunion : constructions scolaires.

4005. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le système éducatif à la Réunion à la suite de la diminution brutale pour l'année en cours des autorisations de programme au titre des constructions du second degré. De 1975 à 1978, le montant de ces autorisations de programme est passé de 44,8 millions de francs à 32 millions de francs, dans un contexte de surenchérissement général. Or, les besoins du département en locaux secondaires du second degré sont encore considérables. En effet, au cours des cinq dernières années, la population scolaire du second degré est passée de 46 389 à 59 307 et, pour la rentrée scolaire de septembre, il est attendu 2 500 élèves de plus. Cette progression doit encore continuer au moins durant six à sept ans. Dans ces conditions, la dotation de crédits en autorisation de programme pour 1978 s'avère nettement insuffisante et, s'il n'y est pas porté remède très rapidement, la situation deviendra vite catastrophique. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées à brève échéance pour pallier ces difficultés.

Réunion (santé scolaire et universitaire).

4006. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Fontaine expose à Mme le ministre de la santé et de la famille ce qui suit : à la prochaine rentrée scolaire, l'effectif scolarisé dépassera le cap de 200 000 élèves dans les premier et second degrés. La prise en charge de ces enfants sur le plan médical est assurée à la Réunion par sept médecins auxquels s'ajoutent quatre volontaires de l'assistance technique, dans le cadre de treize secteurs. Manifestement, cet effectif médical est insuffisant. En effet, si l'on respecte les normes d'un médecin pour 6 000 élèves, généralement admises en métropole, c'est au moins trente-trois médecins scolaires qui devraient exercer à la Réunion, au titre de la médecine scolaire. On comprend dès lors combien sont injustifiées les préoccupations des associations de parents d'élèves qui se plaignent de l'insuffisance de la couverture médicale scolaire. C'est pourquoi M. Fontaine demande de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées et les dispositions qui sont prises pour résoudre ce problème angoissant à divers titres.

Assurances maladie maternité

(majorations de nuit pour les actes pratiqués par les infirmières.)

4007. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes soulevés par la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des majorations de nuit pour les actes pratiqués par les infirmières, lorsqu'il s'agit en particulier de traitements nécessitant 2 ou 3 injections quotidiennes à 12 ou 8 heures d'intervalle, dont une s'effectue obligatoirement la nuit. En effet, l'interprétation res-

trictive du 2^e alinéa de l'article 14 de la nomenclature ne permet pas de considérer certains actes répétitifs ayant lieu la nuit comme des « actes de nuit », car la notion « d'appel au praticien... entre 19 heures et 7 heures » ne peut être invoquée. Il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de cette réglementation qui pénalise les malades lorsqu'ils ne sont pas remboursés, ou les infirmières lorsqu'elles n'appliquent pas pour des raisons sociales une majoration à laquelle elles ont légitimement droit, dans la mesure où les actes en question évitent dans la grande majorité des cas une hospitalisation qui serait beaucoup plus onéreuse que le paiement par les caisses de cette majoration.

Viticulture (Côtes-du-Rhône).

4008. — 1^{er} juillet 1978. — M. Fernand Marin, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur deux problèmes importants préoccupant les viticulteurs, notamment ceux du secteur des Côtes-du-Rhône. 1^o Il s'agit des conséquences de l'application du décret du 2 novembre 1966 concernant l'encépagement des Côtes-du-Rhône-Village. Cette appellation concerne dans le département de la Vaucluse les communes de : Cairanne, Rasteau, Roaix, Séguret, Vacqueyras, Valreas, Vaison, Visan. Ce décret fait obligation au viticulteur d'avoir au sein de son exploitation au moins 25 p. 100 de sa superficie en cépages dits « améliorateurs » (Syrah, Cinsault, Mourvèdre) pour pouvoir bénéficier de l'appellation « Village ». La plupart des appellations locales dont la renommée dépasse largement nos frontières ont été obtenues avec comme critère les cépages traditionnels comportant un fort pourcentage de grenache. Le choix des cépages dits « améliorateurs » appelle certaines réserves lorsque l'on sait que certains de ces cépages sont très sensibles à la pourriture grise, n'arrivent qu'exceptionnellement au degré minimum requis pour les AOC-Village (12,5°) que d'autres enfin ne s'adaptent pas du tout au terrain. L'application de cette mesure s'avère particulièrement préjudiciable, car un viticulteur n'ayant pas arraché de vignes depuis plusieurs années — l'état sanitaire de son vignoble ne justifiant pas un remplacement — se voit pénalisé. L'arrachage et le replantation d'une parcelle de vigne coûtent très cher et il faut attendre quatre années avant la nouvelle récolte. Un exemple pour illustrer les conséquences de l'application de ce décret a été donné par la cave des Côteaux de Cairanne. Cette cave coopérative a déclaré en 1977 5 441 hl en AOC « Village » ; l'INAO n'en a reconnu du fait de la non-conformité de l'encépagement de certains viticulteurs par rapport au décret, que 3 753 hl. Ces vins étant commercialisés en totalité par la vente en bouteilles, une perte importante va toucher l'ensemble des producteurs de cette cave coopérative. Tous les efforts qu'ont faits les vigneron pour la sélection par le sérieux de leur travail se trouvent annihilés par une décision prise soi-disant dans l'intérêt de la profession, mais sans consultation des principaux intéressés, les viticulteurs de la base. 2^o Le deuxième motif d'inquiétude qui sensibilise les vigneron est la décision d'augmentation des prestations viniques de 7 à 10 p. 100. Cette augmentation pénalise les viticulteurs ayant un faible rendement ; cette décision est une charge fiscale supplémentaire, car un viticulteur ne pouvant livrer suffisamment de sous-produits (mares ou lies) doit fournir du vin pour acquitter cette taxe. En conséquence, il lui demande : 1^o de laisser aux viticulteurs et à leurs organisations viticoles de base le libre choix de l'encépagement ; 2^o le retour des prestations viniques au taux de 7 p. 100.

Enseignement (entrée scolaire dans la Vaucluse).

4009. — 1^{er} juillet 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la carte scolaire premier degré, la carte scolaire second degré et la situation des suppléants et roustaniens dans le département de la Vaucluse. Carte scolaire premier degré : d'après les normes officielles (circulaire d'avril 1970 dite « grille Guichard ») il faudrait au moins cinquante-cinq créations de postes pour le pré-élémentaire et le primaire. La ventilation des postes restants attribue treize postes, ce qui est nettement insuffisant. Il manque donc quarante-deux postes et on ne tient pas compte dans ce nombre des besoins réels du secteur adaptation-éducation spécialisée (AES). Dans ce domaine les textes officiels prévoient un GAPP (groupe d'aide psycho-pédagogique) pour 1 000 élèves ; il faudrait cinquante-cinq GAPP dans le département, il en existe dix. Le déficit en postes est de cent vingt-cinq psychologues scolaires et rééducateurs en psychomotricité et psychopédagogie. Carte scolaire deuxième degré : il y a sur l'ensemble du département treize créations de postes d'enseignants dans les lycées et collèges auxquels il convient d'ajouter six créations en éducation physique et sportive. Ces mesures sont nettement insuffisantes et représentent un faible pourcentage des demandes formulées par les

établissements. Dans ces conditions pour pourvoir les nouveaux établissements, les nouvelles sections (Montfavet, l'Argensol, par exemple), le recteur prélève des postes dans d'autres établissements au détriment des conditions de travail des élèves et des maîtres. Ces décisions ont pour résultat de manipuler les maîtres comme des pions d'une année à l'autre et d'aggraver les conditions de fonctionnement des établissements. Les considérations strictement pédagogiques (nécessité d'enseignements renforcés, de soutien, de rattrapage, réduction des effectifs, une certaine souplesse dans l'établissement des emplois du temps) entrent de moins en moins en jeu. Cette recherche à tout prix de la compression des personnels va de pair avec le chômage et les menaces de chômage pour les maîtres auxiliaires. A l'heure actuelle, les chiffres donnés ne sont pas définitifs, les PEGC (professeurs d'enseignement général de collège) sont concernés par dix-huit mesures de cartes scolaires (transferts et suppressions) les certifiés et les agrégés par huit mesures. D'autre part, il faut aussi tenir compte des postes créés et non créés ; ils concernent les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance. Suppléants et roustaniens : la situation des suppléants éventuels et des roustaniens reste intolérable. Les besoins existent, les enseignants munis du CAP existent également. Pour régulariser la situation de ces derniers et pour permettre aux écoles de fonctionner convenablement il faut des postes budgétaires nouveaux. En conclusion, la conjugaison des conséquences : de la mise en application de la réforme Haby en sixième et en cinquième, des mesures d'austérité budgétaires, aboutissent à une dégradation du service public. Des enseignements sont sacrifiés (disciplines artistiques, éducation physique et sportive...), l'entretien et la gestion des établissements deviennent plus difficiles, les conditions de travail des maîtres et des enfants sont aggravées. En conséquence, il lui demande la création des postes manquants suivant les normes officielles pour le premier et deuxième degré, d'autre part, de tenir compte des postes demandés et non créés concernant les personnels enseignants, les agents, les personnels de gestion et d'administration, les personnels de surveillance, de débloquer des postes budgétaires nouveaux pour régulariser la situation des suppléants et roustaniens, et ce, dès la prochaine rentrée scolaire.

4010. — 1^{er} juillet 1978. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de l'éducation surveillée dans le département de la Vaucluse qui regroupe un service de milieu ouvert et de liberté surveillée, un foyer de filles (dix places), un foyer d'accueil (six places), un service départemental de gestion. Un foyer qui pourra accueillir vingt jeunes garçons ou filles est en cours de construction et devrait être opérationnel en fin d'année. L'ensemble de ces services et institutions emploient actuellement trente-six agents. Pour permettre un bon fonctionnement de ces services public lui donnant les moyens d'exercer la mission qui est la sienne dans des conditions favorables, la création immédiates de treize postes est indispensable suivant la répartition ci-après : pour la COE (avenue Monclary) : un chef de service éducatif, un éducateur (éducatrice), un psychologue ; pour le FAE Pamard : deux veilleurs de nuit ; pour la DDES : un commis ou secrétaire d'intendance, un conducteur auto ; pour le FAE Montfavet : deux éducatrices, deux veilleurs de nuit, deux cuisiniers (es) lingers (es). Par ailleurs, le budget 1978 sera déficitaire, et un complément devra être accordé. Quand au budget 1979, il doit tenir compte : des frais de déplacements conséquents. Ils ne doivent plus gréver le budget personnel des fonctionnaires mais assurer le maintien de leur pouvoir d'achat. La situation pour 1978 a été marquée là aussi par de très nettes insuffisances. En effet, sur 118 000 kilomètres nécessaire pour l'ensemble des services vauclusiens, 96 000 seulement ont été accordés par l'administration centrale entraînant de ce fait un grave disfonctionnement des services. D'autre part, alors que la somme globale pour les chapitres 10, 20, 30 (indemnités de tournées et missions-transport) en commun, frais de stages) nécessaire jusqu'au 30 septembre 1978 était de 50 768 francs, l'administration centrale n'en a accordé que 23 225 ce qui représente une amputation de plus de 50 p. 100. Dans ce domaine, il convient également de noter que le prix de l'essence augmente régulièrement et de façon considérable alors que le taux de remboursement de l'indemnité kilométrique n'a pas variée depuis juin 1977. L'attribution de six véhicules de services : pour la Vaucluse, selon les normes définies par l'administration centrale elle-même, six véhicules seraient indispensables, cette demande doit être prise en considération dans le budget 1979. L'augmentation des crédits de formations pour le personnel : la formation continue pour tous les personnels ne doit pas être une formule toute faite mais doit devenir une réalité. Chaque agent de l'éducation surveillée devrait pouvoir en principe participer à un stage par an. Cette année seulement onze travailleurs du Vaucluse sont dans ce cas. En conséquence, il lui demande l'attribution de crédits de fonctionnement suffisants pour surmonter les difficultés actuelles et créer les postes nécessaires pour l'éducation surveillée du département de la Vaucluse.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4011. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Hélène Constans s'inquiète auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des conséquences de la hausse des tarifs SNCF sur les séjours vacances. Elle lui demande s'il est exact que la SNCF envisage de supprimer les billets « colonies de vacances » (50 p. 100 de réduction) et de les remplacer par les billets « groupes » (20 à 30 p. 100 seulement de réduction), et de relever fortement les tarifs bagages. La conjonction de ces deux mesures entraînerait une forte hausse des prix de journée des colonies et centres de vacances et serait un obstacle supplémentaire à leur fréquentation par les enfants des familles les plus modestes. Elle lui demande de maintenir au moins les avantages acquis.

Enseignants (reclassement des instructeurs).

4012. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés d'intégration dans le corps de l'éducation que rencontrent les instructeurs. Bien qu'il apparaisse qu'un accord sur le plan de résorption puisse être trouvé avec M. le ministre de l'éducation, il semblerait que les propositions présentées ne retiennent pas actuellement l'attention de M. le Premier ministre. C'est pourquoi M. Nilès demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à cette situation.

Entreprises industrielles et commerciales (fonderie Leblond au Mans (Sarthe)).

4013. — 1^{er} juillet 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très préoccupante de la fonderie Leblond, rue des Cochereaux, au Mans. Le personnel de cette entreprise est en chômage partiel depuis le 1^{er} février 1978, n'effectuant plus que 34 heures et demie par semaine. Sur les 120 travailleurs concernés, 43 affectés au secteur parassolerie, sont particulièrement touchés. Ils n'ont effectué que 103 heures en mai, 109 en juin et ne travailleront à nouveau que 69 heures en juillet. Pour eux et aussi pour l'ensemble des salariés, l'inquiétude est grande. Dans ces conditions, M. Daniel Boulay demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour relancer l'activité de la fonderie Leblond.

Enseignants (académie de Versailles : maîtres auxiliaires).

4014. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires. L'académie de Versailles a le triste privilège de compter l'un des plus forts pourcentages de maîtres auxiliaires de France. Il lui demande s'il compte accorder les moyens financiers nécessaires à la stagiarisation dès la rentrée prochaine des maîtres auxiliaires. Il lui demande également s'il s'engage à réemployer, à la prochaine rentrée, tous les maîtres auxiliaires en poste cette année.

Taxe professionnelle (Juvisy-sur-Orge [Essonne]).

4015. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les protestations justifiées de nombreux contribuables de l'Essonne, et notamment de Juvisy-sur-Orge, qui reçoivent des lettres de rappel pour le paiement de la taxe professionnelle de l'année 1977. Il s'agit de contribuables à qui un montant exagéré de la taxe professionnelle est réclamé. En effet, en vertu des dispositions de la loi du 28 décembre 1976, rectifiée par les dispositions correspondantes dans la loi de finances 1977, il était prévu que les contribuables pour lesquels la taxe professionnelle dépasserait en 1975 de plus de 70 p. 100 le montant de la patente payée en 1975 (taux modifié en 1977 en fonction de l'évolution de la fiscalité locale) seraient exonérés d'office pour le montant dû au-delà de ce plafond. Conformément à cette disposition, ces contribuables ont demandé par des lettres le dégrèvement en décembre 1977. Il paraît déjà quelque peu étonnant qu'un contribuable soit obligé de faire une lettre pour demander l'application d'une loi votée depuis plus d'un an. Mais le problème devient plus grave lorsque, quatre mois après les demandes de dégrèvement, les services fiscaux ont non seulement omis de statuer sur un dégrèvement à caractère automatique, mais font envoyer, pour

toute réponse, une lettre de rappel avec pénalités pour des sommes non dues. Le problème devient particulièrement injuste dans le cas de contribuables non imposables à la taxe professionnelle et imposés par erreur en 1977, comme ils le furent déjà en 1976. Ce comportement des services fiscaux traduit une fois de plus l'insuffisance du nombre des agents par rapport à la tâche qui leur est demandée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1^o de faire bon droit aux protestations des contribuables intéressés par cette situation ; 2^o d'accroître le personnel mis à la disposition des services fiscaux de telle sorte que l'administration puisse avoir des rapports normaux avec la population.

Etrangers (foyers Sonacotra à Saint-Denis [Seine-Saint-Denis]).

4016. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'hébergement des résidents du foyer Sonacotra de la cité Allende, à Saint-Denis. L'état des locaux du foyer ne cesse de se dégrader. Faute d'entretien suffisant, l'équipement intérieur se détériore. La direction Sonacotra est parfaitement informée des problèmes existants mais elle refuse de répondre aux sollicitations des résidents pour les examiner et rechercher les solutions. D'autre part, la promesse faite en 1977 d'aménager une mosquée n'est pas toujours tenue, alors qu'elle constitue une réponse normale aux conditions d'accueil que notre pays se doit d'assurer aux travailleurs étrangers. Par contre, une nouvelle majoration de 6,5 p. 100 des loyers est réclamée sans la moindre compensation pour les locataires. En conséquence, il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour que les légitimes revendications des résidents des foyers soient prises en considération par la Sonacotra.

Finances locales (régie de recettes).

4017. — 1^{er} juillet 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontre un certain nombre de communes décidant la création d'une régie de recettes pour des activités sociales particulières comme les restaurants scolaires, garderies, centres aérés, colonies de vacances, etc. En effet, alors que, par exemple, les recettes visées se font souvent le samedi matin, les régisseurs sont obligés, conformément aux dispositions interministérielles de janvier 1975, d'avoir un compte courant postal, alors qu'un compte bancaire permettrait le dépôt des sommes recueillies dès le jour même auprès des guichets des banques à condition qu'elles soient toujours ouvertes le samedi après-midi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la tâche de ces régisseurs municipaux et notamment les autoriser à ouvrir un compte bancaire.

Entreprises industrielles et commerciales (CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Châtel [Essonne]).

4018. — 1^{er} juillet 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves menaces qui pèsent sur les activités de la CIT-Alcatel, à Bruyères-le-Châtel, en Essonne. En effet, alors que CIT-Alcatel a reçu 45 millions de fonds publics pour réaliser des machines automatiques à trier le courrier des postes, la direction supprime des emplois, les multinationales américaines s'emparent de ce marché. Par ailleurs, la direction de CIT-Alcatel vient de décider l'arrêt de la fabrication des stimulateurs cardiaques. Quand on sait que tous les ans 100 000 personnes meurent en France d'une défaillance cardiaque, et que 40 000 peuvent être sauvées par l'implantation d'un stimulateur cardiaque, on mesure l'extrême gravité de la décision de CIT-Alcatel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société CIT-Alcatel poursuive ses fabrications dans l'intérêt du progrès technique et de la société française.

ANPE (Isère).

4019. — 1^{er} juillet 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très inquiétante des services de la direction départementale du travail de l'ANPE de l'Isère. En effet, ces services, dont les tâches ont considérablement augmenté ces dernières années avec le développement du chômage, fonctionnent déjà très difficilement malgré le dévouement de ses agents, faute de personnel indispensable. Pour faire face aux besoins les plus pressants, un certain nombre d'agents vacataires sans aucune garantie, ont été recrutés en particulier dans

le cadre des mesures du Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes. Or, ces contrats arrivent aujourd'hui à leur terme et les agents concernés qui accomplissent pourtant des tâches indispensables au fonctionnement des services risquent de perdre leur emploi. Une telle perspective est absolument inadmissible tant pour les intéressés qui se retrouveront au chômage que pour le service public dont les conditions de fonctionnement déjà peu satisfaisantes vont se trouver encore dégradées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre dans l'immédiat le maintien en fonctions de tous les personnels vacataires et à terme l'intégration par la création de postes budgétaires correspondant dans les services de tous les personnels non titulaires, personnel dont l'activité est indispensable au bon fonctionnement de ces services.

Examens et concours (BTA ENIL d'Aurillac [Cantal]).

4020. — 1^{er} juillet 1978. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes qu'a posé le déroulement de la première session de l'examen de BTA option laiterie - épreuves des 13 et 14 juin 1978. En effet, au moment de la distribution des sujets, les 27 candidats composant à l'ENIL d'Aurillac ont déclaré à l'unanimité qu'aucun des deux sujets ne correspondait aux matières traitées dans l'année, ce qui était reconnu par les enseignants et le président du jury. Des renseignements immédiatement pris permirent de constater un mouvement identique dans le centre d'examen de La Roche-sur-Foron, malheureusement aucun sujet de remplacement n'était disponible. Il est actuellement impossible de demander aux intéressés de composer à nouveau, ceux des élèves qui ont trouvé un emploi étant déjà partis au travail. Dans ces conditions, il lui demande d'accéder au vœu des élèves, parents et enseignants qui souhaitent voir multiplier par deux la meilleure des deux notes technologie - équipement.

Assistantes maternelles (formation continue et œuvres sociales).

4022. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur un problème posé par la loi du 17 juin 1977 relative aux assistantes maternelles qui a permis la reconnaissance du statut de salarié à ces personnes. Certains services de placement familial spécialisé deviennent ainsi des organismes employeurs de ces assistantes maternelles qui, par leur nouveau statut, peuvent envisager une équivalence de statut par rapport aux autres salariés d'un service de placement familial ou d'une association employeur. Ces services ou associations se trouvent ainsi placés devant l'obligation d'assurer à ces personnes les mêmes droits que les autres salariés, notamment en matière de formation continue ou de bénéfice des œuvres sociales des comités d'entreprise. Toutefois, pour ces mêmes obligations, le financement calculé sur les salaires des assistantes maternelles est sensiblement inférieur. Ainsi, par exemple, si un salarié d'une entreprise (type loi 1901) appliquant la convention collective du 15 mars 1966, perçoit en moyenne un salaire de 36 000 F par an, cela permettra de dégager dans le cadre des budgets de fonctionnement 1 p. 100 pour la formation continue (soit 360 F) et 1,25 p. 100 pour le comité d'entreprise (soit 450 F), tandis que la même entreprise, employant désormais des assistantes maternelles dans un service de placement familial, percevra pour chacune d'elles le même pourcentage mais sur des salaires de 1200 F par mois (lorsqu'elle accueillera 2 enfants). Il en résulte donc pour les services de placement familial spécialisé et les associations employant des assistantes maternelles une diminution des moyens financiers pour chaque salarié tant pour la formation continue que pour les œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise de ces associations. Elle lui demande quelles mesures elle envisage pour éviter ou compenser une telle situation.

Pollution de l'eau (la Semoy).

4023. — 1^{er} juillet 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de la pollution qui vient d'être décelée dans le cours d'eau « la Semoy » dans le massif de l'Ardenne belge et française. Chaque année, cette vallée accueille de nombreux touristes et vacanciers dont la plupart sont de condition modeste. Le département des Ardennes ainsi que les collectivités locales ont engagé des investissements importants, en particulier pour la création de structures touristiques. Actuellement, le tourisme constitue durant la période d'été une donnée économique non négligeable pour cette région dont la vocation industrielle ne saurait pour autant être abandonnée. La vallée de la Semoy, avec les joies de l'eau offertes par la rivière, constitue un site exceptionnel. La constatation d'une pollution d'origine organique constitue un grave préjudice puisque

la qualité de l'eau, jugée dangereuse, aura pour conséquence immédiate l'interdiction des baignades durant la période estivale. C'est un nouveau coup pour cette région, la population des Ardennes et les familles de vacanciers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre pour que soient recherchées les origines de cette pollution et pour que les moyens nécessaires à la combattre rapidement et durablement soient mis en œuvre.

Handicapés (centre de rééducation professionnelle S. Masson).

4024. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Nihès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mécontentement du personnel du centre de rééducation professionnelle Suzanne Masson, qui exige l'annulation du décret de juillet 1977 interdisant l'augmentation de leur rémunération à l'INSEE, au lieu de la référence aux arsenaux, eux-mêmes basés sur ceux de la métallurgie parisienne, et ce depuis 1951. La minoration de l'indice INSEE a déjà conduit à une perte du pouvoir d'achat de 4 p. 100 qui n'ira qu'en s'aggravant si l'on considère l'augmentation massive des prix actuellement et dans l'avenir, à la suite de la politique de liberté des prix instaurée par le Gouvernement. Il lui demande l'annulation dudit décret et le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat de 1977 pour ces travailleurs.

Assurances vieillesse (majoration pour enfant handicapé).

4025. — 1^{er} juillet 1978. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'article L. 18 du code des pensions prévoyant une majoration de 10 p. 100 en faveur des parents ayant élevé trois enfants pendant au moins neuf ans. Des parents ayant élevé des enfants handicapés font valoir que ce texte ne prévoit aucune disposition plus avantageuse en faveur des parents d'enfants handicapés. Alors que sur le plan fiscal des dispositions spéciales sont prévues les concernant, ne serait-il pas légitime qu'en matière de retraite il en soit de même ? Les difficultés multiples, tant morales que matérielles de ces familles n'ont pas manqué d'avoir des répercussions sur l'activité professionnelle du couple et donc sur la retraite. Il serait logique qu'elles trouvent une compensation. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas proposer des modifications à l'article L. 18 allant dans ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).

4027. — 1^{er} juillet 1978. — M. Maurice Nihès attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le mécontentement profond du personnel de l'AFPA qui réclame l'ouverture de véritables négociations sur un ensemble de problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'AFPA. Les principaux points portent sur : l'abrogation du décret du 28 mars 1977 dérochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux (auxquels sont référencés ceux de l'AFPA) de ceux de la métallurgie parisienne, une série de revendications, en particulier : 1^o la création de 11 échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; 2^o la suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; 3^o le déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements ; la dégradation du service public de l'AFPA qui nécessite des mesures urgentes de sauvegarde au niveau du budget, des effectifs, des conséquences de la mise en place des SPE, des conditions de recrutement des stagiaires et des conditions de l'application des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'examen rapide de ces revendications.

Sucre (quota B de la production sucrière).

4028. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences néfastes qu'entraîne la réduction du quota B de la production sucrière décidée par la Communauté européenne. Cette décision pénalise les producteurs français et intervient alors que les emplacements sont faits. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à cette décision contraire à l'intérêt des producteurs français.

Discipline militaire (sanctions frappant un marin).

4029. — 1^{er} juillet 1978. — Mme Peulette Fost expose à M. le ministre de la défense que le marin a été arrêté le 11 mars dernier sur le Foch, puis incarcéré, dans l'isolement le plus complet, au

centre disciplinaire de la marine de Toulon. Des renseignements en sa possession, il ressort qu'il a été soumis à des brimades au cours de longs internats, durant lesquels les arguments employés atteignaient à sa dignité. Par ailleurs, il est parfaitement inadmissible que, dans l'éloignement où il se trouve de sa famille, celle-ci (qui doit consentir de lourds sacrifices financiers pour le déplacement) ne se voit autorisée à rendre visite au jeune soldat qu'une demi-journée le dimanche en présence d'un officier. Il lui est fait grief d'avoir apporté son soutien aux divers mouvements revendicatifs de soldats du contingent observés dans la dernière période (signature de pétitions demandant la gratuité des transports, etc.). Ainsi, il apparaît que les autorités militaires substituent au dialogue et à la concertation la répression et les brimades. C'est incontestablement une atteinte grave à la liberté d'expression et à la liberté tout court. Parce qu'ils sont des citoyens à part entière, le droit de revendiquer pour améliorer leurs conditions de vie et de travail pendant la durée du service militaire, doit être reconnu aux jeunes appelés, d'autant que l'extension de leur initiative ne peut nuire à l'armée, bien au contraire. Mme Paulette Fost demande, en conséquence, à M. le ministre de la défense les dispositions qu'il compte prendre pour obtenir la levée des sanctions disciplinaires qui frappent le jeune marin.

Radiodiffusion et télévision (langue provençale).

4030. — 1^{er} juillet 1978. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le statut d'infériorité réservé à la langue provençale sur les ondes de la télévision au regard d'autres langues, telles la langue basque, alsacienne, corse, bretonne. Au moment précis où, à juste titre, il est décidé le doublement du temps d'antenne impartis à la langue bretonne, il lui demande s'il ne compte pas mettre un terme à cet ostracisme particulier à la télévision.

Enseignement secondaire (Corbeil-Essonnes [Essonne] : nationalisation des collèges « La Nacelle » et « Louise-Michel »).

4031. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la nationalisation des collèges « La Nacelle » et « Louise-Michel ». Ces établissements sont encore, à ce jour, entièrement gérés par la commune alors que leur nationalisation a été prononcée par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978), avec effet financier du 15 décembre 1977. Bien que les établissements soient habilités à rembourser à la ville la part des frais de fonctionnement incombant à l'Etat depuis le 15 décembre 1977, cette disposition exclut cependant toutes les dépenses effectuées par la commune durant toute l'année scolaire 1977-1978 au titre de la demi-pension. Par lettre en date du 24 mai 1978, les services rectoraux ont répondu à une question de la ville de Corbeil-Essonnes que le plein effet de la nationalisation ne pouvait être attendu avant la rentrée scolaire 1978-1979 parce que la nomination du personnel ne pouvait avoir lieu en dehors du mouvement annuel. Or, à ce jour, alors que le mouvement annuel a eu lieu, la ville de Corbeil-Essonnes n'a connaissance d'aucune nomination de personnel d'intendance et si la nomination de ces personnels n'intervient qu'à la veille de la rentrée les établissements risquent de se trouver aux prises avec des difficultés importantes de fonctionnement, particulièrement pour la mise en route de la demi-pension. Ces difficultés risquent d'être aggravées pour le collège de « La Nacelle » auquel sont annexés des locaux primaires (du fait du retard du financement d'un quatrième collège programmé depuis longtemps dans le quartier des Tarterets). De plus la ville n'a aucune connaissance de la suite donnée à la demande d'intégration des personnels d'externat ni à celle du remplacement des personnels de secrétariat dont l'intégration n'est pas possible. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit effectivement prise en compte par l'Etat dès la rentrée scolaire 1978-1979, la ville ne pouvant pas assumer des responsabilités qui ne sont plus les siennes.

Finances locales (entretien des installations sportives utilisées par les établissements scolaires).

4032. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roger Combrisson expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs les difficultés rencontrées par la ville de Corbeil-Essonnes à propos de la prise en compte par l'Etat des frais afférents au fonctionnement des gymnases municipaux pendant la période d'utilisation par les collèges nationalisés. En effet, le seul établissement pour lequel la

nationalisation est entrée effectivement en vigueur (le collège de Chante-merle) n'est pas pourvu des crédits nécessaires évalués par les services municipaux au prorata du temps d'utilisation. Le chef d'établissement a fait part à la ville que les crédits qui lui étaient alloués correspondaient uniquement au montant de la location du stade nautique. Le souci de la commune se voit donc aggravé du fait que deux nouveaux établissements sont nationalisés officiellement par décret en date du 2 mars 1978 (*Journal officiel* du 15 mars 1978). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la gestion des collèges nationalisés soit réellement prise en compte par l'Etat, c'est-à-dire y compris le paiement proportionnel des frais de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collèges nationalisés.

Enseignement élémentaire (Ruffec [Charente] : école Marie-Curie).

4033. — 1^{er} juillet 1978. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'éducation les graves conséquences qui proviennent de la fermeture, il y a un an, de la classe de perfectionnement à l'école Marie-Curie de Ruffec. Il en résulte que sur les dix enfants recrutés par la CCPE, après acceptation des parents, trois ou quatre seulement pourront être admis en classe de perfectionnement. Que deviendront les autres ? S'ils restent dans leurs classes déjà surchargées, qui passeront à un effectif respectif de vingt-sept à trente-deux élèves, ils ne recevront pas la pédagogie que nécessite leur niveau. S'ils rejoignent leur classe d'âge, ils ne pourront faire un travail profitable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la réouverture, à la rentrée prochaine, de cette classe de perfectionnement.

Pollution de l'eau (Grand-Couronne [Seine-Maritime] : usine Azote et produits chimiques).

4034. — 1^{er} juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les rejets de phosphogypse que continue d'opérer l'usine Azote et produits chimiques de Grand-Couronne. Ces rejets sont de l'ordre de 2 000 à 2 500 tonnes par jour. La pellicule de phosphogypse se déposant au fond de l'estuaire de Seine a évidemment des effets néfastes sur la flore et par conséquent sur la faune. Les travailleurs d'APC ont à plusieurs reprises fait des propositions de reconduction du phosphogypse dans la production de panneaux de façade en plâtre dur, de placoplâtre pour plafond, de fonds routiers, et de matière isolante pour les murs intérieurs des maisons et appartements. Cette dernière revendication permettrait donc d'améliorer également la qualité de la vie des citoyens en leur donnant la possibilité de prendre leur repos dans de meilleures conditions. De plus, une telle reconduction et la mise en place de services de recherche pour la réutilisation du phosphogypse permettraient de créer des emplois dans cette entreprise. Or, les Charbonnages de France — groupe dont APC est partie intégrante — disposent d'un système de transformation de cette matière en panneaux de plâtre, système dont ne bénéficie pas encore l'usine de Grand-Couronne. Enfin, à la suite des luttes menées par les travailleurs de cette entreprise, par ceux de Rhône-Poulenc, de COFAZ et par les marins pêcheurs de la baie de Seine, des crédits d'Etat ont été débloqués pour favoriser la recherche dans ce domaine. Mais ces crédits n'ont été attribués qu'au secteur privé. Il lui demande, en conséquence, de faire en sorte que les Charbonnages de France dotent dans un premier temps l'usine APC du système de réutilisation du phosphogypse dont dispose CDF-Chimie, que l'Etat attribue à cette entreprise nationale les moyens nécessaires à la mise en place d'unités de recherche et que soient prises en considération les revendications des travailleurs dans ce domaine.

Emploi (Seyssel [Haute-Savoie] : entreprise Morard Europe).

4035. — 1^{er} juillet 1978. — M. Louis Maisonnet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard Europe de Seyssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du canton, pour le 30 juin ainsi que le licenciement de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise, grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de

l'institut pour le développement industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard Europe à Seyssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

Psycho-réducateurs (statut).

4036. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation actuelle des psycho-réducateurs. La rééducation psychomotrice exercée par les intéressés ne peut toujours pas donner lieu à remboursement de la sécurité sociale lorsque les soins sont pratiqués dans le cadre de l'exercice libéral de la profession. Il lui demande, en conséquence, que soit élaboré un statut concernant les psycho-réducateurs afin que ceux-ci puissent exercer dans des conditions similaires à celles appliquées aux autres professions paramédicales, notamment sur le plan de la réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

4037. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-745 du 8 juillet 1975 a limité aux titulaires du brevet de préparateur en pharmacie la possibilité d'exercer cette profession. Cette disposition implique, pour les titulaires du CAP de préparateur en pharmacie, l'obligation d'obtenir le brevet d'ici la fin de 1985 pour être autorisés, à compter de cette date, à poursuivre leur activité. Une notice, relative à l'application de la loi du 8 juillet 1977 prévoit que les intéressés, s'ils préparent leur brevet professionnel, bénéficieront des dispositions envisagées pour l'aménagement des programmes et des épreuves. Il appelle à ce sujet son attention sur la nécessité que soit prise en compte la situation des personnes possédant le CAP de préparateur en pharmacie et dont certaines exercent depuis de nombreuses années. Il serait particulièrement injuste que l'obtention du brevet professionnel repose en totalité sur la connaissance de notions théoriques (chimie, botanique...) qui sont en fait fort éloignées de la pratique quotidienne et de l'expérience acquise dans celle-ci. M. Jean-Pierre Delalande demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de prendre toutes dispositions afin que les professionnels concernés conservent, sous réserve d'une vérification de leurs connaissances basée surtout sur la pratique, toutes leurs chances de continuer à exercer leur activité.

Allocations de chômage (stage pratique en entreprise).

4038. — 1^{er} juillet 1978. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'une jeune travailleuse bénéficiant des indemnités versées par l'ASSEDIC à la suite de son licenciement pour cause économique, soit 90 p. 100 de son salaire antérieur, a accepté, en vue de sa reconversion, de suivre un stage pratique en entreprise, dans le cadre des dispositions de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes. Selon les renseignements qui lui avaient été fournis, l'intéressée était en droit d'attendre le maintien des indemnités au taux antérieurement fixé (90 p. 100 du salaire) et payables comme suit : 90 p. 100 du SMIC par l'AFPA et le complément par l'ASSEDIC. Or, la participation de l'ASSEDIC lui a été refusée, au motif que, par circulaire n° 77-31 du 16 décembre 1977 de l'UNEDIC, la procédure d'habilitation des stages pratiques en entreprise effectués selon les dispositions de la loi du 5 juillet 1977 n'est pas prévue dans la délibération 54. Il apparaît particulièrement inéquitable que le maintien des droits aux indemnités de l'ASSEDIC ne puisse être appliqué à l'égard des licenciés pour cause économique qui acceptent de suivre un stage pratique en entreprise afin d'augmenter leurs chances de trouver un nouvel emploi, alors que ces mêmes indemnités leur auraient été maintenues s'ils étaient restés dans la position de demandeurs d'emploi. M. Delalande demande en conséquence à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir intervenir en vue d'apporter aux problèmes inhérents à une telle situation la solution de justice qui s'impose.

Assurances maladie-maternité (remboursement de médicaments).

4040. — 1^{er} juillet 1978. — M. Alain Gérard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus : le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100 alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il semble cependant que parmi les médicaments pris en charge à 40 p. 100 seulement, figurent certains traitements prescrits par des spécialistes, en particulier en matière de traitement du foie, des maladies osseuses, etc. Il serait souhaitable que les assurés sociaux soient parfaitement informés des médicaments qui ne sont remboursés qu'à ce taux. Il lui demande si une liste des médicaments en cause a été publiée et, dans l'affirmative, les références de cette publication.

Construction d'habitations (directions départementales de l'équipement).

4041. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gaston Girard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que chacun reconnaît le marasme inquiétant qui existe dans le domaine de la construction où cependant les besoins sont très loin d'être satisfaits. L'une des causes de ces difficultés est le manque de crédits mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Chaque fois qu'une observation est présentée sur ce manque de crédits dans telle ou telle branche, il est répondu invariablement que c'est là une conséquence de la lutte contre l'inflation. M. Gaston Girard demande à M. le Premier ministre si selon lui il est plus économique pour les pouvoirs publics de payer des salariés à ne rien faire, c'est-à-dire des chômeurs, plutôt que de les rémunérer pour leur travail. Il lui fait observer que la politique adoptée en matière de restriction des crédits va manifestement à l'encontre du but recherché.

Prestations familiales (complément familial).

4042. — 1^{er} juillet 1978. — M. Xavier Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que le complément familial, institué par la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, et dont le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 a précisé les conditions d'attribution, est accordé, sous réserve de satisfaire à des conditions de ressources, aux familles ayant au moins trois enfants ou au moins un enfant âgé de moins de trois ans. Ces critères aboutissent, pour une famille comptant deux enfants, à la suppression brutale de cette prestation lorsque le plus jeune des enfants atteint l'âge de trois ans. Il est incontestable que la diminution sensible des ressources est péniblement ressentie dans les foyers de condition modeste, puisque bien évidemment, les charges n'ont aucunement diminué lorsque le dernier enfant dépasse l'âge de trois ans et auraient même logiquement tendance à augmenter. M. Xavier Hamelin demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'estime pas particulièrement opportun que le Gouvernement prenne, sur le plan législatif, des mesures permettant aux ménages ou aux personnes continuant à avoir la charge de deux enfants de ne pas subir aussi brutalement la perte du revenu appréciable que constitue le complément familial, lorsque le plus jeune de ces enfants atteint l'âge de trois ans et alors que les besoins de la famille ne s'en trouvent aucunement diminués.

Médecine scolaire (moyens).

4043. — 1^{er} juillet 1978. — M. Antoine Gissingier appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les moyens très modestes dont dispose actuellement la médecine scolaire. Ses moyens sont en effet limités puisqu'ils ne comportent que 950 médecins à plein temps et 4 500 infirmières chargés d'une population scolaire de 13 millions d'enfants. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de doter ces services de moyens plus appropriés aux besoins à la fois en personnel médical et en personnel para-médical.

Impôt sur le revenu (revenu exceptionnel).

4044. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 163 CGI dispose que, lorsqu'un contribuable a réalisé au cours d'une année un revenu exceptionnel et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels il a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que ces revenus soient répartis, pour l'établissement de cet impôt, sur l'année de sa réalisation, et les années non couvertes par la prescription. L'article 163 CGI énumère un certain nombre de cas où les dispositions en cause sont applicables. Il prévoit en outre que la même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant, par la voie normale de leurs échéances, à une période de plusieurs années. Il lui expose à cet égard une situation née d'un divorce. A la suite d'un divorce, l'ex-épouse s'est vu attribuer un appartement et a perçu les versements correspondant à trois années de location de cet appartement. Il s'agissait de la période de trois années précédant immédiatement la date du divorce. **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre du budget** si, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 163 CGI sont applicables. Dans la négative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons elles ne le sont pas.

Assurances vieillesse (enseignement privé).

4045. — 1^{er} juillet 1978. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} janvier 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. Il lui rappelle que l'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 a complété la loi du 31 décembre 1959 par un article 15 qui prévoit en particulier qu'un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978 les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé. Près de sept mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 25 novembre 1977, il est vraisemblable que le projet de décret en cause doit être très largement avancé. **M. René La Combe** demande à **M. le ministre de l'éducation** à quelle date ce décret paraîtra et quelles sont, au moins d'une manière générale, les mesures prévues quant à la retraite des maîtres de l'enseignement privé.

Alsace-Lorraine (assurances accidents agricoles).

4046. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1975, les caisses d'assurances accidents d'Alsace et de Moselle réclament la mise en application pratique de l'accord intervenu en février 1975 au sein de la commission du travail constituée en 1974 par monsieur le ministre de l'agriculture. Cet accord prévoyait l'institutionnalisation de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurances accidents agricoles. Il s'ensuit un certain nombre d'aberrations et, en particulier, le fait que la dotation du chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture a été notablement augmentée en 1978 alors que l'aide financière au régime local est restée au même niveau qu'en 1975. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser quelle est la position de son ministère face à ces différents problèmes.

*Anciens combattants
(évadés internés en Espagne).*

4047. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur certains problèmes qui lui ont été exposés par des anciens combattants évadés de France et internés en Espagne au cours de la dernière guerre. Ceux-ci lui ont fait observer que les dispositions de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui prévoient que le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi une détention minimum de trois mois pour acte de résistance à l'ennemi, pénalisaient un certain nombre d'internés résistants authentiques. Tel est le cas pour celui qui a pu se faire libérer plus rapidement par les autorités espagnoles en déclarant par exemple à celles-ci, une nationalité qui n'était pas la sienne ou en réduisant son âge. Tel est également le cas des femmes et des jeunes de moins de dix-huit ans qui subissaient un internement de courte durée mais

dont le courage et le patriotisme ont été exemplaires. Les intéressés souhaitent en conséquence une modification de l'article L. 273 précité de telle sorte que tout évadé de France ou d'un pays occupé par l'ennemi qui a été interné en Espagne sans condition de durée et qui a souscrit dès son arrivée en Grande-Bretagne ou en Afrique du Nord un engagement volontaire pour la durée de la guerre dans les forces françaises libres ou dans les forces de la France combattante soit reconnu comme interné résistant. Par ailleurs, on peut constater que la retraite à soixante ans tend à se généraliser pour tous les salariés. Il serait donc logique que les anciens déportés ou internés puissent faire valoir leurs droits à la retraite de sécurité sociale dès cinquante-cinq ans au taux plein sans coefficient d'anticipation et ceel quelle que soit la durée des versements de cotisation. Il devrait en être également de même en ce qui concerne la liquidation de leur retraite auprès des caisses de retraite complémentaire. En ce qui concerne la médaille des évadés, il n'est pas concevable que ce titre n'ait pas été décerné à l'époque automatiquement à tous ceux qui ont quitté la France occupée dans le but de s'engager volontairement pour combattre l'ennemi. Par ignorance et par négligence, certains évadés ont omis de demander dans les temps impartis, la médaille des évadés qui aurait dû leur revenir de droit. Il serait équitable que soit levée la forclusion qui les frappe aujourd'hui. Les évadés de France estiment également que les infirmités qu'ils ont pu contracter devraient être assimilées à une blessure et ceci par analogie avec les dispositions de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974. Cette assimilation concernerait notamment l'attribution des décorations. **M. Robert Poujade** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** quelle est sa position au sujet de ces différents problèmes et quelles mesures il envisage de prendre éventuellement en accord avec certains autres départements ministériels afin de tenir compte des suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions de réversion pour les femmes divorcées).*

4048. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les femmes divorcées se voient progressivement reconnaître des droits à une pension de réversion dans les principaux régimes de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas logique et opportun que les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatives au droit à la pension de veuve de guerre soient adaptées à cette évolution en faveur des femmes divorcées si le divorce n'a pas été prononcé contre elles.

Handicapés (prothèses auditives).

4049. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés atteints de surdité susceptible d'amélioration par la pose d'un appareil de prothèse. En effet, la prise en charge par la sécurité sociale de ce type de prothèse se révélant insuffisante, de nombreux handicapés ne peuvent faire face à cette dépense, renonçant par là même à la satisfaction d'une plus grande autonomie. **M. Delalande** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir envisager une solution qui permettrait aux handicapés de bénéficier plus largement de prothèses auditives.

Fruits et légumes (Bretagne).

4050. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre de Bretagne qui doivent faire face à une grave crise provoquée par l'effondrement des cours. D'importantes quantités de pommes de terre ne trouvent pas d'acquéreurs entraînant une destruction choquante de produits alimentaires. Il souhaiterait connaître quelles mesures le Gouvernement proposera à la Communauté européenne pour assainir la situation à moyen et long terme en mettant fin aux pratiques de dumping et de subventions d'exportation qui se développent au sein de la Communauté comme à l'extérieur, pour organiser le marché et permettre aux producteurs de survivre. Il demande enfin à **M. le ministre** si, pour venir en aide à ces producteurs, il ne serait pas nécessaire de mettre en place un système d'aides du FORMA dont la répartition serait effectuée par les coopératives ou les groupements de producteurs eux-mêmes en tenant compte des quantités livrées plafonnées par exploitation.

Parents d'élèves (comités de parents, conseils d'école).

4051. — 1^{er} juillet 1978. — M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des comités de parents, des conseils d'école et des équipes éducatives. Il déplore que l'imprécision des textes réglementaires et leur interprétation trop restrictive n'en aient pas permis un bon démarrage et aient entraîné un recul de la participation dans les conseils d'établissement et les conseils de classe. Il déplore d'autre part les réticences manifestées par les syndicats d'enseignants vis-à-vis de la participation des parents d'élèves en ce qui concerne la pédagogie, et demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de cette institution.

Enseignement (rentrée scolaire dans la Haute-Garonne).

4052. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude de la section de la Haute-Garonne du SNI-PEGC à la suite de la conférence de presse du 15 juin 1978 qui a fait état d'informations concernant le collectif budgétaire. Les chiffres annoncés ne correspondant nullement aux besoins recensés lors des réunions des comités techniques paritaires départementaux, elle insiste sur le fait que les difficultés ne manqueront pas de s'accroître à la rentrée scolaire de septembre 1978 si des moyens nouveaux ne sont pas accordés à l'inspecteur d'académie de ce département et rappelle les engagements contenus dans la circulaire du 16 décembre 1977 selon laquelle la prochaine rentrée ne pourra s'effectuer si : 1° des postes nouveaux (postes recensés lors du comité technique paritaire départemental du 20 mars 1978) ne sont pas mis à la disposition de l'inspecteur d'académie. Ces postes permettront la mise en place des décharges de directeurs, l'abaissement à 25 des effectifs du cours élémentaire première année, l'ouverture des postes nécessaires en maternelle, en élémentaire et dans l'enseignement spécialisé ; 2° le remplacement des maîtres en congé ou en stage continue à provoquer des difficultés grandissantes au niveau des écoles comme des collèges ; 3° les conditions de travail des instituteurs chargés de ce remplacement ne sont pas améliorées ; 4° de véritables actions de soutien et de rattrapage en 6^e et 5^e ne sont mises en place et des solutions spécifiques, pour les élèves en difficulté généralisées, trouvées ; 5° les collègues ne disposent pas de moyens de fonctionnement corrects et les sections d'éducation spécialisée ne sont pas pourvues du personnel indispensable. Par ailleurs, d'autres problèmes en suspens requièrent également un effort immédiat : 1° conditions de déroulement du CFEN et amélioration de la formation des normaliens notamment par une participation mieux définie des CPEN ; 2° maintien du centre de formation des PEGC et mise en place de la formation continue des PEGC. Enfin, « la formation des instituteurs étant une affaire de nation » la section départementale du SNI-PEGC souhaite le renforcement de cette formation et donc la revalorisation de la fonction d'instituteur et PEGC. Cette formation devrait être portée à trois ans dans un premier temps et comporter : 1° l'intervention de l'enseignement supérieur ; 2° le renforcement de la formation des professeurs d'école normale ; 3° une certification universitaire sous la responsabilité du ministre de l'éducation. M. Houteer demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles mesures seront prises pour que l'inspection académique de la Haute-Garonne dispose, lors de la rentrée scolaire de septembre 1978, des moyens nécessaires.

Santé scolaire et universitaire (région de Montbéliard [Doubs]).

4053. — 1^{er} juillet 1978. — M. Guy Bécha appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation d'extrême pénurie dans laquelle se trouvent les services de santé scolaire, dans la région de Montbéliard en particulier. Si les directives du ministère, en date de 1969, prévoient que l'équipe médico-sociale, pour cinq à six mille élèves, doit être composée d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire, il lui signale que les 38 000 élèves des secteurs dépendant de Montbéliard ne peuvent bénéficier que des services d'un médecin fonctionnaire et de deux vacataires, de deux assistantes sociales, de deux adjointes médico-sociales et de trois secrétaires. Il en résulte que les élèves scolarisés dans certains villages, tel Taillecourt, n'ont bénéficié d'aucun examen médical depuis 1974, même pas avant les deux étapes essentielles que constituent l'entrée au cours préparatoire et l'accès à l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures générales elle compte prendre pour que les effectifs soient très sensiblement accrus pour répondre aux besoins dans les conditions prévues par l'instruction du 25 mai 1969 sus-visée, et quelles mesures spécifiques elle compte mettre en œuvre dans la région de Montbéliard particulièrement frappée par la pénurie.

Enseignement secondaire (académie de Montpellier : postes de reconversion).

4054. — 1^{er} juillet 1978. — M. Pierre Guidon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé par l'attitude de certains rectorats d'académie, et notamment le rectorat de Montpellier, concernant les postes de reconversion. En principe chaque année, il doit être réservé des emplois de reconversion pour les agents de service dont l'état de santé ne permet pas d'effectuer certains travaux ou des tâches pénibles. Dans l'académie de Montpellier il n'est plus créé d'emploi de reconversion depuis longtemps et les demandes d'information font craindre que l'on doive attendre au moins deux ans avant qu'il n'en soit créé d'autres. En conséquence il souhaiterait que lui soient indiquées les raisons pour lesquelles aucun poste de reconversion n'est prévu dans l'académie de Montpellier, ce qui entraîne des problèmes humains de plus en plus difficiles et a pour conséquence de faire supporter aux agents de service les carences de l'éducation nationale. Il simerait également savoir s'il lui paraît acceptable que les agents de service qui connaissent des difficultés soient placés devant le choix suivant : soit reprendre le même travail dans des conditions normales (éventuellement à mi-temps si l'invalité atteint 50 p. 100), soit être mis à la retraite pour invalidité. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution soit trouvée, notamment par la création d'emplois de reconversion, aux problèmes de cette catégorie de personnels qui mérite autant que toute autre de retenir son attention.

Elevage (porcs).

4055. — 1^{er} juillet 1978. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de la production porcine en France. Depuis deux ans, les producteurs de porcs français sont affrontés à des difficultés importantes dues en particulier à des mauvaises conditions de marché intra-communautaire (montants compensatoires, importations, niveau d'intervention du FORMA trop bas). Pourtant la production de viande porcine ne satisfait pas la demande. La France doit importer plus de 250 000 tonnes par an. Malgré cela l'effectif national porcin en 1977 a baissé de 0,3 p. 100 alors qu'en Allemagne il a augmenté de 4,2 p. 100 et au Pays-Bas de 14,6 p. 100. Certes, les montants compensatoires ont été réduits suite à la nouvelle valeur du franc « vert » et le prix de base doit être relevé de 2 p. 100, mais pour le moment ces mesures ne sont pas répercutées directement aux producteurs. Pour leur permettre de sortir de la situation extrêmement grave dans laquelle ils se trouvent, l'intervention de l'Etat s'impose. Outre l'effet favorable qu'elle peut avoir en direction des producteurs, elle permettra de maintenir une production menacée, voire la développer. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les chances de sauvegarde dans le marché du porc soient effectivement appliquées aux frontières ; 2° quelles dispositions sont prévues pour permettre une intervention plus efficace du FORMA. L'intervention publique pouvant se situer à 7,50 francs et non à 7,25 francs avec une avance aux groupements de producteurs portée à 7,50 francs par kilogramme et remboursable à 8,20 francs ; 3° s'il est envisagé de créer un office pour le porc. Ce dernier est exclu de l'ONIBEV. La crise actuelle démontre la nécessité de l'intégration de la viande porcine dans l'ONIBEV ou la création d'un office de la production porcine.

Bâtiment-travaux publics (Midi-Pyrénées).

4056. — 1^{er} juillet 1978. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la position de la fédération régionale des travaux publics de Midi-Pyrénées selon laquelle elle estime impossible, en l'état actuel des choses, d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de son secteur. Etant, par ailleurs, prête à tout moment à le renouer dès que le Gouvernement aura donné à la profession les garanties indispensables, il lui demande quelle suite il envisage de réserver aux revendications suivantes : 1° relance immédiate de l'activité des entreprises du secteur par injection de crédits supplémentaires mis à la disposition des principaux donneurs d'ouvrages au premier rang desquels se placent les collectivités locales ; 2° communication aux fédérations régionales des travaux publics par les représentants régionaux du Gouvernement du volume exact et de la programmation précise des travaux sur plusieurs exercices annuels ; 3° assurance de la mise en place d'un système de révision des prix des marchés permettant d'éviter, y compris pour les marchés en cours, que les hausses des différents éléments de coûts qui ont lieu actuellement ne restent à la charge, même partielle, des entreprises ; 4° assurance que les maîtres d'ouvrage publics se conformeront strictement aux textes en matière de règlement (délai quarante-cinq jours).

Enseignants (académie de Toulouse : maîtres auxiliaires).

4057. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes légitimes des maîtres auxiliaires de l'académie de Toulouse. Ces personnes bénéficiaires pour cette année des mesures exceptionnelles de réemploi, se demandent en effet quel sera leur sort lors de la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence : 1^o si les mesures prises à leur égard en 1977-1978 seront reconduites; 2^o de bien vouloir lui préciser si tous les maîtres auxiliaires de cette académie retrouveront à la rentrée 1978 des activités d'enseignement ou à caractère éducatif; 3^o quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'une manière générale pour faire en sorte qu'au moment où l'année scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante. Il est particulièrement intolérable de laisser plusieurs milliers de maîtres auxiliaires sans aucune assurance quant à leur réemploi; 4^o s'il compte mettre en œuvre un plan d'urgence de titularisation de ces personnels, qui est le seul moyen de régler ce préoccupant problème.

Enseignants (assistants en sciences).

4059. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Poperen** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation préoccupante des 6 000 assistants en sciences, inscrits sur la liste d'aptitude au grade de maître assistant, parmi lesquels certains attendent leur nomination depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour augmenter le chiffre annuel des inscriptions au grade maître assistant, fixé pour 1978 à 400.

Alsace-Lorraine (maître d'apprentissage).

4060. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions spéciales requises pour devenir maître d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, contrairement à ce qui est exigé dans le reste de la France, l'article R. 119-35 du code du travail, qui prévoit des mesures particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en matière d'apprentissage dispose que dans ces départements, les employeurs ne pourront faire l'objet d'un agrément leur permettant d'accueillir des apprentis que s'ils sont « titulaires du brevet professionnel, d'un diplôme de l'enseignement technologique de niveau au moins équivalent, du brevet de maîtrise ou justifiant d'un temps d'exercice du métier d'au moins cinq années à un niveau minimal de qualification qui est déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, et ne peut être accordé qu'après avis de la chambre de métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture compétente ». Il lui demande si, dans cette région où les jeunes ont de grandes difficultés à trouver des débouchés, il ne serait pas souhaitable d'exiger en fait de qualification du maître d'apprentissage que ce qui est requis, au titre de l'article L. 117-5 du code du travail pour les maîtres d'apprentissage des autres départements français.

Handicapés (pouvoir d'achat).

4061. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des malades, infirmes et paralysés dont le pouvoir d'achat va connaître une diminution sensible. En effet, on ne peut que constater : 1^o qu'à fin mai 1978 l'indice avait augmenté de 5,1 p. 100 par rapport au 1^{er} décembre 1977 et qu'à cette date les pensions et allocations étaient de 917 francs par mois (soit 52,7 p. 100 du SMIC); 2^o qu'au 1^{er} juillet 1978 cette somme n'aura pas augmenté et ne représentera plus que 50,7 p. 100 du SMIC. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser le pouvoir d'achat de ces personnes handicapées.

Energie (décrets d'application de la loi du 19 juillet 1977).

4063. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean Laurain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de l'absence de parution des décrets d'application de la loi n^o 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies

d'énergie. Cette situation est une fois de plus révélatrice de l'écart qui existe entre les intentions proclamées par le Gouvernement, en matière d'énergie par exemple, et la réalité des faits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les obstacles qui s'opposent à la parution de ces décrets et à quelle échéance ils seront publiés.

Service national (1^{er} RAMA à La Fère [Aisne]).

4064. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon certaines informations parues dans la presse de l'Ouest à la suite d'incidents qui se sont produits au 1^{er} RAMA à La Fère (02), plusieurs militaires accomplissant le service national obligatoire auraient été mis aux arrêts de rigueur pour « avoir signé une pétition ». Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité et préciser les motifs exacts pour lesquels de telles mesures disciplinaires ont été prises.

Taxis (carburants).

4065. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que les deux dernières augmentations du carburant rendent l'exercice de la profession des chauffeurs de taxis déficitaire. Ceci est d'autant plus grave que l'augmentation du tarif intervenue en mars dernier ne correspondait pas à l'augmentation des charges de la profession. D'autre part, le tarif de « l'heure arrêtée » n'a été l'objet d'aucune augmentation depuis dix-huit mois. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre** quand la détaxe du carburant ou une augmentation normale du tarif des taxis interviendra.

Successions (abattement).

4067. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un bien donné en avancement d'hoirie par un père à son fils peut faire l'objet d'un nouveau don de même nature par le fils à son propre descendant, petit-fils du premier donateur. Il lui demande si le petit-fils peut alors bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 du code général des impôts.

Finances locales (tarification des locations de salles municipales).

4068. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par la tarification des locations de salles municipales déjà abordé à l'occasion de la réponse à la question écrite n^o 11060, Sénat, du 12 mars 1972. Il lui demande si un conseil municipal peut fixer des tarifs différents selon que les utilisateurs sont des associations, des habitants de la commune ou des personnes morales ou physiques étrangères à cette dernière.

Français à l'étranger (protection sociale).

4069. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le préjudice que cause à une famille française son expatriation dans un pays n'ayant pas conclu avec la France de convention sur la sécurité sociale. Elle perd, en effet, le bénéfice des allocations familiales alors qu'elle doit faire face à des frais de scolarisation accrus à l'étranger, en France ou par l'intermédiaire du centre national de télé-enseignement. Il lui demande si, alors que le Gouvernement prend des mesures pour tourner davantage l'économie française vers l'exportation, il ne lui paraît pas opportun que soit assuré aux Français qui participent à cet effort, au moins le maintien du bénéfice des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils restaient en France.

Handicapés (accès des aveugles à l'enseignement).

4070. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret 78-255 du 8 mars 1978 relatif aux maîtres des établissements spécialisés, sous contrat simple, accueillant des enfants et adolescents handicapés, précise en son article 1^{er} : « Pour exercer en qualité de maître agréé dans une classe d'éducation spéciale sous contrat simple, les

maîtres de l'enseignement privé doivent remplir les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret susvisé du 10 mars 1964 et posséder les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public ou les titres reconnus équivalents par la réglementation en vigueur. S'ils exercent dans les classes élémentaires ou assimilées, ils doivent avoir obtenu dans les délais prévus à l'article 3 du décret susvisé du 10 mars 1964 le certificat d'aptitude pédagogique institué par la loi du 30 octobre 1886. Ce décret d'application de la loi 75-534 du 30 juin 1975 « d'orientation en faveur des personnes handicapées » ne concerne pas les handicapés sensoriels. Cependant, une modification de l'arrêté du 3 janvier 1964, parue au *Journal officiel* du 10 mai 1978, crée une option « aveugles » au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAED). Il est donc probable que ce diplôme sera exigé pour enseigner dans les classes spécialisées pour aveugles. Dans ce domaine encore plus qu'ailleurs, l'Etat s'est déchargé de ses responsabilités puisque plus de 80 p. 100 de l'enseignement dispensé à des aveugles est placé sous la responsabilité d'établissements privés. Dans ces établissements, un grand nombre de maîtres sont eux-mêmes aveugles. Ce débouché professionnel important pour les handicapés visuels risque d'être compromis par la nouvelle réglementation. En effet, la loi de 1886 leur interdit de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique (CAP instituteur), condition préalable pour l'obtention du CAED. Il lui demande quelles mesures dérogatoires à la loi de 1886 il envisage de prendre pour permettre aux aveugles de continuer à avoir accès à l'enseignement dans les classes spécialisées pour enfants et adolescents déficients visuels profonds.

Enseignement élémentaire (Haute-Vienne).

4073. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la rentrée 1978 dans l'enseignement élémentaire de la Haute-Vienne. L'amélioration des conditions de travail dans le cadre prévu par l'application de la réforme du système éducatif (CEI à 25 élèves, décharge des directeurs) exige, pour le département, la création de 60 à 70 postes supplémentaires. Le remplacement des maîtres en congé ou en stage de formation continue demande une vingtaine de postes nouveaux. Les créations nécessaires pour faire face à ces besoins permettraient le placement de tous les normaliens sortants alors que la reconduction de la situation actuelle exclut l'utilisation de 25 élèves-maîtres sortants. Elle lui demande donc s'il prévoit la création des postes nécessaires. Par ailleurs, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : la formation continue des PEGC (notamment, mise en place d'un plan de formation continue); la réintégration des PEGC qui reviennent de la coopération; le réemploi des auxiliaires et la transformation de leurs postes en postes budgétaires dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire; la mise en place effective d'actions de soutien et de rattrapage en 6^e et 5^e.

Habitations à loyer modéré (Paris (13^e)).

4074. — 1^{er} juillet 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème que rencontrent des locataires de l'office d'HLM de la ville de Paris dans le 13^e arrondissement. Elle cite l'exemple des résidents du groupe d'HLM sis 155, rue du Château-des-Rentiers. En effet, dans cet ensemble situé dans un des arrondissements les plus denses de Paris, les enfants subissent une répression quasi quotidienne de la part des gardiens et inspecteurs qui appliquent des règlements désuets et interdisent tous jeux au pied des immeubles en question, en infligeant des contraventions dont les montants peuvent aller jusqu'à 100 francs payables en même temps que la quittance de loyer. Or, la plupart des enfants sont désormais en congé et les centres de loisirs ne fonctionnent pas encore. Il est inconcevable que l'allée goudronnée interne, interdite à la circulation, appelée « partie commune de l'immeuble », seul espace où ils pourraient s'ébattre, leur soit interdite. Devant cette attitude injuste, les locataires se heurtent à un mur d'incompréhension de la part des gardiens, des inspecteurs et responsables de l'office. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour inciter l'office à réviser son règlement dans un esprit conforme à notre époque, considérant le manque d'espace laissé à la disposition des enfants dans notre capitale.

Accidents du travail (tierce personne).

4075. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 relatif au versement des majorations tierce personne qui prévoit que celles-ci sont payées pendant les

quarante-cinq premiers jours en cas d'hospitalisation; au-delà de cette période, le paiement de la tierce personne étant suspendu. Ce décret semble s'appliquer au service maladie-invalidité mais n'apporte aucune précision en matière d'accident du travail et maladie professionnelle. Or, l'union régionale des sociétés de secours minières du Nord supprime le bénéfice de la tierce personne dès le seizième jour d'hospitalisation pour les rentes accidents du travail et maladies professionnelles. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de préciser dans les meilleurs délais que le décret n° 78-448 du 24 mars 1978 s'applique à toutes les victimes d'accident du travail, hospitalisées, bénéficiaires de la majoration pour tierce personne, quel que soit leur régime d'affiliation de sécurité sociale.

Protection maternelle et infantile (suspension des subventions).

4076. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations qu'il a reçues de source officielle concernant la suspension des subventions pour les pouponnières, les crèches, les haltes-garderies, au profit des formations pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Ministère de l'éducation (budget).

4077. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer comment ont été utilisés depuis 1974, année par année, les crédits budgétaires provenant de la diminution progressive et considérable du nombre de candidats reçus aux concours du CAPES et admis en CPR. Il lui pose la même question au sujet de l'économie que va entraîner, en 1978 et 1979, la suppression du recrutement en première année d'IPES, annoncée récemment en contradiction avec la demande des organisations syndicales représentatives comme le SNES et le SNESUP.

Etablissements scolaires (statistiques).

4078. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui donner pour chacune des académies, et en distinguant chaque fois les départements, les nombres respectifs de lycées d'enseignement général et technologique, de lycées d'enseignement professionnel, de collèges et de centres d'information et d'orientation qui fonctionneront effectivement à compter de la rentrée scolaire 1978-1979.

Examens et concours (Ecole normale supérieure des arts et métiers).

4079. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** demande à **Mme le ministre des universités** pourquoi le taux des vacances relatives au concours d'entrée à l'ENSAM n'a pas été modifié alors que le recrutement a été porté du niveau bac + 1 au niveau bac + 2 et que déjà en 1977 le recrutement s'est fait au niveau Bac + 2.

Défense nationale (personnels ouvriers des arsenaux et établissements de l'Etat).

4080. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs de l'Etat en lutte depuis plusieurs jours pour leurs revendications, en même temps que la masse des ouvriers des arsenaux à travers tout le pays. Ils sont 3 500 dans les Bouches-du-Rhône, soit 1 500 à Marseille. Le Gouvernement a délibérément aggravé le mécontentement en suspendant au mois de mars 1977 l'application des décrets de 1951 à 1967 qui établissaient la parité des salaires de ces travailleurs avec ceux de la métallurgie parisienne. Il en résulte une perte de salaire de 700 francs par an en moyenne pour les actifs, perte plus sensible encore pour les retraités. A cela s'ajoute des menaces de licenciements, la loi de programmation militaire aboutissant à des baisses de plan de charge d'environ 15 à 20 p. 100. De ce fait, la suppression de milliers d'emplois est envisagée, dont 6 000 par exemple dans les arsenaux, pour 1982, alors même que le nombre des employés temporaires a augmenté considérablement, tandis que le ministère n'intègre ceux-ci que cliquement au statut. Jusque-là le Gouvernement s'est refusé à engager les négociations avec les organisations syndicales, unies dans la lutte actuelle. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour que cette négociation s'engage d'urgence, sans préalable et avec la volonté d'aboutir. Tout retard, tout attermoiement ne pouvant que rendre plus difficile cette négociation à laquelle le Gouvernement sera finalement contraint par l'empileur du mouvement en cours.

Conventions collectives (centre de lutte contre le cancer).

4081. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le caractère néfaste de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 18 juin dernier supprimant notamment plusieurs articles et avenants de la convention collective des centres de lutte contre le cancer. Si cet arrêté était effectivement appliqué, le salaire de chaque employé serait réduit de 22,21 p. 100 ; celui des cadres serait diminué dans une proportion encore supérieure. Cette atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs serait d'autant plus préoccupante qu'elle se situerait dans une période de graves augmentations des prix. Une telle dégradation des conditions de vie des employés des centres de lutte contre le cancer ne serait pas sans répercussion sur la qualité des services et des travaux de recherche. Si le Gouvernement ne prenait pas la décision de supprimer cet arrêté, il montrerait clairement sa volonté de porter atteinte aux centres de lutte contre le cancer ou même, à terme, de les supprimer. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer l'orientation gouvernementale sur ce sujet.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

4082. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Raymond Mallet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, l'allocation de transfert de domicile n'est susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur industriel ou commercial. Cette situation est à l'heure actuelle, ressentie comme une injustice, à la fois par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. En outre, dans une situation tendue sur le marché de l'emploi, elle est difficile à justifier. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin de généraliser l'attribution de l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel l'emploi nouveau est offert.

Psychologues scolaires (rémunération).

4083. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Georges Marchals** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rémunération des psychologues scolaires. Ces personnels (au nombre de 1 700) reçoivent une formation universitaire sanctionnée par un DEUG de psychologie et un diplôme de psychologue scolaire de l'Institut de psychologie et un diplôme de psychologue scolaire de l'Institut de psychologie de Paris. Leur formation est donc sensiblement du niveau du PEGC. Or ces derniers appartiennent au cadre A et les psychologues scolaires au cadre B. En outre, recrutés parmi les instituteurs, mais cessant de l'être, ils perdent l'indemnité représentative de logement (IRL). C'est ainsi qu'un instituteur du 6^e échelon (indice 331) perçoit une IRL de 450 francs ; devenant par hypothèse psychologue scolaire, il passe à l'indice 346 mais perd l'IRL soit 200 francs par mois en comparant les deux rémunérations. **M. Georges Marchals** demande à **M. le ministre de l'éducation** de corriger l'anomalie qui se caractérise par un traitement moindre à qualification supérieure. Il demande en particulier que cette catégorie de personnel soit classée dans le cadre A de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation dont la formation est sensiblement équivalente et le travail comparable.

Enseignants (revendications).

4085. — 1^{er} juillet 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des institutrices, instituteurs et professeurs d'enseignement général des collèges. Ceux-ci réclament : l'attribution de moyens pour assurer une application correcte de la circulaire de rentrée ; l'attribution de postes budgétaires pour la réintégration de 1 200 coopérants, le réemploi de maîtres auxiliaires, les moyens de véritables actions de soutien ; l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres ; le contrôle des connaissances et l'affectation des élèves-maîtres ; l'amélioration de la formation initiale et, partant, la revalorisation de la fonction d'instituteur. Il lui demande quand il compte reprendre les discussions avec ces enseignants afin de donner rapidement satisfaction à leurs légitimes revendications.

Industries agro-alimentaires (conserves de fruits au sirop).

4089. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la conserve de fruits au sirop a subi, au cours de l'année 1977, les conséquences d'une concurrence très sévère, pour ne pas dire déloyale, de la part de pays comme l'Italie, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, le Maroc, etc. En effet, des boîtes de conserve 4/4 de fruits au sirop et confiture sont venues des pays précités rendues frontalière ou rendues quasi Marseille ou dans d'autres ports, à des prix de 30 à 40 p. 100 moins élevés que le prix de revient pour les mêmes produits français, fabriqués dans les coopératives conserveries françaises ou autres. Il s'ensuit une véritable ruine pour les producteurs et un chômage très sérieux à l'encontre du personnel des coopératives conserveries ou autres. En conséquence, il lui demande : 1^o quel est en unité, le nombre des conserves de fruits au sirop, confiture, etc. qui ont été importées en 1977 de l'étranger et pour chacun des pays précités ; 2^o s'il n'est pas décidé à arrêter cette politique destructrice de la conserverie française des fruits au sirop car, dans la plupart des cas, il s'agit d'importations qui ont un caractère de dumping et non complémentaires aux besoins de la consommation française.

Enseignement de la médecine (appareillage des handicapés).

4091. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des universités** qu'en matière d'études médicales il existe une lacune. Il s'agit de celle qui ne permet pas aux futurs médecins d'être bien instruits au regard de l'appareillage éventuel des amputés de guerre, des accidentés du travail, des accidentés de la route et des divers types d'handicapés civils. En effet, les futurs médecins ne bénéficient pas d'un tel enseignement. Pourtant il s'avère qu'un bon appareillage adapté à des interventions chirurgicales appropriées, permet à tout handicapé, une fois convenablement appareillé, de redevenir un homme ou une femme plus libre dans ses mouvements et moins malheureux à la suite de son handicap. Il lui demande : 1^o ce qu'elle pense de ses appréciations ; 2^o si elle ne pourrait pas inscrire, dans les études médicales, un enseignement spécifique relatif à l'appareillage des handicapés de toute origine et de toute nature.

Fonctionnaires et agents publics (répartition dans les groupes et échelles).

4092. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les diverses catégories de fonctionnaires sont mal connues. Vu leur répartition dans des groupes ou dépendant des échelles, leur situation donne lieu très souvent à des interprétations erronées. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les effectifs réels des fonctionnaires classés dans chacune des échelles suivantes : échelles D 1, D 2, D 3 et D 4 en 1961 ; échelles E 1, E 2 et E 3 en 1961 ; échelles E 1, E 2 et E 3 en 1969 ; groupes I, II et III en 1970 ; groupes I, II et III en 1977.

Handicapés (recherche sur les appareillages prothétiques).

4093. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)** qu'au cours des années écoulées, il a demandé à ses prédécesseurs d'encourager la recherche, tendant à créer ou à moderniser les appareils de prothèse destinés aux amputés de guerre, aux accidentés de la route, aux accidentés du travail et en faveur des diminués physiques congénitaux ou par suite de maladies graves diverses. Il lui demande : 1^o si son ministère a déjà mis au point un véritable organisme chargé de la recherche en vue de créer des appareils de prothèse nouveaux et mieux adaptés aux divers handicaps physiques que connaissent des milliers de Français et de Françaises. Dans l'affirmative, dans quelles conditions cet organisme fonctionne-t-il. 2^o Au cas où un tel organisme n'existerait pas encore, il lui demande ce qu'il compte décider pour le créer en donnant les moyens nécessaires aux chercheurs de mettre au point des appareils de prothèse les mieux adaptés aux divers handicaps : a) pour faciliter aux handicapés les gestes essentiels de la vie ; b) pour pouvoir leur permettre un reclassement professionnel adapté à leur handicap physique.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

4094. — 1^{er} juillet 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au lendemain de la guerre 1939-1945, il fit partie comme représentant de l'Assemblée nationale d'une commission nationale, dite de bonification. Cette commission

avait pour tâche de permettre à certains anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, en partant de faits de guerre localisés et exceptionnels qui se produisirent au cours de la guerre 1939-1945. Cette commission nationale de bonification travailla sous la présidence du commandant Lhermillier, héros du sous-marin « Casablanca ». Ses études permirent à des anciens combattants de bénéficier de la carte du combattant, sans totaliser les 90 jours de combat exigés par la législation. Le caractère de la guerre d'Afrique du Nord fut tellement particulier, qu'il serait juste de créer une nouvelle commission de bonification. Cette commission pourrait apprécier les situations particulières dans lesquelles se sont trouvés des dizaines de milliers de jeunes soldats envoyés combattre en Afrique du Nord. Cette nouvelle commission pourrait être composée comme la précédente: avec, à sa tête, un président de notoriété incontestable, d'un représentant des quatre armes (armées de l'air, de terre, marine, administration militaire et services historiques de l'armée) et de représentants d'associations d'anciens combattants, ainsi que de représentants du Parlement. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de cette suggestion; 2° s'il ne pourrait pas envisager de lui donner une suite pratique dans les semaines à venir.

Conservatoire national des arts et métiers (licenciement d'une élève).

4095. — 2 juillet 1978. — M. Maurice Andrieux expose à M. le ministre du travail et de la participation les faits suivants: une élève du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) élue membre du conseil d'administration et du conseil de perfectionnement a été licenciée par son employeur parce qu'elle entendait remplir son mandat de déléguée des élèves et participer aux réunions des différents conseils. C'est donc en contradiction avec la législation du travail qui veut « que les absences d'un salarié pour exercer des fonctions publiques ne provoquent pas la rupture du contrat de travail » et avec l'article VI, alinéa 3, de la convention collective de la pharmacie dont dépendaient les intéressés que le contrat de travail a été rompu unilatéralement par l'employeur. Un certain nombre de salariés élus ou chargés de fonctions pouvant être exposés à de telles décisions unilatérales de la part de leurs employeurs (conseillers prud'hommes, jurés, élus des collectivités locales), il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cet important problème.

HLM (Créteil et Thiais (Val-de-Marne)).

4096. — 2 juillet 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sur les problèmes rencontrés par les locataires des cités HLM équipées en tout-électrique, notamment à Créteil (cité du square Marlinez) et à Thiais (résidence Arpège). Dans ces cités, les malfaçons et négligences ainsi que le défaut du système de chauffage, entraînent des montants de notes d'électricité exorbitants à payer par les locataires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour que les locataires obtiennent réparation quant aux malfaçons dont ils sont victimes; pour que soit réduite la charge de chauffage incombant aux locataires; pour qu'à l'avenir, la construction et l'aménagement de tels immeubles soient strictement contrôlés.

Baux ruraux (incendie d'une ferme et fermage).

4098. — 2 juillet 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'opposition qui existe entre l'article 826 du code rural renforcé par un arrêt de la Cour de cassation (CIV 3°/5/3/1971) d'une part, et la déclaration de son prédécesseur lors du vote de la loi du 3 janvier 1972 modifiant ce même article d'autre part. Lors du vote de cette loi du 3 janvier 1972, modifiant l'article 826 du code rural, le ministre de l'agriculture a déclaré: « Pratiquement, qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que si une ferme était incendiée, l'application à la lettre de l'article 826 sur le fermage conduirait à résilier le contrat de plein droit et à mettre immédiatement le preneur à la porte. Or, il n'y a pas de raison pour que ce dernier n'envisage pas de poursuivre son exploitation tout en reconstruisant, peut-être même à ses frais, sa maison d'habitation. » Il lui rappelle: 1° que l'article 826 du code rural est le résultat d'une erreur intervenue dans le code en 1955, ceci en étendant au fermage une disposition de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1889 relative au métayage et qui par exemple aboutit à une résiliation pratique du bail en cas d'incendie d'une ferme; 2° que dans le cadre du fermage, la réparation par le preneur des dommages dus à un sinistre est encore

dans bien des cas impossible sans l'accord du bailleur. Il lui demande en conséquence si la jurisprudence de 1971 doit être considérée comme caduque depuis la loi de 1972 et dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Défense nationale (AMCRM à Saint-Loup (Allier)).

4099. — 2 juillet 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'AMCRM situé à Saint-Loup (Allier). En effet, cet établissement militaire est menacé de fermeture ou tout au moins de transfert, ceci dans le cadre de la réduction des plans de charge de l'armée. Il lui rappelle que cette entreprise emploie 153 ouvriers et que l'arrêt ou le transfert de son activité porterait un rude coup à la vie économique d'un secteur déjà durement éprouvé par l'exode rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour surseoir à la cessation d'activités et annuler le transfert de cette usine afin d'en assurer le maintien à Saint-Loup.

Enseignement secondaire (lycée A.-Mézières de Longwy-Haut (Meurthe-et-Moselle)).

4100. — 2 juillet 1978. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences des suppressions de postes, type lycée et adjoints d'enseignement, dans le cadre des mesures de carte scolaire, prévues pour la rentrée scolaire 1978-1979. C'est ainsi qu'au lycée mixte Alfred-Mézières de Longwy-Haut, un demi-poste d'italien sera fermé. Cette décision est difficilement compréhensible dans une région où les fils d'immigrés italiens sont de plus en plus nombreux à vouloir se perfectionner dans cette langue. Cela est si vrai, que malgré la suppression de ce demi-poste, le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire passera pour l'an prochain de 48 heures à 49 heures. Il devient, de plus, évident que ces nouvelles dispositions ne manqueront pas d'aggraver encore les conditions de travail des autres professeurs qui se verront ainsi contraints de faire des heures supplémentaires. M. Porcu informe d'autre part M. le ministre que c'est un professeur certifié qui fera les frais de cette « restructuration ». Ce qui prouve une fois de plus, si besoin est, la nécessité d'une réforme de notre enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: pour éviter l'aggravation des conditions de travail des enseignants; pour éviter la dégradation des conditions d'étude des élèves; pour rétablir le demi-poste d'italien, dans ce lycée.

Artisans (appareillage prothétique pour handicapés).

4101. — 2 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'à l'heure actuelle, les spécialistes susceptibles de fabriquer les appareils de prothèse pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers, se font de plus en plus rares. Les anciens ouvriers spécialistes, formés notamment au lendemain de la guerre 1914-1918, disparaissent du fait de leur âge avancé ou de leur mise à la retraite. Pour les remplacer, on n'a pas prévu d'une façon rationnelle de former jusqu'ici un nombre suffisant d'apprentis susceptibles de devenir, à leur tour, des spécialistes pour l'appareillage des mutilés ou handicapés divers. Aussi, il lui demande: 1° quelle est l'opinion de son ministère vis-à-vis de la fabrication en France des appareils de prothèse; 2° si son ministère a conscience que le nombre des spécialistes ne correspond plus aux besoins; 3° il lui demande en outre quelles décisions il a prises pour encourager la formation d'apprentis destinés à devenir des ouvriers spécialisés, sur le plan technique, comme sur le plan humain, pour faire face aux besoins d'appareillage des handicapés de toute origine; 4° cela aussi bien en liaison avec les artisans fabricants d'appareils de prothèse qu'avec les divers centres spécialisés existant en France.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

4102. — 2 juillet 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants que les conséquences de la guerre 1939-1945 a imposé la création de commissions d'études sur la pathologie de la captivité: déportation, captivités diverses, internements divers, etc. Ces commissions médicales ont pu fournir des précisions sur l'origine de certains handicaps physiques et mentaux, ainsi que de certaines maladies non prévues jusqu'ici par les diverses législations. Compte tenu du caractère de la guerre d'Afrique du Nord qui a frappé notamment de très jeunes soldats du contingent, mal préparés pour affronter des péripéties guerrières aux aspects très graves, surtout sur le plan moral. Vu que beaucoup de ces

jeunes anciens combattants sont revenus dans leur foyer traumatisés et portent encore très lourdement les séquelles de la guerre d'Afrique du Nord, sans que la législation actuelle ait été convenablement adaptée à leur cas, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en place une commission, à prépondérance médicale, dont la tâche consisterait à mettre au point une véritable pathologie à la suite des conséquences de la guerre d'Afrique du Nord à l'encontre des jeunes recrues du contingent.

Ecoles normales (Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

4103. — 2 juillet 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux enseignantes normaliennes de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) viennent de recevoir leur avis de radiation avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1978 et se voient obligées de rembourser leurs frais d'études. Ces deux institutrices ont échoué pour la seconde fois à l'épreuve pratique du CAP. Or, l'inspection départementale et l'inspection d'académie ont émis un avis favorable pour leur permettre de se présenter une nouvelle fois, en raison des conditions dans lesquelles s'est déroulée leur première année de stage. En effet, l'une d'elles a été détachée en Angleterre dès sa sortie de l'école normale et n'a été nommée dans une classe que quelques jours avant de passer son CAP. La seconde n'a effectué que de petits remplacements tout au long de sa première année. Ces radiations sont d'autant plus inadmissibles que les besoins réels de l'enseignement en personnels qualifiés sont extrêmement importants et qu'il est absolument nécessaire, pour y remédier, de créer un nombre suffisant de postes budgétaires. Les enseignants et parents d'élèves refusent, à juste titre, ces décisions qui semblent dictées par la volonté de limiter les titularisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° réintégrer ces deux enseignantes et leur permettre de suivre dans des conditions normales une troisième année de stage ; 2° créer les postes budgétaires nécessaires à un fonctionnement normal de l'enseignement.

Maladies professionnelles (fibrose pulmonaire).

4104. — 2 juillet 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas d'un jeune travailleur atteint à l'âge de vingt ans d'une fibrose pulmonaire provoquée par l'inhalation de poussières de métaux durs (carbure de tungstène) dans une usine d'hydrocarbures. Le lien entre la maladie et le travail a été reconnu par la médecine du travail mais cette maladie n'est toujours pas inscrite au tableau des maladies professionnelles. Cette personne qui s'est vite reconnaître, il y a sept ans une incapacité permanente de 50 p. 100, est profondément handicapée à vie. Elle demande : quelles mesures compte prendre Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale afin que cette maladie soit reconnue comme maladie professionnelle.

Emploi (Massey-Ferguson).

4105. — 2 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation grave à laquelle se trouvent confrontés les travailleurs des établissements Massey-Ferguson. Les dirigeants de cette société ont en effet récemment informé le comité central d'entreprise de leur intention de supprimer 650 emplois dans leurs usines françaises, dont 240 à celle de Marquette dans la région lilloise. Ce projet apparaît d'autant plus injustifiable que les résultats des derniers exercices sont, à tout point de vue, en constante progression. Le chiffre d'affaires de l'année écoulée notamment est supérieur de 18,75 p. 100 à celui de 1976. Il est donc clair que seule la volonté de « restaurer la rentabilité » comme le dit si bien la direction elle-même, est à l'origine des mesures dont celle-ci envisage la mise en application. Les travailleurs des entreprises concernées ont déjà, et à juste titre, vivement réagi. Si les licenciements étaient prononcés, cela ne manquerait pas d'avoir les pires conséquences sur une situation de l'emploi déjà extrêmement critique, notamment pour ce qui concerne l'usine de Marquette, dans le département du Nord. Une telle perspective est absolument inacceptable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le projet prévoyant 636 licenciements dans les usines du groupe Massey-Ferguson d'être mis à exécution.

*Enseignement artistique
(école régionale des arts plastiques de Lille [Nord]).*

4106. — 2 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces de fermeture qui pèsent, comme pour l'ensemble des enseignements artistiques de France, sur l'école régionale des arts plastiques de

Lille. Celle-ci, faute de moyens financiers suffisants, risque en effet de se trouver dans l'impossibilité de recueillir de nouvelles inscriptions lors de la rentrée prochaine. De telles dispositions conduiraient inmanquablement à la complète disparition d'un établissement dont l'activité, le rayonnement culturel constituent des acquis dont rien ne saurait justifier l'abandon. Dans un département, aussi peuplé et à aussi forte concentration ouvrière que celui du Nord, par ailleurs déjà largement défavorisé au plan de la culture, la poursuite et le développement des activités de l'école des arts plastiques de Lille s'avère indispensable. C'est pourquoi il est intolérable que l'Etat se déchargeant de ses responsabilités, continue à laisser à la seule municipalité lilloise, le soin d'assurer à 95 p. 100 le financement du fonctionnement de l'école. Cette attitude contredit singulièrement les déclarations gouvernementales au sujet de la décentralisation et du développement culturel. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat relève enfin sa contribution financière de façon que celle-ci atteigne dans l'immédiat au moins 50 p. 100 des frais de fonctionnement de l'école régionale des arts plastiques de Lille.

*Enseignement supérieur
(université technologique de Compiègne [Oise]).*

4107. — 2 juillet 1978. — **M. Raymond Maillet** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir examiner le problème du statut dérogatoire de l'université technologique de Compiègne. La dérogation prévue par un article de la loi d'orientation pour les universités créées *ex nihilo* ne peut plus être invoquée puisque l'université technologique de Compiègne fonctionne depuis six ans, les bâtiments construits sont occupés, les filières de formation sont mises en place et le mandat du premier président arrive à expiration. Il souligne que la suppression de la dérogation aurait une influence positive sur la pédagogie ou la recherche dans cette université, et sur la vie démocratique puisque les enseignants, les chercheurs, les techniciens, les étudiants y assumeraient normalement leurs responsabilités, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui où le conseil d'université compte seulement huit élus pour quinze personnes nommées. Enfin, la suppression de la dérogation permettrait d'enrichir la vie universitaire française de l'apport spécifique de l'université de Compiègne, notamment dans les domaines de la recherche technologique et de la formation d'ingénieurs.

SNCF (tarif réduit : centres de vacances).

4108. — 2 juillet 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs de la SNCF et la suppression des avantages consentis aux groupes. Cette mesure ajoute des difficultés aux organisateurs de colonies de vacances. Elle se traduit par une augmentation des prix de journée alors que ceux-ci ont été dans la plupart communiqués aux familles. Il demande à **M. le ministre** les mesures qu'il envisage pour que les familles n'aient pas de dépenses supplémentaires à supporter en raison des prix de transports à la SNCF à l'occasion des séjours de leurs enfants en colonies de vacances.

Assurance vieillesse (pensions et retraites).

4110. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de plus en plus difficile des retraités. Ces derniers voient leur pouvoir d'achat, déjà insuffisant, diminuer encore avec les récentes hausses de prix décidées par le Gouvernement. Ayant travaillé toute leur vie, ces derniers sont en droit d'attendre pour leur retraite des ressources suffisantes leur permettant de vivre dans l'indépendance et la dignité. L'union confédérale CGT des retraités et l'union des vieux de France viennent d'ailleurs de déposer un certain nombre de revendications dont la satisfaction permettrait d'assurer aux intéressés la retraite heureuse qu'ils ont amplement méritée. Ces revendications sont les suivantes : augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et retraites ; fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire en fin de carrière, avec un minimum égal au SMIC (2 400 francs par mois), pour une carrière d'au moins vingt-cinq ans d'activité attestée par tout moyen de preuve ; augmentation immédiate du minimum vieillesse pour le porter à 60 p. 100 du SMIC revendiqué, soit 1 440 francs, étape vers l'objectif de 80 p. 100 du SMIC ; pension de réversion à 75 p. 100 avec possibilité de cumul sans conditions d'âge ou de ressources du bénéficiaire ; octroi aux retraités d'avant 1973, des améliorations découlant du calcul des pensions de sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les dix meilleures années ; respect des droits acquis, de la péréquation intégrale des retraites, suppression des inégalités de retraite pour

les retraités des secteurs public et nationalisé ; alignement automatique des pensions servies par les institutions de retraites complémentaires sur les avantages du régime général, attribution de points gratuits pour valider les années d'anticipation ; mensualisation du paiement des pensions et retraites ; allocation décès d'un montant égal à un trimestre au conjoint survivant ; attribution d'une majoration de deux ans de carrière par enfant aux mères de famille salariées du secteur public et nationalisé et accordée aux salariés mères de famille du régime général ; remise à niveau du montant de l'allocation pour conjoint à charge à celui du montant de l'allocation base (5 250 francs) et généralisation de son attribution aux retraités des secteurs public et nationalisé ; remboursement à 80 p. 100 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et abrogation des ordonnances de 1967 ; réforme de la fiscalité. Dans l'immédiat, extension de l'application des 10 p. 100 d'abattement sur chaque retraite ; élargissement du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère qui doit devenir une prestation légale à charge du budget de l'Etat. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Chômeurs (âgés de cinquante ans et plus et licenciés pour motif économique).

4111. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, licenciés pour raisons économiques. Après l'épuisement de leurs prestations ASSEDEC, soit 609 allocations journalières entre cinquante à cinquante-cinq ans et 730 après cinquante-cinq ans, les intéressés se retrouvent avec pour toutes ressources les allocations d'aide publique et sans grand espoir de retrouver du travail, en dépit de tous les efforts qu'ils peuvent faire pour se reconverter. Une telle situation est tout à fait inadmissible et il est donc indispensable que le problème des chômeurs de plus de cinquante ans soit examiné avec attention par le Gouvernement en vue d'y apporter les améliorations indispensables. En particulier, il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier de la préretraite des cinquante-cinq ans, et de la prorogation des indemnités ASSEDEC jusqu'à cinquante-cinq ans pour ceux âgés de plus de cinquante ans. Il lui demande quelle initiative le Gouvernement compte-t-il prendre pour favoriser la réalisation de telles mesures.

Vacances (vacances en février).

4112. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inconvénients majeurs que présente le calendrier 1978-1979 des congés scolaires, en particulier, en ce qui concerne les vacances de février. En effet, la fixation du début de ces vacances un jeudi et non un samedi, comme de coutume, créera de grosses difficultés aux familles. Les parents ne pourront plus profiter du week-end pour accompagner et venir rechercher leur conjoint et leurs enfants. De plus, le départ des vacances un jeudi pose des problèmes insurmontables pour l'accueil des vacanciers, en particulier, en ce qui concerne les locations qui vont toujours d'un samedi ou d'un dimanche au suivant. Pour éviter de tels inconvénients, il serait souhaitable qu'en matière de calendrier de vacances scolaires, toute décision soit précédée d'une réelle concertation avec les parents d'élèves et les enseignants, d'une part, et les communes et professionnels du tourisme, d'autre part. Dans l'immédiat, il lui demande de modifier les dates de ces congés en fixant le début des vacances de février au samedi comme les autres années.

FDES (dotation).

4113. — 2 juillet 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en raison de l'insuffisance de la dotation nationale du FDES, certains organismes bancaires, telles les banques populaires de beaucoup de régions de France, ne sont pas en mesure de faire face aux nombreuses demandes de crédits émanant d'entreprises artisanales qui s'adressent à eux. Ceci paraît particulièrement inopportun dans la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il est prêt à augmenter la dotation nationale du FDES pour ces régions, telle l'Alsace et s'il est prêt à changer les normes très contraignantes d'encadrement du crédit pour le secteur artisanal.

Imposition des plus-values (terrain affecté à la création d'une zone verte et de loisirs).

4114. — 2 juillet 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application du bénéfice des dispositions de l'article 150 ter, paragraphe 1-5, du code

général des impôts. Il lui expose le cas d'un terrain nu pour lequel toutes les demandes de permis de construire ont fait à plusieurs reprises l'objet d'un rejet. Une première fois en 1965 en raison d'une zone d'aménagement de détail, une seconde fois en 1972 en raison d'une servitude spéciale de protection. Ce terrain a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune intéressée, en date du 28 février 1969, demandant son classement en zone d'aménagement différée afin de permettre la réalisation d'une zone verte et de loisirs ; ce classement fut approuvé par **M. le ministre de l'équipement** aux termes d'un arrêté du 20 janvier 1970. La déclaration d'utilité publique, sollicitée en octobre 1973, fut arrêtée le 27 mai 1975 ; par jugement en date du 31 mai 1976, le prix du mètre carré fut fixé par le juge d'expropriation à 4 francs pour une parcelle représentant la moitié du terrain, et 7 francs pour l'autre moitié ; soit une indemnité d'expropriation au mètre carré inférieure à 8 francs. Il lui demande, en conséquence, si l'on peut considérer que le terrain concerné était grevé d'une servitude *non aedificandi* en raison de son affectation à la création d'une zone verte et de loisirs, et donc bénéficiaire à ce titre de l'exonération prévue par l'article 150 ter du code général des impôts ; et si tel était le cas, doit-on faire remonter l'origine de cette servitude au jour de l'arrêté ministériel établissant une zone d'aménagement différé pour la création d'une zone verte et de loisirs ou au jour de la délibération du conseil municipal ayant approuvé et rendu exécutoire le projet d'aménagement de ladite zone verte et de loisirs.

Elevage (porcs).

4116. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepet** signale à **M. le ministre de l'économie** que la situation des éleveurs de porcs devient de plus en plus préoccupante. Au moment où le Marché commun se trouvait en sous-production, nos éleveurs n'ont pu se reconstituer une trésorerie satisfaisante du fait que les cours ont été maintenus anormalement bas, en raison des montants compensatoires qui favorisaient nos partenaires du Marché commun, notamment les Allemands et les Hollandais, et pénalisaient les producteurs français. Sans doute, les montants compensatoires sont actuellement très réduits à la suite des négociations de Bruxelles. Mais, en même temps, il s'avère que nous sommes entrés dans la phase cyclique de surproduction à l'échelon européen. Il en résulte des cours très faibles qui sont loin de couvrir les prix de revient (prix du porcelet, plus aliment, plus amortissement), sans compter l'absence de rémunération du travail. En présence de cette situation qui se révèle dramatique pour certains éleveurs, notamment les jeunes, il lui demande d'envisager d'accorder au CRCA la possibilité de dégager des crédits supplémentaires qui, d'une part, permettraient d'améliorer un peu la situation des éleveurs et, d'autre part, leur fourniraient un certain encouragement et favoriseraient le plan de relance porcine proposé par le Gouvernement, étant fait observer que la situation actuelle nécessite l'intervention d'urgence de ces mesures.

Mutuelle sociale agricole (pension d'invalidité).

4118. — 2 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'assurance maladie des exploitants agricoles prévoit que seuls les chefs d'exploitation peuvent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité. De ce fait, la conjointe, qui très fréquemment est coexploitante, se trouve exclue de son bénéfice. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier ces mesures pour faire en sorte que la conjointe reçoive la même protection que son mari.

Alsace-Lorraine (magistrats consulaires).

4119. — 2 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de la loi n° 78-6 du 2 janvier 1978 qui modifie la compétence d'attribution de juridiction en cas de règlement judiciaire et de liquidations de biens dans les départements du Haut et Bas-Rhin et de la Moselle. Cette loi entre progressivement en application et plusieurs juges consulaires ont déjà été désignés comme juges-commissaires aux lieu et place des juges d'instance. Cependant se pose le problème de l'éventualité dans laquelle se trouveraient ces juges-commissaires qui ne sont pas des magistrats professionnels et qui sont appelés à se déplacer pour remplir le mandat qu'ils ont reçu de l'une des chambres commerciales des tribunaux de grande instance de Metz, Strasbourg, Colmar ou Mulhouse. La question est posée de savoir quelle serait leur protection en cas d'accident de la circulation qu'ils subiraient ou qu'ils provoqueraient lors de l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas normal qu'ils soient assurés par son département ministériel pour ce genre de risque.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

4120. — 2 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 196 A du code général des impôts ouvrant la possibilité à un contribuable de considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères ou sœurs ou ceux de son conjoint, titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale quand ils vivent sous son toit, sont le plus souvent privées d'effet du fait que le seuil de revenus fixé au deuxième alinéa de l'article ci-dessus visé n'a pas été réévalué depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, proposer au Parlement de fixer un seuil plus élevé ; 2° s'il ne croit pas qu'il serait utile, pour éviter le retour des difficultés signalées, d'indexer ce seuil sur la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, comme cela est prévu pour les avantages consentis en application de l'article 196 B du code général des impôts et concernant le rattachement des enfants majeurs ; 3° s'il n'estime pas en outre que les dispositions de l'article 196 A ainsi modifiées devraient s'appliquer également aux contribuables recueillant sous leur toit des handicapés avec lesquels ils n'ont aucun lien de parenté, ce qui constituerait une mesure de nature à faciliter la réinsertion sociale des invalides.

Départements d'outre-mer (calamités agricoles).

4121. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer n'a pas encore été publié, alors que le conseil général de la Réunion a été saisi pour avis voici bientôt deux ans. Le retard considérable apporté à la publication de cet arrêté étant préjudiciable aux indemnisations des agriculteurs, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que la loi sur les calamités agricoles puisse enfin être appliquée dans le département.

Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

4122. — 2 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application dans les départements d'outre-mer du titre 1^{er} de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 créant l'allocation de parent isolé : contrairement à la solution retenue en métropole, la situation de parent isolé n'est génératrice de droit, dans les départements d'outre-mer, que si elle est née après l'entrée en vigueur de la loi. Cette disparité de traitement, qui dénature la volonté exprimée par le législateur en votant l'article 6 de la loi, est d'autant moins justifiable que, du fait des délais de parution du décret concernant les DOM, la loi n'a pu y être mise en œuvre qu'au 1^{er} janvier 1978, soit plus d'un an après qu'elle l'ait été en métropole. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer les mesures qu'elle envisage pour rétablir dans leurs droits les Français des départements d'outre-mer. Il observe à cet égard que la nature même de l'allocation de parent isolé rend urgente l'intervention d'une solution.

Construction d'habitations (financement).

4123. — 2 juillet 1978. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un candidat à l'accession à la propriété bénéficiaire d'une décision d'octroi de primes (PIC) pour construction d'un pavillon, qui exerce actuellement une activité professionnelle ne lui permettant pas d'occuper personnellement son pavillon dès la terminaison des travaux. Il lui demande si l'intéressé peut, dans le cadre du code de l'urbanisme et plus précisément des dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction, obtenir une dérogation à la condition imposée d'habiter ledit pavillon (article 7 du décret précité). Il lui rappelle qu'il est précisé à l'article 60 dudit décret « ... à des personnes qui destinent les logements à l'habitation familiale telle qu'elle est définie à l'article 39 du même décret ou qui s'engagent à les louer suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'économie et des finances ». Il lui demande si l'on peut déduire de cette dernière disposition que l'empêchement provenant des considérations professionnelles qui éloignent le constructeur du lieu de construction peut permettre une location nue du pavillon pour une durée supérieure à trois ans, c'est-à-dire jusqu'à l'obtention de la retraite.

Apprentissage (bonneterie).

4124. — 2 juillet 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : il est demandé, à diverses entreprises de la bonneterie chaussante, de transformer leurs cours professionnels en centre de formation d'apprentis, avec un apprentissage en deux ans, sanctionnés par un CAP. Or, dans l'industrie de la bonneterie, il n'existe actuellement que les CAP suivants : ouvrière de bonneterie, trois options (tricotage rectiligne et circulaire, ouvrière de confection bonneterie, ouvrière de confection ganterie fine), qui concernent la branche pulls-over, survêtements ou sous-vêtements, c'est-à-dire des articles confectionnés. Ces CAP ne correspondent pas à la formation qui est dispensée dans les cours professionnels actuels, formation qui est en relation directe avec l'activité de production d'articles de bonneterie chaussante. Comment peut-on décider la transformation de cours professionnels en CFA sans savoir si un CAP pourra sanctionner l'apprentissage et sans connaître le programme de ce futur et hypothétique CAP ? Dans l'attente de cette mise au point, ne serait-il pas opportun de décider : 1° qu'un arrêté ministériel, pris dans le cadre du décret n° 72-280 du 12 avril 1972 par application de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, accorde à l'industrie textile une dérogation permettant de maintenir un apprentissage d'une durée d'un an ? 2° que, pour la bonneterie, la durée de l'accord de transformation en vigueur soit prorogée d'une ou deux années nécessaires à la mise au point de solutions réalistes ? A une époque où le problème de l'emploi est l'une des préoccupations principales des pouvoirs publics, il serait regrettable de faire disparaître des structures qui ont le mérite d'exister et qui semblent donner satisfaction à de nombreux jeunes d'un niveau intellectuel insuffisant pour entrer dans un CET ou établissement analogue.

Baux de locaux d'habitation (clause d'indexation).

4125. — 2 juillet 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le bail d'un local à usage d'habitation ayant pris cours le 1^{er} octobre 1974 comporte une clause de révision triennale en fonction de l'indice de la construction publié par l'INSEE. La première révision triennale ayant pris effet le 1^{er} octobre 1977, la majoration de loyer s'est trouvée limitée à 6,50 p. 100 en vertu de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976. Il lui demande si le propriétaire peut exiger, à compter du 1^{er} janvier 1978, le montant du loyer qui serait résulté de l'application de la clause d'indexation si l'effet de cette clause n'avait pas été plafonné au 1^{er} octobre 1977. Dans le cas où la réponse serait négative, il lui demande si le loyer ainsi plafonné au 1^{er} octobre 1977 demeure applicable jusqu'à la révision triennale suivante.

Circulation routière (dépassement de la vitesse autorisée).

4127. — 2 juillet 1978. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un article publié dans le numéro 140 de décembre 1977 de la revue « La prévention routière », page 25, et relatant la décision rendue par la cinquième chambre de la Cour de cassation pour rejeter le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Angers contre un arrêt de cette juridiction qui, le 22 juin 1976, a prononcé la relaxe d'une conductrice poursuivie pour un dépassement de la vitesse autorisée en agglomération. Au cas d'espèce, un appareil automatique avait constaté l'excès de vitesse, la conductrice avait été présumée identifiée mais n'avait pas été interpellée. Or, il est fréquent que des automobilistes verbalisés après intervention d'un appareil automatique, mais non interpellés par les agents verbalisateurs, fassent cependant l'objet de poursuites et condamnations. **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de la justice** quelles mesures il a prises ou il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui consiste, pour un tribunal, à rendre un jugement dont la Cour de cassation rejette à bon droit la base juridique. N'est-il, en effet, pas inopportun d'obliger chaque condamné à user des voies d'appel, jusqu'au recours en cassation ?

Caisse nationale de crédit agricole (statut du personnel).

4129. — 2 juillet 1978. — **M. Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets actuellement en cours d'études concernant la réforme profonde du statut du personnel de la Caisse nationale de crédit agricole. Le projet a pour objet de promouvoir un statut unique du personnel alors qu'actuellement ledit personnel se compose de fonctionnaires et de contractuels. Les agents qui ont la qualité de fonctionnaires veulent rester dans la fonction publique. Certes, l'article 4 du projet de décret prévoit

une possibilité d'option. Mais les intéressés craignent qu'un certain nombre d'avantages acquis ne soient pas maintenus à ceux qui opteront pour rester dans la fonction publique. Ils s'interrogent également pour savoir s'il est vraiment souhaitable que la Caisse nationale de crédit agricole cesse d'être un établissement public de l'Etat. La procédure concernant le nouveau statut semble déjà avancée et a fait l'objet d'une concertation entre des représentants des ministères de tutelle (agriculture, économie, fonction publique). M. Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître les dispositions principales du texte à l'étude. Il souhaiterait en particulier connaître sa position en ce qui concerne les réserves qu'il vient de lui exposer dans la présente question.

Monnaie (pièces de cinq centimes).

4130. — 2 juillet 1978. — M. Yves Lanclen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que très souvent les banques ne distribuent plus à leurs guichets de pièces de cinq centimes, bien que celles-ci ne soient pas retirées de la circulation. De telles pièces manquant à l'occasion d'achats, notamment chez les petits commerçants, les prix des produits s'en trouvent pratiquement affectés, puisqu'ils sont automatiquement « arrondis » au prix supérieur. Un tel procédé contribuant à augmenter le coût de la vie, M. Yves Lanclen demande à M. le ministre de l'économie ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Stationnement payant (appareils distributeurs de monnaie).

4131. — 2 juillet 1978. — M. Yves Lanclen exprime à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par les automobilistes désireux de garer leurs voitures sur des emplacements de stationnements payants. Les paremètres fonctionnant généralement avec des pièces de 1 franc ou de 50 centimes, il est fréquent que l'automobiliste n'ayant pas de monnaie doive avoir recours à la bienveillance d'un commerçant pour s'en procurer. Afin d'éviter les difficultés qui sont ainsi créées et le refus ou le mécontentement des commerçants sans cesse sollicités, M. Lanclen demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas souhaitable de disposer des appareils distributeurs de monnaie à proximité des lieux de stationnement payant.

Handicapés (mise en place d'une COTOREP à Paris).

4132. — 2 juillet 1978. — M. Jean de Préaumont rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prescrit la création dans chaque département d'une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel des adultes handicapés (COTOREP). Celle-ci est habilitée à examiner la situation des handicapés âgés de plus de vingt ans et à préconiser à leur égard toute mesure relative notamment à leur placement comme l'attribution des allocations prévues par la loi. La COTOREP n'existe pas encore à Paris où le nombre des handicapés est important et en constante augmentation. Cet état de choses, lourd d'inconvénients, provoque de la part des intéressés une légitime inquiétude. M. Jean de Préaumont demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître d'urgence : 1° pour quelles raisons la COTOREP n'est pas encore mise en place à Paris, alors que son rôle centralisateur et son pouvoir de décision en font un organe essentiel de la loi du 30 juin 1975 ; 2° les dispositions prises pour que cette mise en place soit accélérée, la date à laquelle elle interviendra, et la publicité qui lui sera donnée auprès des handicapés qui attendent avec impatience cette information.

Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).

4133. — 2 juillet 1978. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), sur le plan de leurs conditions de travail. Enseignant dans les mêmes établissements que leurs collègues certifiés, les intéressés reconnaissent que la différence des niveaux de recrutement justifie des indices de traitement supérieurs au bénéfice de ces derniers, mais s'étonnent par contre que leurs horaires de travail comptent trois à cinq heures de cours de plus par semaine. Or, il apparaît que les PEGC, détenteurs de diplômes moins élevés que les certifiés, devraient au contraire bénéficier de temps libre pour approfondir leurs connaissances et parfaire leur méthode d'enseignement. Il lui demande en consé-

quence s'il n'estime pas équitable que le service des PEGC soit ramené au même horaire que celui appliqué à leurs collègues certifiés. Par ailleurs, il souhaite également connaître les raisons pour lesquelles les stages de recyclage systématiques de six mois, reconnus comme indispensables pour les instituteurs des classes élémentaires, sont systématiquement refusés aux PEGC des classes de l'enseignement secondaire du premier cycle. Il semble que ces stages s'avèrent à tout le moins aussi nécessaires pour les PEGC que pour les instituteurs et M. Sallé demande à M. le ministre de l'éducation que des dispositions interviennent afin que les PEGC intéressés puissent y participer.

Marchés publics (collectivités locales et administrations).

4134. — 2 juillet 1978. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu des dispositions du décret n° 78-494 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales et les administrations se trouvent dans l'obligation, quelle que soit l'importance de l'ouvrage à réaliser, de mettre en concurrence deux ou cinq architectes. L'application stricte de ces dispositions aura pour effet de mettre beaucoup d'architectes et de maîtres d'œuvre dans une position extrêmement difficile, étant donné que, si aucun marché ne leur est attribué autrement que par concours, ils se verront dans l'obligation de licencier leur personnel dans un délai très proche et de fermer leur agence. En dehors des 9 000 architectes, environ, inscrits à l'ordre, de telles mesures ne feront que décourager les 15 000 étudiants qui se trouvent actuellement dans les UP d'architecture. L'obligation de concourir occasionnera aux intéressés de fortes dépenses d'argent et de matière grise pour un résultat pratiquement négatif. De plus, ce système ne peut que favoriser les jeunes dont les parents auront les moyens de leur venir en aide pendant plusieurs années, ainsi que les anciens professionnels déjà nantis. S'il est logique qu'il y ait des concours pour des travaux d'une certaine importance, il semble anormal que les architectes soient mis en compétition pour n'importe quel ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déterminer un seuil en deça duquel le maître d'ouvrage pourrait traiter de gré à gré avec les collectivités locales et les administrations.

Montagne (zones d'environnement protégé).

4135. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la protection de l'espace montagnard, et en particulier celle des surfaces agricoles, est une des priorités de la politique de la montagne et que l'un des instruments de cette politique peut être la zone d'environnement protégé créée par le décret n° 77-754 du 7 juillet 1977, article 1°, dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'urbanisme aux articles R. 143-1 à R. 143-20. Mais, à l'heure actuelle, la mise en place des zones d'environnement protégé (ZEP) pose des difficultés sur le terrain en raison de certaines imprécisions de la réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de publier des circulaires d'application des dispositions rappelées ci-dessus et, dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).

4136. — 2 juillet 1978. — M. Loïc Bouvard expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que les psycho-rééducateurs exerçant leur activité auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. En conséquence, leurs actes ne peuvent donner lieu à remboursement aux assurés par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande pour quelles raisons ce statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs n'a pas encore été élaboré et quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à cette lacune et faire en sorte que ces professionnels bénéficient de la même réglementation vis-à-vis des régimes de sécurité sociale que les autres professions para-médicales.

Vieillesse (clubs du troisième âge et fédérations départementales).

4138. — 2 juillet 1978. — M. Jean Begault demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quels moyens sont mis à la disposition des clubs du troisième âge et des fédérations départementales, sur le plan financier et au point de vue matériel, pour leur permettre d'assurer leur fonctionnement.

Vaccinations (variole).

4139. — 2 juillet 1978. — M. Jean Begault expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, dans la réponse écrite n° 37120 (JO, Débats AN du 23 juillet 1977, page 4866), il est indiqué que, compte tenu de la diminution de la fréquence des cas de variole dans le monde, un projet de loi suspendant l'obligation de la primo-vaccination des enfants âgés de moins de deux ans est en cours d'élaboration et que ce texte, qui prévoit par ailleurs, le maintien de l'obligation pour les sujets déjà vaccinés, devait être présenté au Parlement dès que l'organisation mondiale de la santé aurait fait connaître l'évolution des derniers foyers africains actuels. Il lui demande de bien vouloir indiquer où en est l'étude ainsi entreprise en ce qui concerne l'obligation de vaccination contre la variole et si le projet de loi en cause doit être prochainement soumis à l'examen du Parlement.

Impôts (négociant en bestiaux : société de fait).

4140. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget qu'au agriculteur ayant une activité commerciale de négociant en bestiaux doit obligatoirement soumettre ses activités agricoles à la TVA et est obligatoirement imposé suivant le régime du bénéfice réel pour son activité agricole. L'administration assimile, depuis quelques mois, des sociétés de fait à des sociétés régulièrement constituées. Il lui demande si, dans la mesure où l'activité commerciale de négociant en bestiaux serait exploitée en société de fait avec une autre personne également négociante en bestiaux, l'agriculteur serait en droit de ne plus opter pour l'assujettissement à la TVA et ne serait plus soumis obligatoirement au régime du bénéfice réel pour les bénéfices agricoles provenant de son exploitation.

Habitations à loyer modéré (financement).

4141. — 2 juillet 1978. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du budget que le financement des HLM ordinaires assuré par la caisse des prêts aux HLM représente 95 p. 100 du prix de revient maximum de base. L'organisme doit trouver les 5 p. 100 complémentaires, soit en utilisant le produit du 1 p. 100, soit par un autofinancement sur les fonds libres, soit grâce à un apport gratuit fait par la collectivité locale. Dans le cas où aucun de ces moyens de financement complémentaire ne peut être utilisé, les offices ont, jusqu'à ce jour, eu recours aux emprunts consentis par les caisses d'épargne sur leur contingent normal de prêts « Minjoz » ; ces prêts sont accordés sans bonification d'intérêt lorsqu'ils servent à compléter les prêts de la caisse des prêts aux organismes HLM. Or, il est arrivé qu'à la demande du délégué régional de la caisse des dépôts et consignations, le comité de répartition des prêts « Minjoz » refuse d'honorer sur le contingent normal une demande émanant d'un office départemental d'HLM tendant à obtenir le financement complémentaire des 5 p. 100 pour un foyer de jeunes handicapés. La caisse d'épargne a pu, toutefois, accorder ce prêt, mais celui-ci a été effectué sur le « contingent libre », c'est-à-dire à des conditions plus onéreuses que les prêts « Minjoz ». Il lui demande si cette nouvelle attitude de la caisse des dépôts et consignations est due à des instructions ministérielles, ou s'il s'agit simplement d'une décision régionale ou locale de cet organisme.

Montagne (matériel agricole).

4142. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans sa réunion du 13 février 1978, le comité interministériel d'aménagement du territoire a pris, entre autres décisions, celle de faire publier une liste complémentaire de matériels, soit spécifiques, soit standard qui sont indispensables aux activités agricoles en montagne. Cette liste sera ajoutée à celle qui figure à l'article 1^{er} du décret n° 72-14 du 4 janvier 1972 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne. Il avait été décidé alors que le ministre délégué à l'économie et aux finances, d'une part, et le ministre de l'agriculture, d'autre part, arrêteraient dans un délai de trois mois les modalités concrètes de mise en œuvre de cette décision. A ce jour, les modalités n'ont pas encore été fixées et la liste complémentaire des matériels n'a pas encore été rendue publique. Etant donné l'impatience qui règne dans les milieux agricoles en attendant la réalisation de cette promesse, il lui demande dans quel délai il a l'intention de procéder à cette publication.

Montagne (indemnité spéciale de montagne).

4143. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'agriculture que le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire réuni le 13 février 1978 a, notamment, modifié le système d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne en la revalorisant dans les secteurs où le déséquilibre démographique et économique est tel que le simple entretien de l'espace, notamment des alpages, ne peut plus être assuré par les moyens actuels des exploitations agricoles ou des collectivités locales. L'instruction ministérielle du 15 mars 1978 précise que les exploitations situées dans les communes dont l'altitude moyenne est égale ou supérieure à 1 200 mètres, et où la densité du troupeau est inférieure ou égale à 20 UGB (unités gros bétail) bénéficieront d'une indemnité spéciale de montagne réévaluée à 300 francs par UGB. Cette mesure concerne essentiellement les Alpes et les Pyrénées. Elle a été prise, une fois de plus, en fonction de critères nationaux et en ne tenant pas compte de la spécificité de chaque massif, alors que parallèlement se développe, par le biais des schémas d'orientation et d'aménagement des massifs, une politique adaptée à leurs conditions particulières. Faut-il, dès lors, penser que la Corse, le Jura, le Massif Central et le Massif vosgien ne connaissent pas de secteurs difficiles au sein de la zone de montagne dans lesquels l'entretien de l'espace pose des problèmes et ne peut plus être assuré par des moyens ordinaires ? Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des crédits supplémentaires pour ces divers massifs afin qu'il soit possible de permettre de verser aux agriculteurs une ISM de 300 francs par UGB. En outre, en ce qui concerne le massif vosgien, il lui demande si l'on ne pourrait retenir comme critères de zone difficile, d'une part, la pente et, d'autre part, une altitude de 800 mètres, déjà retenue dans la directive nationale d'aménagement du territoire relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 22 novembre 1977.

Formation professionnelle (contrats emploi-formation).

4144. — 2 juillet 1978. — M. Yves Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certains difficultés auxquels se heurtent les employeurs pour obtenir de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre l'acceptation de contrats emploi-formation. D'après la réglementation actuelle, le contrat emploi-formation doit, semble-t-il, permettre, soit d'assurer la formation si le jeune sort de l'école, soit de l'amener à un niveau technique supérieur en complétant ses connaissances. Or, il arrive qu'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre refuse d'accepter un contrat-formation s'agissant d'un jeune qui a déjà travaillé dans une autre entreprise et qui, de ce fait, est considéré comme déjà formé alors que l'employeur nouveau veut utiliser ce jeune pour un emploi qui demande un stage d'adaptation. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une société qui a demandé un contrat emploi-formation pour un ouvrier, qui avait déjà travaillé dans une entreprise faisant de la confection pour enfant, et dont il convenait de faire une mécanicienne « polyvalente », en lui faisant effectuer un stage d'adaptation pour obtenir une qualification supérieure. Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre a estimé que l'ouvrière était déjà formée et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui faire un contrat. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut refuser d'accepter un contrat emploi-formation, ou si celui-ci peut être considéré comme un droit pour l'entreprise, dès lors que les conditions fixées par la réglementation sont remplies ; 2° quels sont les critères qui doivent être envisagés par le directeur départemental pour refuser ou accepter le contrat.

Retraites complémentaires (cadres).

4145. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneller attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement, il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Retraites complémentaires (cadres).

4146. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude éprouvée par les bénéficiaires des régimes de retraites complémentaires des cadres en raison de certains contrôles effectués à l'intérieur des caisses de retraites complémentaires par l'inspection des finances. Les intéressés estiment que, seule, l'inspection générale des affaires sociales est habilitée à contrôler ces institutions. Les contrôles de l'inspection des finances comportent des investigations pouvant aller jusqu'à la vérification des frais de transport des administrateurs ou au pointage de l'absentéisme du personnel. Aux yeux du personnel d'encadrement, il s'agit là d'une sorte de mainmise sur les régimes de retraites complémentaires auxquels ils sont particulièrement attachés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si l'inspection des finances est autorisée à effectuer de tels contrôles.

Bâtiment et travaux publics (entreprise de matériels).

4147. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de matériels de travaux publics au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentation accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100, alors qu'elles auraient dû atteindre 92,20 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vu condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leurs taux de facturation, ou tout au moins des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre et leur location à des taux en rapport avec leur prix de revient.

Invalides de guerre (commissions d'appareillage).

4148. — 2 juillet 1978. — M. Jean-Louis Schneider attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1971 relatif à la création, au rôle et à la composition des commissions d'appareillage statuant en matière d'application des législations sociales. En vertu de l'article 5, dernier alinéa, de cet arrêté, le représentant des victimes de guerre désigné par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants — ainsi, d'ailleurs, que le représentant des assurés sociaux et le représentant des mutilés du travail — est entendu en dehors de l'examen du handicap et n'assiste pas à la délibération médicale. Il s'agit là d'une innovation introduite par l'arrêté du 27 juillet 1971 dans le fonctionnement des commissions d'appareillage. Les représentants des handicapés sont ainsi invités à se tenir dans le couloir pendant l'examen du handicap et la délibération médicale et leur présence n'a plus aucun intérêt. Il lui demande pour quelles raisons cette disposition a été introduite dans l'arrêté du 27 juillet 1971.

La Réunion (licenciements pour cause économique).

4150. — 2 juillet 1978. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'un conseil restreint concernant les départements d'outre-mer, qui a été tenu à l'Élysée le 24 novembre 1977, aurait pris, entre autres, des décisions en faveur des travailleurs licenciés pour cause économique. Ceux-ci devaient être employés en priorité sur les chantiers de développement local et bénéficier d'une allocation complémentaire égale à 10 p. 100 du SMIC. Il croit savoir qu'à la Réunion, depuis le 1^{er} janvier 1977, plus de 2 500 personnes ont perdu leur emploi pour cause économique et qu'un petit nombre d'entre elles ont bénéficié de ces dispositions. C'est pourquoi il désire être informé : 1^o Du nombre exact des bénéficiaires de ces mesures dans son département ; 2^o Du nombre de journées de travail qui sera offert, à la Réunion, à chacun d'entre eux pour l'année 1978 sur les chantiers de développement, en fonction des crédits inscrits.

Transports fluviaux (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée).

4151. — 2 juillet 1978. — Revenant sur ses précédentes questions écrites et les réponses qui lui ont été faites, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser où en sont les négociations avec les pays intéressés par la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée, notamment l'Allemagne fédérale et la Suisse. M. le ministre pourrait-il, par ailleurs, préciser où en sont en France les perspectives de financement de la part incombant à la Suisse et à l'Allemagne fédérale.

Fruits et légumes (conservation des pommes de terre).

4152. — 2 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le ministre de l'agriculture le problème urgent de l'utilisation de traitements chimiques antigermes et fongicides pour la bonne conservation des stocks de pommes de terre, facteur important de réputation des marchés, et de la possibilité d'approvisionnement à bas prix de la population. Les études scientifiques les plus autorisées ont montré que les produits adjuvants utilisés dans ce but (essentiellement chloropropane et thiabendazole) ne présentaient aucun caractère nocif. Il demande dans quels délais et sous quelles modalités, les autorisations réglementaires d'utilisation correspondantes seront délivrées.

Assurances maladie-maternité (examens complémentaires ordonnés par le médecin du travail).

4153. — 2 juillet 1978. — M. François Abadie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la question suivante : la médecine du travail mise en place par la loi du 11 octobre 1946 fait obligation pour les entreprises de soumettre leur personnel à des visites et examens médicaux obligatoires et, à la demande du médecin du travail, à des examens complémentaires qu'il juge nécessaire. En ce qui concerne les examens complémentaires laissés à l'appréciation du médecin du travail, leur facturation aux entreprises subit le même sort que les examens normaux, ceci sans compter sur les abus qui peuvent se produire. Par ailleurs, la charge de ses examens revient en totalité aux entreprises. Il apparaît qu'il s'agit en fait d'une double imposition, les salariés et employeurs cotisant déjà, chacun en ce qui les concerne, à la sécurité sociale et parfois aux caisses d'assurance-maladie complémentaire. Cette situation n'est pas normale. Quels sont donc les moyens pour y remédier ? S'il faut reconnaître qu'à l'origine la sécurité sociale devait agir à titre curatif et non préventif, il faut constater que cette notion a bien évolué : nous, par exemple, ce qui se passe avec les visites prénatales obligatoires pour les femmes enceintes. Ne pourrait-il en être de même en ce qui concerne tout au moins le remboursement des examens complémentaires, le ticket modérateur restant éventuellement à la charge des entreprises ? Dans la conjoncture actuelle, avec les charges considérables qui pèsent sur les entreprises, un allègement de leurs charges sociales leur permettrait très certainement de renforcer leur position et d'être plus compétitives, notamment face aux entreprises où le coût de la main-d'œuvre est moindre qu'en France.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 49 du 21 juin 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3201, 1^{re} colonne, question écrite n° 717 de M. André Tourné à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

1^o A la 46^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... l'esprit de la loi qui est de substituer à l'enfant... », lire : « ... l'esprit de la loi qui est de substituer l'Etat à l'enfant... ».

2^o A la 74^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... article 8 bis du code... », lire : « ... article L. 8 bis du code ».

II. — Au *Journal officiel* n° 59 du 8 juillet 1978
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3853, 1^{re} colonne, question écrite n° 2971 de M. Maurice Andrieu à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à la troisième ligne de la réponse, au lieu de : « ... un communiqué a annoncé la création d'un groupe de travail... », lire : « ... un communiqué du même jour a annoncé la création d'un groupe de travail... ».

ABONNEMENTS

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

36, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 16.

TÉLÉPHONE { Renseignements : 579-01-98.
Administration : 576-61-39.

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40